
SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION
DES ÉTATS-UNIS

Washington D.C. 20549

FORMULAIRE 20-F

☐ DÉCLARATION D'INSCRIPTION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12(b) OU 12(g) DE LA LOI
INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

OU

☒ RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU 15(d) DE LA LOI INTITULÉE
SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934

OU

☐ RAPPORT TRANSITOIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU 15(d) DE LA LOI INTITULÉE
SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934

OU

☐ RAPPORT DE SOCIÉTÉ INACTIVE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU 15(d) DE LA LOI
INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

Numéro de dossier de la Commission : 001-35530

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

(Dénomination exacte de la société inscrite telle qu'elle est indiquée dans sa charte)

Bermudes

(Territoire de constitution ou d'organisation)

73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes

(Adresse des principaux bureaux de direction)

Jane Sheere

73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes

Téléphone : 441-294-3304

Télécopieur : 441-296-4475

(Nom, numéro de téléphone, adresse de courriel et/ou numéro de télécopieur et adresse de
la personne-ressource de la société)

Titres inscrits ou devant être inscrits conformément à l'article 12(b) de la Loi :

Titre de chaque catégorie

Parts de société en commandite

Nom de chaque bourse où les titres sont inscrits

New York Stock Exchange, Bourse de Toronto

Titres inscrits ou devant être inscrits conformément à l'article 12(g) de la Loi :

Aucun

**Titres à l'égard desquels il existe une obligation d'information conformément à l'article 15(d)
de la Loi :**

Aucun

Veillez indiquer le nombre d'actions en circulation de chaque catégorie d'actions du capital-actions ou
d'actions ordinaires de l'émetteur à la fin de la période visée par le rapport annuel :

180 388 361 parts de société en commandite en date du 31 décembre 2017

Veillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite est un émetteur habitué bien connu, au sens donné à l'expression « *seasoned issuer* » dans la règle intitulée *Rule 405* prise en application de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. **Oui** ☒ **Non** ☐

Si le présent rapport est un rapport annuel ou un rapport transitoire, veuillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite n'est pas tenue de déposer des rapports conformément à l'article 13 ou 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. **Oui** ☐ **Non** ☒

Veillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite 1) a déposé tous les rapports exigés par l'article 13 ou 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* au cours des 12 mois précédents (ou pour la période plus courte pour laquelle la société inscrite avait l'obligation de déposer de tels rapports), et 2) était assujettie à ces exigences de dépôt au cours des 90 derniers jours. **Oui** ☒ **Non** ☐

Veillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite a soumis électroniquement ou a affiché sur son site Web, le cas échéant, tous les fichiers interactifs de données devant être soumis ou affichés conformément à la règle intitulée *Rule 405* prise en application du règlement intitulé *Regulation S-T* (paragraphe 232.405 de ce chapitre) au cours des 12 derniers mois (ou pour la période plus courte pendant laquelle la société inscrite était tenue de soumettre ou d'afficher ces fichiers). **Oui** ☒ **Non** ☐

Veillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite est un déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré, un déposant se prévalant du système de dépôt accéléré, un déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré ou une société émergente de croissance. Se reporter aux définitions de « *accelerated filer* », de « *large accelerated filer* » et de « *emerging growth company* » dans la règle intitulée *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. (Veillez marquer une seule case.)

Déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré ☒

Déposant se prévalant du système de dépôt accéléré ☐

Déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré ☐

Société émergente de croissance ☐

Veillez indiquer en marquant la case appropriée quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi pour préparer les états financiers ci-inclus :

S'il s'agit d'une société émergente de croissance qui prépare ses états financiers conformément aux PCGR des États-Unis, indiquer en marquant la case si la personne inscrite a choisi de ne pas avoir recours à la période de transition longue pour respecter des normes comptables et financières nouvelles ou modifiées prévues à l'article 13(a) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. []

☐ **PCGR des États-Unis**

☒ **Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales**

☐ **Autre régime**

Si la case « Autre régime » a été marquée en réponse à la question précédente, veuillez indiquer en marquant la case appropriée quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi de suivre.

Régime selon la rubrique 17 ☐

Régime selon la rubrique 18 ☐

Si le présent rapport est un rapport annuel, veuillez indiquer en marquant la case appropriée si la société inscrite est une coquille vide (au sens donné à l'expression « *shell company* » dans la règle intitulée *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*).

Oui ☐ **Non** ☒

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES ET EXPRESSIONS	6
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	15
MISE EN GARDE CONCERNANT LES MESURES NON CONFORMES AUX IFRS	17
PARTIE I	18
RUBRIQUE 1. NOM DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS	18
RUBRIQUE 2. STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L'OFFRE	18
RUBRIQUE 3. RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX	18
3.A DONNÉES FINANCIÈRES CHOISIES	18
3.B STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT	18
3.C MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT	21
3.D FACTEURS DE RISQUE	21
RUBRIQUE 4. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ	56
4.A HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ	56
4.B APERÇU DES ACTIVITÉS	60
4.C STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	89
4.D IMMOBILISATIONS CORPORELLES	94
RUBRIQUE 4A. QUESTIONS NON RÉSOLUES RELATIVES AUX COMMENTAIRES DU PERSONNEL	94
RUBRIQUE 5. RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES	94
5.A RÉSULTATS D'EXPLOITATION	94
5.B SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT	153
5.C RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.	153
5.D INFORMATION SUR LES TENDANCES	153
5.E ACCORDS HORS BILAN	154
5.F PRÉSENTATION SOUS FORME DE TABLEAU DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	154
RUBRIQUE 6. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS	154
6.A ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	154
6.B RÉMUNÉRATION	163
6.C PRATIQUES DU CONSEIL	164
6.D EMPLOYÉS	175
6.E PROPRIÉTÉ D'ACTIONS	175
RUBRIQUE 7. ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS	175
7.A ACTIONNAIRES IMPORTANTS	175
7.B OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS	176
7.C INTÉRÊT DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES	188

RUBRIQUE 8.	INFORMATION FINANCIÈRE	188
8.A	ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES	188
8.B	CHANGEMENTS IMPORTANTS	189
RUBRIQUE 9.	L'OFFRE ET INSCRIPTION	189
9.A	OFFRE ET DÉTAILS DES COURS	189
9.B	MODE DE PLACEMENT	191
9.C	MARCHÉS	191
9.D	ACTIONNAIRES VENDEURS	191
9.E	DILUTION	191
9.F	FRAIS DE L'ÉMISSION	191
RUBRIQUE 10.	INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE	191
10.A	CAPITAL-ACTIONS	191
10.B	ACTES CONSTITUTIFS	191
10.C	CONTRATS IMPORTANTS	225
10.D	CONTRÔLE DU CHANGE	228
10.E	IMPOSITION	228
10.F	DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS	254
10.G	DÉCLARATION DES EXPERTS	254
10.H	DOCUMENTS AFFICHÉS	254
10.I	RENSEIGNEMENT SUR LES FILIALES	255
RUBRIQUE 11.	PRÉSENTATION D'INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES AU SUJET DES RISQUES DU MARCHÉ	255
RUBRIQUE 12.	DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES	255
PARTIE II		256
RUBRIQUE 13.	DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES	256
RUBRIQUE 14.	MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT	256
RUBRIQUE 15.	CONTRÔLES ET PROCÉDURES	256
RUBRIQUE 16.	[RÉSERVÉ]	257
16.A	EXPERTS FINANCIERS DU COMITÉ D'AUDIT	257
16.B	CODE DE DÉONTOLOGIE	257
16.C	PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES	257
16.D	DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT	258
16.E	ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE	258
16.F	CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE	259
16.G	GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	259
16.H	INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DES MINES	259

PARTIE III	259
RUBRIQUE 17. ÉTATS FINANCIERS	259
RUBRIQUE 18. ÉTATS FINANCIERS	259
RUBRIQUE 19. ANNEXES	259
SIGNATURE	264
TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS	F-1

INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES ET EXPRESSIONS

Sauf indication contraire, les renseignements donnés dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F (le présent « **formulaire 20-F** ») sont présentés en date du 31 décembre 2017. Sauf si le contexte l'exige autrement, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent formulaire 20-F, les termes et expressions « Énergie Brookfield », « nous », « notre » et « nos » visent BEP, BRELP, les entités de portefeuille et les entités en exploitation, chacune au sens donné dans le présent formulaire 20-F, individuellement ou collectivement, selon le cas; « BEP » vise Brookfield Renewable Partners L.P.; et « Brookfield » vise Brookfield Asset Management Inc. et ses filiales (autres qu'Énergie Brookfield). Tous les renvois à « notre portefeuille » incluent 100 % de la capacité et de l'énergie des installations, même si nous ne sommes pas propriétaires de 100 % de la production économique de ces installations (se reporter au tableau présenté à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Nos activités » pour les détails relatifs à notre portefeuille).

« **acquisition d'Isagen** » désigne l'acquisition d'Isagen réalisée en janvier 2016 par un consortium qui était constitué d'Énergie Brookfield et de ses partenaires institutionnels.

« **acte de fiducie original relatif aux obligations** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties ».

« **acte de fiducie relatif aux obligations** » désigne l'acte de fiducie modifié et reformulé qui est intervenu en date du 23 novembre 2011 entre Finco, The Bank of New York Mellon et Compagnie Trust BNY Canada, en sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion, régissant les obligations de Finco.

« **actifs d'énergie renouvelable de Brookfield** » désigne les actifs d'énergie renouvelable de Brookfield (autres que les actifs détenus par le Fonds) qui ont été transférés à BEP le 28 novembre 2011.

« **actions de série 1** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 1 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 2** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 2 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 3** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 3 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 4** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 4 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 5** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 5 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 6** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 6 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B.

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A d'Actions privilégiées ERB pouvant être émises en série (ce qui inclut les actions privilégiées de série 1, de série 2, de série 3, de série 4, de série 5 et de série 6).

« **actions privilégiées de catégorie B** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB ».

« **Actions privilégiées ERB** » désigne Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc.

« **actions ordinaires** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB ».

« **ANEEL** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Plateforme brésilienne ».

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **autres éléments du résultat global** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation — Estimations critiques, méthodes comptables et contrôles internes ».

« **BAIIA ajusté** » désigne les produits, moins les coûts directs (y compris les coûts de commercialisation de l'énergie) et les autres produits, avant l'incidence de la charge d'intérêt, de l'impôt sur le résultat, de l'amortissement des immobilisations corporelles, des coûts de service de gestion, de la participation ne donnant pas le contrôle, du profit latent ou de la perte latente sur les instruments financiers, des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, des distributions aux commanditaires détenant des parts privilégiées et d'autres éléments généralement ponctuels. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

« **BC Hydro** » désigne la British Columbia Hydro and Power Authority.

« **BCAA** » désigne la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta), R.S.A. 2000, c. B-9, en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de cette loi.

« **bénéficiaires des services** » désigne BEP, BRELP, les entités de portefeuille et, au gré des entités de portefeuille, toutes entités en exploitation.

« **BEP** » désigne Brookfield Renewable Partners L.P., anciennement dénommée Brookfield Renewable Energy Partners L.P.

« **BPUSHA** » désigne Brookfield Power US Holding America Co.

« **BRELP** » désigne Brookfield Renewable Energy L.P.

« **BRELP GP LP** » désigne BRELP Holding L.P., faisant office de commandité pour BRELP.

« **Brookfield** » désigne Brookfield Asset Management et toute filiale de celle-ci, autre que les entités d'Énergie Brookfield.

« **Brookfield Asset Management** » désigne Brookfield Asset Management Inc.

« **CAE** » désigne une convention d'achat d'électricité, d'une convention de garantie du prix de l'électricité ou d'une convention à long terme similaire entre un vendeur et un acheteur de production d'énergie électrique.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **choix FFCA** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences pour les porteurs américains — Sociétés de placement étrangères passives ».

« **CNCI** » désigne le Conseil des normes comptables internationales.

« **Code** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil - Code de déontologie commerciale ».

« **cogénération** » désigne la cogénération au gaz naturel.

« **comité d'audit** » désigne le comité d'audit du conseil d'administration du commandité gestionnaire.

« **comité des mises en candidature et de gouvernance** » désigne le comité des mises en candidature et de gouvernance du conseil d'administration du commandité gestionnaire.

« **commandité de BRELP** » désigne BRP Bermuda GP Limited, faisant office de commandité pour BRELP GP LP.

« **commandité gestionnaire** » désigne Brookfield Renewable Partners Limited, qui fait office de commandité de BEP.

« **contrat de licence** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Contrat de licence ».

« **Convention** » désigne la Convention fiscale Canada-États-Unis (1980), dans sa version modifiée.

« **convention-cadre de services** » désigne la deuxième convention-cadre de gestion et d'administration modifiée et reformulée intervenue le 26 février 2015, dans sa version modifiée à l'occasion, entre Brookfield Asset Management, BEP, BRELP, les entités de portefeuille, le fournisseur de services et d'autres personnes.

« **convention de commercialisation de l'énergie** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de commercialisation de l'énergie ».

« **convention de droits d'inscription** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés - Convention de droits d'inscription ».

« **convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP** » désigne la quatrième convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP datée du 3 mai 2016, dans sa version de nouveau modifiée le 25 mai 2016, le 14 février 2017 et le 16 janvier 2018.

« **convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP** » désigne la troisième convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP datée du 11 février 2016, dans sa version de nouveau modifiée le 25 mai 2016, le 14 février 2017 et le 16 janvier 2018.

« **convention de vote** » désigne une convention de vote intervenue en date du 28 novembre 2011 entre BEP et Brookfield qui accorde à BEP, par l'entremise du commandité gestionnaire, un certain nombre de droits de vote, y compris le droit de diriger tous les votes admissibles lors de l'élection des administrateurs du commandité de BRELP.

« **convention relative aux produits tirés de l'électricité** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux produits tirés de l'électricité ».

« **convention relative aux relations** » désigne la convention relative aux relations intervenue en date du 28 novembre 2011 entre Brookfield Asset Management, BEP, BRELP, le fournisseur de services et d'autres personnes.

« **conventions de mandat portant sur l'électricité** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conventions de mandat portant sur l'électricité ».

« **cours** » désigne la moyenne pondérée selon le volume du cours de nos parts de société en commandite au NYSE pour les cinq jours de séance précédant immédiatement la date à laquelle la distribution pertinente est payée par BEP.

« **deuxième seuil de distribution** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Distributions ».

« **DTC** » désigne la Depository Trust Company.

« **EBM S.E.C.** » désigne Énergie Brookfield Marketing S.E.C., une filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management.

« **EDGAR** » désigne le système électronique de collecte de données, d'analyse et de recherche administré par la SEC et portant le nom *Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval system*.

« **Énergie Brookfield** » désigne BEP, BRELP, les entités de portefeuille et les entités en exploitation, considérées ensemble.

« **entités de portefeuille** » désigne LATAM Holdco, NA Holdco, Euro Holdco, Investco et toute autre filiale en propriété exclusive directe de BRELP créée ou acquise après la date de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP.

« **entités en exploitation** » désigne les filiales des entités de portefeuille qui détiennent de temps à autre, ou qui pourraient détenir à l'avenir, directement ou indirectement, des actifs ou des activités, y compris des actifs ou des activités détenus par l'entremise de coentreprises, de sociétés de personnes et d'arrangements de consortium.

« **entités non résidentes** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **ERBI** » désigne Énergie renouvelable Brookfield Inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Asset Management.

« **É.-U.** » ou « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique.

« **EURO Holdco** » désigne Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited.

« **exception à l'égard du revenu admissible** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Statut de société de personnes de BEP et de BRELP ».

« **exigence de propriété** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Exigences de propriété de parts de société en commandite des administrateurs ».

« **FATCA** » désigne les dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers figurant dans la loi intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010*.

« **FCPA** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable ».

« **FERC** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Plateforme colombienne ».

« **FERR** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **filiales non résidentes** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **Finco** » désigne Brookfield Renewable Partners ULC, anciennement dénommée Brookfield Renewable Energy Partners ULC.

« **FMP** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Autres conventions d'électricité ».

« **Fonds** » désigne Fonds Énergie renouvelable Brookfield, une fiducie à but limité établie en vertu des lois de la province de Québec et, au besoin, inclut ses filiales.

« **fonds provenant des activités** » désigne le BAIIA ajusté, après déduction des intérêts, des impôts sur le revenu exigibles, des coûts des services de gestion et des distributions aux commanditaires détenant des parts privilégiées, avant l'incidence de l'impôt différé, de l'amortissement des immobilisations corporelles, de la composante hors trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle, du profit latent ou de la perte latente sur les instruments financiers, des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et d'autres éléments généralement ponctuels, ces éléments ne reflétant pas le rendement des activités sous-jacentes. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, les « Fonds provenant des activités » comprennent les bénéfices reçus du portefeuille éolien que nous avons acquis en Irlande, ce qui tient compte de notre participation financière du 1^{er} janvier au 20 juin 2014. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

« **fonds provenant des activités ajustés** » désigne les fonds provenant des activités, moins la quote-part d'Énergie Brookfield des dépenses d'investissement de maintien nivelées (fondées sur les programmes de dépenses d'investissement à long terme). Les dépenses d'investissement de maintien sont une estimation faite par la direction des dépenses continues en immobilisations nécessaires pour assurer le maintien de la condition de toutes nos installations et des revenus actuels. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

« **formulaire 20-F** » désigne le présent rapport annuel déposé sous forme de formulaire 20-F.

« **fournisseur de services** » désigne BRP Energy Group L.P., Brookfield Renewable Energy Group (Bermuda) Limited, Brookfield Global Renewable Energy Advisor Limited et Brookfield Asset Management Private Institutional Capital Adviser (Canada), L.P., et, sauf si le contexte s'y oppose, inclut tout autre membre du groupe de ces entités qui fournit des services à Énergie Brookfield conformément à notre convention-cadre de services ou à toute autre entente ou tout autre arrangement de services.

« **frais de commercialisation de base** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de commercialisation de l'énergie ».

« **garanties des actions privilégiées** » désigne les garanties accordées par les garants des actions privilégiées à l'égard des actions de série 1, de série 2, de série 3, de série 4, de série 5 et de série 6.

« **garanties des parts privilégiées** » désigne les garanties accordées par les garants des parts privilégiées à l'égard des parts privilégiées de série 5, de série 7, de série 8, de série 9, de série 10, de série 11, de série 12, de série 13 et de série 14.

« **garants des actions privilégiées** » désigne, collectivement, BEP, BRELP, NA Holdco, LATAM Holdco, Euro Holdco et Investco.

« **garants des obligations de Finco** » désigne, collectivement, BEP, BRELP, NA Holdco, LATAM Holdco, Euro Holdco et Investco.

« **garants des parts privilégiées** » désigne, collectivement, BRELP, NA Holdco, LATAM Holdco, Euro Holdco et Investco.

« **GLHA** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Autres conventions d'électricité ».

« **GLPL** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Autres conventions d'électricité ».

« **GW** » désigne des gigawatts.

« **GWh** » désigne un gigawattheure.

« **honoraires de gestion de base** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Honoraires de gestion ».

« **HPI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Autres conventions d'électricité ».

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière, telles qu'elles ont été publiées par le CNCI.

« **Internal Revenue Code des États-Unis** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée.

« **Investco** » désigne Brookfield Renewable Investments Limited.

« **Investment Company Act** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée, ainsi que les règles et règlements pris en application de cette loi.

« **IPC** » désigne l'indice des prix à la consommation du Canada.

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis.

« **Isagen** » désigne Isagen S.A. E.S.P.

« **ISO PJM** » désigne le marché exploité par PJM Interconnection, L.L.C.

« **LATAM Holdco** » désigne BRP Bermuda Holdings I Limited.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de cette loi.

« **LIBOR** » désigne le taux appelé London Interbank Offered Rate.

« **LIHI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Protection de l'environnement et responsabilité sociale.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, et les règles et règlements pris en application de cette loi.

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée, et les règles et règlements pris en application de cette loi.

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » ou « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de cette loi.

« **loi fiscale étrangère pertinente** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs qui résident au Canada — Calcul du revenu ou de la perte ».

« **Loi Sarbanes-Oxley** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, y compris les règles et les règlements pris en application de cette loi.

« **mécanisme de rachat-échange** » désigne le mécanisme permettant à Brookfield de demander le rachat de ses participations de société en commandite dans BRELP, en totalité ou en partie, en échange d'une somme au comptant, sous réserve du droit d'Énergie Brookfield d'acquérir ces participations (au lieu de ce rachat) en échange de parts de société en commandite.

« **membre du groupe** » d'une personne est une personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle cette personne, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun avec elle.

« **MLT** » désigne moyenne à long terme.

« **montant fixe** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux produits tirés de l'électricité ».

« **MRE** » désigne le fonds d'équilibrage hydrologique administré par le gouvernement du Brésil.

« **MW** » désigne un mégawatt.

« **MWh** » désigne un mégawattheure.

« **NA Holdco** » désigne Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc.

« **NPER** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Forces motrices de l'énergie renouvelable dans le monde ».

« **NYSE** » désigne le New York Stock Exchange.

« **obligations de Finco** » désigne l'ensemble des obligations émises et en circulation de Finco aux termes de l'acte de fiducie relatif aux obligations.

« **ordre des distributions régulières** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Distributions ».

« **organisme de gouvernance** », à l'égard d'une entité, désigne le conseil d'administration ou de l'équivalent pour cette entité.

« **part de société en commandite rachetable/échangeable** » désigne une part de société en commandite de BRELP comportant les droits découlant du mécanisme de rachat-échange.

« **participation de commandité** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation — Présentation au public investisseur ».

« **parts** » désigne les parts de société en commandite et les parts privilégiées.

« **parts de société en commandite** » désigne les parts de société en commandite ne comportant pas droit de vote du capital de BEP, autres que les parts privilégiées.

« **parts privilégiées** » désigne les parts privilégiées de société en commandite du capital de BEP.

« **parts privilégiées de BRELP** » désigne les parts privilégiées de société en commandite du capital de BRELP.

« **parts privilégiées de catégorie A** » désigne les parts privilégiées de société en commandite de catégorie A pouvant être émises en séries (lesquelles comprennent les parts privilégiées de série 5, de série 7, de série 8, de série 9, de série 10, de série 11, de série 12, de série 13 et de série 14) de BEP.

« **parts privilégiées de catégorie A de BRELP** » désigne les parts privilégiées de société en commandite de catégorie A pouvant être émises en séries de BRELP.

« **parts privilégiées de série 5** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 5 de BEP.

« **parts privilégiées de série 5 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 5 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 7** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 7 de BEP.

« **parts privilégiées de série 7 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 7 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 8** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 8 de BEP.

« **parts privilégiées de série 8 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 8 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 9** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 9 de BEP.

« **parts privilégiées de série 9 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 9 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 10** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 10 de BEP.

« **parts privilégiées de série 10 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 10 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 11** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 11 de BEP.

« **parts privilégiées de série 11 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 11 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 12** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 12 de BEP.

« **parts privilégiées de série 12 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 12 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 13** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 13 de BEP.

« **parts privilégiées de série 13 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 13 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 14** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 14 de BEP.

« **parts privilégiées de série 14 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 14 de BRELP.

« **PCH** » désigne une petite centrale hydroélectrique, soit une centrale hydroélectrique de la catégorie des centrales hydroélectriques au Brésil d'une puissance de 30 MW ou moins.

« **politique relative aux conflits** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Conflits d'intérêts ».

« **porteur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

« **porteur américain** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

« **porteur non américain** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

« **porteur non résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Porteurs qui ne résident pas au Canada ».

« **porteur résident** » désigne un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada.

« **porteurs de parts** » désigne les porteurs de parts de société en commandite et les porteurs de parts privilégiées.

« **porteurs de parts de société en commandite** » désigne les porteurs de parts de société en commandite.

« **porteurs de parts non résidents** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **porteurs de parts privilégiées** » désigne les porteurs de parts privilégiées.

« **premier seuil de distribution** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Distributions ».

« **principal décideur opérationnel** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — PARTIE 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata ».

« **programme TRG** » désigne les programmes de tarifs de rachat garantis pour l'énergie renouvelable 1 et de tarifs de rachat garantis pour l'énergie renouvelable 2 de la République d'Irlande.

« **propositions fiscales** » désigne toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées au public par le ministre ou pour son compte avant la date des présentes.

« **REATB** » désigne « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au sens de la Loi de l'impôt.

« **REEE** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **REEI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **REER** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **Règlement 61-101** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

« **règlements du Trésor** » désigne les règlements du Trésor pris en application de l'Internal Revenue Code des États-Unis.

« **règles relatives aux EIPD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **relevé SID** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Notre politique en matière de distribution des parts de société en commandite ».

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** », à toute date, désigne le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où l'intérêt est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non rachetable par anticipation libellée en dollars canadiens d'une durée à l'échéance de cinq ans, établi à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; il est toutefois entendu que si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada s'entendra de la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par Actions privilégiées ERB, comme étant le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où l'intérêt est composé semestriellement) qu'une obligation du gouvernement du Canada non rachetable par anticipation libellée en dollars canadiens aurait si elle était émise à 100 % de son montant en capital à cette date avec une durée à l'échéance de cinq ans.

« **Royaume-Uni** » désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

« **RRD** » désigne le régime de réinvestissement des distributions de BEP.

« **S&P** » désigne S&P Global Ratings Canada, unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp.

« **SEAC** » désigne une « société étrangère affiliée contrôlée », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt.

« **SEAC indirecte** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« **SEDAR** » désigne le système électronique de données, d'analyse et de recherche administré par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **SPEP** » désigne une société de placement étrangère passive.

« **SS&E** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Principes d'exploitation ».

« **Tax Cuts and Jobs Act** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — États-Unis ».

« **TerraForm Global** » désigne TerraForm Global, Inc.

« **TerraForm Power** » désigne TerraForm Power, Inc.

« **TIBEUR** » désigne le taux interbancaire offert en euros.

« **TJLP** » désigne la Taxa de Juros de Longo Prazo.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **TWh** » désigne un térawattheure.

« **UBTI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — États-Unis ».

« **UE** » désigne l'Union européenne.

« **valeur de la capitalisation totale** » désigne, au cours de tout trimestre, la somme (i) de la juste valeur marchande d'une part de société en commandite multipliée par le nombre de parts de société en commandite émises et en circulation le dernier jour de séance du trimestre (dans l'hypothèse de la conversion de l'intégralité des parts de société en commandite détenues par un membre de Brookfield dans BRELP en parts de société en commandite), majorée (ii) pour chaque catégorie ou série de titres d'un bénéficiaire des services (autres que des parts de société en commandite) émis à des tiers, de la juste valeur marchande de ce titre multipliée par le nombre de titres de cette catégorie ou série émis et en circulation le dernier jour de séance du trimestre (compte tenu de la dilution), et majorée (iii) du montant en capital de toute dette non visée par le point (ii) due par chaque bénéficiaire des services (à l'exclusion, à cette fin, de toute entité en exploitation) le dernier jour de séance du trimestre à toute personne qui n'est pas un membre d'Énergie Brookfield, laquelle dette est assortie de recours à tout bénéficiaire des services, dont est retranchée toute somme au comptant détenue par l'ensemble.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent formulaire 20-F contient des énoncés prospectifs portant sur l'entreprise et l'exploitation d'Énergie Brookfield. Les énoncés prospectifs peuvent inclure des estimations, des plans, des attentes, des avis, des prévisions, des projections, des directives ou d'autres énoncés qui ne sont pas des déclarations de fait. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent formulaire 20-F incluent des énoncés sur la qualité des actifs d'Énergie Brookfield et sur la résistance des flux de trésorerie qu'ils dégageront, le rendement financier prévu de BEP, la future mise en service d'actifs, le portefeuille sous contrat, la diversification des technologies, les occasions d'acquisition, la conclusion prévue d'acquisitions, l'évolution des prix de l'énergie et de la demande d'électricité, la reprise économique, l'atteinte de la production moyenne à long terme, les coûts de développement de projets et des dépenses d'investissement, la diversification de notre bassin d'actionnaires, les politiques relatives à l'énergie, la croissance économique, le potentiel de croissance de la catégorie d'actifs d'énergie renouvelable, les perspectives de croissance future et le profil des distributions de BEP, ainsi que l'accès aux capitaux par celle-ci. Dans certains cas, les énoncés prospectifs peuvent être identifiés par l'utilisation de mots ou expressions comme « entend », « prévoit », « est prévu », « estime », « compte », « a l'intention », « croit », « potentiellement », « a tendance », « continue », « tente », « vraisemblablement », « principalement », « environ », « s'efforce », « vise », « cherche » ou des variations de ces mots et expressions ou des énoncés qui précisent que certains événements, mesures ou résultats « peuvent », « pourraient » ou « devraient » avoir lieu, se produire ou être réalisés ou « auraient » ou « auront » lieu, « se produiraient » ou « se produiront » ou « seraient » ou « seront » réalisés. Bien que nous croyions que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations prévus que les énoncés prospectifs et l'information présentés dans le présent formulaire 20-F expriment ou laissent entendre sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, nous ne pouvons vous assurer que ces attentes seront éventuellement exactes. Vous ne devriez pas accorder une confiance induite aux énoncés et aux renseignements prospectifs puisqu'ils comportent des hypothèses, des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus que les énoncés et les renseignements prospectifs expriment ou laissent entendre.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux que les énoncés et les renseignements prospectifs envisagent ou laissent entendre comprennent, notamment ceux qui suivent :

- les changements dans l'hydrologie à nos installations hydroélectriques, dans le régime des vents à nos installations d'énergie éolienne, dans l'éclairage énergétique à nos installations d'énergie solaire ou dans les conditions météorologiques en général à l'une de nos installations;
- la volatilité de l'offre et de la demande sur les marchés de l'énergie;
- notre incapacité à renégocier ou à remplacer suivant des modalités semblables les CAE qui viennent à échéance;
- les augmentations des redevances d'utilisation d'énergie hydraulique (ou des frais similaires) ou les changements apportés à la réglementation de l'alimentation en eau;
- les poussées technologiques qui réduisent ou suppriment l'avantage concurrentiel de nos projets;
- l'augmentation de la production ne faisant pas l'objet d'engagements contractuels dans notre portefeuille;
- les risques liés au secteur qui portent sur les marchés de l'électricité dans les marchés où nous exploitons nos activités;
- la fin du fonds d'équilibrage du MRE au Brésil ou tout changement de celui-ci;
- la réglementation accrue de nos activités;
- l'expiration et le non-renouvellement ou le non-remplacement selon des modalités semblables de concessions et de permis;
- les augmentations des coûts d'exploitation de nos centrales;
- notre omission de respecter les conditions des permis gouvernementaux ou notre incapacité de conserver de tels permis;

- les pannes d'équipement, notamment du système de conversion de l'énergie éolienne et des panneaux solaires;
- la rupture de barrages et le coût et les responsabilités éventuelles liées à ces ruptures;
- les cas de force majeure;
- les pertes non assurables;
- les changements défavorables dans les taux de change et notre incapacité à gérer efficacement l'exposition aux devises;
- la disponibilité et l'accès aux installations d'interconnexion et aux réseaux de transport;
- les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement;
- les conflits, les investigations réglementaires et gouvernementales, et les litiges;
- le non-respect par les contreparties à nos contrats de leurs obligations;
- le temps et l'argent consacrés à l'exécution de contrats à l'endroit de contreparties défaillantes et l'incertitude de l'issue de telles démarches;
- le fait que nos activités sont touchées par des collectivités locales;
- des cas de fraude, de subornation ou de corruption, d'autres actes illégaux, des procédés ou des systèmes internes inadéquats ou défaillants;
- notre dépendance envers des systèmes opérationnels informatisés, qui pourrait nous exposer à des cyberattaques;
- le fait que les technologies récemment mises au point dans lesquelles nous investissons ne donnent pas les résultats escomptés;
- les interruptions de travail et les conventions collectives défavorables sur le plan économique;
- notre incapacité de financer nos activités en raison de la conjoncture des marchés financiers;
- les restrictions opérationnelles et financières qui nous sont imposées par les ententes relatives à nos prêts, à notre dette et à nos sûretés;
- les changements dans nos notes;
- notre incapacité à repérer des occasions d'investissement suffisantes et à réaliser les opérations;
- la croissance de notre portefeuille et notre incapacité à réaliser les avantages anticipés de nos opérations ou de nos acquisitions;
- notre incapacité de développer des projets nouveaux ou de trouver de nouveaux emplacements propres au développement de projets nouveaux;
- les retards, les dépassements de coûts et autres problèmes associés à la construction et à l'exploitation d'installations de production et les risques liés aux arrangements que nous concluons avec des localités et des partenaires de coentreprise;
- le choix de Brookfield de ne pas repérer des occasions d'acquisition en notre faveur et notre absence d'accès à toutes les acquisitions d'énergie renouvelable recensées par Brookfield;
- le fait que nous n'ayons pas le contrôle sur toutes nos activités ou tous nos investissements;
- les lois ou la réglementation étrangères auxquelles nous pouvons devenir assujettis par suite d'acquisitions futures dans de nouveaux marchés;
- les changements apportés aux politiques gouvernementales prévoyant des mesures incitatives en matière d'énergies renouvelables;
- une baisse de la valeur de nos placements dans des titres, y compris dans des titres d'autres sociétés émis dans le public;
- nous ne sommes pas soumis aux mêmes obligations d'information financière qu'un émetteur américain aux États-Unis;
- une séparation entre la participation financière et le contrôle dans notre structure organisationnelle;
- la création d'une dette à multiples paliers dans notre structure organisationnelle;
- le fait d'être considérés comme une « société de placement » (*investment company*) en vertu de la Investment Company Act;
- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière;
- notre dépendance envers Brookfield et l'importante influence de Brookfield sur nous;
- le départ de certains ou de tous les professionnels principaux de Brookfield;

- les changements dans la façon dont Brookfield choisit de détenir ses participations de propriété dans Énergie Brookfield;
- le fait que Brookfield agisse d'une façon qui ne soit pas dans l'intérêt de BEP ou de nos porteurs de parts;
- les autres facteurs décrits dans le présent formulaire 20-F, y compris ceux présentés à la rubrique 3.D, « Renseignements principaux — Facteurs de risque », à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités » et à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation ».

Nous précisons que la liste précitée des facteurs importants qui pourraient avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les énoncés prospectifs représentent notre point de vue à la date du présent formulaire 20-F et on ne saurait s'y fier comme s'ils représentaient notre point de vue à toute date ultérieure à la date du présent formulaire 20-F. Bien que nous prévoyions que des événements et des faits nouveaux subséquents puissent modifier notre point de vue, nous déclinons toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf tel que les lois applicables l'exigent. Pour plus de renseignements sur ces risques connus et inconnus, se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque ».

Rendement historique et données du marché

Le présent formulaire 20-F renferme de l'information sur nos activités ainsi que le rendement historique et les données du marché. Lorsque vous examinez ces données, vous devez garder à l'esprit que les résultats historiques et les données du marché peuvent ne pas être représentatifs des résultats futurs auxquels vous devriez vous attendre de notre part.

Information financière

L'information financière contenue dans le présent formulaire 20-F est présentée en dollars américains et, à moins d'indication contraire, a été préparée conformément aux IFRS. Les chiffres n'ont pas été audités, à moins d'indication contraire. Dans le présent formulaire 20-F, toute mention du symbole « \$ » désigne le dollar américain. Le dollar canadien, le réal brésilien, l'euro, le peso colombien et la livre sterling sont respectivement désignés par les symboles « \$ CA », « R\$ », « € », « COP » et « £ ».

MISE EN GARDE CONCERNANT LES MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Le présent formulaire 20-F comprend des références au BAIIA ajusté, aux fonds provenant des activités, aux fonds provenant des activités par part et aux fonds provenant des activités ajustés qui ne sont pas des principes comptables généralement reconnus selon les IFRS et peuvent, par conséquent, avoir une définition différente de celles utilisées par d'autres entités. En particulier, notre définition des fonds provenant des activités, des fonds provenant des activités par part et des fonds provenant des activités ajustés peut être différente de la définition utilisée par d'autres sociétés et de la définition des fonds provenant des activités utilisée par l'Association des biens immobiliers du Canada (« REALPAC ») et la National Association of Real Estate Investment Trusts, Inc. (« NAREIT »), entre autres parce que la définition de la NAREIT est fondée sur les PCGR des États-Unis et non sur les IFRS. Nous croyons que le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités, les fonds provenant des activités par part et les fonds provenant des activités ajustés constituent des mesures complémentaires utiles aux investisseurs pour évaluer notre rendement financier. Aucune de ces mesures ne doit être considérée comme l'unique mesure de notre rendement, ou être considérée séparément de l'analyse de nos états financiers préparés conformément aux IFRS ou s'y substituer. Ces mesures non conformes aux IFRS illustrent comment nous gérons notre entreprise et selon nous, permettent au lecteur de mieux la comprendre. Les rapprochements du BAIIA ajusté, des fonds provenant des activités et des fonds provenant des activités ajustés avec le résultat net sont présentés à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation – Revue du rendement financier selon des données au prorata ».

PARTIE I

RUBRIQUE 1. NOM DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS

Sans objet

RUBRIQUE 2. STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L'OFFRE

Sans objet

RUBRIQUE 3. RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

3.A DONNÉES FINANCIÈRES CHOISIES

Les données figurant à la présente rubrique, sauf les données d'exploitation, le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités, les fonds provenant des activités par part de société en commandite et les fonds provenant des activités ajustés présentés dans les tableaux ci-après, proviennent des états financiers consolidés audités d'Énergie Brookfield aux 31 décembre 2017 et 2016, et pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2016 et 2015, et des notes annexes, tous contenus ailleurs dans le présent formulaire 20-F, et devraient être lus avec ceux-ci.

Se reporter à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives », à la rubrique 8, « Information financière » et à la rubrique 18, « États financiers ».

INFORMATION SUR L'EXPLOITATION ET INFORMATION FINANCIÈRE HISTORIQUE

EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)

	2017	2016	2015	2014	2013
Information sur l'exploitation :					
Puissance (MW)	16 369	10 731	7 284	6 707	5 849
Production totale (GWh)					
Production moyenne à long terme	42 334	38 982	24 467	22 315	20 303
Production réelle	43 385	34 071	23 332	22 548	22 222
Production au prorata (GWh)					
Production moyenne à long terme	23 251	22 362	18 749	17 942	17 050
Production réelle	23 968	20 222	17 662	18 173	18 927
Produits moyens (\$ par MWh)	70	71	71	78	79

Informations financières supplémentaires :

Résultat net attribuable aux porteurs de parts	(56) \$	(65) \$	3 \$	114 \$	137 \$
Résultat de base par part de société en commandite¹	(0,18)	(0,23)	0,10	0,42	0,52
BAIIA ajusté consolidé ²	1 751	1 499	1 224	1 219	1 211
BAIIA ajusté au prorata ²	1 142	942	907	1 008	1 055
Fonds provenant des activités ²	581	419	467	560	594
Fonds provenant des activités ajustés ²	513	352	407	502	538
Fonds provenant des activités par part de société en commandite	1,90	1,45	1,69	2,07	2,24
Distributions par part de société en commandite	1,87	1,78	1,66	1,55	1,45

AUX 31 DÉCEMBRE

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)

	2017	2016	2015	2014	2013
Immobilisations corporelles à la juste valeur	27 096 \$	25 257 \$	18 358 \$	18 566 \$	15 741 \$
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	721	206	197	273	290
Total de l'actif	30 904	27 737	19 507	19 849	16 999
Dette à long terme et facilités de crédit	11 766	10 182	7 338	7 678	6 623
Passifs d'impôt différé	3 588	3 802	2 695	2 637	2 265
Total du passif	16 622	15 065	10 744	10 968	9 463
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	6 298	5 589	2 587	2 062	1 303
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	58	55	52	59	54
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	2 843	2 680	2 559	2 865	2 657
Actions privilégiées	616	576	610	728	796
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	511	324	128	-	-
Capitaux propres des commanditaires	3 956	3 448	2 827	3 167	2 726
Total des capitaux propres	14 282	12 672	9 763	8 881	7 536
Ratio d'endettement	40 %	38 %	39 %	40 %	41 %

¹⁾ Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, le nombre total moyen pondéré de parts de société en commandite, de parts de société en commandite rachetables/échangeables et de participation de commandité s'est établi à 305,8 millions (288,7 millions en 2016, 275,6 millions en 2015, 271,1 millions en 2014 et 265,3 millions en 2013).

²⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

REVUE FINANCIÈRE POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE 2017 À 2013

Le tableau qui suit reflète le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités, les fonds provenant des activités ajustés et le rapprochement avec le résultat net pour les exercices indiqués :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2017	2016	2015	2014	2013
Production (GWh) – MLT	42 334	38 983	24 467	22 315	20 303
Production (GWh) – réelle ¹	43 385	34 071	23 332	22 548	22 222
Produits	2 625 \$	2 452 \$	1 628 \$	1 704 \$	1 706 \$
Autres produits ^{2, 3, 4}	53	64	81	10	11
Quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	51	21	67	29	24
Coûts d'exploitation directs	(978)	(1 038)	(552)	(524)	(530)
BAIIA ajusté ⁵	1 751	1 499	1 224	1 219	1 211
Ajustement fixe au titre des résultats ⁶	-	-	-	11	-
Coûts de service de gestion	(82)	(62)	(48)	(51)	(41)
Charge d'intérêts – emprunts	(632)	(606)	(429)	(415)	(410)
Impôt exigible	(39)	(44)	(18)	(18)	(19)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	(22)	(12)	(47)	(3)	(3)
Distributions aux commanditaires détenant des parts privilégiées	(28)	(15)	(1)	-	-
Composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle					
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	(341)	(316)	(184)	(145)	(107)
Actions privilégiées	(26)	(25)	(30)	(38)	(37)
Fonds provenant des activités ⁵	581	419	467	560	594
Déduire : Dépenses d'investissement de maintien ajustées ⁷	(68)	(67)	(60)	(58)	(56)
Fonds provenant des activités ajustés ⁵	513	352	407	502	538
Ajouter : Composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle	367	341	255	183	144
Ajouter : Distributions aux commanditaires détenant des parts privilégiées	28	15	1	-	-
Ajouter : Dépenses d'investissement de maintien ajustées ⁷	68	67	60	58	56
Déduire : Ajustement fixe au titre des résultats	-	-	-	(11)	-
Amortissement des immobilisations corporelles	(782)	(781)	(616)	(548)	(535)
Perte latente (profit latent) sur les instruments financiers	(33)	(4)	(9)	10	37
Quote-part des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	(27)	(9)	(10)	(23)	(12)
(Charge) recouvrement d'impôt différé	(49)	97	78	29	18
Divers	(34)	(38)	(63)	3	(31)
Résultat net	51 \$	40 \$	103 \$	203 \$	215 \$
Résultat net attribuable aux éléments suivants :					
Participations ne donnant pas le contrôle					
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	53 \$	65 \$	69 \$	51 \$	41 \$
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	(1)	-	-	1	1
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	(23)	(29)	1	55	67
Actions privilégiées	26	25	30	38	37
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	28	15	1	-	-
Capitaux propres des commanditaires	(32)	(36)	2	58	69
Résultat de base et dilué par part de société en commandite⁸	(0,18) \$	(0,23) \$	0,01 \$	0,42 \$	0,52 \$

¹⁾ Les variations de la production sont décrites à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation – Revue du rendement financier selon des données au prorata ».

²⁾ En juillet 2015, Énergie Brookfield, de concert avec ses partenaires institutionnels, a vendu à un tiers sa participation dans une centrale éolienne d'une puissance de 102 MW en Californie, pour une contrepartie en trésorerie d'un montant brut de 143 millions \$, ce qui a donné lieu à un profit de 53 millions \$. La quote-part du profit d'Énergie Brookfield s'est élevée à 12 millions \$, selon la participation de 22 % dans la centrale, nette de la composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle.

³⁾ En juillet 2015, les accords de concession relatifs à deux centrales hydroélectriques au Brésil sont venus à échéance. Énergie Brookfield a décidé de ne pas renouveler ces accords en échange d'une indemnité de 17 millions \$.

- 4) En 2015, Énergie Brookfield a comptabilisé des profits réalisés de 31 millions \$ au règlement de contrats de change.
 5) Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».
 6) L'ajustement fixe au titre des résultats se rapporte au placement d'Énergie Brookfield lors de l'acquisition d'un portefeuille éolien en Irlande et l'apport net aux fonds provenant des activités de 11 millions \$ a été comptabilisé dans le prix d'acquisition.
 7) Fondées sur les programmes de dépenses d'investissement à long terme.
 8) Le nombre total moyen pondéré de parts de société en commandite, de parts de sociétés en commandite rachetables/ échangeables et de participations de commandité en circulation au cours de l'exercice était de 305,8 millions (288,7 millions en 2016, 275,6 millions en 2015, 271,1 millions en 2014 et 265,3 millions en 2013).

3.B STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT

Sans objet.

3.C MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT

Sans objet.

3.D FACTEURS DE RISQUE

Vous devriez lire attentivement les facteurs suivants, ainsi que les autres renseignements qui sont présentés dans le présent formulaire 20-F. Si l'un des risques suivants survient réellement, nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives pourraient en souffrir, la valeur de nos parts pourrait diminuer et vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre placement.

Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable

Des changements dans l'hydrologie à nos installations hydroélectriques, dans le régime des vents à nos installations d'énergie éolienne, dans l'éclairement énergétique à nos installations d'énergie solaire ou dans les conditions météorologiques en général à n'importe laquelle de nos installations pourraient occasionner un changement défavorable important dans le volume de l'électricité produite.

Les revenus dégagés par nos installations sont en rapport direct avec la quantité d'électricité produite, laquelle dépend à son tour des débits d'eau accessibles, du régime des vents, des conditions d'éclairement énergétique et des conditions météorologiques en général. L'hydrologie, le régime des vents, l'éclairement énergétique et les conditions météorologiques présentent des variations naturelles d'une saison à l'autre et d'une année à l'autre et peuvent aussi changer en permanence en raison d'un changement climatique ou d'autres facteurs. Une catastrophe naturelle pourrait également influencer sur les débits d'eau des bassins hydrologiques dans lesquels nous exerçons nos activités. L'énergie éolienne et l'énergie solaire dépendent lourdement des conditions météorologiques et plus particulièrement, du régime des vents et de l'éclairement énergétique, respectivement. La rentabilité d'un parc éolien dépend non seulement du régime des vents observé sur place, lequel est variable par nature, mais aussi de la question de savoir si le régime des vents observé est compatible avec les hypothèses formulées durant la phase de développement du projet ou au moment de l'acquisition du projet en question. De même, les projections de ressources solaires dépendent d'hypothèses portant sur les régimes climatiques, l'ombrage et l'éclairement énergétique, lesquelles sont intrinsèquement incertaines et pourraient ne pas correspondre aux conditions réelles sur place. Une baisse soutenue du débit d'eau à nos installations hydroélectriques ou dans le régime des vents de nos installations d'énergie éolienne ou encore dans l'éclairement énergétique à nos installations d'énergie solaire pourrait occasionner un changement défavorable important dans le volume d'électricité produite, les produits et les flux de trésorerie. Les conditions météorologiques ont par le passé causé de la variabilité dans les récoltes de canne à sucre. Une baisse dans l'approvisionnement en canne à sucre, qu'elle soit causée par une sécheresse, le gel ou des inondations, aux sucreries et fabriques d'éthanol qui fournissent la matière première de ces centrales de cogénération à la biomasse, pourrait restreindre le volume d'électricité que ces centrales peuvent produire.

L'offre et la demande sur le marché de l'énergie sont caractérisées par une volatilité qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les prix de l'électricité et produire un effet négatif important sur l'actif, le passif, les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie d'Énergie Brookfield.

Une tranche des produits d'Énergie Brookfield dépend, directement ou indirectement, du prix de gros de l'électricité sur les marchés au sein desquels Énergie Brookfield exerce ses activités. Les prix de

gros de l'électricité sont influencés par un certain nombre de facteurs, dont le prix des combustibles (p. ex., le gaz naturel) qui sont utilisés pour produire de l'électricité; la gestion de la production et la quantité de puissance installée excédentaire par rapport à la charge dans un marché donné; le coût lié au contrôle des émissions polluantes, dont le coût de l'émission de CO₂; la structure du marché de l'électricité; et les conditions météorologiques (comme les températures extrêmement chaudes ou froides) qui influent sur la charge électrique. De façon plus générale, des incertitudes persistent quant à la croissance de la demande d'électricité, laquelle est influencée par : la situation macroéconomique, les prix absolus et relatifs de l'énergie ainsi que par l'économie d'énergie et la gestion de la demande. Conséquemment, et du point de vue de l'offre, des incertitudes subsistent quant à la planification des mises hors service de centrales électriques, en partie motivée par les réglementations environnementales, ainsi qu'à l'étendue, à la cadence et à la structure de la capacité de remplacement, ce qui exprime une fois de plus une interaction complexe entre les pressions politico-économiques et les préférences environnementales. Par exemple, les baisses du prix du gaz naturel ont eu une incidence sur les prix des marchés de l'électricité en Amérique du Nord. Il est donc possible que cette volatilité et cette incertitude sur le marché de l'énergie en général, y compris le marché de l'énergie non renouvelable, produise un effet négatif important sur l'actif, le passif, les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie d'Énergie Brookfield.

À mesure que nos contrats expirent, nous pourrions nous voir dans l'impossibilité de les remplacer par des conventions comportant des modalités similaires.

Certaines CAE de notre portefeuille seront assujetties à des négociations de contrats dans l'avenir. Si les prix sont en baisse sur les marchés de l'électricité au moment de ces négociations, cela peut avoir une incidence sur notre capacité de renégocier ou de remplacer ces contrats, ou encore sur notre capacité de les renégocier ou de les remplacer selon des modalités que nous jugeons acceptables. Nous ne pouvons offrir aucune garantie quant à notre capacité de renégocier ou de remplacer ces contrats à leur expiration, et même si nous devons être capables de les renégocier ou de les remplacer ainsi, nous ne pouvons offrir aucune garantie quant à l'obtention des mêmes prix ou modalités que ceux que nous recevons actuellement. Si nous ne sommes pas en mesure de renégocier ou de remplacer ces contrats, ou que nous ne sommes pas en mesure d'obtenir des prix correspondant pour le moins au prix actuel que nous recevons, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives pourraient en souffrir.

Inversement, un fort pourcentage de nos ventes sera réalisé par des installations faisant l'objet de contrats à durée indéterminée conclus avec Brookfield (compte tenu du droit de celle-ci de les renouveler) à prix fixes par MWh. Par conséquent, dans le cas de ces installations, notre capacité d'obtenir des revenus accrus en raison de hausses des prix du marché pourrait s'en trouver limitée.

Une importante partie de l'électricité que nous produisons est vendue aux termes de CAE à long terme conclues avec Brookfield, des services publics ou des utilisateurs industriels ou commerciaux finals dont certains peuvent ne pas être notés par une agence de notation. Par exemple, au 31 décembre 2017, environ 42 % de notre production visée par des engagements contractuels en 2018 (sur une base proportionnelle) provenait d'entités de Brookfield, dont la majorité ne sont pas notées publiquement et dont les obligations ne sont pas garanties par Brookfield Asset Management.

Des hausses des redevances d'utilisation d'énergie hydraulique (ou des frais similaires) ou encore des changements apportés à la façon dont les autorités gouvernementales réglementent l'approvisionnement en eau pourraient imposer des obligations additionnelles à Énergie Brookfield.

Les droits d'usage de l'eau sont habituellement détenus en propriété ou contrôlés par les autorités gouvernementales, qui se réservent le droit de contrôler les niveaux d'eau ou d'imposer des exigences relatives à l'utilisation de l'eau comme condition préalable au renouvellement d'un permis qui diffèrent des arrangements actuellement en vigueur. Nous devons payer des taxes, verser des redevances ou payer des frais similaires pour l'utilisation de l'eau et des droits relatifs à l'eau une fois que nos projets hydroélectriques sont exploités commercialement. Des hausses marquées des redevances d'utilisation d'énergie hydroélectrique ou des frais similaires dans l'avenir ou encore des changements apportés à la façon dont les autorités gouvernementales réglementent l'approvisionnement en eau, s'ils sont imposés sur un nombre important de nos actifs dans notre portefeuille, pourraient avoir des

conséquences défavorables importantes sur nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Les progrès de la technologie pourraient réduire ou éliminer l'avantage concurrentiel de nos projets.

La technologie associée à la production d'électricité de sources renouvelables et aux méthodes traditionnelles de production d'électricité est en progrès constant, de sorte que les coûts de production de l'électricité baissent graduellement. Si les progrès technologiques continuent à réduire les coûts de production de l'électricité, l'avantage concurrentiel de nos projets actuels pourrait s'en trouver considérablement réduit, voire éliminé, et nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en souffrir considérablement.

Le montant de la production qui n'est pas visée par des engagements contractuels dans notre portefeuille pourrait augmenter.

Au 31 décembre 2017, une tranche d'environ 72 % de notre production (sur une base proportionnelle) était visée par des contrats à prix fixe et à long terme conclus avec des cocontractants solvables au cours des cinq prochaines années. Tant en 2016 qu'en 2017, 91 % de notre production (sur une base proportionnelle) était visée par des engagements contractuels. La partie de notre portefeuille qui n'est pas visée par des engagements contractuels pourrait augmenter graduellement au fil du temps. Même si des augmentations de la production qui n'est pas visée par des engagements contractuels peuvent nous permettre d'être opportunistes et de tirer profit des prix élevés sur les marchés au comptant, elles accentueront également notre exposition à la variabilité du prix de l'électricité, ce qui pourrait, dans certains cas, avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Les marchés de l'électricité dans lesquels nous exerçons nos activités comportent des risques généraux liés au secteur.

Actuellement, nous exerçons nos activités dans les marchés de l'électricité en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe et en Asie, chacun de ces marchés étant touché par la concurrence, les prix, l'offre et la demande d'électricité, l'emplacement des lignes de transport servant à l'importation et à l'exportation et l'ensemble de la conjoncture politique, économique et sociale et des politiques s'y rapportant. Nos activités sont également concentrées pour la plupart dans un nombre relativement petit de pays et, par conséquent, sont exposées à des risques précis liés à ces pays (comme les conditions météorologiques, la conjoncture économique locale ou les contextes politiques/réglementaires) qui pourraient avoir sur nous une incidence démesurée. Un déclin généralisé et prolongé de l'économie en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe ou en Asie, ou de l'économie des pays dans lesquels nous exerçons nos activités, ou le déploiement d'efforts de conservation soutenus visant à réduire la consommation d'électricité pourrait à la longue réduire la demande d'électricité.

Le MRE pourrait être annulé ou modifié ou le volume précis d'Énergie Brookfield pourrait être révisé à la baisse.

Au Brésil, les producteurs d'énergie hydroélectrique participent à un MRE qui vise à stabiliser l'hydrologie en assurant que l'ensemble des installations des participants au MRE reçoivent un volume précis d'électricité correspondant environ à la moyenne à long terme, sans égard au volume réel d'énergie produite, et près de la totalité de nos actifs fait partie de ce groupement. En cas de sécheresse nationale, lorsque l'ensemble du groupement connaît une pénurie par rapport à la moyenne à long terme, on peut s'attendre à ce qu'un actif partage la pénurie nationale de façon proportionnelle avec le reste du groupement. De plus, des règles précises établissent les pourcentages minimums du volume de référence de l'électricité qui doit être réellement produit chaque année pour assurer une participation au MRE. Le volume de référence de l'électricité est revu chaque année à la lumière des critères établis par la réglementation applicable et il peut être rajusté à la hausse ou à la baisse. Si le volume de référence d'Énergie Brookfield est révisé, notre quote-part du fonds d'équilibrage pourrait être réduite. Si le MRE est annulé ou modifié, les résultats financiers d'Énergie Brookfield pourraient être exposés davantage aux variations dans l'hydrologie au Brésil de certaines centrales hydroélectriques. Dans les deux cas, cela pourrait avoir une conséquence défavorable sur nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Nos activités sont fortement réglementées et un resserrement de la réglementation pourrait occasionner des coûts supplémentaires pour Énergie Brookfield.

Nos actifs de production sont soumis à une réglementation élaborée dans différents pays par diverses autorités gouvernementales et divers organismes de réglementation fédéraux, régionaux, étatiques, provinciaux et locaux. Comme les exigences légales changent souvent et sont sujettes à l'interprétation et à des considérations discrétionnaires, nous sommes dans l'impossibilité de prévoir le coût ultime de la conformité avec de telles exigences ou leur incidence sur notre exploitation. Une nouvelle loi, une nouvelle règle ou un nouveau règlement pourrait nécessiter des dépenses supplémentaires pour assurer ou maintenir la conformité ou pourrait avoir des conséquences défavorables sur notre capacité de générer et de livrer de l'énergie. De plus, les activités qui ne sont pas actuellement réglementées pourraient le devenir, ce qui pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour notre entreprise. Par surcroît, des changements apportés à la structure ou aux règles du marché de gros, notamment les exigences en matière de réduction de la production ou les restrictions à l'accès au réseau électrique, pourraient nuire considérablement à notre capacité de tirer des revenus de nos installations. Par exemple, en Amérique du Nord, bon nombre de nos actifs sont assujettis aux règles de fonctionnement et d'établissement des marchés qui sont fixées par des exploitants de système indépendants. Ces exploitants de système indépendants pourraient imposer des règles qui nuisent à nos activités.

Il existe un risque que nos concessions et nos licences ne soient pas renouvelées.

Nous détenons des concessions et des licences et nous avons des droits pour l'exploitation de nos installations qui comprennent généralement des droits sur les terrains et l'eau nécessaires à la production d'électricité. Actuellement, nous prévoyons que nos concessions et nos licences seront renouvelées. Cependant, si des droits de renouvellement ne nous sont pas accordés ou si nos concessions ou nos licences sont renouvelées selon des conditions qui nous imposent des coûts additionnels, ou si des restrictions supplémentaires sont imposées, comme fixer un prix plafond pour les ventes d'énergie, notre rentabilité et nos activités pourraient en souffrir.

Le coût d'exploitation de nos activités pourrait augmenter pour des raisons indépendantes de notre volonté.

Même si nous arrivons actuellement à maintenir des coûts appropriés et concurrentiels, il existe un risque que des augmentations de nos coûts qui sont indépendants de notre volonté puissent nuire considérablement à notre rendement financier. Parmi ces coûts, on retrouve, par exemple, les coûts engagés pour la conformité avec les nouvelles conditions imposées dans le cadre d'un processus de renouvellement des licences, les taxes foncières municipales, les redevances d'utilisation d'énergie hydraulique et le coût d'approvisionnement en matériaux et de prestation des services requis dans le cadre de nos activités d'entretien.

Nous pourrions ne pas respecter les conditions que comportent nos permis gouvernementaux ou ne pas parvenir à conserver ces permis.

Nos actifs de production et nos projets de construction doivent respecter de nombreuses normes relevant de lois et de règlements supranationaux (dans le cas de l'UE), fédéraux, régionaux, étatiques et locaux, et conserver de nombreux permis, licences et approbations gouvernementales nécessaires à l'exploitation. Certains de ces permis, licences et approbations gouvernementales qui ont été délivrés pour notre exploitation contiennent des conditions et des restrictions ou peuvent avoir des durées limitées. Si nous ne parvenons pas à respecter les conditions ou à nous plier aux restrictions imposées par ces permis, licences et approbations gouvernementales ou aux restrictions imposées par des exigences de la législation ou de la réglementation, nous pourrions devenir assujettis à des mesures d'exécution de la part des autorités de réglementation ou être assujettis à des amendes, à des pénalités ou à des coûts additionnels, ou les approbations, les permis et les licences accordés par les organismes de réglementation pourraient être révoqués. De plus, si nous sommes dans l'impossibilité de renouveler, de conserver ou d'obtenir tous les permis, licences et approbations gouvernementales qui nous sont nécessaires pour l'exploitation continue ou le développement additionnel de nos projets, nous pourrions devoir les limiter ou les suspendre en conséquence. Si nous ne parvenons pas à renouveler, à conserver ou à obtenir tous les permis, licences ou approbations gouvernementales nécessaires, nos actifs, notre

passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en souffrir considérablement.

Nous pourrions subir des pannes d'équipement, notamment du système de conversion de l'énergie éolienne et des panneaux solaires.

Nos actifs de production peuvent ne pas continuer de fonctionner comme par le passé et il existe un risque de panne d'équipement causée, notamment, par l'usure normale, les vices cachés, une erreur de conception, une erreur de l'opérateur ou une désuétude prématurée, entre autres choses, ce qui pourrait avoir des répercussions défavorables sur nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. Les éoliennes et les panneaux solaires ont une durée de vie plus courte que les actifs hydroélectriques. L'acquisition de pièces de rechange pour les éoliennes et les installations solaires et les pièces clés d'équipement peut s'avérer difficile en raison du nombre restreint de fournisseurs de panneaux solaires, d'onduleurs, de turbines à module, de tours et d'autres composantes de système et équipements associés aux centrales de production d'énergie éolienne et solaire. Qui plus est, les garanties applicables aux équipements fournis à TerraForm Power ou à TerraForm Global par SunEdison Inc. ou tout membre du groupe de celle-ci seront probablement insuffisantes en ce qui concerne le remboursement, en tout ou en partie, des coûts associés aux défaillances d'équipement, et ce, en raison de la faillite de SunEdison Inc. Tout délai rendu nécessaire pour remplacer des équipements peut engendrer des retards considérables avant que les installations ne retrouvent leur pleine capacité, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur notre entreprise et notre situation financière.

La rupture d'un barrage pourrait se traduire par une perte de capacité de production et nous forcer à engager des capitaux et d'autres ressources considérables.

La rupture d'un barrage à l'une de nos centrales hydroélectriques ou la rupture des barrages d'autres centrales de production ou encore de barrages exploités par des tiers en amont ou en aval de nos centrales hydroélectriques pourrait se traduire par une perte de capacité de production jusqu'à ce que la rupture ait été réparée. Si la rupture se produit à l'une de nos installations, la réparation de cette rupture pourrait nous forcer à engager des capitaux et d'autres ressources considérables. Ces ruptures pourraient endommager l'environnement ou causer un préjudice à des tiers ou au public, ce qui pourrait nous soumettre à une responsabilité considérable. La rupture d'un barrage à une centrale de production ou à un barrage exploité par un tiers pourrait entraîner l'adoption de nouveaux règlements dont l'application pourrait se révéler coûteuse et qui pourraient avoir une incidence sur les installations d'Énergie Brookfield. Chaque nouveau règlement pourrait entraîner des dépenses en immobilisations importantes au titre de la conformité et notre position financière pourrait en subir les contrecoups.

Nous pourrions être exposés à des cas de force majeure.

La survenance d'un événement important qui entrave la capacité de nos actifs de production de produire ou de vendre de l'électricité pendant une période prolongée, y compris les situations qui empêchent les clients d'acheter de l'électricité, pourrait nuire considérablement à nos actifs, à notre passif, à notre entreprise, à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation et à nos flux de trésorerie. De plus, les cas de force majeure touchant nos actifs pourraient endommager l'environnement ou causer un préjudice à des tiers ou au public, ce qui pourrait nous soumettre à une lourde responsabilité. Nos actifs de production pourraient être exposés à des conditions météorologiques particulièrement mauvaises, à des catastrophes naturelles et à ses désastres potentiels. Un assaut ou un acte malveillant de destruction, des cyberattaques, du sabotage ou un acte de terrorisme perpétrés à l'endroit de nos actifs de production pourrait également entraver notre capacité de produire ou de vendre de l'électricité. Dans certains cas, il se peut que certains événements ne dispensent pas Énergie Brookfield d'exécuter ses obligations conformément aux ententes avec des tiers et, par conséquent, ils pourraient exposer Énergie Brookfield à des responsabilités. En outre, bon nombre de nos actifs de production sont situés dans des endroits éloignés, ce qui pourrait rendre l'accès difficile pour la réparation des dommages.

Nous pourrions être exposés à des pertes non assurables.

Bien que nous maintenions une certaine garantie d'assurance, cette assurance pourrait ne plus être offerte à des conditions réalisables sur le plan économique, ne pas couvrir tous les événements

pouvant donner lieu à une perte ou à une demande de règlement concernant nos actifs ou nos activités et pourrait ne pas couvrir tous nos actifs. Si notre garantie d'assurance est insuffisante et que nous sommes forcés d'assumer de telles pertes ou demandes de règlement, notre situation financière pourrait s'en trouver sérieusement compromise. En outre, Énergie Brookfield souscrit actuellement certaines assurances partagées avec Brookfield, ce qui nous permet de bénéficier de primes à plus faible coût et de réaliser d'autres économies d'échelle. Plus particulièrement, nous partageons des assurances couvrant la responsabilité civile complémentaire, le crime, les vols et les détournements par les employés, la responsabilité des dirigeants et des administrateurs et la responsabilité civile professionnelle. Aux termes de ces polices partagées, les limites sur le plan des réclamations peuvent également être partagées entre nous et Brookfield, ce qui signifie que la réclamation d'un assuré au cours d'une année réduit le montant que l'autre assuré peut réclamer. Par conséquent, il existe un risque que la capacité d'Énergie Brookfield à présenter des réclamations au cours d'une année soit minée par des réclamations faites par des membres du groupe de Brookfield qui sont aussi couverts par une police commune mais qui ne font pas partie d'Énergie Brookfield, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre position financière.

Nous sommes assujettis au risque de change, ce qui peut nuire au rendement de nos activités, et notre capacité de gérer ces risques dépend, en partie, de notre capacité à mettre à exécution une stratégie de couverture efficace.

Une partie importante de nos activités actuelles sont exercées dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Les entreprises concernées versent des distributions dans d'autres monnaies que le dollar américain, que nous devons convertir en dollars américains avant le versement de ces distributions. Une dépréciation considérable de ces devises, des mesures pouvant être introduites par des gouvernements étrangers pour maîtriser l'inflation ou la déflation, le taux de change ou le contrôle des exportations pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. Dans le cadre de notre exposition aux risques de change, nous utilisons des contrats de change à terme et d'autres stratégies pour minimiser le risque de change et rien ne garantit que ces stratégies seront couronnées de succès.

La capacité de livrer de l'électricité à nos diverses contreparties nécessite la disponibilité d'installations d'interconnexion et de réseaux de transport et l'accessibilité à ceux-ci.

Notre capacité de vendre de l'électricité dépend de la disponibilité des différents réseaux de transport permettant d'assurer la livraison de l'électricité à son point de livraison contractuel et l'accessibilité à ceux-ci, ainsi que des ententes et installations devant permettre l'interconnexion des projets de production aux réseaux de transport. L'absence de cette disponibilité et de cette accessibilité, notre incapacité d'obtenir des conditions raisonnables pour les ententes d'interconnexion et de transport, les défaillances opérationnelles ou le démantèlement des installations d'interconnexion ou de transport existantes, et une capacité insuffisante de ces installations d'interconnexion ou de transport, la réduction de la production en raison d'interruptions touchant les installations de transport, ou l'omission par un territoire donné d'aménager d'autres installations de transport pourraient avoir un effet défavorable important sur notre capacité de livrer de l'électricité à nos diverses contreparties ou sur l'obligation, pour les contreparties, d'accepter la livraison de l'électricité et de la payer, ce qui pourrait nuire considérablement à nos actifs, à notre passif, à notre entreprise, à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation et à nos flux de trésorerie.

Nos activités sont exposées aux risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

La propriété, la construction et l'exploitation de nos actifs de production comportent un risque inhérent de responsabilité liée à la santé, à la sécurité et à l'environnement, y compris le risque d'ordonnances imposées par le gouvernement pour corriger les conditions non sécuritaires et/ou corriger ou autrement régler une contamination ou des dommages environnementaux. Nous pourrions aussi être soumis à des pénalités potentielles pour des infractions aux lois touchant la santé, la sécurité et l'environnement, de même qu'à une responsabilité civile potentielle. Dans le cours normal de nos activités, nous engageons des dépenses en immobilisations et d'exploitation pour respecter les lois en matière de santé, de sécurité et d'environnement, pour obtenir et respecter les licences, les permis et les autres approbations, ainsi que pour évaluer et gérer les risques s'y rapportant. Les coûts de la conformité avec de telles lois (et avec toutes lois ou modifications futures adoptées) peuvent augmenter et entraîner

des dépenses supplémentaires élevées. Nous pourrions devenir assujettis à des ordonnances, à des enquêtes ou à d'autres poursuites gouvernementales (y compris des actions civiles) portant sur des questions liées à la santé, à la sécurité et à l'environnement par suite desquelles nos activités pourraient être limitées ou suspendues. La survenance de l'un de ces événements ou tout changement à ces recours ou tout ajout à celles-ci ou leur mise en application plus rigoureuse pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur l'exploitation et occasionner des dépenses supplémentaires élevées. D'autres questions touchant l'environnement, la santé et la sécurité portant sur des matières actuellement connues ou inconnues peuvent occasionner des dépenses imprévues ou entraîner des amendes, des pénalités ou d'autres conséquences (y compris des changements aux activités) pouvant nuire considérablement à notre entreprise et à nos résultats d'exploitation.

Nous pouvons faire l'objet de conflits, d'investigations réglementaires et gouvernementales, ou de litiges potentiels.

Dans le cours normal de nos activités, Énergie Brookfield fait l'objet de diverses poursuites judiciaires, qui pourraient l'exposer à devoir verser des dommages-intérêts considérables. L'issue de poursuites en cours, imminentes ou futures ne peut être prévue avec certitude et pourrait nous être défavorable. Par conséquent, il pourrait s'ensuivre des conséquences défavorables importantes sur nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation, nos flux de trésorerie et notre réputation. Nous et les membres de notre groupe faisons l'objet d'investigations réglementaires ou gouvernementales de temps à autre. Les investigations réglementaires et gouvernementales, indépendamment de leur issue, sont généralement coûteuses, détournent l'attention de la direction et peuvent nuire à notre réputation. Toute décision défavorable qui pourrait être rendue à notre égard dans le cadre d'une investigation réglementaire ou gouvernementale pourrait donner lieu à une responsabilité criminelle, des amendes, des sanctions ou toute autre mesure de redressement pécuniaire ou non pécuniaire, et pourrait nuire considérablement à notre entreprise ou à nos résultats d'exploitation.

Les contreparties à nos contrats pourraient ne pas respecter leurs obligations.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'un des acheteurs d'électricité aux termes de nos CAE, y compris Brookfield, ne peut ou ne veut pas respecter ses obligations contractuelles dans le cadre de la CAE concernée ou encore qu'il refuse d'accepter la livraison d'électricité conformément à la CAE concernée, nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en souffrir puisque nous pourrions nous voir dans l'impossibilité de remplacer la convention par une convention comportant des modalités équivalentes. Des événements extérieurs, comme un ralentissement important de l'économie, pourraient réduire la capacité de certaines contreparties aux CAE ou de certains clients à payer pour l'électricité reçue. En outre, l'exécution inadéquate par les contreparties de contrats d'exploitation et d'entretien relatifs à certains de nos actifs et investissements pourrait augmenter le risque de défaillances opérationnelles ou mécaniques à ces installations.

Chercher à faire exécuter un contrat par l'intermédiaire des tribunaux pourrait prendre beaucoup de temps et engendrer d'importantes dépenses, sans garantie de succès.

Le processus de résolution de différends commerciaux devant les tribunaux est long et onéreux du fait de l'importance des coûts et de la longueur des délais en jeu. Il peut être difficile de calculer avec certitude ces coûts. En outre, dans certains territoires où nous exerçons actuellement des activités ou dans lesquels nous pourrions chercher à exercer des activités à l'avenir, une incertitude peut exister quant à l'interprétation et à l'application des lois et des règlements en matière d'opposabilité de droits contractuels. Si nous n'obtenons pas gain de cause devant les tribunaux en tentant de faire respecter certains contrats ou si cela demande beaucoup de temps et engendre d'importantes dépenses, notre entreprise pourrait en souffrir.

Notre production d'électricité pourrait être touchée par des collectivités locales.

Nos activités pourraient être exposées aux intérêts de collectivités et d'intervenants locaux, y compris dans certains cas des peuples autochtones, qui touchent le fonctionnement de nos installations. Certaines de ces collectivités pourraient avoir ou épouser des intérêts ou des objectifs qui diffèrent des nôtres, voire qui entrent en conflit avec eux, notamment en ce qui concerne l'utilisation des

terrains réservés à nos projets et des voies navigables à proximité de nos installations. De telles divergences d'opinions pourraient avoir une incidence défavorable sur le fonctionnement de nos installations. De la même façon, les différends dans le cadre de revendications territoriales autochtones portant sur des terrains où se trouvent nos actifs de production, ou sur d'autres à proximité, et le règlement de telles revendications pourraient gêner nos activités et/ou entraîner des coûts ou des restrictions supplémentaires sur le plan de l'exploitation.

Nous pourrions subir une perte importante découlant d'une fraude, de paiements illicites, d'actes de corruption, d'autres actes illégaux, de processus ou de systèmes inadéquats ou défectueux ou d'événements externes.

Nous pourrions subir une perte importante découlant d'une fraude, de paiements illicites, d'actes de corruption, d'autres actes illégaux, de processus ou de systèmes inadéquats ou défectueux ou d'événements externes, comme des menaces pour la sécurité ayant une incidence sur notre capacité d'exercer nos activités. Nous faisons affaire dans bon nombre de territoires et il est possible que nos activités s'étendent à de nouveaux territoires. Le fait d'exercer des activités dans bon nombre de territoires a pour conséquence qu'Énergie Brookfield est tenue de respecter les lois et les règlements du gouvernement américain ainsi que ceux de divers territoires non américains. Ces lois et ces règlements pourraient s'appliquer à Énergie Brookfield, notre fournisseur de services, nos filiales, nos administrateurs, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires tiers. En particulier, nos activités non américaines sont assujetties à des lois et à des règlements anticorruption américains et étrangers, comme la loi intitulée *Foreign Corrupt Practices Act of 1977* (la « FCPA »), sans sa version modifiée. La FCPA, entre autres choses, interdit aux sociétés ainsi qu'à leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires tiers agissant pour leur compte d'offrir frauduleusement, de promettre, d'autoriser ou de fournir quoi que ce soit de valeur à des agents publics étrangers afin d'influencer les décisions officielles ou d'obtenir ou de maintenir des relations d'affaires ou d'obtenir autrement un traitement favorable. Énergie Brookfield et ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés et ses mandataires tiers font régulièrement affaire avec des organismes gouvernementaux et des entreprises détenues et contrôlées par l'État, dont les employés et les représentants peuvent être considérés comme des agents publics étrangers (*foreign officials*) aux fins de la FCPA. En outre, dans le cadre de nos acquisitions, nous pourrions nous exposer à des risques liés à la FCPA ou à d'autres risques liés à la corruption si nos processus de diligence raisonnable ne sont pas en mesure de mettre à jour ou de repérer des violations des lois anticorruption applicables.

Le risque lié aux actes illégaux et à la corruption ou aux systèmes défectueux fait l'objet d'une gestion à l'échelle de notre infrastructure, de nos contrôles, de nos systèmes et de notre personnel, qui est appuyée par des groupes centralisés s'attachant à gérer dans toute l'entreprise les risques opérationnels spécifiques comme ceux qui sont associés à la fraude, à la négociation, à l'impartition et à l'interruption des activités commerciales, ainsi que les risques liés au personnel et aux systèmes. Nous nous attendons à ce que nos employés et certaines tierces parties se conforment à nos politiques et à nos processus ainsi qu'aux lois applicables. Nous avons mis au point des programmes, des politiques, des normes, des méthodologies et des formations spécifiques destinés à appuyer la gestion de ces risques et, à mesure que nous pénétrons de nouveaux marchés et procédons à de nouveaux investissements, nous mettons à jour et exécutons nos programmes, nos politiques, nos standards, nos méthodologies et notre formation afin de résoudre les risques que nous percevons. Le défaut de repérer ou de gérer adéquatement ces risques pourrait entraîner, directement ou indirectement, des pertes financières, la réprobation des autorités de réglementation et/ou nuire à la réputation d'Énergie Brookfield. L'acquisition d'entreprises avec des contrôles internes faibles en ce qui concerne la gestion du risque lié aux actes illégaux et à la corruption peut occasionner un risque supplémentaire de pertes financières, de réprobation des autorités de réglementation et/ou nuire à la réputation d'Énergie Brookfield. En outre, les programmes, politiques, normes, méthodologies et formations, aussi bien conçus soient-ils, ne fournissent pas d'assurance absolue quant à l'efficacité.

Nous nous fions à des systèmes opérationnels informatisés, qui pourraient nous exposer à des cyberattaques.

Notre entreprise se fie à la technologie de l'information. En outre, nos activités se fient à des services de télécommunication pour surveiller et contrôler à distance nos actifs et se raccorder aux

organismes de réglementation, aux marchés de l'énergie de gros et à ses clients. Les systèmes d'information et les systèmes intégrés des associés d'affaires clés et aux organismes de réglementation sont également importants dans le cadre de l'exercice de nos activités. En conséquence, nous pourrions être exposés aux risques liés à la cybersécurité ou à d'autres atteintes à la sécurité de la technologie de l'information. Ces atteintes à la sécurité de notre technologie de l'information pourraient passer inaperçues pendant un certain temps. La violation de nos mesures de cybersécurité ou la panne ou la défaillance de nos systèmes opérationnels informatisés, ou des systèmes associés de réserve ou de stockage des données pendant une période prolongée pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, la présentation de l'information, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Rien ne garantit que les technologies récemment mises au point dans lesquelles nous investissons répondront aux attentes.

Nous pouvons investir dans des technologies récemment mises au point et moins éprouvées, et les utiliser dans le cadre de nos projets de développement ou du maintien ou de l'amélioration de nos actifs existants. Rien ne garantit que de telles technologies donneront le rendement prévu. Si le rendement d'une nouvelle technologie ne répond pas aux attentes, la rentabilité d'un projet d'aménagement particulier pourrait en subir de graves contre-coups.

Des conflits de travail et des conventions collectives défavorables sur le plan économique dans l'avenir pourraient nuire au rendement de nos entités en exploitation.

Certaines des filiales de BEP sont parties à des conventions collectives qui expirent périodiquement et ces filiales peuvent se voir dans l'impossibilité de les renouveler sans un conflit de travail ou sans consentir à des hausses marquées des coûts. Dans l'éventualité d'un conflit de travail comme une grève ou un lockout, la capacité de nos actifs de production de l'électricité pourrait s'en trouver entravée, et nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en subir les contre-coups.

La viabilité économique du fournisseur de matières premières de nos centrales de cogénération à la biomasse est liée aux cours du sucre et de l'éthanol, lesquels sont cycliques et sont fonction de la conjoncture économique générale au Brésil et ailleurs dans le monde.

La principale matière première de notre centrale de cogénération à la biomasse de 175 MW est la bagasse, un résidu fibreux et sec qui résulte de la canne à sucre, après que le suc en a été extrait. Les centrales de cogénération à la biomasse que nous détenons sont rattachées à des usines qui leur fournissent la bagasse en échange d'une partie de la vapeur et de l'électricité que produisent ces centrales. L'électricité excédentaire qui n'est pas livrée à ces usines est vendue à d'autres entreprises aux termes de contrats d'écoulement, au gouvernement dans le cadre d'un processus de vente aux enchères réglementé ou directement sur le marché. La viabilité de ces usines dépend des cours de l'éthanol et du sucre ainsi que d'autres facteurs indépendants de notre volonté. Ces usines dépendent d'un unique fournisseur de bagasse, qui est propriétaire de chacune de ces usines. Le fournisseur de ces usines et, par conséquent, de nos centrales de cogénération à la biomasse, est actuellement en difficultés financières et s'il n'est plus possible de faire affaire avec lui, nous aurions à nous procurer de la bagasse d'autres sources, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de ce placement.

Risques liés au financement

Notre capacité de financer nos activités est assujettie à différents risques liés à l'état des marchés financiers.

Nous nous attendons à ce que les acquisitions futures, l'aménagement et la construction de nouvelles installations et autres dépenses en immobilisations soient financées directement de l'encaisse générée par nos activités, la récupération de capital, des dettes et d'éventuelles émissions de titres de capitaux propres. La totalité de notre structure organisationnelle fait appel à des dettes qui devront être remplacées à l'occasion : BEP, BRELP et les entités de portefeuille ont des dettes d'entreprise, et bon nombre d'entités en exploitation ont des dettes associées à des projets assorties de recours limités (lesquelles sont sans recours envers BEP). Notre capacité à obtenir du financement par emprunt ou par titres de capitaux propres pour financer notre croissance, et notre capacité à refinancer nos dettes

existantes dépendent, notamment, de l'état général des marchés financiers (ainsi que de la conjoncture des marchés locaux, particulièrement en ce qui concerne les financements sans recours), du rendement d'exploitation continu de nos actifs, des prix futurs de l'électricité, du niveau des taux d'intérêt futurs et de l'évaluation, par les prêteurs et investisseurs, de notre risque lié au crédit, des conditions des marchés des capitaux ainsi que de l'intérêt des investisseurs à l'égard de placements dans des actifs du secteur de l'énergie renouvelable et des actifs d'infrastructures en général, de même que dans les titres d'Énergie Brookfield plus particulièrement. En outre, les contrats de financement d'Énergie Brookfield contiennent des modalités qui limitent notre capacité à rembourser nos dettes avant l'échéance sans engager de pénalités, ce qui peut limiter notre capacité à réunir du capital et du financement selon des modalités favorables. Dans la mesure où les sources externes de capital deviennent limitées, ne sont pas accessibles ou ne peuvent être obtenues qu'à prix élevé, notre capacité à financer des acquisitions et à effectuer les dépenses en immobilisations nécessaires pour la construction de nouvelles installations ou l'entretien des installations existantes sera compromise et, de ce fait, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives pourraient être ainsi assujettis à des conséquences défavorables importantes.

Nous sommes assujettis à des restrictions opérationnelles et financières en raison de nos engagements que renferment certains de nos contrats de prêt et accords de sûreté.

Énergie Brookfield est assujettie à des restrictions opérationnelles et financières en raison des engagements que renferment nos contrats de prêt et accords de sûreté. Ces restrictions nous interdisent d'effectuer, notamment, les opérations suivantes, ou limitent notre capacité de le faire : contracter des dettes supplémentaires, fournir des cautionnements pour une dette, accorder des priorités ou hypothèques mobilières ou légales, disposer d'actifs, procéder à une liquidation, à une dissolution, à une fusion ou à un regroupement ou procéder à une réorganisation de l'entreprise ou à une refonte du capital, déclarer des distributions, émettre des titres de capitaux propres et créer des filiales. Une clause restrictive financière dont sont assorties nos obligations de société et nos facilités de crédit bancaire d'entreprise limite notre endettement total à un pourcentage de notre structure du capital totale, une restriction qui pourrait limiter notre capacité d'obtenir du financement supplémentaire, de résister à une baisse de nos affaires et de tirer parti d'occasions d'affaires et de développement. Si nous contrevenons à ces clauses restrictives, nos facilités de crédit peuvent être résiliées ou devenir exigibles, et ces événements pourraient entraîner la détérioration de notre note de crédit, et, par conséquent, pourraient assujettir Énergie Brookfield à des taux d'intérêt et à des frais de financement plus élevés. Nous pourrions aussi être tenus d'obtenir un financement par emprunt supplémentaire selon des modalités comportant plus de clauses restrictives, exigeant des remboursements par anticipation ou imposant d'autres obligations qui limitent notre capacité de faire croître notre entreprise, d'acquérir des actifs requis ou de prendre d'autres mesures que nous pourrions juger appropriées et souhaitables.

La révision de nos notes de crédit pourrait avoir des conséquences défavorables sur notre situation financière et notre capacité de mobiliser des capitaux.

La note de crédit attribuée à BEP ou aux titres d'emprunt de l'une de nos filiales pourrait faire l'objet d'une révision ou d'un retrait complet par l'agence de notation pertinente, ce qui pourrait avoir des conséquences défavorables sur notre situation financière et notre capacité de mobiliser des capitaux.

Risque lié à notre stratégie de croissance

Nous pourrions ne pas être en mesure de repérer un nombre suffisant d'occasions de placement ni de réaliser ces opérations comme nous l'avions prévu.

Notre stratégie pour ce qui est d'accroître la valeur livrée à nos porteurs de parts de société en commandite consiste à tenter d'acquérir ou de mettre en valeur des actifs et des entreprises de qualité qui génèrent des flux de trésorerie durables et croissants, avec pour objectif d'obtenir à long terme des rendements appropriés redressés en fonction du risque sur notre capital investi. Toutefois, il n'est pas certain que nous serons en mesure de repérer un nombre suffisant d'occasions de placement ni de réaliser des opérations répondant à nos critères de placement. Ces critères de placement sont axés, notamment, sur les avantages liés à la solidité financière, à l'exploitation, à la gouvernance et à la pertinence stratégique d'une acquisition proposée, y compris le fait que nous prévoyons qu'elle atteindra notre objectif de rendement minimal et, par conséquent, il n'est pas certain que nous serons en mesure

de développer davantage notre entreprise en réalisant des acquisitions ou en mettant en valeur des actifs à des rendements avantageux. La concurrence pour de tels actifs est considérable, et celle que nous livrent d'autres investisseurs ou sociétés disposant d'importantes ressources financières peut entraîner une hausse significative du prix d'achat ou nous empêcher de procéder à une acquisition. Nous pourrions aussi rejeter des occasions qui, d'après nous, ne respectent pas nos critères de placement et que nos concurrents pourraient décider de saisir. De plus, nos initiatives de croissance sont assujetties à un certain nombre de conditions de clôture, notamment, selon le cas, les consentements de tierce partie, les approbations des autorités de réglementation (notamment, des autorités en matière de concurrence), et d'autres approbations ou actions de tierce partie qui sont hors de notre contrôle. Si la totalité ou certaines de nos initiatives de croissance ne peuvent être réalisées selon les modalités convenues, nous pourrions devoir reporter certaines acquisitions ou y renoncer dans leur ensemble, ou nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser leurs avantages prévus. Qui plus est, nous cherchons à l'occasion à recycler des capitaux pour financer de futures acquisitions ainsi que la mise en place et la construction de nouvelles installations, et ce, en vendant des actifs; toutefois, nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser ces ventes aux dates voulues ou à des prix favorables.

La croissance future de notre portefeuille pourrait nous exposer à des risques supplémentaires et les avantages devant être tirés de nos opérations, notamment de nos acquisitions, pourraient ne pas se réaliser.

Une partie-clé de la stratégie d'Énergie Brookfield comprend la recherche d'occasions d'acquisitions éventuelles. Les acquisitions en général, et les acquisitions massives plus particulièrement, ont le potentiel d'augmenter considérablement l'ampleur, la portée et la complexité de nos activités. Si nous n'arrivons pas à gérer ces activités additionnelles de manière efficace, cela pourrait avoir une conséquence défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les acquisitions entraîneront vraisemblablement une partie, voire tous les risques suivants, ce qui pourrait avoir une conséquence défavorable et importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation : la possibilité que nous ne soyons pas en mesure de clore une opération annoncée ou autrement de réaliser les avantages attendus, la difficulté d'intégrer les activités acquises et le personnel à nos activités actuelles; l'incapacité à attendre des synergies éventuelles; l'interruption éventuelle de nos activités actuelles; la diversion des ressources, notamment le temps et l'attention des professionnels de Brookfield; la difficulté de gérer la croissance d'une organisation de plus grande envergure; le risque d'entrer dans des marchés dans lesquels nous avons peu d'expérience; le risque d'être partie à des conflits ou des litiges de travail, commerciaux ou réglementaires relativement aux nouvelles activités; le risque de responsabilité en matière d'environnement ou d'autres responsabilités liées aux activités acquises; le risque lié à la violation alléguée ou effective de lois anticorruption applicables aux activités acquises; et le risque d'un changement de contrôle découlant de l'acquisition de droits en cas d'événement déclencheur auprès d'une tierce partie ou d'organismes gouvernementaux aux termes de contrats conclus par les unités d'exploitation acquises ou d'autorisations détenues par celle-ci. Bien que nous ayons l'habitude d'effectuer un contrôle diligent rigoureux des entreprises faisant l'objet d'une acquisition, il est possible que ce contrôle diligent ne réussisse pas à découvrir ou à évaluer adéquatement tous les risques importants liés à l'entreprise acquise, qu'ils soient de nature opérationnelle, financière, juridique ou autre. Par exemple, nous pourrions être incapables de repérer une clause qui déclenche un changement de contrôle dans un contrat important ou une autorisation importante ou un cocontractant ou un organisme gouvernemental puisse avoir une vision différente de l'interprétation que nous avons faite d'une telle disposition, ce qui pourrait entraîner un différend. La découverte de passifs importants après une acquisition, de même que le fait qu'une acquisition ne donne pas les résultats attendus, pourraient avoir des conséquences défavorables importantes sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation d'Énergie Brookfield. De plus, si les rendements sont inférieurs aux rendements que nous avons prévu réaliser dans le cadre de nouvelles acquisitions, nous pourrions ne pas être en mesure d'accroître nos distributions tel que nous l'avons envisagé dans nos objectifs établis et la valeur marchande de nos parts pourrait chuter.

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur notre capacité de développer les sites existants et de trouver de nouveaux sites se prêtant au développement de projets entièrement nouveaux.

Notre capacité de réaliser nos plans de croissance visant le développement de projets entièrement nouveaux dépend de notre aptitude à développer les sites existants et à trouver de nouveaux sites se prêtant au développement de projets viables. Afin de conserver un permis de développement, il est souvent nécessaire de prendre des mesures de développement précises. Le développement efficace de nouveaux projets d'énergie dépend habituellement de divers facteurs, dont la capacité de trouver un site intéressant à des conditions raisonnables, la mesure précise de l'accessibilité des ressources à des niveaux estimés économiquement intéressants pour poursuivre le développement du projet, la capacité d'obtenir des approbations, des licences et des permis, l'acceptation de ces projets de développement par les intervenants locaux, y compris, dans certains cas, des peuples autochtones, la capacité d'obtenir l'accès à l'interconnexion de transport ou des ententes en ce sens, et la capacité d'obtenir une CAE à long terme ou un autre contrat de vente selon des modalités raisonnables. Chacun de ces facteurs peut être crucial lors d'une décision à savoir si un projet d'aménagement particulier peut éventuellement convenir ou non à la construction. Si l'un des éléments précités n'est pas réalisé, le développement et la construction d'un projet peuvent être entravés. En pareil cas, nous pourrions perdre tous nos investissements dans les frais de développement et devoir radier les actifs liés au développement de projets.

L'aménagement de nos nouveaux projets d'énergie présente des risques liés à la construction et des risques liés aux arrangements que nous concluons avec des collectivités et des participants de coentreprise.

Notre capacité de développer un projet fructueux sur le plan économique dépend, notamment, de notre aptitude à construire un projet particulier dans les délais requis et selon le budget. La construction et l'aménagement d'installations de production présentent des risques sur le plan de l'environnement, de l'ingénierie et de la construction, qui pourraient entraîner des dépassements de coûts, des retards et un rendement réduit. Les divers facteurs qui pourraient occasionner ces retards, ces dépassements de coûts ou ce rendement réduit incluent, notamment, les retards relatifs à l'obtention des permis, les modifications apportées aux exigences techniques et de conception, les coûts de construction, le rendement des entrepreneurs, les conflits de travail et les conditions météorologiques défavorables. De plus, nous concluons différents types d'arrangements avec les collectivités et les participants de coentreprise, y compris, dans certains cas, des peuples autochtones, pour le développement des projets. Certaines de ces collectivités et certains de ces participants de coentreprise peuvent avoir ou acquérir des intérêts ou des objectifs différents des nôtres ou même en conflit avec ceux-ci. De telles divergences pourraient nuire à la réussite de nos projets.

Brookfield n'a aucune obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour nous et il se peut que nous n'ayons pas accès à de telles acquisitions liées à l'énergie renouvelable trouvées par Brookfield.

Notre capacité de prendre de l'expansion au moyen d'acquisitions dépend de l'aptitude de Brookfield à trouver et à nous présenter des occasions d'acquisition. Brookfield a établi BEP pour détenir et acquérir, directement ou indirectement, à l'échelle mondiale, des exploitations et des projets de développement liés à la production d'énergie renouvelable. Cependant, Brookfield n'a aucune obligation de rechercher des occasions d'acquisition précisément pour nous. En outre, Brookfield ne s'est pas engagée à nous apporter un niveau minimum de ressources pour la recherche d'acquisitions liées à l'énergie renouvelable. De plus, aux termes d'une convention relative aux relations intervenue entre TerraForm Power et Brookfield, Brookfield a désigné, sous réserve de certaines exceptions, TerraForm Power (dont Énergie Brookfield est propriétaire à hauteur d'environ 16 %) comme son principal véhicule pour l'acquisition d'actifs en exploitation de production d'énergie solaire et éolienne en Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest. Divers facteurs pourraient nuire considérablement à la mesure dans laquelle Brookfield offre à BEP des occasions d'acquisition appropriées, par exemple les suivants :

- les acquisitions ou le développement d'actifs liés à l'énergie renouvelable au moyen d'arrangements de consortium avec des investisseurs institutionnels, des partenaires stratégiques ou des commanditaires financiers, de même que la formation de partenariats pour la recherche de ces acquisitions de manière spécialisée ou à l'échelle mondiale

constituent des parties intégrantes de la stratégie de Brookfield (et de la nôtre). Bien que Brookfield se soit engagée en notre faveur à ne pas conclure de tels arrangements nous convenant sans nous donner l'occasion d'y participer, il n'existe aucun niveau minimum de participation auquel nous avons droit;

- les mêmes professionnels au sein de l'organisation de Brookfield qui participent aux acquisitions nous convenant sont responsables des consortiums et des partenariats précités et ont aussi d'autres responsabilités dans l'ensemble des activités de gestion des actifs de Brookfield. L'accessibilité limitée à ces personnes entraînera vraisemblablement une limitation de l'accessibilité d'occasions d'acquisition pour nous;
- Brookfield recommandera seulement les occasions d'acquisition qui, selon elle, nous conviennent. Nous nous concentrerons sur les actifs qui, à notre avis, bénéficieront du déploiement de notre approche axée sur l'exploitation en vue d'en accroître la valeur. En conséquence, les occasions dans le cadre desquelles Brookfield ne peut pas jouer un rôle actif en influant sur la société en exploitation sous-jacente ou en gérant les actifs sous-jacents pourraient ne pas nous convenir, même si elles sont intéressantes du point de vue financier. Les incidences juridiques, réglementaires, fiscales et commerciales pourraient également constituer des facteurs importants lorsqu'il s'agit de déterminer si une occasion est appropriée. Elles pourraient limiter notre capacité de participer à certains placements;
- en plus des limites structurales, la question de savoir si une acquisition particulière est convenable est hautement subjective et dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment, de l'évaluation faite par Brookfield de notre situation de trésorerie, du profil de risque de l'occasion, de sa concordance avec le reste de nos activités actuelles et d'autres facteurs. Si Brookfield détermine qu'une occasion ne nous convient pas, elle peut tout de même poursuivre cette occasion pour son propre compte ou pour celui d'un partenariat ou d'un consortium parrainé par Brookfield.

En prenant ces décisions, Brookfield peut être influencée par des facteurs donnant lieu à un désalignement ou à un conflit d'intérêts. Se reporter à la rubrique 3.D « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Nous n'avons pas le contrôle sur l'ensemble de nos activités et investissements.

Nous avons structuré une partie de nos activités et de nos investissements en tant que coentreprises, sociétés de personnes et arrangements consortiaux. Une partie intégrante de notre stratégie consiste à participer avec des investisseurs institutionnels à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield pour des acquisitions d'actifs uniques et à titre d'associé dans des sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield qui visent des acquisitions correspondant à notre profil. Ces arrangements sont mus par l'ampleur du capital requis pour la conclusion d'acquisitions d'actifs liés à l'énergie renouvelable et d'autres tendances à l'échelle du secteur des infrastructures qui, selon nous, se poursuivront. De tels arrangements comportent des risques qui ne sont pas présents lorsqu'un tiers n'est pas concerné, notamment la possibilité que des partenaires ou des participants de coentreprise fassent faillite ou manquent autrement de financer leur part de l'apport en capital requis. De plus, les partenaires ou partenaires de coentreprise peuvent, en tout temps, avoir des intérêts ou des objectifs économiques ou commerciaux différents d'Énergie Brookfield et Brookfield.

Les placements par l'entremise d'une coentreprise, d'une société de personnes et d'un consortium prévoient généralement un niveau réduit de contrôle sur une société acquise, compte tenu des droits de gouvernance qui sont partagés avec d'autres ou qui peuvent dans certains cas être délégués à des tiers comme Brookfield. Par conséquent, les décisions liées à la gestion et aux activités et au moment et à la nature des sorties, sont souvent prises par vote majoritaire des investisseurs ou par des conventions distinctes qui sont conclues à l'égard des décisions individuelles. Par exemple, lorsque nous participons avec des investisseurs institutionnels à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield pour des acquisitions d'actifs et à titre d'associé dans des sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield, le placement a souvent une durée précise, ce qui signifie que le placement pourrait être vendu avant la date que nous choisirions autrement. Dans le même ordre d'idées, l'acquisition récente d'une participation de 51 % dans TerraForm Power, qu'a faite BEP de concert avec ses partenaires institutionnels, n'a pas fait en sorte que BEP ait le contrôle de TerraForm

Power. Ainsi, les décisions relatives à la gestion et aux activités de TerraForm Power et de ses actifs ne sont pas prises par BEP.

De plus, ces activités peuvent être assujetties au risque qu'une coentreprise, une société de personnes ou un consortium puisse prendre des décisions commerciales, financières ou de gestion avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord ou que la direction de la société en cause puisse prendre des risques ou agir d'une manière qui ne serve pas nos intérêts. Puisque nous pourrions ne pas avoir la capacité d'exercer une emprise sur ces activités, il se peut que nous ne puissions pas réaliser une partie ou la totalité des avantages qui, selon nous, découleront de la participation de Brookfield. Si l'une des situations précédentes devait survenir, notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient en souffrir.

La vente ou le transfert de participations dans certaines de nos activités en tant que coentreprises, sociétés de personnes ou arrangements consortiaux sont assujettis à des droits de préemption ou de première offre, à des droits de suite ou à des droits d'entraînement, et certaines conventions visant ces activités prévoient des clauses d'achat-vente ou d'autres clauses similaires. Ces droits peuvent être déclenchés à un moment où nous ne voulons peut-être pas qu'ils soient exercés et peuvent nous empêcher de vendre notre participation dans une entité dans le délai souhaité ou selon toute autre condition désirée. De plus, les activités sont également assujetties à des droits de préemption ou à des droits en cas de défaut pouvant amener l'acquisition forcée, par la coentreprise ou des tiers, d'actifs de la coentreprise.

Nous pourrions chercher à faire des acquisitions dans de nouveaux marchés qui sont assujettis à des lois ou règlements étrangers dont l'application est plus onéreuse ou incertaine que celle des lois et règlements auxquels nous sommes actuellement assujettis.

Nous pourrions chercher à faire des acquisitions dans de nouveaux marchés qui sont régis par des gouvernements et des autorités de réglementation à l'étranger et assujettis à des lois étrangères. Par exemple, en raison de l'acquisition de TerraForm Global, nous avons acquis une puissance additionnelle de 307 MW au Brésil, de 302 MW en Inde, de 167 MW en Chine, de 99 MW en Afrique du Sud (cela comprend une puissance de 33 MW relativement à laquelle TerraForm Global bénéficie économiquement, mais qu'elle n'a pas encore acquise), de 39 MW en Thaïlande, de 26 MW en Uruguay et de 12 MW en Malaisie. Les lois ou règlements étrangers peuvent ne pas prévoir le même type de certitude juridique et de droits prévus par la loi, relativement à nos liens contractuels dans de tels pays, que ceux accordés à nos projets, par exemple aux États-Unis, ce qui pourrait nuire à notre capacité de tirer des revenus ou de faire valoir nos droits à l'égard de nos activités à l'étranger. En outre, les lois et règlements de certains pays peuvent limiter notre capacité de détenir une participation majoritaire dans certains projets que nous pourrions développer ou acquérir, limitant ainsi notre capacité de contrôler le développement, la construction et l'exploitation de ces projets. Toute exploitation nouvelle ou existante peut aussi être assujettie à des risques considérables de nature politique, économique et financière, qui varient selon le pays, et qui peuvent comprendre les changements touchant les politiques ou le personnel des autorités gouvernementales; les changements dans la conjoncture économique; les restrictions sur le transfert ou la convertibilité des devises; les changements dans les relations de travail; l'instabilité politique et l'agitation civile; les changements réglementaires ou autres sur le marché local de l'électricité; la violation ou la répudiation d'engagements contractuels importants par les entités gouvernementales, ainsi que l'expropriation et la confiscation d'actifs ou d'installations pour un montant inférieur à leur juste valeur marchande.

Les politiques gouvernementales prévoyant des mesures incitatives pour l'énergie renouvelable pourraient changer à tout moment.

Le développement de nouvelles sources d'énergie renouvelable et la croissance globale du secteur de l'énergie renouvelable ont généralement obtenu l'appui de politiques étatiques, provinciales, nationales, internationales et supranationales. Certains de nos projets bénéficient de telles mesures incitatives. L'attrait de l'énergie renouvelable pour des acheteurs d'actifs renouvelables, tout comme le rendement économique dont disposent les promoteurs des projets, sont souvent accrus par de telles mesures incitatives. En raison tout particulièrement de changements politiques dans certains territoires, dont les États-Unis, il existe un risque que la réglementation qui prévoit des mesures incitatives pour l'énergie renouvelable puisse changer ou expirer de manière à nuire au marché pour les énergies

renouvelables en général. De tels changements pourraient avoir une incidence sur la compétitivité de l'énergie renouvelable en général, et plus particulièrement sur la valeur économique de certains de nos projets.

Énergie Brookfield peut à l'occasion faire des achats de titres, y compris des titres cotés en bourse d'autres sociétés, dont la valeur pourrait baisser en raison de facteurs indépendants de notre volonté.

Brookfield peut périodiquement recommander à Énergie Brookfield d'investir dans des titres, y compris des titres de capitaux propres ou de créance cotés en bourse d'autres sociétés. Par exemple, en 2017, Énergie Brookfield et ses partenaires institutionnels ont acquis une participation de 51 % dans TerraForm Power, une société dont les titres sont inscrits à la cote de la Nasdaq, de manière à donner à Énergie Brookfield une participation d'environ 16 % dans les titres émis dans le public de TerraForm Power. Les placements dans des titres sont particulièrement sensibles à la volatilité et aux perturbations du marché, aux fluctuations des taux d'intérêt et de change et des cours des titres de capitaux propres ainsi qu'à d'autres facteurs économiques et commerciaux qui sont indépendants de notre volonté. De plus, au moment de la vente ou du règlement de titres, le prix obtenu dépendra finalement de la demande et de la liquidité du marché à ce moment et peut être nettement inférieur à la juste valeur actuelle des titres. Bien que les placements dans des titres ne devraient pas représenter une grande partie des placements effectués par Énergie Brookfield en général, toute baisse de la valeur de ces titres pourrait entraîner des rendements inférieurs aux attentes, ou la perte de la totalité d'un placement, ce qui pourrait signifier que nous ne puissions pas faire croître nos distributions selon les objectifs que nous nous étions fixés et que la valeur marchande de nos parts pourrait baisser.

Autres risques liés à BEP

BEP est un « émetteur privé étranger » en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines et, par conséquent, est assujettie à des obligations d'information différentes des exigences applicables aux émetteurs américains inscrits à la cote de la NYSE.

Bien que BEP soit assujettie aux exigences de dépôt de rapports périodiques en vertu de la Loi de 1934, les exigences de divulgation d'information périodique que doivent respecter les émetteurs privés étrangers en vertu de la Loi de 1934 diffèrent de celles que doivent respecter les émetteurs américains. Par conséquent, il est possible que le public dispose de moins d'information concernant BEP que l'information habituellement publiée par ou sur d'autres sociétés ouvertes aux États-Unis. BEP bénéficie d'une dispense de certains autres articles de la Loi de 1934 auxquels les émetteurs américains sont autrement assujettis, notamment l'exigence de fournir à nos porteurs de parts des circulaires d'information ou des circulaires de sollicitation de procurations qui sont conformes à la Loi de 1934. De plus, les initiés et les importants porteurs de parts de société en commandite de BEP ne sont pas tenus de déposer des rapports aux termes de l'article 16 de la Loi de 1934 et certaines des règles de gouvernance imposées par le NYSE ne s'appliquent pas à BEP.

Nous pourrions être exposés aux risques couramment associés à une séparation entre la participation financière et le contrôle dans une structure organisationnelle.

Notre structure de propriété et notre structure organisationnelle sont semblables à celles où une société en contrôle une autre, laquelle détient à son tour des participations majoritaires dans d'autres sociétés; ainsi, la société se trouvant en haut de la chaîne peut contrôler celle se trouvant au bas de la chaîne, et ce, même si son pourcentage effectif de participation dans la société du bas est inférieur à une participation majoritaire. Brookfield est l'unique actionnaire du commandité gestionnaire et, étant donné qu'elle est propriétaire de celui-ci, elle sera en mesure de contrôler la nomination et la destitution de ses administrateurs et, par conséquent, d'exercer une influence notable sur nous. De notre côté, il arrive fréquemment que nous ayons une participation majoritaire dans nos placements ou une influence notable sur ceux-ci. Même si Brookfield a une participation financière effective de quelque 60 % dans nos activités en raison du fait qu'elle possède nos parts de société en commandite et des parts de société en commandite rachetables/échangeables, elle pourrait, au fil du temps, réduire sa participation financière dans nos activités tout en conservant son bloc de contrôle. Cela pourrait faire en sorte que Brookfield utilise ses droits que lui confère ce contrôle de façon contraire aux intérêts économiques de nos autres porteurs de parts. Par exemple, bien que nous nous soyons dotés d'une politique en matière de conflits

où sont énoncées, entre autres, des exigences en matière d'examen et d'approbation à l'égard des opérations conclues entre Énergie Brookfield et Brookfield, comme Brookfield pourra exercer une influence notable sur nous et, par conséquent, sur nos placements, le risque que nous réalisions des placements d'après des modalités qui avantagent Brookfield de manière disproportionnée par rapport à Énergie Brookfield et ses porteurs de parts s'en trouve accru.

Nous pourrions être exposés aux risques couramment associés à la création d'une dette à multiples paliers dans une structure organisationnelle.

Il se peut que la dette engagée à plusieurs niveaux au sein de la chaîne de contrôle renforce la séparation entre la participation financière et la participation de contrôle à de tels niveaux, ce qui nous inciterait à endetter notre société et celles dans lesquelles nous investissons. Une telle augmentation de la dette nous rendrait encore plus vulnérables à des baisses de revenus, à des hausses de dépenses et de taux d'intérêt ainsi qu'à une conjoncture de marché défavorable. Le montant requis pour assurer le service de cette dette réduirait également les fonds disponibles pour nous verser des distributions à nous-mêmes et, finalement, à nos porteurs de parts.

Nous pourrions devenir réglementée à titre de « société de placement » en vertu de la Investment Company Act (et d'autres lois similaires dans d'autres territoires), ce qui pourrait rendre irréaliste l'idée de poursuivre nos activités tel qu'il est envisagé.

La Investment Company Act (ainsi que d'autres lois similaires dans d'autres territoires) prévoit certaines protections pour les investisseurs et impose certaines restrictions aux sociétés qui sont inscrites à titre de sociétés de placement. BEP n'est pas une « société de placement » en vertu de la Investment Company Act et n'a pas l'intention d'en devenir une. Si BEP devait être réputée être une société de placement en vertu de la Investment Company Act, nous pourrions devoir restreindre ou limiter de manière considérable la portée de nos activités ou de nos plans puisqu'il ne serait plus pratique pour nous de poursuivre nos activités tel qu'il est envisagé : certaines conventions que nous avons conclues avec Brookfield seraient compromises, la nature et le nombre d'acquisitions que nous serions en mesure de réaliser pour notre propre compte seraient limités et notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation seraient sérieusement compromis. Les types d'acquisition que nous pourrions réaliser seraient également limités, et nous pourrions devoir modifier notre structure organisationnelle ou céder des actifs que nous ne céderions pas autrement. Par conséquent, nous serions tenus de prendre des mesures extraordinaires afin de redresser la situation, comme modifier ou résilier notre convention-cadre de services, restructurer BEP et les entités de portefeuille, modifier la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ou liquider BEP, et l'un ou l'autre de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos parts. Par surcroît, si BEP était réputée être une société de placement en vertu de la Investment Company Act, elle deviendrait imposable à titre de société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos parts.

Notre incapacité à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités et le cours de nos parts.

En vertu de l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley, notre direction a remis un rapport d'évaluation portant sur l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière (dans lequel elle a conclu à l'efficacité de ces contrôles internes), et notre cabinet d'experts-comptables inscrits indépendants a remis un rapport d'attestation sur l'évaluation par notre direction de l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière, parallèlement à son opinion sur nos états financiers consolidés audités. Si nous ne maintenons pas des contrôles internes appropriés à l'égard de l'information financière ou ne mettons pas en œuvre les contrôles exigés, nouveaux ou améliorés, ou encore si nous éprouvons des difficultés durant leur mise en œuvre, nous pourrions devoir divulguer des faiblesses importantes de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière, ce qui pourrait donner lieu à une possibilité plus qu'infime d'erreurs ou d'inexactitudes dans nos états financiers consolidés qui pourraient s'avérer importantes. Si nous ou notre cabinet d'experts-comptables inscrits indépendants devons conclure que nos contrôles internes à l'égard de l'information financière n'étaient pas efficaces, les investisseurs pourraient perdre confiance relativement à notre information financière fournie et le cours de nos parts pourrait fléchir. Si nous ne parvenons pas à maintenir des contrôles internes efficaces, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre accès

aux marchés financiers et la perception des investisseurs à notre endroit. En outre, la correction de faiblesses importantes de nos contrôles internes pourrait exiger d'importantes dépenses et la direction pourrait devoir y consacrer un temps considérable.

Risques liés à notre relation avec Brookfield

Brookfield exerce une influence considérable sur Énergie Brookfield et nous sommes hautement tributaires du fournisseur de services.

Une filiale de Brookfield Asset Management est le seul actionnaire du commandité gestionnaire. Comme Brookfield est propriétaire du commandité gestionnaire, elle est en mesure de contrôler la nomination et la destitution des administrateurs du commandité gestionnaire et, par conséquent, d'exercer une influence considérable sur Énergie Brookfield. De plus, BEP détient sa participation dans les entités en exploitation indirectement par l'intermédiaire de BRELP et détiendra les acquisitions futures indirectement par l'intermédiaire de BRELP, dont le commandité appartient indirectement à Brookfield. Puisque le seul actif considérable de BEP est constitué des participations de société en commandite qu'elle détient dans BRELP, exception faite des droits futurs aux termes de la convention de vote, BEP n'a pas le droit de participer directement à la gestion ou aux activités de BRELP ou des entités de portefeuille, y compris en ce qui concerne la prise de décisions (bien qu'elle ait le droit de destituer et de remplacer BRELP GP LP).

BEP et BRELP dépendent des services de gestion et d'administration fournis aux termes de notre convention-cadre de services par le fournisseur de services ou selon ses directives. Le personnel et le personnel de soutien de Brookfield qui nous fournissent des services aux termes de notre convention-cadre de services ne sont pas tenus d'assurer, comme responsabilité principale, la gestion et l'administration de BEP ou de BRELP, ni d'agir exclusivement pour n'importe quelle d'entre nous, et notre convention-cadre de services n'exige pas que des personnes précises soient fournies par Brookfield ou BEP. Le défaut de gérer efficacement nos activités actuelles ou de mettre en œuvre notre stratégie pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Notre convention-cadre de services demeure en vigueur à perpétuité, jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément à ses modalités.

Le départ de certains professionnels de Brookfield ou de la totalité de ceux-ci pourrait nous empêcher d'atteindre nos objectifs.

Nous dépendons de la diligence, des compétences et des relations d'affaires des professionnels de Brookfield, de même que des renseignements qu'ils obtiennent et des occasions qu'ils trouvent dans le cours normal des activités. Notre succès futur dépendra du service continu de ces personnes, qui ne sont pas tenues de demeurer employées par Brookfield. Brookfield a connu certains départs de professionnels dans le passé et pourrait encore en connaître d'autres dans l'avenir et nous ne pouvons pas prévoir l'incidence de ces départs sur notre capacité d'atteindre nos objectifs. Le départ d'un nombre important de professionnels de Brookfield pour quelque raison que ce soit, ainsi que l'incapacité à nommer des remplaçants qualifiés ou efficaces dans l'éventualité de tels départs, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre capacité d'atteindre nos objectifs. La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et notre convention-cadre de services n'obligent pas Brookfield à maintenir l'emploi de certains de ses professionnels, ni à prendre les dispositions nécessaires pour que certains professionnels assurent la prestation de services pour nous ou pour notre compte.

Le rôle et la propriété de Brookfield pourraient changer.

Aux termes de nos arrangements pris avec Brookfield, celle-ci n'est pas tenue de maintenir un niveau de participation dans BEP, ni dans BRELP. Par conséquent, le commandité gestionnaire peut transférer sa participation de commandité à un tiers dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement ou encore d'un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, sans le consentement de nos porteurs de parts, à condition que le cessionnaire soit un membre du groupe du commandité de BRELP. De plus, Brookfield peut vendre ou transférer la totalité ou une partie de ses participations dans le fournisseur de services ou le commandité gestionnaire, dans chaque cas, sans l'approbation de nos porteurs de parts. Si un nouveau propriétaire devait acquérir la propriété du commandité gestionnaire et qu'il devait élire de nouveaux administrateurs ou dirigeants de son choix, il pourrait être en mesure

d'exercer une influence considérable sur les politiques et les procédures d'Énergie Brookfield, ainsi que d'exercer une influence importante sur notre gestion et les types d'acquisitions que nous faisons. Par suite de tels changements, le capital d'Énergie Brookfield pourrait être affecté à des acquisitions dans lesquelles Brookfield n'a aucune participation ou qui sont considérablement différentes de celles ciblées par notre stratégie de croissance actuelle. De plus, BEP ne peut prévoir avec certitude l'effet de ces transferts dans la propriété du commandité gestionnaire sur le cours de nos parts ou sur la capacité d'Énergie Brookfield de réunir des capitaux ou d'effectuer des investissements dans l'avenir, puisque ces questions dépendraient, dans une large mesure, de l'identité du nouveau propriétaire et des intentions de ce dernier relativement à BEP. Par conséquent, l'avenir de BEP pourrait être incertain, et les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation d'Énergie Brookfield pourraient en souffrir.

Brookfield n'est pas forcément tenue d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires des services, d'Énergie Brookfield ou de nos porteurs de parts.

Notre convention-cadre de services, ainsi que nos autres arrangements conclus avec Brookfield n'imposent aucune obligation au fournisseur de services d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires des services, et il n'est pas interdit au fournisseur de services d'exercer d'autres activités commerciales qui font concurrence aux bénéficiaires des services. En outre, le commandité gestionnaire, le commandité de BRELP, le fournisseur de services et les membres de leur groupe auront accès à des renseignements confidentiels importants. Bien que certaines de ces entités seront assujetties à des obligations de confidentialité aux termes d'ententes de confidentialité ou conformément à des devoirs implicites de confidentialité, ni la convention de la société en commandite modifiée et reformulée de BEP, ni la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, ni notre convention-cadre de services ne renferment de dispositions générales en matière de confidentialité. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Notre convention-cadre de services et nos autres arrangements avec Brookfield n'imposent pas à cette dernière des obligations de nature fiduciaire d'agir au mieux des intérêts de nos porteurs de parts.

Notre convention-cadre de services et nos autres arrangements conclus avec Brookfield n'imposent à cette dernière aucune obligation (prévue par la loi ou autrement) d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires des services, ni ne lui imposent-ils d'autres obligations de nature fiduciaire. Par conséquent, le commandité gestionnaire, filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, aura, comme notre commandité, le pouvoir exclusif d'appliquer les modalités de ces conventions et de consentir à toute dispense ou modification de leurs dispositions, conformément à notre politique en matière de conflits.

La loi intitulée *Bermuda Limited Partnership Act 1883*, sous le régime de laquelle BEP et BRELP ont été constituées, n'impose pas d'obligations de nature fiduciaire au commandité d'une société en commandite de la même manière que les lois sur les sociétés par actions, comme la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et la loi intitulée *Delaware Revised Uniform Limited Partnership Act*, imposent des obligations de nature fiduciaire aux administrateurs d'une société par actions. En général, en vertu de la législation des Bermudes applicable, une société en commandite a certaines obligations limitées envers ses commanditaires, notamment l'obligation de rendre des comptes, de rendre compte des bénéfices privés et de ne pas faire concurrence aux activités de la société. En outre, la common law des Bermudes reconnaît qu'un commandité est obligé d'agir de bonne foi envers ses commanditaires. Ces obligations sont, à plusieurs égards, semblables à celles imposées à une société en commandite en vertu de la législation des États-Unis ou du Canada. Toutefois, dans la mesure où le commandité gestionnaire et BRELP GP LP ont des obligations de nature fiduciaire envers Énergie Brookfield ou nos porteurs de parts, ces obligations ont été modifiées conformément aux conventions de société en commandite modifiées et reformulées de BEP et de BRELP sur le plan du droit contractuel. Nous avons été informés par nos conseillers juridiques des Bermudes que ces modifications ne sont pas interdites aux termes des lois des Bermudes, sous réserve des conditions habituelles relativement à l'applicabilité des clauses contractuelles, comme l'application des principes équitables généraux. Ce qui précède est semblable à la législation du Delaware qui permet expressément des modifications aux obligations de nature fiduciaire envers les partenaires, autres que les engagements contractuels implicites de bonne foi et de loyauté dans le contexte.

Les conventions de société en commandite modifiées et reformulées de BEP et de BRELP contiennent diverses dispositions qui modifient les obligations de nature fiduciaire qui peuvent autrement être dues à Énergie Brookfield ou à nos porteurs de parts, notamment en cas de conflits d'intérêts. Par exemple, les contrats prévoient que le commandité gestionnaire, le commandité de BRELP et les membres du même groupe qu'eux n'ont aucune responsabilité aux termes des conventions de société en commandite modifiées et reformulées de BEP ou de BRELP ni en raison d'obligations expresses ou implicites en vertu de la loi ou en equity, notamment les obligations de nature fiduciaire, de présenter des occasions d'affaires ou d'investissement à BEP, à BRELP, à toute entité de portefeuille ou à toute autre entité de portefeuille que nous pouvons constituer. Les conventions permettent également aux membres du même groupe que le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP d'exercer des activités pouvant les amener à nous livrer concurrence, ou qui entrent en concurrence avec les nôtres. De plus, au moment d'un règlement de conflits d'intérêts, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP n'imposent aucune restriction au pouvoir discrétionnaire des administrateurs indépendants ni aux facteurs que ceux-ci peuvent examiner dans le cadre du règlement de tels conflits. Les administrateurs indépendants de notre commandité gestionnaire peuvent par conséquent tenir compte des intérêts de tierces parties, comme Brookfield, dans la résolution des conflits d'intérêts. Ces modifications aux obligations de nature fiduciaire sont désavantageuses pour nos porteurs de parts, puisqu'elles restreignent les recours disponibles à l'égard de faits et de gestes qui pourraient autrement constituer un manquement à une obligation de nature fiduciaire et permettent la résolution de conflits d'intérêts d'une manière qui n'est pas dans l'intérêt d'Énergie Brookfield ou de nos porteurs de parts. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Notre structure organisationnelle et notre structure de propriété pourraient entraîner des conflits d'intérêts importants susceptibles d'être résolus d'une manière qui ne soit pas dans l'intérêt d'Énergie Brookfield ou de celui de nos porteurs de parts.

Notre structure organisationnelle et notre structure de propriété reposent sur un certain nombre de relations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts entre, d'une part, Énergie Brookfield et nos porteurs de parts et, d'autre part, Brookfield. Dans certains cas, Brookfield peut avoir des intérêts divergents de ceux d'Énergie Brookfield ou de nos porteurs de parts, notamment en ce qui concerne le type des acquisitions réalisées, le moment et le montant des distributions versées par BEP, le réinvestissement des rendements dégagés par nos activités, le recours à la dette dans le cadre des acquisitions et la nomination de conseillers et de prestataires de services externes, y compris par suite des raisons décrites à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés ».

En outre, le fournisseur de services, membre du même groupe que Brookfield, nous fournira des services de gestion aux termes de la convention-cadre de services et recevra en contrepartie des honoraires de gestion de base. BRELP GP LP recevra également des distributions incitatives calculées en fonction de l'excédent des distributions trimestrielles faites sur les parts de société en commandite de BRELP par rapport aux niveaux cibles fixés, établis dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. Pour plus de renseignements sur les honoraires de gestion de base et les distributions incitatives, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Honoraires de gestion » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives ».

La présente relation peut entraîner des conflits d'intérêts entre nous et nos porteurs de parts, d'une part, et Brookfield, d'autre part, puisque les intérêts de Brookfield peuvent être différents de ceux d'Énergie Brookfield et de nos porteurs de parts. Le commandité gestionnaire, dont Brookfield est l'unique actionnaire, a le pouvoir exclusif de décider si nous verserons des distributions, le montant des distributions sur nos parts, de même que le moment de ces distributions. Les ententes que nous avons conclues avec Brookfield pourraient inciter celle-ci à prendre des mesures qui auraient pour résultat d'augmenter les distributions sur nos parts de société en commandite et les honoraires qui lui sont payables, ce qui pourrait être désavantageux pour Énergie Brookfield et nos porteurs de parts. Par exemple, puisque les honoraires de gestion de base sont calculés d'après la valeur de la capitalisation totale, ils pourraient inciter Brookfield à augmenter ou à maintenir la valeur de la capitalisation totale à court terme alors que d'autres mesures pourraient être davantage favorables pour nous et nos porteurs de parts. De même, Brookfield pourrait prendre des mesures afin d'augmenter nos distributions sur nos

parts de société en commandite de façon à recevoir des distributions incitatives à court terme, alors que d'autres investissements ou d'autres mesures pourraient être davantage favorables pour nous et nos porteurs de parts. Par ailleurs, étant donné qu'elle possède nos parts de société en commandite et les parts de société en commandite rachetables/échangeables, Brookfield détient actuellement une participation financière effective d'environ 60 % dans notre entreprise et, par conséquent, elle pourrait être incitée à augmenter les distributions payables à nos porteurs de parts de société en commandite et, ainsi, à elle-même.

Le commandité gestionnaire pourrait ne pas être en mesure de mettre fin à la convention-cadre de services ou ne pas être disposé à le faire.

Notre convention-cadre de services prévoit que les bénéficiaires des services ne peuvent résilier la convention que si : le fournisseur de services omet d'exécuter ou d'observer des modalités, conditions ou engagements importants contenus dans la convention, de sorte que les bénéficiaires des services subissent un préjudice important et qu'il n'est pas remédié au manquement pour une période de 60 jours suivant la remise d'un avis écrit du manquement au fournisseur de services; le fournisseur de services participe à une fraude ou à un détournement de fonds contre un bénéficiaire des services, de sorte que nous subissons un préjudice important; le fournisseur de services commet une faute lourde dans l'exécution de ses obligations aux termes de la convention et cette faute cause un préjudice important aux bénéficiaires des services; ou lors de la survenance de certains événements concernant la faillite ou l'insolvabilité du fournisseur de services. Le commandité gestionnaire ne peut pas résilier la convention pour une autre raison, y compris si le fournisseur de services ou Brookfield subit un changement de contrôle ou en raison uniquement du piètre rendement ou du rendement insuffisant des activités ou des actifs d'Énergie Brookfield, et la convention demeure en vigueur à perpétuité, jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément à ses modalités. De plus, comme le commandité gestionnaire est un membre du même groupe que Brookfield, il pourrait refuser de résilier notre convention-cadre de services, même en cas de défaut. Si le rendement du fournisseur de services ne répond pas aux attentes des investisseurs et si le commandité gestionnaire n'est pas en mesure de résilier notre convention-cadre de services ou refuse de le faire, le cours de nos parts pourrait en souffrir. En outre, la résiliation de notre convention-cadre de services mettrait fin aux droits de BEP aux termes de la convention relative aux relations et du contrat de licence. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux relations » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Contrat de licence ».

La responsabilité du fournisseur de services est limitée aux termes de nos arrangements avec celui-ci et nous avons accepté de l'indemniser contre les réclamations auxquelles il pourrait faire face dans le cadre de ces arrangements, ce qui pourrait l'amener à assumer de plus grands risques lors de la prise de décisions à notre égard qu'il ne l'aurait fait s'il avait agi uniquement pour son propre compte.

Aux termes de notre convention-cadre de services, le fournisseur de services n'a assumé aucune responsabilité autre que celle de fournir ou de prendre les dispositions nécessaires pour que soient fournis de bonne foi les services décrits dans notre convention-cadre de services et ne sera pas responsable des mesures que le commandité gestionnaire prend en suivant ou en refusant de suivre ses conseils ou recommandations. De plus, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, la responsabilité du commandité gestionnaire et des membres de son groupe, y compris du fournisseur de services, est limitée dans toute la mesure permise par la loi aux cas de faute lourde, de mauvaise foi, de fraude ou d'inconduite volontaire ou, dans le cas d'un acte criminel, à tout geste posé que l'on savait alors être illicite. La responsabilité du fournisseur de services aux termes de notre convention-cadre de services est limitée de façon similaire. En outre, BEP a accepté d'indemniser le fournisseur de services, dans toute la mesure permise par la loi, contre les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais engagés par une personne indemnisée ou qui sont imminents dans le cadre de notre exploitation, de nos placements et de nos activités, ou encore relativement à notre convention-cadre de services ou aux services fournis par le fournisseur de services ou en découlant, sauf dans la mesure où il a été déterminé que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais découlent de la conduite dont ces personnes sont tenues responsables, tel qu'il est décrit ci-dessus. Par suite de ces protections, le fournisseur de services peut tolérer des risques plus grands dans le cadre de la prise de décisions que ce n'aurait été le cas autrement, y compris lorsqu'il décide de recourir ou non à l'endettement dans le cadre

d'acquisitions. Les arrangements d'indemnisation auxquels le fournisseur de services est partie peuvent également donner lieu à des réclamations pour indemnisation fondées en droit qui sont défavorables pour Énergie Brookfield et les porteurs de parts.

Risques liés à nos parts

Il est possible que nous ne soyons pas en mesure de verser des distributions en espèces comparables ou croissantes à nos porteurs de parts dans l'avenir.

Les sommes que nous pouvons distribuer aux porteurs de parts dépendent des sommes que nous recevons de BRELP et, indirectement, des entités de portefeuille et des entités d'exploitation. Les sommes que généreront BRELP, les entités de portefeuille et les entités d'exploitation varieront de trimestre en trimestre et dépendront, notamment, des conditions météorologiques dans les territoires où elles exercent leurs activités, du niveau de leurs charges d'exploitation et de la conjoncture économique. De plus, les sommes réelles dont nous disposerons aux fins des distributions dépendront d'autres facteurs, y compris : les charges liées aux litiges et aux questions de conformité à la réglementation; le coût des acquisitions, le cas échéant; la capacité de nos actifs à atteindre nos cibles de production moyenne à long terme; les fluctuations de nos besoins en matière de fonds de roulement; la hausse des taux d'intérêt et d'autres facteurs qui pourraient accroître nos obligations au titre du service de la dette; notre capacité d'emprunter aux termes de nos facilités de crédit; notre capacité d'avoir accès aux marchés des capitaux; des restrictions visant des distributions contenues dans nos conventions de prêt; et l'encaisse, le cas échéant, constituée par notre commandité gestionnaire à sa seule appréciation pour nous permettre de bien exercer nos activités. En raison de l'ensemble de ces facteurs, nous ne pouvons garantir que nous disposerons de liquidités suffisantes pour verser des distributions en espèces à un niveau précis à nos porteurs de parts. De plus, nos porteurs de parts devraient savoir que les sommes que nous pouvons distribuer dépendent principalement des flux de trésorerie de BRELP, des entités de portefeuille et des entités d'exploitation et ne sont pas uniquement tributaires de la rentabilité, laquelle est touchée par des charges hors caisse. Par conséquent, il est possible que nous déclarions et/ou versions des distributions en espèces sur nos parts pendant des périodes où nous affichons des pertes nettes.

Nous pourrions avoir besoin de fonds supplémentaires dans l'avenir et BEP pourrait émettre des parts de société en commandite ou des parts privilégiées supplémentaires au lieu de contracter des dettes, ce qui pourrait occasionner une dilution pour les porteurs actuels de nos parts de société en commandite, ou BEP pourrait émettre des titres comportant des droits et privilèges plus favorables que ceux accordés à nos porteurs de parts.

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, BEP peut émettre des titres de société en commandite supplémentaires, y compris des parts de société en commandite, des parts privilégiées et des options, des droits, des bons de souscription, ainsi que des droits à la plus-value relativement aux titres de société en commandite à toutes fins et pour toute contrepartie, de même que selon des modalités que le commandité gestionnaire pourrait établir. Le conseil d'administration du commandité gestionnaire sera en mesure de déterminer la catégorie, les désignations, les priorités, les droits, les pouvoirs et les obligations rattachés aux titres de société en commandite supplémentaires, y compris les droits de partage des bénéfices, des pertes et des distributions de BEP, le droit de recevoir des actifs de la société de personnes à la dissolution ou à la liquidation de BEP, ainsi que les droits de rachat, de conversion et d'échange. Le commandité gestionnaire pourra utiliser ce pouvoir pour émettre des parts de société en commandite ou des parts privilégiées supplémentaires qui pourraient occasionner une dilution pour les porteurs de nos parts de société en commandite ou émettre des titres comportant des droits et des privilèges qui sont plus favorables que ceux accordés aux porteurs de nos parts de société en commandite ou parts privilégiées. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de préemption, pas plus qu'il leur appartient de consentir à l'émission de ces titres ou aux modalités selon lesquelles ces titres peuvent être émis, ou d'accorder leur approbation à cet égard.

Nos porteurs de parts n'ont pas le droit de voter à l'égard des questions qui concernent BEP, ni de participer à la gestion de BEP.

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, nos porteurs de parts n'ont pas le droit de voter à l'égard des questions qui concernent BEP, telles que les

acquisitions, les aliénations ou le financement, ni de participer à la gestion ou au contrôle de BEP. Plus particulièrement, nos porteurs de parts n'ont pas le droit de destituer le commandité gestionnaire, de voir à ce que le commandité gestionnaire se retire de BEP ou à ce qu'un nouveau commandité soit admis dans BEP, de nommer de nouveaux administrateurs au conseil d'administration du commandité gestionnaire, de destituer des administrateurs du conseil d'administration du commandité gestionnaire ou d'empêcher un changement de contrôle du commandité gestionnaire. De plus, sauf en ce qui concerne certaines questions fondamentales prévues par les lois applicables, le consentement de nos porteurs de parts de société en commandite et nos porteurs de parts privilégiées n'est requis qu'à l'égard de certaines modifications de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP. Par conséquent, contrairement aux porteurs d'actions ordinaires d'une société par actions, nos porteurs de parts de société en commandite ne peuvent pas exercer une influence sur la direction de BEP, notamment sur ses politiques et ses procédures, et ils ne peuvent occasionner un changement dans sa direction, même s'ils sont insatisfaits du rendement de BEP. Nos porteurs de parts de société en commandite pourraient donc être privés d'une occasion de recevoir une prime pour leurs parts de société en commandite dans l'avenir dans le cadre de la vente de BEP et le cours de nos parts de société en commandite pourrait souffrir de l'absence ou de la réduction d'une prime en cas de prise de contrôle dans le cours. Les porteurs de parts de société en commandite et les porteurs de parts privilégiées ont le droit de voter uniquement dans les circonstances limitées décrites à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ».

Le cours de nos parts peut être volatil.

Le cours de nos parts peut être très volatil et faire l'objet de fluctuations importantes. Certains des facteurs qui pourraient nuire à nos parts incluent : l'état général des marchés et la conjoncture économique, y compris les perturbations, les révisions à la baisse de la notation, les incidents de crédit et les problèmes perçus dans les marchés du crédit; les variations réelles ou prévues de nos distributions sur nos parts de société en commandite ou de nos résultats d'exploitation trimestriels; les changements dans nos placements et la composition de nos actifs; les réductions de la valeur ou les problèmes perçus liés au crédit ou à la liquidité qui touchent nos actifs; la perception, par le marché, de BEP, de nos activités et de nos actifs; notre niveau d'endettement et/ou une réaction défavorable du marché à l'égard d'une dette que nous engageons dans l'avenir; notre capacité de réunir des capitaux selon des modalités favorables; la perte d'une source de financement importante; la résiliation de notre convention-cadre de services; l'embauche et le départ des principaux membres de notre personnel et de celui de Brookfield; les changements dans l'évaluation, par les marchés, de sociétés d'énergie renouvelable similaires ou des marchés de l'énergie renouvelable en général; toute spéculation portant sur nous ou sur Brookfield dans les journaux ou au sein du monde des affaires; et les modifications apportées aux lois fiscales américaines qui pourraient rendre difficile, voire impossible pour BEP, de demeurer imposable à titre de société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Les marchés boursiers en général ont connu une volatilité extrême qui bien souvent n'était pas liée au rendement sur le plan de l'exploitation de sociétés ou de sociétés de personnes en particulier. Les grandes fluctuations des marchés pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours de nos parts.

Les porteurs non américains pourraient être assujettis au risque de change associé aux distributions de BEP.

Un nombre important de porteurs de parts de société en commandite de BEP peuvent résider dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Nos distributions sont libellées en dollars américains, mais elles pourraient être réglées dans la monnaie locale du porteur de parts de société en commandite qui reçoit la distribution. Pour chaque porteur non américain, la valeur reçue dans la monnaie locale sera établie en fonction du taux de change de la monnaie applicable par rapport au dollar américain à ce moment. À ce titre, si le dollar américain connaît une dépréciation considérable par rapport à la monnaie locale du porteur non américain, ce porteur de parts de société en commandite connaîtra une incidence défavorable sur la valeur qu'il reçoit dans sa monnaie locale.

Les investisseurs dans nos parts pourraient trouver difficile, voire impossible, de faire signifier des actes de procédure et de faire exécuter des jugements obtenus contre nous et les administrateurs et dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services.

Nous avons été établis en vertu des lois des Bermudes, et plusieurs de nos filiales sont organisées dans des territoires à l'extérieur du Canada et des États-Unis. De plus, nos membres de la haute direction et les experts identifiés dans le présent formulaire 20-F sont situés à l'extérieur des États-Unis et certains sont également situés à l'extérieur du Canada. Certains des administrateurs et des dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services résident à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Une importante partie de nos actifs est située à l'extérieur du Canada et des États-Unis, et les actifs des administrateurs et des dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services ainsi que ceux des experts identifiés dans le présent formulaire 20-F peuvent être également situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Il pourrait être impossible pour les investisseurs d'effectuer une signification d'actes de procédure au Canada ou aux États-Unis aux administrateurs et aux dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services. Il pourrait aussi être impossible pour eux de faire valoir un jugement contre nous, les experts identifiés dans le présent formulaire 20-F ou les administrateurs et les dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services s'il est prononcé par des cours américaines ou canadiennes, et fondé sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières au Canada ou aux États-Unis, selon le cas.

Nous comptons sur BRELP et, indirectement, sur les entités de portefeuille et sur les entités d'exploitation pour obtenir les fonds nécessaires pour verser des distributions et remplir nos obligations financières.

L'unique placement direct de BEP est dans sa participation de commanditaire et sa participation de commanditaire privilégiée dans BRELP, qui est propriétaire de la totalité des actions ordinaires ou des titres de capitaux propres, selon le cas, des entités de portefeuille par l'intermédiaire desquelles nous détenons toutes nos participations dans les entités d'exploitation. Nous n'avons pas de moyen indépendant de générer des produits d'exploitation. Par conséquent, nous dépendons des distributions et autres paiements versés par BRELP et, indirectement, par les entités de portefeuille et les entités d'exploitation pour obtenir les fonds nécessaires au versement des distributions sur nos parts et respecter nos obligations financières. BRELP, les entités de portefeuille et les entités d'exploitation sont juridiquement distinctes de BEP et seront généralement tenues de s'acquitter de leurs obligations au titre du service de la dette avant de verser des distributions à notre société ou à leur entité mère, selon le cas, réduisant de ce fait le montant des flux de trésorerie dont nous disposons pour verser des distributions sur nos parts, financer notre fonds de roulement et remplir d'autres obligations. Les autres entités par l'intermédiaire desquelles nous pourrions exercer nos activités dans l'avenir seront également juridiquement distinctes de BEP et pourraient être limitées dans leur capacité de verser des dividendes et d'effectuer des distributions ou de nous fournir autrement des fonds dans certaines circonstances.

Nous prévoyons que les seules distributions que nous recevrons à l'égard de nos participations de commanditaire dans BRELP seront constituées de montants devant nous aider à effectuer des distributions à nos porteurs de parts de société en commandite conformément à notre politique en matière de distributions, à nos porteurs de parts privilégiées conformément aux modalités de nos parts privilégiées et nous permettre de payer nos dépenses à l'échéance. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Notre politique en matière de distribution des parts de société en commandite ».

Notre ratio de paiement a dépassé notre cible à long terme et au cours de certaines périodes, nos fonds provenant des activités. Le maintien d'une telle tendance pourrait avoir une incidence sur notre capacité à maintenir ou à faire croître les distributions que nous versons aux porteurs de parts.

Le ratio de paiement de BEP est un indicateur de sa capacité à faire des distributions en espèces aux porteurs de parts. BEP cible un ratio de paiement à long terme de 70 % des fonds d'exploitation. Le ratio de paiement de BEP peut à l'occasion dépasser 100 % pendant des périodes de production réduite ou de baisse des prix de l'électricité sur le marché libre, ou une combinaison des deux. Puisque nos activités dépendent principalement des conditions de production et des prix de l'électricité sur le marché libre, ainsi que d'autres facteurs échappant à notre volonté, il est possible que le ratio de paiement

demeure supérieur à 100 % pour une période prolongée. Le cas échéant, notre capacité à maintenir ou à faire croître nos distributions aux porteurs de parts conformément à nos cibles déclarées pourrait en être affectée.

Risques liés à l'imposition

Généralités

Les modifications apportées aux lois fiscales et aux pratiques en matière d'imposition peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités de BEP, des entités de portefeuille et des entités en exploitation et, par conséquent, sur la valeur des actifs de BEP et le montant net des distributions payables aux porteurs de parts.

La structure d'Énergie Brookfield, y compris celle des entités de portefeuille et des entités en exploitation, s'articule autour des lois et pratiques en matière d'imposition des territoires locaux où Énergie Brookfield exerce ses activités. Ces territoires comprennent le Canada, les États-Unis, le Brésil, la République d'Irlande, le Royaume-Uni, le Portugal et la Colombie. Les modifications apportées à la législation fiscale (y compris relativement aux taux d'imposition) et aux pratiques en matière d'imposition dans ces territoires ou leurs provinces, États ou municipalités pourraient avoir une incidence défavorable sur ces entités, ainsi que sur le montant net des distributions payables aux porteurs de parts. Les impôts et les autres contraintes auxquels les entités d'Énergie Brookfield seraient assujetties dans ces territoires pourraient ne pas s'appliquer aux institutions locales ou aux autres parties, et ces parties pourraient donc bénéficier d'un coût réel du capital de loin inférieur et d'un avantage concurrentiel correspondant dans la poursuite d'acquisitions.

La capacité de BEP de verser des distributions dépend de son obtention de distributions en espèces suffisantes tirées de ses activités sous-jacentes, et elle ne peut garantir aux porteurs de parts qu'elle sera en mesure de leur verser des distributions en espèces d'un montant suffisant pour leur permettre d'acquitter leur impôt à payer; dans le cas contraire, certains porteurs de parts de société en commandite pourraient devoir payer de l'impôt sur le revenu à l'égard de leur quote-part du bénéfice de BEP, même s'ils n'ont pas reçu de distributions en espèces suffisantes de celle-ci à cette fin.

Les entités de portefeuille et les entités en exploitation de BEP pourraient être assujetties aux impôts locaux dans chacun des territoires pertinents où elles exercent leurs activités, notamment aux impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains, et aux retenues d'impôt. Par conséquent, les liquidités de BEP qui peuvent être distribuées sont indirectement réduites par ces impôts et le rendement après impôt pour les porteurs de parts est, de manière similaire, réduit par ces impôts. BEP a l'intention de voir à ce que les acquisitions futures soient évaluées au cas par cas et, si cela est possible et viable sur le plan commercial, qu'elles soient structurées de manière à réduire les incidences fiscales défavorables pour les porteurs de parts par suite de ces acquisitions.

En général, un porteur de parts de société en commandite assujetti à l'impôt sur le revenu au Canada ou aux États-Unis, ou un porteur de parts privilégiées qui est assujetti à l'impôt sur le revenu au Canada, doit inclure dans son revenu sa quote-part attribuable des éléments de revenus, de gains, de pertes et de déductions de BEP (y compris, tant que BEP est considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt, la quote-part attribuable à BEP de ces éléments de BRELP) pour chacune des années d'imposition de BEP se terminant en même temps que l'année d'imposition du porteur de parts ou au cours de cette année d'imposition. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » et à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes ». Toutefois, les espèces distribuées à un porteur de parts peuvent ne pas être suffisantes pour acquitter le plein montant de tout impôt que ce porteur de parts devra verser relativement à son placement dans BEP, puisque l'impôt à payer par chaque porteur de parts dépend de sa situation fiscale particulière. Si BEP n'est pas en mesure de distribuer des espèces en montants suffisants pour acquitter la charge fiscale des porteurs de parts, chacun d'eux devra tout de même payer les impôts sur le revenu sur sa quote-part du revenu imposable de BEP.

Parce qu'ils détiennent des parts, les porteurs de parts peuvent être assujettis à l'impôt étatique et à l'impôt local aux États-Unis ou à l'impôt hors des États-Unis et à des obligations de production de déclarations de revenus dans les territoires où ils ne sont pas des résidents aux fins de l'impôt et ne sont pas autrement assujettis à l'impôt.

Les porteurs de parts peuvent être assujettis à l'impôt étatique et local aux États-Unis et à l'impôt hors des États-Unis, y compris les impôts pour les entreprises non constituées en société et les impôts sur les biens transmis par décès, les impôts sur les héritages ou les impôts sur les biens incorporels qui sont exigés par les divers territoires où les entités de BEP font affaire ou sont propriétaires de biens, tant maintenant qu'à l'avenir, même si les porteurs de parts ne résident pas dans ces territoires. Les porteurs de parts peuvent être tenus de produire des déclarations de revenus et de payer des impôts sur le revenu dans certains ou la totalité de ces territoires. De plus, les porteurs de parts pourraient être assujettis à des pénalités s'ils omettent de se conformer à ces exigences. Même si BEP tentait, dans la mesure raisonnablement possible, de structurer ses activités et ses placements de façon à soustraire les porteurs de parts aux obligations de production de déclarations de revenus dans ces territoires, BEP pourrait, dans certains cas, être dans l'impossibilité de le faire. Il incombe à chaque porteur de parts de produire toutes les déclarations de revenus fédérales, étatiques et locales aux États-Unis et les déclarations de revenus hors des États-Unis qu'il peut avoir l'obligation de produire.

Les porteurs de parts pourraient être exposés aux risques liés aux prix de transfert.

Dans la mesure où BEP, BRELP, les entités de portefeuille ou les entités en exploitation concluent des opérations ou des arrangements avec des parties ayant un lien de dépendance avec elles, notamment Brookfield, les autorités fiscales compétentes peuvent, conformément aux lois applicables sur les prix de transfert, tenter de rajuster le montant ou la nature des montants reçus ou payés par ces entités si elles considèrent que les modalités de ces opérations ou arrangements diffèrent de celles qui auraient prévalu si les parties n'avaient eu aucun lien de dépendance, et elles pourraient imposer des pénalités pour non-conformité aux lois applicables sur les prix de transfert. Ce rajustement pourrait entraîner une hausse des impôts payés par ces entités (ainsi que des pénalités et des intérêts) et, par conséquent, réduire le rendement pour les investisseurs. Aux fins de l'impôt canadien, le rajustement des prix de transfert pourrait entraîner, dans certains cas, l'attribution d'un revenu additionnel à un porteur de parts sans qu'aucune distribution en espèces correspondante ne lui soit versée, ou le versement réputé d'un dividende par un résident canadien à un non-résident ayant un lien de dépendance avec lui, et ce dividende réputé serait assujetti à une retenue d'impôt canadien.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP sont d'avis que les honoraires exigés par les personnes qui ont un lien de dépendance ou payés à celles-ci sont compatibles avec les lois applicables sur les prix de transfert. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

L'IRS ou l'ARC pourrait ne pas être d'accord avec certaines hypothèses et conventions que BEP utilise pour respecter les lois en matière d'impôt fédéral de revenu aux États-Unis ou au Canada, ou qu'elle utilise pour présenter les revenus, les gains, les pertes, les déductions et les crédits aux porteurs de parts.

BEP appliquera certaines hypothèses et conventions pour respecter les lois fiscales applicables et pour présenter les revenus, les gains, les déductions, les pertes et les crédits aux porteurs de parts d'une manière reflétant la propriété véritable des porteurs de parts, compte tenu des variations des participations de propriété durant chaque année d'imposition en raison des activités boursières. Cependant, ces hypothèses et conventions pourraient ne pas respecter à tous égards les exigences fiscales applicables. Toute contestation fructueuse par l'IRS ou par l'ARC des hypothèses ou des conventions mentionnées ci-dessus pourrait avoir une incidence défavorable sur le montant des avantages fiscaux disponibles pour les porteurs de parts et pourrait rendre nécessaire le rajustement, la réaffectation ou le rejet d'éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits d'une manière qui leur soit défavorable. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition ».

États-Unis

Si BEP ou BRELP était traitée en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, la valeur des parts de société en commandite pourrait en souffrir.

La valeur des parts de société en commandite pour les porteurs de parts de société en commandite dépendra, en partie, du traitement de BEP et de BRELP en tant que sociétés de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Cependant, pour que BEP soit traitée en tant que société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, en vertu de la loi actuelle, 90 % ou plus du revenu brut de BEP pour chaque année d'imposition doivent être constitués de revenus admissibles, au sens donné à l'expression correspondante à l'article 7704 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, et la société de personnes ne serait pas tenue de s'inscrire, si elle était une société par actions aux États-Unis, en tant que société de placement en vertu de la Investment Company Act et des règles s'y rapportant. Bien que le commandité gestionnaire ait l'intention de gérer les affaires de BEP de manière à ce que celle-ci ne soit pas tenue de s'inscrire en tant que société de placement si elle était une société par actions des États-Unis et de manière à ce qu'elle respecte le test de 90 % décrit ci-dessus durant chaque année d'imposition, rien ne garantit que BEP respectera de telles exigences ou la loi en vigueur pourrait changer de sorte que, dans l'un ou l'autre cas, BEP soit considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Si BEP (ou BRELP) était traitée à titre de société par actions aux fins fiscales fédérales américaines, cela pourrait donner lieu à des incidences fiscales défavorables pour les porteurs de parts de société en commandite et BEP (ou BRELP, selon le cas), tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Statut de société de personnes de BEP et de BRELP ».

BEP pourrait être assujettie à une retenue d'impôt de réserve aux États-Unis si un porteur de parts de société en commandite omet de respecter les règles relatives aux déclarations en matière d'impôt fédéral aux États-Unis, et ce coût des retenues d'impôt excédentaires constituera des frais devant être assumés par BEP, et par conséquent, par tous nos porteurs de parts de société en commandite de façon proportionnelle.

BEP pourrait devenir assujettie à une retenue d'impôt de réserve aux États-Unis à l'égard des porteurs de parts de société en commandite qui ne fournissent pas en temps opportun à BEP (ou à l'intermédiaire compétent), un formulaire W-9 de l'IRS ou un formulaire W-8 de l'IRS, selon le cas. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions administratives — Retenues d'impôt de réserve ». Dans la mesure où un porteur de parts de société en commandite omet de fournir en temps opportun le formulaire applicable (ou ce formulaire n'est pas convenablement rempli), BEP pourrait traiter ces retenues d'impôt de réserve aux États-Unis comme une charge, qui serait assumée indirectement par tous les porteurs de parts de société en commandite de façon proportionnelle (y compris les porteurs de parts de société en commandite qui respectent pleinement leurs obligations de déclaration fiscale aux États-Unis).

Les organismes exonérés d'impôt pourraient être assujettis à certaines incidences fiscales défavorables aux États-Unis découlant de leur propriété de parts de société en commandite.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP entendent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de BEP et de BRELP, respectivement, de façon à éviter la création d'un revenu lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise (revenu qui constituerait généralement « un revenu imposable tiré d'une activité non liée » (*unrelated business taxable income*) (« **UBTI** »), dans la mesure où il est attribué à un organisme exonéré d'impôt). Toutefois, rien ne garantit que ni BEP ni BRELP ne généreront de UBTI dans le futur. Plus particulièrement, un UBTI inclut le revenu attribuable aux biens financés par emprunt, et ni BEP ni BRELP ne sont assujetties à une interdiction de financement par emprunt de l'acquisition de biens. De plus, même si BEP ou BRELP n'a pas affecté le montant d'une dette à l'acquisition d'un bien, mais l'a plutôt utilisé pour financer des distributions aux porteurs de parts de société en commandite, dans l'éventualité où un organisme exonéré utiliserait ce produit pour faire un placement à l'extérieur de BEP, l'IRS pourrait faire valoir que ce placement représentait un bien financé par emprunt pour ce porteur de parts de société en commandite. En raison de la possibilité qu'un revenu soit caractérisé en tant que UBTI, les parts de société en commandite pourraient ne pas constituer un placement convenant à un organisme exonéré d'impôt. Chaque organisme exonéré d'impôt devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant pour

connaître les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis s'appliquant à un placement dans les parts de société en commandite.

Si BEP participait à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, les personnes non américaines seraient soumises à certaines incidences fiscales défavorables aux États-Unis découlant de la propriété de parts de société en commandite.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP entendent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de BEP et de BRELP, respectivement, de façon à éviter de dégager un revenu considéré comme se rapportant effectivement à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, notamment un revenu se rapportant effectivement à la vente d'une participation dans un bien immobilier aux États-Unis, au sens donné à l'expression correspondante dans l'Internal Revenue Code des États-Unis. Si, contrairement aux attentes du commandité gestionnaire, BEP est considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis ou comme tirant un gain de la vente ou d'une autre disposition d'un bien immobilier aux États-Unis, les porteurs de parts non américains seraient généralement tenus de produire une déclaration de revenus au titre de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et pourraient être assujettis à une retenue d'impôt fédérale américaine aux plus hauts taux marginaux de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis applicables au revenu ordinaire. En vertu de la loi intitulée *Tax Cuts and Jobs Act*, si, contrairement aux attentes, BEP exploitait un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le gain ou la perte tiré de la vente de parts de société en commandite par un porteur non américain serait considéré comme étant effectivement relié à ce commerce ou à cette entreprise aux États-Unis, dans la mesure où le porteur non américain aurait effectivement relié un gain ou une perte si BEP avait vendu tous ses actifs à leur juste valeur marchande à la date de cette vente. En pareil cas, tout gain ainsi effectivement relié serait généralement imposable aux taux réguliers progressifs et le montant découlant de cette vente serait généralement assujetti à une retenue d'impôt fédérale américaine de 10 %. Chaque porteur non américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant pour connaître les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis s'appliquant à un placement dans les parts de société en commandite.

Pour atteindre les objectifs en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et pour atteindre d'autres objectifs, BEP et BRELP pourraient effectuer des placements par l'entremise d'entités de portefeuille américaines et non américaines qui sont traitées en tant que sociétés par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, et ces entités de portefeuille pourraient être assujetties à l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Pour atteindre les objectifs en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et pour atteindre d'autres objectifs, BEP et BRELP pourraient effectuer des placements par l'entremise d'entités de portefeuille américaines et non américaines qui sont traitées en tant que sociétés par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, et ces entités de portefeuille pourraient être assujetties à l'impôt sur le bénéfice des sociétés. En conséquence, les éléments de revenus, de gains, de pertes, de déductions ou de crédits réalisés initialement par les entités en exploitation ne seront pas transférés, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, directement à BRELP, à BEP ou aux porteurs de parts de société en commandite, et ces éléments de revenus ou de gains pourraient être assujettis à l'impôt sur le bénéfice des sociétés aux États-Unis ou dans d'autres territoires, au niveau des entités de portefeuille. Ces impôts supplémentaires pourraient nuire à la capacité de BEP de maximiser ses flux de trésorerie.

Les porteurs de parts de société en commandite assujettis à l'impôt aux États-Unis pourraient être considérés comme détenant une participation indirecte dans une entité classée en tant que SPEP aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Les porteurs américains pourraient être assujettis à des incidences fiscales aux États-Unis découlant de la propriété d'une participation directe ou indirecte dans une SPEP. Selon la structure organisationnelle de BEP, de même que le revenu et les actifs prévus de celle-ci, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP croient actuellement qu'un porteur américain ne devrait probablement pas être considéré comme le propriétaire d'une participation dans une SPEP uniquement parce qu'il a été propriétaire de parts de société en commandite au cours de l'année d'imposition prenant fin le 31 décembre 2018. Cependant, rien ne garantit qu'une entité existante ou une entité future de BEP dans laquelle BEP acquiert une participation ne sera pas classée en tant que SPEP à l'égard d'un porteur

américain, car la qualité de SPEP repose sur des déterminations de faits qui dépendent des actifs et du revenu d'une entité donnée et qui doivent être faites chaque année. En règle générale, un gain tiré de la vente d'actions d'une SPEP par un porteur américain est généralement assujéti à l'impôt à un taux applicable au revenu ordinaire, et des frais d'intérêt s'appliquent. Par contre, un porteur américain qui fait certains choix à l'égard d'un intérêt direct ou indirect dans une SPEP pourrait être tenu de constater un revenu imposable avant la réception d'espèces liées à ce revenu. Les incidences défavorables découlant de la propriété d'une participation dans une SPEP ainsi que certains choix fiscaux visant à atténuer ces incidences défavorables sont précisés à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs américains — Sociétés de placement étrangères passives ». Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant les règles relatives aux SPEP qui s'appliquent à un placement dans les parts de société en commandite.

Le gain fiscal ou la perte fiscale découlant de la disposition de parts de société en commandite pourrait être supérieur ou inférieur aux prévisions.

Lors de la vente de parts de société en commandite, un porteur américain constatera généralement un gain ou une perte aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis qui correspondra à la différence entre le montant réalisé et le prix de base rajusté de ces parts de société en commandite pour le porteur de parts en question. Les distributions antérieures versées à un porteur américain qui excèdent le revenu imposable net total attribué à celui-ci réduisent le prix de base de ses parts de société en commandite. Par conséquent, ces distributions excédentaires augmenteront le gain imposable du porteur américain ou réduiront sa perte imposable lorsque nos parts de société en commandite sont vendues et pourraient donner lieu à un gain imposable, même si le prix de vente est inférieur au coût initial. Une partie du montant réalisé, qui représente ou non un gain, pourrait constituer un revenu ordinaire pour ce porteur américain.

La structure d'Énergie Brookfield s'articule autour de dispositions complexes de la législation en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pour lesquelles aucun précédent clair ni aucun texte officiel ne sont accessibles. La caractérisation fiscale de la structure d'Énergie Brookfield est aussi assujéti à des modifications législatives, judiciaires ou administratives possibles et à des interprétations différentes, peut être de manière rétroactive.

Le traitement en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis réservé aux porteurs de parts de société en commandite dépend, dans certains cas, de déterminations de faits et d'interprétations des dispositions complexes de la législation en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pour lesquelles aucun précédent clair ni aucun texte officiel ne sont accessibles. Les porteurs de parts de société en commandite devraient savoir que les règles en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, particulièrement celles qui s'appliquent aux sociétés de personnes, sont constamment revues par les comités de rédaction de l'impôt du Congrès et par d'autres personnes engagées dans le processus législatif, l'IRS, le département du Trésor des États-Unis et les tribunaux, ce qui donne souvent lieu à des interprétations revues de concepts établis, à des modifications aux lois, à des révisions apportées aux règlements et à d'autres modifications et interprétations, dont chacune pourrait nuire à la valeur des parts de société en commandite et entrer en vigueur rétroactivement. Par exemple, des modifications apportées à la législation en matière d'impôt fédéral aux États-Unis et à leurs interprétations pourraient faire en sorte qu'il soit difficile voire impossible pour BEP d'être traitée en tant que société de personnes non imposable, tout comme cela pourrait modifier le caractère ou le traitement de tranches du revenu de BEP, de même que réduire le montant net des distributions pouvant être versées aux porteurs de parts de société en commandite ou autrement se répercuter sur les incidences fiscales qu'entraîne la détention de parts de société en commandite. De plus, les documents constitutifs et les conventions de BEP permettent au commandité gestionnaire de modifier la convention de société en commandite de BEP de temps à autre, sans le consentement de nos porteurs de parts de société en commandite, afin de tenir compte de ces changements. Dans certains cas, ces révisions pourraient nuire considérablement à certains ou à la totalité des porteurs de parts de société en commandite.

BEP pourrait éprouver un retard dans la communication de l'information fiscale pour une année d'imposition, ce qui pourrait obliger un porteur de parts de société en commandite qui est un contribuable américain à demander un report de la date d'échéance de sa déclaration de revenus.

BEP s'est engagée à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour transmettre les renseignements fiscaux des États-Unis (y compris les renseignements sur l'annexe K-1 de l'IRS nécessaires à l'établissement de la quote-part des revenus, des gains, des pertes et des déductions de BEP attribuable au porteur de parts de société en commandite) au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile. Cependant, la communication de ces renseignements fiscaux des États-Unis aux porteurs de parts de société en commandite pourrait être retardée si, entre autres raisons, les renseignements fiscaux nécessaires devant être obtenus des entités secondaires sont eux-mêmes retardés. Il est donc possible que, au cours d'une année d'imposition, un porteur de parts de société en commandite doive demander une prolongation de délai pour la production de ses déclarations de revenus. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions administratives — Déclarations de renseignements et procédures d'audit ».

Si l'IRS effectue un rajustement après audit des déclarations de revenus de BEP, il pourrait déterminer et percevoir des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de ce rajustement après audit directement auprès de BEP, réduisant considérablement l'encaisse disponible aux fins de distributions aux porteurs de parts de société en commandite.

En vertu de la loi intitulée *Bipartisan Budget Act of 2015*, pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2017, si l'IRS effectue un rajustement après audit des déclarations de revenus de BEP, il pourrait déterminer et percevoir des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de ce rajustement après audit directement auprès de BEP au lieu des porteurs de parts de société en commandite (en vertu de la loi antérieure). BEP pourrait être autorisée à choisir que le commandité gestionnaire et les porteurs de parts de société en commandite prennent en compte ce rajustement après audit selon leur participation dans BEP au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Toutefois, il n'existe aucune garantie que BEP décidera de faire un tel choix ou encore que ce choix pourra être fait en toutes circonstances. Si BEP ne fait pas ce choix et qu'elle paye les impôts, les pénalités ou l'intérêt découlant d'un rajustement après audit, alors l'encaisse disponible aux fins de distributions aux porteurs de parts pourrait être considérablement réduite. Par conséquent, les porteurs de parts de société en commandite actuels pourraient devoir assumer une partie ou la totalité de l'impôt à payer découlant de ce rajustement après audit, et ce, même s'ils n'étaient pas propriétaires de parts de société en commandite au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Les considérations fiscales qui précèdent s'appliquent également à la participation de BEP dans BRELP.

Aux termes de la FATCA, certains paiements faits à BEP ou par celle-ci pourraient être assujettis à une retenue d'impôt fédéral de 30 %, sauf si certaines exigences sont remplies.

Aux termes de la FATCA, une retenue d'impôt de 30 % peut s'appliquer à certains paiements de revenu de provenance américaine qui sont faits à BEP, à BRELP, aux entités de portefeuille ou aux entités d'exploitation, ou par BEP à un porteur de parts de société en commandite, dans certains cas, à moins que certaines exigences ne soient remplies, tel qu'il est expliqué plus en détail à la rubrique 10.E, « Imposition — Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions administratives — Observation fiscale à l'égard des comptes étrangers ». La retenue d'impôt de 30 % peut également s'appliquer à certains paiements faits le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date qui sont attribuables à un revenu de provenance américaine ou qui constituent le produit brut tiré de la disposition de biens qui pourraient produire des dividendes ou de l'intérêt de provenance américaine. Pour assurer la conformité aux dispositions de la FATCA, il est possible que de l'information concernant certains droits de propriété des porteurs de nos parts de société en commandite soit transmise à l'Internal Revenue Service des États-Unis ou à un organisme gouvernemental non américain. Chacun de nos porteurs de parts de société en commandite devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant les conséquences aux termes des dispositions de la FATCA d'un placement dans les parts de société en commandite.

L'incidence favorable ou défavorable de l'ensemble de la législation relative à la réforme fiscale des États-Unis sur Énergie Brookfield et les porteurs de parts est incertaine.

En décembre 2017, le président américain a promulgué la loi H.R.1, *An Act to provide for reconciliation pursuant to titles II and V of the concurrent resolution on the budget for fiscal year 2018* (officieusement intitulée la « **Tax Cuts and Jobs Act** »). Parmi d'autres modifications importantes apportées à la législation fiscale fédérale américaine, la Tax Cuts and Jobs Act réduit le taux marginal d'imposition du revenu des sociétés des États-Unis, le faisant passer de 35 % à 21 %, limite les déductions pour les montants nets de charges d'intérêts, fait progresser les États-Unis vers un système modifié d'impôt territorial et impose de nouveaux impôts pour s'attaquer à l'érosion de l'assiette de l'impôt sur le revenu fédéral américain. L'incidence de la Tax Cuts and Jobs Act sur Énergie Brookfield et les porteurs de parts, qu'elle soit favorable ou défavorable, est incertaine et pourrait ne pas être apparente avant un certain temps. Les porteurs de parts devraient consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant l'incidence que pourrait avoir la Tax Cuts and Jobs Act sur un placement dans les parts de société en commandite.

Canada

Les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour les porteurs de parts pourraient différer considérablement à certains égards de celles décrites dans le présent formulaire 20-F si BEP ou BRELP est une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (avec son règlement d'application, la « Loi de l'impôt »)).

En vertu des règles de la Loi de l'impôt s'appliquant à une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » (les « **règles relatives aux EIPD** »), certains revenus ou gains gagnés par une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » seront assujettis à l'impôt sur le revenu au niveau de la société de personnes à un taux d'imposition similaire à celui qui est exigé d'une société par actions, et les attributions du revenu et des gains à ses associés seront imposées en tant que dividendes provenant d'une « société canadienne imposable » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt). En particulier, une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » devra payer un impôt sur le total de son produit tiré d'entreprises exploitées au Canada, de son produit tiré de « biens hors portefeuille » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) autre que les dividendes imposables et de ses gains en capital imposables tirés de la disposition de « biens hors portefeuille ». Les « biens hors portefeuille » incluent, notamment, des titres de capitaux propres ou des titres d'emprunt de sociétés par actions, de fiducies ou de sociétés de personnes résidant au Canada, et de personnes ou de sociétés de personnes non résidentes dont la principale source de revenu est une ou plusieurs sources au Canada (autres qu'une « entité de placement de portefeuille » au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), qui sont détenus par une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » et dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 % des capitaux propres d'une telle entité, ou qui ont, avec les dettes ou les titres de capitaux propres que la « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » détient dans des entités affiliées (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à cette entité, une juste valeur marchande globale excédant 50 % des capitaux propres de la « société de personnes intermédiaire de placement déterminée ». Le taux d'imposition qui est appliqué aux sources de revenus et de gains indiquées ci-dessus est établi à un taux égal au « taux d'impôt net sur le revenu des sociétés », majoré du « taux de l'impôt provincial des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (dans chaque cas, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

Une société sera une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au cours d'une année d'imposition si, en tout temps pendant l'année d'imposition, (i) elle est une « société de personnes résidant au Canada » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), (ii) les « placements » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la société de personnes sont admis ou inscrits à une Bourse ou à un autre marché public, et (iii) elle détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille ». À ces fins, une société de personnes sera une « société de personnes résidant au Canada » à un moment précis si a) elle est une société de personnes canadienne » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) à ce moment, b) si, dans l'éventualité où il s'agissait d'une société par actions, elle résidait au Canada (y compris, pour plus de

précision, une société de personnes dont le siège de direction et de contrôle est situé au Canada), ou c) si elle a été établie sous le régime des lois d'une province canadienne. Une « société de personnes canadienne » à de telles fins est une société de personnes dont tous les membres résident au Canada ou sont des sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes ».

Selon les règles relatives aux EIPD, BEP et BRELP pourraient constituer toutes les deux des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées, à condition d'être des « sociétés de personnes résidant au Canada ». Toutefois, BRELP ne pourrait constituer une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » si BEP était reconnue à ce titre, peu importe si BRELP est une « société de personnes résidant au Canada », puisque BRELP serait alors une « filiale exclue » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

BEP et BRELP seront des « sociétés de personnes résidant au Canada » si le siège de direction et de contrôle de ces sociétés de personnes est situé au Canada. Cette détermination est une question de fait et devrait dépendre de l'endroit où le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP sont situés, et de celui où le siège de direction et de contrôle des sociétés de personnes respectives est situé. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP prendront chacun les mesures nécessaires afin que le siège de direction et de contrôle de ces entités ne soit pas situé au Canada, de sorte que les règles relatives aux EIPD ne s'appliquent à aucun moment pertinent à BEP ni à BRELP. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si BEP ou BRELP étaient des « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées », les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour nos porteurs de parts pourraient différer considérablement à certains égards de celles décrites à la rubrique 10.E, « Imposition - Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ». De plus, rien ne garantit que les règles relatives aux EIPD ne seront pas révisées ou modifiées dans l'avenir de manière à s'appliquer.

Si les filiales constituées en sociétés par actions qui ne sont pas résidentes, ni réputées résidentes, du Canada aux fins de la Loi de l'impôt (les filiales non résidentes) et qui sont des « sociétés étrangères affiliées contrôlées » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, appelée « SEAC » aux présentes) dans lesquelles BRELP investit directement gagnaient un revenu qui constitue un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt et appelé « REATB » aux présentes), nos porteurs de parts pourraient devoir inclure les montants attribués par BEP dans le calcul de leur revenu, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, même s'il est possible qu'il n'y ait pas de distribution en espèces correspondante.

Les filiales non résidentes dans lesquelles BRELP investit directement devraient être considérées comme des SEAC de BRELP. Si une SEAC de BRELP ou une filiale directe ou indirecte de celle-ci qui est elle-même une SEAC de BRELP (une « **SEAC indirecte** ») gagne un revenu décrit comme un REATB durant une année d'imposition de la SEAC directe ou indirecte, le REATB attribuable à BRELP doit être inclus dans le calcul du revenu de BRELP aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour la période d'imposition de BRELP au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de cette SEAC directe ou indirecte, peu importe si BRELP reçoit réellement une distribution à l'égard de ce REATB. BEP inclura sa partie du REATB de BRELP dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, et les porteurs de parts devront inclure leur quote-part de ce REATB qui leur est attribué par BEP dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. En conséquence, les porteurs de parts pourraient devoir inclure des montants dans leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, même s'ils n'ont pas reçu de distribution en espèces réelle de ces montants et qu'ils n'en reçoivent jamais. La Loi de l'impôt contient des règles anti-évitement à l'égard de certaines opérations génératrices de crédit pour impôt étranger (les « **règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger** »). En vertu de ces règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) applicable à un montant donné de REATB inclus dans le revenu de BRELP à l'égard d'une « société étrangère affiliée » donnée (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) peut être limité dans certains cas précis. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition - Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

Il se pourrait que les porteurs de parts doivent inclure les montants qui leur ont été attribués aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada dans leur revenu, conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt.

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt contient des règles relatives aux participations dans des entités non résidentes ou non réputées résidentes du Canada, aux fins de la Loi de l'impôt, ou qui ne sont pas situées au Canada, sauf une SEAC du contribuable (les « **entités non-résidentes** »), et ces règles pourraient entraîner, dans certains cas, l'imputation d'un revenu aux porteurs de parts aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, soit directement, soit par l'attribution à ceux-ci du revenu attribué à BEP ou à BRELP. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition - Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

Nos parts pourraient ou non constituer des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

À condition que nos parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, qui inclut le NYSE et la TSX), nos parts constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »). Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée que nos parts continueront d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » et que les lois fiscales sur les « placements admissibles » ne seront pas modifiées. Des impôts peuvent être exigés au titre de l'acquisition ou de la détention de placements non admissibles par ces régimes enregistrés et certains autres contribuables, ainsi qu'au titre de l'acquisition ou de la détention de « placements interdits » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) par un REER, un FERR ou un CELI.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si nos parts constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR. Nos parts ne constitueront généralement pas un « placement interdit » en date des présentes, si le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas : (i) n'a pas de lien de dépendance avec BEP aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles relatives aux « placements interdits ») dans BEP. Les porteurs de parts qui détiennent nos parts par l'intermédiaire d'un CELI, d'un REEI, d'un REEE, d'un REER ou d'un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles relatives aux « placements interdits » dont il est question ci-dessus à leur situation particulière.

Les crédits pour impôt étranger des porteurs de parts aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada seront limités si les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger s'appliquent à l'égard de l'« impôt sur le produit tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger (chacun au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) payé par BEP ou BRELP à un pays étranger.

Selon les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, peut être limité pour une année d'imposition donnée dans certaines circonstances. Si les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger s'appliquent, l'attribution à un porteur de parts de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger payé par BEP ou BRELP et, par conséquent, les crédits pour impôt étranger de ce porteur de parts seront limités aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition - Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

Les porteurs de parts qui ne sont pas et ne sont pas réputés être des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui n'utilisent pas et ne détiennent pas ni ne sont réputés utiliser ou détenir leurs parts dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (les porteurs de parts

non résidents) peuvent être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada à l'égard de certains produits d'entreprise tirés de source canadienne gagnés par BEP ou BRELP si BEP ou BRELP était considérée comme exerçant des activités au Canada.

Si BEP ou BRELP était considérée comme exerçant des activités au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts non résidents seraient assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada sur leur quote-part des produits d'entreprise tirés de source canadienne gagnés ou réputés avoir été gagnés par BEP, sous réserve de l'application éventuelle de la règle refuge de l'article 115.2 de la Loi de l'impôt, et de tout allègement qui peut être prévu par les conventions fiscales pertinentes.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention de gérer les affaires de BEP et de BRELP, dans la mesure du possible, de façon à ce qu'elles n'exercent pas d'activité au Canada et ne soient pas considérées comme exerçant une entreprise au Canada ni ne soient réputées exploiter une telle entreprise au Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Néanmoins, comme la détermination de la question de savoir si BEP ou BRELP exerce des activités et, le cas échéant, si ces activités sont exercées au Canada, est une question de fait qui dépend des circonstances en l'espèce, l'ARC pourrait réussir à soutenir que BEP et/ou BRELP exercent des activités au Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

Si BEP ou BRELP est considérée comme exerçant des activités au Canada ou est réputée exercer des activités au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts non résidents qui sont des sociétés par actions seraient tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne pour chacune des années fiscales au cours de laquelle ils étaient des porteurs de parts non résidents, peu importe qu'un allègement fiscal au titre de l'impôt canadien soit offert aux termes d'une convention fiscale applicable. Les porteurs de parts non résidents qui sont des particuliers seront uniquement tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne pour toute année d'imposition au cours de laquelle on leur attribue des revenus de BEP par suite d'activités exercées au Canada qui ne sont pas exonérées de l'impôt canadien aux termes de la convention fiscale applicable.

Les porteurs de parts non résidents peuvent être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada sur les gains en capital réalisés par BEP ou BRELP lors de dispositions de « biens canadiens imposables » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

Un porteur de parts non résident sera assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada sur sa quote-part des gains en capital réalisés par BEP ou BRELP, à la disposition de « biens canadiens imposables » autres que les « biens protégés par traité » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt). Un « bien canadien imposable » inclut notamment les biens utilisés ou détenus dans le cadre d'activités exercées au Canada, ainsi que les actions de sociétés par actions non inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ces actions provenait de certains biens canadiens au cours des 60 mois précédant immédiatement le moment de cette disposition. Les biens de BEP et de BRELP seront en général des « biens protégés par traité » pour un porteur de parts non résident si le gain tiré de la disposition du bien était, en raison de la convention fiscale applicable, exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne s'attendent pas à ce que BEP et BRELP réalisent des gains en capital, ni à ce qu'elles subissent des pertes en capital découlant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Cependant, rien n'est garanti à cet égard. Les porteurs de parts de société en commandite non résidents seront tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne à l'égard de la disposition d'un « bien canadien imposable » par BEP ou BRELP, sauf si la disposition constitue une « disposition exclue » aux fins de l'article 150 de la Loi de l'impôt. Cependant, les porteurs de parts non résidents qui sont des sociétés par actions devront quand même produire une déclaration de revenus fédérale canadienne relativement à la disposition d'un « bien canadien imposable » qui constitue une « disposition exclue » aux fins de l'article 150 de la Loi de l'impôt si l'impôt était par ailleurs payable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt par ces porteurs de parts non résidents à l'égard de la disposition, mais ne l'est pas en raison d'une convention fiscale applicable (autrement qu'à l'égard de la disposition d'un « bien canadien imposable » qui est un « bien protégé par traité » de la société par actions). En général, une « disposition exclue » est une disposition d'un bien par un contribuable durant une année d'imposition lorsque a) le contribuable est non résident du Canada au moment de la disposition; b) le contribuable n'a à payer aucun impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition;

c) le contribuable ne doit payer aucun montant en vertu de la Loi de l'impôt pour toute année d'imposition antérieure (sauf certains montants que l'ARC détient à titre de sûreté adéquate); et d) chaque « bien canadien imposable » dont le contribuable a disposé durant l'année d'imposition est (i) un « bien exclu » (au sens donné au paragraphe 116(6) de la Loi de l'impôt) ou (ii) un bien dont la disposition a fait l'objet de la délivrance d'un certificat en vertu du paragraphe 116(2), (4) ou (5.2) de la Loi de l'impôt par l'ARC. Les porteurs de parts non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de l'obligation de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne relativement à une disposition d'un « bien canadien imposable » par BEP ou BRELP.

Les porteurs de parts non résidents pourraient être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada sur les gains en capital réalisés à la disposition de parts qui sont considérées comme des « biens canadiens imposables ».

Les gains en capital découlant de la disposition, réelle ou réputée, de nos parts par un porteur de parts non résident seront assujettis à l'impôt au Canada si, au moment de leur disposition réelle ou réputée, nos parts constituent des « biens canadiens imposables », sauf si elles sont des « biens protégés par traité » pour ce porteur de parts non résident. En règle générale, nos parts ne seront pas des « biens canadiens imposables » pour le porteur de parts non résident au moment de leur disposition réelle ou réputée, sauf a) si à tout moment au cours des 60 mois précédant cette disposition réelle ou réputée, plus de 50 % de la juste valeur marchande de nos parts était tirée, directement ou indirectement, de l'un ou plusieurs des biens suivants (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dans lesquelles les actions ou les participations ne constituaient pas en soi des « biens canadiens imposables »): (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; (ii) des « avoirs miniers canadiens » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; (iii) des « avoirs forestiers » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, et (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'un des points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, peu importe si le bien existe ou non; ou b) si nos parts sont autrement réputées être des « biens canadiens imposables ». Puisque les actifs de BEP seront constitués principalement de parts de BRELP, nos parts seraient généralement considérées comme des « biens canadiens imposables », à tout moment particulier, si les parts de BRELP détenues par BEP tiraient, directement ou indirectement, plus de 50 % de leur juste valeur marchande des biens décrits en (i) à (iv) ci-dessus (sauf par l'entremise d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou participations n'étaient pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), à tout moment, au cours des 60 mois précédant cette disposition. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne s'attendent pas à ce que nos parts constituent des « biens canadiens imposables » pour aucun porteur de parts non résident, à quelque moment que ce soit, mais rien ne peut le garantir. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition - Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ». Même si nos parts étaient des « biens canadiens imposables », elles constitueront des « biens protégés par traité » si le gain à leur disposition est exonéré de l'impôt, en vertu de la Loi de l'impôt, aux termes des modalités d'une convention fiscale applicable. Si nos parts constituaient des « biens canadiens imposables », les porteurs de parts non résidents seraient tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne à l'égard de leur disposition, à moins qu'il ne s'agisse d'une « disposition exclue » (comme il est précisé ci-dessus). Dans un tel cas, les porteurs de parts non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'exigence de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne relativement à la disposition des parts.

Les porteurs de parts non résidents pourraient être assujettis aux exigences de déclaration et de retenue d'impôt fédérales canadiennes lors de la disposition de « biens canadiens imposables ».

Les porteurs de parts non résidents qui disposent de « biens canadiens imposables », sauf des « biens exclus » et certains autres biens décrits au paragraphe 116(5.2) de la Loi de l'impôt (ou qui sont considérés comme ayant disposé de ces biens à la disposition desdits biens par BEP ou BRELP), sont tenus de se conformer à la procédure énoncée à l'article 116 de la Loi de l'impôt et d'obtenir un certificat en vertu de celle-ci. Afin d'obtenir un tel certificat, le porteur de parts non résident doit déclarer certains points particuliers relativement à l'opération à l'ARC au plus tard dans les 10 jours suivant la disposition. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne s'attendent pas à ce que nos parts constituent des « biens canadiens imposables » pour aucun porteur de parts non résident, et ils ne

s'attendent pas non plus à ce que BEP ou BRELP disposent de biens qui sont des « biens canadiens imposables », bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard.

Les paiements de dividendes ou d'intérêt (sauf les intérêts qui ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt fédérale canadienne) effectués par des résidents du Canada en faveur de BRELP seront assujettis à une retenue d'impôt fédérale canadienne, et nous pourrions être dans l'impossibilité d'appliquer un taux réduit pour cette retenue, compte tenu de la résidence des porteurs de parts ou de leur admissibilité à un allègement aux termes d'une convention fiscale applicable.

BEP et BRELP sont réputées être des personnes non résidentes à l'égard de certains montants qui leurs sont payés ou crédités, ou qui sont réputés leur avoir été payés ou crédités, par une personne résidant ou réputé résider au Canada, y compris les dividendes ou l'intérêt. Les dividendes ou l'intérêt (sauf l'intérêt qui n'est pas assujéti à la retenue d'impôt fédérale canadienne) versés, ou réputés versés, à BRELP par une personne qui réside ou est réputée résider au Canada seront assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, au taux de 25 %. Toutefois, la pratique administrative de l'ARC dans des circonstances similaires est de permettre le calcul du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable à de tels paiements en appliquant la règle de transparence à la société de personnes et en tenant compte de la résidence des associés (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont tout associé non résident peut se prévaloir en vertu d'une convention fiscale applicable, à condition que le statut de résidence et l'admissibilité aux avantages de la convention puisse être établis. Au moment d'établir le taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable aux montants versés à BRELP par les entités de portefeuille, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP s'attendent à ce que les entités de portefeuille appliquent la règle de transparence à BRELP et à BEP pour obtenir la résidence des associés de BEP (y compris les associés qui sont des résidents du Canada), et tiennent compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents peuvent se prévaloir en vertu d'une convention fiscale applicable pour déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être pratiquée sur les dividendes ou l'intérêt versés à BRELP. Toutefois, il n'y a aucune garantie que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. Si la pratique administrative de l'ARC n'est pas appliquée et que les entités de portefeuille déduisent la retenue d'impôt fédéral du Canada des paiements applicables en appliquant la règle de transparence, les entités de portefeuille pourraient devoir payer des montants supplémentaires de la retenue d'impôt fédérale canadienne, plus l'intérêt et les pénalités s'y rapportant. En vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis (1980) (la « **Convention** »), un payeur résident du Canada doit, dans certains cas, regarder « derrière » des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme BEP et BRELP, vers la résidence et les droits conférés par traité de leurs associés et tenir compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels ces associés peuvent avoir droit en vertu de la Convention. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, le montant des impôts retenus ou payés par BEP, BRELP ou les entités de portefeuille à l'égard de nos parts peut être traité soit en tant que distribution aux porteurs de parts, soit en tant que dépense générale de BEP, tel qu'il est établi par le commandité gestionnaire, à son entière appréciation. Cependant, le commandité gestionnaire a actuellement l'intention de traiter l'ensemble de ces montants en tant que distribution aux porteurs de parts.

Même si le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP s'attendent à ce que les entités de portefeuille s'en remettent à BEP et à BRELP afin d'établir le taux de la retenue d'impôt fédérale canadienne applicable aux montants versés, ou réputés versés, à BRELP par les entités de portefeuille, nous pourrions ne pas être en mesure de déterminer avec précision ou en temps opportun la résidence de nos porteurs de parts en vue d'établir la mesure dans laquelle les retenues de l'impôt fédéral canadien s'appliquent ou si des taux réduits de retenues d'impôt s'appliquent à certains porteurs de parts ou à tous ceux-ci. Dans un tel cas, les entités de portefeuille effectueront des retenues de l'impôt fédéral canadien sur tous les paiements versés à BRELP qui sont assujettis à la retenue d'impôt fédéral du Canada au taux de 25 %. Les porteurs de parts résidant au Canada auront le droit de demander un crédit au titre de ces impôts à l'égard de leur obligation en matière d'impôt fédéral sur le revenu au Canada, mais les porteurs de parts non résidents devront prendre certaines mesures afin de recevoir un remboursement ou un crédit à l'égard de ces retenues d'impôt fédéral canadien correspondant à la différence entre la retenue d'impôt au taux de 25 % et la retenue d'impôt à un taux réduit auquel ils ont droit aux termes

d'une convention fiscale applicable. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition - Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de tous les aspects touchant les retenues de l'impôt fédéral canadien.

RUBRIQUE 4. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ

4.A HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Aperçu

Énergie Brookfield est propriétaire de l'un des plus importants portefeuilles non diversifiés d'énergie renouvelable dans le monde dont les titres sont cotés en bourse. Énergie Brookfield investit directement dans des actifs d'énergie renouvelable, mais aussi de concert avec des partenaires institutionnels, des coentrepreneurs ou selon d'autres ententes. Notre portefeuille d'actifs possède une puissance installée d'environ 16 400 MW et des projets d'aménagement d'environ 7 000 MW diversifiés à l'échelle mondiale.

Nous avons pour objectif de payer des distributions à nos porteurs de parts de société en commandite qui puissent être maintenues à long terme, tout en conservant dans nos activités des liquidités suffisantes pour les dépenses en immobilisations récurrentes pour la croissance, ainsi que pour les fins générales. Il s'agit du fondement de notre ratio de paiement cible à long terme d'environ 70 % des fonds provenant des activités. Nous visons également un taux de croissance des distributions annuel entre 5 % et 9 % qui devrait entièrement être financé par la croissance interne inhérente au portefeuille d'aujourd'hui. Ces initiatives de croissance interne comprennent la commercialisation potentielle de nos projets de développement d'une puissance d'environ 7 000 MW générant des rendements supérieurs, l'accroissement des marges grâce à des initiatives de croissance des produits et de réduction des coûts ainsi que l'inclusion dans nos contrats de mécanismes d'indexation des prix en fonction de l'inflation.

En plus de la croissance interne, nous continuons de faire croître l'entreprise grâce à notre stratégie d'acquisition éprouvée, et nous avons plus d'une fois démontré notre capacité à faire l'acquisition d'actifs de grande qualité en appliquant notre approche d'acquisition sélective et rigoureuse. Notre stratégie d'acquisition est mise en œuvre partout dans le monde et nous croyons que notre envergure, notre importante capitalisation et le maintien prévu de solides notes de qualité devraient rehausser notre capacité de réaliser et de financer de nouvelles opérations à l'échelle mondiale. Nous croyons que notre envergure, notre importante capitalisation et le maintien prévu de solides notes de qualité devraient rehausser notre capacité de réaliser et de financer de nouvelles opérations à l'échelle mondiale.

Nous prévoyons que nos initiatives de croissance interne nous permettront de supporter un taux de rendement et de croissance des distributions cibles intéressants, lesquels seront considérablement accrus en raison de notre stratégie d'acquisition. Environ 90 % de notre production proportionnelle en 2018 fait l'objet de contrats dont la durée restante moyenne pondérée est de 15 ans (sur une base proportionnelle), conclus avec des parties solvables, dont Brookfield.

Nous prévoyons que les seules distributions que nous recevrons à l'égard de nos participations de société en commandite dans BRELP seront constituées des montants censés nous aider à effectuer des distributions à nos porteurs de parts de société en commandite conformément à notre politique en matière de distribution, à nos porteurs de parts privilégiées conformément aux modalités de nos parts privilégiées et nous permettre de payer nos dépenses à l'échéance. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Notre politique en matière de distribution des parts de société en commandite ».

Nos parts de société en commandite sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BEP.UN » et à la cote du NYSE sous le symbole « BEP ».

Historique et développement de notre entreprise

BEP est une société en commandite exemptée des Bermudes qui a été établie le 27 juin 2011 en vertu des dispositions des lois des Bermudes intitulées *Exempted Partnerships Act 1992* et *Limited Partnership Act 1883*. Notre bureau enregistré et siège social se trouve au 73 Front Street, 5th floor, Hamilton HM 12, Bermudes, notre site Web est le <https://bep.brookfield.com> et notre numéro de

téléphone est le +441-294-3304. BEP a été établie pour servir de moyen principal permettant à Brookfield d'acquérir des actifs d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale. Brookfield est propriétaire d'environ 60 % de BEP, compte tenu d'un échange intégral, et une participation restante d'environ 40 % est détenue par le public.

Faits récents

Le texte suivant résume les principaux faits touchant notre entreprise pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 à la date du présent formulaire 20-F.

Construction et aménagement

En janvier 2017, nous avons débuté l'exploitation commerciale de notre projet hydroélectrique Serra dos Cavalinhos I d'environ 222 millions de reales brésiliens (70 millions de dollars) et de 25 MW situé au Brésil.

En mars 2017, nous avons débuté l'exploitation commerciale de notre projet de biomasse Santa Candida II d'environ 278 millions de reales brésiliens (88 millions de dollars) et de 55 MW situé au Brésil.

En mai 2017, nous avons débuté l'exploitation commerciale de notre projet éolien Crockandun d'environ 26 millions de livres sterling (35 millions de dollars) et de 15 MW situé en Irlande du Nord.

En août 2017, nous avons débuté l'exploitation commerciale de notre projet éolien Shantavny d'environ 27 millions de livres sterling (36 millions de dollars) et de 16 MW situé en Irlande du Nord.

En décembre 2017, nous avons terminé la construction de notre projet éolien Ballyhoura d'environ 36 millions d'euros (41 millions de dollars) et de 19 MW situé en République d'Irlande, dont l'exploitation commerciale devrait débiter au T1 de 2018.

Nous continuons de faire progresser la construction de notre projet hydroélectrique Verde 4A d'environ 314 millions de reales brésiliens (100 millions de dollars) et de 28 MW situé au Brésil, dont l'exploitation commerciale devrait débiter au T1 de 2018.

Nous continuons de faire progresser la construction de notre projet éolien Slievecallan d'environ 49 millions d'euros (55 millions de dollars) et de 28 MW situé en Irlande, dont l'exploitation commerciale devrait débiter au T1 de 2018.

Nous continuons de faire progresser la construction de notre projet hydroélectrique Verde 4 d'environ 252 millions de reales brésiliens (80 millions de dollars) et de 19 MW situé au Brésil, dont l'exploitation commerciale devrait débiter au T4 de 2018.

Nous continuons de faire progresser la construction de notre projet éolien Tralorg d'environ 31 millions de livres sterling (41 millions de dollars) et de 19 MW situé en Écosse, dont l'exploitation commerciale devrait débiter au T4 de 2019.

Nous continuons de faire progresser la construction de notre projet hydroélectrique Foz do Estrella d'environ 260 millions de reales brésiliens (82 millions de dollars) et de 30 MW situé au Brésil, dont l'exploitation commerciale devrait débiter en 2020.

Acquisitions et aliénations

En février 2017, Énergie Brookfield a aliéné, de concert avec ses partenaires institutionnels, deux parcs éoliens situés en République d'Irlande possédant une puissance éolienne en exploitation combinée de 137 MW. L'acquisition a été conclue pour une contrepartie totale de 155 millions de dollars en faveur d'Énergie Brookfield et de ses partenaires institutionnels. Énergie Brookfield avait une participation majoritaire d'environ 40 % avant l'aliénation.

En mars 2017, Énergie Brookfield et ses partenaires institutionnels ont conclu des ententes avec TerraForm Power et TerraForm Global pour acquérir une participation de 51 % dans TerraForm Power et la totalité des actions en circulation de TerraForm Global. L'acquisition de TerraForm Power a été conclue le 16 octobre 2017, et celle de TerraForm Global, le 28 décembre 2017. Les titres de TerraForm Power sont toujours inscrits à la cote de la Nasdaq et la société est maintenant chapeautée par Brookfield. TerraForm Global a été radiée de la bourse et privatisée. L'investissement total net d'Énergie Brookfield dans TerraForm Power était de 203 millions de dollars pour une participation non majoritaire

d'environ 16 %, et son investissement total net dans TerraForm Global était de 230 millions de dollars pour une participation majoritaire d'environ 31 %.

En juillet 2017, Énergie Brookfield a achevé l'acquisition, de concert avec ses partenaires institutionnels, d'une participation de 25 % dans First Hydro, qui détient le portefeuille le plus important au Royaume-Uni composé d'installations à accumulation par pompage d'une puissance de 2 088 MW. L'acquisition a été conclue pour une contrepartie totale de 248 millions de dollars. Énergie Brookfield conserve une participation non majoritaire d'environ 7 %.

En août 2017, Énergie Brookfield a achevé l'acquisition, de concert avec ses partenaires institutionnels, du projet éolien Shantavny de 16 MW en aménagement situé en Irlande du Nord, dont l'exploitation commerciale devrait débuter en août 2018. L'acquisition a été conclue pour une contrepartie totale de 32 millions de dollars. Énergie Brookfield conserve une participation majoritaire d'environ 40 %.

Financements de projet et d'entités en exploitation

En mars 2017, nous avons conclu le financement d'un emprunt bancaire de 60 millions de dollars associé à une installation hydroélectrique d'une puissance de 417 MW située en Pennsylvanie, aux États-Unis.

En mai 2017, nous avons conclu un refinancement de 65 millions de dollars associé à une installation hydroélectrique d'une puissance de 44 MW située en Nouvelle-Angleterre, aux États-Unis.

En juin 2017, nous avons conclu le refinancement d'un emprunt bancaire de 11 millions de dollars associé à un actif éolien d'une puissance de 11 MW situé en Arizona, aux États-Unis.

En juin 2017, nous avons conclu un financement de 55 millions de dollars canadiens (43 millions de dollars) associé à une installation hydroélectrique d'une puissance de 17 MW située au Québec, au Canada.

En juillet 2017, nous avons reporté l'échéance d'une facilité de crédit de 100 millions de dollars associée à Isagen d'un an, soit jusqu'en juillet 2020.

En juillet 2017, nous avons conclu un refinancement de 475 millions de dollars d'un portefeuille hydroélectrique d'une puissance de 360 MW situé en Nouvelle-Angleterre, aux États-Unis.

En octobre 2017, nous avons conclu un financement de 78 millions d'euros (92 millions de dollars) en prêt de construction et en prêt à terme associé à un portefeuille éolien d'une puissance de 47 MW situé en République d'Irlande.

En décembre 2017, nous avons conclu un refinancement de 305 millions de dollars associé à un portefeuille hydroélectrique d'une puissance de 872 MW situé dans l'État de New York, aux États-Unis.

En décembre 2017, nous avons obtenu un financement additionnel de 17 millions de livres sterling (22 millions de dollars) en prêt de construction et en prêt à terme associé à l'ajout d'une puissance de 16 MW à notre portefeuille d'une puissance de 29 MW situé en Irlande du Nord.

En décembre 2017, nous avons conclu un financement de 166 millions de reales brésiliens (50 millions de dollars) en prêt de construction et en prêt à terme associé à une installation hydroélectrique d'une puissance de 28 MW située au Brésil.

En janvier 2018, nous avons conclu un financement sans recours de 60 millions de livres sterling (83 millions de dollars) et une facilité de lettre de crédit de 90 millions de livres sterling (125 millions de dollars) associés à notre investissement hydroélectrique composé d'installations à accumulation par pompage d'une puissance de 2 088 MW situé au Royaume-Uni.

En janvier 2018, nous avons signé un accord de financement de 130 millions de reales brésiliens (40 millions de dollars) en prêt de construction et en prêt à terme associé à une installation hydroélectrique d'une puissance de 19 MW située au Brésil.

En février 2018, nous avons conclu un refinancement de 350 millions de dollars associé à un portefeuille hydroélectrique d'une puissance de 296 MW situé en Pennsylvanie, aux États-Unis.

En octobre 2017, TerraForm Power Operating, LLC a obtenu une facilité de crédit renouvelable de 450 millions de dollars au LIBOR, majoré de 3 %, échéant en octobre 2021.

En novembre 2017, TerraForm Power Operating, LLC a obtenu un prêt à terme de 350 millions de dollars au LIBOR, majoré de 2,75 %, échéant en novembre 2022.

En décembre 2017, TerraForm Power Operating, LLC a émis des billets de premier rang pour un produit global de 1,2 milliard de dollars. Le produit de l'émission se composait d'une somme de 500 millions de dollars tirée de billets de premier rang portant intérêt à un taux de 4,25 % payables en janvier 2023 et d'une somme de 700 millions de dollars tirée de billets de premier rang portant intérêt à un taux de 5,00 % payables en janvier 2028.

En février 2018, TerraForm Global Operating, LLC a émis 400 millions de dollars de billets de premier rang au taux de 6,125 %, échéant en janvier 2026.

En février 2018, TerraForm Global Operating, LLC a obtenu une facilité de crédit renouvelable de 45 millions de dollars au LIBOR, majoré de 2,50 %, dont l'échéance est en février 2021.

En février 2018, nous avons conclu un refinancement par obligations de 750 milliards de COP (262 millions de dollars) associé à Isagen.

Financements d'entreprise

En février 2017, BEP a émis 10 000 000 de parts privilégiées de série 11 à un prix de 25,00 \$ CA la part, pour un produit brut de 250 millions de dollars canadiens (190 millions de dollars).

En février 2017, Énergie Brookfield et Brookfield ont accepté d'augmenter à 400 millions de dollars la facilité de crédit renouvelable non garantie confirmée consentie par Brookfield.

En juin 2017, BEP a reporté la date d'échéance d'un an, soit au 30 juin 2022, de ses facilités de crédit d'entreprise d'une encaisse de 1 600 millions de dollars.

En juillet 2017, BEP a émis 8 304 000 parts de société en commandite au prix de 42,15 \$ CA la part. Brookfield Asset Management a simultanément acheté 4 943 000 parts de société en commandite dans le cadre d'un placement privé. Le produit global brut de ces opérations était de 550 millions de dollars canadiens (422 millions de dollars).

En décembre 2017, Énergie Brookfield et Brookfield ont accepté de modifier la facilité de crédit de 400 millions de dollars consentie par Brookfield de manière à reporter sa date d'échéance d'un an, soit au 31 décembre 2018.

En janvier 2018, BEP a émis 10 000 000 de parts privilégiées de série 13 au prix de 25,00 \$ CA la part, pour un produit brut de 250 millions de dollars canadiens (201 millions de dollars).

Autre

En juin 2017, la TSX a accepté l'avis d'Actions privilégiées ERB indiquant son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités, qui permet à Actions privilégiées ERB de racheter jusqu'à 10 % du flottant total (calculé le 14 juin 2017) de chaque série de ses actions privilégiées de catégorie A émises et en circulation pour une période de un an.

En décembre 2017, la TSX a accepté l'avis de BEP indiquant son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités, qui permet à BEP de racheter jusqu'à 9 000 000 de ses parts de société en commandite émises et en circulation pour une période de un an.

4.B APERÇU DES ACTIVITÉS

Nos activités

Nous investissons directement dans des actifs d'énergie renouvelable, mais aussi par l'intermédiaire de partenaires institutionnels, de coentrepreneurs ou d'autres ententes. Notre portefeuille d'actifs regroupe une puissance totale de 16 400 mégawatts (« MW ») et une production moyenne à long terme (« MLT ») annualisée d'environ 50 100 gigawattheures (« GWh »), auquel s'ajoute un portefeuille de projets de développement de près de 7 000 MW, ce qui nous permet de nous tailler une place parmi les plus importantes sociétés ouvertes d'énergie renouvelable au monde. Nous comptons sur notre vaste expérience en matière d'exploitation pour maintenir et accroître la valeur de nos actifs, faire croître les flux de trésorerie annuellement et cultiver des relations positives avec les parties prenantes locales. Le tableau suivant présente notre portefeuille au 31 décembre 2017 :

	Réseaux hydro- graphiques	Centrales	Puissance (MW)	MLT ¹ (GWh)	Capacité d'accumulation (GWh)
Hydroélectricité					
Amérique du Nord ²					
États-Unis	30	136	2 886	11 982	2 523
Canada	19	33	1 361	5 177	1 261
	49	169	4 247	17 159	3 784
Colombie ³	6	6	2 732	14 476	3 703
Brésil ⁴	26	42	899	4 647	-
	81	217	7 878	36 282	7 487
Énergie éolienne ⁵					
États-Unis	-	24	1 888	6 426	-
Canada	-	4	484	1 435	-
	-	28	2 372	7 861	-
Europe	-	23	513	1 313	-
Brésil	-	19	457	1 777	-
Divers	-	6	250	412	-
	-	76	3 592	11 363	-
Énergie solaire ⁶	-	537	1 511	2 492	-
Accumulation ⁷	2	4	2 698	-	5 220
Divers ⁸	-	7	690	-	-
	83	841	16 369	50 137	12 707

¹⁾ La MLT est calculée sur une base consolidée et annualisée depuis le début de l'exercice, sans tenir compte de la date de l'acquisition ou du début des activités commerciales. Se reporter à la « PARTIE 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata » pour une explication sur le secteur énergie solaire et accumulation ajouté au présent exercice, pour savoir pourquoi nous ne tenons pas compte de la production moyenne à long terme pour nos centrales du secteur accumulation et divers et pour une explication sur le calcul des informations proportionnelles et leur pertinence.

²⁾ La MLT des actifs hydroélectriques en Amérique du Nord correspond au niveau de production moyen prévu calculé à partir des résultats d'une simulation fondée sur des données de production historiques réalisée sur une période qui couvre d'habitude 30 ans.

³⁾ La MLT des actifs hydroélectriques en Colombie correspond au niveau de production moyen prévu calculé à partir des résultats d'une simulation fondée sur des données de production historiques réalisée sur une période qui couvre d'habitude 20 ans. La Colombie comprend la production des centrales hydroélectriques et de cogénération.

⁴⁾ Les actifs hydroélectriques situés au Brésil sont encadrés de façon à répartir le risque lié à la production entre les producteurs.

⁵⁾ La MLT des actifs éoliens correspond à la production moyenne prévue calculée à partir des résultats d'une simulation fondée sur des données historiques sur la vitesse des vents réalisée sur une période qui couvre habituellement 10 ans.

⁶⁾ La MLT des actifs solaires correspond à la production moyenne prévue calculée à partir des résultats d'une simulation fondée sur les niveaux de rayonnement solaire des 14 à 20 dernières années enregistrés à l'emplacement de nos projets, combinés aux données de production réelle au cours de la période d'exploitation.

⁷⁾ Comprend les centrales d'accumulation par pompage en Amérique du Nord (600 MW) et en Europe (2 088 MW) et de stockage dans des batteries en Amérique du Nord (10 MW).

⁸⁾ Comprend quatre centrales alimentées à la biomasse au Brésil (175 MW), une centrale de cogénération en Colombie (300 MW) et deux centrales de cogénération en Amérique du Nord (215 MW).

Le tableau suivant présente la production moyenne à long terme annualisée de notre portefeuille sur une base consolidée et trimestrielle au 31 décembre 2017 :

PRODUCTION (GWh) ¹	T1	T2	T3	T4	Totale
Hydroélectricité					
Amérique du Nord ²					
États-Unis	3 404	3 474	2 178	2 926	11 982
Canada	1 228	1 508	1 223	1 218	5 177
	4 632	4 982	3 401	4 144	17 159
Colombie ³	3 508	3 509	3 571	3 888	14 476
Brésil ⁴	1 147	1 159	1 170	1 171	4 647
	9 287	9 650	8 142	9 203	36 282
Énergie éolienne ⁵					
Amérique du Nord					
États-Unis	1 738	1 728	1 288	1 672	6 426
Canada	400	345	273	417	1 435
	2 138	2 073	1 561	2 089	7 861
Europe	393	283	252	385	1 313
Brésil	334	393	588	462	1 777
Divers	113	117	75	107	412
	2 978	2 866	2 476	3 043	11 363
Énergie solaire ⁶	521	720	747	504	2 492
Totale	12 786	13 236	11 365	12 750	50 137

¹⁾ La MLT est calculée sur une base consolidée et annualisée depuis le début de l'exercice, sans tenir compte de la date de l'acquisition ou du début des activités commerciales.

²⁾ La MLT des actifs hydroélectriques en Amérique du Nord correspond au niveau de production moyen prévu calculé à partir des résultats d'une simulation fondée sur des données de production historiques réalisée sur une période qui couvre habituellement 30 ans.

³⁾ La MLT des actifs hydroélectriques en Colombie correspond au niveau de production moyen prévu calculé à partir des résultats d'une simulation fondée sur des données de production historiques réalisée sur une période qui couvre habituellement 20 ans. La Colombie comprend la production des centrales hydroélectriques et de cogénération.

⁴⁾ Les actifs hydroélectriques situés au Brésil sont encadrés de façon à répartir le risque lié à la production entre les producteurs.

⁵⁾ La MLT des actifs éoliens correspond à la production moyenne prévue calculée à partir des résultats d'une simulation fondée sur des données historiques sur la vitesse des vents réalisée sur une période qui couvre habituellement 10 ans.

⁶⁾ La MLT des actifs solaires correspond à la production moyenne prévue calculée à partir des résultats d'une simulation fondée sur les niveaux de rayonnement solaire des 14 à 20 dernières années enregistrés à l'emplacement de nos projets, combinés aux données de production réelle au cours de la période d'exploitation.

Le tableau suivant présente la production moyenne à long terme annualisée de notre portefeuille au prorata et pour chaque trimestre au 31 décembre 2017 :

PRODUCTION (GWh) ¹	T1	T2	T3	T4	Totale
Hydroélectricité					
Amérique du Nord ²					
États-Unis	2 225	2 361	1 470	1 953	8 009
Canada	1 214	1 461	1 184	1 192	5 051
	3 439	3 822	2 654	3 145	13 060
Colombie ³	844	844	859	935	3 482
Brésil ⁴	958	968	978	978	3 882
	5 241	5 634	4 491	5 058	20 424
Énergie éolienne ⁵					
Amérique du Nord					
États-Unis	361	416	300	337	1 414
Canada	336	300	243	355	1 234
	697	716	543	692	2 648
Europe	155	112	100	153	520
Brésil	111	132	203	163	609
Divers	35	36	23	33	127
	998	996	869	1 041	3 904
Énergie solaire ⁶	94	130	142	91	457
Totale	6 333	6 760	5 502	6 190	24 785

¹⁾ La MLT est calculée au prorata et sur une base annualisée depuis le début de l'exercice, sans tenir compte de la date de l'acquisition ou du début des activités commerciales.

²⁾ La MLT des actifs hydroélectriques en Amérique du Nord correspond au niveau de production moyen prévu calculé à partir des résultats d'une simulation fondée sur des données de production historiques réalisée sur une période qui couvre habituellement 30 ans.

³⁾ La MLT des actifs hydroélectriques en Colombie correspond au niveau de production moyen prévu calculé à partir des résultats d'une simulation fondée sur des données de production historiques réalisée sur une période qui couvre habituellement 20 ans. La Colombie comprend la production des centrales hydroélectriques et de cogénération.

⁴⁾ Les actifs hydroélectriques situés au Brésil sont encadrés de façon à répartir le risque lié à la production entre les producteurs.

⁵⁾ La MLT des actifs éoliens correspond à la production moyenne prévue calculée à partir des résultats d'une simulation fondée sur des données historiques sur la vitesse des vents réalisée sur une période qui couvre habituellement 10 ans.

⁶⁾ La MLT des actifs solaires correspond à la production moyenne prévue calculée à partir des résultats d'une simulation fondée sur les niveaux de rayonnement solaire des 14 à 20 dernières années enregistrés à l'emplacement de nos projets, combinés aux données de production réelle au cours de la période d'exploitation.

Nos activités de production d'énergie et capacités de développement intégrées dans chacun de nos marchés principaux nous permettent de soutenir nos actifs et de leur faire prendre de la valeur tout en demeurant concurrentiels et sur la voie de la croissance.

Principes d'exploitation

Nous utilisons une approche pratique de propriétaire à long terme qui est axée sur l'exploitation dans le cadre de la gestion de notre portefeuille. Nous sommes d'avis que cette approche nous permet de conserver et, si possible, de rehausser la valeur de nos actifs en étant en mesure de repérer et de gérer rapidement toute question d'ordre technique ou économique ou émanant un intervenant pouvant être soulevée. L'exploitation de nos installations de production est en grande partie décentralisée en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe et en Asie. Nous appuyons nos exploitants d'une solide équipe interne qui assure la surveillance à l'échelle mondiale des activités de BEP et qui, entre autres, établit des politiques cohérentes à l'échelle mondiale dans des domaines comme la conformité, la technologie de l'information, la santé, la sécurité, les ressources humaines, les relations avec les intervenants, l'approvisionnement, la gouvernance et l'anti-corruption.

Nous bénéficions également de l'expertise de Brookfield, qui dirige l'orientation stratégique, apporte un savoir-faire sur le plan commercial et en matière de développement, assure la supervision de l'entreprise et supervise les décisions relatives au financement et à la croissance de notre entreprise. Nous croyons que cette approche permet le développement d'une solide culture décisionnelle et d'une philosophie de placement axée sur la propriété à long terme permettant d'accroître la valeur.

Les pierres angulaires de notre philosophie opérationnelle sont les suivantes :

Expertise en matière d'exploitation. Sur chacun de nos marchés principaux, soit actuellement l'Amérique du Nord, le Brésil, la Colombie et l'Europe, nous avons de solides entreprises en exploitation ayant des activités de construction, de développement en plus de posséder des capacités d'exploitation. Chacune de ces entreprises tire profit de centres de répartition et de contrôle centralisés et automatisés des centrales permettant l'exploitation à distance de la plupart de nos installations, ainsi qu'une interface centrale avec les autorités de réglementation et des marchés ainsi qu'avec les acheteurs. Ces capacités nous permettent de miser sur notre expertise en matière d'exploitation lorsque nous faisons croître notre entreprise.

Culture de leadership en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Nous visons l'excellence au chapitre de la sécurité et voulons être reconnus en tant que chef de file du secteur dans la prévention des accidents. Notre objectif global est d'avoir zéro incident à risque élevé pour la sécurité et zéro blessure occasionnant du temps perdu. Nous avons adopté des politiques relatives à la santé, la sécurité et l'environnement (« **SS&E** ») écrites qui comprennent des structures pour la supervision, la conformité, les vérifications de conformité et le partage des meilleures pratiques au sein de notre exploitation et pour l'ensemble du groupe Brookfield. Nous avons un comité permanent SS&E constitué, entre autres, du chef de la direction du fournisseur de services ainsi que du chef de la direction de chaque entreprise d'exploitation et nous obligeons tous les membres du personnel, entrepreneurs, mandataires et autres personnes participant à nos activités à respecter nos pratiques établies en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

Gestion disciplinée des coûts d'exploitation. Notre exploitation est axée sur le maintien de la position concurrentielle de notre portefeuille sur le plan des coûts grâce à une gestion disciplinée des coûts d'exploitation en vue de compenser annuellement les coûts d'inflation. De plus, grâce à l'extensibilité de nos entreprises d'exploitation, nous pouvons faire croître notre portefeuille, tout en augmentant de façon minimale les coûts fixes additionnels et ainsi assurer un profil de coûts stables et prévisibles à long terme.

Importance accordée à la fiabilité et à l'accessibilité des actifs. Le maintien d'une fiabilité et d'une accessibilité élevées de nos centrales s'avère crucial puisque si nous ne sommes pas en mesure de produire et de livrer l'énergie, nous ne pourrions pas tirer le maximum de profits de nos contrats à long terme. Dans toute la mesure du possible, nos équipes d'exploitation exécutent l'ensemble des activités d'entretien périodique et prévu en périodes de faible hydrologie, de faibles vents ou de faible ensoleillement afin de réduire au minimum les occasions de perte de revenus et de tirer parti de la puissance excédentaire de nos centrales.

Propriété à long terme et réinvestissement des actifs. Nous nous efforçons de préserver et d'améliorer la productivité, la fiabilité et la longévité de chacune de nos centrales. La pierre angulaire de notre programme d'entretien et d'amélioration des actifs est un plan de réinvestissement dans les immobilisations pour les 20 prochaines années. Nos équipes d'exploitation travaillent en étroite collaboration avec des cabinets d'ingénieurs indépendants, réputés en tant que chefs de file dans le domaine de la production d'énergie renouvelable et de l'entretien des installations s'y rapportant afin d'élaborer un plan d'immobilisations détaillé pour chaque actif. Nous élaborons et mettons en œuvre nos plans en adoptant une perspective de propriétaire à long terme et, plus particulièrement, nous sommes d'avis que les dépenses en immobilisations peu élevées pour l'entretien et la longue durée de vie utile constituent des caractéristiques attrayantes de nos actifs principalement hydroélectriques. La production d'énergie hydroélectrique est une technologie éprouvée, efficace et relativement simple qui n'a pas changé radicalement au cours du dernier siècle.

Relations positives avec les intervenants locaux. Nous nous efforçons de maintenir des relations transparentes et bien établies avec les groupes d'intervenants locaux et les localités dans

Nous maintenons une culture axée sur le rendement et utilisons des cibles annuelles de rendement dans chacun des secteurs précités pour mesurer le rendement de nos équipes d'exploitation.

A world map with a light gray background and black outlines for continents and countries. Red areas, representing ROS activities, are located in North America (USA and Canada), Brazil, India, China, and South Africa. A small red circle is also visible in the Atlantic Ocean near the coast of Africa.

L'établissement principal de notre entreprise en Amérique du Nord est situé à Gatineau, au Québec et supervise nos activités aux États-Unis et au Canada. Notre entreprise en Amérique du Nord compte environ 925 employés.

Notre principal bureau aux États-Unis est situé à Marlborough, dans le Massachusetts. Notre centre national de contrôle des réseaux aux États-Unis est également situé à Marlborough, au Massachusetts, et permet la supervision et le contrôle à distance de presque tous nos actifs dans ce pays. Aux États-Unis, nous avons des activités complètes d'exploitation d'énergie hydroélectrique, éolienne et alimentée à la biomasse ainsi qu'une expertise de supervision d'aménagement et de construction. Nous employons environ 545 personnes aux États-Unis, dont environ 45 % d'entre elles sont assujetties à des conventions collectives. Nos relations avec notre personnel syndiqué aux États-Unis sont positives.

La plus grande partie de nos activités aux États-Unis sont situées dans l'État de New York, en Pennsylvanie et en Nouvelle-Angleterre. Dans l'État de New York, nous sommes l'un des plus importants producteurs indépendants d'électricité, comptant 74 centrales hydroélectriques d'une puissance installée

totale de 711 MW. En Pennsylvanie, nous avons quatre centrales hydroélectriques d'une puissance installée totale de 742 MW. En Nouvelle-Angleterre, nous avons 47 installations hydroélectriques et une installation à accumulation par pompage, qui totalisent une puissance installée de 1 274 MW.

Un certain nombre de nos actifs hydroélectriques américains comportent des réservoirs de stockage d'eau pouvant collectivement stocker environ 2 500 GWh, ce qui représente environ 21 % de leur production moyenne à long terme annualisée. Nous profitons aussi d'une participation en coentreprise de 50 % dans une installation hydroélectrique d'accumulation par pompage de 600 MW située dans le Massachusetts. L'accumulation par pompage est une forme d'énergie hydraulique qui permet le stockage de l'énergie par le pompage de l'eau dans un réservoir, et qui produit ensuite de l'électricité par la libération de l'eau lorsque les prix de l'électricité sont plus élevés.

Nous sommes aussi propriétaires de sept parcs éoliens situés en Californie, dans le New Hampshire et en Arizona, qui totalisent une puissance installée de 434 MW. Les parcs éoliens de la Californie comptent pour la majorité de cette puissance et sont situés principalement dans la région de Tehachapi, qui a fait ses preuves pour les ressources éoliennes aux États-Unis et occupe un emplacement attrayant près du centre de charge de Los Angeles. Nous sommes aussi propriétaires d'une installation à cycle combiné alimentée au gaz naturel à Syracuse, dans l'État de New York, qui vend sa production d'électricité dans le cadre d'un commerce et cette électricité est surtout utilisée en période de pointe.

Nos droits d'exploiter nos centrales hydroélectriques aux États-Unis sont principalement garantis au moyen de permis à long terme de la Federal Energy Regulatory Commission (la « **FERC** »), l'organisme fédéral qui réglemente l'octroi de permis pour presque toutes les centrales hydroélectriques aux États-Unis. La FERC supervise presque toutes nos activités de projets hydroélectriques en cours et effectue notamment des inspections de la sécurité des barrages et voit à la supervision environnementale, à la conformité avec les conditions des permis et au processus de renouvellement des permis. Notre capacité de vendre de l'électricité provenant de certaines de nos installations est aussi assujettie à la réception et au maintien de certaines approbations de la FERC, y compris l'autorité de vendre de l'électricité aux tarifs du marché.

Canada

Nos principaux bureaux au Canada sont situés à Gatineau, au Québec, et à Toronto, en Ontario. Notre centre national de contrôle des réseaux du Canada se trouve à Gatineau et permet la surveillance et le contrôle à distance de tous nos actifs au pays. Au Canada, nous avons des activités complètes d'exploitation d'énergie hydroélectrique et éolienne, ainsi qu'une expertise de supervision, d'aménagement et de construction. Nous employons à peu près 380 personnes au pays et environ 22 % de celles-ci sont assujetties à des conventions collectives. Nos relations avec notre personnel syndiqué au Canada sont positives.

Le Canada possède de solides antécédents dans le secteur hydroélectrique et est l'un des producteurs d'hydroélectricité en importance à l'échelle mondiale. Nos installations sont situées au Québec et en Ontario, les deux plus importants marchés de l'électricité du Canada, ainsi qu'en Colombie-Britannique. Ces trois provinces représentent quelque trois quarts de la population du Canada. Chacune de ces provinces a adopté des politiques pour augmenter la contribution des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique en offrant des contrats à long terme avec des services publics appartenant à l'État dans le cadre de demandes de propositions concurrentielles ou de tarifs de rachat garantis.

La plupart de nos actifs hydroélectriques canadiens sont de grandes installations de services publics comportant des réservoirs de stockage d'eau pouvant stocker au total quelque 1 300 GWh, ce qui représente environ 24 % de leur production moyenne à long terme annualisée.

Nous sommes arrivés dans le secteur de l'énergie éolienne au Canada en 2004 et avons depuis achevé l'aménagement, la construction et l'exploitation de trois parcs éoliens en Ontario, d'une puissance installée commune de 406 MW. Nous avons également plusieurs projets à diverses étapes d'aménagement. En plus de nos actifs d'énergie renouvelable, nous détenons une centrale alimentée au gaz naturel de 110 MW dont l'exploitation a été suspendue temporairement et nous avons conclu une entente prévoyant sa vente, sous réserve des conditions de clôture d'usage.

Nous détenons une variété de permis d'énergie hydraulique à long terme délivrés par les provinces où se déroulent nos activités. Ces permis d'énergie hydraulique nous permettent d'utiliser les terrains, l'eau et les voies d'eau pour la production d'électricité. De tels permis contiennent aussi des modalités concernant la gestion de l'eau, l'utilisation des terres, la sécurité publique, les espaces récréatifs et l'environnement. À la fin de la durée du permis, les titulaires peuvent demander le renouvellement de leur permis à l'organisme gouvernemental concerné.

TerraForm Power

L'acquisition, de concert avec nos partenaires institutionnels, d'une participation de 51 % dans TerraForm Power en octobre 2017 a marqué notre entrée sur le marché de l'énergie solaire, nous permettant ainsi d'accroître nos activités dans le domaine de l'énergie solaire dans certains de nos marchés principaux et de constituer une plateforme pour notre croissance future. Le bureau principal de TerraForm Power en 2017 était situé à Bethesda, dans le Maryland, et fait actuellement l'objet d'un transfert vers la ville de New York, dans l'État de New York. TerraForm Power compte environ 120 employés, dont aucun n'est visé par convention collective.

TerraForm Power, à laquelle s'ajoutent ses filiales, est une société axée sur la croissance des dividendes constituée pour posséder et exploiter des actifs de production sous contrat d'énergie verte en Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest. L'objectif commercial de TerraForm Power est d'acquérir des actifs présentant des flux de trésorerie sous contrat de haute qualité, principalement en étant propriétaire d'actifs de production d'énergie verte desservant des services publics et des commerces à titre de clients. Le portefeuille de TerraForm Power consiste en des installations de production d'énergie renouvelable situées aux États-Unis (y compris à Porto Rico), au Canada, au Chili et au Royaume-Uni affichant une capacité nominale combinée d'environ 2 600 MW. Aux termes d'une convention relative aux relations intervenue entre TerraForm Power et Brookfield Asset Management, TerraForm Power constitue la principale entité par l'intermédiaire de laquelle Brookfield fera l'acquisition d'actifs en exploitation d'énergie solaire et/ou éolienne en Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest. Par conséquent, Énergie Brookfield investira dans des actifs en exploitation d'énergie solaire et/ou éolienne dans ces régions par le biais d'un investissement dans TerraForm Power.

Plateforme colombienne

L'acquisition d'Isagen en janvier 2016 a marqué notre entrée sur le marché colombien. L'établissement principal d'Isagen est situé à Medellín et la société emploie environ 680 employés à temps plein, parmi lesquels environ 85 % sont couverts par des conventions collectives.

En 2017, nous avons conclu une offre publique de retrait visant les actions émises et en circulation d'Isagen, et réalisé une fusion de BRE Colombia Holding S.A.S. et d'Isagen. En raison d'offres publiques d'achat obligatoires antérieures, d'achats sur le marché libre et des opérations susmentionnées, la participation actuelle de notre consortium est de 99,49 % de la société, notre quote-part représentant environ 24 %. Au cours de 2017, l'entreprise a affiché une performance conforme à nos attentes et a de solides perspectives de croissance à long terme sur un marché où l'offre est insuffisante. Isagen est la troisième société de production d'électricité en importance en Colombie, et est la propriétaire et l'exploitante d'un portefeuille de 3 032 MW dont la production moyenne annuelle est d'environ 14 500 GWh. Ce portefeuille représente environ 18 % de la capacité de production installée de la Colombie et est composé de six centrales hydroélectriques essentiellement situées près d'un réservoir et d'une installation de cogénération de 300 MW. Les actifs hydroélectriques comprennent le plus important réservoir de la Colombie en termes de volume et peuvent collectivement stocker environ 26 % de leur production moyenne annualisée à long terme. Le portefeuille d'Isagen comprend également plus de 800 MW de projets en aménagement attrayants à moyen et à long terme.

Isagen est propriétaire de la totalité de ses actifs de production d'énergie à perpétuité et détient les droits d'usage de l'eau et autres droits pour chacun de ses actifs. Pour chaque projet hydroélectrique construit avant 1993, Isagen détient les droits d'usage de l'eau qui sont octroyés par les autorités environnementales régionales et nationales compétentes ainsi que d'un certain nombre de licences et d'approbations de moindre importance. Chaque projet construit après 1993 est assujéti à un processus simplifié de délivrance des licences environnementales, aux termes duquel il reçoit une seule licence environnementale qui contient tous les permis nécessaires, y compris les droits d'usage de l'eau. Les

droits d'usage de l'eau octroyés avant 1993 et les licences environnementales octroyées après 1993 le sont généralement pour une période d'environ 50 ans et peuvent être renouvelés par l'intermédiaire d'une procédure administrative.

Plateforme brésilienne

L'établissement principal de notre plateforme au Brésil est situé à Rio de Janeiro et supervise nos activités au Brésil à l'aide d'environ 435 employés. Notre centre national de contrôle des réseaux au Brésil est également situé à Rio de Janeiro et permet la supervision et le contrôle à distance de la quasi-totalité de nos actifs hydroélectriques dans le pays. Au Brésil, nous avons des activités complètes d'exploitation d'énergie hydroélectrique et éolienne ainsi qu'une expertise de supervision d'aménagement et de construction. Tous nos employés au Brésil sont assujettis à des conventions collectives. Nous entretenons des relations positives avec notre effectif au Brésil.

Il y a plus de 100 ans, Brookfield effectuait son premier investissement au Brésil. Compte tenu de la demande énergétique croissante au Brésil et de la présence d'une solide base de ressources énergétiques, Brookfield a réintégré le marché de l'électricité du Brésil en 2003 et depuis, elle a considérablement élargi son bassin d'actifs hydroélectriques, qui est passé à 42 installations sur 26 réseaux hydrographiques, pour une puissance installée totale d'environ 899 MW.

Nous avons intégré le marché éolien et le marché de la biomasse au Brésil en 2015 par l'acquisition de cinq parcs éoliens et de quatre installations alimentées à la biomasse, qui sont tous en exploitation. Les parcs éoliens sont situés dans la province du nord-est de Rio Grande do Norte, qui a fait ses preuves pour les ressources éoliennes au Brésil, et les installations alimentées à la biomasse sont situées à Mato Grosso do Sul et à Sao Paulo, à proximité de notre portefeuille hydroélectrique. Dans le cadre de l'acquisition de TerraForm Global en décembre 2017, nous avons acquis des installations éoliennes d'une puissance de 307 MW situées dans l'État de Bahia.

En comptant toutes les technologies, nous sommes propriétaires d'installations d'une puissance totale de 1 531 MW situées dans 11 États du Brésil qui représentent quelque 70 % de la population et 80 % de l'activité économique du pays (en termes de PIB). À ce titre, nous croyons que notre entreprise au Brésil est particulièrement bien placée pour participer à une grande économie diversifiée offrant un potentiel de développement.

Depuis 2003, nous avons aménagé et construit 16 centrales d'une puissance totale de 393 MW et avons plusieurs projets à diverses étapes de développement. En date du présent formulaire 20-F, nous continuons de faire avancer la construction de nos projets d'aménagement hydroélectrique de 77 MW au Brésil.

Les droits sur les emplacements hydroélectriques sont garantis au Brésil par l'obtention d'autorisations (comme les droits d'usage de l'eau) et de concessions du ministère des Mines et de l'Énergie du Brésil par l'entremise de l'agence nationale d'énergie électrique (« **ANEEL** »). Nous nous concentrons habituellement sur les petites centrales hydroélectriques (« **PCH** »), une catégorie de centrale hydroélectrique d'une puissance inférieure à 30 MW. Les emplacements des centrales PCH peuvent être obtenus directement de l'ANEEL, tandis que les emplacements des centrales électriques de plus de 50 MW peuvent seulement être accordés par enchères publiques, dans le cadre desquelles les promoteurs offrent le plus bas tarif afin de gagner la concession et une CAE avec les services publics locaux. Une tranche de 94 % de nos autorisations et de nos concessions a des durées restantes de plus de 10 ans. En général, les concessions prévoient une durée initiale de 30 ans et des possibilités de renouvellement pour une période additionnelle de 20 ans. De même, les autorisations prévoient une durée initiale de 35 ans et des possibilités de renouvellement pour une période additionnelle de 30 ans, sous réserve du paiement de certaines sommes relativement aux droits d'usage de l'eau.

Plateforme en Europe

L'établissement principal de nos activités en Europe se trouve à Londres, au Royaume-Uni. Notre entreprise en Europe, y compris nos bureaux situés à Londres et à Édimbourg au Royaume-Uni et à Cork en République d'Irlande, compte environ 125 employés occupant des postes liés à l'exploitation, aux finances, au développement de projet, aux études de marché, au pouvoir de commercialisation et des postes de soutien.

République d'Irlande et Irlande du Nord

Nos 21 installations éoliennes, d'une puissance installée de 391 MW, sont situées en République d'Irlande et en Irlande du Nord, lesquelles détiennent les ressources éoliennes terrestres les plus fortes en Europe et des marchés où le cadre contractuel est stable pour l'énergie renouvelable. Nous employons environ 110 personnes en Irlande et aucun de ces employés n'est syndiqué.

Énergie Brookfield possède des plateformes complètes d'aménagement éolien et de construction en Irlande. En 2017, nous avons atteint l'exploitation commerciale de nos projets éoliens situés en Irlande du Nord d'une puissance de 15 MW et de 16 MW et de notre projet éolien d'une puissance de 19 MW en République d'Irlande. En plus de ces projets, nous avons une réserve de projets de développement éolien en Irlande de plus de 200 MW, ce qui permettra au portefeuille d'atteindre une croissance continue. Depuis l'acquisition de notre portefeuille éolien irlandais en 2014, nous avons mis en service 202 MW de projets éoliens et nous prévoyons mettre en service un autre 47 MW au cours des deux années à venir.

La majorité des parcs éoliens en République d'Irlande sont soutenus par le programme TRG. Ce programme assure aux producteurs un prix fixe annuel minimum pour l'électricité, indexé annuellement sur l'inflation, sur une durée contractuelle de 15 ans, ce qui fournit une source de produits au plus élevé du prix du marché et du prix en vertu du programme TRG. Les paiements en vertu du programme TRG sont garantis aux termes de la législation pour les actifs admissibles pour les actifs mis en service avant la fin de 2019. Récemment, le gouvernement irlandais a publié un rapport sur un nouveau régime d'appui aux énergies renouvelables attestant de ses objectifs à long terme en matière d'énergie renouvelable et, par conséquent, nous nous attendons à l'annonce d'un nouveau régime à base d'enchères pour les installations mises en service après 2019. Nous avons des actifs éoliens d'une puissance de 72 MW qui ne sont pas visés par le programme TRG, dont 52 MW étaient visés par des contrats inférieurs aux prix du marché jusqu'en 2019; au cours de 2015, nous avons restructuré ces CAE avec l'Irish Energy Supply Board afin de conserver le prix prévu au contrat inférieur aux prix planchers du marché, mais d'y inclure une participation d'environ 90 % des prix du marché. Les actifs de parcs éoliens en Irlande du Nord ont gagné des produits des activités ordinaires libellés en livres sterling en recevant un certificat d'obligation renouvelable pour vingt ans, en plus du prix du marché.

En 2017, nous avons continué d'améliorer notre pouvoir de commercialisation en Europe en augmentant l'accent mis sur la conclusion de contrats à long terme avec des sociétés procédant à des acquisitions d'énergie et la vente de crédits verts ainsi qu'en augmentant notre capacité de vendre l'énergie par l'intermédiaire d'interconnexions. Au Royaume-Uni, nous continuons à étudier les possibilités d'accès au marché par le biais de sociétés procédant à des acquisitions d'énergie.

Les terrains sur lesquels nos parcs éoliens se trouvent sont généralement loués ou nous les détenons entièrement. Lorsque nous louons le terrain, il s'agit en général d'un bail à long terme pour une durée initiale de 25 ans à 30 ans assorti d'un droit de renouveler le bail. Des permis supplémentaires liés aux parcs éoliens comprennent des ententes de raccordement au réseau électrique avec les exploitants du réseau de distribution national et des permis d'aménagement obtenus auprès des organismes d'aménagement locaux pertinents.

Portugal et Écosse

Notre entreprise européenne comprend également un portefeuille éolien de 123 MW au Portugal et un portefeuille de développement éolien d'environ 600 MW en Écosse. Le portefeuille de projets en Écosse comprend une combinaison de projets visés par des permis et de projets à un stade avancé ainsi qu'une équipe de développement de projet de six personnes établie à Édimbourg. En février 2017, nous avons entamé la construction d'un projet éolien d'environ 19 MW, situé en Écosse, qui tirera profit d'un contrat de couverture des fluctuations de 15 ans cautionné par le gouvernement. Au Portugal, nous avons trois employés qui gèrent notre portefeuille éolien au pays. Aucun de ces employés n'est syndiqué.

Pays de Galles

Notre entreprise européenne comprend également une participation de 25 % dans First Hydro, soit l'actif le plus important au Royaume-Uni d'installations à accumulation par pompage. First Hydro gère et exploite une puissance de 2,1 GW en installations à accumulation par pompage aux centrales

électriques de Dinorwig et de Ffestiniog dans la région de Snowdonia du Pays de Galles et compte pour 75 % de la puissance tirée d'installations à accumulation par pompage et pour 50 % de la puissance hydroélectrique au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni faisant face à un rétrécissement des marges d'approvisionnement, la participation dans First Hydro permet d'investir dans des installations essentielles offrant une alimentation de secours et des services de stabilisation des réseaux.

Autres activités

Inde

Notre acquisition, de concert avec nos partenaires institutionnels, de TerraForm Global a marqué notre entrée sur les marchés de l'énergie éolienne et de l'énergie solaire en Inde. TerraForm Global compte environ 27 employés en Inde, dont aucun n'est couvert par convention collective. Le portefeuille indien consiste en 302 MW de puissance installée, composé de trois installations éoliennes d'une puissance totale de 102 MW et de onze installations d'énergie solaire d'une puissance totale de 200 MW. Les actifs sont distribués dans les provinces indiennes de Gujarat, Rajasthan, Madhya Pradesh, Tamil Nadu et Karnataka. L'Inde offre à Énergie Brookfield des possibilités de croissance puisqu'il s'agit d'un important marché qui s'est fixé d'ambitieuses cibles énergétiques et qui affiche un potentiel considérable en fait de développement des énergies renouvelables.

Chine

Notre acquisition, de concert avec nos partenaires institutionnels, de TerraForm Global a marqué notre entrée sur le marché des énergies renouvelables en Chine. TerraForm Global compte environ 56 employés en Chine, dont aucun n'est couvert par convention collective. Le portefeuille chinois consiste en deux actifs, soit en une installation de production d'énergie éolienne d'une puissance de 149 MW située dans la province de la Mongolie intérieure et en une installation de production d'énergie solaire d'une puissance de 18 MW située dans la province de Gansu. Tout comme dans le cas du marché indien, l'importance du marché en Chine et les cibles ambitieuses qu'il s'est fixées en fait d'augmentation de la production d'énergie renouvelable présentent une occasion de croissance considérable pour Énergie Brookfield.

Autres marchés émergents

Grâce à l'acquisition, de concert avec nos partenaires institutionnels, de TerraForm Global, nous avons acquis une puissance de 99 MW en Afrique du Sud (cela comprend une puissance de 33 MW relativement à laquelle TerraForm Global bénéficie économiquement, mais qu'elle n'a pas encore acquise), de 39 MW en Thaïlande, de 26 MW en Uruguay et de 12 MW en Malaisie.

Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable — Nos activités sont fortement réglementées et un resserrement de la réglementation pourrait occasionner des coûts supplémentaires pour Énergie Brookfield » et à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable — Il existe un risque que nos concessions et nos licences ne soient pas renouvelées ».

Siège social et bureau de domiciliation

Notre siège social et bureau de domiciliation est situé à Hamilton, aux Bermudes.

Bureau principal

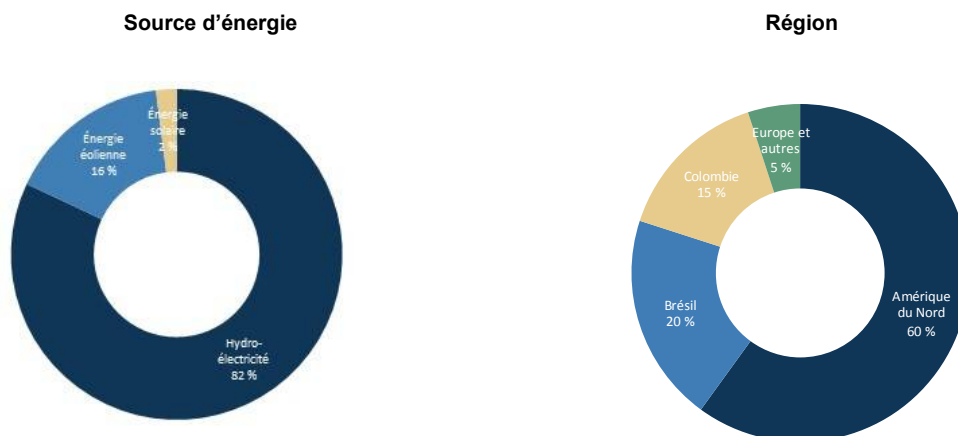
Notre bureau principal est situé à Toronto, en Ontario et supervise Énergie Brookfield à l'échelle mondiale. Le groupe du bureau principal compte environ 125 employés, y compris le bureau principal et le fournisseur de services, répartis en Amérique du Nord, au Brésil, en Europe et en Chine.

BEP est une société d'envergure mondiale qui détient et exploite des actifs de production d'énergie renouvelable diversifiés employant différentes technologies.

Notre modèle d'affaires consiste à mettre à profit notre présence mondiale pour acquérir des actifs de production d'énergie renouvelable de grande qualité en deçà de leur valeur intrinsèque, puis à les mettre en valeur, à financer ces acquisitions à long terme et à faible risque grâce à du financement de première qualité selon une stratégie de financement prudente, pour ensuite optimiser les flux de trésorerie en exerçant notre expertise en matière d'exploitation pour en accroître la valeur.

Une des plus importantes sociétés ouvertes au monde axées uniquement sur l'énergie renouvelable. Énergie Brookfield exploite un vaste portefeuille diversifié à l'échelle mondiale regroupant différentes technologies et investit dans celui-ci. Énergie Brookfield investit directement dans des actifs de production d'énergie renouvelable, mais aussi par l'intermédiaire de partenaires institutionnels, de coentrepreneurs ou d'autres ententes. Notre portefeuille regroupe une puissance installée de 16 369 MW largement répartie sur quatre continents, compte un portefeuille de projets de développement d'environ 7 000 MW et table sur une production moyenne à long terme annualisée au prorata de 24 785 GWh.

Les graphiques ci-après présentent la production moyenne à long terme annualisée au prorata.



Actifs diversifiés et de grande qualité, à prédominance hydroélectrique. Énergie Brookfield détient un portefeuille complémentaire regroupant des centrales hydroélectriques, d'énergie éolienne, d'énergie solaire et d'accumulation. Notre portefeuille comprend des installations à des fins commerciales, d'accumulation d'électricité de secours et de production d'électricité localisée. L'hydroélectricité compose la vaste majorité de notre portefeuille et les actifs de ce secteur constituent les actifs d'énergie renouvelable à plus forte valeur. Il s'agit de l'un des modes de production d'électricité à plus longue durée et à plus faible coût, en plus d'être écologique. Les centrales hydroélectriques comptent sur des marges de trésorerie élevées, une capacité d'accumulation combinée à la liberté de produire de l'électricité à toute heure du jour et la possibilité de vendre de nombreux produits sur le marché, notamment de l'énergie, de la puissance et des services auxiliaires. Nos centrales d'énergie éolienne et d'énergie solaire nous permettent d'agir sur deux des secteurs d'énergie renouvelable où la croissance est la plus rapide offrant des marges de trésorerie élevées, sans coût d'intrant au titre du combustible, comptant sur des applications variées et adaptables y compris la production sur commande. Nos centrales d'accumulation fournissent à leur marché local des services essentiels au réseau et à la production sur commande. En raison de notre envergure ainsi que de la diversité et de la qualité de nos actifs, nous avons une bonne position par rapport aux autres producteurs d'énergie, ce qui procure une importante valeur de rareté à nos investisseurs.

Flux de trésorerie stables et de grande qualité ayant une valeur à long terme attrayante pour les porteurs de parts de la société en commandite. Nous comptons maintenir des flux de trésorerie hautement stables et prévisibles, provenant d'un portefeuille diversifié d'actifs hydroélectriques, éoliens et solaires de longue durée et à faibles coûts d'exploitation qui vend de l'électricité aux termes de contrats à long terme à prix fixes, conclus avec des contreparties solvables. Environ 90 % de notre production au prorata de 2018 est visée par des contrats conclus avec des organismes publics d'électricité, des services publics responsables de l'approvisionnement, des utilisateurs industriels ou Brookfield. Nos conventions d'achat d'électricité ont une durée résiduelle moyenne pondérée de 15 ans, au prorata, ce qui procure une stabilité à long terme des flux de trésorerie.

Profil financier solide et stratégie de financement prudente. Énergie Brookfield affiche un solide bilan et maintient l'accès à des marchés financiers à l'échelle mondiale pour veiller à la résilience des flux de trésorerie tout au long du cycle. Notre ratio d'endettement est de 39 %, et environ 70 % de nos emprunts sont sans recours. Les emprunts de la société mère et ceux des filiales ont une durée

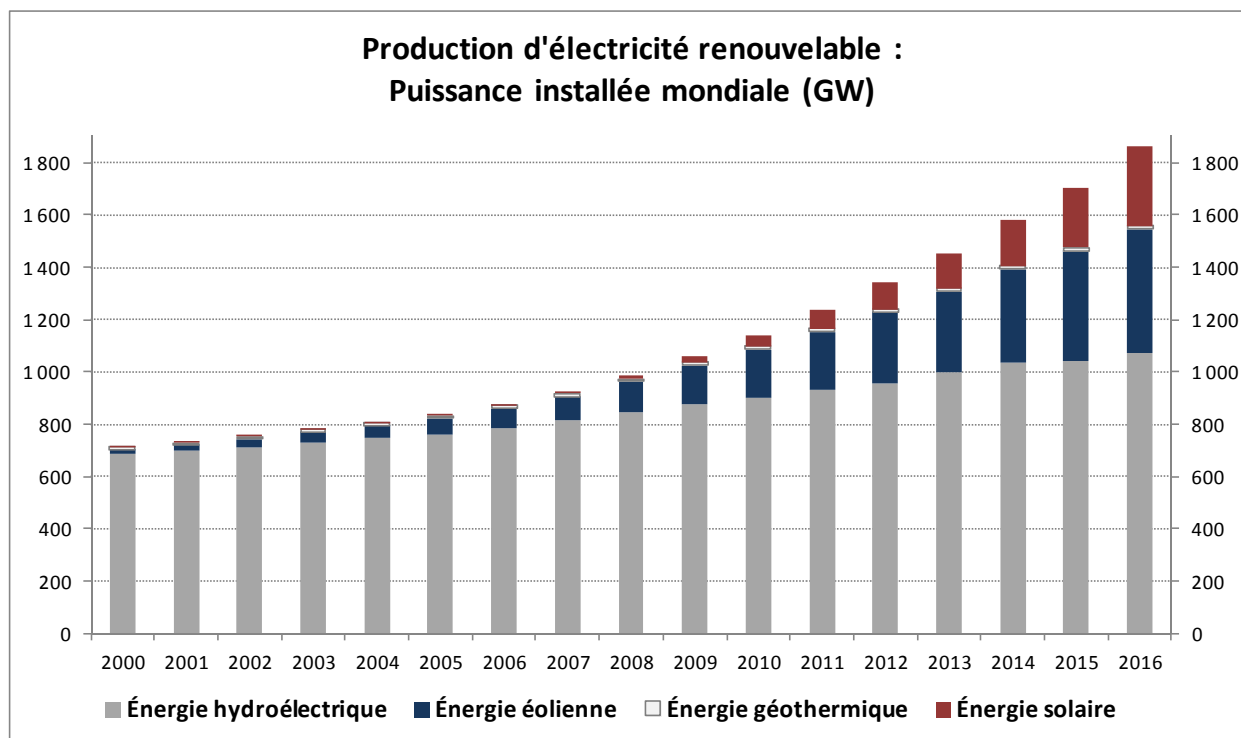
moyenne pondérée d'environ respectivement 6 et 10 ans. Au 31 décembre 2017, les liquidités disponibles se composaient de trésorerie et d'équivalents de trésorerie d'environ 1,5 milliard \$, de titres disponibles à la vente et de tranches disponibles des facilités de crédit.

Bien positionnée pour la croissance des flux de trésorerie. Nous nous concentrons sur la croissance des flux de trésorerie des activités en cours, entièrement financées par nos flux de trésorerie générés en interne, y compris l'inclusion dans nos contrats de clauses d'indexation en fonction de l'inflation, l'accroissement des marges grâce à l'augmentation des produits et à des initiatives de réduction des coûts ainsi que la mise sur pied de nos projets de développement exclusifs d'une puissance d'environ 7 000 MW qui dégageront des rendements supérieurs. Bien que nous ne comptons pas sur les acquisitions pour atteindre nos cibles de croissance, notre entreprise a su tirer parti des occasions de fusions et d'acquisitions. Nous avons recours à une stratégie à contre-courant et tablons sur la pénurie de capitaux pour gagner des rendements solides. Nous adoptons une approche rigoureuse quand nous investissons des capitaux dans des projets de développement et des acquisitions en privilégiant une protection contre le risque de perte de valeur et la préservation des capitaux. Au cours des 10 dernières années, nous avons soit investi dans les actifs ci-après, soit nous en avons fait l'acquisition ou la mise en service : 66 centrales hydroélectriques d'une puissance totale d'environ 5 000 MW, 85 centrales éoliennes d'une puissance totale d'environ de 3 600 MW, 537 centrales d'énergie solaire d'une puissance totale d'environ 1 500 MW, 4 centrales alimentées à la biomasse d'une puissance totale de 175 MW, 2 centrales hydroélectriques d'accumulation par pompage, 1 installation de stockage dans des batteries d'une puissance totale de 2 098 MW et 1 centrale de cogénération d'une puissance de 300 MW. Notre capacité d'acquérir et d'aménager des actifs est renforcée par nos équipes aguerries d'exploitation et de développement de projets, notre relation stratégique avec Brookfield et notre profil de liquidité et de structure du capital. Nous avons fait, par le passé, l'acquisition et le développement d'actifs au moyen d'arrangements avec des investisseurs institutionnels dans des partenariats financés ou cofinancés par Brookfield et continuerons de le faire à l'avenir.

Profil de distribution attrayant. Nous prévoyons que notre stratégie générera des flux de trésorerie prévisibles et très stables, provenant principalement d'actifs hydroélectriques de longue durée, assurant un profil de distribution durable. Nous ciblons un ratio de distribution à long terme des fonds provenant des activités d'environ 70 % et une fourchette à long terme de taux de croissance des distributions se situant entre 5 % et 9 % par année.

Occasions de croissance dans le secteur de l'énergie renouvelable

La demande pour l'énergie renouvelable continue de connaître une croissance à l'échelle mondiale en raison de ses attributs environnementaux positifs, de ses avantages liés à la diversification de l'offre et de sa compétitivité accrue au chapitre des coûts comparativement aux technologies traditionnelles. À la fin de 2016, la puissance installée d'énergie renouvelable dans le monde dépassait 1 800 GW. L'investissement total dans de nouvelles installations d'« énergie verte » au cours de cette année a été estimé à environ 280 milliards de dollars (cette somme exclut les investissements dans de grandes centrales hydroélectriques). Au cours des cinq dernières années, jusqu'en 2016, une moyenne d'environ 125 GW en production d'énergie renouvelable nouvelle a été ajoutée chaque année, principalement sous forme d'hydroélectricité, d'énergie éolienne et d'énergie captée par technologie solaire photovoltaïque. Le diagramme suivant illustre la croissance mondiale dans les divers secteurs de production d'énergie renouvelable de 2000 à 2016.



Sources : BP Statistical Review of World Energy, June 2016 (pour la puissance tirée de l'énergie éolienne, géothermique et solaire de 2000 à 2015); U.S. Energy Information Administration – International Energy Statistics (pour la puissance tirée de l'énergie hydroélectrique de 2000 à 2014). En ce qui concerne la puissance tirée de l'énergie hydroélectrique en 2015, on présume que celle-ci augmentera en fonction de la production additionnelle de cette année (tirée de 2016 BP Statistical Review of World Energy).

Forces motrices de l'énergie renouvelable dans le monde

Nous croyons qu'une solide croissance continue de la production d'énergie renouvelable sera alimentée par les forces motrices suivantes :

L'énergie renouvelable est de plus en plus une façon rentable de diversifier le risque lié aux carburants. Les améliorations technologiques continues et les économies d'échelle continuent de réduire les coûts de l'énergie renouvelable, ce qui favorise sa position en tant que complément à prix compétitif de la production alimentée au gaz et de moyen de respecter les normes environnementales de plus en plus rigoureuses. Bien que le gaz naturel continue de gagner du terrain dans la part du marché de la production d'énergie, nous nous attendons à ce que les services publics cherchent davantage à limiter leur exposition à la volatilité éventuelle des coûts du carburant en se tournant vers des technologies renouvelables qui offrent des prix stables, plus particulièrement l'énergie hydroélectrique et éolienne.

Politique cohérente et réglementation favorable. Le soutien réglementaire pour le développement de ressources d'énergie renouvelable comprend habituellement des normes relatives au portefeuille d'énergie renouvelable (« **NPER** ») (obligeant les distributeurs d'électricité à obtenir un pourcentage minimum de leur électricité de ressources d'énergie renouvelable à des dates cibles précisées), ainsi que des incitatifs fiscaux ou des subventions directes. À l'échelle mondiale, au moins 70 pays, y compris la République d'Irlande, le Royaume-Uni, le Portugal et les 25 pays de l'UE, ont des cibles nationales pour l'approvisionnement en énergie renouvelable. De même, 37 États américains, le District de Columbia, Porto Rico et neuf provinces canadiennes ont soit des cibles de NPER, soit d'autres objectifs de politiques qui obligent les services publics d'alimentation à offrir des CAE à long terme pour un approvisionnement en énergie renouvelable nouvelle.

Reconnaissance générale du risque lié aux changements climatiques et engagement sérieux d'agir. L'appui mondial pour la décarbonisation (et, par conséquent, la promotion additionnelle

des technologies renouvelables) a été réaffirmé en décembre 2015 lors de la Conférence de Paris (COP21) alors que 197 pays ont convenu de mettre en place des stratégies nationales visant à limiter l'augmentation à l'échelle mondiale de la température d'ici 2050 à moins de deux degrés Celsius au-dessus des niveaux pré-industriels. L'Accord de Paris a été ratifié par plus de 120 pays, même si les États-Unis se sont récemment retirés de l'accord.

Défis accentués pour la production traditionnelle au moyen du charbon et de l'énergie nucléaire. Des initiatives réglementaires successives exigeant des dépenses élevées de conformité environnementale accélèrent la mise hors service de centrales alimentées au charbon et celles-ci devront être remplacées par une nouvelle capacité. Parallèlement, les incertitudes liées aux coûts, les craintes continues du public entourant la construction de nouvelles centrales et la disposition des déchets nucléaires, et la prolongation de la durée des centrales ainsi que la concurrence accrue provenant des installations alimentées au gaz naturel ont retardé ou arrêté plusieurs activités de développement de nouvelles centrales nucléaires, et certains pays ont rehaussé leurs cibles au chapitre des énergies renouvelables afin de répondre aux exigences en matière d'offre découlant de la mise hors service de centrales et de l'augmentation de la demande.

Nos principaux marchés

Nous nous sommes concentrés sur l'Amérique du Nord, la Colombie, le Brésil et l'Europe, soit nos marchés principaux, et nous continuerons de porter nos efforts sur l'utilisation de notre expertise en matière d'exploitation afin d'étendre nos activités dans ces marchés pour atteindre nos objectifs de croissance. De plus, notre relation avec Brookfield nous donne accès aux plateformes d'investissement de Brookfield en Australie, en Inde et en Chine ainsi qu'aux plateformes de Brookfield en Amérique du Sud et en Europe qui sont plus établies, ce qui accroît notre capacité de repérer des occasions d'opérations à l'échelle mondiale.

Amérique du Nord

États-Unis

Au cours de la dernière décennie, les États-Unis ont maintenu de façon uniforme des politiques de portée générale visant à convertir la production d'électricité du pays à une production plus propre et à favoriser une plus grande indépendance énergétique. Les États-Unis représentent désormais le deuxième marché en importance dans le monde pour l'énergie éolienne et, selon les estimations, ce pays a atteint une puissance installée d'environ 85 000 MW à la fin de 2017. L'une des plus importantes forces motrices de la croissance de l'énergie renouvelable aux États-Unis a été l'adoption de cibles NPER dans 29 États et le District de Columbia, les mandats atteignant même 33 % du bouquet énergétique total d'ici 2020, et des cibles encore plus ambitieuses pour la Californie et l'État de New York, soit de 50 % d'ici 2030. En outre, la croissance a subi l'impulsion de divers programmes incitatifs des autorités gouvernementales et de sociétés du *Fortune 100* appuyant les investissements dans les énergies renouvelables et nouvelles.

Le gouvernement américain prend des mesures pour modifier en partie la réglementation fédérale environnementale sur la production thermique (et, plus particulièrement, celle au charbon), ce qui pourrait avoir pour effet que cette réglementation devienne moins rigoureuse; toutefois, des politiques faisant la promotion de l'énergie renouvelable ont été maintenues dans la Tax Cuts and Jobs Act des États-Unis, promulguée récemment. Nous ne nous attendons pas à ce que ces changements aient une incidence défavorable importante sur notre entreprise. La politique sur l'énergie renouvelable aux États-Unis est essentiellement établie au niveau des États et une mesure nationale n'aura pas d'incidence sur la tendance à long terme de décarbonisation. En effet, une bonne partie de la croissance de la demande en énergies renouvelables provient des consommateurs et les réductions ou coupures des subventions fédérales en énergie éolienne et solaire pourraient rendre ces catégories d'actifs plus attrayantes pour des investisseurs comme nous, au détriment des investisseurs motivés par le faible coût du capital financier. En janvier 2018, le gouvernement américain a imposé certains tarifs à l'endroit d'équipements de production d'énergie solaire fabriqués à l'étranger. Nous nous attendons à ce que ces tarifs ralentissent modérément le rythme d'aménagement des projets liés à l'énergie solaire à court terme et qu'ils fassent augmenter les coûts liés aux systèmes installés. Nous ne nous attendons pas à ce que ces tarifs aient de répercussions importantes à long terme vis-à-vis de l'adoption de technologies de

production d'énergie solaire de manière générale vu la baisse des coûts observée au cours de la dernière décennie, la simplicité de la technologie, la vitesse à laquelle elle peut être mise en place et les qualités évidentes de celle-ci sur le plan environnemental.

Aux États-Unis, nous nous concentrons stratégiquement sur les marchés de l'électricité dans le nord-est (État de New York et Nouvelle-Angleterre), dans la région mi-Atlantique (y compris les régions de l'ISO PJM et du nord du SERC) et la Californie, en plus d'exercer des activités dans d'autres États du milieu du continent ayant des exploitants de système indépendants (ISO), notamment le Minnesota et la Louisiane. Ces marchés servent ensemble environ 70 % de la population des États-Unis, et la majorité d'entre eux ont des marchés de gros concurrentiels et de solides cibles de NPER, des infrastructures énergétiques vieillissantes et/ou de la pression pour se retirer de la production de charbon, faisant ainsi place à des possibilités évidentes pour une croissance soutenue de l'énergie renouvelable.

Canada

Au Canada, la politique relative à l'énergie renouvelable est surtout mise en œuvre au niveau provincial. Nous sommes actuellement actifs en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique, et chacune de ces provinces a adopté des politiques pour augmenter la contribution des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique, ce qui offre des occasions intéressantes tant pour le développement de projets que l'acquisition d'actifs.

La plupart des provinces canadiennes mettent actuellement au point des stratégies conformément à l'accord conclu avec le gouvernement fédéral en décembre 2016 visant le prix du carbone, les efforts visant à éliminer la production d'énergie alimentée au charbon et les investissements prévus dans l'énergie renouvelable. Aux termes des lignes directrices du gouvernement fédéral, les provinces ont jusqu'à la fin de 2018 pour présenter leurs propres régimes d'établissement du prix du carbone avant la mise en œuvre d'un régime national établissant un prix plancher pour les quotas d'émission (dont on a déjà indiqué qu'il augmenterait annuellement par tranches de 10 \$ la tonne jusqu'à ce qu'il atteigne 50 \$ la tonne en 2022). Bien qu'il s'agisse d'une bonne nouvelle pour le secteur de l'énergie renouvelable en général, nous ne nous attendons pas à ce qu'elle ait une incidence importante sur notre entreprise.

Colombie

La Colombie est un pays de premier rang où existe un marché de l'électricité concurrentiel et nous sommes d'avis que le pays aura des besoins d'approvisionnement en nouvelle puissance après 2025 pour satisfaire à la demande croissante. Le potentiel hydroélectrique de la Colombie d'environ 93 GW vient au deuxième rang après celui du Brésil dans les pays d'Amérique du Sud. En décembre 2017, la Colombie avait une puissance installée totale de près de 17 GW, l'hydroélectricité comptant pour près de 70 % de la composition de l'approvisionnement, le reste provenant de centrales alimentées au gaz naturel, au charbon et au diesel. La Colombie tire profit d'un potentiel hydroélectrique considérable sous-développé et de prix de l'électricité relativement faibles sur une échelle globale. Nous nous attendons à une augmentation des prix de l'énergie à long terme à mesure que de nouvelles sources d'approvisionnement seront disponibles pour satisfaire à la croissance de la demande.

Brésil

Cinquième pays en importance grâce à sa population et huitième plus importante économie dans le monde, le Brésil conserve un solide potentiel de croissance à long terme malgré les défis économiques à court terme. La demande d'électricité a maintenu une croissance annuelle moyenne d'environ 4 % durant les 30 dernières années, une tendance qui devrait se maintenir à long terme puisque la consommation par habitant est encore aujourd'hui inférieure au cinquième de celle des États-Unis. D'ici 2026, un nouvel approvisionnement d'environ 68 000 MW sera requis, alors qu'une puissance approximative d'à peine 27 000 MW est déjà sous-traitée dans le pays. Par conséquent, nous nous attendons à ce que le Brésil ait besoin de plus de 4 600 MW d'approvisionnements nouveaux par année pour répondre à sa demande croissante et que les énergies renouvelables constitueront les sources principales permettant de diversifier l'offre, étant donné que les coûts des projets de grandes centrales hydroélectriques augmentent en raison de leur situation dans des régions éloignées et des défis en matière de coûts croissants, d'environnement et de main-d'œuvre.

Conformément aux projections gouvernementales en matière de planification sur dix ans, le secteur de l'énergie renouvelable est en progression, particulièrement l'énergie éolienne et l'énergie solaire. Le Brésil a une puissance installée éolienne d'environ 12 200 MW, avec 3 700 MW en cours de développement. La production d'énergie solaire photovoltaïque est aussi en développement et bien que la puissance installée d'énergie solaire photovoltaïque actuelle soit relativement petite (660 MW), il existe environ 1 800 MW de puissance d'énergie solaire photovoltaïque en développement au Brésil.

Selon nous, ces deux aspects additionnels du marché brésilien rendent notre entreprise attrayante. D'abord, presque toutes nos installations hydroélectriques participent au MRE, qui réduit considérablement l'impact des variations hydrologiques sur nos flux de trésorerie. Grâce à ce groupement, les producteurs d'énergie hydroélectrique sont payés en fonction de l'« énergie assurée », laquelle est fondée sur la production moyenne à long terme (établie au moyen d'études hydrologiques approuvées par le gouvernement), plutôt que sur le fondement de la production réelle. Les producteurs participants partagent réellement le risque hydrologique puisque lorsque ces producteurs connaissent des conditions de production supérieures à la moyenne, ils rendent cet excédent disponible pour ceux qui connaissent des conditions inférieures à la moyenne, le manque à gagner total étant réparti au prorata au sein du groupement. Deuxièmement, les PCH d'une puissance inférieure à 30 MW sont exploitées aux termes d'un segment de marché qui profite de certains droits économiques et réglementaires privilégiés. Les clients qui achètent de l'électricité de ces centrales bénéficient d'une remise spéciale sur l'utilisation du système de distribution qui, à son tour, permet aux producteurs comme nous, puisque 50 % de notre portefeuille est visé par des contrats avec les consommateurs finaux, de saisir une partie de ce rabais par le biais de prix plus élevés pour les clients utilisateurs.

Europe

L'Europe est le plus important marché de l'énergie renouvelable au monde et représente une occasion de croissance considérable pour notre entreprise. Au sein de l'Union européenne, une population d'environ 500 millions de personnes est desservie par un système énergétique ayant une puissance d'environ 1 000 GW, et qui génère annuellement environ 3 100 TWh. Les technologies de production d'énergie renouvelable représentent plus du tiers de la puissance installée totale, notamment avec une puissance hydroélectrique d'environ 150 GW, éolienne d'environ 150 GW et solaire photovoltaïque d'environ 100 GW. Notre stratégie de placement et de croissance en Europe se concentre sur les marchés plus importants dont le risque souverain est faible dotés à la fois d'un historique de politiques en matière d'énergie renouvelable fiable et d'actifs d'énergie renouvelable disposant d'une valeur fondamentale et d'attributs en matière de pénurie attrayants à long terme.

L'Europe a longtemps été à l'avant-scène en ce qui concerne les politiques visant à appuyer le développement des énergies renouvelables et combattre les changements climatiques. Pour 2020, l'UE s'est engagée à réduire ses émissions à effet de serre de 20 % par rapport aux niveaux de 1990 et à augmenter la quantité d'énergie totale finale consommée provenant d'énergie renouvelable à 20 %. Brookfield estime qu'une puissance d'environ 45 GW de production d'énergie éolienne additionnelle est nécessaire de 2018 à 2020 au sein de l'UE pour qu'elle atteigne les objectifs de 2020. À long terme, l'UE s'est récemment engagée à réduire de 40 % les émissions à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 1990) et à une quote-part d'au moins 27 % d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale.

Les différents états membres tentent individuellement d'atteindre leurs objectifs obligatoires de l'UE au moyen de programmes incitatifs appuyant le développement de l'énergie renouvelable. La structure incitative la plus courante a recours à des contrats de différence (*contract for differences*) liés à des indices à long terme (généralement de 15 ou de 20 ans), comme c'est le cas pour le Royaume-Uni et l'Allemagne. La majorité des programmes de soutien sont financés au moyen d'une redevance sur les tarifs de l'électricité au détail plutôt qu'au moyen d'un paiement direct effectué par le gouvernement.

Le programme de plafonnement et d'échange des émissions de carbone de l'UE et les politiques nationales comme le mécanisme de prix minimum pour le carbone au Royaume-Uni améliorent la position concurrentielle des producteurs d'énergie renouvelable en augmentant les coûts opérationnels pour les producteurs thermiques traditionnels. De plus, la production traditionnelle, et plus particulièrement les centrales au charbon, se voit imposer des limites d'émission d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre plus sévères aux termes de la directive sur les émissions industrielles de l'UE. Pour les centrales au charbon plus âgées et non conformes, dont la majorité sont situées au Royaume-Uni et en

Espagne, ces limites accéléreront probablement leur mise hors service. Comme c'est le cas aux États-Unis, cet approvisionnement devra être remplacé par une nouvelle capacité probablement sous forme d'une production à l'aide d'énergie renouvelable et d'énergie alimentée au gaz naturel. À la suite d'un référendum en 2016, le Royaume-Uni a entamé des procédures afin de quitter l'Union européenne. Des négociations commerciales ultérieures détermineront les modalités de l'accès du Royaume-Uni au marché intérieur de l'énergie de l'UE, modalités qui pourraient comprendre l'engagement envers des cibles environnementales à long terme semblables. Malgré ces négociations, le Royaume-Uni devrait maintenir ses cibles nationales à long terme de décarbonisation.

Irlande

L'Irlande possède l'une des meilleures ressources éoliennes terrestres en Europe, et la République d'Irlande et l'Irlande du Nord sont des marchés dotés de cadres contractuels stables et favorables en matière d'énergie renouvelable. Les propriétaires d'actifs d'énergie renouvelable en Irlande tirent avantage du programme TRG, qui assure que les producteurs reçoivent un prix d'électricité annuel fixe minimal, indexé sur l'inflation chaque année pendant une durée de contrat de 15 ans, et fournissant les sources de revenus les plus élevés des prix du marché des tarifs du TRG. Les paiements au titre du TRG sont garantis en vertu de la législation pour des actifs admissibles et, à l'heure actuelle, ils s'appliquent aux actifs mis en service avant la fin de 2019. Le ministère des Communications, de l'Énergie et des Ressources naturelles de l'Irlande (*Department of Communications, Energy and Natural Resources*) travaille actuellement à la conception d'un mécanisme d'approvisionnement en matière d'énergie renouvelable. En Irlande du Nord, nos installations obtiennent généralement le prix de l'électricité courant du marché et un certificat d'obligation d'achat des énergies renouvelables.

Portugal

Le Portugal offre des contrats à tarifs de subventionnement qui fixent les modalités de paiement pour la durée du contrat. Pour les contrats attribués en 2006 et 2007, la durée des contrats correspond au moindre entre 15 ans ou l'atteinte d'une production cumulative de 33 GWh par MW de puissance installée. Au cours du sauvetage de l'UE à la suite de la crise financière, le gouvernement portugais a cherché à réunir des fonds pour réduire son déficit dans les tarifs d'électricité en offrant aux producteurs d'énergie éolienne la possibilité de prolonger la période initiale de tarifs de rachat garantis en échange d'un paiement forfaitaire unique. Des incitatifs sont également en place pour rééquiper la capacité existante à un taux inférieur. L'assainissement budgétaire continu a permis à la note souveraine du Portugal d'être rehaussée vers la fin de 2017 pour atteindre la note de premier rang avec une perspective stable (Fitch et Standard & Poor's).

Écosse

En Écosse, la production existante est appuyée par un régime de certificat d'obligation renouvelable (*Renewable Obligation certificate*). Un nouveau contrat pour la différence a été introduit et émis pour la première fois par adjudication en 2015, et les dernières adjudications se sont tournées vers des technologies moins bien établies (telles que l'énergie éolienne en mer, la cogénération à la biomasse de chaleur et d'électricité et l'électricité tirée de la valorisation des déchets). Le Royaume-Uni fait face à un manque à gagner significatif pour rencontrer sa cible globale en matière d'énergie renouvelable d'ici 2020. Il doit également atteindre des objectifs en matière de carbone à long terme afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 80 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2050, et des étapes-clés intermédiaires sont fixées dans des bilans de carbone aux cinq ans (actuellement fixées à 2032) et sont inscrites dans la loi.

Autres marchés

L'Inde et la Chine sont des marchés offrant un potentiel considérable pour le développement d'énergie renouvelable à mesure que ces pays cherchent à répondre à une forte hausse de la demande et à réduire leur dépendance marquée envers la production d'électricité au moyen du charbon. Un problème persistant de pollution de l'air dans ces deux pays incite fortement à la réduction de la production au charbon et au recours accru aux sources d'énergie renouvelable. Dans le cadre de l'acquisition de TerraForm Global, nous avons acquis des actifs en Inde et en Chine, et Énergie Brookfield demeure à l'affût de possibilités dans chacun de ces pays. Dans le cadre de l'acquisition de

TerraForm Global, des actifs en Thaïlande, en Malaisie, en Afrique du Sud et en Uruguay ont également été acquis.

Autres marchés potentiels

L'Australie est un marché où Brookfield a une présence importante au chapitre de l'immobilier et des infrastructures et dans lequel nous pourrions investir dans l'avenir. Près de 50 % de la puissance installée de 47 GW sur le marché national de l'électricité en Australie est alimentée au charbon. L'Australie a connu une forte croissance économique, alimentée par la demande de ses ressources naturelles venant de l'Asie, et l'empreinte carbonique du pays est un sujet récurrent des débats nationaux. Nous prévoyons recevoir un appui pour l'augmentation du développement de ressources d'énergie renouvelable au cours de la prochaine décennie à mesure que les décideurs cherchent à compenser la dépendance du pays à la production alimentée aux combustibles fossiles.

Nos occasions de croissance

Nous sommes d'avis que le cadre actuel offre des occasions intéressantes d'investissement dans des acquisitions ou des développements du secteur de l'énergie renouvelable qui, selon nous, nous permettront de déployer des capitaux avec un effet d'accroissement comme suit :

- **Privatisations.** Nous croyons que les gouvernements continueront de s'associer au secteur privé afin de trouver des solutions de financement pour les besoins d'infrastructures, ce qui pourrait comporter un nombre croissant de ventes d'actifs existants. Nos antécédents d'exploitation éprouvés, notre ampleur mondiale et notre capacité de nous associer à des investisseurs qui sont des institutions et des fonds de retraite locaux nous procurent une bonne position pour participer à de telles occasions.
- **Monétisations et désinvestissements d'actifs.** Une importante puissance de production d'énergie renouvelable appartient à des sociétés industrielles, à de petits producteurs indépendants d'électricité, à des investisseurs de capitaux privés et à des sociétés étrangères. Ces types de propriétaires vendent souvent des actifs d'énergie renouvelable parce que la production d'électricité n'est pas leur activité principale, leurs horizons de placement sont plus courts ou un marché particulier cesse d'être stratégique. De plus, d'importants producteurs d'énergie indépendants pourraient chercher à vendre des actifs, ou être forcés de le faire, pour soutenir leurs bilans. Certaines entreprises souffrant de contraintes au chapitre du capital ou entreprises en difficultés financières pourraient également chercher à vendre des actifs.
- **Désinvestissements durant le cycle de développement.** Les actifs d'énergie renouvelable sont souvent développés ou construits par de petits promoteurs ou des sociétés de construction modestes qui, comme nous l'avons constaté, tentent d'obtenir des rendements à l'étape du développement ou ne disposent pas de capitaux suffisants pour développer les projets. En raison de notre vaste expertise en aménagement de projet, nous sommes bien placés pour évaluer ce genre d'actifs et, par conséquent, avons été un acquéreur ou un partenaire logique pour ces projets, et croyons pouvoir continuer de l'être.
- **Portefeuille de projets de développement d'Énergie Brookfield.** En plus de faire croître notre entreprise au moyen d'acquisitions, nous avons l'intention de rechercher une croissance interne en enrichissant notre pipeline de nouveaux projets de plus de 7 000 MW.

Profil des revenus et des flux de trésorerie

Notre portefeuille offre des flux de trésorerie de haute qualité tirés principalement d'actifs hydroélectriques. Notre profil de flux de trésorerie, qui à notre avis continueront d'être très stables et prévisibles, découle d'une combinaison de contrats à long terme et à prix fixe, d'un portefeuille unique axé sur l'énergie hydroélectrique dont la structure est à faible coût, ainsi que d'une stratégie de financement prudente concentrée sur une dette sans recours et d'un bilan de bonne qualité. En conséquence, nous croyons avoir un degré élevé de prévisibilité quant aux revenus et aux coûts par MWh.

Nos prix sont prévisibles grâce à nos CAE à long terme qui ont une durée moyenne pondérée restante de 15 ans sur une base proportionnelle et qui, alliées à un portefeuille bien diversifié réduisant la variabilité de nos volumes de production, accroissent la stabilité de nos flux de trésorerie.

La majorité de nos CAE à long terme sont de bonne qualité ou conclus avec des contreparties solvables. La composition globale de notre production visée par des contrats aux termes de CAE, sur une base proportionnelle, est répartie entre Brookfield (42 %), des organismes publics d'électricité (21 %), des utilisateurs industriels (19 %) et des sociétés de distribution (18 %). Sur une base proportionnelle, Énergie Brookfield a mis sous contrat 90 % de la production pour l'exercice 2018, à un prix moyen de 73 \$ par MW.

Au 31 décembre 2017, pour les cinq prochains exercices, une moyenne d'environ 7 071 GWh sur une base proportionnelle et de 18 588 GWh sur une base consolidée d'électricité par année d'Énergie Brookfield ne sera pas sous contrat. Cette énergie peut être vendue sur les marchés de gros ou bilatéral et nous souhaitons conserver une marge de manœuvre pour pouvoir conclure de nouveaux contrats et ainsi nous positionner pour obtenir les meilleurs prix possibles.

Le tableau suivant présente, sur une base proportionnelle, les revenus, le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2016 et 2015, par secteur d'activité (énergie hydroélectrique, éolienne et autres). Les renseignements sur les centrales hydroélectriques et les éoliennes sont ensuite présentés selon la région.

	Énergie hydroélectrique			Énergie éolienne			Solaire Accumulation	Autres ⁽¹⁾	Entreprise	Total
(MILLIONS)	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Amérique du Nord	Europe	Brésil				
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 :										
Revenus	945 \$	191 \$	243 \$	161 \$	46 \$	26 \$	9 \$	43 \$	15 \$	- \$ 1 679 \$
BAIIA ajusté ⁽²⁾	665	99	178	119	26	22	7	30	2	(6) 1 142
Fonds provenant des activités ⁽²⁾	486	52	148	74	15	16	3	17	1	(231) 581
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 :										
Revenus	819 \$	192 \$	187 \$	151 \$	56 \$	17 \$	- \$	27 \$	31 \$	1 \$ 1 481 \$
BAIIA ajusté ⁽²⁾	548	88	130	115	32	13	-	14	17	(15) 942
Fonds provenant des activités ⁽²⁾	367	46	97	74	18	6	-	3	16	(208) 419
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 :										
Revenus	819 \$	- \$	203 \$	150 \$	56 \$	9 \$	- \$	36 \$	23 \$	- \$ 1 296 \$
BAIIA ajusté ⁽²⁾	557	-	164	124	44	8	-	21	7	(18) 907
Fonds provenant des activités ⁽²⁾	373	-	136	76	32	5	-	17	6	(178) 467

⁽¹⁾ Comprend la biomasse et la cogénération.

⁽²⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ».

Tel qu'il est décrit à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation — Présentation aux parties prenantes et mesure du rendement », le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités n'ont pas de signification normalisée prescrite en vertu des IFRS et, par conséquent, il est peu probable que ces mesures soient comparables à celles présentées par d'autres sociétés. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation — PARTIE 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata ».

À la fin de l'exercice, notre portefeuille bénéficie d'une importante diversification hydrologique, les actifs étant répartis sur 81 réseaux hydrographiques dans quatre pays. Nos actifs en Amérique du Nord, en Colombie et en Europe peuvent stocker de l'eau dans des réservoirs, à raison d'environ 24 % de leur production moyenne à long terme annualisée. Nos actifs au Brésil bénéficient d'un cadre qui permet de répartir le risque lié à la production entre les producteurs hydroélectriques. La capacité de stockage de l'eau dans des réservoirs en Amérique du Nord, en Colombie et en Europe ainsi que le nivellement de la production au Brésil nous permettent d'atténuer les fluctuations hydrologiques, d'optimiser la production et de réduire au minimum les pertes causées par les pannes.

Amérique du Nord. En Amérique du Nord, nous tirons des revenus surtout des ventes d'énergie garanties par des CAE à long terme conclues avec des contreparties solvables comme des entités appartenant à l'État ou des autorités du secteur de l'électricité (y compris, par exemple, la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité de l'Ontario, la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, Hydro-Québec, BC Hydro et Long Island Power Authority), des services publics d'alimentation de la charge (comme Energy Louisiana), Brookfield et, dans certains cas, des utilisateurs industriels d'électricité. Notre portefeuille en Amérique du Nord est presque entièrement sous contrat conformément à des CAE à long terme qui sont habituellement structurées en fonction d'une livraison ferme, sans engagement fixe ou minimum au titre du volume. En conséquence, nous sommes exposés au risque minimal d'avoir à fournir de l'électricité du marché aux clients lorsque nous connaissons de faibles conditions hydrologiques et éoliennes. La plupart de nos CAE prévoient aussi une indexation annuelle du prix, habituellement liée à l'inflation. Brookfield aura, dans certains cas, conclu des conventions correspondantes de revente d'électricité à l'égard de la production achetée à Énergie Brookfield (se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Le fournisseur de services — Commercialisation de l'énergie »). Notre portefeuille nord-américain a une durée contractuelle restante moyenne pondérée de 21 ans.

Colombie. En Colombie, les revenus sont généralement garantis par des contrats bilatéraux allant de 1 an à 5 ans avec des sociétés de distribution locales sur le « marché réglementé » et de grands clients industriels. Ces contrats réduisent l'exposition à la volatilité des prix tant des fournisseurs que des utilisateurs finaux du marché au comptant en fixant le prix payable pour une quantité d'énergie engagée. Les CAE d'Isagen utilisent cette approche et ses revenus de 2018 sont visés à environ 70 % par des engagements contractuels. En plus de ses actifs hydroélectriques, Isagen a une installation de cogénération de 300 MW qui peut être utilisée pour fournir une puissance additionnelle.

Brésil. Sur le marché de l'électricité du Brésil, l'énergie est généralement vendue dans le cadre de contrats à long terme à des sociétés de distribution d'alimentation de la charge dans le marché réglementé ou à de plus petits « clients libres » du marché des clients libres. Sur le « marché réglementé », nous avons généralement conclu des CAE d'une durée de 20 à 30 ans avec des sociétés de distribution. Sur le marché des « clients libres », nous avons généralement conclu des CAE d'une durée de trois à huit ans avec des clients industriels et commerciaux qui exercent principalement des activités au sein de solides secteurs, tels les télécommunications, les services d'alimentation et le secteur pharmaceutique. Les « clients libres » comprennent les consommateurs d'électricité ayant une demande annuelle de plus de 0,5 MW. Les clients dont la charge se situe entre 0,5 MW et 3 MW ne peuvent acheter de l'électricité qu'en provenance de sources renouvelables. Nos CAE au Brésil prévoient en général un prix fixe qui est entièrement indexé chaque année en fonction de l'inflation. Notre portefeuille au Brésil a une durée contractuelle restante moyenne pondérée d'environ huit ans.

Europe. Nos actifs européens sont principalement situés dans la République d'Irlande avec des actifs additionnels en Irlande du Nord et au Portugal. Nous avons également une réserve de projets de développement en Écosse. En République d'Irlande, nous générons des revenus principalement grâce à la vente d'énergie garantie par des CAE à long terme aux termes du programme TRG. Sur le marché de

l'électricité de la République d'Irlande, l'énergie renouvelable est généralement vendue dans le cadre d'un contrat TRG de 15 ans, ce qui permet que des coûts supérieurs à ceux du marché soient payés directement aux producteurs par le biais d'un prélèvement sur les factures des consommateurs finaux. Le tarif du TRG permet également aux producteurs de bénéficier d'une hausse potentielle intéressante des cours qui est supérieure à un plancher contractuel établi, ce qui nous permettrait de tirer avantage de toute hausse des prix de l'énergie. Nos actifs en exploitation en Irlande sont soutenus par une source de revenu prévue par un contrat d'une durée restante moyenne de 9 ans. Nos parcs éoliens en Irlande du Nord gagnent des produits d'exploitation libellés en livres sterling en recevant un certificat d'obligation renouvelable pour vingt ans, en plus du prix du marché. Au Portugal, à l'instar de la République d'Irlande, les actifs font l'objet de contrats en fonction d'un régime de tarifs de rachat garantis sur environ 15 ans et un plancher et un plafond des prix sont également appliqués pendant 7 ans après l'expiration des tarifs de rachat garantis. Nos actifs portugais en exploitation sont soutenus par une source de revenu prévue par un contrat d'une durée restante moyenne de 7 ans.

Notre stratégie de croissance

Nous prévoyons poursuivre notre concentration sur les actifs d'énergie renouvelable de longue durée qui fournissent des flux de trésorerie stables et à long terme sous contrat ou, s'ils ne sont pas sous contrat, qui sont acquis de façon rentable et qui sont situées dans des marchés de l'électricité à valeur élevée où les prix de l'électricité en hausse offrent des perspectives solides pour générer des flux de trésorerie croissants et qui sont bien positionnés pour que leur valeur augmente à la longue. Nous regroupons notre expertise relative au secteur, à l'exploitation, au développement et à la réalisation d'opérations avec notre capacité d'affecter des capitaux à des opérations pour saisir les occasions qui représentent des rendements attrayants pour les porteurs de parts. Pour faire croître Énergie Brookfield, nous disposons d'un programme proactif et ciblé de développement des affaires dans chacun de nos marchés, qui est bonifié par l'accès à la plateforme d'investissement mondiale de Brookfield pouvant mener à la création d'occasions attrayantes d'investissement. Nous nous attendons à ce que notre croissance soit concentrée sur les éléments suivants :

- **Acquisition d'actifs sur les principaux marchés.** Nous prévoyons poursuivre notre croissance en Amérique du Nord, en Colombie, au Brésil et en Europe, où nos entreprises existantes d'énergie renouvelable nous permettent d'intégrer efficacement des actifs d'énergie renouvelable en exploitation ou à l'étape du développement et de dégager des économies d'échelle. Dans chacune de ces entreprises, notre stratégie de croissance est axée sur les marchés régionaux à valeur et à croissance supérieures.
- **Diversification dans de nouveaux marchés.** Nous avons l'intention d'établir une présence en matière d'exploitation dans de nouveaux marchés offrant des occasions intéressantes en vue d'accroître la diversification géographique de nos activités par l'ajout d'entreprises dont nous pouvons faire l'expansion au fil du temps au moyen d'investissements de capitaux offrant des rendements attrayants rajustés en fonction du risque. Grâce à l'acquisition de TerraForm Global, nous avons acquis des actifs en Inde, en Chine, en Afrique du Sud, en Thaïlande, en Uruguay et en Malaisie. Notre entreprise européenne et notre équipe de gestion de Londres nous permettront de continuer notre expansion en Europe au-delà de nos portefeuilles actuels. En outre, notre expérience et notre équipe au Brésil constituent un excellent tremplin en vue de la poursuite de notre expansion dans d'autres pays d'Amérique du Sud, comme dans le cas de la réalisation de l'acquisition d'Isagen au début de 2016 et dans le cas de l'acquisition de TerraForm Global en décembre 2017. Nous tirons également avantage de l'expertise des équipes de placement de Brookfield en Australasie, en Inde, en Chine et ailleurs qui, avec nos possibilités existantes en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et en Europe, nous permettent d'effectuer des opérations à l'échelle internationale.
- **Développement de la croissance interne.** Nous prévoyons continuer à faire croître notre entreprise en prenant de l'expansion grâce soit par l'acquisition d'actifs à l'étape du développement, soit par la réalisation de projets de notre portefeuille de projets de développement d'environ 7 000 MW. Nous avons l'intention de concentrer nos efforts sur les occasions d'acquisition à l'étape du développement qui sont situés à des emplacements à valeur ajoutée dans nos principaux marchés, ce qui nous placent en bonne position pour tirer

profit de l'expertise opérationnelle et technique de nos entreprises en exploitation. Nous prévoyons qu'une tranche relativement modeste de nos flux de trésorerie sera attribuée au cours des premières étapes de développement de nos projets, mais d'importants engagements de capitaux seront effectués une fois qu'un projet sera assorti d'arrangements commerciaux solides qui limitent les risques liés à la construction et garantissent des flux de trésorerie stables à long terme.

- **Diversification des technologies d'énergie renouvelable.** Bien que nous ayons l'intention de mettre principalement l'accent sur l'hydroélectricité, nous prévoyons également concentrer certains de nos efforts sur l'acquisition d'actifs précis en utilisant d'autres technologies d'énergie renouvelable qui partagent des caractéristiques fondamentales avec notre portefeuille hydroélectrique de longue durée, de coûts d'exploitation net de flux de trésorerie et d'avantages durables au chapitre de la compétitivité des coûts. Par exemple, en plus de notre investissement dans l'énergie éolienne, nous avons investi dans des actifs de production d'énergie solaire par le biais de TerraForm Power et de TerraForm Global.

Notre politique en matière de distribution des parts de société en commandite

Nous prévoyons que nos actifs de haute qualité et nos CAE à long terme donneront à BEP des flux de trésorerie annuels stables et prévisibles qui lui permettront de financer nos distributions sur nos parts de société en commandite :

- En 2013, BEP a augmenté sa distribution trimestrielle régulière à 0,3625 \$ (1,45 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de cette année.
- En 2014, BEP a augmenté sa distribution trimestrielle régulière à 0,3875 \$ (1,55 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de cette année.
- En 2015, BEP a augmenté sa distribution trimestrielle régulière à 0,415 \$ (1,66 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de cette année.
- En 2016, BEP a augmenté sa distribution trimestrielle régulière à 0,445 \$ (1,78 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de cette année.
- En 2017, BEP a augmenté sa distribution trimestrielle régulière à 0,4675 \$ (1,87 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de cette année.
- En février 2018, BEP a annoncé une augmentation de sa distribution trimestrielle régulière à 0,49 \$ (1,96 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de 2018.

Nous entendons continuer d'exploiter la société dans une optique de croissance, et de travailler à accroître le montant comptant disponible aux fins de distribution sur chaque part de société en commandite.

La déclaration et le paiement des distributions sur nos parts de société en commandite sont laissés à l'appréciation du conseil d'administration du commandité gestionnaire. Les distributions sur nos parts de société en commandite seront versées chaque trimestre le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année aux porteurs de parts de société en commandite inscrits le dernier jour ouvrable de février, de mai, d'août et de novembre. De plus, les porteurs de parts de société en commandite véritables et inscrits qui sont des résidents du Canada ou des États-Unis peuvent choisir de recevoir leurs distributions en dollars américains ou en dollars canadiens, selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada à la date de clôture des registres applicable ou, si cette la date de clôture des registres tombe une fin de semaine ou un jour férié, selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada du jour ouvrable précédent. Les distributions seront évaluées périodiquement et peuvent faire l'objet d'une révision sous réserve des circonstances commerciales et

des besoins en capital prévus selon, notamment, notre bénéfice, nos besoins financiers pour notre exploitation, les occasions de croissance, le respect des tests de solvabilité applicables pour la déclaration et le paiement des distributions et les autres conditions existant de temps à autre (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Distributions »). BEP n'aura par le droit d'effectuer une distribution sur nos parts de société en commandite à moins que toutes les distributions cumulées aient été payées à l'égard des parts privilégiées de catégorie A ainsi que de toutes les autres parts de BEP qui ont priorité sur ou sont à parité avec les parts privilégiées de catégorie A à l'égard du versement de distributions.

Notre capacité de continuer à verser ou à faire croître les distributions en espèces est tributaire des flux de trésorerie que nous tirons de nos activités d'exploitation. Les flux de trésorerie tirés de nos activités d'exploitation fluctueront d'un trimestre à l'autre en fonction de divers facteurs, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté, notamment l'hydrologie et les conditions météorologiques dans les territoires où nous exerçons nos activités, le montant de certains coûts d'exploitation et la conjoncture économique. Par conséquent, les distributions en espèces aux porteurs de parts de société en commandite ne sont pas garanties. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos parts » pour obtenir une liste des principaux risques ayant une incidence sur notre capacité de continuer à verser des distributions en espèces comparables ou croissantes.

Nous ciblons un ratio de paiement à long terme d'environ 70 % des fonds d'exploitation, ce qui nous permettra de réinvestir les flux de trésorerie excédentaires dans des occasions attrayantes et ayant un effet d'accroissement dans le secteur de l'énergie renouvelable et de nous mettre en position d'augmenter nos distributions par part de société en commandite à la longue. Notre taux de croissance annuel cible à long terme des distributions sur les parts de société en commandite est de l'ordre de 5 % à 9 % par année.

Notre régime de réinvestissement des distributions des parts de société en commandite

En février 2012, BEP a adopté un RRD pour les porteurs de parts de société en commandite qui sont des résidents du Canada. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation et des exigences d'inscription de la législation sur les valeurs mobilières des États-Unis, il est possible que nous élargissions dans l'avenir le RRD pour inclure les porteurs de parts de société en commandite résident aux États-Unis. Les porteurs de parts de société en commandite qui ne sont pas des résidents du Canada ou des États-Unis pourront participer au RRD, à condition qu'il n'y ait aucune loi ni réglementation gouvernementale leur interdisant de participer au RRD. Le texte suivant décrit sommairement les principales modalités du RRD.

Conformément au RRD, les porteurs canadiens de nos parts de société en commandite peuvent choisir de faire réinvestir automatiquement les distributions versées sur les parts de société en commandite dans des parts de société en commandite additionnelles qui seront détenues pour leur compte selon les modalités du RRD.

Les distributions dues aux participants du RRD seront versées à l'agent du régime, au bénéfice des participants du RRD. Si un participant du RRD a choisi de faire réinvestir automatiquement ses distributions ou de les faire affecter, à l'achat de parts de société en commandite additionnelles, ces achats seront effectués par BEP au cours à la date de distribution.

Dès qu'il sera raisonnablement possible après chaque date de paiement d'une distribution, un relevé de compte sera posté à chaque participant et précisera le montant de la distribution en espèces pertinente réinvestie, le cours applicable, le nombre de parts de société en commandite achetées aux termes du RRD à la date de paiement de la distribution et le nombre total de parts de société en commandite, calculé à quatre décimales près, et sera détenu pour le compte du participant dans le cadre du RRD (ou, dans le cas d'adhérents de la CDS, CDS recevra ce relevé pour le compte des propriétaires véritables participant au RRD). Bien que BEP n'émettra aucune fraction de part de société en commandite, l'admissibilité d'un participant au RRD à des parts de société en commandite achetées dans le cadre du RRD peut inclure une fraction d'une part de société en commandite, et ces fractions de parts de société en commandite s'accumuleront. Un rajustement au comptant de toute fraction de part de société en commandite sera effectué par l'agent du régime lorsque le participant au RRD mettra fin à sa

participation dans le RRD ou encore lorsque le RRD prendra fin. Un porteur inscrit pourra à tout moment obtenir un relevé du système d'inscription directe (un « **relevé SID** ») pour tout nombre de parts de société en commandite entières détenues pour le compte du participant aux termes du RRD en avisant l'agent du régime en ce sens. Aucun relevé SID pour les parts de société en commandite acquises aux termes du RRD ne sera émis en faveur des participants, à moins que ceux-ci n'en fassent la demande précise. Avant de gager, de vendre ou de transférer autrement des parts de société en commandite détenues pour le compte d'un participant (sauf pour la vente de parts de société en commandite par l'entremise de l'agent du régime), un porteur inscrit doit demander qu'un relevé SID soit émis en sa faveur. Le réinvestissement automatique des distributions dans le cadre du RRD ne libérera pas les participants des obligations en matière d'impôt sur le revenu qui s'appliquent à de telles distributions. Aucune commission de courtage ne sera payable à l'égard de l'achat de nos parts de société en commandite dans le cadre du RRD, et tous les coûts administratifs seront à la charge de BEP.

Les porteurs de parts de société en commandite peuvent mettre fin à leur participation au RRD en remettant un avis à l'agent du régime. Si cet avis parvient réellement à l'agent du régime au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables avant une date de référence, il sera valide à l'égard de la distribution devant être versée à cette date. Par la suite, les distributions à ces porteurs de parts de société en commandite seront versées directement au porteur de parts de société en commandite. De plus, les porteurs de parts de société en commandite peuvent demander que la totalité ou une partie de leurs parts de société en commandite détenues aux termes du RRD sous forme d'espèces soient vendues. Lorsque des parts de société en commandite sont vendues par l'entremise de l'agent du régime, un porteur recevra le produit après déduction des frais de manutention et des frais de courtage. BEP pourra mettre fin au RRD à sa seule appréciation, sur avis aux participants du RRD et à l'agent du régime, mais cette mesure n'aura aucun effet rétroactif qui porterait atteinte à la participation d'un participant. BEP pourra aussi modifier, changer ou suspendre le RRD à tout moment, à sa seule appréciation, à condition que l'agent du régime remette un avis écrit de la modification, du changement ou de la suspension aux porteurs de parts de société en commandite en ce qui a trait à toute modification ou à tout changement ou suspension du RRD qui, de l'avis de BEP, porterait sérieusement atteinte aux participants.

BRELP a un régime de réinvestissement des distributions correspondant à l'égard des distributions versées à BEP et à Brookfield sur ses parts de société en commandite. BEP n'a pas l'intention de réinvestir les distributions qu'elle reçoit de BRELP dans le régime de réinvestissement des distributions de BRELP, sauf dans la mesure où les porteurs de nos parts de société en commandite choisissent de réinvestir les distributions conformément au RRD de BEP. Brookfield a informé BEP qu'elle pourra de temps à autre réinvestir les distributions qu'elle reçoit de la part de BEP ou de BRELP conformément au RRD ou au régime de réinvestissement des distributions de BRELP. Les parts de société en commandite de BRELP devant être émises à Brookfield aux termes du RRD deviendront assujetties au mécanisme de rachat-échange et, en conséquence, Brookfield pourra acquérir des parts de société en commandite additionnelles de BEP. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Mécanisme de rachat-échange ».

Distributions aux porteurs de parts privilégiées

BEP versera des distributions aux porteurs de ses parts privilégiées lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare. Les parts privilégiées de BEP sont garanties par les garants des parts privilégiées aux termes des garanties des parts privilégiées décrites à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées ».

Les porteurs de parts privilégiées de série 5 ont le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel correspondant à 1,3976 \$ CA la part. Une distribution annuelle totale de 1,3976 \$ CA par action a été versée en 2017.

Pour la période initiale de cinq ans commençant le 25 novembre 2015 et se terminant le 31 janvier 2021, inclusivement, les porteurs de parts privilégiées de série 7 ont le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel correspondant à 1,375 \$ CA la part. Une distribution annuelle totale de 1,375 \$ CA par part a été versée en 2017.

Pour la période initiale de cinq ans commençant le 25 mai 2016 et se terminant le 31 juillet 2021, inclusivement, les porteurs de parts privilégiées de série 9 ont le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel correspondant à 1,4375 \$ CA la part. Une distribution annuelle totale de 1,4375 \$ CA par part a été versée en 2017.

Pour la période initiale de cinq ans débutant le 14 février 2017 et se terminant le 30 avril 2022 inclusivement, les porteurs de parts privilégiées de série 11 ont le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes, lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 1,25 \$ CA par part. Une distribution annuelle totale de 0,8818 \$ CA par part a été versée en 2017 et une distribution initiale de 0,2568 \$ CA par part a été versée le 30 avril 2017.

Pour la période initiale de cinq ans débutant le 16 janvier 2018 et se terminant le 30 avril 2023 inclusivement, les porteurs de parts privilégiées de série 13 ont le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes, lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 1,25 \$ CA par part. Une distribution initiale de 0,3562 \$ CA par part sera payable le 30 avril 2018.

Actions privilégiées ERB

Distributions aux porteurs d'actions privilégiées

Actions privilégiées ERB paiera des dividendes aux porteurs de ses actions privilégiées, lorsque son conseil d'administration en déclare. Les actions privilégiées d'Actions privilégiées ERB sont garanties par BEP et les autres garants des actions privilégiées aux termes des garanties des actions privilégiées décrites à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées ».

Pour la période initiale de cinq ans commençant le 1^{er} mai 2015 et se terminant le 30 avril 2020, inclusivement, les porteurs d'actions de série 1 ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB, qui sont payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 1,3125 \$ CA par action. Un dividende total de 1,3125 \$ CA par action a été versé en 2011, en 2012, en 2013 et en 2014, de 1,075625 \$ CA par action en 2015 et de 0,83875 par action en 2016 et en 2017.

En avril 2015, certains porteurs d'actions de série 1 ont choisi de convertir leurs actions de série 1 en actions de série 2 à raison de une pour une. Les porteurs d'actions de série 2 ont le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs variables lorsque le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel calculé pour chaque trimestre de 2,62 % de plus que les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada. Un dividende total de 0,39976 \$ CA par action a été versé en 2015 (la conversion en actions de série 2 a eu lieu en avril et, par conséquent, le dividende par action total de 2015 tient compte de deux paiements de dividendes trimestriels). Un dividende total de 0,773698 \$ CA par action a été versé en 2016 et une distribution totale de 0,792786 \$ CA par action a été versée en 2017.

Pour la période initiale de sept ans commençant le 11 octobre 2012 et se terminant le 31 juillet 2019, inclusivement, les porteurs d'actions de série 3 ont le droit de recevoir des dividendes

privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB, qui sont payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 1,10 \$ CA par action. Le dividende initial de 0,3375 \$ CA par action a été versé le 31 janvier 2013, un dividende total de 1,1625 \$ CA par action a été versé en 2013, de 1,10 \$ CA par action a été versé en 2014, en 2015, en 2016 et en 2017.

Les porteurs d'actions de série 5 ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, si le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel de 1,25 \$ CA par part. Le dividende initial sur les actions de série 5 de 0,3116 \$ CA par action a été déclaré par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB le 6 février 2013 et a été versé aux porteurs des actions de série 5 le 30 avril 2013. Un dividende total de 0,9366 \$ CA par action a été versé en 2013 et un dividende total de 1,25 \$ CA par action a été versé en 2014, en 2015, en 2016 et en 2017.

Les porteurs d'actions de série 6 ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, si le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel de 1,25 \$ CA par action. Le dividende initial sur les actions de série 6 de 0,3116 \$ CA par action a été déclaré par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB le 7 mai 2013 et a été versé aux porteurs des actions de série 6 le 31 juillet 2013. Un dividende total de 0,6241 \$ CA par action a été versé en 2013 et un dividende total de 1,25 \$ CA par action a été versé en 2014, en 2015, en 2016 et en 2017.

Le fournisseur de services

Brookfield Asset Management

Brookfield est un gestionnaire d'actifs non traditionnels d'envergure mondiale qui gère des actifs supérieurs à 285 milliards de dollars. Elle a un historique de plus de 100 ans dans la propriété et l'exploitation d'actifs axés sur l'immobilier, l'énergie renouvelable, les infrastructures, l'électricité et l'investissement de capitaux privés. Elle a un éventail de produits et de services de placement publics et privés qui mettent à profit son expertise et son expérience et lui donnent un avantage concurrentiel distinct sur les marchés où elle fait affaire. Brookfield Asset Management est inscrite à la cote du NYSE et à la cote de la TSX sous le symbole « BAM » et « BAM.A », respectivement, ainsi qu'au NYSE Euronext sous le symbole « BAMA ».

Nous constituons le principal moyen permettant à Brookfield d'acquérir des actifs d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale et nous tirons avantage de sa réputation et de sa plateforme mondiale pour faire croître notre entreprise.

Le fournisseur de services est le complément de nos entreprises en exploitation dans trois domaines clés :

- **Leadership** : le fournisseur de services assure la direction de nos entreprises d'exploitation et supervise la mise en œuvre de nos programmes d'exploitation, de nos programmes de dépenses en immobilisations et de nos programmes de commercialisation de l'énergie annuels et à long terme pour voir à la conformité avec nos objectifs d'exploitation axés sur le rendement et avec les lois applicables. Le fournisseur de services supervise également la mise en œuvre de nos politiques opérationnelles ainsi que nos fonctions de direction, de comptabilité, d'information auprès des autorités de réglementation et de trésorerie, en plus de nos fonctions juridiques.
- **Croissance** : nous bénéficions aussi des conseils stratégiques, des capacités de création d'opérations et des services de développement des affaires du fournisseur de services pour faire croître notre entreprise. Plus particulièrement, nous bénéficions de l'expérience du fournisseur de services en matière d'acquisitions dans le secteur de l'énergie renouvelable qui sont axées sur nos marchés cibles, ainsi que des capacités d'études de marché qui viendront appuyer les occasions d'évaluation afin de faire croître notre entreprise dans les marchés existants et dans de nouveaux marchés.

- **Financement** : le fournisseur de services recommande et supervise la mise en œuvre de stratégies de financement pour notre entreprise existante dans le cadre de nos acquisitions et projets de développement. Ce faisant, le fournisseur de services fournit des conseils et apporte son aide relativement à l'exécution de nos financements par actions et par emprunt. Le fournisseur de services voit également à notre planification fiscale et à la production de nos déclarations de revenus.

Commercialisation de l'énergie

EBM S.E.C. a la responsabilité de la vente de toute l'énergie et de tous les produits y étant reliés qui proviennent de nos actifs en Amérique du Nord. De plus, EBM S.E.C. agit en tant que contrepartie à diverses conventions avec nous aux termes desquelles EBM S.E.C. achète notre production ou soutient ou garantit le prix que nous recevons pour la production d'électricité en Amérique du Nord.

Comptant quelque 94 membres du personnel et une exploitation qui fonctionne tous les jours de la semaine à longueur d'année, EBM S.E.C. se charge de l'exécution des opérations, de la gestion des risques, des règlements, de la technologie de l'information, de la réglementation, des fonctions juridiques et des ressources humaines. Ces groupes nous fournissent des renseignements précieux sur le marché concernant la dynamique d'établissement des prix, les régimes de réglementation et les intervenants du marché. En 2017, EBM S.E.C. était responsable de la vente d'une production d'environ 20 TWh en Amérique du Nord.

EBM S.E.C. et NA Holdco ont conclu la convention de commercialisation de l'énergie aux termes de laquelle EBM S.E.C. fournit des services de commercialisation de l'énergie à NA Holdco. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de commercialisation de l'énergie ».

Concurrence et commercialisation

Nous exerçons nos activités sur divers marchés de l'électricité en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe et en Asie. La nature et l'ampleur de la concurrence avec laquelle nous devons composer varie d'un territoire à l'autre. Les principaux concurrents d'Énergie Brookfield sur ses marchés de l'électricité sont les producteurs d'électricité au charbon, au mazout et au gaz naturel et les producteurs d'électricité nucléaire, ainsi que les autres fournisseurs d'énergie renouvelable qui recourent aux technologies hydroélectriques, éoliennes, géothermiques et solaires photovoltaïques. Le prix du marché pour les marchandises, telles que le gaz naturel et le charbon, joue un rôle important dans les tarifs d'électricité et la concurrence sur la plupart des marchés de l'énergie, plus particulièrement en Amérique du Nord.

Nos efforts de commercialisation sont axés sur l'utilisation de nos avantages concurrentiels qui sont décrits à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités » et de nos entreprises d'exploitation à l'échelle mondiale qui sont décrites à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Principes d'exploitation ».

Nous mettons également à profit notre relation avec Brookfield, dont nous croyons qu'elle nous confère un avantage concurrentiel unique compte tenu de la solide réputation de Brookfield dans les secteurs de la commercialisation de l'énergie, de la gestion d'actifs, des infrastructures et de l'immobilier mondial. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Contrat de licence ».

Membres du personnel

Les cadres dirigeants d'Énergie Brookfield sont tous des employés de Brookfield et leurs services sont fournis au profit d'Énergie Brookfield aux termes de la convention-cadre de services. Pour obtenir plus de renseignements sur les membres de l'équipe de direction de Brookfield qui devraient s'occuper de notre entreprise, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction » et pour obtenir plus de renseignements sur nos employés, se reporter à la rubrique 6.D, « Employés ».

Propriété intellectuelle

En tant que titulaire de licence, Énergie Brookfield a conclu le contrat de licence avec Brookfield aux termes duquel Brookfield nous a accordé une licence non exclusive et sans redevance à l'égard de l'utilisation de la dénomination de « Brookfield » et du logo de Brookfield partout dans le monde. Outre cette licence limitée, nous n'avons pas de droit légal sur la dénomination « Brookfield » et le logo de

Brookfield. Brookfield peut mettre fin au contrat de licence immédiatement à la résiliation de notre convention-cadre de services, et le contrat de licence peut être résilié dans les circonstances décrites à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Contrat de licence ».

Instances gouvernementales, poursuites et arbitrage

Nous n'avons pas été ni ne sommes actuellement partie à une instance gouvernementale, à une poursuite ou à un arbitrage important, qui pourrait avoir ou qui a eu une incidence importante sur notre situation financière ou notre rentabilité, ni ne sommes au courant d'instances en cours ou imminentes.

De temps à autre, nous sommes nommés comme partie dans diverses réclamations et poursuites qui surviennent dans le cours normal de nos activités. En ce qui a trait aux réclamations et poursuites, nous examinons chacune de ces questions, y compris leur nature, le montant en litige ou réclamé et l'existence d'une couverture d'assurance. Même si nous ne pouvons garantir la résolution d'une question en particulier, nous sommes d'avis que l'issue des questions ou des questions éventuelles dont nous avons connaissance à l'heure actuelle n'aura pas d'incidence défavorable importante sur nous.

Réglementation

Plusieurs activités d'Énergie Brookfield nécessitent une inscription, l'obtention d'un permis ou d'une licence, l'exécution d'une inspection et une approbation de la part d'organismes publics et d'autorités réglementaires, et nous nous efforçons de respecter tous les règlements touchant nos activités. Les droits d'usage de l'eau sont généralement détenus ou contrôlés par les gouvernements, qui se réservent le droit de contrôler les niveaux d'eau ou peuvent imposer des exigences en matière d'usage de l'eau. Nous sommes titulaires des concessions, des licences et des permis requis en vue de l'exploitation de nos installations, qui comprennent habituellement les droits sur les terrains et l'eau nécessaires à la production d'électricité. Des structures ou des règles relatives au marché de gros nous accordent un droit d'accès au réseau électrique.

Nous sommes également assujettis à diverses lois et réglementations en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Ces lois et règlements peuvent évoluer et nous pourrions, à cet égard, être assujettis à des lois et à des règlements plus stricts dans l'avenir. L'obligation de nous conformer à des lois et à des règlements plus stricts pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation. Nous avons établi des politiques et des méthodes de gestion et de conformité environnementales. De plus, nous avons engagé, et continuerons d'engager, des dépenses en immobilisations et des dépenses d'exploitation importantes pour respecter les lois sur la santé, la sécurité et l'environnement et pour obtenir les licences, les permis et les autres approbations requis et nous y conformer, ainsi que pour évaluer et gérer notre responsabilité éventuelle. Se reporter aux renseignements contenus à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable ».

Protection de l'environnement et responsabilité sociale

Nous sommes le propriétaire et l'exploitant d'un portefeuille diversifié d'actifs de grande qualité produisant de l'électricité grâce aux ressources renouvelables. Nos actifs sont principalement hydroélectriques et comptent parmi les méthodes de production d'électricité les plus écologiques. Nous pourrions être avantagés par certains règlements environnementaux à l'étude visant à promouvoir l'utilisation de technologies d'énergie verte et à réglementer les émissions de gaz à effet de serre afin de répondre aux changements climatiques.

Nous avons pour objectif de gérer nos ressources de façon responsable et d'être une société socialement responsable. Nous avons adopté par écrit des politiques environnementales qui prévoient la surveillance, la vérification de la conformité, l'audit de conformité et le partage des meilleures pratiques, tant au sein de nos activités que du groupe Brookfield à l'échelle mondiale. Nous exigeons que tous les employés, les entrepreneurs, les agents et les autres parties prenant part à nos activités suivent les pratiques environnementales que nous avons fixées. Nous désirons avoir des relations transparentes et bien établies avec les groupes d'intervenants locaux et les collectivités où nous exerçons nos activités, ce qui constitue, à notre avis, un élément clé en vue de l'exploitation et du développement réussis d'installations de production d'électricité renouvelable. Nous consultons les intervenants locaux et les collectivités qui pourraient être touchées par nos activités et travaillons avec eux de façon proactive.

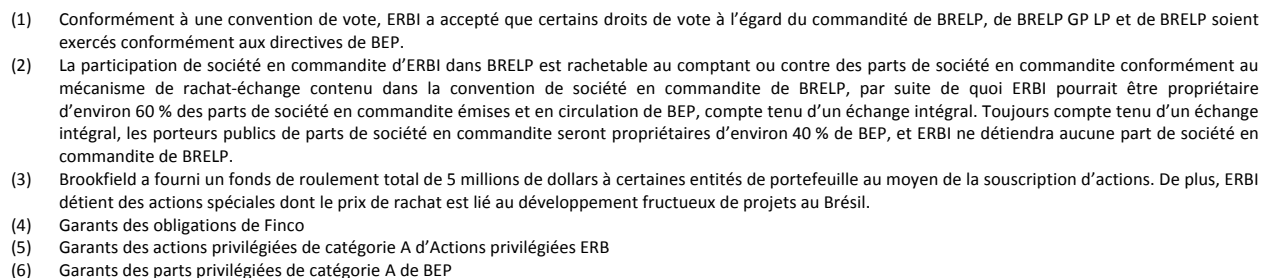
Plus de 50 parmi nos installations hydroélectriques en Amérique du Nord sont maintenant certifiées par le *Low Impact Hydropower Institute* (LIHI). Le LIHI est une organisation à but non lucratif qui se consacre à la réduction de l'impact de la production d'énergie hydroélectrique grâce à la certification de projets hydroélectriques qui ont réduit ou éliminé leurs impacts sur l'environnement, au moyen, par exemple, de mesures de protection de la qualité de l'eau, de passes à poissons en amont ou en aval, ainsi que de mesures de protection d'espèces menacées ou en voie de disparition.

Nous contribuons activement aux collectivités où nous exerçons nos activités. Nous sommes fiers de notre engagement en matière de responsabilité sociale. Les initiatives que nous prenons et les investissements que nous faisons afin de faire croître nos activités reposent sur nos valeurs fondamentales au chapitre du développement durable, et nous faisons en sorte que notre culture et notre entreprise soient synonymes selon nous de succès aujourd'hui et dans l'avenir.

4.C STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Organigramme

L'organigramme simplifié présenté ci-après donne un résumé de notre propriété et de notre structure organisationnelle. Veuillez noter que, dans cet organigramme, toutes les participations correspondent à 100 %, sauf indication contraire, qu'une « participation de commandité » renvoie à une participation de commandité, tandis qu'une « participation de société en commandite » renvoie à une participation de société en commandite. Le seul actif important de BEP est une participation de société en commandite de 58 % dans BRELP et des participations de commanditaire privilégiées dans BRELP. Brookfield détient indirectement la participation de société en commandite restante de 41 % dans BRELP, une participation de société en commandite de 31 % dans BEP et une participation de commandité de 0,01 % et de 1 % dans BEP et BRELP, respectivement, soit une participation de propriété indirecte totale dans BEP d'environ 60 % (compte tenu d'un échange intégral). Pour plus de détails sur le mécanisme d'échange, se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Mécanisme de rachat-échange ». La participation de commandité indirecte de 1 % de Brookfield dans BRELP permet à Brookfield de recevoir des distributions incitatives liées à la croissance des distributions de BRELP. Cet organigramme simplifié devrait être lu dans le contexte de l'explication de notre propriété et de notre structure organisationnelle présentée ci-après, ainsi que des renseignements inclus à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction » et à la rubrique 7, « Actionnaires importants et opérations entre apparentés ».



Brookfield Renewable Partners L.P.

BEP est une société en commandite exemptée des Bermudes qui a été établie le 27 juin 2011 en vertu des dispositions des lois des Bermudes intitulées *Exempted Partnerships Act 1992* et *Limited Partnership Act 1883*. Notre bureau enregistré et siège social se trouve au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, et le numéro de téléphone est le 441-294-3304. Le 3 mai 2016, BEP a changé sa dénomination pour la faire passer de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. à Brookfield Renewable Partners L.P.

Le seul actif important de BEP est sa participation de commanditaire privilégiée dans BRELP. BEP prévoit que les seules distributions que nous recevrons à l'égard de ses participations de société en commandite dans BRELP seront constituées de montants pour nous aider à effectuer des distributions à nos porteurs de parts de société en commandite conformément à notre politique en matière de distribution, à nos porteurs de parts privilégiées conformément aux modalités de nos parts privilégiées et nous permettre de payer nos dépenses à l'échéance. La déclaration et le paiement de distributions en espèces par BEP sont laissés à l'appréciation du commandité gestionnaire, qui n'a pas l'obligation d'effectuer de telles distributions. De plus, BEP n'aura par le droit d'effectuer une distribution sur nos parts de société en commandite à moins que toutes les distributions cumulées aient été payées à l'égard des parts privilégiées de catégorie A ainsi que de toutes les autres parts de BEP qui ont priorité sur ou sont à parité avec les parts privilégiées de catégorie A. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Notre politique en matière de distribution des parts de société en commandite ».

Le fournisseur de services et Brookfield

Les bénéficiaires des services ont mandaté le fournisseur de services, un membre du groupe de Brookfield, pour qu'il leur fournisse des services de gestion et d'administration conformément à notre convention-cadre de services. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Le fournisseur de services » et à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services » pour obtenir plus de renseignements sur Brookfield et ces arrangements.

Le commandité gestionnaire

Le commandité gestionnaire fait office de commandité de BEP et a la seule autorité de la gestion et du contrôle de celle-ci, qui est exercée exclusivement par son conseil d'administration. La seule participation de BEP dans BRELP est constituée de sa participation de société en commandite dans BRELP et de sa participation de commanditaire privilégiée dans BRELP qui, en vertu de la loi, ne permettent pas à leurs porteurs de participer aux décisions de la société en commandite. Toutefois, conformément à la convention de vote, BEP, par l'entremise du commandité gestionnaire, dispose d'un certain nombre de droits de vote, dont celui de diriger tous les votes admissibles lors de l'élection des administrateurs du commandité de BRELP. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de vote ».

BRELP et les entités de portefeuille

BEP détient indirectement ses participations dans les entités en exploitation par l'entremise de BRELP et par l'entremise des entités de portefeuille. BRELP est propriétaire de toutes les actions ordinaires des entités de portefeuille. Brookfield a fourni un fonds de roulement total de 5 millions de dollars à LATAM Holdco au moyen d'une souscription d'actions de LATAM Holdco. Ces actions permettent à leurs porteurs de recevoir un dividende privilégié cumulatif correspondant à 6 % de leur valeur de rachat selon sa déclaration par le conseil d'administration de LATAM Holdco et pourront être rachetées au gré de LATAM Holdco, sous réserve de certaines limitations, en tout temps après le dixième anniversaire de leur émission. Les actions ne comportent pas de droit de vote, sauf tel que la loi l'exige.

BRELP GP LP et le commandité de BRELP

BRELP GP LP fait office de commandité pour BRELP et a le pouvoir exclusif de la gestion et du contrôle de BRELP. Le commandité de BRELP GP LP est le commandité de BRELP, une société par actions, appartenant indirectement à Brookfield, mais contrôlée par BEP, par l'entremise de son

commandité gestionnaire, conformément à la convention de vote. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de vote ». BRELP GP LP a le droit de recevoir des distributions incitatives de BRELP en raison de sa propriété de participations de société en commandite dans BRELP. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives ».

Se reporter également aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Autres risques liés à BEP », à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés », à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP », à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP » et à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants ».

Actions privilégiées ERB

Actions privilégiées ERB est une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP constituée en vertu de la LCSA le 10 février 2010. À l'exception d'un débiteur auprès d'une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP, Actions privilégiées ERB n'a aucun actif ni passif important, aucune filiale ni aucune activité qui lui soient propres. Actions privilégiées ERB a des actions de série 1 en circulation pour 136 241 875 \$ CA, garanties par les garants des actions privilégiées. Les actions de série 1 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.A ». Actions privilégiées ERB a des actions de série 2 en circulation pour 112 759 725 \$ CA, garanties par les garants des actions privilégiées. Les actions de série 2 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.B ». Actions privilégiées ERB a des actions de série 3 en circulation pour 249 034 975 \$ CA, garanties par les garants. Les actions de série 3 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.C ». Actions privilégiées ERB a également des actions de série 5 en circulation pour 102 862 600 \$ CA, garanties par les garants des actions privilégiées. Les actions de série 5 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.E ». Actions privilégiées ERB a également des actions de série 6 pour 175 000 000 \$ CA, garanties par les garants des actions privilégiées. Les actions de série 6 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.F ». Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB ».

Finco

Finco est une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP constituée en vertu de la BCAA le 14 septembre 2011. Le 3 mai 2016, Finco a changé sa dénomination pour la faire passer de Brookfield Renewable Energy Partners ULC à Brookfield Renewable Partners ULC. Outre les obligations de Finco émises en souscription publique pour un montant en capital global approximatif de 2,1 milliards de dollars canadiens et un effet à recevoir d'une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP, Finco n'a aucun actif ni passif importants, aucune filiale ni aucune activité qui lui soient propres. Les obligations de Finco sont garanties par BEP et les garants des obligations de Finco. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs ».

Relations intersociétés

Le tableau suivant présente le nom de nos filiales importantes, le pourcentage des titres comportant droit de vote qui nous appartiennent ou sur lesquels nous exerçons une emprise, directement ou indirectement, ainsi que leur territoire de constitution, de prorogation, de formation ou d'organisation au 31 décembre 2017.

Nom de la filiale	Territoire de constitution ou d'organisation	Pourcentage des titres comportant droit de vote détenus en propriété ou sur lesquels une emprise est exercée
Alta Wind VIII LLC	Delaware	100,0 % ⁽¹⁾
BIF II Safe Harbor Holdings LLC	Delaware	100,0 % ⁽¹⁾
BIF III Holtwood LLC	Delaware	100,0 % ⁽¹⁾
BRE GLBL Holdings L.P.	Bermudes	100,0 % ⁽¹⁾
BRI Green Energy Limited	République d'Irlande	100,0 % ⁽¹⁾
Brookfield BRP Canada Corp.	Alberta	100,0 %
Brookfield Energia Comercializadora Ltda	Brésil	100,0 %
Brookfield Power US Holding America Co.	Delaware	100,0 %
Brookfield Power Wind Prince LP	Ontario	100,0 %
Brookfield Renewable UK Hydro Limited	Angleterre et Pays de Galles	100,0 % ⁽¹⁾
Brookfield Smoky Mountain Hydropower LLC	Delaware	100,0 % ⁽¹⁾
Brookfield White Pine Hydro LLC	Delaware	100,0 % ⁽¹⁾
Catalyst Old River Hydroelectric Limited Partnership	Louisiane	75,0 % ⁽²⁾
Erie Boulevard Hydropower, L.P.	Delaware	100,0 %
Granite Reliable Power, LLC	Delaware	89,5 % ⁽¹⁾
Great Lakes Hydro America LLC	Delaware	100,0 %
Great Lakes Power Limited	Ontario	100,0 %
Hawks Nest Hydro LLC	Delaware	100,0 %
Isagen S.A. E.S.P	Colombie	99,5 %
Itiquira Energética S.A.	Brésil	100,0 %
Kwagis Power Limited Partnership	Colombie-Britannique	75,0 %
Énergie La Lièvre S.E.C.	Québec	100,0 %
Fiducie Mississagi Power	Québec	100,0 %
Orion Canadian Holdings 1 AIV L.P.	Ontario	100,0 %
PEA - Parque Eólico da Serra, Unipessola S.A.	Portugal	100,0 %
Powell River Energy Inc.	Canada	100,0 %
Rumford Falls Hydro LLC	Delaware	100,0 %
Safe Harbor Water Power Corporation	Pennsylvanie	100,0 % ⁽¹⁾
Tangará Energia S.A	Brésil – São Paulo	100,0 % ⁽¹⁾
Windstar Energy, LLC	Californie	100,0 %
2016 Comber Wind Limited Partnership	Ontario	100,0 %

⁽¹⁾ Le contrôle des votes est détenu au moyen de conventions de vote avec Brookfield.

⁽²⁾ La participation financière ne comportant pas droit de vote est détenue au moyen d'actions privilégiées et de billets garantis.

4.D IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Le bureau enregistré et siège social de BEP se trouve au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes. BEP ne détient pas en propriété directe de biens immobiliers et son seul actif important est sa participation de commanditaire de 58 % dans BRELP et ses participations de commanditaire privilégiées dans BRELP. Se reporter aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable » et à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives ».

RUBRIQUE 4A. QUESTIONS NON RÉSOLUES RELATIVES AUX COMMENTAIRES DU PERSONNEL

Sans objet

RUBRIQUE 5. RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES

5.A RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Mode de présentation

Les états financiers d'Énergie Brookfield ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »), selon lesquelles il faut faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif et sur les informations relatives aux passifs éventuels présentés à la date des états financiers ainsi que sur les montants des produits et des charges au cours des périodes de présentation de l'information financière.

Certains chiffres comparatifs ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation de l'exercice considéré.

Présentation du rapport de gestion

PARTIE 1 – Faits saillants de 2017	96	PARTIE 6 – Principales informations annuelles trimestrielles	
PARTIE 2 – Revue du rendement financier selon les données consolidées	99	Sommaire des résultats trimestriels historiques	138
		Résultats au prorata pour le quatrième trimestre	139
PARTIE 3 – Informations financières consolidées supplémentaires		PARTIE 7 – Risques d'entreprise et gestion des risques	
Immobilisations corporelles	101	Gestion des risques et instruments financiers	141
Transactions entre parties liées	101	PARTIE 8 – Estimations critiques, méthodes comptables et contrôles internes	145
Capitaux propres	103	PARTIE 9 – Présentation aux parties prenantes et mesure du rendement	150
PARTIE 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata	105		
Résultats au prorata pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016	108		
Résultats au prorata pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2015	115		
Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS	121		
Profil des contrats	127		
PARTIE 5 – Situation de trésorerie et sources de financement			
Structure du capital, emprunts à long terme et liquidités disponibles	130		
Tableaux consolidés des flux de trésorerie	134		
Actions et parts en circulation	136		
Dividendes et distributions	137		
Obligations contractuelles	137		
Accords hors état de la situation financière	137		

PARTIE 1 – FAITS SAILLANTS DE 2017

EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)

	2017	2016
Information sur l'exploitation		
Puissance (MW)	16 369	10 731
Production totale (GWh)		
Production moyenne à long terme	42 334	38 982
Production réelle	43 385	34 071
Production au prorata (GWh)		
Production moyenne à long terme	23 251	22 362
Production réelle	23 968	20 222
Produits moyens (\$ par MWh)	70	73
Informations financières choisies¹		
Perte nette attribuable aux porteurs de parts	(56)	(65)
Perte de base par part de société en commandite	(0,18)	(0,23)
BALIA ajusté consolidé ²	1 751	1 499
BALIA ajusté au prorata ²	1 142	942
Fonds provenant des activités ²	581	419
Fonds provenant des activités ajustés ²	513	352
Fonds provenant des activités par part ^{1, 2}	1,90	1,45
Distribution par part de société en commandite	1,87	1,78

¹⁾ Les porteurs de la participation de commandité, des parts de société en commandite rachetables/échangeables et des parts de société en commandite sont désignés collectivement les « porteurs de parts », les « parts » ou par l'expression « par part ». Les parts de société en commandite et les parts de société en commandite rachetables/échangeables comportent les mêmes caractéristiques économiques à tous égards. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, le nombre total moyen pondéré de parts de société en commandite, de parts de société en commandite rachetables/échangeables et de participation de commandité s'est établi à 305,8 millions (288,7 millions en 2016).

²⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS » et à la « PARTIE 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata – Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS ».

AUX 31 DÉCEMBRE

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)

	2017	2016
Situation de trésorerie et sources de financement		
Liquidités disponibles	1 539 \$	1 191 \$
Ratio d'endettement ¹	39 %	38 %
Emprunts sans recours à l'égard d'Énergie Brookfield ¹	70 %	69 %
Exposition aux dettes à taux d'intérêt variables ¹	13 %	18 %
Emprunts de la société		
Durée moyenne jusqu'à l'échéance de la dette	6,4 ans	7,4 ans
Taux d'intérêt moyen	4,5 %	4,5 %
Emprunts des filiales au prorata ¹		
Durée moyenne jusqu'à l'échéance de la dette	10,5 ans	9,5 ans
Taux d'intérêt moyen	5,8 %	6,1 %

¹⁾ Pour 2017, ajustés pour tenir compte des initiatives de financement qui ont été finalisées après la fin de l'exercice et qui sont associées à une centrale hydroélectrique et une centrale d'accumulation.

Résultats d'exploitation

La perte nette attribuable aux porteurs de parts était en baisse, passant de 65 millions \$ à l'exercice précédent à 56 millions \$, l'augmentation des fonds provenant des activités ayant été neutralisée en partie par l'incidence d'une charge d'impôt différé importante imputable à la loi *Tax Cuts and Jobs Act* récemment adoptée à la fin de 2017 aux États-Unis (la « réforme fiscale »). La perte de base par part de société en commandite a reculé en regard de celle de l'exercice précédent, passant de 0,23 \$ par part de société en commandite à 0,18 \$ par part de société en commandite, en raison surtout de la diminution de la perte nette attribuable aux porteurs de parts susmentionnée.

Les fonds provenant des activités ont augmenté de 39 %, pour s'établir à 581 millions \$, soutenus par un retour à une production moyenne à long terme au prorata, l'avancement de nos initiatives internes et l'apport de nos nouvelles participations et acquisitions.

Les fonds provenant des activités par part de 1,90 \$ ont augmenté de 31 % par rapport à ceux de l'exercice précédent.

Par rapport à l'exercice précédent, la production au prorata a progressé de 19 %, pour se fixer à 23 968 GWh, en raison surtout des fortes conditions hydrologiques en Amérique du Nord et en Colombie. Pour l'exercice considéré, la production au prorata a été supérieure de 3 % à la production moyenne à long terme au prorata tandis qu'elle avait été inférieure de 10 % en 2016.

En 2017, nous avons affecté environ 625 \$ de capitaux propres à de nouvelles transactions et de nouveaux projets de développement qui se sont traduits par une production au prorata supplémentaire de près de 2,1 TWh, ainsi que des fonds provenant des activités annualisés de 95 millions \$ (apport d'environ 415 GWh à la production et d'environ 18 millions \$ aux fonds provenant des activités en 2017) :

- un montant de 232 millions \$ dans TerraForm Global, portefeuille d'une puissance de 952 MW composé d'actifs solaires et éoliens récemment construits et visés par contrat, lesquels comprennent des actifs d'une puissance de 33 MW en Afrique du Sud qui seront bientôt acquis;
- un montant de 221 millions \$ dans TerraForm Power, portefeuille diversifié d'une puissance de 2 600 MW regroupant des actifs solaires et éoliens surtout situés aux États-Unis;
- un montant de 73 millions \$ dans une centrale d'accumulation par pompage au Royaume-Uni d'une capacité de production de 2,1 GW, Énergie Brookfield conserve une participation d'environ 7,5 %;
- un montant de 98 millions \$ dans des projets de développement.

Opérations sur capitaux propres

En 2017, les distributions aux porteurs de parts de société en commandite ont été de 1,87 \$ par part de société en commandite, ce qui représente une hausse de 5 % par rapport à celles de l'exercice précédent. Compte tenu de l'apport pendant un exercice complet des acquisitions et des projets de développement, le ratio de distribution s'est établi à 92 %.

Nous avons conclu les placements suivants au cours de l'exercice :

- Émission de parts de société en commandite privilégiées, pour un produit brut de 250 millions \$ CA (190 millions \$);
- Émission de parts de société en commandite au prix de 42,15 \$ CA la part de société en commandite. Brookfield a souscrit des parts de société en commandite dans le cadre d'un placement privé simultané. Le produit brut global s'est élevé à 550 millions \$ CA (422 millions \$).

Après la fin de l'exercice, nous avons émis des parts de société en commandite privilégiées additionnelles, pour un produit de 250 millions \$ CA (201 millions \$).

Situation de trésorerie et sources de financement

Notre situation de trésorerie demeure solide, les liquidités disponibles à la fin de l'exercice se chiffrant à 1,5 milliard \$.

Nous avons contracté des emprunts à long terme de 3,1 milliards \$ à un taux d'intérêt moyen de 4,5 %, ce qui nous a permis de réduire notre exposition aux taux d'intérêt variables à 13 % et d'atteindre une durée moyenne jusqu'à l'échéance de 10 ans.

Croissance et développement

Nous avons poursuivi la construction, conformément à l'étendue, au calendrier et au budget prévus, des projets de développement hydroélectriques d'une puissance de 77 MW au Brésil et de projets éoliens d'une puissance de 47 MW en Irlande et en Écosse. La production moyenne à long terme annualisée de ces projets est de respectivement 456 GWh et 154 GWh, et leur mise en service est prévue entre 2018 et 2020. Nous prévoyons qu'ils généreront des fonds provenant des activités annualisés de 20 millions \$.

PARTIE 2 – REVUE DU RENDEMENT FINANCIER SELON DES DONNÉES CONSOLIDÉES

Le tableau suivant présente les principales données financières pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2017	2016	2015
Produits	2 625 \$	2 452 \$	1 628 \$
Autres produits	47	64	122
Coûts d'exploitation directs	(978)	(1 038)	(552)
Coûts de service de gestion	(82)	(62)	(48)
Charge d'intérêts – emprunts	(632)	(606)	(429)
Amortissement des immobilisations corporelles	(782)	(781)	(616)
Charge d'impôt exigible	(39)	(44)	(18)
(Charge) recouvrement d'impôt différé	(49)	97	78
Résultat net attribuable aux porteurs de parts	(56)\$	(65) \$	3 \$
Taux de change moyen de conversion en \$ US			
\$ CA	1,30	1,33	1,28
€	0,89	0,90	0,90
R\$	3,19	3,49	3,33
£	0,78	0,74	0,65
COP	2 951	3 045	s. o.

Analyse des variations pour l'exercice considéré (2017 par rapport à 2016)

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, nous avons enregistré une perte nette attribuable aux porteurs de parts de 56 millions \$, contre une perte nette attribuable aux porteurs de parts de 65 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Les produits se sont élevés à 2 625 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, ce qui représente une augmentation de 173 millions \$ par rapport à l'exercice précédent, soutenue principalement par un retour de la production à un niveau comparable à la moyenne à long terme et l'apport de nos initiatives de croissance. Les produits ont augmenté de 121 millions \$ alors que la production consolidée a progressé de 27 %, soit 9,3 TWh, en raison surtout des fortes conditions hydrologiques en Amérique du Nord et en Colombie. Nos récentes initiatives de croissance ont représenté une production de 3,8 TWh, qui a généré des produits d'un montant de 100 millions \$. Ces augmentations ont été en partie contrebalancées par une diminution des produits réalisés moyens par MWh (qui sont passés de 72 \$ par MWh à 61 \$ par MWh), ce qui a fait baisser les produits de 57 millions \$, alors que des prix plus bas en Colombie en raison d'apports d'eau supérieurs à la moyenne ont été contrebalancés en partie par des prix élevés au Brésil en raison de l'incidence des faibles conditions hydrologiques. La dépréciation du dollar américain par rapport à la plupart des monnaies étrangères dans lesquelles nous faisons affaire a apporté un montant de 57 millions \$ aux produits, ce qui a également eu une incidence sur les coûts d'exploitation et d'emprunt. L'augmentation des produits mentionnée dans le tableau précédent a été en partie neutralisée par l'incidence de la vente d'une de nos centrales éoliennes en Irlande au cours du premier trimestre de 2017 (apport de 28 millions \$ aux produits pour l'exercice précédent). Les produits de l'exercice précédent comprennent un règlement de 20 millions \$ visant nos actifs hydroélectriques et de cogénération en Ontario à l'égard des indexations des prix pour l'électricité vendue aux termes de conventions d'achat d'électricité.

Les autres produits ont reculé de 17 millions \$ en raison surtout d'un profit de 23 millions \$ réalisé au règlement de contrats de couverture de change au cours de l'exercice précédent.

Les coûts d'exploitation directs se sont fixés à 978 millions \$, soit une diminution de 60 millions \$. La diminution est essentiellement imputable à la réduction des achats d'électricité en Colombie et au recouvrement des trop-perçus d'impôts fonciers versés par l'une de nos centrales hydroélectriques au Canada au cours des exercices précédents. Cette diminution a été contrebalancée en partie par la croissance de notre portefeuille.

Les coûts de service de gestion totalisant 82 millions \$ représentent une augmentation de 20 millions \$ par rapport à ceux de l'exercice précédent, qui est principalement attribuable à la croissance de la valeur de capitalisation entraînée par la hausse de 16 % du prix des parts d'Énergie Brookfield.

La charge d'intérêts s'élevant à 632 millions \$ représente une augmentation de 26 millions \$ par rapport à celle de l'exercice précédent. L'augmentation est principalement attribuable à la croissance du portefeuille qui a entraîné un ajout de 22 millions \$ à la charge d'intérêts.

La charge d'impôt différé de 49 millions \$ représente une amélioration de 146 millions \$ par rapport à celle de l'exercice précédent, en raison principalement de la réforme fiscale américaine.

Analyse des variations pour l'exercice précédent (2016 par rapport à 2015)

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, nous avons enregistré une perte nette attribuable aux porteurs de parts de 65 millions \$, contre un résultat net attribuable aux porteurs de parts de 3 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les produits s'étaient élevés à 2 452 millions \$, en hausse de 824 millions \$. La faiblesse relative des prix de l'électricité sur le marché libre surtout dans le nord-est des États-Unis avait été compensée en partie par les indexations annuelles de nos conventions d'achat d'électricité et l'apport des centrales dont les prix étaient relativement plus élevés, ce qui avait entraîné une incidence nette de 10 millions \$ sur les produits. Pour ce qui est de notre portefeuille hydroélectrique au Brésil, la faiblesse relative des prix de l'électricité sur le marché libre avait été compensée en partie par une hausse de la production, donnant lieu à une incidence nette de 24 millions \$. L'appréciation du dollar américain en 2016 par rapport à 2015 avait entraîné une diminution de 27 millions \$ des produits. Cette appréciation s'était également répercutée sur les coûts d'exploitation et d'emprunt. La croissance de notre portefeuille avait apporté un montant de 882 millions \$ aux produits. En 2016, les produits comprenaient un règlement de 20 millions \$ à l'égard de l'indexation des prix de l'électricité vendue aux termes de conventions d'achat d'électricité en Ontario et un produit de 6 millions \$ tiré d'un accord conclu en Californie avec les installations éoliennes avoisinantes relativement aux conséquences entraînées par le sillage. Les produits en 2015 comprenaient un montant de 10 millions \$ au titre du règlement de questions liées au retard de l'achèvement d'une centrale hydroélectrique au Brésil. En outre, les produits liés à une installation éolienne vendue au cours du troisième trimestre de 2015 avaient représenté un apport de 13 millions \$. La vente avait donné lieu à un profit total de 53 millions \$, et la quote-part d'Énergie Brookfield, déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, s'était élevée à 12 millions \$ et avait été comptabilisée dans les autres produits.

Les autres produits d'un montant de 64 millions \$ avaient représenté une diminution de 58 millions \$ par rapport à l'exercice précédent. Le profit réalisé sur la vente susmentionnée d'une centrale éolienne ainsi que l'indemnité liée à un accord de concession avaient eu une incidence sur les autres produits en 2015. Ces diminutions avaient été en partie compensées par une augmentation des produits d'intérêts en raison de la hausse des soldes de trésorerie en 2016.

Les coûts d'exploitation directs, la charge d'intérêts et la charge d'amortissement avaient augmenté par rapport à ceux de l'exercice précédent en raison surtout de la croissance de notre portefeuille.

Les coûts de service de gestion totalisant 62 millions \$ avaient représenté une augmentation de 14 millions \$ par rapport à l'exercice précédent, attribuable surtout à la croissance de la valeur de capitalisation.

La charge d'impôt exigible s'était élevée à 44 millions \$, soit une augmentation de 26 millions \$ par rapport à celle de l'exercice précédent en raison principalement de l'acquisition en Colombie.

Le recouvrement d'impôt différé totalisant 97 millions \$ avait représenté une augmentation de 19 millions \$ par rapport à l'exercice précédent, attribuable surtout à une baisse du revenu aux fins de l'impôt.

PARTIE 3 – INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES SUPPLÉMENTAIRES

RÉSUMÉ DES ÉTATS CONSOLIDÉS DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Le tableau suivant présente un sommaire des principaux postes des états consolidés de la situation financière annuels audités aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2017	2016
Actifs courants	1 666 \$	907 \$
Immobilisations corporelles à la juste valeur	27 096	25 257
Goodwill	901	896
Total de l'actif	30 904	27 737
Dette à long terme et facilités de crédit	11 766	10 182
Passifs d'impôt différé	3 588	3 802
Total du passif	16 622	15 065
Total des capitaux propres	14 282	12 672
Total du passif et des capitaux propres	30 904	27 737

Notre bilan demeure solide et reflète bien la stabilité de nos activités et l'intégration de la récente croissance de nos activités.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

La juste valeur des immobilisations corporelles s'élevait à 27,1 milliards \$ au 31 décembre 2017 par rapport à 25,2 milliards \$ au 31 décembre 2016. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, les acquisitions de TerraForm Global et de Shantavny se sont élevées à 1 245 millions \$. Le développement et la construction d'actifs de production d'énergie se sont établis à 354 millions \$. La juste valeur du portefeuille d'actifs éoliens d'une puissance de 137 MW cédé au cours du premier trimestre de l'exercice considéré s'élevait à 338 millions \$. La juste valeur des immobilisations corporelles en exploitation s'est accrue de 854 millions \$, récupérant principalement l'amortissement de nos centrales hydroélectriques et neutralisant l'incidence de la variation des prix de l'électricité et des taux d'actualisation. La dépréciation du dollar américain a entraîné une hausse de 506 millions \$ des immobilisations corporelles, principalement les actifs au Canada et en Europe, le dollar canadien et l'euro s'étant appréciés respectivement de 6 % et 12 % par rapport à l'exercice précédent. Nous avons également comptabilisé une charge d'amortissement de 782 millions \$, qui est beaucoup plus élevée que le montant que nous devons réinvestir dans l'entreprise en dépenses d'investissement de maintien.

Pour des renseignements sur les hypothèses utilisées pour la réévaluation de la juste valeur et l'analyse de sensibilité, se reporter à la note 12, « Immobilisations corporelles à la juste valeur », dans les états financiers consolidés annuels audités.

TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Les transactions entre parties liées d'Énergie Brookfield se font dans le cours normal des activités et sont comptabilisées à la valeur d'échange. Les transactions entre parties liées d'Énergie Brookfield se font principalement avec Brookfield.

Énergie Brookfield vend de l'électricité à Brookfield aux termes de conventions d'achat d'électricité à long terme afin de générer des flux de trésorerie sous contrat et de réduire l'exposition d'Énergie Brookfield aux prix de l'électricité sur des marchés déréglementés. Énergie Brookfield bénéficie également d'une convention de nivellement de la production éolienne, conclue avec Brookfield, qui réduit l'exposition aux fluctuations de la production d'énergie éolienne de certaines centrales et accroît ainsi la stabilité de ses flux de trésorerie.

Outre ces conventions, Énergie Brookfield et Brookfield ont conclu des conventions qui sont décrites en détail à la note 27, « Transactions entre parties liées », des états financiers consolidés annuels audités.

Énergie Brookfield a également conclu un certain nombre de conventions de vote avec Brookfield en vertu desquelles celle-ci, à titre de membre dirigeant d'entités liées à Brookfield Americas Infrastructure Fund, à Brookfield Infrastructure Fund II et à Brookfield Infrastructure Fund III, dans lesquelles Énergie Brookfield détient des participations dans les activités de production d'énergie avec des partenaires institutionnels, a convenu de conférer à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des membres du conseil d'administration de ces entités.

Énergie Brookfield a conclu des conventions avec Brookfield Americas Infrastructure Fund, Brookfield Infrastructure Fund II, Brookfield Infrastructure Fund III et Brookfield Infrastructure Debt Fund (les « fonds privés ») grâce auxquelles elle a accès à du financement à court terme au moyen des facilités de crédit des fonds privés.

Au cours de l'exercice, Brookfield Asset Management a fait passer à 400 millions \$ la facilité de crédit renouvelable non garantie confirmée qu'elle a consentie à Énergie Brookfield. Pendant le premier trimestre de l'exercice considéré, Brookfield Asset Management a déposé également des fonds d'un montant de 140 millions \$ auprès d'Énergie Brookfield, qui ont été remboursés avant la fin du premier trimestre. La charge d'intérêts sur les emprunts effectués sur la facilité de crédit et sur le dépôt a totalisé 1 million \$.

En 2011, au moment de la constitution d'Énergie Brookfield, Brookfield Asset Management a transféré certains projets de développement à Énergie Brookfield sans contrepartie initiale, tout en ayant droit à une contrepartie variable sur les activités commerciales ou la vente de ces projets. Au cours de l'exercice, un montant de 8 millions \$ a été payé dans le cadre de la mise en service d'une centrale hydroélectrique au Brésil d'une puissance de 25 MW.

Le tableau suivant présente les conventions et transactions entre parties liées comptabilisées dans les comptes consolidés de résultat annuels audités pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2017	2016	2015
Produits			
Conventions d'achat d'électricité et conventions relatives aux produits	601 \$	527 \$	469 \$
Convention de nivellement de la production éolienne	6	8	6
	607 \$	535 \$	475 \$
Coûts d'exploitation directs			
Achats d'énergie	(13) \$	(3) \$	(5) \$
Frais de commercialisation de l'énergie	(24)	(23)	(22)
Services d'assurance	(19)	(20)	(30)
	(56) \$	(46) \$	(57) \$
Coûts de service de gestion	(82) \$	(62) \$	(48) \$

Le tableau suivant présente l'incidence des conventions et transactions entre parties liées comptabilisées dans les états consolidés de la situation financière aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Partie liée	2017	2016
Actifs courants			
Montants à recevoir de parties liées			
Montants à recevoir	Brookfield	54 \$	47 \$
	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	6	7
		60 \$	54 \$
Passifs courants			
Montants à payer à des parties liées			
Montants à payer	Brookfield	48 \$	48 \$
Distributions constituées payables sur les parts de société en commandite et les parts de société en commandite rachetables/échangeables	Brookfield	32	26
Montants à payer	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	32	2
		112 \$	76 \$

CAPITAUX PROPRES

Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield

Brookfield, à titre de détentrice de la participation de commandité de 1 % dans BRELP, a le droit de recevoir des distributions, en plus d'une distribution incitative fondée sur le montant par lequel les distributions trimestrielles sur les parts de société en commandite dépassent les niveaux cibles. Si les distributions des parts de société en commandite sont supérieures à 0,375 \$ par part de société en commandite par trimestre, la distribution incitative est alors de 15 % des distributions au-delà de ce seuil. Si les distributions des parts de société en commandite sont supérieures à 0,4225 \$ par part de société en commandite par trimestre, la distribution incitative est alors de 25 % des distributions au-delà de ce

seuil. Des distributions incitatives de 30 millions \$ ont été déclarées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (19 millions \$ en 2016).

Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées

Le 14 février 2017, Énergie Brookfield a émis 10 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 11 (les « parts de société en commandite privilégiées de série 11 ») au prix de 25 \$ CA chacune, pour un produit brut de 250 millions \$ CA (190 millions \$). Les porteurs de parts de société en commandite privilégiées de série 11 ont le droit de recevoir une distribution trimestrielle cumulative au taux fixe de 5,0 % pendant la période initiale se terminant le 30 avril 2022. Par la suite, le taux de distribution sera fixé tous les cinq ans, à un taux équivalant au plus élevé des taux suivants : i) le rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans alors en vigueur, majoré de 3,82 %, et ii) 5,00 %.

Les porteurs de parts de société en commandite privilégiées de série 11 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs parts de société en commandite privilégiées de série 11 contre des parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 12 (les « parts privilégiées de série 12 »), sous réserve de certaines conditions, le 30 avril 2022 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite. Les porteurs de parts privilégiées de série 12 auront le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives variables équivalant au taux des bons du Trésor canadien à 90 jours, majoré de 3,82 %.

Les parts de société en commandite privilégiées ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Au 31 décembre 2017, aucune des parts de société en commandite privilégiées de catégorie A n'avait été rachetée par Énergie Brookfield.

En janvier 2018, Énergie Brookfield a émis 10 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 13 (les « parts de société en commandite privilégiées de série 13 ») au prix de 25 \$ CA chacune, pour un produit brut de 250 millions \$ CA (201 millions \$). Les porteurs de parts de société en commandite privilégiées de série 13 ont le droit de recevoir une distribution trimestrielle cumulative au taux fixe de 5,0 % pendant la période initiale se terminant le 30 avril 2023. Par la suite, le taux de distribution sera fixé tous les cinq ans, à un taux équivalant au plus élevé des taux suivants : i) le rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans alors en vigueur, majoré de 3,00 %, et ii) 5,00 %.

Les porteurs de parts de société en commandite privilégiées de série 13 auront le droit, à leur gré, d'échanger leurs parts de société en commandite privilégiées de série 13 contre des parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 14 (les « parts privilégiées de série 14 »), sous réserve de certaines conditions, le 30 avril 2023 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite. Les porteurs de parts privilégiées de série 14 auront le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives variables équivalant au taux des bons du Trésor canadien à 90 jours, majoré de 3,00 %.

Capitaux propres des commanditaires

Le 6 juillet 2017, Énergie Brookfield a réalisé l'émission de 8 304 000 parts de société en commandite sans droit de vote par voie de prise ferme au prix de 42,15 \$ CA la part de société en commandite, pour un produit brut de 350 millions \$ CA (271 millions \$). Simultanément, Brookfield Asset Management a acheté 4 943 000 parts de société en commandite au prix d'offre (déduction faite de la commission de placement). Le total du produit brut du placement et du placement privé simultané s'est élevé à 550 millions \$ CA (422 millions \$). Énergie Brookfield a engagé des coûts de transaction de 15 millions \$ CA (11 millions \$) liés à ces placements, y compris la rémunération versée aux preneurs fermes.

Brookfield Asset Management détient une participation directe et indirecte, soit 185 727 567 parts de société en commandite et parts de société en commandite rachetables/échangeables, ce qui représente environ 60 % d'Énergie Brookfield, compte tenu d'un échange intégral. La participation restante, soit environ 40 %, est détenue par des investisseurs publics.

PARTIE 4 – REVUE DU RENDEMENT FINANCIER SELON DES DONNÉES AU PRORATA

Production réelle et production moyenne à long terme

Pour les actifs acquis ou ayant commencé leurs activités commerciales au cours de l'exercice, la production présentée est calculée à partir de la date d'acquisition ou de la date du début des activités commerciales et n'est pas annualisée. Pour ce qui est de la Colombie seulement, la production inclut les centrales hydroélectriques et les centrales de cogénération. Le poste « divers » comprend la production des centrales de cogénération en Amérique du Nord et des centrales alimentées à la biomasse au Brésil.

Nous comparons la production réelle à la production moyenne à long terme afin de mettre en évidence l'incidence d'un facteur important qui influe sur la variabilité de nos résultats d'activité. À court terme, nous sommes conscients que les conditions hydrologiques, le régime des vents et le rayonnement solaire varient d'une période à l'autre, mais, au fil du temps, nous nous attendons à ce que nos centrales continuent de produire conformément à leurs moyennes à long terme, lesquelles se sont avérées des indicateurs de rendement fiables.

Le risque d'une chute de la production au Brésil continue d'être réduit au minimum grâce à notre participation au MRE administré par le gouvernement brésilien. Ce programme atténue le risque hydrologique en garantissant à tous les participants qu'ils recevront, à un certain moment, une quantité d'énergie assurée, quel que soit le volume d'énergie réel produit. Le programme répartit le total de l'énergie générée en transférant les surplus des centrales ayant généré un excédent à celles qui génèrent moins que leur énergie assurée. De temps à autre, un faible taux de précipitations dans le réseau du pays pourrait entraîner une diminution temporaire de la production disponible à la vente. Quand une telle situation se produit, nous nous attendons à ce qu'une proportion plus élevée de production thermique soit nécessaire pour équilibrer l'offre et la demande au pays, ce qui pourrait faire augmenter les prix du marché au comptant dans leur ensemble.

La production des centrales d'accumulation par pompage et de cogénération en Amérique du Nord dépend grandement des prix du marché plutôt que de la capacité de production de ces centrales. Notre centrale d'accumulation par pompage en Europe produit de l'électricité sur commande aux termes de nos contrats de services auxiliaires. La production de nos centrales alimentées à la biomasse est tributaire de la quantité de canne à sucre récoltée au cours d'une année donnée. Pour ces raisons, nous ne tenons pas compte d'une moyenne à long terme pour ces centrales.

Informations sectorielles

Le chef de la direction et le chef de la direction des finances (collectivement, le principal décideur opérationnel) d'Énergie Brookfield analysent les résultats de l'entreprise, gèrent les activités et affectent les ressources selon le type de technologie.

Depuis le quatrième trimestre de 2017, les activités sont segmentées par technologie, soit 1) hydroélectricité, 2) énergie éolienne, 3) énergie solaire, accumulation et divers (cogénération et biomasse) et 4) siège social, et les catégories hydroélectricité et énergie éolienne sont également segmentées par secteur géographique (Amérique du Nord, Colombie, Brésil, Europe et Divers). Afin de refléter la nouvelle façon dont le principal décideur opérationnel analyse les résultats, gère les activités et affecte les ressources en raison des placements dans First Hydro, TerraForm Power et TerraForm Global et de la poursuite par Énergie Brookfield de l'expansion de ses activités d'énergie solaire et d'accumulation, le principal décideur opérationnel a commencé à analyser ces activités collectivement avec les activités de cogénération et de biomasse. Le secteur Colombie regroupe les résultats financiers des centrales hydroélectriques et de cogénération s'y rapportant. Une centrale d'accumulation par pompage en Amérique du Nord, auparavant comprise dans le secteur hydroélectrique, est maintenant incluse dans le secteur énergie solaire, accumulation et divers. Le secteur siège social représente toutes les activités réalisées au-delà des secteurs individuels d'activités.

Nous présentons donc nos résultats et les informations sectorielles des périodes antérieures selon ces secteurs. Se reporter à la note 6, « Informations sectorielles », de nos états financiers consolidés annuels audités.

L'un de nos principaux objectifs est de dégager des flux de trésorerie stables et croissants tout en réduisant au minimum le risque pour toutes les parties prenantes. Nous surveillons notre rendement à cet égard au moyen de quatre mesures clés : i) le résultat net; ii) le bénéfice avant intérêts, impôts sur le résultat et amortissements ajusté (« BAIIA ajusté »); iii) les fonds provenant des activités; et iv) les fonds provenant des activités ajustés.

Il est important de souligner que le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités et les fonds provenant des activités ajustés sont des mesures qui n'ont pas de définition normalisée prescrite par les IFRS; il est donc peu probable qu'elles soient comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés et en tant qu'outils d'analyse, elles comportent des limites. Les mesures financières non conformes aux IFRS que nous utilisons pour expliquer nos résultats financiers se trouvent à la « PARTIE 9 – Présentation aux parties prenantes et mesure du rendement – Mesure du rendement ». Nous fournissons ci-après de l'information supplémentaire sur la façon dont nous calculons le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités et les fonds provenant des activités ajustés. Nous fournissons également le rapprochement avec le résultat net. Se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS ».

Informations au prorata

De plus, depuis le quatrième trimestre de 2017, les rapports présentés au principal décideur opérationnel sur les mesures utilisées pour évaluer le rendement et affecter les ressources, sont au prorata. Au prorata, les informations reflètent la quote-part d'Énergie Brookfield dans des centrales qu'elle inclut dans son périmètre de consolidation ou comptabilise selon la méthode de la mise en équivalence et pour lesquelles elle détient le contrôle ou exerce une influence notable ou un contrôle conjoint sur la participation. Les informations au prorata offrent, aux porteurs de parts, une perspective que le principal décideur opérationnel considère comme importante au moment d'effectuer des analyses internes et de prendre des décisions stratégiques et opérationnelles. Le principal décideur opérationnel est également d'avis que les informations au prorata permettent aux investisseurs de comprendre l'incidence des décisions qu'il prend et des résultats financiers attribuables aux porteurs de parts.

Les informations financières au prorata ne sont pas présentées et ne sont pas destinées à être présentées conformément aux IFRS. Les tableaux présentant un rapprochement des données conformes aux IFRS et de celles présentées en fonction de la consolidation au prorata ont été fournis. Par secteur, les postes produits, autres produits, coûts d'exploitation directs, charge d'intérêts, amortissement des immobilisations corporelles, impôts exigible et différé et divers sont des éléments qui différeront des résultats présentés selon les IFRS puisqu'ils 1) comprennent la quote-part d'Énergie Brookfield des résultats des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence répartie entre tous les éléments mentionnés précédemment et 2) ne tiennent pas compte de la quote-part des résultats des participations consolidées que nous ne détenons pas et qui est répartie entre les éléments mentionnés précédemment.

En tant qu'outil analytique, la présentation des résultats au prorata comporte des limites, notamment :

- Les montants présentés dans les postes distincts sont obtenus en fonction du pourcentage global de notre intérêt économique et ne sont pas nécessairement représentatifs de notre droit à l'égard des actifs et des passifs ou des produits et des charges;
- Les autres sociétés n'utilisent pas nécessairement la même méthode pour calculer leurs résultats au prorata.

En raison de ces limites, notre information financière au prorata ne doit pas être considérée distinctement de nos états financiers préparés conformément aux IFRS ou s'y substituer.

Le résultat net sectoriel n'est pas une mesure utilisée par le principal décideur opérationnel pour analyser les résultats de l'entreprise et affecter les ressources. Énergie Brookfield n'exerce pas de contrôle sur les entités qui ne font pas partie de son périmètre de consolidation; par conséquent, celles-ci ont été présentées comme des participations comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence dans ses états financiers. La présentation des actifs et des passifs ainsi que des produits et des charges ne signifie pas qu'Énergie Brookfield dispose d'un quelconque droit sur ces éléments, et le retrait des montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle de ses états financiers ne porte pas atteinte aux droits d'Énergie Brookfield sur ces éléments ni n'annule son exposition à ceux-ci.

RÉSULTATS AU PRORATA POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE 2017 ET 2016

Le tableau suivant présente les données sur la production et un résumé des données financières au prorata pour les exercices clos les 31 décembre :

	(GWh)											
	Production réelle		Production MLT		Produits		BAIIA ajusté		Fonds provenant des activités		Résultat net	
	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016
Hydroélectricité												
Amérique du Nord	13 942	11 960	13 059	12 977	945 \$	819 \$	665 \$	548 \$	486 \$	367 \$	174 \$	128 \$
Brésil	3 426	3 078	3 874	3 761	243	187	178	130	148	97	1	(26)
Colombie	3 683	2 419	3 488	2 994	191	192	99	88	52	46	19	25
	21 051	17 457	20 421	19 732	1 379	1 198	942	766	686	510	194	127
Énergie éolienne												
Amérique du Nord	1 765	1 421	2 019	1 780	161	151	119	115	74	74	26	47
Europe	490	571	513	605	46	56	26	32	15	18	(20)	(8)
Brésil	278	266	245	245	26	17	22	13	16	6	10	1
	2 533	2 258	2 777	2 630	233	224	167	160	105	98	16	40
Énergie solaire, accumulation et divers												
	384	507	53	-	67	58	39	31	21	19	(13)	1
Siège social												
	-	-	-	-	-	1	(6)	(15)	(231)	(208)	(253)	(233)
Total	23 968	20 222	23 251	22 362	1 679 \$	1 481 \$	1 142 \$	942 \$	581 \$	419 \$	(56) \$	(65) \$

ACTIVITÉS DE PRODUCTION HYDROÉLECTRIQUE AU PRORATA

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des activités de production hydroélectrique pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)		2017	2016
Production (GWh) – MLT		20 421	19 732
Production (GWh) – réelle		21 051	17 457
Produits		1 379 \$	1 198 \$
Autres produits		15	40
Coûts d'exploitation directs		(452)	(472)
BAIIA ajusté		942	766
Charge d'intérêts		(240)	(237)
Charge d'impôt exigible		(16)	(19)
Fonds provenant des activités		686 \$	510 \$
Amortissement des immobilisations corporelles		(389)	(400)
Impôts différé et autres		(103)	17
Résultat net		194 \$	127 \$

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des secteurs géographiques pour les activités de production hydroélectrique pour les exercices clos les 31 décembre :

	Production réelle (GWh)		Produits moyens par MWh		BAIIA ajusté		Fonds provenant des activités		Résultat net	
	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016
(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)										
Amérique du Nord										
États-Unis	8 030	6 745	71 \$	74 \$	360 \$	284 \$	248 \$	165 \$	20 \$	32 \$
Canada	5 912	5 215	64	61	305	264	238	202	154	96
	13 942	11 960	68	68	665	548	486	367	174	128
Brésil	3 426	3 078	71	61	178	130	148	97	1	(26)
Colombie	3 683	2 419	52	79	99	88	52	46	19	25
Total	21 051	17 457	66 \$	69 \$	942 \$	766 \$	686 \$	510 \$	194 \$	127 \$

Les fonds provenant des activités ont atteint 686 millions \$, soit une augmentation de 35 % ou 176 millions \$ en regard de ceux de l'exercice précédent qui s'explique surtout par l'amélioration des conditions hydrologiques en Amérique du Nord et en Colombie, les prix vigoureux sur le marché de l'énergie au Brésil et l'apport pour un exercice complet de nos activités en Colombie.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a augmenté de 67 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent, l'augmentation des fonds provenant des activités ayant été en partie contrebalancée par une hausse de la charge d'impôt différé attribuable surtout à l'incidence de la réforme fiscale américaine.

Amérique du Nord

Les fonds provenant des activités ont augmenté de 119 millions \$ par rapport à ceux de l'exercice précédent du fait principalement d'une hausse de 2,0 TWh (17 %) de la production attribuable aux fortes conditions hydrologiques, tout particulièrement au Canada et dans l'État de New York où les apports d'eau sont demeurés solides tout au long de l'exercice. Les produits moyens par MWh ont été comparables à ceux de l'exercice précédent, les avantages tirés des prix vigoureux sur le marché ayant été neutralisés par la dernière baisse des prix touchant notre centrale en Louisiane.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a augmenté de 46 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent, l'augmentation des fonds provenant des activités ayant été contrebalancée en partie par une hausse de la charge d'impôt différé du fait surtout de la réforme fiscale américaine mentionnée auparavant.

Brésil

Les fonds provenant des activités ont augmenté de 51 millions \$ par rapport à ceux de l'exercice précédent, surtout en raison d'une augmentation des produits découlant d'une hausse globale de la production. Alors que les conditions hydrologiques au Brésil étaient inférieures à la moyenne à long terme, nos activités ont été favorisées par une hausse de 11 % de la production attribuable à l'apport d'un projet de développement d'une puissance de 25 MW mis en service au premier trimestre, et par un arrêt de 377 GWh survenu à l'une de nos centrales au cours de l'exercice précédent. Les produits moyens par MWh ont augmenté de 16 % en raison des prix vigoureux sur le marché.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a augmenté de 27 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent du fait de l'augmentation susmentionnée des fonds provenant des activités, en partie contrebalancée par une hausse de l'amortissement des immobilisations corporelles en raison de la croissance des actifs.

Colombie

Les fonds provenant des activités ont augmenté de 6 millions \$ en regard de ceux de l'exercice précédent, car l'année 2017 a bénéficié d'un exercice complet de participation en Colombie.

Les fonds provenant des activités pour des activités comparables ont été conformes à ceux de l'exercice précédent, l'augmentation de 6 % de la production par rapport à la moyenne à long terme ayant été neutralisée par les prix plus bas sur le marché.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a reculé de 6 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent, l'impôt différé ayant été touché par une réduction du taux d'imposition survenue au en 2016.

ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE AU PRORATA

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des activités de production d'énergie éolienne pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2017	2016
Production (GWh) – MLT	2 777	2 630
Production (GWh) – réelle	2 533	2 258
Produits	233 \$	224 \$
Coûts d'exploitation directs	(66)	(64)
BAlIA ajusté	167	160
Charge d'intérêts	(61)	(62)
Charge d'impôt exigible	(1)	-
Fonds provenant des activités	105 \$	98 \$
Amortissement des immobilisations corporelles	(121)	(122)
Impôts différé et autres	32	64
Résultat net	16 \$	40 \$

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des secteurs géographiques pour les activités de production d'énergie éolienne pour les exercices clos les 31 décembre :

	Production Réelle (GWh)		Produits moyens par MWh		BAlIA ajusté		Fonds provenant des activités		Résultat net	
(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016
Amérique du Nord										
États-Unis	658	452	91 \$	119 \$	37 \$	35 \$	17 \$	21 \$	14 \$	(7) \$
Canada	1 107	969	91	100	82	80	57	53	12	54
	1 765	1 421	91	106	119	115	74	74	26	47
Europe	490	571	94	98	26	32	15	18	(20)	(8)
Brésil	278	266	94	64	22	13	16	6	10	1
Total	2 533	2 258	92 \$	99 \$	167 \$	160 \$	105 \$	98 \$	16 \$	40 \$

Les fonds provenant des activités ont atteint 105 millions \$, soit une augmentation de 7 % ou 7 millions \$ en regard de ceux de l'exercice précédent qui s'explique surtout par la hausse de la production en Amérique du Nord et des prix relatifs à notre portefeuille éolien au Brésil, en partie contrebalancée par l'incidence de la vente d'un portefeuille éolien d'une puissance de 137 MW en Irlande au cours de 2017.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a reculé de 24 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent, l'augmentation des fonds provenant des activités ayant été contrebalancée par des pertes de couverture latentes découlant de notre programme de couverture de change en cours en Europe.

Amérique du Nord

Les fonds provenant des activités ont été comparables à ceux de l'exercice précédent, la hausse de 24 % de la production attribuable aux solides ressources éoliennes au Canada et l'apport provenant de la participation dans TerraForm Power ayant été contrebalancés par une diminution de 14 % des produits moyens par MWh. Les produits moyens par MWh ont diminué puisque l'exercice précédent comptait sur un règlement de 6 millions \$ pour la perte de produits découlant des conséquences entraînées par le sillage à l'une de nos installations aux États-Unis.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a reculé de 21 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent, en raison essentiellement de la charge d'amortissement liée à la participation dans TerraForm Power.

Europe

Compte tenu d'un ajustement lié à la vente du portefeuille éolien d'une puissance de 137 MW au premier trimestre de 2017, les fonds provenant des activités se sont chiffrés à 15 millions \$, soit une augmentation de 4 millions \$ par rapport à ceux de l'exercice précédent en raison de l'acquisition et du développement d'une puissance additionnelle de 50 MW au cours de l'exercice. La production des actifs existants a été légèrement inférieure à celle de l'exercice précédent du fait de la baisse des ressources éoliennes.

La production et les fonds provenant des activités ont diminué respectivement de 106 GWh et 7 millions \$ en raison de la vente de l'actif susmentionné.

La perte nette attribuable aux porteurs de parts s'est chiffrée à 20 millions \$, en baisse de 12 millions \$ par rapport à celle de l'exercice précédent du fait des pertes de couverture latentes découlant de notre programme de couverture du change en cours.

Brésil

Les fonds provenant des activités tirés de nos activités au Brésil se sont fixés à 16 millions \$, comparativement à 6 millions \$ pour l'exercice précédent. Cette augmentation s'explique par une hausse de 5 % de la production en raison de ressources éoliennes supérieures à la moyenne et par une augmentation de 47 % des produits moyens par MWh du fait des prix vigoureux sur le marché.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a augmenté de 9 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent en raison de l'augmentation déjà mentionnée des fonds provenant des activités.

ÉNERGIE SOLAIRE, ACCUMULATION ET DIVERS AU PRORATA

Le tableau suivant présente les résultats au prorata du secteur énergie solaire, accumulation et divers pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2017	2016
Production (GWh) – MLT	53	-
Production (GWh) – réelle	384	507
Produits	67 \$	58 \$
Autres produits	6	(1)
Coûts d'exploitation directs	(34)	(26)
BAILA ajusté	39	31
Charge d'intérêts	(17)	(12)
Charge d'impôt exigible	(1)	-
Fonds provenant des activités	21 \$	19 \$
Amortissement des immobilisations corporelles	(29)	(18)
Impôts différé et autres	(5)	-
Résultat net	(13) \$	1 \$

Les fonds provenant des activités de nos centrales d'accumulation par pompage ont atteint 17 millions \$, soit une augmentation de 14 millions \$ en regard de ceux de l'exercice précédent qui s'explique surtout par l'ajout de la centrale de First Hydro et l'amélioration du rendement de notre centrale en Nouvelle-Angleterre.

L'exploitation de nos activités d'énergie solaire est conforme à nos attentes compte tenu de l'acquisition de TerraForm Power réalisée au cours du quatrième trimestre.

En 2016, notre actif de cogénération en Ontario a été favorisé par un règlement à l'égard de l'indexation des prix de l'électricité vendue aux termes de conventions d'achat d'électricité, lequel s'est traduit par un apport de 18 millions \$ aux fonds provenant des activités.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a reculé de 14 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent, l'augmentation des fonds provenant des activités ayant été neutralisée par un amortissement additionnel des immobilisations corporelles en raison de la croissance de nos portefeuilles et la charge d'impôt différé attribuable à la réforme fiscale américaine.

SIÈGE SOCIAL

Le tableau suivant présente les résultats du siège social pour les exercices clos le 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2017	2016
Produits	- \$	1 \$
Autres produits	19	8
Coûts d'exploitation directs	(25)	(24)
BALIA ajusté	(6)	(15)
Coûts de service de gestion	(82)	(62)
Charge d'intérêts	(89)	(91)
Distributions sur les parts de société en commandite privilégiées et les actions privilégiées	(54)	(40)
Fonds provenant des activités	(231) \$	(208) \$
Impôts différé et autres	(22)	(25)
Perte nette	(253) \$	(233) \$

Les profits réalisés sur nos positions restreintes dans les sociétés TerraForm ont représenté un apport de 15 millions \$ aux autres produits.

L'augmentation des coûts de service de gestion est principalement attribuable à la hausse du prix des parts de société en commandite par rapport à celui de l'exercice précédent.

Les distributions sur les parts de société en commandite privilégiées et les actions privilégiées se sont améliorées de 14 millions \$ par rapport à celles de l'exercice précédent en raison de l'émission de parts de société en commandite privilégiées d'un capital de 250 millions \$ CA (190 millions \$) réalisée au premier trimestre de 2017.

RÉSULTATS AU PRORATA POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE 2016 ET 2015

Le tableau suivant présente les données sur la production et un résumé des données financières **au prorata** pour les exercices clos les 31 décembre :

	(GWh)				(EN MILLIONS)							
	Production réelle		Production MLT		Produits		BAIIA ajusté		Fonds provenant des activités		Résultat net	
	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015
Hydroélectricité												
Amérique du Nord	11 960	11 532	12 977	12 749	819 \$	819 \$	548 \$	557 \$	367 \$	373 \$	128 \$	206 \$
Brésil	3 078	3 158	3 761	3 447	187	203	130	164	97	136	(26)	20
Colombie	2 419	-	2 994	-	192	-	88	-	46	-	25	-
	17 457	14 690	19 732	16 196	1 198	1 022	766	721	510	509	127	226
Énergie éolienne												
Amérique du Nord	1 421	1 437	1 780	1 778	151	150	115	124	74	76	47	(19)
Europe	571	615	605	591	56	56	32	44	18	32	(8)	1
Brésil	266	186	245	184	17	9	13	8	6	5	1	1
	2 258	2 238	2 630	2 553	224	215	160	176	98	113	40	(17)
Accumulation et divers	507	734	-	-	58	59	31	28	19	23	1	6
Siège social	-	-	-	-	1	-	(15)	(18)	(208)	(178)	(233)	(212)
Total	20 222	17 662	22 362	18 749	1 481 \$	1 296 \$	942 \$	907 \$	419 \$	467 \$	(65) \$	3 \$

ACTIVITÉS DE PRODUCTION HYDROÉLECTRIQUE AU PRORATA

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des activités de production hydroélectrique pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2016	2015
Production (GWh) – MLT	19 732	16 196
Production (GWh) – réelle	17 457	14 690
Produits	1 198 \$	1 022 \$
Autres produits	40	51
Coûts d'exploitation directs	(472)	(352)
BALIA ajusté	766	721
Charge d'intérêts	(237)	(197)
Charge d'impôt exigible	(19)	(15)
Fonds provenant des activités	510 \$	509 \$
Amortissement des immobilisations corporelles	(400)	(331)
Impôts différé et autres	17	48
Résultat net	127 \$	226 \$

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des secteurs géographiques pour les activités de production hydroélectrique pour les exercices clos les 31 décembre :

	Production Réelle (GWh)		Produits moyens par MWh		BALIA ajusté		Fonds provenant des activités		Résultat net	
(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015
Amérique du Nord										
États-Unis	6 745	6 839	74 \$	75 \$	284 \$	305 \$	165 \$	183 \$	32 \$	94 \$
Canada	5 215	4 693	61	66	264	252	202	190	96	112
	11 960	11 532	68	71	548	557	367	373	128	206
Brésil	3 078	3 158	61	64	130	164	97	136	(26)	20
Colombie	2 419	-	79	-	88	-	46	-	25	-
Total	17 457	14 690	69 \$	70 \$	766 \$	721 \$	510 \$	509 \$	127 \$	226 \$

Les fonds provenant des activités avaient atteint 510 millions \$, soit une augmentation de 1 million \$ en regard de l'exercice précédent, l'acquisition de nos activités en Colombie et une production plus élevée de nos activités en Amérique du Nord ayant été neutralisées par une baisse des prix réalisés en Amérique du Nord et au Brésil et les règlements consentis à nos activités au Brésil en 2015.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a diminué de 99 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent, en raison essentiellement de la charge d'amortissement liée à la croissance de nos actifs.

Amérique du Nord

Les fonds provenant des activités avaient diminué de 6 millions \$, car une augmentation de 4 % de la production attribuable aux acquisitions et une amélioration des conditions hydrologiques de nos centrales avaient été plus que neutralisées par une diminution de 3 \$ des produits moyens par MWh. L'apport de notre portefeuille en Pennsylvanie, que nous avons acquis en 2016, avait représenté 150 GWh au prorata et des fonds provenant des activités de 4 millions \$.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts avait diminué de 78 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent, du fait de la hausse de la charge d'amortissement liée à la croissance de nos actifs.

Brésil

Les fonds provenant des activités avaient diminué de 39 millions \$ par rapport à ceux de l'exercice précédent. La croissance du portefeuille avait ajouté 343 GWh et 11 millions \$ aux fonds provenant des activités. Un arrêt imprévu de 377 GWh à l'une de nos centrales et une baisse de 5 % des produits moyens par MWh, avaient eu une incidence globale négative combinée de 23 millions \$ sur les fonds provenant des activités. En 2015, nous avons tiré parti d'un règlement financier lié au retard de l'achèvement d'une centrale hydroélectrique et reçu une indemnisation après que nous avons décidé de ne pas renouveler les accords de concession échus de deux centrales. Ensemble, ces éléments avaient représenté 27 millions \$.

La perte nette attribuable aux porteurs de parts avait reculé de 46 millions \$ en raison surtout de la diminution des fonds provenant des activités mentionnée ci-dessus.

Colombie

L'ajout du portefeuille hydroélectrique au premier trimestre de 2016 avait représenté un apport aux fonds provenant des activités et au résultat net attribuable aux porteurs de parts de respectivement 46 millions \$ et 25 millions \$. Dans l'ensemble, le rendement du portefeuille avait été conforme aux attentes.

ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE AU PRORATA

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des activités de production d'énergie éolienne pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2016	2015
Production (GWh) – MLT	2 630	2 258
Production (GWh) – réelle	2 258	2 238
Produits	224 \$	215 \$
Autres produits	-	20
Coûts d'exploitation directs	(64)	(59)
BAIIA ajusté	160	176
Charge d'intérêts	(62)	(63)
Fonds provenant des activités	98 \$	113 \$
Amortissement des immobilisations corporelles	(122)	(119)
Impôts différé et autres	64	(11)
Résultat net	40 \$	(17) \$

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des secteurs géographiques pour les activités de production d'énergie éolienne pour les exercices clos les 31 décembre :

	Production Réelle (GWh)		Produits moyens par MWh		BAIIA ajusté		Fonds provenant des activités		Résultat net	
(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015
Amérique du Nord										
États-Unis	452	421	119 \$	107 \$	35 \$	40 \$	21 \$	20 \$	(7) \$	(19) \$
Canada	969	1 016	100	103	80	84	53	56	54	-
	1 421	1 437	106	104	115	124	74	76	47	(19)
Europe	571	615	98	91	32	44	18	32	(8)	1
Brésil	266	186	64	48	13	8	6	5	1	1
Total	2 258	2 238	99 \$	96 \$	160 \$	176 \$	98 \$	113 \$	40 \$	(17) \$

Les fonds provenant des activités avaient atteint 98 millions \$, soit une diminution de 13 % ou 15 millions \$ en regard de ceux de l'exercice précédent. Bien que la production et les produits moyens par MWh aient augmenté par rapport à ceux de l'exercice précédent, cette augmentation avait été plus que neutralisée par un profit de 12 millions \$ à la vente d'une centrale éolienne en Californie et des profits de 8 millions \$ réalisés grâce à notre programme de couverture du risque de change en vigueur en Europe, le tout ayant favorisé l'exercice 2015.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts a augmenté de 57 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent, en raison surtout de l'avantage représenté par un recouvrement d'impôt différé pour nos activités entreprises en Amérique du Nord.

Amérique du Nord

Compte tenu d'un ajustement lié à la vente de notre centrale éolienne d'une puissance de 102 MW en Californie qui a été vendue au troisième trimestre de 2015, les fonds provenant des activités avaient augmenté de 11 millions \$. L'augmentation est principalement attribuable à une hausse de la production et à une baisse des intérêts découlant de l'amortissement de la dette à l'égard des projets. En outre, l'exercice 2016 a tiré parti d'un règlement de 6 millions \$ en raison de la perte de produits liée aux conséquences entraînées par le sillage touchant l'une de nos centrales aux États-Unis.

Par suite de la vente d'actifs, la production et les fonds provenant des activités avaient diminué de respectivement 27 GWh et 1 million \$. En outre, l'exercice 2015 avait été favorisé également par un profit de 12 millions \$ à la vente de ces actifs.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts avait augmenté de 66 millions \$ par rapport à celui de l'exercice précédent, en raison surtout de l'avantage tiré d'un recouvrement d'impôt différé.

Europe

Les fonds provenant des activités s'étaient chiffrés à 18 millions \$, une diminution de 14 millions \$ par rapport à ceux de l'exercice précédent. La production avait été inférieure de 7 % en regard de celle de l'exercice précédent en raison de ressources éoliennes plus faibles et d'un arrêt planifié à l'une de nos centrales. En outre, en 2015, nous avons tiré parti d'un profit de 8 millions \$ réalisé grâce à notre programme de couverture du risque de change en vigueur.

La perte nette attribuable aux porteurs de parts a diminué de 9 millions \$ en regard de celle de l'exercice précédent, du fait surtout de la diminution des fonds provenant des activités susmentionnée.

Brésil

Les fonds provenant des activités avaient augmenté de 1 million \$ par rapport à ceux de l'exercice précédent. La production au Brésil avait été supérieure à la moyenne à long terme et à celle de l'exercice précédent en raison de l'amélioration du régime des vents et de l'apport attribuable à la production pour un exercice complet des centrales acquises.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts de 1 million \$ avait été comparable à celui de l'exercice précédent.

ACCUMULATION ET DIVERS AU PRORATA

Le tableau suivant présente les résultats au prorata du secteur accumulation et divers pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2016	2015
Production (GWh) – réelle	507	734
Produits	58 \$	59 \$
Autres produits	(1)	-
Coûts d'exploitation directs	(26)	(31)
BAIIA ajusté	31	28
Charge d'intérêts	(12)	(5)
Fonds provenant des activités	19 \$	23 \$
Amortissement des immobilisations corporelles	(18)	(12)
Impôts différé et autres	-	(5)
Résultat net	1 \$	6 \$

Les fonds provenant des activités de nos centrales d'accumulation par pompage avaient diminué de 13 millions \$ en regard de ceux de l'exercice précédent en raison de la morosité du marché.

Les fonds provenant des activités des centrales de cogénération en Amérique du Nord et des centrales alimentées à la biomasse au Brésil avaient augmenté de 10 millions \$ par rapport à ceux de l'exercice précédent. La production avait diminué en raison de la disponibilité limitée des centrales de cogénération attribuable à la faiblesse des prix du gaz naturel, ce qui avait entraîné une diminution de 8 millions \$ des fonds provenant des activités. Cette diminution avait été plus que compensée par un règlement de 18 millions \$ à l'égard de l'indexation des prix de l'électricité vendue aux termes de conventions d'achat d'électricité relatif à notre centrale de cogénération en Ontario.

Le résultat net attribuable aux porteurs de parts avait reculé de 5 millions \$ en raison de la diminution des fonds provenant des activités mentionnée auparavant.

SIÈGE SOCIAL

Le tableau suivant présente les résultats du siège social pour les exercices clos le 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2016	2015
Produits	1 \$	- \$
Autres produits	8	5
Coûts d'exploitation directs	(24)	(23)
BAlIA ajusté	(15)	(18)
Coûts de service de gestion	(62)	(48)
Charge d'intérêts	(91)	(81)
Distributions sur les parts de société en commandite privilégiées et les actions privilégiées	(40)	(31)
Fonds provenant des activités	(208) \$	(178) \$
Impôts différé et autres	(25)	(34)
Perte nette	(233) \$	(212) \$

L'augmentation des coûts de service de gestion était principalement attribuable à la hausse du prix des parts de société en commandite au cours de l'exercice précédent.

La charge d'intérêts avait augmenté en raison de l'émission de billets à moyen terme d'un capital de 500 millions \$ CA (383 millions \$) au troisième trimestre de 2016.

L'augmentation de 9 millions \$ des distributions sur les parts de société en commandite privilégiées et les actions privilégiées, en regard de celles de l'exercice précédent, était attribuable à l'émission de parts de société en commandite privilégiées d'un capital de 200 millions \$ CA (152 millions \$) réalisée au deuxième trimestre de 2016.

RAPPROCHEMENT DES MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Le tableau qui suit reflète le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités et les fonds provenant des activités ajustés et présente un rapprochement du résultat net pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

(EN MILLIONS DE DOLLARS)	Attribuable aux porteurs de parts									Contribution des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Selon les IFRS ¹
	Hydroélectricité			Énergie éolienne			Énergie solaire, accumulation et divers	Siège social	Total			
	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Amérique du Nord	Europe	Brésil						
Produits	945	191	243	161	46	26	67	-	1 679	(74)	1 020	2 625
Autres produits	1	2	12	-	-	-	6	19	40	(11)	18	47
Coûts d'exploitation directs	(281)	(94)	(77)	(42)	(20)	(4)	(34)	(25)	(577)	28	(429)	(978)
Quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	57	-	57
BAIIA ajusté	665	99	178	119	26	22	39	(6)	1 142	-	609	
Coûts de service de gestion	-	-	-	-	-	-	-	(82)	(82)	-	-	(82)
Charge d'intérêts sur les emprunts	(180)	(42)	(18)	(45)	(10)	(6)	(17)	(89)	(407)	21	(246)	(632)
Impôt exigible	1	(5)	(12)	-	(1)	-	(1)	-	(18)	1	(22)	(39)
Distributions attribuables aux éléments suivants :												
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(28)	(28)	-	-	(28)
Actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(26)	(26)	-	-	(26)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(22)	-	(22)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(341)	(341)
Fonds provenant des activités	486	52	148	74	15	16	21	(231)	581	-	-	
Dépenses d'investissement de maintien ajustées ²	-	-	-	-	-	-	-	-	(68)	-	-	
Fonds provenant des activités ajustés	486	52	148	74	15	16	21	(231)	513	-	-	
Dépenses d'investissement de maintien ajustées ²	-	-	-	-	-	-	-	-	68	-	-	
Amortissement des immobilisations corporelles	(222)	(26)	(141)	(89)	(24)	(8)	(29)	-	(539)	22	(265)	(782)
Perte latente sur les instruments financiers	(3)	(3)	-	(1)	(12)	-	-	(10)	(29)	1	(5)	(33)
Charge d'impôt différé	(67)	(10)	2	45	6	-	1	(3)	(26)	(3)	(20)	(49)
Divers	(20)	6	(8)	(3)	(5)	2	(6)	(9)	(43)	13	2	(28)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(33)	-	(33)
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	288	288
Résultat net attribuable aux porteurs de parts ³	174	19	1	26	(20)	10	(13)	(253)	(56)	-	-	(56)

¹⁾ La quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de 2 millions \$ comprend la quote-part du BAIIA ajusté, la quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie et la quote-part des résultats. Le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation de 53 millions \$ comprend la quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle et le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

²⁾ Fondées sur les programmes de dépenses d'investissement de maintien à long terme.

³⁾ Le résultat net attribuable aux porteurs de parts comprend le résultat net attribuable à la participation de commandité, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables et aux parts de société en commandite. Le total du résultat net comprend les montants attribuables aux porteurs de parts, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et aux actions privilégiées.

Le tableau qui suit reflète le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités et les fonds provenant des activités ajustés et présente un rapprochement du résultat net pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

(EN MILLIONS DE DOLLARS)	Attribuable aux porteurs de parts									Contribution des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Selon les IFRS ¹
	Hydroélectricité			Énergie éolienne			Accumulation et divers	Siège social	Total			
	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Amérique du Nord	Europe	Brésil						
Produits	819	192	187	151	56	17	58	1	1 481	(37)	1 008	2 452
Autres produits	24	3	13	-	-	-	(1)	8	47	-	17	64
Coûts d'exploitation directs	(295)	(107)	(70)	(36)	(24)	(4)	(26)	(24)	(586)	16	(468)	(1 038)
Quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21	-	21
BAIIA ajusté	548	88	130	115	32	13	31	(15)	942	-	557	
Coûts de service de gestion	-	-	-	-	-	-	-	(62)	(62)	-	-	(62)
Charge d'intérêts sur les emprunts	(177)	(36)	(24)	(41)	(14)	(7)	(12)	(91)	(402)	12	(216)	(606)
Impôt exigible	(4)	(6)	(9)	-	-	-	-	-	(19)	-	(25)	(44)
Distributions attribuables aux éléments suivants :												
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(15)	(15)	-	-	(15)
Actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(25)	(25)	-	-	(25)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(12)	-	(12)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(316)	(316)
Fonds provenant des activités	367	46	97	74	18	6	19	(208)	419	-	-	
Dépenses d'investissement de maintien ajustées ²	-	-	-	-	-	-	-	-	(67)	-	-	
Fonds provenant des activités ajustés	367	46	97	74	18	6	19	(208)	352	-	-	
Dépenses d'investissement de maintien ajustées ²	-	-	-	-	-	-	-	-	67	-	-	
Amortissement des immobilisations corporelles	(244)	(31)	(125)	(80)	(38)	(4)	(18)	-	(540)	11	(252)	(781)
Perte latente sur les instruments financiers	1	-	-	-	-	-	2	(6)	(3)	(2)	1	(4)
Charge d'impôt différé	31	6	7	49	6	-	-	(21)	78	-	19	97
Divers	(27)	4	(5)	4	6	(1)	(2)	2	(19)	-	(19)	(38)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(9)	-	(9)
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	251	251
Résultat net attribuable aux porteurs de parts ³	128	25	(26)	47	(8)	1	1	(233)	(65)	-	-	(65)

¹⁾ La quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de néant comprend la quote-part du BAIIA ajusté, la quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie et la quote-part des résultats. Le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation de 65 millions \$ comprend la quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle et le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

²⁾ Fondées sur les programmes de dépenses d'investissement de maintien à long terme.

³⁾ Le résultat net attribuable aux porteurs de parts comprend le résultat net attribuable à la participation de commandité, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables et aux parts de société en commandite. Le total du résultat net comprend les montants attribuables aux porteurs de parts, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et aux actions privilégiées.

Le tableau qui suit reflète le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités et les fonds provenant des activités ajustés et présente un rapprochement du résultat net pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 :

(EN MILLIONS DE DOLLARS)	Attribuable aux porteurs de parts									Contribution des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Selon les IFRS ¹
	Hydroélectricité			Énergie éolienne			Énergie solaire et divers	Siège social	Total			
	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Amérique du Nord	Europe	Brésil						
Produits	819	-	203	150	56	9	59	-	1 296	(44)	376	1 628
Autres produits	23	-	28	12	8	-	-	5	76	-	46	122
Coûts d'exploitation directs	(285)	-	(67)	(38)	(20)	(1)	(31)	(23)	(465)	18	(105)	(552)
Quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	26	-	26
BAIIA ajusté	557	-	164	124	44	8	28	(18)	907	-	317	
Coûts de service de gestion	-	-	-	-	-	-	-	(48)	(48)	-	-	(48)
Charge d'intérêts sur les emprunts	(179)	-	(18)	(48)	(12)	(3)	(5)	(81)	(346)	6	(89)	(429)
Impôt exigible	(5)	-	(10)	-	-	-	-	-	(15)	-	(3)	(18)
Distributions attribuables aux éléments suivants :												
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(1)	(1)	-	-	(1)
Actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(30)	(30)	-	-	(30)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(6)	-	(6)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(225)	(225)
Fonds provenant des activités	373	-	136	76	32	5	23	(178)	467	-	-	
Dépenses d'investissement de maintien ajustées ²									(60)			
Fonds provenant des activités ajustés	373	-	136	76	32	5	23	(178)	407	-	-	
Dépenses d'investissement de maintien ajustées ²	-	-	-	-	-	-	-	-	60	-	-	
Amortissement des immobilisations corporelles	(218)	-	(113)	(83)	(32)	(4)	(12)	-	(462)	9	(161)	(614)
Perte latente sur les instruments financiers	1	-	-	2	-	-	(1)	(15)	(13)	1	3	(9)
Charge (recouvrement) d'impôt différé	36	-	4	16	2	-	-	20	78	-	2	80
Divers	14	-	(8)	(30)	(1)	-	(4)	(39)	(67)	-	-	(67)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(10)	-	(10)
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	156	156
Résultat net attribuable aux porteurs de parts ³	206	-	20	(19)	1	1	6	(212)	3	-	-	3

¹⁾ La quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de 10 millions \$ comprend la quote-part du BAIIA ajusté, la quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie et la quote-part des résultats. Le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation de 69 millions \$ comprend la quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle et le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

²⁾ Fondées sur les programmes de dépenses d'investissement de maintien à long terme.

³⁾ Le résultat net attribuable aux porteurs de parts comprend le résultat net attribuable à la participation de commandité, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables et aux parts de société en commandite. Le total du résultat net comprend les montants attribuables aux porteurs de parts, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et aux actions privilégiées.

Le tableau qui suit reflète le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités et présente un rapprochement du résultat net pour le trimestre clos le 31 décembre 2017 :

	Attribuable aux porteurs de parts								Contribution des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Total	
	Hydroélectricité			Énergie éolienne		Énergie solaire, accumulation et divers	Siège social	Total				
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Amérique du Nord	Europe	Brésil						
Produits	217	51	64	53	12	7	26	-	430	(39)	266	657
Autres produits	-	-	2	-	-	-	6	18	26	(10)	6	22
Coûts d'exploitation directs	(73)	(25)	(23)	(16)	(5)	(1)	(10)	(8)	(161)	13	(114)	(262)
Quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	36	-	36
BAIIA ajusté	144	26	43	37	7	6	22	10	295	-	158	
Coûts de service de gestion	-	-	-	-	-	-	-	(24)	(24)	-	-	(24)
Charge d'intérêts sur les emprunts	(44)	(10)	(6)	(15)	(1)	(1)	(8)	(23)	(108)	12	(59)	(155)
Impôt exigible	-	(2)	(4)	-	-	-	-	-	(6)	-	(6)	(12)
Distributions attribuables aux éléments suivants :												
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(7)	(7)	-	-	(7)
Actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(7)	(7)	-	-	(7)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(12)	-	(12)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(93)	(93)
Fonds provenant des activités	100	14	33	22	6	5	14	(51)	143	-	-	
Amortissement des immobilisations corporelles	(57)	(2)	(36)	(28)	(8)	(2)	(10)	-	(143)	13	(52)	(182)
Profit latent sur les instruments financiers	(2)	-	-	-	5	-	(1)	1	3	1	3	7
Charge d'impôt différé	(62)	(1)	(1)	32	1	-	1	(2)	(32)	(3)	3	(32)
Divers	(7)	(4)	(2)	(4)	(13)	-	(10)	2	(38)	14	(23)	(47)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(25)	-	(25)
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	69	69
Résultat net attribuable aux porteurs de parts	(28)	7	(6)	22	(9)	3	(6)	(50)	(67)	-	-	(67)

Le tableau qui suit reflète le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités et présente un rapprochement du résultat net pour le trimestre clos le 31 décembre 2016 :

	Attribuable aux porteurs de parts								Contribution des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Total	
	Hydroélectricité			Énergie éolienne			Accumulation et divers	Siège social				Total
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Amérique du Nord	Europe	Brésil						
Produits	162	56	46	38	15	5	10	1	333	(9)	247	571
Autres produits	-	-	3	-	-	-	-	1	4	-	5	9
Coûts d'exploitation directs	(71)	(28)	(16)	(9)	(7)	(1)	(8)	(8)	(148)	5	(115)	(258)
Quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	4
BAIIA ajusté	91	28	33	29	8	4	2	(6)	189	-	137	
Coûts de service de gestion	-	-	-	-	-	-	-	(16)	(16)	-	-	(16)
Charge d'intérêts sur les emprunts	(44)	(10)	(5)	(10)	(5)	(2)	(3)	(23)	(102)	3	(60)	(159)
Impôt exigible	-	(5)	(2)	-	-	-	-	-	(7)	-	(17)	(24)
Distributions attribuables aux éléments suivants :												
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(4)	(4)	-	-	(4)
Actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(6)	(6)	-	-	(6)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(3)	-	(3)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(60)	(60)
Fonds provenant des activités	47	13	26	19	3	2	(1)	(55)	54	-	-	
Amortissement des immobilisations corporelles	(63)	(9)	(33)	(20)	(13)	(1)	(5)	-	(144)	3	(47)	(188)
Profit latent sur les instruments financiers	1	-	-	-	-	-	1	2	4	(1)	(1)	2
Recouvrement d'impôt différé	13	12	4	49	1	-	-	(28)	51	-	44	95
Divers	(19)	(1)	(1)	(3)	8	-	(4)	8	(12)	-	(20)	(32)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(2)	-	(2)
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24	24
Résultat net attribuable aux porteurs de parts	(21)	15	(4)	45	(1)	1	(9)	(73)	(47)	-	-	(47)

Le tableau suivant présente le rapprochement du résultat net attribuable aux capitaux propres des commanditaires et du résultat par part de société en commandite, mesures conformes aux IFRS les plus directement comparables, avec les fonds provenant des activités, les fonds provenant des activités par part et le BAIIA ajusté, toutes des mesures financières non conformes aux IFRS, pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2017	2016	2015	Par part		2017	2016	2015	2014	2013
				2014	2013					
Perte nette attribuable aux éléments suivants :										
Capitaux propres des commanditaires	(32) \$	(36) \$	2 \$	58 \$	69 \$	(0,18) \$	(0,23) \$	0,01 \$	0,22 \$	0,27 \$
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	(1) \$	- \$	- \$	1 \$	1 \$	-	-	-	- \$	- \$
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	(23)	(29)	1	55	67 \$	-	-	-	0,20 \$	0,25 \$
Perte nette attribuable aux porteurs de parts	(56) \$	(65) \$	3 \$	114 \$	137 \$	(0,18) \$	(0,23) \$	0,01 \$	0,42 \$	0,52 \$
Amortissement des immobilisations corporelles	539	540	462	456	481	1,76	1,87	1,68	1,68	1,81
Perte latente sur les instruments financiers	29	3	13	2	(30)	0,09	0,01	0,05	0,01	(0,11)
Charge (recouvrement) d'impôt différé	26	(78)	(78)	(29)	(18)	0,09	(0,27)	(0,28)	(0,11)	(0,07)
Divers	43	19	67	17	24	0,14	0,07	0,23	0,07	0,09
Fonds provenant des activités	581 \$	419 \$	467 \$	560 \$	594 \$	1,90 \$	1,45 \$	1,69 \$	2,07 \$	2,24 \$
Dépenses d'investissement de maintien ajustées	(68)	(67)	(60)	(58)	(56)					
Fonds provenant des activités ajustés	513	352	407	502	538					
Dépenses d'investissement de maintien ajustées	68	67	60	58	56					
Distributions attribuables aux éléments suivants :										
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	28	15	1	-	-					
Actions privilégiées	26	25	30	38	37					
Impôt exigible	18	19	15	6	17					
Charge d'intérêts – emprunts	407	402	346	353	366					
Coûts de service de gestion	82	62	48	51	41					
BAIIA ajusté au prorata	1 142	942	907	1 008	1 055					
Attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle	609	557	317	211	156					
BAIIA ajusté consolidé	1 751	1 499	1 224	1 219	1 211					
Moyenne pondérée des parts en circulation ¹						305,77	288,69	275,64	271,08	265,25

¹⁾ Comprend la participation de commandité, les parts de société en commandite rachetables/échangeables et les parts de société en commandite.

Le tableau suivant présente le rapprochement du résultat net attribuable aux capitaux propres des commanditaires et du résultat par part de société en commandite, mesures conformes aux IFRS les plus directement comparables, avec les fonds provenant des activités et les fonds provenant des activités par part, deux mesures financières non conformes aux IFRS, pour les trimestres clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2017	2016	Par part	
			2017	2016
Perte nette attribuable aux éléments suivants :				
Capitaux propres des commanditaires	(38) \$	(26) \$	(0,22) \$	(0,16) \$
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	(1)	-	-	-
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	(28)	(21)	-	-
Perte nette attribuable aux porteurs de parts	(67) \$	(47) \$	(0,22) \$	(0,16) \$
Amortissement des immobilisations corporelles	143	144	0,46	0,48
Profit latent sur les instruments financiers	(3)	(4)	(0,01)	(0,01)
Charge (recouvrement) d'impôt différé	32	(51)	0,10	(0,17)
Divers	38	12	0,13	0,04
Fonds provenant des activités	143 \$	54 \$	0,46 \$	0,18 \$
Moyenne pondérée des parts en circulation ¹⁾			312,63	299,06

¹⁾ Comprend la participation de commandité, les parts de société en commandite rachetables/échangeables et les parts de société en commandite.

PROFIL DES CONTRATS

Règle générale, nous avons recours à des contrats pour exploiter l'entreprise afin de fournir une forte prévisibilité des fonds provenant des activités. Nous conservons une vision à long terme, à savoir que le prix de l'électricité et la demande d'électricité produite à partir de sources renouvelables augmenteront en raison de la prise de conscience croissante relativement aux changements climatiques, des exigences découlant de la législation dans certaines régions visant à délaissier la production d'énergie à partir de combustible fossile, et que la production à partir de ces sources s'accroîtra sous l'effet de leurs coûts de plus en plus concurrentiels.

Au Brésil et en Colombie, nous prévoyons aussi que les prix de l'électricité continueront d'être favorisés par le besoin de construire de nouvelles sources d'approvisionnement à moyen ou long terme pour répondre à la demande grandissante. Sur ces marchés, la négociation de contrats d'électricité représente actuellement le seul mécanisme d'achat et de vente d'électricité. Par conséquent, nous nous attendons à obtenir des prix plus élevés lorsque nous renégocierons à moyen terme.

Le tableau suivant présente les contrats que nous avons conclus pour les cinq prochains exercices relativement à la production en Amérique du Nord, en Europe et dans certains autres pays, selon une moyenne à long terme et au prorata. Le tableau ne tient pas compte du Brésil et de la Colombie où nous prévoyons que les contrats d'électricité venant à échéance seront renégociés dans le cours normal des activités étant donné la logique de ces marchés de l'électricité. À l'heure actuelle dans ces pays, le profil des contrats s'élève à respectivement 90 % et 70 % de la moyenne à long terme et nous prévoyons maintenir ces taux à l'avenir.

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE	2018	2019	2020	2021	2022
Production (GWh)					
Production visée par contrat ¹					
Hydroélectricité					
Amérique du Nord					
États-Unis ²	7 126	7 011	6 306	6 099	4 791
Canada	5 051	5 051	3 584	3 091	3 045
	12 177	12 062	9 890	9 190	7 836
Énergie éolienne					
Amérique du Nord					
États-Unis	1 316	1 302	1 261	1 226	1 214
Canada	1 197	1 197	1 197	1 197	1 197
	2 513	2 499	2 458	2 423	2 411
Europe	458	458	404	397	391
Divers ³	127	127	127	127	127
	3 098	3 084	2 989	2 947	2 929
Énergie solaire	456	456	456	456	456
Production visée par contrat au prorata	15 731	15 602	13 335	12 593	11 221
Production non visée par contrat au prorata	1 438	1 567	3 834	4 576	5 948
Moyenne à long terme au prorata	17 169	17 169	17 169	17 169	17 169
Participations ne donnant pas le contrôle	12 768	12 768	12 768	12 768	12 768
Moyenne à long terme totale	29 937	29 937	29 937	29 937	29 937
Production visée par contrat – au 31 décembre 2017					
% de la production totale au prorata	92 %	91 %	78 %	73 %	65 %
Prix par MWh – production totale au prorata	75 \$	76 \$	81 \$	82 \$	88 \$

¹⁾ Les actifs en cours de construction sont compris lorsque les détails au sujet de la tarification et de la moyenne à long terme sont disponibles et que la date de début des activités commerciales est précisée dans un contrat de construction définitif. Pour les exercices de 2018 à 2022, l'apport au prorata des actifs en cours de construction qui répondent aux conditions précitées est de 38 GWh.

²⁾ Comprend la production de 820 GWh pour 2018 et de 705 GWh pour 2019 garantie par des contrats financiers.

³⁾ Comprend la production de la Chine, de l'Inde, de la Malaisie, de la Thaïlande, de l'Afrique du Sud et de l'Uruguay.

La durée contractuelle résiduelle moyenne pondérée du portefeuille hydroélectrique en Amérique du Nord s'élève à 20 ans (au prorata). Au cours des cinq prochains exercices, cinq contrats relatifs à nos centrales hydroélectriques viendront à échéance, soit un en 2020, deux en 2021 et deux en 2022, d'une moyenne annuelle à long terme (au prorata) de respectivement 1 467 GWh, 850 GWh et 1 271 GWh. Nous prévoyons renouveler les contrats arrivés à échéance aux mêmes taux ou à des taux supérieurs à ceux déjà établis dans ces contrats. Les prix établis dans la majorité des contrats arrivés à échéance sont comparables aux prix actuels sur le marché libre.

La durée contractuelle résiduelle moyenne pondérée des portefeuilles au Brésil et en Colombie s'établit respectivement à 8 ans et 2 ans (au prorata). Nous continuons de nous concentrer sur l'obtention de contrats à long terme tout en maintenant un certain pourcentage de production non contractuelle de manière à atténuer le risque hydrologique.

Le portefeuille éolien en Europe a une durée résiduelle moyenne pondérée de 9 ans (au prorata).

Dans les autres pays, la durée contractuelle résiduelle moyenne pondérée est de 18 ans (au prorata).

La majorité des contrats d'achat d'électricité à long terme d'Énergie Brookfield relatifs à nos entreprises en Amérique du Nord et en Europe sont conclus avec des contreparties solvables ou de première qualité. La répartition au prorata de la production visée par contrat aux termes de contrats d'achat d'électricité se compose de Brookfield (42 %), d'organismes publics d'électricité (21 %), de sociétés de distribution (18 %) et d'utilisateurs industriels (19 %).

PARTIE 5 – SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT

Structure du capital

Un élément important de notre stratégie de financement est l'accès par nos filiales à du financement de première qualité pour financer la quasi-totalité de notre dette au moyen d'emprunts sans recours, grevant des actifs précis.

Le tableau suivant présente la structure du capital aux 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2017	2016
Facilités de crédit ¹	887 \$	673 \$
Emprunts de la société mère ²	1 665	1 556
Emprunts des filiales ^{3, 4}	8 774	7 953
Dette à long terme	11 326	10 182
Passifs d'impôt différé, déduction faite des actifs d'impôt différé	3 411	3 652
Capitaux propres	14 282	12 672
Total de la structure du capital	29 019 \$	26 506 \$
Ratio d'endettement	39 %	38 %

¹⁾ Comprennent un montant de 685 millions \$ emprunté aux termes de facilités de crédit contractées par la société mère non assorties d'une sûreté générale, mais garanties par Énergie Brookfield, et un montant de 202 millions \$ emprunté sur une facilité de crédit-relais soutenue par un fonds privé détenu Brookfield.

²⁾ Les montants ne sont pas assortis d'une sûreté, mais sont garantis par Énergie Brookfield.

³⁾ Emprunts sans recours garantis par les actifs de certaines filiales d'Énergie Brookfield.

⁴⁾ Déduction faite de la trésorerie et des équivalents de trésorerie au bilan de TerraForm Global qui, aux termes de l'acte de fiducie, ne sont pas disponibles aux fins de distribution.

Les emprunts effectués sur les facilités de crédit ont augmenté de 214 millions \$ depuis le 31 décembre 2016, pour atteindre 887 millions \$. L'augmentation est principalement attribuable aux emprunts associés à l'acquisition de TerraForm Global. L'emprunt sur la facilité de crédit-relais soutenue par un fonds privé détenu par Brookfield, qui vient à échéance en 2019, devrait être remboursé en 2018.

Le raffermissement du dollar canadien par rapport au dollar américain au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 a entraîné une augmentation de 109 millions \$ des emprunts de la société mère depuis le 31 décembre 2016.

Liquidités disponibles

Le tableau qui suit résume les liquidités disponibles aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2017	2016
Trésorerie et équivalents de trésorerie consolidés ¹	359 \$	223 \$
Moins : Trésorerie et équivalents de trésorerie attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	(191)	(135)
Trésorerie et équivalents de trésorerie attribuables à Énergie Brookfield	168	88
Titres disponibles à la vente	159	136
Facilités de crédit		
Facilités de crédit autorisées	2 090	1 890
Emprunts effectués sur les facilités de crédit ²	(685)	(673)
Lettres de crédit émises	(193)	(250)
Tranche non utilisée des facilités de crédit	1 212	967
Liquidités disponibles	1 539 \$	1 191 \$

¹⁾ Déduction faite de la trésorerie et des équivalents de trésorerie au bilan de TerraForm Global qui, aux termes de l'acte de fiducie, ne sont pas disponibles aux fins de distribution.

²⁾ Comprennent un montant de 685 millions \$ emprunté aux termes de facilités de crédit contractées par la société mère non assorties d'une sûreté générale, mais garanties par Énergie Brookfield. Ne tiennent pas compte d'un montant de 202 millions \$ emprunté sur une facilité de crédit-relais soutenue par un fonds privé détenu par Brookfield.

Nous disposons des liquidités nécessaires qui nous permettent de financer nos initiatives de croissance, nos dépenses d'investissement, nos distributions et nos activités par l'accès à du financement de première qualité, et de résister aux changements néfastes soudains de la conjoncture économique ou aux fluctuations à court terme de la production. Les principales sources de liquidité sont les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, nos facilités de crédit, la capacité d'emprunt des filiales et le produit tiré de l'émission de divers titres sur les marchés publics.

Facilités de crédit et emprunts des filiales

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, nous avons réalisé les activités de financement suivantes :

- Prolongation d'un an, jusqu'en juin 2022, de l'échéance de la facilité de crédit de la société mère d'un montant de 1,6 milliard \$;
- Augmentation de 200 millions \$ de la facilité de crédit renouvelable non garantie consentie par Brookfield Asset Management, pour la faire passer à 400 millions \$;
- Financement d'emprunts à long terme de 3,1 milliards \$ à un taux d'intérêt moyen de 4,5 %, ce qui a permis de réduire notre exposition proportionnelle aux taux d'intérêt variables à 13 % et de prolonger à 10 ans la durée moyenne proportionnelle jusqu'à l'échéance.

DETTE À LONG TERME ET FACILITÉS DE CRÉDIT

Le tableau suivant présente les composantes des obligations liées à la dette, le profil global relatif aux échéances et les taux d'intérêt moyens de nos emprunts et facilités de crédit au prorata aux 31 décembre :

	2017			2016		
	Moyenne pondérée			Moyenne pondérée		
(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Taux d'intérêt (%)	Durée (années)		Taux d'intérêt (%)	Durée (années)	
Emprunts de la société mère	4,5	6,4	1 670 \$	4,5	7,4	1 562 \$
Facilités de crédit	2,6	4,5	887	1,9	4,5	673
Emprunts des filiales au prorata						
Hydroélectricité	6,1	10,5	3 741	6,5	8,6	3 640
Énergie éolienne	5,1	11,3	1 286	4,8	12,8	1 030
Énergie solaire, accumulation et divers	5,7	9,2	733	5,1	9,6	217
	5,8	10,5	5 760	6,1	9,5	4 887
Total de la dette au prorata			8 317 \$			7 122 \$
Coûts de financement non amortis au prorata, déduction faite des primes non amorties			(47)			(45)
Quote-part d'Énergie Brookfield			8 270			7 077
Financements ultérieurs ¹⁾			(33)			-
Emprunts comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence			(834)			(233)
Participations ne donnant pas le contrôle			4 363			3 338
Selon les états financiers en IFRS			11 766 \$			10 182 \$

¹⁾ Ajustés pour tenir compte des initiatives de financement qui ont été clôturées après la fin de l'exercice et qui sont associées à une centrale hydroélectrique et une centrale d'accumulation.

Le tableau suivant présente un sommaire de nos remboursements de capital non actualisés, du calendrier d'amortissement et des intérêts à payer au prorata au 31 décembre 2017 :

(EN MILLIONS)	2018	2019	2020	2021	2022	Par la suite	Total
Remboursements de capital							
Emprunts de la société mère et facilités de crédit	159	202	377	-	984	835	2 557 \$
Emprunts des filiales							
Hydroélectricité ¹	104	145	396	237	215	2 644	3 741
Énergie éolienne	77	75	79	84	122	849	1 286
Énergie solaire, accumulation et divers ¹	14	16	15	85	51	552	733
	195	236	490	406	388	4 045	5 760
Total	354	438	867	406	1 372	4 880	8 317 \$
Intérêts à payer²							
Emprunts de la société mère et facilités de crédit	95	85	85	66	58	192	581 \$
Emprunts des filiales							
Hydroélectricité ¹	225	216	200	169	154	796	1 760
Énergie éolienne	61	54	51	47	43	178	434
Énergie solaire, accumulation et divers ¹	44	39	39	38	30	136	326
	330	309	290	254	227	1 110	2 520
Total	425	394	375	320	285	1 302	3 101 \$

¹⁾ Ajustés pour tenir compte des initiatives de financement qui ont été clôturées après la fin de l'exercice et qui sont associées à une centrale hydroélectrique et une centrale d'accumulation.

²⁾ S'entend du total des intérêts qui devraient être versés sur toute la durée des obligations, si celles-ci sont détenues jusqu'à l'échéance. Les paiements d'intérêts à taux variable ont été calculés selon les taux d'intérêt estimés.

Nous continuons de nous concentrer sur le refinancement des facilités de crédit à court terme à des conditions acceptables et sur le maintien d'un calendrier d'échéances facile à gérer. Nous n'anticipons pas que la négociation de nos emprunts jusqu'en 2022 à des conditions acceptables soulève des problèmes majeurs et négocierons en tirant parti du contexte de taux d'intérêt en vigueur.

Notre seule échéance à court terme vise des billets à moyen terme de série 3 d'un capital de 200 millions \$ CA (159 millions \$) dont l'échéance est en novembre 2018.

Dans le cadre de la transaction intervenue avec TerraForm Global, Énergie Brookfield a acquis des actifs, ayant contracté des financements liés à des projets, qui étaient en défaut avant l'acquisition affichant un solde de capital de 342 millions \$ et venant à échéance en 2031. Au 31 décembre 2017, les emprunts ne respectaient pas certaines clauses restrictives du fait de la faillite de SunEdison, ainsi qu'en raison d'enjeux avec les entrepreneurs dans le cadre du contrat d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction. Au 31 décembre 2017, le solde des emprunts a été classé comme courant dans les états financiers selon les IFRS. Énergie Brookfield travaille actuellement avec tous les prêteurs pour remédier à ces enjeux et lever les restrictions relatives aux projets. Puisque nous prévoyons une issue favorable, nous avons présenté ces emprunts en vertu de leur date d'échéance d'origine dans le tableau des échéances ci-dessus. Hormis les manquements susmentionnés, au 31 décembre 2017, Énergie Brookfield a respecté toutes les clauses restrictives financières importantes.

Le profil global relatif aux échéances et aux taux d'intérêt moyens de nos emprunts et facilités de crédit au prorata se présentait comme suit aux 31 décembre :

	Durée moyenne (années)		Taux d'intérêt moyen (%)	
	2017	2016	2017	2016
Emprunts de la société mère	6,4	7,4	4,5	4,5
Facilités de crédit	4,5	4,5	2,6	1,9
Emprunts des filiales ¹	10,5	9,5	5,8	6,1

¹⁾ Ajustés pour tenir compte des initiatives de financement qui ont été clôturées après la fin de l'exercice et qui sont associées à une centrale hydroélectrique et une centrale d'accumulation.

TABLEAUX CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le tableau suivant présente un sommaire des principaux postes des tableaux consolidés des flux de trésorerie annuels audités pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2017	2016	2015
Flux de trésorerie liés aux éléments suivants :			
Activités d'exploitation	928 \$	632 \$	588 \$
Activités de financement	(27)	2 709	(33)
Activités d'investissement	(328)	(3 191)	(623)
Profit de change sur la trésorerie	3	10	(19)
Augmentation (diminution) de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	576 \$	160 \$	(87) \$

Au 31 décembre 2017, la trésorerie et les équivalents de trésorerie s'élevaient à 799 millions \$, ce qui constitue une hausse de 576 millions \$ depuis le 31 décembre 2016.

Activités d'exploitation

Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation en 2017 se sont établis à 928 millions \$, ce qui constitue une augmentation de 296 millions \$ ou 47 % par rapport à 2016. L'augmentation est principalement attribuable à la hausse de 162 millions \$ des fonds provenant des activités grâce au retour à des conditions hydrologiques normales, à l'avancement de nos initiatives internes et à l'apport des nouvelles acquisitions. L'incidence de la variation nette des soldes du fonds de roulement est présentée dans le tableau ci-après.

Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation s'étaient établis à 632 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, ce qui représentait une augmentation sur douze mois de 44 millions \$.

Variation nette du fonds de roulement

La variation nette des soldes du fonds de roulement, présentée dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre, s'établit comme suit :

(EN MILLIONS)	2017	2016	2015
Créances clients et autres actifs courants	(40) \$	30 \$	(72) \$
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	32	(160)	2
Autres actifs et passifs	(17)	(7)	8
	(25) \$	(137) \$	(62) \$

Activités de financement

Les flux de trésorerie affectés aux activités de financement ont totalisé 27 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. La composante emprunts de la dette à long terme, nette des

remboursements, totalisant 267 millions \$ était liée à la croissance de notre portefeuille et aux initiatives de financement liées à nos projets. Les apports en capital des participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation sont attribuables à la croissance de notre portefeuille grâce à nos partenaires institutionnels et ont totalisé 294 millions \$. Afin de financer la croissance de notre portefeuille, les activités sur les marchés financiers ont entraîné l'émission de parts de société en commandite et de parts de société en commandite privilégiées, pour un produit net de 598 millions \$. Les distributions de 539 millions \$ versées aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation s'expliquent essentiellement par la hausse des dividendes versés par nos activités en Colombie et la vente de notre portefeuille éolien en Irlande.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les distributions versées aux porteurs de parts de société en commandite et aux porteurs de parts de société en commandite rachetables/échangeables se sont élevées à 591 millions \$ (522 millions \$ en 2016 et 461 millions \$ en 2015). Nous avons haussé nos distributions pour les porter à 1,87 \$ par part de société en commandite, soit une hausse de 9 cents par part de société en commandite à partir du premier trimestre de 2017. Les distributions versées aux porteurs d'actions privilégiées, aux commanditaires détenant des parts privilégiées et aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation se sont élevées à 590 millions \$ (156 millions \$ en 2016 et 239 millions \$ en 2015).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, les flux de trésorerie provenant des activités de financement s'étaient élevés à 2 709 millions \$. Le montant de 3 477 millions \$ comptabilisé dans le poste Dette à long terme – emprunts était lié à la croissance de notre portefeuille, aux mesures de financement des filiales et à l'émission des billets à moyen terme de la société mère. Le montant de 1 975 millions \$ comptabilisé dans le poste Dette à long terme – remboursements avait trait au remboursement à l'échéance des billets à moyen terme de série 6 et aux mesures de financement des filiales. Les apports en capital des participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation sont liés à la croissance de notre portefeuille réalisée avec nos partenaires institutionnels et ont totalisé 2 621 millions \$. Un montant de 1 540 millions \$ a été payé en contrepartie des actions détenues par les actionnaires publics d'Isagen achetées lors des offres publiques d'achat (« OPA ») obligatoires, lequel comprenait des coûts découlant de l'acquisition de 6 millions \$. L'émission de parts de société en commandite et de parts de société en commandite privilégiées a généré un produit net de respectivement 657 millions \$ et 147 millions \$.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, les distributions versées aux porteurs de parts d'Énergie Brookfield ou de BRELP s'étaient élevées à 522 millions \$ (461 millions \$ en 2015 et 480 millions \$ en 2014). Nous avons haussé nos distributions, pour les porter à 1,78 \$ par part de société en commandite, soit une hausse de 12 cents par part de société en commandite à partir du premier trimestre de 2016. Les distributions versées aux porteurs d'actions privilégiées, aux commanditaires détenant des parts privilégiées et aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation s'étaient élevées à 156 millions \$ (239 millions \$ en 2015 et 188 millions \$ en 2014).

Activités d'investissement

Les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement ont totalisé 328 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. L'acquisition de TerraForm Global et d'un portefeuille de centrales d'accumulation en Europe a totalisé 62 millions \$, déduction faite de la trésorerie acquise. Notre investissement continu dans le développement d'actifs de production d'électricité a atteint 217 millions \$ et les dépenses d'investissement de maintien, 138 millions \$. Le produit découlant de la vente de la centrale éolienne en Irlande s'est élevé à 150 millions \$.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement s'étaient élevés à 3 191 millions \$. Notre placement dans Isagen, dans un portefeuille hydroélectrique au Brésil, dans un portefeuille hydroélectrique en Pennsylvanie et dans un projet de développement éolien en Irlande s'était établi à 2 769 millions \$, déduction faite de la trésorerie acquise. Notre investissement dans le développement d'actifs de production d'électricité avait atteint 251 millions \$ et les dépenses d'investissement de maintien, 118 millions \$. Notre placement dans des titres disponibles à la vente s'était établi à 60 millions \$.

ACTIONS ET PARTS EN CIRCULATION

Les actions et les parts en circulation aux 31 décembre étaient comme suit :

	2017	2016
Actions privilégiées de catégorie A		
Solde au début de l'exercice	31 035 967	33 921 463
Actions privilégiées échangées contre des parts de société en commandite privilégiées	-	(2 885 496)
Solde à la fin de l'exercice	31 035 967	31 035 967
Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A		
Solde au début de l'exercice	17 885 496	7 000 000
Émission de parts de société en commandite privilégiées ¹	10 000 000	8 000 000
Actions privilégiées échangées contre des parts de société en commandite privilégiées	-	2 885 496
Solde à la fin de l'exercice	27 885 496	17 885 496
Participation de commandité	2 651 506	2 651 506
Parts de société en commandite rachetables/échangeables	129 658 623	129 658 623
Parts de société en commandite		
Solde au début de l'exercice	166 839 324	143 188 170
Émission de parts de société en commandite	13 247 000	23 352 208
Régime de réinvestissement des distributions	302 037	298 946
Solde à la fin de l'exercice	180 388 361	166 839 324
Total des parts de société en commandite, compte tenu d'un échange intégral²	310 046 984	296 497 947

¹⁾ Après la fin de l'exercice considéré, Énergie Brookfield a émis 10 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de série 13. Se reporter à la « PARTIE 8 – Estimations critiques, méthodes comptables et contrôles internes – Événements postérieurs à la date de clôture »

²⁾ Les montants échangés intégralement supposent l'échange de toutes les parts de société en commandite rachetables/échangeables contre des parts de société en commandite.

DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS

Les dividendes et distributions déclarés et versés pour les exercices clos les 31 décembre sont comme suit :

(EN MILLIONS)	Déclarés			Versés		
	2017	2016	2015	2017	2016	2015
Actions privilégiées de catégorie A	26 \$	25 \$	30 \$	25 \$	25 \$	31 \$
Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A	28 \$	15 \$	1 \$	26 \$	12 \$	- \$
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	539 \$	119 \$	208 \$	539 \$	119 \$	208 \$
Participation de commandité et distributions incitatives	35 \$	24 \$	12 \$	34 \$	23 \$	12 \$
Parts de société en commandite rachetables/échangeables	243 \$	232 \$	217 \$	242 \$	230 \$	216 \$
Parts de société en commandite	328 \$	281 \$	239 \$	315 \$	269 \$	233 \$

Les distributions aux porteurs de parts de société en commandite sur une base annualisée, par part de société en commandite, ont été augmentées comme suit :

Date de l'augmentation	Montant de l'augmentation	Distribution annuelle	Date d'entrée en vigueur de la distribution
Février 2014	0,10 \$	1,55 \$	Mars 2014
Février 2015	0,11 \$	1,66 \$	Mars 2015
Février 2016	0,12 \$	1,78 \$	Mars 2016
Février 2017	0,09 \$	1,87 \$	Mars 2017
Février 2018	0,09 \$	1,96 \$	Mars 2018

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Se reporter à la note 26, « Engagements, éventualités et garanties », des états financiers consolidés annuels audités pour de plus amples renseignements sur ce qui suit :

- *Engagements* – Ententes relatives à l'utilisation de l'eau, de terrains et de barrages, et contrats et modalités relatifs aux acquisitions confirmées de portefeuilles d'exploitation et de projets de développement;
- *Éventualités* – Actions en justice, arbitrages et poursuites dans le cours normal des activités et émission de lettres de crédit;
- *Garanties* – Nature de toutes les promesses d'indemnisation.

ACCORDS HORS ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Énergie Brookfield n'a pas conclu d'accords hors état de la situation financière.

PARTIE 6 - PRINCIPALES INFORMATIONS ANNUELLES

SOMMAIRE DES RÉSULTATS TRIMESTRIELS HISTORIQUES

Le tableau suivant présente un sommaire de l'information financière trimestrielle non auditée consolidée des douze derniers trimestres :

	2017				2016				2015			
(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	T4	T3	T2	T1	T4	T3	T2	T1	T4	T3	T2	T1
Production totale (GWh) – MLT	12 198	9 098	10 674	10 364	10 319	9 092	10 728	8 843	6 067	5 164	6 929	6 307
Production totale (GWh) – réelle	11 913	9 370	11 618	10 484	8 728	7 522	8 792	9 029	6 117	4 992	6 400	5 823
Production au prorata (GWh) – MLT	6 030	5 053	6 279	5 889	5 739	5 068	6 214	5 341	4 609	3 948	5 348	4 844
Production au prorata (GWh) – réelle	5 890	5 198	6 719	6 161	4 734	4 395	5 197	5 896	4 553	3 715	4 834	4 560
Résultat net attribuable aux porteurs de parts	(67) \$	(43) \$	38 \$	16 \$	(47) \$	(33) \$	(28) \$	43 \$	(26) \$	(17) \$	17 \$	29 \$
Résultat de base par part de société en commandite	(0,22)	(0,14)	0,13	0,05	(0,16)	(0,12)	(0,11)	0,16	(0,09)	(0,07)	0,07	0,10
BAIIA ajusté consolidé	453	381	460	457	326	335	380	458	261	243	381	339
BAIIA ajusté au prorata	295	233	311	303	189	213	237	303	192	189	261	265
Fonds provenant des activités	143	91	181	166	54	73	105	187	88	80	146	153
Fonds provenant des activités par part	0,46	0,29	0,61	0,55	0,18	0,24	0,37	0,68	0,32	0,28	0,53	0,56
Distribution par part de société en commandite	0,468	0,468	0,468	0,468	0,445	0,445	0,445	0,445	0,415	0,415	0,415	0,415

RÉSULTATS AU PRORATA POUR LE QUATRIÈME TRIMESTRE

Le tableau suivant présente les données sur la production et un résumé des données financières au prorata pour les trimestres clos les 31 décembre :

	(GWh)				(EN MILLIONS)							
	Production réelle		Production MLT		Produits		BAIIA ajusté		Fonds provenant des activités		Résultat net	
	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016
Hydroélectricité												
Amérique du Nord	3 076	2 589	3 143	3 142	217 \$	162 \$	144 \$	91 \$	100 \$	47 \$	(28) \$	(21) \$
Colombie	978	924	935	989	51	56	26	28	14	13	7	15
Brésil	867	451	978	891	64	46	43	33	33	26	(6)	4
	4 921	3 964	5 056	5 022	332	264	213	152	147	86	(27)	(10)
Énergie éolienne												
Amérique du Nord	648	404	693	454	53	38	37	29	22	19	22	45
Europe	128	149	146	181	12	15	7	8	6	3	(9)	(1)
Brésil	74	74	82	82	7	5	6	4	5	2	3	1
	850	627	921	717	72	58	50	41	33	24	16	45
Énergie solaire, accumulation et divers												
	119	143	53	-	26	10	22	2	14	(1)	(6)	(9)
Siège social												
	-	-	-	-	-	1	10	(6)	(51)	(55)	(50)	(73)
Total	5 890	4 734	6 030	5 739	430 \$	333 \$	295 \$	189 \$	143 \$	54 \$	(67) \$	(47) \$

Les fonds provenant des activités ont augmenté de 89 millions \$, pour s'établir à 143 millions \$, soutenus par un retour à une production moyenne à long terme, l'avancement de nos initiatives internes et l'apport de nos nouvelles acquisitions. La production s'est accrue de 24 % surtout en raison de l'amélioration des conditions hydrologiques en Amérique du Nord ainsi que de l'apport de nos récentes acquisitions et mises en service de projets de développement. Au quatrième trimestre de 2016, nous avons connu un arrêt imprévu à l'une de nos centrales hydroélectriques au Brésil, ce qui a entraîné une perte de production de 377 GWh. Les prix réalisés moyens de 73 \$ le MWh ont augmenté de 4 % sous l'effet surtout des prix vigoureux sur le marché en Amérique du Nord.

Nos récentes acquisitions et la mise en service de projets de développement ont contribué aux fonds provenant des activités à hauteur de 10 millions \$ pour le trimestre. La vente de la centrale éolienne d'une puissance de 137 MW en Irlande au premier trimestre de 2017 aurait représenté des fonds provenant des activités de 2 millions \$ pour le trimestre.

La perte nette attribuable aux porteurs de parts a diminué de 20 millions \$ par rapport à celle de l'exercice précédent, l'augmentation des fonds provenant des activités mentionnée ayant surtout été neutralisée par un amortissement supplémentaire lié à la croissance de nos portefeuilles et les charges d'impôt différé attribuables à la réforme fiscale américaine.

PARTIE 7 – RISQUES D’ENTREPRISE ET GESTION DES RISQUES

GESTION DES RISQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Les objectifs de la direction consistent à protéger Énergie Brookfield contre les risques économiques importants et la variabilité des résultats découlant de divers risques financiers, notamment le risque de prix de l’électricité, le risque de change, le risque de taux d’intérêt, le risque de crédit et le risque de liquidité. De plus amples renseignements sur ces risques se trouvent à la note 5, « Gestion des risques et instruments financiers » dans les états financiers consolidés annuels audités.

Le tableau suivant présente les risques financiers d’Énergie Brookfield et la méthode de gestion de ces risques :

Risque financier	Description du risque	Gestion du risque
Risque de prix de l’électricité	Nous sommes exposés aux variations du prix du marché de l’électricité.	• Conclure des contrats à long terme qui stipulent le prix auquel l’électricité est vendue. • Conserver un portefeuille de contrats à court, moyen et long terme pour réduire au minimum le risque relatif aux fluctuations à court terme des prix de l’électricité. • Fixer des plafonds et établir des contrôles dans le cadre de nos activités de négociation. • Au 31 décembre 2017, environ 92 % (95 % en 2016) de la production pour 2018, compte non tenu de la production du Brésil et de la Colombie, faisait l’objet de conventions d’achat d’électricité et de contrats financiers à court et long terme. Se reporter à la « PARTIE 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata ».

Risque financier	Description du risque	Gestion du risque
Risque de change	Nous courons un risque de change – y compris le dollar canadien, le réal, l'euro, le peso colombien et la livre sterling – lié aux activités, aux transactions prévues et à certains emprunts en devises.	• Conclure des contrats de change visant à réduire au minimum l'exposition aux fluctuations de change. • Quarante pour cent des flux de trésorerie sont générés aux États-Unis, tandis que le risque de change attribuable au dollar canadien et à l'euro, qui touche 30 % de notre portefeuille, est géré de façon proactive au moyen de contrats de change. • Aucun contrat de change visant à couvrir le risque de change attribuable à l'Amérique du Sud et à l'Asie, qui touche 30 % de notre portefeuille, en raison des coûts connexes élevés. Toutefois, ce risque de change est atténué par les indexations sur inflation annuelles de nos conventions d'achat d'électricité.

Risque financier	Description du risque	Gestion du risque
Risque de taux d'intérêt	Nous courons un risque lié aux taux d'intérêt de nos emprunts, ainsi qu'à la révision des taux de dividende et de distribution de nos actions privilégiées et parts de société en commandite privilégiées, respectivement.	• Les actifs sont constitués essentiellement d'actifs physiques de longue durée, et les passifs financiers, de dettes à long terme à taux fixe ou de dettes à taux variable qui ont été converties à un taux fixe grâce à des instruments financiers liés aux taux d'intérêt afin de réduire au minimum l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt. • Conclure des contrats sur taux d'intérêt pour se prévaloir de taux fixes sur certaines émissions ultérieures de titres de créance. • Au prorata, notre exposition aux taux variables représente 13 % du total de la dette, une fois affectée la dette à taux variable ayant été couverte grâce à des swaps de taux d'intérêt. Notre exposition aux taux variables découle essentiellement de nos activités en Amérique du Sud, car nous ne détenons aucun swap de taux d'intérêt visant à couvrir le risque de change en raison des coûts connexes élevés.
Risque de crédit	Nous courons un risque de crédit lié aux activités d'exploitation et à certaines activités de financement, dont le risque maximal est représenté par les valeurs comptables présentées dans les états de la situation financière. Nous courons un risque de crédit si les contreparties à l'égard de nos contrats d'énergie, swaps de taux d'intérêt, contrats de change à terme, transactions physiques d'électricité et de gaz, et créances clients ne peuvent pas satisfaire à leurs obligations.	• Contreparties diversifiées qui ont un historique de crédit de longue date. • Exposition à des contreparties dont la note est de première qualité. • Utilisation de contrats commerciaux types, et d'autres techniques types d'atténuation des risques de crédit. • Au 31 décembre 2017, 99 % des créances clients d'Énergie Brookfield étaient en règle (95 % en 2016).

Risque financier	Description du risque	Gestion du risque
Risque de liquidité	Nous courons un risque de liquidité lié aux passifs financiers. Nous sommes également assujettis au risque de liquidité, car nous exerçons nos activités par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes (filiales et sociétés affiliées) et sommes tributaires de la trésorerie reçue de ces entités pour acquitter les charges du siège social et verser des dividendes et des distributions respectivement aux actionnaires et aux porteurs de parts. Aux termes des conventions de crédit liées aux emprunts des filiales, les distributions en espèces versées à Énergie Brookfield sont généralement interdites si l'entité a manqué à son engagement de remboursement de l'emprunt (notamment le non-paiement du capital ou des intérêts), ou si elle n'atteint pas un ratio de couverture du service de la dette de référence. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, Énergie Brookfield et ses filiales ont respecté la majorité des clauses restrictives, à l'exception de celles mentionnées à la note 18, « Événements postérieurs à la date de clôture ».	• Au 31 décembre 2017, la liquidité disponible s'élevait à 1,5 milliard \$. La liquidité comprend notre quote-part de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, des titres disponibles à la vente et des lignes de crédit générales non utilisées de respectivement 168 millions \$, 159 millions \$ et 1,2 milliard \$. Pour de plus amples renseignements sur la tranche disponible des facilités de crédit et de l'échéancier respectif, se reporter à la PARTIE 5 « Situation de trésorerie et sources de financement ». • Suivi efficace et régulier des clauses restrictives. • Cibler des titres de créance de première qualité ou des titres de créance présentant des caractéristiques de première qualité qui ont la capacité d'absorber la volatilité des flux de trésorerie. • Nature à long terme des instruments d'emprunt et échelonnement des dates d'échéance sur une longue période. • Trésorerie suffisante provenant des activités d'exploitation, accès à des facilités de crédit non utilisées et possibilité de financement par les marchés financiers de nos activités et pour respecter nos obligations à leur échéance. • Veiller à avoir accès aux marchés financiers et maintenir une solide note de crédit de première qualité.

PARTIE 8 – ESTIMATIONS CRITIQUES, MÉTHODES COMPTABLES ET CONTRÔLES INTERNES

ESTIMATIONS CRITIQUES ET JUGEMENTS CRITIQUES DANS L'APPLICATION DES MÉTHODES COMPTABLES

Les états financiers consolidés annuels audités sont préparés conformément aux IFRS, selon lesquelles il faut poser des estimations et faire preuve de jugement relativement à la présentation des actifs, des passifs, des produits, des charges et des éventualités. De l'avis de la direction, aucune des estimations énoncées à la note 1, « Mode de présentation et principales méthodes comptables », de nos états financiers consolidés annuels audités n'est considérée comme une estimation comptable critique aux termes du *Règlement canadien 51-102 sur les obligations d'information continue*, à l'exception des estimations relatives à l'évaluation des immobilisations corporelles et des passifs d'impôt différé connexes. Ces hypothèses portent sur des estimations des prix futurs de l'électricité, des taux d'actualisation, de la production moyenne à long terme prévue, des taux d'inflation, de l'exercice final, des charges d'exploitation, des coûts en capital, du montant de la charge d'impôt différé, du moment du paiement de celle-ci et du taux d'imposition futur connexe. Les estimations portent également sur les montants courus à comptabiliser, les répartitions des prix des acquisitions, les évaluations de la durée d'utilité, les évaluations des actifs, les tests de dépréciation d'actifs, les passifs d'impôt différé, les obligations de démantèlement et les estimations liées aux régimes de retraite à prestations définies et aux autres régimes d'avantages du personnel. Les estimations reposent sur des données historiques, des tendances actuelles et plusieurs autres hypothèses jugées raisonnables dans les circonstances.

Dans le cadre de l'établissement d'estimations, la direction s'appuie sur des renseignements externes et des données observables dans la mesure du possible, appuyés par les analyses internes nécessaires. Ces estimations ont été appliquées d'une manière conforme à celles de l'exercice précédent et il n'existe aucune tendance, aucun engagement, aucun événement ni aucune incertitude connus qui, selon nous, influenceront sensiblement sur la méthode ou les hypothèses utilisées dans ce rapport. Ces estimations subissent l'incidence, entre autres, des prix futurs de l'électricité, des fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité des taux de change et d'autres facteurs parfois très incertains, comme il est décrit à la rubrique « Facteurs de risque ». L'interdépendance de ces facteurs nous empêche de quantifier l'ampleur des répercussions globales de ces fluctuations sur les états financiers d'Énergie Brookfield de façon raisonnable. Ces sources d'incertitude relatives aux estimations touchent à divers degrés pratiquement tous les soldes des comptes d'actifs et de passifs. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

ESTIMATIONS CRITIQUES

Énergie Brookfield fait des estimations et pose des hypothèses qui influent sur la valeur comptable des actifs et des passifs, sur les informations relatives aux actifs et aux passifs éventuels ainsi que sur le montant déclaré des produits et des autres éléments du résultat global de l'exercice considéré. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les estimations et les hypothèses critiques dans la détermination des montants déclarés dans les états financiers consolidés portent sur les éléments suivants :

i) Immobilisations corporelles

La juste valeur des immobilisations corporelles d'Énergie Brookfield est évaluée selon des estimations et des hypothèses quant aux prix futurs de l'électricité produite au moyen de sources renouvelables, à la production moyenne à long terme prévue, aux charges d'exploitation et aux dépenses d'investissement estimées ainsi qu'aux taux d'inflation et d'actualisation futurs, comme il est décrit à la note 12, « Immobilisations corporelles à la juste valeur », de nos états financiers consolidés annuels audités. La détermination des hypothèses et estimations appropriées qui permettent à Énergie Brookfield d'évaluer ses immobilisations corporelles est question de jugement. Pour en savoir plus, se reporter à la note 1 o) iii), « Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables – Immobilisations corporelles », de nos états financiers consolidés annuels audités.

L'estimation des durées d'utilité et des valeurs résiduelles permet de calculer l'amortissement. Des révisions annuelles sont effectuées pour s'assurer de l'exactitude des durées d'utilité et des valeurs résiduelles.

ii) Instruments financiers

Énergie Brookfield fait des estimations et pose des hypothèses qui influent sur la valeur comptable de ses instruments financiers, y compris des estimations et hypothèses quant aux prix futurs de l'électricité, à la production moyenne à long terme, aux prix de la capacité, aux taux d'actualisation et au moment de la livraison de l'électricité. Les instruments non financiers sont évalués en fonction d'estimations des prix futurs de l'électricité calculées en tenant compte des cours proposés par les courtiers pour les années où le marché est liquide et, pour les années ultérieures, de la meilleure estimation par Énergie Brookfield des prix de l'électricité qui permettraient l'arrivée de nouveaux venus sur le marché. La juste valeur des swaps de taux d'intérêt représente le montant estimé qu'une autre partie recevrait ou payerait si elle mettait fin aux swaps à la date de clôture, compte tenu des taux d'intérêt en vigueur sur les marchés. Le résultat de l'application de cette technique d'évaluation se rapproche de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie futurs. Se reporter à la note 5, « Gestion des risques et instruments financiers », de nos états financiers consolidés annuels audités pour de plus amples détails.

iii) Impôt différé

Les états financiers consolidés comprennent des estimations et des hypothèses pour établir les taux d'imposition futurs applicables aux filiales et identifier les différences temporaires liées à chaque filiale. Les actifs et les passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'imposition qui devraient être en vigueur à l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, en fonction des taux d'imposition et des lois en vigueur ou pratiquement en vigueur aux dates des états de la situation financière consolidés. L'utilisation de plans et de prévisions d'exploitation permet d'évaluer le moment où les différences temporaires se résorberont.

JUGEMENTS CRITIQUES DANS L'APPLICATION DES MÉTHODES COMPTABLES

Les jugements critiques rendus quant à l'application des méthodes comptables utilisées dans les états financiers consolidés et dont l'incidence est significative sur les montants qui y sont présentés portent sur les points suivants :

i) Préparation des états financiers consolidés

Les états financiers consolidés pour l'exercice considéré présentent la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie d'Énergie Brookfield. Il faut exercer du jugement pour établir les actifs, les passifs et les transactions qui doivent être comptabilisés dans les états financiers consolidés comme faisant partie des activités d'Énergie Brookfield.

ii) Transactions sous contrôle commun

Les regroupements d'entreprises sous contrôle commun sont spécifiquement exclus du champ d'application de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* (« IFRS 3 »), et la direction a donc exercé son jugement pour choisir une méthode de comptabilisation appropriée pour ces transactions. La direction a pris en considération d'autres normes comptables pertinentes en tenant compte des principes énoncés dans les IFRS et de la réalité économique des transactions à l'étude, selon l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* (« IAS 8 »). Par conséquent, les états financiers consolidés comprennent les actifs et les passifs acquis à la valeur comptable précédente dans les états financiers de la société regroupée. Les écarts entre la contrepartie versée et les actifs et passifs reçus sont comptabilisés directement dans les capitaux propres.

iii) Immobilisations corporelles

La méthode comptable traitant des immobilisations corporelles d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 f), « Immobilisations corporelles et modèle de réévaluation », de nos états financiers consolidés annuels audités. L'application de cette méthode fait appel au jugement pour déterminer si certains coûts s'ajoutent à la valeur comptable des immobilisations corporelles, contrairement aux réparations et à l'entretien. Lorsqu'un actif a été aménagé, il faut exercer du jugement pour déterminer le moment où cet

actif peut être utilisé comme prévu et pour établir les coûts directement attribuables devant être inclus dans la valeur comptable de l'actif en voie d'aménagement. Les durées d'utilité des immobilisations corporelles sont déterminées périodiquement par des ingénieurs indépendants et la direction procède à des révisions annuelles.

Énergie Brookfield détermine annuellement la juste valeur de ses immobilisations corporelles selon la méthode qu'elle juge raisonnable. En général, il s'agit d'un modèle d'analyse des flux de trésorerie actualisés sur 20 ans. Cette période de 20 ans est considérée comme raisonnable, étant donné que les plans d'immobilisations d'Énergie Brookfield portent sur 20 ans et que celle-ci estime qu'un tiers raisonnable n'aurait pas de préférence quant à l'estimation des flux de trésorerie sur une plus longue période ou à l'utilisation d'une valeur finale actualisée.

Le modèle d'évaluation intègre les flux de trésorerie futurs des conventions d'achat d'électricité à long terme en vigueur, lorsqu'il est établi que les conventions d'achat d'électricité sont directement liées aux actifs de production d'énergie connexes. Pour ce qui est de la production future estimée qui n'intègre pas les prix fixés par des conventions d'achat d'électricité à long terme, le modèle de flux de trésorerie repose sur des estimations des prix futurs de l'électricité, en tenant compte des cours proposés par des courtiers obtenus de sources indépendantes pour les années où le marché est liquide. L'évaluation des actifs de production d'énergie qui ne sont pas directement liés à des conventions d'achat d'électricité à long terme s'appuie également sur l'utilisation d'une estimation à long terme des prix futurs de l'électricité. À cette fin, selon le modèle d'évaluation, un taux d'actualisation permettant de dégager un rendement raisonnable est appliqué au coût tout inclus de construction de nouvelles centrales éoliennes terrestres produisant de l'énergie renouvelable et sert de référence pour fixer le prix du marché de l'électricité provenant de sources renouvelables.

La vision à long terme d'Énergie Brookfield repose sur le coût nécessaire pour obtenir de l'énergie supplémentaire de sources renouvelables en prévision de la croissance de la demande d'ici 2025 en Amérique du Nord, d'ici 2023 en Europe et d'ici 2021 au Brésil. Selon les éléments fondamentaux actuels relatifs à l'offre et à la demande, Énergie Brookfield a révisé l'année de l'entrée en Amérique du Nord, qui est passée de 2023 à 2025. L'année d'entrée est celle où les producteurs doivent augmenter la puissance pour maintenir la fiabilité des réseaux et fournir un niveau adéquat de réserve compte tenu de la mise hors service des plus anciennes centrales alimentées au charbon, de la hausse des coûts liés à la conformité environnementale en Amérique du Nord et en Europe et de l'accroissement global de la demande en Colombie et au Brésil. En ce qui concerne les entreprises en Amérique du Nord et en Europe, Énergie Brookfield a appliqué un taux d'actualisation estimatif au prix de ces nouvelles centrales éoliennes pour établir les prix de l'électricité de sources renouvelables des installations hydroélectriques et éoliennes. Au Brésil et en Colombie, l'estimation des prix futurs de l'électricité est calculée selon une approche similaire déjà appliquée en Amérique du Nord utilisant une prévision du coût tout inclus de nouvelles centrales.

Les taux d'actualisation sont établis annuellement par la direction en tenant compte des taux d'intérêt courants, du coût moyen du capital sur le marché ainsi que du risque de prix et de l'emplacement géographique des centrales en exploitation. Les taux d'inflation sont aussi déterminés en fonction des taux d'inflation en cours et des attentes des économistes quant aux taux futurs. Les coûts d'exploitation sont fondés sur des budgets à long terme, majorés d'un taux d'inflation. Chaque centrale en exploitation dispose d'un plan d'immobilisations sur 20 ans auquel elle se conforme pour s'assurer que ses actifs atteignent leur durée d'utilité maximale. Les prévisions relatives aux taux de change sont faites à partir des taux au comptant et des taux à terme disponibles, extrapolés au-delà des périodes pour lesquelles ils sont disponibles. Dans le choix des intrants susmentionnés relatifs au modèle d'actualisation des flux de trésorerie, la direction doit tenir compte des faits, des tendances et des plans lorsqu'elle se penche sur la façon de dégager une juste valeur raisonnable de ses immobilisations corporelles.

iv) Instruments financiers

La méthode comptable portant sur les instruments financiers d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 i), « Instruments financiers », de nos états financiers consolidés annuels audités. En ce qui a trait à l'application de cette méthode, le jugement se fonde sur les critères énoncés dans l'IAS 39, *Instruments*

financiers : Comptabilisation et évaluation (« IAS 39 »), pour comptabiliser les instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net, et pour évaluer l'efficacité des relations de couverture.

v) Impôt différé

La méthode comptable portant sur les impôts sur le résultat d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 k), « Impôts sur le résultat », de nos états financiers consolidés annuels audités. Pour l'application de cette méthode, il faut exercer du jugement pour déterminer la probabilité d'utilisation des déductions, des crédits d'impôt et des pertes fiscales.

MODIFICATIONS FUTURES DE MÉTHODES COMPTABLES

i) Instruments financiers

En juillet 2014, l'IASB a publié la version définitive de l'IFRS 9, *Instruments financiers* (« IFRS 9 »), qui reflète toutes les phases du projet sur les instruments financiers et qui remplace l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et toutes les versions précédentes de l'IFRS 9. Cette norme établit des principes en matière d'information financière à fournir à l'égard d'actifs financiers et de passifs financiers pour donner aux utilisateurs des états financiers des informations pertinentes et utiles aux fins de l'appréciation des montants, du calendrier et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs d'une entité. La nouvelle norme apporte plusieurs améliorations à l'IAS 39, tout particulièrement l'adoption d'une approche fondée sur les principes en matière de comptabilité de couverture. Bien qu'elle ne change pas le type de relation de couverture ni l'exigence selon laquelle l'inefficacité d'une couverture doit être évaluée, elle simplifie l'application de la comptabilité de couverture et devrait permettre une meilleure harmonisation des stratégies de gestion des risques et de la présentation comptable. Les autres modifications comprennent le remplacement des divers modèles de dépréciation des actifs financiers préconisés par l'IAS 39 par un modèle unique axé sur les pertes de crédit attendues sur tous les actifs financiers et le remplacement de la structure complexe de classement actuelle par un modèle économique fondé sur l'emploi et la nature des flux de trésorerie.

L'IFRS 9 s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. L'application anticipée est permise. L'adoption de l'IFRS 9 représente une initiative importante pour Énergie Brookfield. La direction a choisi d'adopter la norme de façon rétrospective, sans retraitement des périodes comparatives. L'évaluation des actifs et passifs financiers en vertu de la nouvelle méthode de classement est terminée. La documentation liée aux couvertures a été mise à jour afin de se conformer à l'IFRS 9 et la direction a mis à jour les politiques de gestion des risques et les contrôles internes afin de se conformer à la nouvelle norme. La direction a également évalué l'incidence des nouvelles exigences en matière de dépréciation sur les actifs financiers. Aucun ajustement important n'a été apporté par suite de l'adoption de la norme.

ii) Comptabilisation des produits

Le 28 mai 2014, l'IASB a publié l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* (« IFRS 15 »), qui définit un modèle unique pour comptabiliser les produits des activités ordinaires tirés de contrats intervenus avec des clients et qui remplacera la plupart des exigences actuelles des IFRS relativement à la comptabilisation des produits des activités ordinaires, notamment l'IAS 18, *Produits des activités ordinaires*, et l'IAS 11, *Contrats de construction*, et les interprétations connexes. Le principe de base de la norme est qu'une entité doit comptabiliser ses produits afin de refléter le transfert des biens et services promis aux clients pour un montant correspondant à la contrepartie que l'entité s'attend à recevoir en échange de ces biens et services. La norme prescrit un modèle en cinq étapes pour appliquer ces principes et fournit des précisions quant à la comptabilisation des coûts marginaux d'obtention d'un contrat et des coûts directement liés à l'exécution d'un contrat, et prévoit la présentation d'informations pertinentes et plus complètes. L'IFRS 15 s'applique à presque tous les contrats avec des clients, sauf ceux couverts par une autre norme, comme les contrats de location, les instruments financiers et les contrats d'assurance. En avril 2016, l'IASB a apporté des modifications à l'IFRS 15, qui fournissent des lignes directrices supplémentaires relatives à l'identification des obligations de prestation, aux considérations à prendre en compte pour déterminer si une entité agit à titre de mandant ou de mandataire et aux produits tirés de contrats de licence. Les

modifications offrent aussi un allègement transitoire supplémentaire à l'adoption initiale de l'IFRS 15 et entrent en vigueur à la même date que l'IFRS 15.

L'IFRS 15 s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. L'adoption anticipée est permise. L'adoption de l'IFRS 15 représente une initiative importante pour Énergie Brookfield. La direction a choisi d'adopter la norme en utilisant l'approche rétrospective modifiée. Cette méthode entraîne un ajustement cumulatif des capitaux propres au 1^{er} janvier 2018, comme si la norme avait toujours été en vigueur. La direction a terminé son examen des principales sources de produits. La plupart des sources de produits d'Énergie Brookfield relèvent du champ d'application de l'IFRS 15 et comprennent la vente d'électricité, la capacité et les crédits à la production d'énergie renouvelable aux termes de conventions d'achat d'électricité ou de mécanismes marchands. Selon l'analyse de la direction, pratiquement tous les contrats actuellement en vigueur pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2018 ne présentent aucun écart entre le moment ou l'évaluation de la comptabilisation des produits aux termes de la nouvelle norme, et l'ajustement cumulatif et la comptabilisation continue des produits ne devrait pas avoir une incidence importante sur les états d'Énergie Brookfield dans leur ensemble.

iii) Contrats de location

Le 13 janvier 2016, l'IASB a publié l'IFRS 16, *Contrats de location* (« IFRS 16 »), qui exige que le preneur comptabilise la plupart des contrats de location à l'état de la situation financière selon un modèle unique, faisant disparaître la distinction actuelle entre contrats de location simple et contrats de location-financement. Le traitement comptable appliqué par le bailleur demeure essentiellement le même et la distinction entre contrats de location-financement et contrats de location simple reste inchangée. Selon l'IFRS 16, un preneur comptabilise un actif lié au droit d'utilisation et une obligation locative. L'actif lié au droit d'utilisation est traité de manière similaire à d'autres actifs non financiers et amorti en conséquence. Des intérêts sont comptabilisés sur le passif. L'obligation locative est évaluée initialement à la valeur actualisée des paiements locatifs sur la durée de location, selon le taux d'intérêt implicite du contrat de location. Les preneurs peuvent faire un choix de méthode comptable, par catégorie d'actif sous-jacent, et recourir à une méthode semblable à la comptabilisation des contrats de location simple en vertu de l'IAS 17 et ainsi s'abstenir de comptabiliser des actifs et des passifs à l'égard de contrats de location d'une durée de 12 mois ou moins et, contrat par contrat, à l'égard des contrats pour lesquels l'actif sous-jacent a une faible valeur. L'IFRS 16 annule et remplace l'IAS 17, *Contrats de location*, et les interprétations connexes. Un preneur pourra appliquer l'IFRS 16 à ses contrats de location soit de façon rétrospective à chaque période antérieure pour laquelle il présente de l'information financière, soit de façon rétrospective en comptabilisant l'effet cumulatif de l'application initiale de l'IFRS 16 à la date de première application. L'IFRS 16 s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. L'application anticipée est permise. La direction a constitué son groupe de travail aux fins de l'adoption et a participé à des séances de planification avec Brookfield Asset Management. La direction continue d'évaluer l'incidence rétrospective de l'IFRS 16 sur les états financiers consolidés.

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

Le 16 janvier 2018, Énergie Brookfield a émis 10 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de série 13 au prix de 25 \$ CA chacune, pour un produit brut de 250 millions \$ CA (201 millions \$).

Le 19 janvier 2018, Énergie Brookfield a conclu un financement associé à sa centrale d'accumulation par pompage comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence d'une puissance de 2,1 GW au Royaume-Uni en obtenant un emprunt à long terme de 60 millions £ (83 millions \$) et une facilité de lettre de crédit de 90 millions £ (125 millions \$). L'emprunt à long terme vient à échéance en 2021 et porte intérêt au TIOL, majoré d'une marge de 2,75 %.

Le 29 janvier 2018, Énergie Brookfield a conclu un financement de 130 millions \$R (40 millions \$) à l'égard d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 19 MW en cours de construction au Brésil. L'emprunt porte intérêt à un taux de la TJLP, majoré de 2,15 %, et vient à échéance en 2038.

Le 15 février 2018, Énergie Brookfield a conclu un refinancement associé à une centrale hydroélectrique d'une puissance de 296 MW aux États-Unis. Le financement consistait en une obligation

verte capitalisée à l'échéance d'un montant de 350 millions \$ portant intérêt à un taux de 4,5 % et venant à échéance en 2033. Le produit a été affecté au remboursement du montant en capital de 315 millions \$, et l'excédent a été distribué aux investisseurs.

Le 22 février 2018, TerraForm Global a émis des billets de premier rang d'un montant en capital de 400 millions \$ portant intérêt à un taux de 6,13 % et venant à échéance en mars 2026. Avec la trésorerie en caisse, le produit a été affecté au remboursement des billets de premier rang de 760 millions \$ portant intérêt à un taux de 9,75 % et venant à échéance en 2022. De plus, TerraForm Global a conclu une facilité de crédit renouvelable de 45 millions \$ venant à échéance en février 2021.

Le 27 février 2018, Énergie Brookfield a conclu un refinancement d'obligations de 750 milliards COP (262 millions \$) associé à l'entreprise en Colombie.

PARTIE 9 – PRÉSENTATION AUX PARTIES PRENANTES ET MESURE DU RENDEMENT

PRÉSENTATION AU PUBLIC INVESTISSEUR

Capitaux propres

Les capitaux propres consolidés d'Énergie Brookfield comprennent les parts de société en commandite sans droit de vote détenues par le public, par porteurs de parts de société en commandite et par Brookfield, des parts de société en commandite rachetables/échangeables de BRELP, filiale société de portefeuille d'Énergie Brookfield, détenues par Brookfield et une participation de commandité dans BRELP détenue par Brookfield. Les parts de société en commandite et les parts de société en commandite rachetables/échangeables ont les mêmes attributs économiques à tous les égards, sauf que les parts de société en commandite rachetables/échangeables donnent à Brookfield le droit de demander que ses parts soient rachetées pour une contrepartie en trésorerie. Si Brookfield exerce ce droit, Énergie Brookfield peut, à son gré, satisfaire à la demande de rachat au moyen de parts de société en commandite, plutôt qu'en trésorerie, à raison de une pour une. Brookfield, en tant que porteur de parts de société en commandite rachetables/échangeables, a droit au résultat net et aux distributions par part équivalant à la participation par part des parts de la société en commandite. Comme Énergie Brookfield peut, à son gré, régler cette obligation au moyen de parts de société en commandite, les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont classées dans les capitaux propres, et non comme un passif.

Étant donné la caractéristique d'échange mentionnée ci-dessus, nous présentons les parts de société en commandite, les parts de société en commandite rachetables/échangeables et la participation de commandité comme des composantes distinctes des capitaux propres consolidés. Cette présentation n'a aucune incidence sur le total du résultat, sur l'information par part ou par action ni sur le total des capitaux propres consolidés.

En date du présent rapport, Brookfield détient une participation sous forme de parts de société en commandite d'environ 60 %, compte tenu d'un échange intégral, et la totalité des participations de commandité dans Énergie Brookfield, soit une participation de 0,01 %, la tranche restante d'environ 40 % étant détenue par le public.

Conventions de vote avec des sociétés affiliées

Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec Brookfield en vertu desquelles Énergie Brookfield a pris le contrôle des entités qui détiennent certaines activités de production d'énergie renouvelable aux États-Unis, au Brésil et en Europe ainsi que de l'entité qui détient des activités de production d'énergie renouvelable acquise dans le cadre de l'acquisition de TerraForm Global. Énergie Brookfield a également conclu une convention de vote avec ses partenaires du consortium dans le cadre des activités en Colombie. Ces conventions de vote confèrent à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des membres du conseil d'administration des entités concernées, entre autres, et, par conséquent, le contrôle de ces entités. Ainsi, Énergie Brookfield consolide les comptes de ces entités.

Énergie Brookfield a également conclu une convention de vote avec Brookfield, en vertu de laquelle Énergie Brookfield a obtenu certains droits vis-à-vis de TerraForm Power et de ses filiales. La

convention de vote confère entre autres à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection d'un membre du conseil d'administration de l'entité visée. Ainsi, Énergie Brookfield exerce une influence notable sur TerraForm Power et, par conséquent, dans les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de l'entité.

En ce qui concerne les entités auparavant contrôlées par Brookfield Asset Management, les conventions de vote conclues ne représentent pas un regroupement d'entreprises comme l'entend l'IFRS 3, étant donné que Brookfield Asset Management contrôle *in fine* toutes ces entreprises regroupées tant avant qu'après la réalisation de ces transactions. Énergie Brookfield comptabilise ces transactions visant des entités sous contrôle commun, de la même façon qu'une fusion d'intérêts communs selon laquelle il faut présenter l'information financière antérieure aux conventions de vote comme si les entités n'en avaient toujours formé qu'une seule. Pour connaître notre méthode comptable quant aux transactions sous contrôle commun, se reporter à la note 1 o) ii), « Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables – Transactions sous contrôle commun », des états financiers consolidés annuels audités.

MESURE DU RENDEMENT

Résultat net

Le résultat net est calculé selon les IFRS.

Le résultat net est une mesure importante de rentabilité, notamment parce qu'il a une définition normalisée conformément aux IFRS. Selon les IFRS, la présentation du résultat net pour notre entreprise donne souvent lieu à la comptabilisation d'une perte ou d'une diminution du résultat sur 12 mois même si les flux de trésorerie sous-jacents générés par les actifs sont appuyés par des marges élevées et des conventions d'achat d'électricité à long terme stables. Cela ressort du fait que selon les règles de comptabilisation, nous devons comptabiliser un niveau d'amortissement à l'égard de nos actifs beaucoup plus élevé que nos dépenses d'investissement de maintien.

BAIIA ajusté

Le BAIIA est une mesure non conforme aux IFRS utilisée par les investisseurs pour analyser le rendement d'exploitation des entreprises.

Énergie Brookfield se sert du BAIIA ajusté pour évaluer le rendement de ses activités avant l'incidence de la charge d'intérêt, de l'impôt sur le résultat, de l'amortissement des immobilisations corporelles, des coûts de service de gestion, de la participation ne donnant pas le contrôle, du profit latent ou de la perte latente sur les instruments financiers, des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, des distributions versées aux commanditaires détenant des parts privilégiées et d'autres éléments généralement ponctuels. Énergie Brookfield fait des ajustements en fonction de ces facteurs, puisqu'ils peuvent être hors trésorerie, de nature exceptionnelle ou non compris dans les facteurs qu'utilise la direction pour évaluer le rendement d'exploitation.

Comparativement aux exercices précédents, nous avons révisé notre définition du BAIIA ajusté afin d'inclure notre quote-part au prorata du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Au cours des exercices précédents, nous avons inclus nos quotes-parts au prorata des fonds provenant des activités découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Nous avons révisé notre définition, car nous croyons qu'elle offre une meilleure mesure aux investisseurs pour évaluer le rendement financier et le rendement d'exploitation sur une base attribuable aux porteurs de parts.

Fonds provenant des activités et fonds provenant des activités par part

Les fonds provenant des activités représentent une mesure non conforme aux IFRS utilisée par les investisseurs pour analyser le bénéfice d'exploitation net avant l'incidence de certains éléments variables qui n'ont en général aucune incidence financière ou des éléments qui ne sont pas directement liés au rendement de l'entreprise.

Énergie Brookfield utilise les fonds provenant des activités pour évaluer le rendement de l'entreprise avant l'incidence de l'impôt différé, de l'amortissement des immobilisations corporelles, de la composante hors trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle, du profit latent ou de la perte latente sur les instruments financiers, des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et d'autres éléments généralement ponctuels, ces éléments ne reflétant pas le rendement des activités sous-jacentes. Pour nos états financiers consolidés annuels audités, nous utilisons le modèle de la réévaluation conformément à l'IAS 16, *Immobilisations corporelles*, selon laquelle l'amortissement est établi à partir d'un montant réévalué, ce qui réduit le caractère comparable avec nos pairs qui ne présentent pas leurs résultats selon les IFRS publiées par l'IASB ou qui n'ont pas adopté le modèle de la réévaluation pour évaluer les immobilisations corporelles. Nous ajoutons l'impôt différé, car nous ne croyons pas que cet élément reflète la valeur actualisée des obligations fiscales réelles que nous nous attendons à engager sur un horizon à long terme.

Énergie Brookfield estime que cette analyse et la présentation des fonds provenant des activités permettront à l'investisseur de mieux comprendre le rendement de l'entreprise. Les fonds provenant des activités par part ne sauraient se substituer au bénéfice par action comme mesure de rendement et ne

sont pas représentatifs des montants disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts de société en commandite.

Fonds provenant des activités ajustés

Les fonds provenant des activités ajustés représentent une mesure non conforme aux IFRS qui est utilisée par les investisseurs pour analyser le bénéfice d'exploitation net avant l'incidence de certains éléments variables qui n'ont en général aucune incidence financière ou des éléments qui ne sont pas directement liés au rendement de l'entreprise. Elle est toutefois ajustée en fonction des dépenses d'investissement de maintien.

Les dépenses d'investissement de maintien ajustées représentent une estimation faite par la direction des investissements en immobilisations nécessaires de façon continue pour maintenir l'état physique des centrales et des produits actuels.

Énergie Brookfield détermine annuellement la juste valeur de ses immobilisations corporelles selon un modèle de flux de trésorerie actualisés sur 20 ans, chaque installation en exploitation disposant d'un plan d'immobilisations sur 20 ans. De plus, les durées d'utilité des immobilisations corporelles sont déterminées périodiquement par des ingénieurs indépendants et révisées annuellement par la direction.

La direction évalue plusieurs facteurs dans son estimation des dépenses d'investissement de maintien ajustées. Ces facteurs comprennent notamment l'examen et l'analyse des dépenses d'investissement historiques, des dépenses d'investissement annuelles prévues au budget, du plan d'affaires quinquennal de la direction et des évaluations techniques de tiers indépendant.

Les dépenses d'investissement ne sont pas engagées uniformément sur la durée d'utilité de nos actifs. Les dépenses d'investissement de maintien ajustées visent à refléter un niveau de dépenses annuel moyen fondé sur le plan d'immobilisations sur 20 ans.

Selon les règles de comptabilisation, nous devons comptabiliser un niveau d'amortissement à l'égard de nos actifs beaucoup plus élevé que nos dépenses d'investissement de maintien. Ce niveau d'amortissement plus élevé est principalement attribuable 1) à la juste valeur de nos immobilisations corporelles déterminée annuellement en fonction des IFRS et 2) au fait que la durée d'utilité comptable n'est pas toujours représentative de la nature perpétuelle d'une centrale hydroélectrique.

Énergie Brookfield utilise également les fonds provenant des activités ajustés pour évaluer le rendement d'exploitation et les définit comme les fonds provenant des activités, moins sa quote-part des dépenses d'investissement de maintien ajustées (fondées sur les programmes de dépenses d'investissement de maintien à long terme), lesquelles sont de nature récurrente et servent à maintenir la fiabilité et l'efficacité de nos actifs de production d'électricité sur un horizon d'investissement à long terme.

Les fonds provenant des activités et les fonds provenant des activités ajustés ne sont pas représentatifs des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation ou des résultats d'exploitation établis conformément aux IFRS. En outre, ces mesures ne sont pas utilisées par le principal décideur opérationnel pour évaluer les liquidités d'Énergie Brookfield.

5.B SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT

Se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Situation de trésorerie et sources de financement ».

5.C RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.

Aucun.

5.D INFORMATION SUR LES TENDANCES

Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Occasions de croissance dans le secteur de l'énergie renouvelable » pour comprendre nos forces motrices de l'énergie renouvelable dans le monde, nos principaux marchés et nos occasions de croissance.

Se reporter à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation » pour des renseignements sur l'information sur les tendances suivante :

- « — Production et revue financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 » (variabilité de la production);
- « — Production et revue financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 » (variabilité de la production);
- « — Situation de trésorerie et sources de financement » (financement des initiatives de croissance, dépenses d'investissement, distributions et besoins généraux de la société); et
- « — Profil des contrats » (fonds provenant des activités).

5.E ACCORDS HORS BILAN

Nous n'avons conclu aucun accord hors bilan qui a ou qui pourrait raisonnablement avoir une incidence importante actuellement ou à l'avenir sur notre situation financière, l'évolution de notre situation financière, nos produits ou charges, nos résultats d'exploitation, notre situation de trésorerie, nos dépenses d'investissement ou nos sources de financement qui soit importante pour les investisseurs.

5.F PRÉSENTATION SOUS FORME DE TABLEAU DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Se reporter à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation — Obligations contractuelles ».

RUBRIQUE 6. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS

6.A ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Conseil d'administration du commandité gestionnaire

En vertu des lois des Bermudes, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP prévoit la gestion et le contrôle de BEP par un commandité, plutôt que par un conseil d'administration et des dirigeants. Le commandité gestionnaire, qui est une filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, fait office de commandité de BEP et a un conseil d'administration. Le commandité gestionnaire a la responsabilité et l'autorisation exclusives de la gestion et du contrôle centraux de BEP, qui sont exercés par l'entremise de son conseil d'administration. Les administrateurs du commandité gestionnaire exercent chacun la fonction d'administrateur jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé pour les remplacer.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est constitué de sept administrateurs, dont cinq sont indépendants au sens du manuel des sociétés inscrites du NYSE intitulé *NYSE Listed Company Manual* et du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*. Le tableau ci-après présente certains renseignements sur le conseil d'administration actuel du commandité gestionnaire à la date du présent formulaire 20-F.

Nom et résidence ⁽¹⁾	Âge	Fonction	Poste principal
Jeffrey Blidner (Ontario) Canada	69 ans	Président	Vice-président du conseil de Brookfield Asset Management
Eleazar de Carvalho Filho ⁽²⁾ Sao Paulo, Brésil	60 ans	Administrateur	Fondateur de Virtus BR Partners et administrateur de sociétés; fondateur de Sinfonia Consultoria e Participações
John Van Egmond ⁽³⁾ Arizona, États-Unis	68 ans	Administrateur	Consultant financier, Ozona Corporation
Lars Josefsson Stockholm, Suède	67 ans	Administrateur	Directeur général, Contributor AB

Nom et résidence ⁽¹⁾	Âge	Fonction	Poste principal
David Mann ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾ (Nouvelle-Écosse) Canada	78 ans	Administrateur	Administrateur de sociétés
Lou Maroun ⁽³⁾ Warwick, Bermudes	67 ans	Administrateur	Président du conseil de Sigma Real Estate Advisors/Sigma Capital Corporation
Patricia Zuccotti ⁽²⁾ Washington, États-Unis	70 ans	Administratrice	Administratrice de sociétés

(1) L'adresse professionnelle de chacun des administrateurs est le 73 Front Street, Hamilton, HM 12, Bermudes.

(2) Membre du comité d'audit. Patricia Zuccotti est la présidente du comité d'audit et est l'experte financière du comité d'audit, au sens de l'expression *audit committee financial expert* telle que définie par la SEC.

(3) Membre du comité des mises en candidature et de gouvernance. David Mann est le président du comité des mises en candidature et de gouvernance.

(4) Administrateur principal indépendant

Les renseignements personnels de chacun des membres de cette équipe sont présentés ci-après.

Jeffrey Blidner. M. Blidner est le président du conseil d'administration du commandité gestionnaire. Il est également un vice-président du conseil de Brookfield Asset Management. À ce titre, il a la responsabilité de la planification stratégique et de l'exécution d'opérations. De plus, M. Blidner est chef de la direction du groupe de fonds privés de Brookfield Asset Management. Il est président du conseil et administrateur de Brookfield Business Partners L.P., et administrateur de Brookfield Asset Management, de Brookfield Property Partners L.P. et de Brookfield Infrastructure Partners L.P. Avant d'entrer au service de Brookfield en 2000, M. Blidner était associé principal d'un cabinet d'avocats canadien. Il a reçu son baccalauréat en droit de la Osgoode Hall Law School de l'Université York et il a été admis au Barreau de l'Ontario en tant que médaillé d'or.

Eleazar de Carvalho Filho. M. de Carvalho Filho est un administrateur du commandité gestionnaire. M. de Carvalho Filho est associé fondateur de Virtus BR Partners, société indépendante de services-conseils. Il a été auparavant président-directeur de la Brazilian National Development Bank et chef de la direction d'Unibanco Investment Bank. Il a agi à titre de président du conseil non membre de la direction de BHP Billiton Brazil (de 2006 à 2011) et il a siégé aux conseils d'administration de Petrobras, d'Eletrobras et de Vale, notamment. M. de Carvalho Filho est actuellement administrateur de Cnova N.V. Il est aussi administrateur et membre du comité d'audit de TechnipFMC plc (anciennement FMC Technologies, Inc.) et de Grupo Pão de Açúcar. En janvier 2018, M. de Carvalho Filho a été nommé au conseil d'administration transitoire d'Oi S.A., une importante société brésilienne. M. de Carvalho Filho est président du conseil des fiduciaires de l'orchestre symphonique du Brésil. M. de Carvalho Filho est titulaire d'une maîtrise ès arts en relations internationales de l'Université Johns Hopkins, à Washington, D.C., et d'un baccalauréat ès arts avec majeure en économie de l'Université de New York.

John Van Egmond. M. Van Egmond est un administrateur du commandité gestionnaire. Il est actuellement consultant financier auprès d'Ozona Corporation (société de services consultatifs généraux) à Tucson, en Arizona. Auparavant, M. Van Egmond était président et chef de la direction par intérim et administrateur de Wilshire Technologies, Inc., où il était responsable de l'ensemble des fonctions des finances, des opérations, des ventes et de la commercialisation, ainsi que des ressources humaines. M. Van Egmond a également été président de Century Power Corporation, producteur d'électricité indépendant de Tucson, en Arizona. Il est accrédité à titre de Certified Public Accountant et il a obtenu un baccalauréat ès sciences en comptabilité en 1972 de l'Université d'État du Montana.

Lars Josefsson. M. Josefsson est un administrateur du commandité gestionnaire. Auparavant, M. Josefsson a occupé le poste de président et chef de la direction de Vattenfall AB (de 2000 à 2010) et de Celcius AB (de 1997 à 2000), et il a occupé divers autres postes auprès d'Ericsson pendant 24 ans. M. Josefsson siège également au conseil d'administration de Robert Bosch GmbH et d'Holmen AB et il est président du conseil de Burntisland Fabrication Ltd. Il est également président du conseil et associé

directeur de BioElectric Solutions LGJ AB, fondateur de Biomass for Electricity Initiative and Foundation et membre du conseil des fiduciaires de Hand in Hand International. En 1973, M. Josefsson a obtenu une maîtrise ès sciences en physique appliquée de l'Université Chalmers et, en 1986, il a gradué de la IMD Business School, Lausanne, après avoir complété le programme de développement des dirigeants (Program for Executive Development). M. Josefsson est un professeur honoraire en physique de l'Université Brandenburg Technical, Cottbus, en Allemagne.

David Mann. M. Mann est l'administrateur principal indépendant du commandité gestionnaire. Auparavant, il a occupé les postes de président et chef de la direction de Nova Scotia Power Inc. (de 1996 à 2004) et de vice-président du conseil (de 2004 à 2005), ainsi que de président et chef de la direction (de 1998 à 2004) de Emera Inc., une société d'énergie et de services inscrite à la cote de la TSX qui investit dans la production, le transport et la distribution d'électricité. M. Mann est administrateur de sociétés et, avant le 1^{er} janvier 2016, il occupait le poste d'avocat-conseil auprès de Cox & Palmer, un cabinet d'avocats. Il possède plus de trente années d'expérience dans la pratique du droit commercial et du droit des sociétés, plus particulièrement dans le domaine du financement des entreprises et de la réglementation des services publics. Il s'est retiré de la présidence du conseil de Logistec Corporation en 2016, mais est toujours administrateur et membre du comité d'audit de la société. Il est également président du comité d'audit de NewGrowth Corp., d'Acadian Timber Corp. et d'Allbanc Split Corp II. M. Mann est titulaire d'un baccalauréat en commerce et d'un baccalauréat en droit de l'Université Dalhousie, de même que d'une maîtrise en droit de l'Université de Londres.

Lou Maroun. M. Maroun est un administrateur du commandité gestionnaire. Auparavant, M. Maroun a été président du conseil membre de la direction de ING Real Estate Canada, et il a exercé des fonctions de haute direction au sein de diverses sociétés immobilières où il était chargé de surveiller l'exploitation, les opérations immobilières, la gestion des actifs et des biens immobiliers, ainsi que plusieurs autres fonctions connexes. M. Maroun est un administrateur de Brookfield Property Partners L.P., dont il est membre du comité d'audit et président du comité des mises en candidature et de gouvernance. M. Maroun est également président du conseil de Sigma Real Estate Advisors et de Sigma Capital Corporation, et il siège aussi au conseil d'administration et est président du conseil de Summit Industrial Income REIT. M. Maroun a obtenu un baccalauréat de l'Université du Nouveau-Brunswick en 1972, avec une majeure en psychologie, qu'il a complété par une série d'études de cycle supérieur en finance et en souscription de prêts hypothécaires, et, en janvier 2007, M. Maroun a été admis à titre de Fellow du Royal Institute of Chartered Surveyors.

Patricia Zuccotti. M^{me} Zuccotti est une administratrice du commandité gestionnaire. Auparavant, elle a été vice-présidente principale, chef de la comptabilité et contrôleur auprès d'Expédia, Inc. (2005 à 2011). Avant de se joindre à Expédia Inc., M^{me} Zuccotti a été directrice des services relatifs au risque d'entreprise de Deloitte & Touche LLP (de 2003 à 2005). M^{me} Zuccotti est une administratrice de Brookfield Business Partners L.P., dont elle est présidente du comité d'audit. Elle possède un titre de comptable public autorisé (inactif) et elle est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires, spécialisée en comptabilité et en finances, de l'Université de Washington, ainsi que d'un baccalauréat ès arts, spécialisé en sciences politiques du Trinity College.

Exigences de propriété de parts de société en commandite des administrateurs

Le commandité gestionnaire est d'avis que pour mieux représenter les porteurs de parts d'Énergie Brookfield, les administrateurs doivent avoir eux-mêmes une exposition économique aux parts de société en commandite d'Énergie Brookfield. Énergie Brookfield s'attend à ce que chaque administrateur externe détienne un nombre suffisant de parts de société en commandite pour que le coût d'acquisition de ces parts corresponde au moins au double de leur rémunération annuelle (l'« **exigence de propriété** »). Les administrateurs sont tenus d'acquérir des parts de société en commandite sur une base annuelle d'un montant d'au moins 20 % de l'exigence de propriété jusqu'à ce qu'ils l'aient atteinte. Les administrateurs doivent atteindre cette exigence de propriété dans les cinq années de leur nomination au conseil. Advenant une augmentation de la rémunération annuelle, les administrateurs disposeront de deux ans à compter de la date du changement pour se conformer à l'exigence de propriété révisée. En ce qui concerne les administrateurs qui siègent au conseil d'administration depuis moins de cinq ans à la date du changement, ils seront tenus de se conformer à l'exigence de propriété au plus tard à la dernière des dates suivantes à survenir : (i) le cinquième anniversaire de leur nomination au

conseil d'administration ou (ii) deux ans suivant la date du changement de la rémunération. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, notre commandité gestionnaire a payé des honoraires annuels de 100 000 \$ par année à chaque administrateur siégeant à son conseil, des montants additionnels étant payables aux administrateurs qui siègent également à titre de président du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, ou encore à titre d'administrateur principal indépendant. Suivant la fin de l'exercice clos le 6 février 2018, le conseil d'administration a approuvé une augmentation de 25 000 \$ à la rémunération annuelle versée à chaque administrateur, ce qui porte la rémunération annuelle totale à 125 000 \$. Aucun changement n'a été apporté aux sommes versées en contrepartie des services rendus à titre de président du comité ou d'administrateur principal indépendant. Tous les administrateurs externes d'Énergie Brookfield respectent l'exigence de propriété.

Information additionnelle à propos des administrateurs et des dirigeants

À notre connaissance, au cours des 10 dernières années, aucun administrateur ou membre de la haute direction du commandité gestionnaire ni aucun membre du personnel du fournisseur de services qui exécute une fonction pour BEP a) n'a été administrateur, chef de la direction ou chef de la direction des finances d'une société ayant fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations ou d'une ordonnance similaire, ni d'une ordonnance refusant à la société concernée l'accès à une dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières qui est demeurée en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs et qui a été rendue (i) pendant que le candidat proposé agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef de la direction des finances ou (ii) après qu'il ait cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef de la direction des finances et qui a résulté d'un événement s'étant produit pendant qu'il était administrateur, chef de la direction ou chef de la direction des finances, b) n'a exercé les fonctions d'administrateur ou de membre de la haute direction, d'une société qui, pendant qu'il agissait à ce titre ou dans un délai d'un an après qu'il ait cessé d'agir en cette qualité, a fait faillite, a fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou a fait l'objet de poursuites judiciaires, d'un arrangement ou d'un compromis avec des créanciers ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un fiduciaire a été nommé pour détenir les biens de la société, ni c) n'a fait faillite, n'a fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou n'a fait l'objet de procédures, d'un arrangement ou d'un compromis avec des créanciers ou n'a lui-même intenté des telles procédures ou effectué un tel arrangement, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un fiduciaire a été nommé pour détenir ses biens. En janvier 2018, M. de Carvalho Filho a été nommé au conseil d'administration transitoire d'Oi S.A., une société de télécommunications en faillite au Brésil. En date du présent formulaire 20-F, Oi S.A. est toujours en faillite. M. de Carvalho Filho ne siégeait pas au conseil d'administration lorsque Oi S.A. a été déclarée en faillite et il a été nommé au conseil transitoire après avoir occupé le poste de conseiller stratégique auprès de certains porteurs d'obligations.

À notre connaissance, aucun administrateur ou membre de la haute direction du commandité gestionnaire ni aucun membre du personnel du fournisseur de services qui exécute une fonction de direction pour BEP, non plus qu'aucune société de portefeuille personnelle appartenant à l'un d'eux ou étant contrôlée par l'un d'eux (i) n'a fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par une cour en vertu de la législation sur les valeurs mobilières ou par une autorité de réglementation en valeurs mobilières, ni n'a conclu une convention de règlement avec une autorité de réglementation en valeurs mobilières, ni (ii) n'a fait l'objet d'autres pénalités ou sanctions imposées par une cour ou un organisme de réglementation qu'un investisseur raisonnable serait susceptible de juger importantes lorsqu'il prend une décision de placement.

À notre connaissance, au cours des 10 dernières années, aucun administrateur ou membre de la haute direction de notre commandité gestionnaire ni aucun membre du personnel du fournisseur de services qui exécute une fonction de direction pour BEP, non plus qu'aucune société de portefeuille personnelle appartenant à l'un d'eux ou étant contrôlée par l'un d'eux n'a fait faillite, n'a fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, n'a fait l'objet de procédures, d'un arrangement ou d'un compromis avec des créanciers, ni n'a lui-même intenté de telles procédures ou effectué un tel arrangement ou compromis, et aucun séquestre, séquestre gérant ou fiduciaire n'a été nommé pour détenir ses biens ou ceux de sa société de portefeuille.

Notre direction

Le commandité gestionnaire n'a aucun employé. Les membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes des membres du groupe de Brookfield à l'échelle internationale sont plutôt appelés à s'acquitter des obligations du fournisseur de services afin que des services de gestion nous soient fournis aux termes de la convention-cadre de services. Le tableau suivant présente certains renseignements sur les membres de notre équipe de haute direction principale qui est surtout chargée de nos activités ainsi que de leurs fonctions auprès du fournisseur de services à la date du présent formulaire 20-F. En février 2018, les changements suivants ont été apportés à la haute direction du fournisseur de service : (i) M. Nicholas Goodman a démissionné de son poste de chef de la direction des finances et a intégré un autre poste chez Brookfield; (ii) M. Wyatt Hartley, vice-président principal, Finances, a été nommé au poste de chef de la direction des finances. La divulgation additionnelle requise aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières concernant la rémunération de certains membres de notre équipe de haute direction a été déposée séparément dans les 140 jours suivant le 31 décembre 2017.

Nom et résidence	Années d'expérience dans le secteur ou rôle pertinent	Années auprès de Brookfield	Poste actuel auprès du fournisseur de services
Harry Goldgut	33	21	Président du conseil du groupe
Richard Legault	33	30	Président du conseil du groupe
Sachin Shah	19	16	Chef de la direction
Wyatt Hartley	12	8	Chef de la direction des finances
Jennifer Mazin	19	4	Chef du contentieux

Chacun des membres de notre équipe de haute direction principale a une grande expertise en matière de création et de réalisation de transactions et d'opérations. Certains membres de cette équipe sont aussi à l'origine de l'établissement et du développement des activités de Brookfield dans le domaine de l'énergie renouvelable et, bien que certains membres de l'équipe de haute direction principale soient également des associés directeurs de Brookfield ou assument des responsabilités relatives à d'autres activités de Brookfield, ces membres consacrent la quasi-totalité de leur temps à la gestion et au développement des activités d'Énergie Brookfield. Les renseignements biographiques sur chacun des membres de cette équipe sont présentés ci-après.

Harry Goldgut. M. Goldgut est président du conseil du groupe du fournisseur de services. Il est également un président du conseil membre de la direction des groupes des infrastructures et de l'énergie de Brookfield Asset Management. Il participe au secteur de l'électricité depuis 1985. M. Goldgut a commencé à travailler pour Brookfield en 1997 à titre de vice-président, production d'électricité, et depuis, il a occupé divers postes de direction auprès d'ERBI, dont ceux de coprésident du conseil et chef de la direction en 2000 et celui de président du conseil en 2005. Il a joué un rôle actif dans la mise sur pied et l'expansion des activités de Brookfield dans le secteur de l'électricité et il est le premier responsable des acquisitions de Brookfield et de ses relations avec les principales autorités de réglementation. Il a pris une part active dans la restructuration du secteur de l'électricité en Ontario à titre de membre de plusieurs comités gouvernementaux et réglementaires et de groupes de travail, y compris le Comité d'établissement des règles du marché, le comité consultatif du ministre de l'Énergie, le Groupe d'étude de l'Ontario sur l'énergie propre et la Table ronde consultative (Chair's Advisory Roundtable) de la Commission de l'énergie de l'Ontario. M. Goldgut a obtenu un baccalauréat en droit de la Osgoode Hall Law School et a été admis au Barreau de l'Ontario en 1982.

Richard Legault. M. Legault est président du conseil du groupe du fournisseur de services. Il est également un président du conseil membre de la direction du groupe de l'énergie renouvelable de Brookfield Asset Management. Avant 2015, M. Legault était chef de la direction de BEP et a joué un rôle pondérant dans le développement des activités d'énergie renouvelable de Brookfield à l'échelle mondiale, contribuant à faire de celle-ci l'un des plus importants portefeuilles d'énergie renouvelable de

propriété privée du monde. M. Legault a occupé le poste de chef de la direction des finances de Brookfield de 2000 à 2001. Auparavant, il a occupé plusieurs postes de direction dans les secteurs de l'exploitation, des finances et du développement commercial dans le cadre des activités liées aux produits forestiers menées par Brookfield. M. Legault est titulaire d'un baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Hull et il est membre des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA, CA).

Sachin Shah. M. Shah est chef de la direction du fournisseur de services et un associé directeur principal de Brookfield Asset Management. M. Shah supervise la croissance et la capitalisation, à l'échelle mondiale, d'Énergie Brookfield. M. Shah a obtenu un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto et il est membre des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA, CA).

Wyatt Hartley. M. Hartley est le chef de la direction des finances du fournisseur de services et un vice-président principal de Brookfield. Il dirige toutes les activités liées aux marchés financiers, la comptabilité, les rapports financiers, la trésorerie, la taxation et les relations avec les investisseurs, à l'échelle mondiale. M. Hartley est titulaire d'un baccalauréat ès sciences de la Queen's University et il est membre des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA, CA).

Jennifer Mazin. M^{me} Mazin est chef du contentieux du fournisseur de services et un associé directeur de Brookfield Asset Management. Elle supervise les questions d'ordre juridique d'Énergie Brookfield à l'échelle mondiale, y compris les questions transactionnelles, la gouvernance et la présentation d'information au public. M^{me} Mazin est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Western Ontario et d'un diplôme en droit de l'Université de Toronto. Elle a été admise aux barreaux de l'État de New York et de la province d'Ontario.

Se reporter également aux renseignements présentés à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés ».

Diversité de la direction

Chez Énergie Brookfield, les décisions liées à l'embauche et aux promotions sont fondées uniquement sur le mérite, afin de faire en sorte que chaque dirigeant et employé possède les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour assumer ses fonctions. Énergie Brookfield et le fournisseur de services se sont engagés à assurer la diversité en milieu de travail, y compris la diversité des sexes, la culture, l'emplacement géographique et les compétences. Énergie Brookfield apprécie les avantages que procure un éventail de talents et de perspectives diversifiés et nous appuyons activement le perfectionnement et l'avancement d'un groupe varié d'employés capables de se voir confier un rôle au sein de la gestion, y compris occuper des postes de direction. Ni Énergie Brookfield ni le fournisseur de services n'ont d'objectifs pour la représentation des femmes dans les postes de haute direction étant donné que ces objectifs ne reflètent pas fidèlement le large éventail de facteurs pris en considération en ce qui a trait à l'embauche ou à la promotion de membres de la haute direction. À l'heure actuelle, huit femmes occupent des postes de haute direction, ce qui représente 31 % de l'équipe de haute direction du fournisseur de services et de l'équipe de direction principale de notre entreprise, globalement.

Notre convention-cadre de services

BEP, BRELP et les entités de portefeuille ont conclu notre convention-cadre de services aux termes de laquelle le fournisseur de services s'est engagé à fournir la supervision de notre entreprise et à offrir des services de haute direction à BEP. De plus, le fournisseur de services s'est engagé à offrir des services concernant les acquisitions ou les aliénations, les financements, la planification et la stratégie commerciales ainsi que la surveillance et la supervision de diverses activités quotidiennes de gestion et d'administration. Les entités en exploitation ne sont pas parties à notre convention-cadre de services.

Aux termes de notre convention-cadre de services, les bénéficiaires des services ont nommé le fournisseur de services à titre de prestataire de services afin d'exécuter les services suivants ou de prendre les arrangements nécessaires pour qu'un prestataire de services approprié les exécute :

- veiller à l'exécution des fonctions et des obligations quotidiennes de gestion, de secrétariat, de comptabilité, d'opérations bancaires, de trésorerie, d'administration, de liaison, de représentation, de réglementation et de communication de l'information ou les superviser;

- offrir des conseils stratégiques généraux aux entités de portefeuille, notamment à l'égard de l'expansion de leur entreprise dans de nouveaux marchés;
- établir et tenir les livres et registres ou en superviser l'établissement et la tenue;
- repérer, évaluer et recommander aux entités de portefeuille des acquisitions ou des aliénations de temps à autre et, sur demande, participer à la négociation des modalités de ces acquisitions ou aliénations;
- recommander la mobilisation de fonds et, sur demande, y contribuer, soit par voie de financement par emprunt, par actions, ou autrement, y compris la préparation, l'examen ou la distribution d'un prospectus ou d'une notice d'offre s'y rapportant et contribuer à assurer un soutien en matière de communication à cet égard;
- veiller à la préparation de tout plan d'exploitation, plan de dépenses en immobilisations ou plan de commercialisation, ou en superviser la préparation et la mise en œuvre;
- recommander aux entités de portefeuille les candidats appropriés pour faire partie des organismes de gouvernance des entités en exploitation;
- faire des recommandations au sujet de l'exercice des droits de vote dont les entités de portefeuille peuvent se prévaloir relativement aux entités en exploitation;
- faire des recommandations à l'égard du versement de dividendes par les entités de portefeuille et d'autres distributions par les bénéficiaires des services, y compris le versement de distributions à nos porteurs de parts de société en commandite;
- surveiller et/ou superviser les comptables, les conseillers juridiques et les autres conseillers comptables, financiers ou juridiques et les experts indépendants des bénéficiaires des services, notamment dans le domaine technique, commercial et de commercialisation, et gérer les litiges dans le cadre desquels un bénéficiaire des services est poursuivi ou a entrepris un litige après consultation de l'organisme de gouvernance approprié et sous réserve de l'approbation de cet organisme de gouvernance;
- régler l'ensemble des questions nécessaires relativement à une réorganisation, à des procédures en matière de faillite, à une dissolution ou une liquidation des activités d'un bénéficiaire des services, sous réserve de l'approbation de l'organisme de gouvernance compétent;
- superviser le calcul et le paiement des impôts à payer en temps opportun, et la production des déclarations de revenus exigées, par chacun des bénéficiaires des services;
- veiller à la préparation des états financiers annuels consolidés, des états financiers intermédiaires trimestriels et des autres documents d'information publique des bénéficiaires des services, ou en superviser la préparation;
- faire des recommandations à l'égard de la souscription à un régime d'assurances visant les actifs de chacun des bénéficiaires des services, collectivement avec les autres assurances souscrites contre d'autres risques, y compris l'assurance protégeant les dirigeants et les administrateurs, comme le conviendront de temps à autre le prestataire de services concerné et l'organisme de gouvernance compétent, et prendre une décision à cet égard;
- prendre les mesures nécessaires pour que les personnes concernées exécutent les fonctions de chef de la direction, de chef de la comptabilité et de chef de la direction des finances de BEP uniquement aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- prendre les mesures nécessaires pour que les personnes concernées agissent à titre de hauts dirigeants des entités de portefeuille, comme il est convenu de temps à autre, sous réserve de l'approbation de l'organisme de gouvernance compétent;
- conseiller les bénéficiaires des services à l'égard du respect continu des lois applicables et d'autres obligations;
- fournir tous les autres services dont les bénéficiaires des services peuvent convenir de temps à autre lorsque de tels services se rapportent raisonnablement aux activités quotidiennes des bénéficiaires des services.

Nonobstant ce qui précède, tous les services de conseiller en placements (au sens donné à cette expression dans la convention-cadre de services) doivent être fournis uniquement à BRELP. Les activités du fournisseur de services sont supervisées par le conseil d'administration du commandité gestionnaire et les organismes de gouvernance de chacun des autres bénéficiaires des services, selon le cas. Le

fournisseur de services a accepté d'exercer les pouvoirs et les fonctions prévus aux termes de la convention-cadre de services avec intégrité et de bonne foi, et il fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires, dans chaque cas, sous réserve des modalités de la convention relative aux relations.

Honoraires de gestion

Aux termes de notre convention-cadre de services, nous versons à notre fournisseur de services des honoraires de gestion de base (les « **honoraires de gestion de base** ») de 20 millions de dollars par année (rajustés annuellement en fonction de l'inflation, selon un facteur d'inflation fondé sur la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation des États-Unis), majorés de 1,25 % de l'excédent de la valeur de la capitalisation totale d'Énergie Brookfield sur une valeur de référence initiale, établie d'après la capitalisation boursière d'Énergie Brookfield suivant le regroupement des actifs du Fonds et de Brookfield Power Renewable Assets au sein de BEP. Dans l'éventualité où la valeur totale de la capitalisation calculée d'Énergie Brookfield au cours d'une période donnée serait inférieure à la valeur de référence initiale, le fournisseur de services recevra uniquement des honoraires de gestion de base de 20 millions de dollars par année (sous réserve d'une indexation annuelle à raison du facteur d'inflation spécifique décrit ci-dessus). Les honoraires de gestion de base sont calculés et versés chaque trimestre.

Dans la mesure où, aux termes de tout autre arrangement, nous devons verser des honoraires de gestion de base au fournisseur de services ou à un membre de son groupe sur une partie de notre capital qui sont comparables aux honoraires de gestion de base, les honoraires de gestion de base seront diminués à parts égales de notre quote-part des honoraires de gestion de base comparables. Les honoraires de gestion de base ne seront pas diminués du montant d'une distribution incitative payable au fournisseur de services (ou à un membre de son groupe) par un bénéficiaire des services ou une entité en exploitation (pour lesquels il y a un mécanisme de crédit distinct aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP) ou tous autres frais que doit payer une entité en exploitation à Brookfield à l'égard de services de conseils financiers, d'exploitation et d'entretien, de développement, de gestion d'exploitation et d'autres services. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Autres services ».

Les honoraires de gestion de base versés pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2016 et 2015 figurent ci-dessous.

	Exercice clos le 31 décembre		
(MILLIONS)	2017	2016	2015
Honoraires de gestion de base	82 \$	62 \$	48 \$

Remboursement des frais et de certains impôts et taxes

Le bénéficiaire des services concernés remboursera au fournisseur de services la totalité des menues dépenses, coûts et dépenses engagés dans le cadre de la prestation des services, y compris ceux de toute tierce partie. Ces menues dépenses, coûts et dépenses incluent, notamment, (i) les frais, coûts et dépenses relativement à tout financement par emprunt ou par actions; (ii) les frais, coûts et dépenses engagés à l'égard de l'administration générale de tout bénéficiaire des services; (iii) les taxes, les impôts, les permis et tous les autres frais de réglementation ou pénalités se rapportant à un bénéficiaire des services; (iv) les montants dus aux termes d'ententes d'indemnisation, de contribution ou de tout autre convention semblable; (v) les frais, les coûts et les dépenses se rapportant à la communication de notre information financière, à la production des rapports réglementaires et aux relations avec les investisseurs, ainsi que les frais, les coûts et les dépenses des mandataires, des conseillers et de toute autre personne qui fournissent des services à un bénéficiaire des services ou pour son compte; et (vi) tous les autres frais, coûts et dépenses engagés par le fournisseur de services que celui-ci doit raisonnablement engager pour exécuter ses devoirs et fonctions aux termes de la convention-cadre de services. Cependant, les bénéficiaires des services ne seront pas tenus de rembourser au fournisseur de services les salaires et toute autre rémunération des dirigeants, du personnel ou du personnel de soutien qui fournissent des services ou qui s'acquittent de fonctions pour ces bénéficiaires des services ni les frais généraux relatifs à de telles personnes.

En outre, les bénéficiaires des services devront payer tous les frais, dépenses et coûts engagés à l'égard de l'enquête, de l'acquisition, de la détention ou de l'aliénation d'une acquisition qui est réalisée ou que nous nous proposons d'effectuer. Dans le cas où l'acquisition réelle ou proposée comporte une acquisition conjointe qui est réalisée conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, le fournisseur de services devra répartir ces frais, coûts et dépenses de façon proportionnelle par rapport au montant théorique de l'acquisition réalisée (ou qui aurait été réalisée dans le cas d'une acquisition non conclue) entre tous les investisseurs conjoints. Ces frais, dépenses et coûts représentent les menues dépenses associées aux activités de placement qui sont entreprises conformément aux dispositions de notre convention-cadre de services.

Les bénéficiaires des services devront également payer ou rembourser au fournisseur de services l'ensemble des taxes de vente, d'utilisation, sur la valeur ajoutée, sur les biens et services, de vente harmonisée, les retenues d'impôt ou les autres taxes, droits de douane ou autres droits gouvernementaux exigés ou imposés en raison de notre convention-cadre de services ou de toute autre convention qui y est envisagée, à l'exception de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, des impôts sur le capital ou de toute autre taxe semblable payables par le fournisseur de services, qui sont la responsabilité du fournisseur de services.

Résiliation

Notre convention-cadre de services n'a pas de durée fixe. Cependant, les bénéficiaires des services peuvent résilier notre convention-cadre de services moyennant un préavis écrit de résiliation remis au fournisseur de services si l'une des situations suivantes se produit :

- le fournisseur de services est en défaut quant à l'exécution ou à l'observation d'une modalité ou d'un engagement important contenu dans la convention d'une manière qui cause un préjudice important aux bénéficiaires des services et le manquement n'a pas été corrigé 60 jours après la remise d'un avis écrit relatif au manquement;
- le fournisseur de services commet un acte de fraude, s'approprie indûment des fonds ou les détourne à l'encontre d'un bénéficiaire des services, ce qui cause un préjudice important aux bénéficiaires des services;
- le fournisseur de services a commis une faute lourde dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention et cette faute lourde cause aux bénéficiaires des services un préjudice important;
- certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité du fournisseur de services.

Les bénéficiaires des services n'ont aucun droit de résilier la convention-cadre de services pour quelque autre raison, même si le fournisseur de services ou Brookfield fait l'objet d'un changement de contrôle. Le commandité gestionnaire peut uniquement résilier notre convention-cadre de services pour le compte de BEP avec l'approbation unanime préalable des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire.

Notre convention-cadre de services prévoit expressément que la convention ne peut être résiliée par les bénéficiaires des services uniquement à cause du faible rendement ou du rendement insuffisant de l'une de nos activités.

Le fournisseur de services peut résilier notre convention-cadre de services au moyen d'un préavis écrit de résiliation qu'il remettra aux bénéficiaires des services si un bénéficiaire des services manque à l'exécution ou à l'observation d'une modalité ou d'un engagement important contenu dans la convention, donnant lieu à un préjudice important pour le fournisseur de services, et ce défaut se poursuit sans être corrigé pendant 60 jours après la remise d'un avis écrit relatif au manquement aux bénéficiaires des services. Le fournisseur de services peut aussi résilier notre convention-cadre de services à la survenance de certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité d'un bénéficiaire des services.

Si notre convention-cadre de services est résiliée, le contrat de licence, la convention relative aux relations et toute obligation de Brookfield aux termes de la convention relative aux relations seront aussi résiliés. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux relations » et à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield ».

Indemnisation et limitation de la responsabilité

Aux termes de notre convention-cadre de services, le fournisseur de services n'a pas assumé et n'assumera aucune responsabilité autre que celle de fournir ou de faire fournir les services exigés aux termes de cette convention de bonne foi et ne sera pas tenu responsable des mesures que les bénéficiaires des services prennent s'ils décident de suivre ou de ne pas suivre les conseils ou les recommandations du fournisseur de services. Le fournisseur de services a également convenu d'indemniser chacun des bénéficiaires des services et des membres de son groupe, ainsi que ses administrateurs, dirigeants, mandataires, membres, associés, actionnaires, personnel et autres représentants dans toute la mesure permise par la loi contre les réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou frais (y compris les frais juridiques) découlant de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux, de l'inconduite volontaire, de la faute lourde du fournisseur de services ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure prise avec la connaissance qu'elle était illicite. Le montant maximum de l'obligation du fournisseur de services et des membres de son groupe, de leurs administrateurs, dirigeants, personnel, entrepreneurs, mandataires, conseillers et autres représentants sera égal aux montants déjà versés par les bénéficiaires des services au cours des deux années civiles les plus récentes aux termes de notre convention-cadre de services ou de toute autre entente ou de tout autre arrangement y étant envisagé. Les bénéficiaires des services ont également convenu d'indemniser le fournisseur de services, Brookfield et leurs administrateurs, dirigeants, mandataires, sous-traitants, délégués, membres, associés, actionnaires et membres du personnel dans toute la mesure permise par la loi contre les réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou frais (y compris les honoraires juridiques) qui sont engagés par une personne indemnisée ou qui sont imminents en rapport avec nos activités et nos placements respectifs ou à l'égard ou découlant de notre convention-cadre de services ou des services fournis par le fournisseur de services, sauf si les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés résulter de la mauvaise foi, de l'inconduite volontaire, de la faute lourde de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne indemnisée savait illicite. De plus, aux termes de notre convention-cadre de services, les personnes indemnisées ne seront pas tenues responsables envers les bénéficiaires des services dans la mesure permise par la loi, sauf si leur comportement découle de la mauvaise foi, d'une inconduite volontaire, de la faute lourde ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une pratique que la personne indemnisée savait illicite.

Activités extérieures

Notre convention-cadre de services n'interdit pas au fournisseur de services ou aux membres de son groupe d'effectuer d'autres activités commerciales ni d'offrir des services à des tierces parties qui sont directement ou indirectement en concurrence avec nous. Pour une description des aspects connexes de la relation entre Brookfield et les bénéficiaires des services, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux relations ».

Se reporter également aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield » et à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction ».

6.B RÉMUNÉRATION

Notre direction

Le commandité gestionnaire n'a aucun employé. Nous avons conclu notre convention-cadre de services avec le fournisseur de services aux termes de laquelle le fournisseur de services et certains autres membres du groupe de Brookfield offrent des services de gestion à BEP, à BRELP et aux entités de portefeuille ou prennent les mesures nécessaires pour que d'autres prestataires de services leur fournissent de tels services de gestion. Les frais payables aux termes de la convention-cadre de services sont indiqués à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Honoraires de gestion ». En outre, Brookfield a le droit de recevoir des distributions incitatives de BRELP, lesquelles sont décrites à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives ».

Conformément à notre convention-cadre de services, des membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes des membres du groupe de Brookfield à l'échelle internationale sont

appelés à s'acquitter d'obligations aux termes de notre convention-cadre de services. Ces personnes, y compris les employés de Brookfield dont le nom figure dans le tableau ci-après à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction », ne sont pas rémunérés par BEP ou notre commandité gestionnaire, mais sont et continueront plutôt d'être rémunérés par Brookfield. D'autres renseignements exigés en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes concernant la rémunération de certains membres de notre équipe de haute direction principale pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 feront l'objet d'un dépôt distinct dans les 140 jours suivant le 31 décembre 2017.

Conseil d'administration du commandité gestionnaire

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, le commandité gestionnaire a versé à chacun de ses administrateurs 100 000 \$ par année pour siéger à son conseil d'administration et aux différents comités du conseil. Le commandité gestionnaire verse au président du conseil d'administration un montant additionnel de 35 000 \$ par année, au président du comité d'audit du conseil d'administration, un montant additionnel de 20 000 \$, au président du comité des mises en candidature et de gouvernance du conseil d'administration, un montant additionnel de 10 000 \$, et à l'administrateur principal indépendant du conseil d'administration, un montant additionnel de 10 000 \$. Suivant la fin de l'exercice le 6 février 2018, le conseil d'administration a approuvé une augmentation de 25 000 \$ à la rémunération annuelle versée à chaque administrateur, ce qui porte la rémunération annuelle totale à 125 000 \$. Aucun changement n'a été apporté aux sommes versées en contrepartie des services rendus à titre de président du comité ou d'administrateur principal indépendant. Seuls les administrateurs qui ne sont pas des membres du personnel de Brookfield ou des membres de son groupe ont le droit de recevoir une rémunération à titre d'administrateur du commandité gestionnaire.

Nous sommes d'avis que pour mieux représenter les porteurs de parts, les administrateurs du commandité gestionnaire doivent avoir eux-mêmes une exposition économique à Énergie Brookfield. Par conséquent, chaque administrateur du commandité gestionnaire doit détenir un nombre suffisant de parts de société en commandite pour que le coût d'acquisition de ces parts corresponde au moins au double de leur rémunération annuelle. Nous estimons que cette exigence de propriété minimale est conforme aux meilleures pratiques. Se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Comités du conseil d'administration — Exigences de propriété de parts de société en commandite des administrateurs ».

Le comité des mises en candidature et de gouvernance est chargé d'examiner la rémunération des administrateurs et des membres de comités et de faire des recommandations à ce sujet au conseil d'administration du commandité gestionnaire. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Comités du conseil d'administration — Comité des mises en candidature et de gouvernance ».

Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

À la date du présent formulaire 20-F et à tout moment depuis le 1^{er} janvier 2017, aucun des administrateurs, des dirigeants ou des membres du personnel actuels ou anciens du commandité gestionnaire, du fournisseur de services ou de l'une de leurs filiales respectives, ni aucune des personnes leur étant liées n'est ni n'a été endetté envers Énergie Brookfield.

6.C PRATIQUES DU CONSEIL

Structure, pratiques et comités du conseil

La structure, les pratiques et les comités du conseil d'administration du commandité gestionnaire, y compris les questions relatives à la taille, à l'indépendance et à la composition du conseil d'administration, à l'élection ou à la destitution d'administrateurs, aux exigences se rapportant aux mesures prises par le conseil, ainsi qu'aux pouvoirs délégués aux comités du conseil, sont régis par les règlements administratifs du commandité gestionnaire. Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est responsable de l'exercice du pouvoir de gestion et de contrôle sur le commandité gestionnaire, sauf comme l'exigent les lois applicables ou les règlements administratifs du commandité gestionnaire. Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions de ces règlements administratifs qui ont une incidence sur la gouvernance de BEP.

Taille, indépendance et composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire compte actuellement sept administrateurs. Le conseil peut être constitué de trois à onze administrateurs ou de tout autre nombre d'administrateurs pouvant être déterminé de temps à autre par voie de résolution des actionnaires du commandité gestionnaire et sous réserve de ses règlements administratifs. Au moins trois administrateurs et au moins une majorité des administrateurs qui siègent au conseil doivent être indépendants du commandité gestionnaire et de Brookfield, comme il a été déterminé par l'ensemble du conseil d'administration, conformément aux normes relatives à l'indépendance établie par les lois sur les valeurs mobilières applicables. En outre, en février 2016, le conseil d'administration du commandité gestionnaire, sur recommandation du comité des mises en candidature et de gouvernance, a nommé un administrateur principal indépendant. Les responsabilités de l'administrateur principal indépendant comprennent celles de présider les sessions du conseil d'administration du commandité gestionnaire en l'absence du président du conseil ainsi que les réunions à huis clos qui suivent chaque réunion prévue du conseil. Les actionnaires et autres parties intéressées peuvent communiquer avec un membre du conseil d'administration, y compris son président, l'administrateur principal indépendant et les administrateurs indépendants en tant que groupe, en s'adressant au secrétaire général de BEP au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, +441-294-3304.

Si, par suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un administrateur indépendant, le nombre d'administrateurs indépendants du conseil d'administration est inférieur à une majorité des administrateurs indépendants, on doit pourvoir rapidement au siège vacant. Dans l'intervalle, le conseil d'administration peut être temporairement constitué d'un nombre d'administrateurs indépendants inférieur à une majorité des administrateurs indépendants et les administrateurs qui ne satisfont pas aux normes en matière d'indépendance peuvent continuer à siéger au conseil. En outre, les règlements administratifs du commandité gestionnaire prévoient qu'un maximum de 50 % des administrateurs (en tant que groupe) ou des administrateurs indépendants (en tant que groupe) peuvent être résidents d'un territoire donné (autre que les Bermudes et tout autre territoire désigné par le conseil d'administration de temps à autre).

Élection et destitution des administrateurs

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a été nommé par l'unique actionnaire de celui-ci et chacun de ses administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires du commandité gestionnaire, ou jusqu'à son décès, à sa démission ou à sa destitution, selon la première de ces éventualités. On peut pourvoir aux vacances au sein du conseil d'administration et d'autres administrateurs peuvent s'ajouter par voie de résolution des actionnaires du commandité gestionnaire ou par le vote des administrateurs alors en fonction. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution dûment adoptée par les actionnaires du commandité gestionnaire ou si l'administrateur s'est absenté de trois réunions consécutives du conseil d'administration sans autorisation, par voie d'une résolution écrite qui est signée par tous les autres administrateurs alors en fonction et demandant la démission de cet administrateur. Un administrateur sera automatiquement destitué du conseil d'administration s'il devient failli ou insolvable, s'il suspend les paiements à ses créanciers ou si la loi lui interdit d'agir à titre d'administrateur.

Limite liée à la durée des mandats et renouvellement des mandats du conseil

Le comité des mises en candidature et de gouvernance examine et évalue les qualifications des candidats proposés par le commandité gestionnaire invités à siéger au conseil d'administration en vue, notamment, de rechercher un équilibre entre l'expérience acquise grâce à la longévité de service au conseil d'administration et le besoin de renouvellement et de nouvelles perspectives.

Le conseil d'administration n'a pas prévu d'âge obligatoire pour la retraite des administrateurs et il n'existe aucune limite de la durée de leur mandat et aucun autre mécanisme n'a été mis en place pour entraîner un renouvellement au sein du conseil d'administration. Bien que nous croyons que l'âge de la retraite obligatoire, les limites de la durée des mandats des administrateurs et autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration soient des mesures excessivement contraignantes, nous sommes d'avis que d'ajouter périodiquement de nouvelles voix au conseil d'administration peut aider Énergie Brookfield à s'adapter au milieu des affaires en transformation.

Ainsi, le comité des mises en candidature et de gouvernance examine la composition du conseil d'administration de façon régulière en rapport avec les critères de sélection des administrateurs et de compétences requises approuvés et recommande des changements, au besoin. Compte tenu du fait que le conseil d'administration a été formé en 2011, aucun changement important n'a encore été apporté à sa composition, sauf la nomination d'un nouvel administrateur en 2012 et la nomination d'un administrateur indépendant actuel à titre d'administrateur principal indépendant en 2016.

Politique en matière de diversité du conseil

Nous nous sommes dotés d'une politique en matière de diversité du conseil d'administration (la « **politique en matière de diversité** »). La politique en matière de diversité est fondée sur les racines profondes d'Énergie Brookfield dans de nombreux territoires et la conviction selon laquelle le conseil d'administration devrait refléter une diversité d'expériences pertinentes à ses priorités stratégiques, ce qui comprend des facteurs tels la diversité d'expertise en affaires et d'expérience sur le plan international, outre la diversité géographique et la diversité des sexes.

Toutes les nominations au conseil d'administration seront fondées uniquement sur le mérite, compte tenu des avantages liés à la diversité, afin que chaque candidat ait les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour siéger efficacement à titre d'administrateur. Par conséquent, dans le cadre du processus de recherche et de sélection, la diversité des sexes a une influence sur la planification de la relève et est l'un des critères visant à ajouter de nouveaux membres au conseil d'administration. Énergie Brookfield apprécie les avantages que procure un éventail de talents et perspectives diversifiés et s'est engagée à soutenir l'esprit et la lettre de la politique en matière de diversité. Le comité des mises en candidature et de gouvernance est chargé de superviser la mise en œuvre de la politique en matière de diversité et de surveiller le progrès en vue de l'atteinte de ses objectifs. Le conseil d'administration est actuellement composé de sept administrateurs, dont cinq sont indépendants dont une femme (administratrice indépendante). Par conséquent, environ 15 % du conseil d'administration est composé de femmes et les femmes représentent 20 % des administrateurs indépendants. Aucun objectif officiel sur la diversité des administrateurs n'est prévu dans la politique en matière de diversité à ce moment-ci étant donné le besoin actuel en matière de diversité géographique et l'accent qui est mis sur les compétences dans le domaine.

Mesures prises par le conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire peut prendre des mesures dans le cadre d'une réunion dûment convoquée dont le quorum est atteint ou par voie de résolution écrite signée par l'ensemble des administrateurs alors en fonction. Lorsqu'une mesure est en voie d'être prise à une réunion du conseil d'administration, le vote favorable d'une majorité des voix est requis pour qu'une mesure puisse être prise.

Opérations exigeant l'approbation des administrateurs indépendants

Les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ont approuvé la politique relative aux conflits qui répond aux exigences en matière d'approbation et à d'autres obligations pour les opérations qui présentent des risques de conflits d'intérêts. Ces opérations comprennent ce qui suit :

- sous réserve de certaines exceptions, les acquisitions que nous effectuons, ainsi que les aliénations que nous réalisons auprès de Brookfield;
- les acquisitions par lesquelles Énergie Brookfield et Brookfield achètent des actifs différents dans le cadre d'une même opération;
- l'investissement dans un fonds privé parrainé par Brookfield, ou un consortium ou une société de personnes de Brookfield;
- la dissolution de BEP ou de BRELP;
- les modifications importantes à notre convention-cadre de services, à la convention relative aux relations, à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP et à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;

- les conventions de services importantes ou les autres ententes aux termes desquelles Brookfield recevra des honoraires, ou une contrepartie autre, sauf les conventions ou ententes prévues dans la convention-cadre de services;
- les décisions concernant le paiement de frais en vertu de la convention-cadre de services à l'égard des parts de société en commandite de BEP ou des parts de société en commandite de BRELP, ou le report de la distribution incitative (se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives »);
- la cessation de notre convention-cadre de services ou toute décision concernant une indemnisation aux termes de celle-ci, ou les décisions concernant l'indemnisation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ou de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- sous réserve de certaines exceptions, les autres opérations importantes nous concernant ainsi que Brookfield.

La politique relative aux conflits exige que les opérations décrites ci-dessus soient approuvées par une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire. Aux termes de la politique relative aux conflits, les administrateurs indépendants peuvent approuver l'une ou l'autre des opérations décrites ci-dessus sous la forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation spéciale ne sera requise relativement à une opération ou à une question particulière ainsi autorisée. La politique relative aux conflits peut être modifiée au gré du commandité gestionnaire. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Opérations dans lesquelles un administrateur est intéressé

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, une opération ou un arrangement avec le commandité gestionnaire, BEP ou certains membres de notre groupe doit divulguer la nature de son intérêt à l'ensemble du conseil d'administration. Une telle divulgation se présente sous la forme d'un avis général donné au conseil d'administration et indiquant que l'administrateur a un intérêt dans une société ou une entreprise en particulier, et qu'il est considéré comme étant intéressé dans un contrat, une opération ou un arrangement conclu avec la société, l'entreprise ou les membres de son groupe après la date de l'avis. Un administrateur peut participer à une réunion convoquée pour discuter d'une opération dans laquelle il a un intérêt, ou à un vote convoqué pour approuver une telle opération, et les opérations approuvées par le conseil d'administration ne seront pas annulées, ni susceptibles d'être annulées, uniquement parce que l'administrateur était présent ou participait à la réunion au cours de laquelle l'approbation a été donnée, pourvu que le conseil d'administration ou un comité du conseil autorise l'opération de bonne foi après la divulgation de l'intérêt de l'administrateur ou pourvu que l'opération soit juste pour le commandité gestionnaire et BEP au moment où elle est approuvée.

Opérations nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Les porteurs de parts ont des droits de consentement à l'égard de certaines questions fondamentales et de toute autre question nécessitant leur approbation conformément à la législation en valeurs mobilières et aux règles des bourses applicables. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ».

Contrats de services

Aucun contrat de services offrant aux administrateurs des prestations en cas de cessation des fonctions ou de services n'est en cours.

Indemnisation et limitation de la responsabilité

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP

Les lois des Bermudes permettent, dans le cadre d'une convention de société en commandite d'une société en commandite, comme BEP, d'indemniser un associé, les dirigeants et les administrateurs d'un associé, ainsi que toute autre personne pour la totalité des réclamations ou des demandes de

quelque nature que ce soit, sauf si l'indemnisation peut être considérée par les tribunaux des Bermudes comme étant contraire à l'ordre public ou si les lois des Bermudes interdisent l'indemnisation à l'égard de toute responsabilité personnelle qui pourrait être imposée aux termes des dispositions particulières des lois des Bermudes. Les lois des Bermudes autorisent également une société de personnes à payer ou à rembourser les frais d'une personne indemnisée avant la décision définitive relativement à une procédure pour laquelle l'indemnisation est demandée. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Indemnisation et limitation de la responsabilité » pour une description des arrangements d'indemnisation en vigueur aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP.

Les règlements administratifs du commandité gestionnaire

Les lois des Bermudes permettent que les règlements administratifs d'une société exonérée, comme notre commandité gestionnaire, prévoient l'indemnisation des dirigeants, des administrateurs et des actionnaires de celle-ci, ainsi que de toute autre personne désignée par la société contre l'ensemble des réclamations et demandes de quelque nature que ce soit, sauf dans la mesure où l'indemnisation peut être déclarée par les tribunaux des Bermudes comme étant contraire à l'ordre public ou dans la mesure où les lois des Bermudes interdisent l'indemnisation contre la responsabilité personnelle qui peut être imposée en vertu des dispositions particulières des lois des Bermudes. La loi sur les sociétés des Bermudes permet aussi à une société exonérée de payer ou de rembourser les frais d'une personne indemnisée avant la disposition définitive d'une procédure pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Conformément aux règlements administratifs du commandité gestionnaire, celui-ci doit indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, les membres de son groupe, ses administrateurs, ses dirigeants, son représentant local, ses actionnaires et les membres de son personnel et toute personne qui siège à un organisme de gouvernance de BRELP ou de ses filiales, ainsi que certaines autres personnes pour la totalité des pertes, des réclamations, des dommages, des responsabilités, des coûts ou des frais (y compris les frais et honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements ou de tout autre montant découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des mesures, des actions ou des procédures subis par une personne indemnisée à l'égard des placements et des activités de BEP ou découlant du fait qu'ils détiennent une telle position, sauf dans le cas où les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés découler de la mauvaise foi, du comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire de la personne indemnisée, ou dans le cas d'une affaire criminelle, une mesure que la personne indemnisée savait être illicite. De plus, aux termes des règlements administratifs du commandité gestionnaire : (i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte dans toute la mesure permise par la loi et, sauf si leur comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une action que la personne indemnisée savait être illicite; et (ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation expresse ou implicite aux termes de la loi ou en equity, y compris les obligations fiduciaires. Les règlements administratifs du commandité gestionnaire obligent celui-ci à avancer des fonds en vue de payer les frais d'une personne indemnisée relativement à une question pour laquelle une indemnisation est demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation.

Assurance

BEP a obtenu une garantie d'assurance aux termes de laquelle les administrateurs du commandité gestionnaire sont assurés, sous réserve des limites de la police, à l'égard de certaines pertes découlant des réclamations faites à l'encontre de ces administrateurs relativement aux actes ou omissions couverts par la police qui se rapportent à leurs fonctions respectives d'administrateurs du commandité gestionnaire, y compris certaines responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Information sur la gouvernance

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire encourage de saines pratiques de gouvernance destinées à promouvoir le bien-être et le développement continu de BEP, conservant toujours l'objectif ultime des intérêts fondamentaux de celle-ci.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est d'avis que ses politiques et pratiques en matière de gouvernance, qui sont indiquées ci-après, sont exhaustives et conformes aux lignes directrices en matière de gouvernance qui ont été adoptées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le conseil d'administration est également d'avis que ces politiques et pratiques sont conformes aux exigences du New York Stock Exchange et aux dispositions applicables de la Loi Sarbanes-Oxley.

Conseil d'administration du commandité gestionnaire

Mandat du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire supervise la gestion des affaires d'Énergie Brookfield directement et par l'entremise de deux comités permanents existants. Les responsabilités du conseil d'administration et de chaque comité sont énoncées dans des chartes écrites, qui sont examinées et approuvées chaque année. Ces chartes sont aussi affichées en anglais dans le site Web de BEP à l'adresse <https://bep.brookfield.com/en/corporate-governance/governance-documents>.

En ce qui concerne son mandat, le conseil d'administration est, notamment, responsable :

- d'évaluer les principaux risques de l'entreprise d'Énergie Brookfield et d'examiner, d'approuver et de surveiller les systèmes en place pour gérer de tels risques;
- d'examiner et d'approuver les rapports transmis aux porteurs de parts de société en commandite et aux porteurs de parts privilégiées, y compris les états financiers annuels et intermédiaires;
- de promouvoir le fonctionnement efficace du conseil d'administration.

Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire se réunit au moins quatre fois par année et tient des réunions additionnelles pour étudier des points particuliers ou tel qu'il le juge nécessaire. La fréquence des réunions et les points à l'ordre du jour peuvent changer selon les occasions qui se présentent à Brookfield ou les risques auxquels elle doit faire face. Le conseil d'administration est responsable de son ordre du jour. Avant chaque réunion du conseil, le président du conseil aborde les points à l'ordre du jour pour la réunion avec le fournisseur de services.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a tenu quatre réunions trimestrielles régulières ainsi que deux réunions spéciales en 2017. M^{me} Zuccotti n'a pas été en mesure d'assister à une des réunions spéciales. Sinon, tous les administrateurs étaient présents en personne ou au téléphone. Quatre réunions trimestrielles régulières sont prévues en 2018.

Taille et composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est actuellement fixé à sept administrateurs. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Taille, indépendance et composition du conseil d'administration ».

Administrateurs indépendants

Au moins trois administrateurs et au moins une majorité des administrateurs en fonction doivent être indépendants du commandité gestionnaire et de Brookfield, tel que le détermine l'ensemble du conseil d'administration à l'aide de la norme d'indépendance établie en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Taille, indépendance et composition du conseil d'administration ».

Le tableau suivant décrit l'indépendance des administrateurs du commandité gestionnaire.

Administrateur	Indépendance	Motif du lien
Jeffrey Blidner	Lié	M. Blidner est un vice-président du conseil de Brookfield Asset Management.

Administrateur	Indépendance	Motif du lien
Eleazar de Carvalho Filho	Indépendant	
John Van Egmond	Indépendant	
Lars Josefsson	Lié	M. Josefsson est un consultant de Brookfield Asset Management.
David Mann	Indépendant	
Lou Maroun	Indépendant	
Patricia Zuccotti	Indépendante	

Le président du conseil d'administration du commandité gestionnaire est Jeffrey Blidner, qui n'est pas un administrateur indépendant. Toutefois, chacun des comités du conseil d'administration est entièrement constitué d'administrateurs indépendants et le conseil est doté d'un administrateur principal indépendant, M. David Mann. En outre, les comités spéciaux d'administrateurs indépendants peuvent être établis de temps à autre pour examiner des questions ou des opérations particulières. Le conseil d'administration encourage un dialogue ouvert entre les administrateurs indépendants et le président pour aborder les questions soulevées par les administrateurs indépendants.

Lors de toutes les réunions trimestrielles, les administrateurs indépendants ont tenu des réunions hors de la présence de la direction et des administrateurs qui ne sont pas indépendants. Le conseil d'administration a aussi adopté la politique relative aux conflits pour régir ses pratiques dans des situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts avec Brookfield. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Opérations exigeant l'approbation des administrateurs indépendants », à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Opérations dans lesquelles un administrateur est intéressé » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Autres postes d'administrateur

Les administrateurs suivants du commandité gestionnaire sont aussi administrateurs d'autres émetteurs assujettis (ou l'équivalent en territoire étranger).

- M. Blidner : Brookfield Asset Management; Brookfield Property Partners L.P.; Brookfield Infrastructure Partners L.P.; Brookfield Business Partners L.P.
- M. de Carvalho Filho : TechnipFMC plc; Grupo Pão de Açúcar, Cnova N.V.; Oi S.A.
- M. Josefsson : Robert Bosch GmbH; Holmen AB
- M. Mann : Acadian Timber Corp.; NewGrowth Corp.; Allbanc Split Corp II; Logistec Corporation
- M. Maroun : Summit II REIT; Brookfield Property Partners L.P.
- Patricia Zuccotti : Brookfield Business Partners L.P.

Orientation et formation des administrateurs

Les nouveaux administrateurs du commandité gestionnaire reçoivent des renseignements complets sur BEP et les membres de son groupe. Des dispositions sont prises pour que les dirigeants concernés donnent des séances d'information particulières afin d'aider les nouveaux administrateurs à mieux comprendre les stratégies et l'exploitation d'Énergie Brookfield. Ils participent également aux démarches de formation continue dont il est question ci-après.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire reçoit des plans d'exploitation annuels pour chacune des unités opérationnelles stratégiques d'Énergie Brookfield et des présentations plus détaillées sur des stratégies particulières. Les administrateurs en poste sont invités à assister aux sessions d'orientation données aux nouveaux membres du conseil dans le but de rafraîchir leurs connaissances. On invite également les administrateurs à participer à des visites guidées des diverses installations d'exploitation d'Énergie Brookfield. Ils ont l'occasion de rencontrer la direction et de participer à des séances de travail avec elle afin d'obtenir des renseignements sur les activités d'Énergie Brookfield.

et des membres de son groupe. Les administrateurs reçoivent régulièrement de l'information les aidant à mieux comprendre les enjeux liés au secteur comme les modifications apportées aux règles comptables, les opérations en cours, les initiatives sur les marchés financiers, les développements importants au niveau de la réglementation, ainsi que les tendances en matière de gouvernance.

Attentes à l'endroit des administrateurs

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a adopté une charte des attentes à l'endroit des administrateurs, qui énonce les attentes concernant les compétences personnelles et professionnelles, la propriété de parts de société en commandite, la présence aux réunions, les conflits d'intérêts, les changements de situation et les cas de démission. La charte des attentes pour les administrateurs est accessible en anglais sur notre site Web à l'adresse <https://bep.brookfield.com/en/corporate-governance/governance-documents>. Les administrateurs sont priés de repérer d'avance tout conflit d'intérêts potentiel au sujet d'une question présentée au conseil d'administration ou à ses comités, de signaler un tel conflit d'intérêts potentiel à l'attention du conseil d'administration ou du président d'un comité et de s'abstenir relativement à cette question. Les administrateurs sont également priés de donner leur démission au président du conseil d'administration s'ils deviennent incapables d'assister à au moins 75 % des réunions régulières du conseil d'administration ou s'ils sont impliqués dans un conflit juridique, une instance de la réglementation ou une procédure similaire, assument de nouvelles responsabilités ou connaissent d'autres changements dans leur situation personnelle ou professionnelle qui pourraient nuire à Énergie Brookfield ou à leur capacité d'exercer leur fonction d'administrateur. Des renseignements supplémentaires sur les exigences de propriété de parts de société en commandite à l'intention des administrateurs figurent à la rubrique 6.B, « Rémunération — Conseil d'administration du commandité gestionnaire ».

Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est d'avis que ses comités contribuent à lui permettre d'exercer ses fonctions de façon efficace et l'aident à s'assurer que les points de vue des administrateurs indépendants sont effectivement représentés.

Le conseil d'administration compte deux comités :

- le comité d'audit;
- le comité des mises en candidature et de gouvernance.

Les responsabilités de ces comités sont énoncées dans des chartes écrites, que le conseil d'administration examine et approuve chaque année. Les chartes de ces comités figurent en anglais sur notre site Web, à l'adresse <https://bep.brookfield.com/en/corporate-governance/governance-documents>. Tous les membres de ces comités doivent être des administrateurs indépendants, tel qu'il est décrit ci-dessus. Des comités spéciaux peuvent être établis de temps à autre au besoin pour examiner des questions ou des opérations particulières. Bien que le conseil d'administration conserve la responsabilité globale des questions de gouvernance, le comité d'audit et le comité des mises en candidature et de gouvernance ont chacun des responsabilités spécifiques pour certains aspects de la gouvernance, en plus de leurs autres responsabilités décrites ci-après.

Comité d'audit

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a établi un comité d'audit (le « **comité d'audit** ») qui fonctionne conformément à une charte écrite. Le comité d'audit est uniquement constitué d'administrateurs indépendants, chaque membre possède des compétences financières et au moins un membre sera en tout temps désigné à titre d'expert financier du comité d'audit, au sens de l'expression *audit committee financial expert*, telle que définie par la SEC. Collectivement, le comité d'audit possède la formation et l'expérience nécessaires pour s'acquitter des responsabilités énoncées dans la charte du comité d'audit. La formation et l'expérience passée de chaque membre du comité d'audit, qui sont pertinentes pour l'exécution de ses responsabilités à titre de membre du comité d'audit, sont décrites dans les renseignements biographiques sur le membre applicable à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction ». Les membres du comité d'audit ne peuvent siéger à plus de deux autres comités d'audit de société ouverte, sauf avec l'approbation préalable du conseil d'administration du commandité gestionnaire. L'approbation en question a été fournie à l'égard du fait

que David Mann siège au comité d'audit de plus de deux sociétés ouvertes. Pas plus de la moitié des membres du comité d'audit peuvent être des administrateurs qui résident dans un même territoire (autre que les Bermudes ou un autre territoire désigné à l'occasion par le conseil d'administration).

Le comité d'audit a pour responsabilité d'aider et de conseiller le conseil d'administration du commandité gestionnaire à propos des points suivants :

- nos méthodes comptables et de présentation de l'information financière;
- l'intégrité et les audits de nos états financiers;
- notre conformité avec les exigences juridiques et réglementaires;
- les compétences, le rendement et l'indépendance de nos comptables indépendants.

Le comité d'audit est aussi responsable de retenir les services de nos auditeurs indépendants, de passer en revue les plans et les résultats de chaque mission d'audit avec les auditeurs indépendants, d'approuver les services professionnels fournis par nos auditeurs indépendants, d'évaluer l'ensemble des honoraires d'audit et des honoraires pour services non liés à l'audit facturés par nos comptables indépendants et d'examiner la pertinence de nos contrôles comptables internes.

En date du présent formulaire 20-F, le comité d'audit est composé des trois administrateurs suivants, qui sont tous indépendants, soit Patricia Zuccotti (présidente), David Mann et Eleazar de Carvalho Filho.

Le comité d'audit a tenu quatre réunions trimestrielles régulières en 2017 ainsi qu'une réunion spéciale. Tous les membres du comité étaient présents en personne ou au téléphone. Quatre réunions trimestrielles régulières sont prévues en 2018.

Sur la recommandation du comité d'audit, le conseil d'administration du commandité gestionnaire a adopté une politique écrite concernant l'indépendance de l'auditeur (la « **politique d'approbation préalable** »). Selon cette politique d'approbation préalable, sauf dans des circonstances très limitées, le comité d'audit doit approuver au préalable tous les services d'audit et non liés à l'audit qui sont permis. La politique d'approbation préalable interdit à l'auditeur de fournir les types de services non liés à l'audit indiqués ci-après :

- tenue de livres et autres services liés aux registres comptables ou aux états financiers d'Énergie Brookfield;
- services d'évaluation ou avis sur le caractère équitable;
- services d'actuariat;
- fonctions de gestion ou de ressources humaines;
- services juridiques et services d'experts non liés à l'audit;
- impartitions de l'audit interne;
- conception et mise en œuvre de systèmes d'information financière.

La politique d'approbation préalable autorise l'auditeur à fournir d'autres services non liés à l'audit, notamment les services fiscaux, mais seulement s'ils sont approuvés au préalable par le comité d'audit, sous réserve d'exceptions limitées.

La politique d'approbation préalable aborde aussi les questions touchant la divulgation des honoraires payés à l'auditeur. Se reporter à la rubrique 16.C, « Principaux honoraires et services de comptables » pour obtenir un sommaire des honoraires de services de notre auditeur externe.

Comité des mises en candidature et de gouvernance

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a établi un comité des mises en candidature et de gouvernance (le « **comité de mises en candidature et de gouvernance** ») qui agit aux termes d'une charte écrite. Le comité des mises en candidature et de gouvernance est composé uniquement d'administrateurs indépendants. Pas plus de la moitié des membres du comité des mises en candidature et de gouvernance ne peuvent être des administrateurs qui sont des résidents d'un même territoire (autre que les Bermudes ou un autre territoire désigné à l'occasion par le conseil d'administration).

Le comité des mises en candidature et de gouvernance a pour responsabilité d'approuver la nomination par les administrateurs en fonction d'une personne à une fonction d'administrateur et de proposer une liste de candidats en vue de l'élection des administrateurs par les actionnaires du commandité gestionnaire. Le comité des mises en candidature et de gouvernance a aussi la responsabilité d'aider et de conseiller le conseil d'administration du commandité gestionnaire à l'égard des questions qui se rapportent au fonctionnement général du conseil d'administration, à la gouvernance de BEP, à la gouvernance du commandité gestionnaire et au rendement de son conseil d'administration, de ses administrateurs individuels et du fournisseur de services. Le comité des mises en candidature et de gouvernance a également la responsabilité d'évaluer la taille et la composition du conseil d'administration du commandité gestionnaire et de ses comités, d'examiner l'efficacité des relations du conseil d'administration avec le fournisseur de services et d'examiner les pratiques de gouvernance de BEP. Le comité des mises en candidature et de gouvernance examine annuellement le rendement du conseil d'administration et de ses comités et la contribution individuelle des administrateurs au moyen d'une auto-enquête.

Le comité des mises en candidature et de gouvernance a tenu quatre réunions trimestrielles régulières et aucune réunion spéciale en 2017. Tous les membres du comité étaient présents en personne ou au téléphone. Quatre réunions trimestrielles régulières sont prévues pour 2018.

Comme Brookfield Asset Management est autorisée à élire tous les administrateurs du commandité gestionnaire, les administrateurs du commandité gestionnaire consultent Brookfield pour répertorier et évaluer les antécédents des candidats appropriés ayant les aptitudes, les connaissances, l'expérience et le talent nécessaires pour leur permettre d'agir en tant que membre indépendant du conseil, y compris la nécessité pour le conseil d'administration dans son ensemble de pouvoir compter sur une diversité de perspectives. Brookfield a une liste « permanente » de membres indépendants potentiels du conseil pour assurer que des candidats remarquables dotés des compétences nécessaires soient trouvés rapidement afin de pourvoir aux postes vacants prévus ou imprévus. Les candidats de cette liste et d'autres candidats bien connus de Brookfield ou d'Énergie Brookfield sont évalués pour assurer que le conseil possède la combinaison appropriée de talents, de qualités et d'aptitudes, ainsi que les autres exigences nécessaires pour favoriser une saine gouvernance et l'efficacité du conseil. Les personnes qui respectent de telles exigences sont recommandées à l'examen du comité des mises en candidature et de gouvernance par Brookfield en tant que candidats potentiels pouvant être nommés au conseil d'administration. Le comité des mises en candidature et de gouvernance recommande également au conseil la nomination d'un administrateur indépendant à titre d'administrateur principal indépendant lorsque le président du conseil n'est pas indépendant.

Le comité des mises en candidature et de gouvernance est également chargé d'examiner la rémunération des administrateurs et des membres des comités et de faire des recommandations au conseil d'administration du commandité gestionnaire à ce sujet. Sur la recommandation du comité des mises en candidature et de gouvernance, le conseil d'administration du commandité gestionnaire établira la rémunération des administrateurs en tentant de s'assurer que la rémunération reflète les responsabilités et les risques que comporte la fonction d'administrateur et harmonise les intérêts des administrateurs avec les intérêts fondamentaux d'Énergie Brookfield et de nos porteurs de parts. Le comité des mises en candidature et de gouvernance et le conseil d'administration évalueront périodiquement la rémunération des administrateurs pour s'assurer qu'elle est concurrentielle sur le marché et équitable en regard de la portée des obligations et des responsabilités des administrateurs.

Le commandité gestionnaire n'a pas de membre de la haute direction. Comme le fournisseur de services gère BEP conformément à notre convention-cadre de services, la rémunération des membres de notre principale équipe de haute direction est établie par Brookfield. Notre comité des mises en candidature et de gouvernance est chargé de superviser les changements apportés à la rémunération devant être versée conformément à notre convention-cadre de services. Se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction » et à la rubrique 6.B, « Rémunération — Notre direction ». En date du présent formulaire 20-F, le comité des mises en candidature et de gouvernance était composé des trois administrateurs suivants, lesquels sont tous indépendants, soit David Mann (président), Lou Maroun et John Van Egmond.

Évaluation du conseil d'administration, des comités et des administrateurs

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est d'avis qu'un processus d'évaluation régulier et officiel améliore le rendement de l'ensemble du conseil d'administration, de ses comités et des administrateurs individuels. Chaque année, une enquête est envoyée aux administrateurs au sujet de l'efficacité du conseil d'administration et de ses comités, invitant les commentaires et les suggestions sur les points devant être améliorés. Les résultats de cette enquête sont examinés par le comité des mises en candidature et de gouvernance, qui fait des recommandations au conseil d'administration, au besoin. Chaque administrateur reçoit également une liste de questions qui lui permet de remplir une auto-évaluation. Le président du conseil d'administration mène également annuellement des entrevues privées avec chaque administrateur pour aborder les activités du conseil d'administration et de ses comités et pour fournir toute rétroaction concernant les contributions des administrateurs individuels.

Responsabilités du conseil d'administration et de la direction

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire n'a pas élaboré de description de poste écrite pour le président du conseil d'administration, le rôle de l'administrateur principal indépendant ou les présidents de ses comités. Toutefois, chaque président se charge de voir à ce que le conseil d'administration ou tout comité, selon le cas, aborde les questions s'inscrivant à l'intérieur des paramètres de sa charte écrite. L'administrateur principal indépendant se charge de voir à la promotion et à la protection de l'indépendance des administrateurs indépendants.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire n'a pas élaboré de description de poste écrite pour les membres de notre principale équipe de haute direction. Les services de notre principale équipe de haute direction sont fournis par le fournisseur de services conformément à la convention-cadre de services.

Code de déontologie commerciale

Énergie Brookfield a adopté un code de déontologie commerciale (le « **code** »), dont une copie peut être consultée en anglais dans le site Web de BEP à l'adresse <https://bep.brookfield.com/en/corporate-governance/governance-documents> ou sous le profil de BEP dans SEDAR à l'adresse www.sedar.com ou dans EDGAR à l'adresse www.sec.gov. Le code prévoit des lignes directrices destinées à assurer que tous les membres du personnel, y compris les administrateurs du commandité gestionnaire, respectent l'engagement de BEP d'entretenir des relations commerciales avec respect, ouverture d'esprit et intégrité. La direction fournit des directives et des mises à jour régulières à tous nos membres du personnel au sujet du code, s'il y a lieu, et elle a fourni des outils de formation ainsi que des outils d'apprentissage en ligne afin que le code soit bien compris à tous les échelons de l'organisation. Les membres du personnel peuvent signaler les activités qu'ils estiment non conformes à l'esprit et à l'intention du code grâce à une ligne directe ou un site Web désigné pour le signalement de manquements éthiques (dans chaque cas, de façon anonyme) ou, sinon, ils peuvent les signaler aux membres désignés de la direction. La surveillance des appels et du site Web désigné pour le signalement de manquements éthiques est gérée par un tiers indépendant appelé Navex. Le comité d'audit doit être mis au courant, par l'auditeur interne de Brookfield, des signalements importants d'activités qui ne sont pas compatibles avec le code. Si le comité d'audit le juge approprié, il informe le comité des mises en candidature et de gouvernance et/ou le conseil d'administration de ces signalements. Le conseil d'administration n'a accordé jusqu'à maintenant aucune renonciation à l'application du code.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire préconise le plus haut degré d'éthique dans la conduite des affaires. Le conseil d'administration a pris des mesures pour s'assurer que les administrateurs fassent preuve de jugement en toute indépendance lorsqu'ils examinent des opérations et des ententes à l'égard desquelles un administrateur ou un membre de notre principale équipe de haute direction a un intérêt important. Tout administrateur qui a un intérêt important dans une opération déclare son intérêt et s'abstient de voter à l'égard de cette question. Les opérations importantes avec une personne apparentée, le cas échéant, sont examinées et approuvées par un comité indépendant constitué d'administrateurs indépendants qui peuvent recevoir les conseils d'un conseiller juridique indépendant et de conseillers indépendants. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Opérations exigeant l'approbation des administrateurs indépendants », à la rubrique 6.C, « Pratiques du

conseil — Opérations dans lesquelles un administrateur est intéressé » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

6.D EMPLOYÉS

Nous n'employons pas les personnes qui nous fournissent des services de gestion aux termes de la convention-cadre de services, y compris les personnes qui exercent les fonctions de chef de la direction et de chef de la direction des finances du commandité gestionnaire. Le personnel qui exécute ces activités fait partie du personnel de Brookfield, et ses services sont fournis à Énergie Brookfield ou pour notre avantage aux termes de la convention-cadre de services. Pour des commentaires sur les personnes de l'équipe de direction de Brookfield qui s'occupent de notre entreprise d'énergie renouvelable, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction ».

Énergie Brookfield a environ 2 270 membres du personnel participant aux activités quotidiennes de nos installations et au développement de l'entreprise, dont environ 380 sont situés au Canada, 545 aux États-Unis, 435 au Brésil, 680 en Colombie et 125 en République d'Irlande, au Royaume-Uni et au Portugal, et 105 sont situés dans d'autres marchés. Environ 1 340 de ces employés, soit environ 60 %, sont couverts par des conventions collectives expirant à diverses dates comprises entre 2017 et 2020. De ces conventions collectives, onze d'entre elles doivent être renouvelées en 2018. Nous maintenons d'excellentes relations avec nos employés représentés et salariés dans toutes nos installations. Nos relations avec les divers syndicats au Canada, aux États-Unis, au Brésil et en Colombie ont également été positives, nous permettant d'éviter toute interruption de travail qui aurait eu une incidence défavorable sur nos activités. Notre groupe de sociétés, y compris le gestionnaire, compte également environ 125 employés n'occupant pas des rôles liés aux opérations pour la plupart au Canada.

6.E PROPRIÉTÉ D' ACTIONS

À l'exception de ce qui est décrit à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants », à la date du présent formulaire 20-F, les administrateurs et dirigeants du commandité gestionnaire et les membres du personnel du fournisseur de services qui exécutent des fonctions de direction pour Énergie Brookfield, ainsi que les personnes leur étant respectivement liées, en tant que groupe, étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de un pour cent des parts de société en commandite en circulation ou exerçaient une emprise sur moins de ce pourcentage de parts.

RUBRIQUE 7. ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

7.A ACTIONNAIRES IMPORTANTS

En date du présent formulaire 20-F, il y avait 180 388 361 parts de société en commandite en circulation. À notre connaissance, en date du présent formulaire 20-F, aucune personne ni société autre que Brookfield, n'est propriétaire véritable de plus de 5 % de nos parts de société en commandite, compte tenu d'un échange intégral, ni n'exerce une emprise, directement ou indirectement, sur plus que ce pourcentage de parts. Brookfield est propriétaire véritable de 56 068 944 parts de société en commandite et de 129 658 623 parts de société en commandite rachetables/échangeables, soit une participation dans BEP d'environ 60 % (compte tenu d'un échange intégral), y compris sa participation indirecte de commandité dans le commandité gestionnaire et dans BRELP GP LP. Toutes les parts de société en commandite, y compris celles détenues par Brookfield, ne comportent aucun droit de vote. Se reporter également aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ».

En date du 26 février 2018, 11 390 de nos parts de société en commandite en circulation étaient détenues par 5 porteurs inscrits aux États-Unis, exception faite des parts de société en commandite détenues à titre inscrit par DTC. En date du 26 février 2018, DTC était le porteur inscrit de 17 913 443 parts de société en commandite.

Le tableau ci-après présente de l'information, en date du présent formulaire 20-F, à l'égard de la propriété véritable des parts de société en commandite de chaque personne qui est un propriétaire véritable de plus de 5 % des parts de société en commandite, compte tenu d'un échange intégral.

Nom	Parts de société en commandite ⁽¹⁾	Pourcentage des parts de société en commandite ⁽²⁾
Brookfield Asset Management Inc. ⁽³⁾	185 727 567	60 %
Partners Limited ⁽⁴⁾	185 727 567	60 %

(1) Comprend 129 658 623 parts de société en commandite rachetables/échangeables détenues indirectement par Brookfield Asset Management qui peuvent être rachetées contre un montant au comptant ou échangées contre des parts de société en commandite, conformément au mécanisme de rachat-échange. Toute les parts de société en commandite rachetables/échangeables et toutes les parts de société en commandite de BRELP qui sont détenues par BEP ne comportent pas de droit de vote. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Parts ».

(2) Suppose l'échange de toutes les parts de société en commandite rachetables/échangeables détenues indirectement par Brookfield Asset Management, y compris la participation de commandite indirecte de Brookfield Asset Management.

(3) Comprend 56 068 944 parts de société en commandite et 129 658 623 parts de sociétés en commandite rachetables/échangeables. En outre, Brookfield Asset Management possède une participation indirecte de commandite dans BEP et dans BRELP par l'intermédiaire de sa filiale indirecte en propriété exclusive, Énergie renouvelable Brookfield Inc.

(4) Partners Limited détient la totalité des actions avec droits de vote limités de catégorie B de Brookfield Asset Management, ce qui lui donne le droit de nommer la moitié du conseil d'administration de Brookfield Asset Management. Partners Limited peut être réputé être le propriétaire véritable de 185 727 567 de nos parts de société en commandite, ce qui constitue environ 60 % des parts émises et en circulation, en supposant que toutes les parts de rachat-échange sont échangées contre des parts conformément au mécanisme de rachat-échange décrit à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Mécanisme de rachat-échange ».

Se reporter également à l'information qui figure dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil » et à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés ».

7.B OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Nous sommes un membre du groupe de Brookfield. Nous avons conclu un certain nombre de conventions et d'arrangements avec Brookfield afin de nous permettre d'être constitués en tant qu'entité distincte et de poursuivre notre objectif d'être un chef de file parmi les propriétaires et exploitants d'actifs d'énergie renouvelable de grande qualité. Bien que nous soyons d'avis que notre relation actuelle avec Brookfield nous offre un grand avantage concurrentiel et des occasions auxquelles nous n'aurions pas autrement accès, nous sommes exploités comme une entité indépendante. Nous décrivons ci-après ces relations et les éventuels conflits d'intérêts (et les méthodes pour les résoudre) de même que d'autres considérations importantes découlant de notre relation avec Brookfield.

Se reporter également à l'information qui figure dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation — Transactions entre parties liées », à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil », à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants » et à la note 27 de nos états financiers consolidés audités pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2016 et 2015, respectivement.

Convention relative aux relations

Brookfield Asset Management et certaines de ses filiales ont conclu une convention avec BEP, appelée la convention relative aux relations, qui régit les aspects de leur relation. Conformément à la convention relative aux relations, Brookfield Asset Management a convenu que BEP constitue la principale entité par l'intermédiaire de laquelle Brookfield fera l'acquisition d'actifs d'énergie renouvelable à l'échelle internationale. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Le fournisseur de services » pour obtenir plus de détails concernant Brookfield Asset Management.

BEP, BRELP et les entités de portefeuille reconnaissent et conviennent chacune que Brookfield Asset Management n'a pas l'obligation, aux termes de la convention relative aux relations, de leur attribuer un niveau minimum de ressources spécialisées pour la recherche d'acquisitions d'exploitations ou de développements de production d'énergie et que Brookfield a établies ou conseillées et peut continuer à établir et à conseiller d'autres entités qui s'en remettent à la diligence, au talent et aux relations commerciales des professionnels de Brookfield, ainsi qu'à l'information et aux occasions d'acquisition qu'ils génèrent dans le cours normal de leurs activités (y compris le secteur de la production

d'électricité). Brookfield Asset Management a également convenu de ne pas parrainer d'opérations qui nous conviennent dans le secteur d'énergie renouvelable, à moins que nous ayons l'occasion d'y participer. De plus, Brookfield peut, sans en avoir l'obligation, offrir à Énergie Brookfield l'occasion d'acquérir (i) une entreprise de services publics intégrée, même si une importante composante des activités de cette entreprise de services publics est constituée d'une exploitation ou du développement de production d'énergie non renouvelable, comme une exploitation de production d'électricité qui utilise le charbon ou le gaz naturel; (ii) un portefeuille d'activités de production d'énergie, même si une importante composante des activités de ce portefeuille est constituée de la production d'énergie non renouvelable, ou (iii) des exploitations et des développements de production d'énergie renouvelable qui font partie d'une entreprise de plus grande envergure, à moins que le but principal de cette acquisition, tel que Brookfield le détermine en agissant de bonne foi, ne soit l'acquisition de l'exploitation ou du développement sous-jacent.

Énergie Brookfield reconnaît et convient également que les membres de Brookfield exploitent un éventail varié d'entreprises dans le monde, y compris le développement, la propriété et/ou la gestion d'actifs d'électricité, de transport et d'autres infrastructures, le placement et les conseils de placement dans l'un des éléments précités ou les prêts, les titres de créance et les autres valeurs mobilières dotées d'une garantie subsidiaire ou d'une exposition aux infrastructures sous-jacentes, y compris les exploitations ou les développements de production d'énergie renouvelable, tant à titre de contrepartistes que par l'entremise d'autres sociétés ouvertes qui sont des membres du groupe de Brookfield ou par des moyens ou des comptes de placement privé établis ou gérés par des membres du groupe de Brookfield, et que, sauf tel qu'il y est explicitement prévu, la convention relative aux relations ne limitera aucunement les membres de Brookfield dans l'exploitation de leurs entreprises respectives.

Si nous entendons donner suite à une occasion d'acquisition présentée par Brookfield, un ou plusieurs membres de Brookfield peuvent participer à l'occasion d'acquisition si nous n'avons pas la capacité financière (tel qu'il est déterminé par Brookfield) d'acquérir toute l'occasion ou si Brookfield répartit l'occasion entre BEP et un ou plusieurs membres de Brookfield, compte tenu de l'objet de l'occasion d'investissement, du profil de risque/rendement, de la provenance de l'occasion d'investissement et des autres facteurs que Brookfield juge pertinents. Si nous refusons une occasion d'acquisition présentée par Brookfield, Brookfield peut donner suite à cette occasion d'acquisition pour son propre compte, sans restriction. En raison de ce qui précède, nous nous attendons à rivaliser de temps à autre avec Brookfield ou d'autres tiers pour l'accès aux avantages que nous prévoyons tirer de la participation de Brookfield Asset Management dans notre entreprise. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield — Brookfield n'est pas forcément tenue d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires des services, d'Énergie Brookfield ou de nos porteurs de parts ».

Une partie intégrante de notre stratégie sera de participer aux côtés d'investisseurs institutionnels à des consortiums ou à des fonds parrainés ou coparrainés par Brookfield pour des acquisitions qui conviennent à notre stratégie. Brookfield a de solides antécédents dans la direction de ses consortiums et fonds et dans la gestion active des actifs sous-jacents destinée à améliorer le rendement. Brookfield gère actuellement Brookfield Americas Infrastructure Fund, un fonds d'infrastructures de 2,7 milliards de dollars axé sur les Amériques, Brookfield Infrastructure Fund II, un fonds d'infrastructures mondial de 7 milliards de dollars, Brookfield Infrastructure Fund III, un fonds d'infrastructures mondial de 14 milliards de dollars ainsi que Brookfield Infrastructure Debt Fund, un fonds d'infrastructures axé sur les placements en titres de créance. Brookfield est le gestionnaire du fonds et investit habituellement environ 25 % à 50 % du capital nécessaire à une opération aux côtés de ses investisseurs institutionnels. Tel qu'il est actuellement prévu, les acquisitions futures dans le secteur de l'énergie renouvelable répertoriées par Brookfield pourront être financées à l'aide d'engagements aux termes de fonds parrainés par Brookfield et nous financerons la participation de Brookfield lorsque des investissements dans le secteur de l'énergie renouvelable sont effectués par ces fonds. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Nous n'avons pas le contrôle sur l'ensemble de nos activités et investissements ».

Dans l'éventualité de la résiliation de notre convention-cadre de services, la convention relative aux relations prendra également fin, y compris les engagements de Brookfield de nous fournir des occasions d'acquisition, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Convention-cadre de services

BEP, BRELP et les entités de portefeuille ont conclu notre convention-cadre de services aux termes de laquelle le fournisseur de services a convenu d'assurer la supervision des activités et de fournir les services des membres de la haute direction à Énergie Brookfield. De plus, le fournisseur de services a convenu de fournir des services relatifs aux acquisitions et aux aliénations, aux financements, à la planification et aux stratégies commerciales, ainsi qu'à la supervision des activités quotidiennes de gestion et d'administration. En échange de ces services, le fournisseur de services a le droit de recevoir des honoraires de gestion de base, lesquels pour l'exercice clos en 2017 étaient d'environ 82 millions de dollars. Pour une description détaillée de notre convention-cadre de services, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services ». Pour connaître les composantes des honoraires de gestion, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Honoraires de gestion ».

Distributions incitatives

BRELP GP LP a le droit de recevoir des distributions incitatives de BRELP découlant de sa propriété d'une participation de commandité dans BRELP. Ces distributions incitatives doivent être calculées par tranches en fonction de l'excédent du montant des distributions trimestrielles à l'égard des parts de société en commandite de BRELP sur les niveaux cibles établis dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Distributions ».

BRELP GP LP peut, selon son seul pouvoir discrétionnaire, choisir de réinvestir des distributions incitatives en échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables.

Si une entité de portefeuille ou une entité en exploitation verse à Brookfield des distributions axées sur le rendement ou des distributions incitatives comparables, le montant des distributions incitatives futures sera réduit de façon équitable afin d'éviter le dédoublement des distributions.

Distributions de commandité

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, le commandité gestionnaire a le droit de recevoir une distribution de commandité correspondant à 0,01 % des distributions totales de BEP. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Distributions ».

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, BRELP GP LP a le droit de recevoir de BRELP une distribution de commandité correspondant à une quote-part des distributions totales de BRELP proportionnelle au pourcentage de la participation de BRELP GP LP dans BRELP qui est égale à 1 % des distributions totales de BRELP. De plus, il a le droit de recevoir les distributions incitatives décrites ci-dessus à la rubrique « Distributions incitatives ». Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Distributions ».

Convention relative aux produits tirés de l'électricité

Le 23 novembre 2011, EBM S.E.C., filiale de Brookfield, et BPUSHA, filiale de BRELP qui est indirectement propriétaire de la plupart de nos installations aux États-Unis, ont conclu une convention relative aux produits tirés de l'électricité (la « **convention relative aux produits tirés de l'électricité** ») aux termes de laquelle EBM S.E.C. s'est engagée à soutenir le prix que BPUSHA reçoit à l'égard de l'électricité produite par certaines de ces installations. EBM S.E.C. a convenu de payer chaque mois à BPUSHA un montant égal à la différence entre le montant fixe et les revenus totaux que BPUSHA tire de certaines de ses installations. Le « **montant fixe** » est calculé comme étant l'énergie produite par ces installations, multipliée par un prix de 75 \$/MWh (sous réserve d'un rajustement annuel correspondant à 40 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation des États-Unis durant l'année précédente, mais plafonné à une augmentation de 3 % du prix fixe par année). Si les revenus totaux que tirent ces installations des ventes d'électricité et de tous les services accessoires, de la puissance et des

crédits verts pour un mois quelconque excèdent le montant fixe calculé à la fin de tout mois, EBM S.E.C. recevra de BPUSHA un montant égal à cet excédent.

Dans la convention relative aux produits tirés de l'électricité, EBM S.E.C. a convenu du fait qu'à tout moment où elle n'a pas une valeur nette minimum de 500 millions de dollars, elle fournira une garantie ou une autre sûreté acceptable d'une personne ayant une valeur nette minimum de 500 millions de dollars. Cette garantie est actuellement fournie par Brookfield.

La convention relative aux produits tirés de l'électricité a une durée initiale de 20 ans et comporte des renouvellements automatiques pour des périodes successives de 20 ans, à moins que 180 jours avant la fin de la durée applicable (i) les deux parties conviennent par écrit de ne pas renouveler la convention ou (ii) EBM S.E.C. ne donne un avis écrit que la convention prendra fin à l'égard d'une ou de plusieurs installations cinq ans après la fin de la durée applicable. La convention relative aux produits tirés de l'électricité est assujettie aux dispositions de résiliation habituelles dans l'éventualité d'un non-paiement ou d'un cas d'insolvabilité de BPUSHA ou d'EBM S.E.C.

Autres conventions d'électricité

Outre la convention relative aux produits tirés de l'électricité, BEP est partie à diverses conventions commerciales avec Brookfield, y compris les CAE pour la vente à des filiales de Brookfield d'électricité produite par certaines installations d'Énergie Brookfield en Amérique du Nord et les conventions de soutien des revenus aux termes desquelles Brookfield appuie les revenus que Énergie Brookfield tire de la vente de l'électricité produite par certaines installations d'Énergie Brookfield en Amérique de Nord. Y compris la convention relative aux produits tirés de l'électricité, Brookfield achetait environ 25 % du portefeuille d'Énergie Brookfield ou fournissait le soutien des revenus s'y rapportant, en date du 31 décembre 2017.

Les détails des conventions d'achat d'électricité et de soutien des revenus avec des personnes apparentées sont les suivants :

En décembre 2009, Brookfield a conclu un contrat de vente d'électricité de 20 ans avec la province d'Ontario aux termes d'un projet de négociation de contrats hydroélectriques lancé par le gouvernement provincial plus tôt cette année-là. Le contrat de vente d'électricité, qui vient à échéance en 2029, s'applique à toute l'électricité produite par les actifs hydroélectriques en Ontario détenus par Great Lakes Power Limited (« **GLPL** ») et Fiducie Mississagi Power (« **FMP** »). En date du 28 novembre 2011, les CAE entre les filiales de Brookfield et GLPL ainsi que FMP ont été modifiées afin d'augmenter le prix payé par Brookfield à GLPL et à FMP ainsi qu'afin de prolonger la durée des conventions en question. Ces modifications ont été conçues pour renvoyer la quasi-totalité des rendements économiques du nouveau contrat de vente d'électricité. Au moment où les actifs du Fonds et d'Énergie Brookfield Power Assets ont été regroupés au sein de BEP, Brookfield a reçu une contrepartie totale à l'égard de ces modifications évaluée à 292 millions de dollars canadiens et consignées à titre de capitaux propres par BEP dans le cadre des rajustements découlant du regroupement, puisque les opérations ont eu lieu entre les entités sous contrôle commun de Brookfield. Les modifications des contrats avec GLPL et FMP ont été prises en considération dans la détermination de l'évaluation de BEP et, finalement, dans le nombre de parts de société en commandite qui ont été émises au public ainsi que le nombre de parts de société en commandite rachetables/échangeables de BRELP qui ont été émises à Brookfield. Les principales modalités des modifications des contrats avec GLPL et FMP sont décrites ci-après.

Aux termes d'une CAE avec GLPL, une filiale de Brookfield Asset Management soutient le prix que GLPL reçoit pour l'électricité produite par toutes ses installations en Ontario au prix de 82 \$ CA par MWh (augmenté du prix de 68 \$ CA par MWh dans le cadre d'une modification de la CAE ayant pris effet le 28 novembre 2011), sous réserve d'un rajustement annuel égal à 40 % de l'augmentation de l'IPC l'année précédente. La CAE de GLPL a une durée initiale se terminant le 1^{er} décembre 2029 et se renouvelle automatiquement pour des périodes successives de 20 ans, sous réserve de certaines dispositions de résiliation. Après le 1^{er} décembre 2029, le prix aux termes de la CAE de GLPL redescendra au prix initial de 68 \$ CA par MWh (tel qu'indexé conformément aux dispositions d'indexation du prix en fonction de l'inflation initiales de la convention en question).

Aux termes d'une CAE avec Fmp, une filiale de Brookfield Asset Management achète l'électricité produite par les installations de FMP en Ontario au prix de 103 \$ CA par MWh (augmenté du prix de 68 \$ CA par MWh dans le cadre d'une modification de la CAE ayant pris effet le 28 novembre 2011), sous réserve d'un rajustement annuel égal à 20 % de l'augmentation de l'IPC l'année précédente. La CAE de FMP prend fin le 1^{er} décembre 2029, sous réserve de l'option de FMP de résilier l'entente à certains moments entre 2017 et 2024, moyennant un avis écrit de 120 jours.

Conformément aux CAE avec Great Lakes Hydro America, LLC (« **GLHA** »), une filiale de Brookfield Asset Management achète l'électricité produite par plusieurs centrales de GLHA dans le Maine et le New Hampshire au prix initial de 35,75 \$ par MWh, sous réserve d'un rajustement annuel égal à 20 % de la hausse de l'indice des prix à la consommation des États-Unis au cours de l'année précédente. Les CAE de GLHA ont des durées de 20 ans qui prennent fin en 2022 et en 2023.

Conformément à la CAE avec Énergie La Lièvre, une filiale de Brookfield Asset Management achète l'électricité produite par les installations d'Énergie La Lièvre au Québec (à l'exclusion de la centrale Rapides des Cèdres) au prix de 68 \$ CA par MWh, sous réserve d'un rajustement annuel égal au moindre de 40 % de l'augmentation de l'IPC l'année civile précédente ou de 3 %. La CAE d'Énergie La Lièvre a une durée de 20 ans qui se termine en 2019.

Conformément à une CAE avec Hydro Pontiac Inc. (« **HPI** »), une filiale de Brookfield Asset Management a convenu d'acheter l'électricité produite par les deux installations de HPI au Québec au prix de 68 \$ CA par MWh, sous réserve d'un rajustement annuel commençant en 2010 et correspondant à 40 % de l'augmentation de l'IPC l'année civile précédente. Cette convention de garantie de l'électricité est censée commencer en 2019 pour une installation et en 2020 pour l'autre, au moment de l'expiration des CAE existantes. Les CAE de HPI conclues avec Brookfield ont une durée initiale se terminant en 2029 et se renouvellent automatiquement pour des périodes successives de 20 ans.

Conformément à une convention relative au nivellement de la production éolienne d'une durée de 10 ans qui expire en 2019, une filiale de Brookfield Asset Management atténue toute variation éolienne potentielle par rapport à la production annuelle prévue de 506 GWh pour nos actifs éoliens Prince en Ontario. Toute production excédentaire en regard de la production prévue entraîne un paiement de BEP à la filiale de Brookfield Asset Management, tandis que tout manque à gagner occasionnerait un paiement d'une filiale de Brookfield Asset Management à BEP.

Conformément à une garantie d'une CAE qui expire en 2021, Brookfield garantit à Power River les obligations de paiement d'un acheteur industriel d'électricité moyennant une rémunération annuelle de 0,5 million de dollars.

Conformément à une garantie d'une CAE qui expire en 2023, Brookfield garantit à Pontook Operating Limited Partnership le paiement par BEM LP d'un prix d'achat de l'énergie de 36 \$/MWh.

Convention de commercialisation de l'énergie

EBM S.E.C., NA Holdco et Brookfield BRP Canada Corp. (filiale de NA Holdco qui détient nos actifs d'exploitation nord-américains) sont parties à une convention de commercialisation de l'énergie aux termes de laquelle EBM S.E.C. a convenu de fournir des services de commercialisation de l'énergie à NA Holdco et à Brookfield BRP Canada Corp. (la « **convention de commercialisation de l'énergie** »). Aux termes de la convention de commercialisation de l'énergie, EBM S.E.C. fournit les services de commercialisation de l'énergie suivants à certaines de nos installations de production d'électricité en Amérique du Nord :

- préparer un plan de commercialisation annuel qui tente de maximiser la production annuelle, compte tenu, notamment, (i) des ressources hydrologiques ou éoliennes accessibles pour chaque installation de production d'électricité d'une manière prudente tenant compte des obligations aux termes des autorisations applicables des autorités de réglementation et (ii) de l'obligation des entités en exploitation d'exploiter et de maintenir les installations de production d'électricité conformément à la pratique prudente du secteur et d'assurer une protection contre les préjudices à la vie humaine ou les dommages aux biens de quiconque et apporter son concours quant à la conformité avec un tel plan de commercialisation annuel;

- préparer une politique en matière de gestion des risques et apporter son concours quant à la conformité avec cette politique;
- apporter son concours pour la conformité avec les modalités de toute convention de commercialisation de l'énergie intervenue entre EBM S.E.C. et toute filiale de NA Holdco détenant les installations de production d'électricité.

Conformément à la convention de commercialisation de l'énergie, Brookfield BRP Canada Corp. paie des frais de commercialisation annuels, appelés « **frais de commercialisation de base** », à EBM S.E.C. correspondant à 18 millions de dollars (sous réserve d'une augmentation en fonction d'un facteur d'inflation précisé, la première de ces augmentations ayant été apportée le 1^{er} janvier 2013) qui sont payés en versements mensuels égaux. Dans la mesure où tout montant payé à EBM S.E.C. (ou à un membre de son groupe) aux termes d'autres conventions de commercialisation de l'énergie ou de CAE entre certaines entités en exploitation et EBM S.E.C. (ou un membre de son groupe) est comparable, selon EBM S.E.C., aux frais de commercialisation de base, les frais de commercialisation de base seront réduits des montants comparables, dollar pour dollar.

La convention de commercialisation de l'énergie a une durée de 20 ans. À condition qu'aucun cas de défaut relié à EBM S.E.C. n'ait eu lieu, ni ne se poursuive, la convention de commercialisation de l'énergie sera automatiquement renouvelée pour des périodes successives de 20 ans, à moins qu'EBM S.E.C. ne remette à NA Holdco un avis écrit du contraire au moins 180 jours avant l'expiration de la durée applicable.

La convention de commercialisation de l'énergie est assujettie aux dispositions habituelles de résiliation dans l'éventualité d'un défaut de paiement ou d'un cas d'insolvabilité de l'entité en exploitation concernée ou d'EBM S.E.C.

Le montant maximum de la responsabilité totale d'EBM S.E.C. conformément à la convention de commercialisation de l'énergie est égal aux frais payés auparavant par NA Holdco conformément à la convention de commercialisation de l'énergie au cours des deux dernières années civiles.

La convention de commercialisation de l'énergie n'interdit pas EBM S.E.C. ou aux membres de son groupe d'exercer d'autres activités commerciales qui rivalisent directement ou indirectement avec nous. Pour une description des aspects connexes de la relation entre Brookfield et NA Holdco, Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux relations ».

Conventions de mandat portant sur l'électricité

EBM S.E.C. et les propriétaires de bon nombre de nos installations en Amérique du Nord ont conclu des conventions de mandat portant sur l'électricité (les « **conventions de mandat portant sur l'électricité** »). Aux termes de chaque convention de mandat portant sur l'électricité, EBM S.E.C. est désignée à titre de mandataire exclusif du propriétaire à l'égard des ventes d'électricité, du transport de l'électricité et d'autres services additionnels. EBM S.E.C. est également responsable de la programmation, de l'expédition et de l'organisation du transport de l'électricité produite et de l'électricité fournie aux tierces parties conformément à la pratique prudente du secteur. Aux termes de chaque convention de mandat portant sur l'électricité, EBM S.E.C. a le droit de se faire rembourser les frais de tiers engagés, et dans quelques cas, elle n'obtient aucun frais additionnels pour ses services. Dans la mesure où des frais sont payables à EBM S.E.C. (ou à un membre de son groupe) aux termes des conventions de mandat d'électricité qui existaient avant le 28 novembre 2011, les frais de commercialisation de base dans le cadre de la convention de commercialisation de l'énergie seront réduits dollar pour dollar.

Les conventions de mandat portant sur l'électricité qui visent la convention relative aux produits tirés de l'électricité ont des durées initiales de 20 ans et comportent des renouvellements automatiques pour des périodes successives de 20 ans, à moins que 180 jours avant la fin de la durée applicable, (i) les deux parties ne conviennent par écrit de ne pas renouveler la convention ou (ii) EBM S.E.C. n'ait remis au propriétaire un avis écrit de résiliation de la convention relative aux produits tirés de l'électricité en ce qui a trait à l'installation particulière cinq ans après la fin de la durée applicable. Les autres conventions de mandat portant sur l'électricité ont des durées et des droits de renouvellement variés, mais constituent habituellement des arrangements à long terme. Les conventions de mandat portant sur

l'électricité sont assujetties aux dispositions de résiliation habituelles dans l'éventualité d'un non-paiement ou d'un cas d'insolvabilité de l'entité en exploitation concernée ou d'EBM S.E.C.

Projets de développement

Nous avons indirectement acquis divers projets de développement à une étape précoce au Brésil, au Canada et aux États-Unis auprès de Brookfield le 28 novembre 2011. Pour harmoniser davantage les intérêts et encourager le succès du développement continu de ces projets spécifiques, Brookfield n'a reçu aucun produit initial à la clôture du transfert de ces projets, mais a le droit de recevoir, lors de l'exploitation commerciale ou de la vente des projets qui sont, dans chaque cas, développés ou vendus au cours des 25 années suivant l'acquisition, jusqu'à 100 % des coûts de développement qu'elle a versés en contribution à chaque projet et 50 % de la juste valeur marchande des projets au-delà d'un rendement prioritaire du capital investi de chaque partie. Ces montants ne sont payables à l'égard des projets qu'au quasi-achèvement ou à la vente du projet. La juste valeur marchande s'entend de notre pourcentage proportionnel de la juste valeur marchande d'un projet de développement, tel qu'elle est établie par le fournisseur de services et les administrateurs indépendants de NA Holdco, à la date à laquelle survient la quasi-achèvement du projet de développement ou, s'il s'agit d'une date antérieure, à la date à laquelle le projet est vendu. En ce qui a trait aux projets situés au Canada et aux États-Unis, nous avons conclu la convention relative aux projets de développement qui prévoit un remboursement des frais de Brookfield pour de tels projets, et l'entité pour chaque projet et Brookfield ont conclu une convention de redevances distincte prévoyant des redevances relativement à chaque projet. En ce qui a trait à nos projets situés au Brésil, Brookfield a souscrit des actions assujetties à des restrictions qui comportent une caractéristique de rachat prévoyant le remboursement des frais, ainsi que le partage de la juste valeur marchande d'un projet donné. Ces arrangements financiers avec Brookfield ne s'appliquent pas aux projets futurs. Les projets qui en étaient à une étape avancée de développement ou de construction ont été cédés par Brookfield moyennant une contrepartie en novembre 2011 et ne font pas partie du mécanisme.

Convention de vote

Brookfield et BEP ont déterminé qu'il était préférable que BEP ait le contrôle du commandité de BRELP, de BRELP GP LP et de BRELP. Par conséquent, BEP et Brookfield ont conclu une convention de vote qui accorde à BEP, par l'intermédiaire du commandité gestionnaire, divers droits.

Conformément à la convention de vote, Brookfield a convenu du fait que les droits de vote relatifs au commandité de BRELP, à BRELP GP LP et à BRELP seront exercés en faveur de l'élection des administrateurs approuvés par BEP. À ces fins, BEP maintiendra de temps à autre une liste de candidats approuvés ou transmettra des directives concernant l'approbation ou le refus de toute question sous forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation ni directive ne sera requise. BEP peut modifier ces lignes directrices, politiques ou procédures générales à son gré.

En outre, conformément à la convention de vote, Brookfield a aussi consenti à ce que les droits de vote concernant le commandité de BRELP, BRELP GP LP et BRELP soient exercés conformément aux directives de BEP à l'égard de l'approbation ou du refus des questions suivantes relatives à cette entité, selon le cas : (i) toute vente de l'ensemble ou de la quasi-totalité de ses actifs, (ii) toute fusion ou tout regroupement, regroupement d'entreprises ou autre opération d'entreprise importante, sauf dans le cadre d'une réorganisation interne qui n'entraîne pas un changement de contrôle, (iii) un plan ou une proposition en vue d'une liquidation ou dissolution complète ou partielle ou une réorganisation ou encore toute cause, procédure ou action recherchant un redressement en vertu des lois existantes ou futures sur les faillites ou l'insolvabilité, (iv) toute modification de la convention de société en commandite de BRELP GP LP ou de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, ou (v) tout engagement ou entente concernant l'une des mesures précitées.

De plus, conformément à la convention de vote, Brookfield a convenu de ne pas exercer ses droits aux termes de la convention de société en commandite de BRELP GP LP pour destituer le commandité de BRELP en tant que commandité de BRELP GP LP, sauf avec le consentement préalable de BEP.

La convention de vote prend fin (i) au moment où Brookfield cesse d'être propriétaire d'une participation dans BRELP, (ii) au moment où le commandité gestionnaire (ou ses successeurs ou ayants cause autorisés) cesse involontairement d'être le commandité de BEP, (iii) au moment où BRELP GP LP (ou ses successeurs ou ayants cause autorisés) cesse involontairement d'être le commandité de BRELP, ou (iv) au moment où le commandité de BRELP (ou ses successeurs ou ayants cause autorisés) cesse involontairement d'être le commandité de BRELP GP LP. En outre, nous avons l'autorisation de résilier la convention de vote moyennant un avis de 30 jours.

La convention de vote contient également des restrictions sur les transferts des actions du commandité de BRELP sauf que Brookfield peut transférer des actions du commandité de BRELP à l'un des membres de son groupe.

Autres conventions de vote

À l'occasion, Énergie Brookfield conclut des conventions de vote avec des filiales de Brookfield Asset Management aux termes desquelles ces filiales, en tant que membres gestionnaires d'entités dans lesquelles Énergie Brookfield détient des placements avec ses investisseurs institutionnels, acceptent d'exercer certains droits de vote de la manière prescrite par Énergie Brookfield.

Convention de droits d'inscription

Le 28 novembre 2011, Brookfield et BEP ont conclu une convention de droits d'inscription (la « **convention de droits d'inscription** ») aux termes de laquelle BEP a convenu, à la demande de Brookfield, de déposer une ou plusieurs déclarations d'inscription pour inscrire les parts de société en commandite détenues par Brookfield (y compris les parts de société en commandite acquises conformément au mécanisme de rachat-échange) aux fins de la vente en vertu de la Loi de 1933, ou pour déposer un ou plusieurs prospectus pour viser le placement de ces titres au Canada. Aux termes de la convention de droits d'inscription, BEP n'a pas l'obligation de déposer une déclaration d'inscription ou un prospectus, à moins que Brookfield ne demande que des parts de société en commandite d'une valeur d'au moins 50 000 000 \$ soient inscrites ou visées. Dans la convention de droits d'inscription, BEP a convenu de payer les dépenses relatives à cette inscription et ces ventes, sauf pour les décotes ou commissions de prise ferme qui seront à la charge de Brookfield, et indemniser Brookfield pour les déclarations inexactes ou les omissions importantes dans la déclaration d'inscription et/ou le prospectus.

Contrat de licence

Conformément à un contrat de licence, Brookfield nous a accordé une licence libre de redevances et non exclusive pour l'utilisation du nom « Brookfield » et du logo de Brookfield (le « **contrat de licence** »). Outre cette licence limitée, nous n'avons pas le droit légal d'utiliser le nom « Brookfield » et le logo de Brookfield à l'échelle mondiale.

Nous serons autorisés à réviser le contrat de licence moyennant un préavis écrit de 30 jours si Brookfield manque à l'exécution de toute modalité ou entente importante comprise dans le contrat de licence et s'il n'a pas été remédié au manquement dans les 30 jours qui suivent la réception par Brookfield de l'avis écrit de résiliation concernant le manquement. Brookfield peut résilier le contrat de licence immédiatement à la résiliation de notre convention-cadre de services ou à l'égard de tout titulaire de licence au moyen d'un préavis écrit de résiliation de 30 jours si l'une des situations suivantes survient :

- le titulaire de licence manque à l'exécution de toute modalité ou entente importante contenue dans le contrat de licence et il n'a pas été remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la réception par le titulaire de licence, de l'avis de résiliation concernant le manquement;
- le titulaire de licence cède les droits de propriété intellectuelle qui lui ont été attribués aux termes du contrat de licence, accorde une sous-licence à leur égard, les met en gage, les hypothèque ou les greève autrement d'une charge;
- certains événements se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du titulaire de licence;
- le titulaire de licence cesse d'être un membre du groupe de Brookfield.

La résiliation du contrat de licence à l'égard d'un ou de plusieurs titulaires de licence n'aura pas d'incidence sur la validité ou l'opposabilité de ce contrat relativement aux autres titulaires de licence.

Actions privilégiées

Brookfield a fourni un fonds de roulement de 5 millions de dollars au total à LATAM Holdco au moyen d'une souscription d'actions privilégiées de LATAM Holdco. Les actions privilégiées donnent à leur porteur le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs équivalant à 6 % de leur valeur de rachat selon leur déclaration par le conseil d'administration de LATAM Holdco et sont rachetables au gré de LATAM Holdco, sous réserve de certaines restrictions, en tout temps après le dixième anniversaire de leur émission. Les actions privilégiées ne sont pas assorties d'un droit de vote, sauf si la loi l'exige.

Mécanisme de rachat-échange

Une ou plusieurs filiales en propriété exclusive de Brookfield qui détiennent des parts de société en commandite rachetables/échangeables ont le droit de demander à BRELP de racheter la totalité ou une partie des parts de société en commandite rachetables/échangeables, sous réserve du droit de préférence de BEP, en contrepartie d'une somme au comptant égale à la valeur marchande de l'une de nos parts de société en commandite multipliée par le nombre de parts de société en commandite devant être rachetées (sous réserve de certains rajustements). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Mécanisme de rachat-échange ». Combinés, le droit de rachat et le droit de préférence ont pour effet de permettre qu'une ou plusieurs filiales détenues en propriété exclusive de Brookfield reçoivent nos parts de société en commandite ou la valeur de ces parts de société en commandite, au gré de BEP. Si BEP décide de ne pas exercer son droit de préférence, les liquidités requises pour financer un rachat de participations de société en commandite de BRELP détenues par les filiales en propriété exclusive de Brookfield seront vraisemblablement financées par l'émission publique de nos parts de société en commandite.

Conventions d'indemnisation

Sous réserve de certaines restrictions, Brookfield et ses administrateurs, dirigeants, mandataires, membres, associés, actionnaires et membres du personnel bénéficient habituellement des dispositions d'indemnisation et des limitations des responsabilités qui sont comprises dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, dans les règlements administratifs du commandité gestionnaire, dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, dans notre convention-cadre de services et dans tout autre arrangement conclu avec Brookfield. Se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services », à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Indemnisation et limitation de la responsabilité » et à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP — Indemnisation et limitation de la responsabilité ».

Autres services

Brookfield peut fournir aux entités en exploitation des services qui ne sont pas prévus dans notre convention-cadre de services aux termes d'arrangements aux conditions en vigueur sur le marché et pour lesquels Brookfield recevra des honoraires. Les services fournis aux termes de ces arrangements portent sur des conseils financiers, la gestion de l'exploitation et d'autres services. Conformément à nos lignes directrices en matière de conflits d'intérêts, ces arrangements pourraient nécessiter l'approbation préalable d'une majorité d'administrateurs indépendants, qui peut être accordée sous forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires

Obligations fiduciaires

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP sont chacun tenu d'exercer leurs pouvoirs et d'exécuter leurs fonctions à titre de commandité de BEP et de BRELP, respectivement, de façon honnête et de bonne foi, et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances semblables, dans chaque cas, sous réserve et compte tenu des modalités et des conditions de la convention relative aux relations,

de notre convention-cadre de services et de la politique relative aux conflits. Cependant, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP comportent diverses dispositions qui modifient les obligations fiduciaires qui pourraient autrement nous être dues et être dues à nos porteurs de parts de société en commandite et à nos porteurs de parts privilégiées, notamment lorsque surviennent des conflits d'intérêts. Ces obligations comprennent notamment les obligations de diligence et de loyauté. En l'absence de dispositions contraires dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, l'obligation de loyauté interdit généralement au commandité gestionnaire et au commandité de BRELP de prendre toute mesure ou de s'engager dans toute opération à l'égard de laquelle ils sont en conflit d'intérêts. Cependant, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP prévoient que le commandité gestionnaire, le commandité de BRELP et les membres de leur groupe n'ont aucune obligation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, ou des obligations énoncées ou implicites en vertu de la loi ou en equity, y compris des obligations fiduciaires, de présenter des occasions d'affaires ou de placement à Énergie Brookfield, à BRELP, à toute entité de portefeuille ou à toute autre entité de portefeuille constituée par Énergie Brookfield. Elles permettent également aux membres du même groupe que le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP de participer à des activités qui pourraient entrer en concurrence avec nous ou nos activités, et elles prévoient, sous réserve des lois applicables, qu'aucun manquement à celles-ci ni aucun manquement à une obligation, y compris une obligation de nature fiduciaire, ne peut être constaté à l'égard d'une question qui a été approuvée par une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire. De plus, au moment d'un règlement de conflits d'intérêts, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP n'imposent aucune restriction au pouvoir discrétionnaire des administrateurs indépendants ni aux facteurs que ceux-ci peuvent examiner dans le cadre du règlement d'un tel conflit. Les administrateurs indépendants de notre commandité gestionnaire peuvent par conséquent tenir compte des intérêts de tierces parties, comme Brookfield, dans la résolution des conflits d'intérêts.

Ces modifications aux obligations fiduciaires peuvent nuire à nos porteurs de parts de société en commandite et à nos porteurs de parts privilégiées parce qu'elles limitent les recours offerts à l'égard des gestes qui pourraient autrement constituer une violation de l'obligation fiduciaire et permettre que les conflits d'intérêts soient résolus d'une manière qui ne soit pas toujours dans l'intérêt d'Énergie Brookfield ou de nos porteurs de parts de société en commandite et de nos porteurs de parts privilégiées. Nous sommes d'avis qu'il était nécessaire de modifier les obligations fiduciaires qui pourraient autrement nous être dues ainsi qu'être dues à nos porteurs de parts de société en commandite et à nos porteurs de parts privilégiées, tel qu'il est décrit ci-dessus, en raison de notre structure organisationnelle et de propriété, de même que des conflits d'intérêts éventuels ainsi créés. Si ces obligations ne sont pas modifiées, la capacité du commandité gestionnaire et du commandité de BRELP d'attirer et de retenir des administrateurs expérimentés et compétents et de prendre les mesures que nous croyons nécessaires pour exercer nos activités seraient indûment restreintes à cause de leurs préoccupations concernant d'éventuelles responsabilités.

Conflits d'intérêts

Nous disposons d'un protocole et de lignes directrices en matière de conflits (la « **politique relative aux conflits** ») qui sera appliquée pour résoudre les conflits réels et éventuels et pour fournir des lignes directrices à suivre au moment de la réalisation de certaines opérations. La politique relative aux conflits énonce que les conflits seront résolus en fonction des principes de transparence et que les opérations qui seront réalisées le seront sans lien de dépendance, la validation de l'expression « sans lien de dépendance » étant fondée sur la participation réelle de tiers participants sans lien de dépendance tels que les co-investisseurs lorsqu'il est possible de le faire ou autrement au moyen de conseils objectifs de professionnels indépendants ou d'autres preuves satisfaisantes des modalités du marché.

La politique relative aux conflits reconnaît l'avantage que nous avons dans le cadre de notre relation avec Brookfield et notre intention de poursuivre une stratégie qui vise à maximiser les avantages

obtenus de cette relation. La politique relative aux conflits reconnaît également que les principaux secteurs visés par une éventuelle application de la politique relative aux conflits sur une base continue seront liés à nos acquisitions et à notre participation aux fonds parrainés par Brookfield, aux contrats de consortium et aux contrats de sociétés de personnes, en plus de toute autre convention de gestion ou de services conclue à l'égard de ceux-ci ou des activités en cours des entités en exploitation sous-jacentes. La politique relative aux conflits peut être modifiée à l'occasion, selon le pouvoir discrétionnaire du commandité gestionnaire.

En règle générale, la politique relative aux conflits prévoit que les acquisitions que nous menons conjointement avec Brookfield ou, dans le cadre d'un fonds parrainé, d'un consortium ou d'une société de personnes dirigée ou codirigée par Brookfield, soient menées de manière à ce que la contrepartie que nous payons n'excède pas, par action ou sur une base proportionnelle, la contrepartie versée par Brookfield ou d'autres participants, selon le cas. La politique relative aux conflits prévoit également que les frais ou les intérêts passifs payables à l'égard de notre investissement proportionnel ou d'une acquisition effectuée uniquement par nous soient crédités de la façon envisagée dans la convention-cadre de services et dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, selon le cas, ou que ces frais ou ces intérêts passifs aient été négociés avec un autre participant sans lien de dépendance, ou qu'il soit démontré qu'ils sont établis en fonction des conditions du marché. La politique relative aux conflits prévoit en outre que si l'acquisition suppose que nous achetions un actif à Brookfield ou que nous participions à une opération qui comporte l'achat de divers actifs, par nous et Brookfield, un avis sur le caractère équitable ou, dans certains cas, une évaluation effectuée par un expert compétent soit obtenu, confirmant que la contrepartie que nous payons est équitable d'un point de vue financier. Ces exigences prévues dans la politique relative aux conflits s'ajoutent à toute obligation de divulgation, d'approbation et d'évaluation qui peut surgir en vertu de la législation applicable.

En ce qui a trait aux opérations pour lesquelles il existe une plus grande possibilité relativement à la survenance d'un conflit d'intérêts, le commandité gestionnaire peut devoir obtenir l'approbation préalable des administrateurs indépendants, conformément à la politique relative aux conflits qui a été approuvée par les administrateurs indépendants à l'occasion. Ces opérations comprennent :

- sous réserve de certaines exceptions, les acquisitions que nous effectuons auprès de Brookfield ou les dispositions que nous faisons à son intention;
- les acquisitions aux termes desquelles Énergie Brookfield et Brookfield achètent des actifs différents dans le cadre d'une seule opération;
- les placements dans un fonds privé parrainé par Brookfield, un consortium ou une société de personnes;
- la dissolution de BEP ou de BRELP;
- toute modification importante à notre convention-cadre de services, à la convention de relations, à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ou à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- sous réserve de certaines exceptions, toute convention de services importante ou autre entente aux termes de laquelle Brookfield recevra des honoraires ou une contrepartie autre, sauf les conventions ou ententes prévues dans notre convention-cadre de services;
- les décisions concernant le versement d'honoraires en parts de société en commandite de BEP ou en parts de société en commandite de BRELP ou le report de la distribution incitative (se reporter à la rubrique « 7.B, « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives »);
- la résiliation de notre convention-cadre de services ou toute décision concernant une indemnisation aux termes de celle-ci, ou toute autre décision concernant une indemnisation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ou de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;

- sous réserve de certaines exceptions, toute autre opération importante nous visant et visant Brookfield.

Conformément à la politique relative aux conflits, les administrateurs indépendants peuvent donner leur approbation préalable à n'importe laquelle de ces opérations sous forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation spéciale ne sera requise relativement à une opération ou à une question particulière autorisée par celles-ci.

Dans certaines circonstances, ces opérations peuvent être des opérations avec une personne apparentée aux fins et sous réserve de certaines exigences du Règlement 61-101 sur les mesures de protection de porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (le « **Règlement 61-101** ») des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le Règlement 61-101 prévoit un certain nombre de circonstances dans le cadre desquelles une opération entre un émetteur et une personne apparentée peut faire l'objet d'une évaluation et être soumise à l'approbation des actionnaires minoritaires. Une dispense de ces exigences est offerte lorsque la juste valeur marchande de l'opération n'est pas supérieure à 25 % de la capitalisation boursière de l'émetteur. BEP a obtenu une dispense des exigences du Règlement 61-101 qui, sous réserve de certaines conditions, lui permet de ne pas être tenue de satisfaire aux exigences d'approbation des actionnaires minoritaires et d'évaluation dans le cas d'opérations dont la valeur serait inférieure à 25 % de la capitalisation boursière de BEP si la participation indirecte dans BEP qui est détenue sous forme de parts de société en commandite rachetables/échangeables est incluse dans le calcul de la capitalisation boursière de BEP. Par conséquent, le seuil de 25 % au-dessus duquel l'approbation des actionnaires minoritaires et une évaluation s'appliquent, est augmenté afin d'inclure la participation indirecte d'environ 43,7 % dans BEP détenue par Brookfield sous forme de parts de société en commandite rachetables/échangeables.

Notre structure et notre stratégie organisationnelles et de propriété comportent un certain nombre de relations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts entre BEP et nos porteurs de parts, d'une part, et Brookfield, d'autre part. Plus particulièrement, des conflits d'intérêts pourraient survenir, notamment, pour les raisons suivantes :

- en lançant et en recommandant des occasions d'acquisitions, Brookfield dispose d'un important pouvoir discrétionnaire d'établir la pertinence de ces occasions pour nous et pour nous les attribuer ou pour se les attribuer ou les attribuer à des tierces parties;
- en raison de l'échelle des acquisitions d'énergie renouvelable habituelles et puisque notre stratégie comprend la conclusion d'acquisitions au moyen de fonds, de conventions consortium ou de contrats de sociétés de personnes établis avec des caisses de retraite et d'autres commanditaires financiers, il est probable que nous co-investissons avec Brookfield et les fonds parrainés par Brookfield ou des consortiums et des sociétés de personnes parrainés ou coparrainés par Brookfield qui exigent habituellement que Brookfield doive des obligations fiduciaires aux autres associés, investisseurs ou membres du consortium qu'elle ne nous doit pas;
- il peut y avoir des circonstances où Brookfield détermine qu'une occasion d'acquisition ne nous convient pas parce qu'elle ne correspond pas (i) à notre stratégie d'acquisition; (ii) à nos limites qui découlent de questions de réglementation ou de fiscalité, ni (iii) à notre capacité financière restreinte, et Brookfield a le droit de tenter d'effectuer l'acquisition pour son propre compte, plutôt que de nous offrir l'occasion de procéder à l'acquisition;
- lorsque Brookfield a effectué une acquisition, elle peut nous la transférer à une date ultérieure une fois que les actifs auront été développés ou que nous aurons obtenu un financement suffisant;
- notre relation avec Brookfield compte un certain nombre d'arrangements aux termes desquels Brookfield fournit divers services, donne accès à des ententes de financement et crée des occasions d'acquisitions, et il peut y avoir des circonstances où ces arrangements devront être modifiés ou de nouveaux arrangements devront être conclus;
- aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP et des conventions régissant les entités en exploitation, Brookfield a habituellement le droit de participer aux rendements dégagés par nos activités, ce qui pourrait l'inciter à assumer de

plus grands risques qu'elle n'aurait assumés en l'absence de tels arrangements lorsqu'elle prend des décisions;

- Brookfield est autorisée à rechercher d'autres activités commerciales et à fournir des services à des tierces parties qui sont en concurrence directe avec notre entreprise et nos activités sans nous donner l'occasion d'y participer, ce qui pourrait donner lieu à l'attribution des ressources, du personnel et des occasions d'acquisitions de Brookfield à nos concurrents;
- Brookfield n'a à l'égard d'Énergie Brookfield ou de nos porteurs de parts de société en commandite et de nos porteurs de parts privilégiées aucune obligation fiduciaire, ce qui pourrait restreindre nos recours contre elle;
- la responsabilité de Brookfield est limitée aux termes des arrangements conclus avec eux, et nous avons convenu d'indemniser Brookfield contre certaines réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou frais auxquels ils pourraient être exposés à l'égard de ces arrangements, ce qui pourrait les inciter à assumer des risques plus importants lorsqu'ils prennent des décisions qu'ils n'auraient autrement assumés si de telles décisions avaient été prises uniquement pour leur propre compte, ou ce qui peut donner lieu à des réclamations fondées en droit aux fins d'indemnisation qui nuisent aux intérêts de nos porteurs de parts de société en commandite et de nos porteurs de parts privilégiées;
- Brookfield ou un fonds ou un consortium parrainé par Brookfield pourrait vouloir acquérir le même actif que nous ou disposer du même actif que nous;
- nous pourrions, directement ou indirectement, acheter un actif à Brookfield ou lui vendre un actif;
- il pourrait y avoir des circonstances où nous faisons l'acquisition d'actifs différents dans le cadre de la même opération avec Brookfield.

Autres opérations avec une personne apparentée

La facilité de crédit renouvelable consentie et non garantie de 400 millions de dollars fournie par Brookfield au taux LIBOR majoré de 2 % a été prolongée de un an jusqu'en décembre 2018 selon les mêmes modalités.

Brookfield avait déposé des fonds auprès d'Énergie Brookfield pendant le premier trimestre de 2017 et pour un montant de 140 millions de dollars. L'intérêt était accumulé sur les dépôts aux conditions du marché et tous les fonds ainsi déposés ont été remis à Brookfield avant la fin du premier trimestre de 2017.

7.C INTÉRÊT DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES

Sans objet

RUBRIQUE 8. INFORMATION FINANCIÈRE

8.A ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES

États financiers

Se reporter à la rubrique 18, « États financiers », qui présente nos états financiers consolidés audités préparés conformément aux IFRS.

Politique en matière de dividendes

Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Notre politique en matière de distribution des parts de société en commandite », qui présente des renseignements à propos de notre politique en matière de dividendes. Se reporter également à la rubrique 4.B « Aperçu des activités — Distributions aux porteurs de parts privilégiées ».

Litiges et instances de réglementation en cours

Se reporter à la rubrique 18, « États financiers ».

8.B CHANGEMENTS IMPORTANTS

Pour obtenir des renseignements sur les changements importants à l'égard de nos activités, se reporter à la rubrique 4, « Renseignements sur la Société », à la rubrique 4.A, « Historique et développement de la Société » et à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation ».

RUBRIQUE 9. L'OFFRE ET INSCRIPTION

9.A OFFRE ET DÉTAILS DES COURS

Nos parts de société en commandite sont inscrites à la cote du NYSE sous le symbole « BEP ». Nos parts de société en commandite n'ont pas de valeur nominale. Nos parts de société en commandite ont commencé à être négociées au NYSE le 11 juin 2013. Le tableau ci-après présente les cours extrêmes de nos parts de société en commandite au NYSE pour les périodes indiquées depuis leur émission :

	Haut	Bas
Exercice clos le 31 décembre 2017	35,82 \$	28,21 \$
Exercice clos le 31 décembre 2016	31,64 \$	21,69 \$
Exercice clos le 31 décembre 2015	33,42 \$	22,88 \$
Exercice clos le 31 décembre 2014	32,72 \$	25,08 \$
Exercice clos le 31 décembre 2013	30,00 \$	24,69 \$

Le tableau ci-après présente les cours extrêmes de nos parts de société en commandite au NYSE pour les périodes indiquées.

	Haut	Bas
2017		
Du 1 ^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2017	35,21 \$	32,28 \$
Du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 septembre 2017	35,82 \$	32,01 \$
Du 1 ^{er} avril 2017 au 30 juin 2017	33,96 \$	29,33 \$
Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017	30,45 \$	28,21 \$
2016		
Du 1 ^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2016	31,15 \$	26,80 \$
Du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 septembre 2016	31,64 \$	29,04 \$
Du 1 ^{er} avril 2016 au 30 juin 2016	30,22 \$	28,49 \$
Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016	29,95 \$	21,69 \$

Le tableau ci-après présente les cours extrêmes de nos parts de société en commandite au NYSE pour les six derniers mois :

	Haut	Bas
2018		
Février (du 1 ^{er} février au 26 février)	33,25 \$	31,67 \$
Janvier	34,92 \$	32,89 \$
2017		
Décembre	34,94 \$	32,28 \$
Novembre	34,08 \$	32,84 \$
Octobre	35,21 \$	32,95 \$
Septembre	35,82 \$	33,04 \$

Nos parts de société en commandite sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BEP.UN ». Nos parts de société en commandite n'ont pas de valeur nominale. La négociation

au TSX a commencé le 30 novembre 2011. Le 21 mars 2014, nos parts de société en commandite ont été ajoutées à l'Indice composé S&P. Le tableau ci-après présente les cours extrêmes de nos parts de société en commandite à la TSX pour les périodes indiquées depuis leur émission :

	Haut	Bas
Exercice clos le 31 décembre 2017	44,96 \$ CA	38,00 \$ CA
Exercice clos le 31 décembre 2016	41,50 \$ CA	31,43 \$ CA
Exercice clos le 31 décembre 2015	41,78 \$ CA	31,45 \$ CA
Exercice clos le 31 décembre 2014	36,84 \$ CA	27,67 \$ CA
Exercice clos le 31 décembre 2013	32,02 \$ CA	25,69 \$ CA

Le tableau ci-après présente les cours extrêmes trimestriels de nos parts de société en commandite à la TSX pour les deux derniers exercices complets :

	Haut	Bas
2017		
Du 1 ^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2017	44,96 \$ CA	41,20 \$ CA
Du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 septembre 2017	44,38 \$ CA	40,58 \$ CA
Du 1 ^{er} avril 2017 au 30 juin 2017	44,40 \$ CA	39,17 \$ CA
Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017	39,89 \$ CA	38,00 \$ CA
2016		
Du 1 ^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2016	41,13 \$ CA	36,31 \$ CA
Du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 septembre 2016	41,50 \$ CA	38,15 \$ CA
Du 1 ^{er} avril 2016 au 30 juin 2016	39,29 \$ CA	36,33 \$ CA
Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016	39,26 \$ CA	31,43 \$ CA

Le tableau ci-après présente les cours extrêmes mensuels de nos parts de société en commandite à la TSX pour les six derniers mois :

	Haut	Bas
2018		
Février (du 1 ^{er} février au 26 février)	40,95 \$ CA	39,74 \$ CA
Janvier	43,64 \$ CA	40,59 \$ CA
2017		
Décembre	44,96 \$ CA	41,20 \$ CA
Novembre	43,81 \$ CA	42,25 \$ CA
Octobre	44,01 \$ CA	41,25 \$ CA
Septembre	43,47 \$ CA	40,58 \$ CA

Avant novembre 2011, les parts de fiducie du Fonds, qui ont été échangées pour des parts de société en commandite à raison de une pour une en novembre 2011, étaient inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRC.UN ». Le tableau ci-après présente les cours extrêmes des parts de fiducie du Fonds à la TSX pour les périodes indiquées.

	Haut	Bas
Exercice clos le 31 décembre 2011	28,10 \$ CA	20,58 \$ CA
Exercice clos le 31 décembre 2010	22,41 \$ CA	18,76 \$ CA
Exercice clos le 31 décembre 2009	20,00 \$ CA	14,70 \$ CA

Se reporter à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation », à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés » et à la rubrique 10 « Information supplémentaire ».

9.B MODE DE PLACEMENT

Sans objet

9.C MARCHÉS

Se reporter à la rubrique 9.A « Offre et détails des cours ».

9.D ACTIONNAIRES VENDEURS

Sans objet

9.E DILUTION

Sans objet

9.F FRAIS DE L'ÉMISSION

Sans objet

RUBRIQUE 10. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

10.A CAPITAL-ACTIONS

Sans objet

10.B ACTES CONSTITUTIFS

Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP

Le texte qui suit est une description des modalités importantes associées à nos parts de société en commandite et à nos parts privilégiées ainsi qu'à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP. Puisque la présente description ne constitue qu'un résumé des modalités associées à nos parts de société en commandite et à nos parts privilégiées ainsi qu'à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, elle ne contient pas la totalité des renseignements que vous pourriez trouver utiles et est intégralement assujettie à toutes les autres dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP. Pour plus de renseignements, vous devriez lire la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP qui est accessible par voie électronique sous notre profil EDGAR à l'adresse www.sec.gov et sous notre profil SEDAR à l'adresse www.sedar.com et qui sera mise à la disposition des porteurs de parts de société en commandite et des porteurs de parts privilégiées, tel qu'il est décrit aux rubriques 10.C « Contrats importants » et 10.H « Documents affichés ».

Il y a également lieu de consulter les renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F aux rubriques 3.D « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », 6.A « Administrateurs et membres de la haute direction », 6.C « Pratiques du conseil » et 7.B « Opérations entre apparentés ».

Constitution et durée

BEP est une société en commandite exonérée des Bermudes qui a été enregistrée en vertu des lois intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*. BEP a une existence perpétuelle et demeurera une société à responsabilité limitée, à moins que l'on y mette fin ou que celle-ci ne soit dissoute conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP. Les participations de BEP sont constituées de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées, qui représentent des participations de société en commandite dans BEP, et de toute participation supplémentaire représentant des participations de société en commandite que nous pouvons émettre dans l'avenir, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « Émission de participations de société en commandite supplémentaires ».

Nature et objet

Aux termes de la rubrique 2.2 de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, les objectifs d'Énergie Brookfield sont les suivants : acquérir et détenir des participations dans BRELP et, sous réserve de l'approbation du commandité gestionnaire, dans toute filiale de BEP; participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de BEP dans de telles entités; et participer à toute autre activité connexe ou qui est liée à l'avancement de ce qui précède et qui est approuvée par le commandité gestionnaire et peut être entreprise licitement par une société en commandite établie en vertu des lois intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*, ainsi que par la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP.

Gestion

Tel que la loi l'exige, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP attribue la gestion et le contrôle de BEP à un commandité, soit au commandité gestionnaire. Le commandité gestionnaire exercera ses pouvoirs et ses fonctions avec intégrité et de bonne foi et il fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires, dans chaque cas, sous réserve et compte tenu des modalités de la convention relative aux relations, de notre convention-cadre de services et de la politique relative aux conflits. À l'exception de ce qui est énoncé dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, le commandité gestionnaire n'a pas l'obligation additionnelle de proposer ou d'approuver une pratique de BEP et peut refuser de proposer ou d'approuver une telle pratique sans obligation additionnelle envers BEP (y compris une obligation fiduciaire). Le commandité gestionnaire ne manquera à aucune obligation envers BEP s'il prend des mesures autorisées par la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, la convention relative aux relations, notre convention-cadre de services ou la politique relative aux conflits.

Nos porteurs de parts de société en commandite ou de parts privilégiées

Nos parts de société en commandite et nos parts privilégiées sont des participations de société en commandite dans BEP. Les porteurs de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées n'ont pas droit au retrait, ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées, sauf si des distributions, le cas échéant, sont faites à ces porteurs aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ou lors de la liquidation de BEP, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Liquidation et distribution du produit », ou tel qu'il est autrement exigé par les lois applicables.

Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, un porteur de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées n'a pas de priorité sur un autre porteur de parts de société en commandite ou de parts privilégiées, respectivement, en ce qui a trait au remboursement de l'apport en capital ou quant aux profits, aux pertes ou aux distributions. À moins d'une décision contraire du commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci, les porteurs de parts de société en commandite et de parts privilégiées n'obtiendront aucun droit de préemption, ni aucun autre droit semblable leur permettant d'acquérir des participations additionnelles dans BEP. En outre, les porteurs de parts de société en commandite et de parts privilégiées n'ont pas le droit de faire racheter leurs parts de société en commandite ou leurs parts privilégiées par BEP.

Nos parts privilégiées

Les parts privilégiées de catégorie A ont priorité de rang sur les parts de société en commandite prenant rang pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BEP, qu'elle soit volontaire ou forcée. Chaque série de parts privilégiées de catégorie A est de rang égal à chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BEP, qu'elle soit volontaire ou forcée. Chaque série de parts privilégiées de catégorie A a rang égal avec chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A en ce qui a trait au remboursement de l'apport en capital ou quant aux profits, aux pertes ou aux distributions.

BEP ne pourra pas racheter les parts privilégiées de série 13 avant le 30 avril 2023. Le 30 avril 2023 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 13 à raison de 25 \$ CA la part privilégiée de série 13, majoré de toutes les distributions cumulées mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les porteurs de parts privilégiées de série 13 auront le droit, à leur gré, de reclasser leurs parts privilégiées de série 13 en parts privilégiées de série 14, sous réserve de certaines conditions, le 30 avril 2023 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite. Les parts privilégiées de série 13 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

BEP ne pourra pas racheter les parts privilégiées de série 11 avant le 30 avril 2022. Le 30 avril 2022 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 11 à raison de 25 \$ CA la part privilégiée de série 11, majoré de toutes les distributions cumulées mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les porteurs de parts privilégiées de série 11 auront le droit, à leur gré, de reclasser leurs parts privilégiées de série 11 en parts privilégiées de série 12, sous réserve de certaines conditions, le 30 avril 2022 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite. Les parts privilégiées de série 11 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

BEP ne pourra pas racheter les parts privilégiées de série 9 avant le 31 juillet 2021. Le 31 juillet 2021 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 9 à raison de 25 \$ CA la part privilégiée de série 9, majoré de toutes les distributions cumulées mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les porteurs de parts privilégiées de série 9 auront le droit, à leur gré, de reclasser leurs parts privilégiées de série 9 en parts privilégiées de série 10, sous réserve de certaines conditions, le 31 juillet 2021 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite. Les parts privilégiées de série 9 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

BEP ne pourra pas racheter les parts privilégiées de série 7 avant le 31 janvier 2021. Le 31 janvier 2021 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 7 à raison de 25 \$ CA la part privilégiée de série 7, majoré de toutes les distributions cumulées mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les porteurs de parts privilégiées de série 7 auront le droit, à leur gré, de reclasser leurs parts privilégiées de série 7 en parts privilégiées de série 8, sous réserve de certaines conditions, le 31 janvier 2021 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite. Les parts privilégiées de série 7 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

BEP ne pourra pas racheter les parts privilégiées de série 5 avant le 30 avril 2018. À compter du 30 avril 2018, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 5 à raison de 26 \$ CA la part privilégiée de série 5 si elle les rachète avant le 30 avril 2019, pour 25,75 \$ CA la part privilégiée de série 5 si elle les rachète à compter du 30 avril 2019, pour 25,50 \$ CA la part privilégiée de série 5 si elle les rachète à compter du 30 avril 2020, pour 25,25 \$ CA la part privilégiée de série 5 si elle les rachète à compter du 30 avril 2021, et pour 25 \$ CA la part privilégiée de série 5 si elle les rachète à compter du 30 avril 2022, dans chaque cas majoré de tous les dividendes cumulés mais non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite de tout impôt devant être déduit et retenu par BEP). Les parts privilégiées de série 5 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

Émission de participations de société en commandite supplémentaires

Sous réserve des droits des porteurs de parts privilégiées de catégorie A d'approuver les émissions de participations de société en commandite supplémentaires prenant rang avant les parts privilégiées de catégorie A en ce qui a trait au versement de distributions et au partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BEP, qu'elle soit volontaire ou forcée, et sous réserve de toute approbation exigée par les lois applicables et de l'approbation de toute Bourse compétente, le commandité gestionnaire a des droits étendus lui permettant d'inciter BEP à émettre des participations de société en commandite supplémentaires et peut voir à ce que BEP le fasse (y compris de nouvelles catégories de participations de société en commandite et des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à toutes fins de la société, en tout temps et d'après les modalités qu'il détermine, sans avoir à obtenir l'approbation des

commanditaires. Les participations de société en commandite supplémentaires peuvent être émises en une ou plus d'une catégorie ou série de catégories assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent avoir priorité de rang sur les catégories ou séries existantes de participations de société en commandite) établis par le commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci, le tout sans l'approbation de nos commanditaires.

Transferts de parts

Nous n'avons pas à reconnaître un transfert de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées avant que des certificats, le cas échéant, attestent que ces parts de société en commandite ont été remises en vue de l'inscription du transfert. Chaque personne à laquelle une part de société en commandite ou une part privilégiée est transférée ou en faveur de laquelle elle est émise (y compris un prête-nom, un mandataire ou un représentant faisant l'acquisition de cette part de société en commandite ou de cette part privilégiée pour le compte d'une autre personne) sera admise auprès de BEP à titre d'associé relativement à la part ainsi transférée ou émise lorsque l'émission ou le transfert est inscrit dans les dossiers et les registres de BEP, sous réserve des modalités de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et conformément à celles-ci. Les transferts de parts de société en commandite ou de parts privilégiées ne donneront pas au cessionnaire le droit de participer aux profits et aux pertes de BEP, de recevoir des distributions, de se voir attribuer des revenus, des gains, des pertes ou un crédit, ni aucun autre élément semblable ou autre droit dont le cédant pouvait se prévaloir jusqu'à que le cessionnaire devienne un associé et une partie à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP.

En acceptant une part de société en commandite ou une part privilégiée en vue d'un transfert conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, chaque cessionnaire sera réputé :

- avoir signé la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et être lié par les modalités de celle-ci;
- avoir accordé une procuration irrévocable au commandité gestionnaire ou au liquidateur de BEP et à tout dirigeant de ce dernier afin que ceux-ci agissent à titre de mandataire ou de représentant de fait de cet associé pour signer, déclarer sous serment, reconnaître, livrer, déposer et inscrire aux bureaux publics appropriés (i) l'ensemble des conventions, des attestations, des documents et des autres actes relatifs à l'existence ou à l'admissibilité de BEP en tant que société en commandite exonérée (ou en tant que société en commandite dont les commanditaires ont une responsabilité limitée) aux Bermudes, ainsi que dans tous les territoires où BEP pourrait exercer ses activités et ses affaires ou détenir des biens; une modification, un changement ou une mise à jour de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, sous réserve des obligations prévues dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP; la dissolution et la liquidation de BEP; l'admission ou le retrait de l'un des associés de BEP ou l'apport de capitaux par l'un des associés de BEP; la détermination des droits, des préférences et des privilèges de parts de BEP; un choix fiscal auprès d'un commanditaire ou d'un commandité en notre nom ou au nom d'un commanditaire ou du commandité et (ii) sous réserve des exigences de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, l'ensemble des bulletins de vote, des consentements, des approbations, de renonciations, des attestations, des documents et des autres actes requis ou appropriés, à la seule appréciation du commandité gestionnaire ou du liquidateur de BEP, pour établir, prouver, remettre, confirmer ou ratifier un consentement à l'égard du vote, une approbation, une convention ou toute mesure prise ou décidée par les associés de BEP, ou qui sont compatibles avec les modalités de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, ou encore pour réaliser les modalités ou l'objet de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- avoir donné les consentements et les renonciations contenus dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- avoir ratifié et approuvé l'ensemble des contrats, conventions, mandats et instruments conclus pour le compte de BEP conformément à la convention de société en commandite

modifiée et reformulée de BEP, notamment l'attribution de toute charge ou garantie sur les actifs de BEP et la prise en charge de toute dette dans le cadre des activités de BEP.

Le transfert de toute part et/ou l'admission de tout nouvel associé à BEP ne constituent pas une modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP.

Système d'inscription en compte

Les parts de société en commandite et les parts privilégiées peuvent être représentées par un ou plusieurs certificats de parts entièrement inscrites détenus par la CDS ou par DTC, selon le cas, ou pour le compte de celle-ci, à titre de dépositaire de ces certificats pour le compte des adhérents de la CDS ou de DTC, inscrits au nom de la CDS ou de DTC, ou de leur prête-nom respectif, et l'inscription de la propriété des parts de société en commandite et des parts privilégiées ainsi que des transferts de celles-ci peuvent être effectués au moyen du système d'inscription en compte administré par la CDS ou par DTC, selon le cas.

Placements dans BRELP

Dans l'éventualité et la mesure où BEP réunit des fonds au moyen de l'émission de titres de capitaux propres ou de titres de créance ou autrement, aux termes d'un appel public à l'épargne, d'un placement privé ou autrement, un montant égal au produit sera investi dans BRELP.

Apports en capital

Brookfield a contribué pour 1 \$ et le commandité gestionnaire a versé 100 \$ au capital de BEP pour former celle-ci. Par la suite, Brookfield a versé en contribution à BEP sa participation dans diverses entreprises d'énergie renouvelable en échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables et de nos parts de société en commandite. Aucun des associés n'a le droit de retirer une partie ou la totalité de son apport en capital.

Distributions

Sous réserve des droits des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives conformément aux modalités d'une série de parts privilégiées de catégorie A, les distributions aux associés de BEP seront effectuées seulement de la manière établie par le commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci. Cependant, le commandité gestionnaire ne sera pas autorisé à voir à ce que BEP fasse une distribution (i) si elle ne dispose pas des liquidités suffisantes à cette fin, (ii) si la distribution devait la rendre insolvable ou (iii) si, de l'avis du commandité gestionnaire, par suite de la distribution, BEP n'aurait pas suffisamment de fonds pour satisfaire à un passif éventuel ou futur ou si les distributions devaient contrevenir à la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883*. De plus, BEP ne sera pas autorisée à faire de distributions sur nos parts de société en commandite à moins que toutes les distributions cumulées n'aient été versées à l'égard des parts privilégiées de catégorie A et de toutes les autres parts de BEP ayant rang supérieur ou égal aux parts privilégiées de catégorie A pour ce qui est du versement de distributions.

Le montant des impôts retenus ou payés par BEP ou par un membre d'Énergie Brookfield à l'égard des parts de société en commandite et des parts privilégiées détenues par les porteurs de parts de société en commandite, les porteurs de parts privilégiées ou le commandité gestionnaire sera traité à titre de distribution faite à cet associé ou à titre de dépense générale de BEP par le commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

Les porteurs de parts privilégiées de série 13 auront le droit de recevoir une distribution fixe trimestrielle cumulative au taux de 5,00 % par année pour la période initiale prenant fin le 30 avril 2023. Par la suite, le taux de distribution sera fixé de nouveau tous les cinq ans pour correspondre à un taux égal au plus élevé (i) du rendement des obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, majoré de 3,00 % ou (ii) de 5,00 %. Les porteurs de parts privilégiées de série 13 auront le droit de reclasser leurs parts privilégiées de série 13, sous réserve de certaines conditions, en parts privilégiées de série 14. Les porteurs de parts privilégiées de série 14 auront le droit de recevoir une distribution variable trimestrielle cumulative à un taux égal au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 3,00 %.

Les porteurs de parts privilégiées de série 11 auront le droit de recevoir une distribution fixe trimestrielle cumulative au taux de 5,00 % par année pour la période initiale prenant fin le 30 avril 2022. Par la suite, le taux de distribution sera fixé de nouveau tous les cinq ans pour correspondre à un taux égal au plus élevé (i) du rendement des obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, majoré de 3,82 % ou (ii) de 5,00 %. Les porteurs de parts privilégiées de série 11 auront le droit de reclasser leurs parts privilégiées de série 11, sous réserve de certaines conditions, en parts privilégiées de série 12. Les porteurs de parts privilégiées de série 12 auront le droit de recevoir une distribution variable trimestrielle cumulative à un taux égal au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 3,82 %.

Les porteurs de parts privilégiées de série 9 auront le droit de recevoir une distribution fixe trimestrielle cumulative au taux de 5,75 % par année pour la période initiale prenant fin le 31 juillet 2021. Par la suite, le taux de distribution sera fixé de nouveau tous les cinq ans pour correspondre à un taux égal au plus élevé (i) du rendement des obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, majoré de 5,01 % ou (ii) de 5,75 %. Les porteurs de parts privilégiées de série 9 auront le droit de reclasser leurs parts privilégiées de série 9, sous réserve de certaines conditions, en parts privilégiées de série 10. Les porteurs de parts privilégiées de série 10 auront le droit de recevoir une distribution variable trimestrielle cumulative à un taux égal au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 5,01 %.

Les porteurs de parts privilégiées de série 7 auront le droit de recevoir une distribution fixe trimestrielle cumulative au taux de 5,50 % par année pour la période initiale prenant fin le 31 janvier 2021. Par la suite, le taux de distribution sera fixé de nouveau tous les cinq ans pour correspondre à un taux égal au plus élevé (i) du rendement des obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, majoré de 4,47 % ou (ii) de 5,50 %. Les porteurs de parts privilégiées de série 7 auront le droit de reclasser leurs parts privilégiées de série 7, sous réserve de certaines conditions, en parts privilégiées de série 8. Les porteurs de parts privilégiées de série 8 auront le droit de recevoir une distribution variable trimestrielle cumulative à un taux égal au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 4,47 %.

Les porteurs de parts privilégiées de série 5 auront le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes, lorsque le commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel correspondant à 5,59 %, déduction faite de tout impôt devant être déduit et retenu.

Sous réserve des modalités des parts privilégiées alors en circulation, les distributions de BEP seront versées à raison de 99,99 % aux commanditaires détenant des parts de société en commandite et à raison de 0,01 % au commandité gestionnaire. Les distributions aux porteurs de parts privilégiées de catégorie A conformément à leurs modalités sont prioritaires par rapport aux distributions aux porteurs de nos parts de société en commandite. Chaque porteur de parts de société en commandite ou de parts privilégiées, selon le cas, recevra une quote-part proportionnelle des distributions versées à tous les porteurs de parts de société en commandite ou de parts privilégiées, selon le cas, conformément à la proportion de toutes les parts de société en commandite ou parts privilégiées en circulation détenues par ce porteur de parts. Exception faite de la réception de 0,01 % des distributions de BEP, le commandité gestionnaire ne recevra aucune rémunération en contrepartie de ses services de commandité gestionnaire, mais recevra le remboursement de certaines dépenses.

Répartition du revenu et des pertes

Les commanditaires (autre que les associés détenant des parts privilégiées) obtiendront une part des profits nets et des pertes nettes de BEP en fonction de leur pourcentage de participation respectif dans BEP.

Le bénéfice net et les pertes nettes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis seront répartis pour chaque année d'imposition ou toute autre période pertinente entre nos associés (sauf nos associés détenant des parts privilégiées) mensuellement, trimestriellement ou selon une autre convention permise de façon proportionnelle pour chaque part, sauf disposition contraire dans la loi ou conformément aux choix en matière d'impôt exercés par BEP. Chaque élément de revenu, de gain, de

perte et de déduction ainsi attribué à un associé de BEP (sauf un associé détenant des parts privilégiées) aura habituellement la même provenance et le même caractère que si cet associé l'avait réalisé directement.

Le revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada de BEP pour un exercice donné de celle-ci sera répartie entre chaque associé selon un montant correspondant au produit du revenu multiplié par une fraction dont le numérateur est la somme des distributions reçues par cet associé relativement à cet exercice, à la condition que le numérateur et le dénominateur n'incluent pas les distributions versées sur les parts privilégiées afin de s'acquitter des distributions cumulées sur les parts privilégiées qui n'ont pas été versées au cours d'un exercice antérieur de BEP, si le commandité gestionnaire établit que l'inclusion de ces distributions ferait en sorte que le porteur de parts privilégiées reçoive un revenu supérieur à ce qu'il aurait été si les distributions avaient été versées au cours de l'exercice de BEP pendant lequel elles ont été accumulées. En règle générale, la provenance et le caractère des éléments de revenu ainsi attribués à un associé à l'égard d'un exercice de BEP seront identiques à la provenance et au caractère des distributions reçues par l'associé à l'égard de cet exercice.

Si, à l'égard d'un exercice donné, aucune distribution n'est versée par BEP ou si Énergie Brookfield inscrit une perte aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, le quart du revenu ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour cet exercice, sera attribué aux associés inscrits à la fin de chaque trimestre se terminant pendant cet exercice et ce, comme suit : (i) aux porteurs de parts privilégiées à l'égard des parts privilégiées qu'ils détiennent à cette date, le montant du revenu ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, qui, selon le commandité gestionnaire est raisonnable dans les circonstances, compte tenu des facteurs que le commanditaire gestionnaire estime pertinents, notamment le montant en capital relatif qui fait l'objet d'un apport à notre société en commandite au moment de l'émission des parts privilégiées comparativement à toutes les autres parts de société en commandite, et (ii) aux associés, autrement qu'à l'égard des parts privilégiées, le montant restant du revenu ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, proportionnellement à leur pourcentage de participation respectif à chacune de ces dates.

Cependant, un gain aux fins de l'impôt canadien attribué par BRELP à BEP à l'égard de la disposition des actions ordinaires de NA Holdco par BRELP sera attribué, aux fins de l'impôt canadien, de la façon suivante : en premier lieu, à l'égard des parts de société en commandite détenues par Brookfield qui ont été acquises par suite de l'échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables, toute tranche du gain, s'il y a lieu, qui aurait autrement été attribuée aux fins de l'impôt canadien à Brookfield à l'égard des parts de société en commandite rachetables/échangeables dans l'hypothèse où ces parts n'auraient pas été échangées contre des parts de société en commandite et qu'elles seraient demeurées des parts de société en commandite rachetables/échangeables, sera attribuée proportionnellement à Brookfield à l'égard des parts de société en commandite qui ont été acquises par suite de l'échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables, et en deuxième lieu, la tranche restante du gain, le cas échéant, sera attribuée aux porteurs de parts de société en commandite par part de société en commandite, à l'exclusion (i) des parts de société en commandite appartenant à Brookfield immédiatement après le 28 novembre 2011, et (ii) des parts de société en commandite acquises par Brookfield aux termes du mécanisme de rachat-échange. Le sommaire précité, dans la mesure où il énonce des questions relevant du droit canadien ou du droit américain ou encore des conclusions en droit, est intégralement assujéti aux sections du présent formulaire 20-F présentée à la rubrique 10.E, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » et à la rubrique 10.E, « Incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

Responsabilité limitée

Dans l'hypothèse où un commanditaire ne participe pas au contrôle ou à la gestion de BEP, ne dirige pas les affaires de celle-ci, ne signe pas ni ne prépare de documents pour elle, ni ne la lie autrement au sens de la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* et agit autrement en conformité avec les dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, la responsabilité de cet associé en vertu de la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP sera limitée au montant du capital que cet

associé est tenu de verser en contribution à BEP relativement à sa participation de commanditaire, plus sa quote-part de tout profit et de tout actif non distribués, sauf tel qu'il est décrit ci-après.

S'il est déterminé, toutefois, qu'un commanditaire participait au contrôle ou à la gestion de BEP, dirigeait les affaires de celle-ci, signalait ou préparait des documents pour elle ou l'engageait autrement (ou prétendait prendre l'une des mesures précitées) au sens de la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* ou de la loi intitulée *Exempted Partnerships Act 1992*, ce commanditaire serait tenu responsable de la même façon que s'il était un commandité de BEP à l'égard de toutes les dettes de celle-ci engagées alors que le commanditaire agissait à ce titre ou était réputé agir à ce titre. Ni la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, ni la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* ne prévoit particulièrement de recours juridiques contre le commandité gestionnaire si le commanditaire venait à perdre la responsabilité limitée à cause d'un manquement du commandité gestionnaire. Même si ceci ne signifie pas qu'un commanditaire ne pourrait pas tenter de recours juridique, nous n'avons pas connaissance de précédents relativement à une telle réclamation dans la jurisprudence des Bermudes.

Absence de gestion ou de contrôle

Les commanditaires de BEP, en cette qualité, ne peuvent participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de BEP et n'ont ni le droit ni le pouvoir d'agir pour le compte de celle-ci, de l'engager ou de prendre part à sa conduite ou à sa gestion ou encore de s'immiscer dans celle-ci. Les commanditaires n'ont pas de droit de vote relativement aux questions qui se rapportent à BEP, bien que les porteurs de parts de société en commandite puissent consentir à certaines questions, comme il est décrit aux rubriques « Modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP », « Avis du conseiller juridique et approbation des commanditaires », « Vente ou autre aliénation d'actifs » et « Retrait du commandité gestionnaire », qui ne peuvent entrer en vigueur qu'avec le consentement des porteurs des pourcentages de nos parts de société en commandite en circulation précisés ci-après. De plus, les commanditaires peuvent exercer des droits de consentement à l'égard de certaines questions fondamentales et d'autres questions qu'ils doivent approuver conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux règles des bourses applicables. Chaque part de société en commandite confèrera à son porteur un droit de vote à l'égard de toutes les questions devant être approuvées par les porteurs de parts de société en commandite. À moins d'indication contraire dans la loi ou dans les dispositions se rattachant à toute série de parts privilégiées de catégorie A et à l'exception des assemblées des porteurs de parts privilégiées de catégorie A en tant que catégorie ou des assemblées de porteurs d'une série de celles-ci, les porteurs de parts privilégiées de catégorie A n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des porteurs de parts de société en commandite, à moins que BEP n'ait omis de verser huit distributions trimestrielles à l'égard de cette série de parts privilégiées de catégorie A, que ce soit consécutivement ou non et que ces distributions aient été déclarées ou non et qu'il y ait ou non des sommes de notre société en commandite qui puissent être dûment appliquées au paiement des distributions. Advenant un tel non-versement et uniquement aussi longtemps que les distributions sont en souffrance, les porteurs auront le droit d'être convoqués et d'assister à chaque assemblée des porteurs de parts de société en commandite (autres que les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série précise ont le droit de voter) et ils auront le droit, à une telle assemblée, d'exercer un droit de vote par part privilégiée qu'ils détiennent. Dès que le montant total de ces distributions en souffrance aura été versé, les droits de vote de ces porteurs de parts privilégiées de catégorie A prendront immédiatement fin (à moins qu'un cas de défaut identique ne se reproduise de la manière décrite dans les présentes).

Assemblées

Le commandité gestionnaire peut convoquer des assemblées extraordinaires des associés à une date et à un endroit à l'extérieur du Canada qu'il établit à une date tombant au moins 10 jours et au plus 60 jours après l'envoi postal de l'avis de convocation à l'assemblée. Les commanditaires n'ont pas la capacité de convoquer une assemblée extraordinaire. Seuls les porteurs inscrits à la date fixée par le commandité gestionnaire (qui ne peut tomber moins de 10 jours ni plus de 60 jours avant l'assemblée) ont le droit d'être convoqués à toute assemblée.

Les consentements écrits ne peuvent être sollicités que par le commandité gestionnaire. Toute sollicitation de consentement peut indiquer que tout consentement écrit doit être retourné à BEP dans les délais prescrits, qui ne doivent pas être de moins de 20 jours, indiqués par le commandité gestionnaire.

En vue de déterminer les porteurs de participations de société en commandite qui peuvent fournir des consentements relativement à toute mesure décrite ci-dessus, le commandité gestionnaire peut établir une date de référence, qui ne peut tomber moins de 10 jours ni plus de 60 jours avant la date à laquelle les porteurs inscrits sont priés par écrit par le commandité gestionnaire de fournir de tels consentements. Seuls les porteurs de participations de société en commandite inscrits à la date de référence fixée par le commandité gestionnaire pourront donner des consentements à l'égard des questions auxquelles le droit de consentement s'applique.

Modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP

Les modifications de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ne peuvent être proposées que par le commandité gestionnaire ou avec son consentement. Pour adopter une modification proposée, à l'exception des modifications qui ne requièrent pas l'approbation des commanditaires, tel qu'il est commenté ci-après, le commandité gestionnaire doit obtenir l'approbation d'au moins 66⅔ % des droits de vote exprimés par les porteurs de nos parts de société en commandite en circulation, requise pour l'approbation de la modification ou convoquer une assemblée des commanditaires pour que ceux-ci examinent la modification proposée et votent à son égard.

Malgré ce qui précède, outre les autres approbations requises par la loi, l'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux parts privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A peuvent être données (i) par voie de résolution signée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A qui sont propriétaires d'au moins le pourcentage de parts privilégiées de catégorie A qui serait nécessaire pour autoriser une telle démarche à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A à laquelle tous les porteurs de parts privilégiées de catégorie A étaient présents et ont voté ou étaient représentés par un fondé de pouvoir, ou (ii) au moyen du vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des parts privilégiées de catégorie A en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou, en l'absence de quorum à une telle assemblée, à la reprise d'une assemblée ajournée à laquelle les porteurs de parts privilégiées de catégorie A alors présents formeraient le quorum nécessaire. À une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, chaque porteur aura le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque part privilégiée de catégorie A détenue.

De plus, outre les autres approbations requises par la loi, l'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés à chaque série de parts privilégiées de catégorie A en tant que série et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de chaque série de parts privilégiées de catégorie A en tant que série peuvent être données (i) par voie de résolution signée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable qui sont propriétaires d'au moins le pourcentage de parts privilégiées de catégorie A de cette série qui serait nécessaire pour autoriser une telle démarche à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de la série applicable à laquelle tous les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable étaient présents et ont voté ou étaient représentés par un fondé de pouvoir, ou (ii) au moyen du vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des parts privilégiées de catégorie A de la série applicable sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou, en l'absence de quorum à une telle assemblée, à la reprise d'une assemblée ajournée à laquelle les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable alors présents formeraient le quorum nécessaire. À une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A d'une série donnée en tant que série, chaque porteur aura le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque part privilégiée de catégorie A de la série applicable détenue.

Modifications interdites

Aucune modification ne sera apportée à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP si elle donne lieu :

- (i) à un accroissement des obligations de tout commanditaire sans son consentement, sauf qu'une modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les

privilèges de toute catégorie de participations de société en commandite par rapport à d'autres catégories de participations de société en commandite peut être approuvée par au moins une majorité du type ou de la catégorie des participations de société en commandite ainsi visées;

- (ii) à un accroissement des obligations du commandité, à une restriction de quelque nature que ce soit de toute mesure prise par le commandité ou de ses droits ou à une diminution quelconque des montants pouvant être distribués, remboursés ou autrement payés par BEP au commandité gestionnaire ou à tout membre de son groupe sans le consentement du commandité gestionnaire, qui peut être donné ou refusé selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

La disposition de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP qui empêche les modifications ayant les effets décrits aux paragraphes précédents peut être modifiée avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts de société en commandite en circulation et, dans le cas de l'alinéa (ii) ci-dessus, avec le consentement du commandité gestionnaire, lequel peut être accordé ou refusé selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

Absence d'approbation des commanditaires

Sous réserve des lois applicables, le commandité gestionnaire peut, de façon générale, apporter des modifications à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP sans l'approbation de tout commanditaire en vue de refléter les points suivants :

- un changement apporté à la dénomination de BEP, à l'emplacement de son siège social ou à son agent autorisé;
- l'admission, la substitution ou le retrait d'associés conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- un changement que le commandité gestionnaire juge raisonnable et nécessaire ou approprié pour BEP afin que celle-ci soit admissible, ou continue de l'être, à titre de société en commandite exonérée en vertu des lois des Bermudes ou de société de personnes dans laquelle les associés ont une responsabilité limitée en vertu des lois de tout territoire ou qui est nécessaire ou souhaitable, selon le commandité gestionnaire, pour assurer que BEP ne soit pas traitée en tant qu'association imposable à titre de société par actions ou autrement imposée en tant qu'entité aux fins de l'impôt;
- une modification que le commandité gestionnaire juge nécessaire ou appropriée en vue de répondre à certaines modifications apportées aux règlements ou à la législation en matière d'impôt ou à l'interprétation leur étant donnée;
- une modification qui, selon nos conseillers juridiques, est nécessaire afin d'éviter que BEP ou le commandité gestionnaire ou encore ses administrateurs ou dirigeants soient d'une quelconque façon assujettis aux dispositions de la Investment Company Act ou d'autres lois semblables d'autres territoires;
- une modification que le commandité gestionnaire juge, à son entière appréciation, nécessaire ou appropriée pour la création, l'autorisation ou l'émission de toute catégorie ou série de participations de société en commandite ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces titres de société;
- toute modification expressément permise dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP que le commandité gestionnaire peut apporter en agissant seul;
- toute modification qui, selon le seul pouvoir discrétionnaire du commandité gestionnaire, est nécessaire ou appropriée pour refléter ou justifier l'établissement par BEP d'une société de personnes, d'une association, d'une personne morale ou d'une autre entité ou son placement dans celle-ci, comme le permet la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- un changement relatif à l'exercice de BEP et tout changement connexe;
- toute autre modification sensiblement similaire à l'un des points directement décrits ci-dessus.

En outre, le commandité gestionnaire peut apporter des modifications à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP sans l'approbation de quelque commanditaire si ces modifications, selon le pouvoir discrétionnaire du commandité gestionnaire :

- n'ont pas une incidence défavorable sur l'ensemble des commanditaires de BEP (y compris toutes les catégories de participations de société en commandite telles qu'elles sont comparées aux autres catégories de participations de société en commandite) à tous égards importants;
- sont jugées nécessaires ou appropriées pour le respect de toutes exigences, conditions ou lignes directrices contenues dans un avis ou une directive, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement exécutoire de tout organisme gouvernemental ou de toute autorité judiciaire;
- sont jugées nécessaires ou appropriées pour faciliter la négociation de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées ou pour respecter une règle, un règlement, une ligne directrice ou une exigence d'une Bourse à la cote de laquelle nos parts de société en commandite ou nos parts privilégiées sont ou seront inscrites en vue de leur négociation;
- sont jugées nécessaires ou appropriées pour toute mesure prise par le commandité gestionnaire relativement à des divisions ou à des regroupements de parts de société en commandite ou de parts privilégiées effectués conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP;
- sont requises pour donner effet à l'intention des dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ou sont autrement envisagées dans cette convention.

Avis du conseiller juridique et approbation des commanditaires

Le commandité gestionnaire n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques selon lequel une modification ne donnera pas lieu à une perte de responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites à la rubrique « Absence d'approbation des commanditaires » devait survenir. Aucune autre modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP n'entrera en vigueur sans l'approbation des porteurs d'au moins 90 % de nos parts de société en commandite, à moins que BEP n'obtienne un avis des conseillers juridiques selon lequel la modification n'aura pas pour conséquence que BEP sera considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité aux fins de l'impôt (à condition que, aux fins de l'impôt aux États-Unis, le commandité gestionnaire n'ait pas fait le choix décrit ci-après à la rubrique « Choix d'être considérée comme une société par actions ») ou qu'elle n'ait aucune incidence sur la responsabilité limitée en vertu de la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* de quelque commanditaire que ce soit de BEP.

En plus des restrictions précitées, toute modification qui aurait un effet défavorable important sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participations de société en commandite par rapport à d'autres catégories de participations de société en commandite nécessitera également l'approbation des porteurs d'au moins une majorité de participations de société en commandite en circulation de la catégorie ainsi visée.

En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote requis pour la prise d'une mesure quelconque doit être approuvée au moyen d'un consentement écrit ou par un vote favorable des commanditaires dont l'ensemble des parts comportant droit de vote en circulation n'est pas inférieur au pourcentage de vote qu'on tente de réduire.

Vente ou autre aliénation d'actifs

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP interdit habituellement au commandité gestionnaire, sans l'approbation préalable d'au moins 66⅔ % du pouvoir de vote de nos parts de société en commandite, de voir à ce que BEP, notamment, procède à la vente, à l'échange ou à l'aliénation de quelque autre façon de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de BEP en une seule opération ou en une série d'opérations connexes, y compris par voie d'approbation pour le compte de BEP, de la vente, de l'échange ou de toute autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs des filiales de BEP. Toutefois, le commandité gestionnaire peut, à son entière appréciation,

hypothéquer ou gager la totalité ou la quasi-totalité des actifs de BEP ou les grever d'une sûreté (y compris au bénéfice de personnes autres que BEP ou ses filiales) sans obtenir cette approbation. Le commandité gestionnaire peut également vendre la totalité ou la quasi-totalité des actifs de BEP par vente forcée d'une partie ou de la totalité des actifs de BEP aux termes de la forclusion ou de toute autre réalisation à l'égard de ces charges sans obtenir cette approbation.

Offres publiques d'achat

Si, dans les 120 jours après la date d'une offre publique d'achat, au sens donné à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'offre publique d'achat est acceptée par les porteurs d'au moins 90 % de nos parts de société en commandite en circulation, autres que nos parts de société en commandite détenues, à la date de l'offre publique d'achat, par l'initiateur, un membre de son groupe ou une personne lui étant liée, et l'initiateur fait l'acquisition de toutes ces parts de société en commandite déposées ou remises en réponse à l'offre publique d'achat, l'initiateur aura le droit d'acquérir nos parts de société en commandite non déposées en réponse à l'offre publique d'achat aux mêmes conditions que celles de nos parts de société en commandite acquises dans le cadre de l'offre publique d'achat.

Choix d'être considérée comme une société par actions

Si le commandité gestionnaire détermine, à son entière appréciation, qu'il n'est plus dans l'intérêt de BEP de poursuivre ses activités à titre de société de personnes aux fins des lois en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, le commandité gestionnaire peut choisir de traiter BEP à titre d'association ou de société de personnes imposable dont les titres sont cotés en Bourse en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis (et des États concernés).

Cessation et dissolution

BEP sera dissoute à la première des dates suivantes à survenir : (i) la date à laquelle l'ensemble des actifs de BEP ont fait l'objet d'une aliénation ou d'une autre réalisation par BEP et le produit de ces aliénations ou réalisations a été distribué aux associés, (ii) la date de signification de l'avis par le commandité gestionnaire, accompagné de l'approbation spéciale d'une majorité de ses administrateurs indépendants, concernant l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou de toute autorité obligatoire qui, à son avis, a rendu ou rendra la continuation de BEP illicite ou impossible, ou (iii) au choix du commandité gestionnaire, avec l'approbation spéciale de ses administrateurs indépendants, si BEP, tel que le commandité gestionnaire le détermine, sur le fondement d'un avis des conseillers juridiques, est tenue d'être inscrite en tant que « société de placement » en vertu de la Investment Company Act ou d'une loi similaire dans d'autres territoires.

BEP sera dissoute lors du retrait du commandité gestionnaire à titre de commandité de celle-ci (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité de la manière décrite à la phrase suivante ou que le retrait soit effectué conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP qui sont décrites ci-après à la rubrique « Retrait du commandité gestionnaire ») ou à la mise en vigueur, par un tribunal d'un territoire compétent, d'un décret ordonnant la dissolution judiciaire de BEP ou d'un ordre de dissolution ou de liquidation du commandité gestionnaire sans la nomination d'une entité remplaçante conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP qui sont décrites ci-après à la rubrique « Retrait du commandité gestionnaire ». BEP sera établie de nouveau et continuera ses activités sans être dissoute si, dans les 30 jours suivant la date de dissolution (et pourvu qu'aucun avis de dissolution n'ait été déposé auprès de l'autorité monétaire des Bermudes), un commandité remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel il devient le commandité et prend en charge les droits et obligations du commandité et BEP obtient l'avis d'un conseiller juridique selon lequel l'admission du nouveau commandité ne donnera pas lieu à la perte de responsabilité limitée de l'un des commanditaires.

Liquidation et distribution du produit

Lors de notre dissolution, à moins que BEP ne poursuive ses activités à titre de nouvelle société en commandite, le liquidateur autorisé à liquider les affaires de BEP, qui détient tous les pouvoirs du commandité gestionnaire que le liquidateur juge nécessaires ou appropriés, liquidera les actifs de BEP et utilisera en premier lieu le produit de la liquidation pour décharger BEP de ses responsabilités, tel qu'il est

prévu dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ainsi que par la loi, et, en second lieu, le versera aux porteurs de parts privilégiées de catégorie A conformément aux modalités de ces parts privilégiées de catégorie A et, par la suite, aux associés détenant des parts de société en commandite proportionnellement selon le pourcentage de leur participation de société en commandite respective à la date de référence choisie par le liquidateur. Le liquidateur peut reporter la liquidation des actifs de BEP pendant une période de temps raisonnable ou distribuer les actifs aux associés en nature s'il détermine qu'une vente ou une distribution immédiate de la totalité ou de certains des actifs de BEP serait impossible ou causerait une perte injustifiée aux associés.

Retrait du commandité gestionnaire

Le commandité gestionnaire pourra se retirer du poste de commandité gestionnaire sans devoir obtenir d'abord l'approbation de nos porteurs de parts de société en commandite et de nos porteurs de parts privilégiées en donnant un préavis écrit de 180 jours aux autres associés, et ce retrait ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP.

Lors du retrait du commandité gestionnaire, les porteurs d'au moins 66⅔ % du pouvoir de vote de nos parts de société en commandite en circulation peuvent choisir un remplaçant au commandité gestionnaire sortant. Si aucun remplaçant n'est nommé ou si un remplaçant est nommé, mais qu'un avis des conseillers juridiques sur la responsabilité limitée, la fiscalité et la Investment Company Act (ainsi que des lois similaires d'autres territoires) ne peut être obtenu, BEP sera dissoute et liquidée. Se reporter à la rubrique « Cessation et dissolution » ci-dessus.

Dans le cas du retrait d'un commandité lorsque ce retrait enfreint la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, un commandité remplaçant aura l'option d'acheter la participation de commandité du commandité sortant en contrepartie d'un paiement au comptant égal à la juste valeur marchande de cette participation. Dans tous les autres cas où un commandité se retire, le commandité sortant aura l'option d'obliger le commandité remplaçant à acheter la participation de commandité du commandité sortant en contrepartie d'un paiement au comptant égal à la juste valeur marchande de cette participation. Dans chaque cas, cette juste valeur marchande sera déterminée par une entente entre le commandité sortant et le commandité remplaçant. Si aucune entente n'est conclue dans les 30 jours qui suivent le départ du commandité, une entreprise indépendante de services bancaires d'investissement ou un autre expert indépendant choisi par le commandité sortant et le commandité remplaçant établira la juste valeur marchande. Si le commandité sortant et le commandité remplaçant ne peuvent s'entendre sur le choix d'un expert dans les 45 jours suivant le départ du commandité sortant, un expert choisi par une entente des experts choisis par chacun d'eux établira la juste valeur marchande.

Si l'option décrite ci-dessus n'est pas exercée par le commandité sortant ou le commandité remplaçant, les participations de commandité du commandité sortant seront automatiquement converties en parts de société en commandite conformément à une évaluation de ces participations établie par une entreprise de services bancaires d'investissement ou un autre expert indépendant choisi de la manière décrite au paragraphe précédent.

Transfert de la participation de commandité

Le commandité gestionnaire pourra transférer la totalité ou toute partie de sa participation de commandité sans devoir obtenir d'abord l'approbation des porteurs de parts de société en commandite ou des porteurs de parts privilégiées. À titre de condition de ce transfert, le cessionnaire doit (i) être un membre du groupe du commandité de BRELP (ou le transfert doit être effectué en même temps que le transfert de parts de commandité de BRELP à un membre du groupe du cessionnaire), (ii) accepter de prendre en charge les droits et obligations du commandité gestionnaire auquel le cessionnaire succède, (iii) accepter d'être lié par les dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP et (iv) fournir un avis de conseillers juridiques sur la responsabilité limitée et les questions fiscales. Les transferts de la participation de commandité sont assujettis à un préavis aux organismes de réglementation compétents des Bermudes et à l'approbation de ceux-ci. En tout temps, l'actionnaire du commandité gestionnaire peut vendre ou transférer la totalité ou une partie de ses actions du commandité gestionnaire sans l'approbation des porteurs de parts de société en commandite ou des porteurs de parts privilégiées.

Dénomination sociale

Si le commandité gestionnaire cesse d'être le commandité de BEP et que notre nouveau commandité n'est pas un membre du groupe de Brookfield, BEP devra, conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, changer la dénomination sociale de BEP pour un nom qui ne contient pas « Brookfield » et qui évite toute confusion de quelque façon que ce soit avec cette dénomination. La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP prévoit expressément que cette obligation sera exécutoire et pourra faire l'objet d'une renonciation par le commandité gestionnaire, même si celui-ci a cessé d'être le commandité de BEP.

Opérations avec des personnes intéressées

Le commandité gestionnaire, le fournisseur de services, ainsi que leurs associés, leurs membres, leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et les membres de leur personnel respectifs, que nous appelons les « **personnes intéressées** » dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, peuvent devenir des commanditaires ou avoir des participations véritables dans des commanditaires et détenir nos parts de société en commandite ou nos parts privilégiées, en disposer ou les négocier autrement avec les mêmes droits qu'ils auraient si le commandité gestionnaire n'était pas une partie à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP. Une personne intéressée n'aura pas à rendre de compte aux autres personnes intéressées, ni à BEP, ni aux associés de BEP, non plus qu'à quelque autre personne relativement aux profits ou aux bénéfices réalisés par suite ou découlant de toute opération de ce genre ou s'y rapportant.

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP autorise une personne intéressée à vendre des placements à BEP, à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute autre société de portefeuille établie par BEP, à acheter des actifs à l'une d'elles, à en confier à l'une d'elles et à conclure tout contrat, tout arrangement ou toute opération avec l'une d'elles, de même qu'à être intéressée dans tout tel contrat, opération ou arrangement, et n'aura pas à rendre de compte à BEP, à BRELP, à l'une des entités de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute autre société de portefeuille établie par BEP, non plus qu'à quelque autre personne à l'égard de tout tel contrat, opération ou arrangement, de même qu'au sujet de tout bénéfice ou profit réalisé ou en découlant uniquement en raison de la relation entre les parties concernées, sous réserve de toute exigence en matière d'approbation qui est contenue dans la politique relative aux conflits. Se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Activités externes du commandité gestionnaire et conflits d'intérêts

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, le commandité gestionnaire doit avoir pour unique activité le rôle de commandité de BEP. Le commandité gestionnaire ne peut s'engager dans aucune autre entreprise ou activité, ni contracter ou cautionner des dettes ou des obligations, sauf dans le cadre de ses activités de commandité ou sauf s'il contracte, cautionne, acquiert, détient ou aliène des titres de créance ou des titres de capitaux propres de BRELP, d'une entité de portefeuille ou de toute autre entité de portefeuille établie par BEP.

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP prévoit que chaque personne qui a le droit d'être indemnisée par BEP (à l'exception du commandité gestionnaire), tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Indemnisation et limitation de la responsabilité », aura le droit d'exercer des activités de tout type et de toute description, ainsi que d'autres activités lucratives et de s'engager dans d'autres entreprises commerciales, de tout type ou description, et d'y posséder une participation, peu importe si (i) de telles activités sont semblables à nos affaires ou à nos activités ou si (ii) ces affaires et activités sont en concurrence directe avec le commandité gestionnaire, BEP, BRELP, toute entité de portefeuille, toute entité en exploitation ou toute autre entité de portefeuille établie par BEP, les défavorisent ou les excluent. Ces intérêts, ces activités et ces engagements de nature commerciale seront réputés ne pas constituer un manquement à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, ni à aucune autre tâche énoncée ou implicite aux termes de la loi ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires dues au commandité gestionnaire, à BEP, à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute entité de portefeuille établie par Brookfield (ou par les investisseurs respectifs), et seront réputés ne pas constituer un manquement aux obligations fiduciaires du commandité gestionnaire, ni à aucune autre obligation de quelque type que ce soit du commandité

gestionnaire. Ni le commandité gestionnaire, ni BEP, ni BRELP, ni une entité de portefeuille, ni une entité en exploitation ou ni une entité de portefeuille établie par BEP ni aucune autre personne n'auront quelque droit aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ou de la relation de société qui en découle ou autrement dans toute entreprise commerciale de toute personne qui a le droit d'être indemnisée par BEP, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « Indemnisation et limitation de la responsabilité ».

Le commandité gestionnaire et les autres personnes indemnisées décrites au paragraphe précédent n'ont aucune obligation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP de présenter des occasions d'affaires ou de placement à Énergie Brookfield. Ces dispositions n'auront toutefois aucune incidence sur l'obligation d'une personne indemnisée de présenter des occasions d'affaires ou de placement à Énergie Brookfield aux termes de la convention relative aux relations ou d'une entente écrite distincte entre ces personnes.

Tout conflit d'intérêts réel ou éventuel qui est approuvé par une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire de temps à autre sera réputé être approuvé par tous les associés. Aux termes de la politique relative aux conflits, les administrateurs indépendants peuvent approuver les autres questions donnant lieu à un conflit d'intérêts réel ou éventuel sous forme de lignes directrices générales, de politiques ou de procédures adoptées par les administrateurs indépendants du commandité et modifiées à l'occasion avec l'approbation d'une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire, auquel cas, aucune autre approbation spéciale ne sera nécessaire relativement à une opération ou à une question autorisée par celles-ci, à l'exception des approbations exigées par la loi. Se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Indemnisation et limitation de la responsabilité

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, BEP doit indemniser, sur une base après impôt, sur ses actifs dans toute la mesure permise par la loi, le commandité gestionnaire, le fournisseur de services et les membres de leurs groupes respectifs (ainsi que les dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, associés, membres et membres du personnel respectifs), toute personne qui siège à un organisme de gouvernance de BEP, de BRELP, d'une entité de portefeuille, d'une entité en exploitation ou de toute autre entité de portefeuille établie par BEP et toute autre personne désignée par le commandité gestionnaire en tant que personne indemnisée, dans chacun des cas, contre toute perte, réclamation, tout dommage, toute responsabilité, tout coût ou toute dépense (y compris les frais et les honoraires juridiques), jugement, amende, pénalité, intérêt, règlement ou tout autre montant découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures subis par une personne indemnisée à l'égard de nos placements et de nos activités ou parce qu'elle occupe une telle position, sauf s'il est déterminé que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais résultent d'une faute lourde, de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire de la personne indemnisée ou dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. En outre, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP (i) aucune telle personne n'engagera sa responsabilité envers BEP, le commandité gestionnaire, un porteur de parts de société en commandite ou un porteur de parts privilégiées relativement à la responsabilité engagée par suite d'une action ou d'une omission de sa part ou en découlant, sauf si un tribunal compétent prononce un jugement non susceptible d'appel selon lequel cette responsabilité découle d'une faute lourde, de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire, ou dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne savait illicite, et (ii) sous réserve des lois applicables, toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, ni d'une obligation expresse ou implicite aux termes de la loi ou en equity, y compris les obligations fiduciaires. La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP nous oblige à avancer les fonds en vue de défrayer une personne indemnisée des frais engagés relativement à une question pour laquelle une indemnisation pourrait être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation.

Comptes, rapports et autres informations

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, le commandité gestionnaire est tenu de préparer des états financiers conformément aux IFRS, tel qu'il a été déterminé par le CNCI. Les états financiers de BEP doivent être publiés avec un énoncé relativement aux conventions comptables utilisées dans leur préparation, les renseignements exigés par les lois et règlements applicables, ainsi que de toute information que le commandité gestionnaire juge appropriée. Les états financiers annuels de BEP doivent être audités par un cabinet d'experts-comptables indépendant d'envergure internationale et publiés dans les délais requis pour être conformes aux lois et règlements applicables, y compris les règles de toute Bourse concernée. Les états financiers trimestriels de BEP peuvent être non audités et doivent être à la disposition du public selon les délais prévus par les lois et les règlements applicables, notamment par les règles de toute Bourse concernée. Le commandité gestionnaire est également tenu de préparer l'ensemble des autres communiqués, circulaires de sollicitation de procurations et autres documents de présentation de l'information, tel qu'il est exigé par les lois applicables, notamment par les règles de toute Bourse concernée.

Le commandité gestionnaire est également tenu de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour préparer et envoyer aux commanditaires de BEP des informations supplémentaires sur BEP annuellement, notamment l'annexe K-1 (ou son équivalent), ainsi que des renseignements sur l'état de société étrangère de placement sans exploitation de certaines sociétés non américaines que nous contrôlons. Le commandité gestionnaire préparera et enverra également, lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, les informations requises par les commanditaires non américains de BEP pour les besoins de la déclaration de revenus en vertu de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Le commandité gestionnaire préparera et enverra également, lorsqu'il est raisonnablement possible et pertinent de le faire, les renseignements dont les commanditaires de BEP ont besoin aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada.

Loi applicable et reconnaissance de compétence

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP est régie par les lois des Bermudes et sera interprétée conformément à ces lois. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, chacun des associés de BEP (autres que des entités gouvernementales auxquelles il est interdit de reconnaître la compétence du tribunal d'un territoire particulier) reconnaîtra la compétence non exclusive de tout tribunal aux Bermudes dans le cadre de tout litige, poursuite ou procédure découlant de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ou s'y rapportant. Chaque associé renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité de compétence de tout tribunal ou de tout acte de procédure à cet égard et renonce également, dans la mesure permise par la loi, à toute revendication de forum non propice ou d'une compétence territoriale non convenable ou du fait qu'aucun de ces tribunaux n'a de compétence sur l'associé. Un jugement final contre un associé dans une procédure portée devant un tribunal des Bermudes sera définitif, liera l'associé et pourra être exécuté dans les tribunaux de tout autre territoire où l'associé est ou peut être assujéti à un procès à la suite d'un tel jugement. La reconnaissance de compétence précitée des territoires et les renonciations subsisteront à la dissolution, à la liquidation et à la cessation de BEP.

Garanties des parts privilégiées

Conformément aux garanties des parts privilégiées, les parts privilégiées de catégorie A de chaque série seront entièrement et inconditionnellement garanties par les garants des parts privilégiées pour ce qui est (i) du versement de dividendes, lorsqu'ils sont déclarés; (ii) du paiement des sommes dues au rachat des parts privilégiées de catégorie A de la série applicable, et (iii) du paiement de sommes dues à la liquidation, à la dissolution ou à la cessation des activités de BEP. Tant que les garanties des parts privilégiées sont en place, elles seront subordonnées à toutes les dettes de premier rang et subordonnées des garants des parts privilégiées pour lesquelles il n'est pas expressément indiqué qu'elles ont rang égal ou subordonné aux garanties des parts privilégiées, et elles auront rang supérieur aux actions ordinaires des garants des parts privilégiées. Les garanties des parts privilégiées auront rang égal et proportionnel entre elles. Les droits, les obligations et les responsabilités d'un garant conformément aux garanties des parts privilégiées prendront fin lors du transfert, de la distribution ou de la location de la totalité ou de la quasi-totalité des biens, des titres et des actifs de

celui-ci à un autre garant des parts privilégiées. Un garant des parts privilégiées ne peut autrement transférer, distribuer ou louer la totalité ou la quasi-totalité de ses biens, titres et actifs à une autre personne, à moins que la personne qui acquiert les biens, les titres et les actifs de ce garant des parts privilégiées n'assume les obligations de celui-ci. Les garanties des parts privilégiées ont été accordées par les garants des parts privilégiées de sorte que les parts privilégiées aient rang égal au niveau des garants des parts privilégiées avec les actions privilégiées en circulation émises par Actions privilégiées ERB, qui sont également garanties par les garants des parts privilégiées. À la condition qu'il n'y ait alors aucun cas de défaut visant la garantie des parts privilégiées applicable, après qu'il est mis fin à sa garantie des parts privilégiées, chaque garant des parts privilégiées aura droit à une libération totale, inconditionnelle et définitive de ses obligations aux termes de sa garantie des parts privilégiées applicable. Si tous les garants des parts privilégiées étaient ainsi libérés, les parts privilégiées de catégorie A constitueraient alors des obligations de BEP uniquement.

Description de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP

Le texte qui suit est une description des modalités importantes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. Les porteurs de parts de société en commandite de BEP ne sont pas des commanditaires de BRELP et n'ont aucun droit aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. Toutefois, aux termes de la convention de vote, BEP, par l'entremise du commandité gestionnaire, a le droit de donner des directives contraignantes relatives aux droits de vote admissibles visant l'élection des administrateurs du commandité de BRELP par l'entremise desquelles BEP participe à la gestion et aux activités de BRELP et des entités de portefeuille. Se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Convention de vote ».

Puisque la présente description ne constitue qu'un résumé des modalités de la convention, elle ne contient pas nécessairement la totalité des renseignements que vous pourriez juger utiles. Pour obtenir des renseignements plus complets, vous êtes invités à lire la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, qui est accessible de façon électronique sur notre profil EDGAR à l'adresse www.sec.gov et sur notre profil SEDAR à l'adresse www.sedar.com et qui sera mise à la disposition des porteurs de parts de société en commandite et des porteurs de parts privilégiées, tel qu'il est décrit aux rubriques 10.C « Contrats importants » et 10.H « Documents affichés ».

Constitution et durée

BRELP est une société à responsabilité limitée exonérée des Bermudes qui a été établie sous le régime des lois intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*. BRELP a une existence perpétuelle et demeurera une société en commandite à responsabilité limitée, à moins que BEP ne soit résiliée ou dissoute conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP.

Nature et objet

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, BRELP a pour but d'acquérir et de détenir des participations dans les entités de portefeuille et, sous réserve de l'approbation de BRELP GP LP, dans d'autres filiales de BRELP, de participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de BRELP dans ces entités; et de participer à toute autre activité qui est accessoire ou liée à l'avancement de ce qui précède, qui est approuvée par BRELP GP LP et qui peut être entreprise licitement par une société en commandité établie en vertu des lois intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992* et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP.

Gestion

Comme l'exige la loi, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP attribue la gestion et le contrôle de BRELP à un commandité, soit à BRELP GP LP. BRELP GP LP exercera ses pouvoirs et ses fonctions avec intégrité et de bonne foi et elle fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires, dans chaque cas, sous réserve et compte tenu des modalités et des conditions de la convention relative aux relations, de notre convention-cadre de services et de la politique

relative aux conflits. À moins d'indication contraire dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, BRELP GP LP n'a aucune obligation additionnelle de proposer ou d'approuver quelque mesure que ce soit de BRELP, et elle peut refuser de proposer ou d'approuver de telles mesures, libre de toute obligation additionnelle (y compris une obligation fiduciaire). BRELP GP LP ne déroge à aucune obligation envers BRELP si elle prend des mesures permises par la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, la convention relative aux relations, notre convention-cadre de services ou la politique relative aux conflits.

Parts

Les parts de BRELP sont des participations de société en commandite. Les porteurs de parts de BRELP n'ont pas droit au retrait ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard de leurs parts, sauf si des distributions, le cas échéant, sont versées à ces porteurs aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ou à la dissolution de BRELP ou encore tel qu'il est autrement exigé par les lois applicables. Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, comme elle peut être modifiée à l'occasion, et sauf conformément aux modalités des parts privilégiées de catégorie A de BRELP en circulation, un porteur de parts de BRELP n'a pas priorité sur un autre porteur de parts en ce qui a trait, soit au remboursement de l'apport en capital, soit aux profits, aux pertes ou aux distributions. Les parts privilégiées de catégorie A de BRELP prennent rang avant les autres parts de BRELP pour ce qui est de la priorité en ce qui a trait au versement de distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BRELP, qu'elle soit volontaire ou forcée. Chaque série de parts privilégiées de catégorie A de BRELP a rang égal avec chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A de BRELP pour ce qui est de la priorité en ce qui a trait au versement de distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BRELP, qu'elle soit volontaire ou forcée.

Au moment de sa constitution, BRELP a émis deux catégories de parts. La première catégorie de parts a été émise à Brookfield et par la suite transférée à BEP, et la seconde catégorie de parts, désignée les parts de société en commandite rachetables/échangeables, a été émise aux filiales en propriété exclusive de BEP. Les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont identiques aux parts de société en commandite détenues par BEP, sauf à l'égard de ce qui est décrit ci-après aux rubriques « Distributions » et « Retrait du commandité gestionnaire », et à l'exception du fait qu'elles sont assorties du droit de rachat décrit ci-après à la rubrique « Mécanisme de rachat-échange ».

Le 25 novembre 2015, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP a été modifiée afin d'autoriser et d'émettre des parts privilégiées, et d'autoriser et de créer les parts privilégiées de catégorie A, les parts privilégiées de série 7 et les parts privilégiées de série 8. À la même date, BEP a émis 7 millions de parts privilégiées de série 7 et a fait l'acquisition de 7 millions de parts privilégiées de série 7 de BRELP.

Le 11 février 2016, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 5. Également à cette date, BEP a émis 2 885 496 millions de parts privilégiées de série 5 et a acquis 2 885 496 millions de parts privilégiées de série 5 de BRELP.

Le 25 mai 2016, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 9 et les parts privilégiées de série 10. Également à cette date, BEP a émis 8 millions de parts privilégiées de série 9 et a acquis 8 millions de parts privilégiées de série 9 de BRELP.

Le 14 février 2017, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12. Également à cette date, BEP a émis 10 millions de parts privilégiées de série 11 et a acquis 10 millions de parts privilégiées de série 11 de BRELP.

Le 16 janvier 2018, la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 13 et les parts privilégiées de série 14. Également à cette date, BEP a émis 10 millions de parts privilégiées de série 13 et a acquis 10 millions de parts privilégiées de série 13 de BRELP.

Émission de participations de société en commandite supplémentaires

Sous réserve des droits des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP d'approuver par une majorité l'émission de participations de société en commandite supplémentaires prenant rang avant les parts privilégiées de catégorie A de BRELP pour ce qui est de la priorité en ce qui a trait au versement de distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BRELP, qu'elle soit volontaire ou forcée, et sous réserve de l'obtention de toute approbation requise en vertu des lois applicables, BRELP peut émettre des participations de société en commandite supplémentaires (y compris de nouvelles catégories de participations de société en commandite et des options, droits, bons de souscription et des droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à toute fin de la société en commandite, en tout temps et à l'occasion, ainsi que selon les modalités que détermine son commandité. Les participations de société en commandite supplémentaires autorisées devant être émises aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP peuvent être émises en une ou plusieurs catégories ou séries de catégories assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent être supérieurs aux catégories et aux séries de participations de société en commandite existantes) établies par le commandité, à son entière appréciation.

Mécanisme de rachat-échange

À tout moment, une ou plusieurs des filiales en propriété exclusive de Brookfield qui détiennent des parts de société en commandite rachetables/échangeables auront le droit d'exiger de BRELP qu'elle rachète au comptant la totalité ou une partie de leurs parts de société en commandite rachetables/échangeables détenues par cette filiale, sous réserve du droit de BEP d'acquérir ces parts de société en commandite rachetables/échangeables, tel qu'il est décrit ci-après, à condition que l'exercice du droit de rachat ou le paiement du prix de rachat n'ait pas pour conséquence que BRELP contrevienne à une convention importante pour elle ou pour BEP ou aux lois applicables ou ne les enfreigne. Une telle filiale effectuant le rachat peut exercer son droit de rachat en remettant un avis de rachat à BRELP et à BEP. Après avoir présenté les parts pour le rachat, cette filiale effectuant le rachat recevra, sous réserve du droit de BEP d'acquérir ces parts de société en commandite rachetables/échangeables, tel qu'il est décrit ci-après, pour chaque part ainsi présentée, un montant au comptant correspondant à la valeur marchande de l'une de nos parts de société en commandite, multipliée par le nombre de parts de sociétés en commandite rachetables/échangeables devant être rachetées (établie selon le cours moyen pondéré de nos parts de société en commandite en fonction du volume sur cinq jours et sous réserve de certains rajustements habituels). Sur réception de l'avis de rachat, BEP aura le droit d'acquérir ces parts de société en commandite rachetables/échangeables, ce qui lui permettra, à son entière appréciation, de décider d'acquérir la totalité (mais non moins de la totalité) de ces parts décrites dans cet avis et présentées à BRELP aux fins de rachat en échange de parts de société en commandite à raison de une part pour une part (sous réserve de certains rajustements habituels). Lors d'un rachat au comptant, le droit du porteur de recevoir des distributions à l'égard des parts de société en commandite rachetables/échangeables de BRELP ainsi rachetées prendra fin.

La participation totale en pourcentage de Brookfield dans BEP, y compris sa participation dans le commandité gestionnaire et dans BRELP GP LP, s'élèverait à environ 60 % si elle a exercé son droit de rachat intégralement et que BEP a exercé son droit de préemption à l'égard des parts de société en commandite rachetables/échangeables de BRELP qui sont rachetées. La participation totale en pourcentage de Brookfield dans BEP augmenterait si elle participe au régime de réinvestissement des distributions de BRELP.

Distributions

Sous réserve des droits des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives conformément aux modalités des parts privilégiées de catégorie A d'une série donnée de BRELP, les distributions versées par BRELP seront faites à la seule appréciation de son commandité, BRELP GP LP. Les porteurs de parts privilégiées de catégorie A d'une série donnée de BRELP auront le droit de recevoir la même distribution que les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BEP de la série correspondante. Toutefois, BRELP GP LP ne sera pas autorisée à inciter BRELP à faire une distribution si (i) BRELP ne dispose pas des liquidités suffisantes pour effectuer la distribution, (ii) la distribution la rendait insolvable ou (iii) de l'avis de BRELP GP LP, par

suite de la distribution, les fonds de BRELP seraient insuffisants ou pourraient être insuffisants pour satisfaire aux obligations éventuelles ou futures ou si la distribution contrevenait à la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883*.

À l'exception de ce qui suit, avant la dissolution de BRELP, les distributions des liquidités disponibles (le cas échéant) pour un trimestre donné seront effectuées par BRELP selon la méthode suivante, appelée l'« **ordre des distributions régulières** » :

- premièrement, la totalité des liquidités disponibles seront versées à BEP jusqu'à ce que BRELP ait distribué un montant équivalent aux frais et aux dépenses de BEP dûment engagés pour le trimestre;
- deuxièmement, la totalité aux propriétaires des parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage relatif de parts privilégiées de BRELP qu'ils détiennent respectivement (déterminé en fonction de la valeur globale du prix d'émission des parts privilégiées de BRELP détenues par chaque porteur par rapport à la valeur globale du prix d'émission de toutes les parts privilégiées de BRELP alors en circulation) jusqu'à ce qu'il ait été distribué à l'égard de chaque part privilégiée de BRELP en circulation le dernier jour du trimestre un montant correspondant à la totalité des distributions préférentielles auxquelles les porteurs de parts privilégiées de BRELP ont droit selon les modalités des parts privilégiées de BRELP alors en circulation et des distributions préférentielles accumulées et impayées de périodes antérieures;
- troisièmement, la totalité des liquidités disponibles qui restent alors seront versées aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, jusqu'à ce qu'un montant égal à 0,375 \$ ait été distribué à l'égard de chaque part de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, au cours du trimestre, ce que l'on appelle « **premier seuil de distribution** »;
- quatrièmement, 85 % des liquidités disponibles qui restent alors seront versés aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, et 15 % au commandité de BRELP, jusqu'à ce qu'un montant égal à 0,4225 \$ ait été distribué à l'égard de chaque part de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, au cours de ce trimestre, ce que l'on appelle « **deuxième seuil de distribution** »;
- par la suite, 75 % des liquidités disponibles qui restent alors seront versées aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, et 25 % au commandité de BRELP.

Malgré ce qui précède, pour chaque trimestre au cours duquel le commandité de BRELP détermine, à son seul gré, que la totalité ou une partie de toute distribution aux porteurs de parts privilégiées de BRELP ne devrait pas être payée jusqu'au moment ultérieur fixé conformément aux modalités de ces parts privilégiées de BRELP, le montant de cette distribution (ou d'une partie de celle-ci) devant être payé à ce moment ultérieur sera déduit des liquidités disponibles aux fins de l'ordre des distributions régulières et sera distribué à ces porteurs de parts privilégiées de BRELP à ce moment ultérieur.

Le tableau qui figure ci-après présente un exemple de la façon dont les distributions incitatives décrites ci-dessus sont calculées sur une base trimestrielle et annuelle dans l'avenir. Les données qui figurent dans le tableau ne sont données qu'à titre informatif et ne constituent pas une indication des attentes de BEP.

(EN MILLIONS DE DOLLARS, SAUF POUR LES MONTANTS PAR PART)	Parts	Trimestrielle		Annuelle	
		Par part	Total	Par part	Total
Distribution, à titre indicatif		0,5000 \$		2,00 \$	
Premier seuil de distribution		0,3750 \$		1,50 \$	

(EN MILLIONS DE DOLLARS, SAUF POUR LES MONTANTS PAR PART)	Parts	Trimestrielle		Annuelle	
		Par part	Total	Par part	Total
Parts totales de BRELP ⁽¹⁾	265				
Première distribution totale			99,4 \$		397,6 \$
Distribution en sus du premier seuil de distribution		0,0475 \$		0,19 \$	
Parts totales de BRELP ⁽¹⁾	265				
Deuxième distribution à tous les associés			12,6 \$		50,4 \$
Distribution incitative de 15 % au commandité			2,2		8,8
Deuxième distribution totale			14,8 \$		59,2 \$
Distribution en sus du deuxième seuil de distribution		0,0775 \$		0,31 \$	
Parts totales de BRELP ⁽¹⁾	265				
Troisième distribution à tous les associés			20,5 \$		82 \$
Distribution incitative de 25 % au commandité			6,8		27,2
Troisième distribution totale			27,3 \$		109,2 \$
Distributions totales aux associés (y compris les distributions incitatives)			141,5 \$		566 \$
Distributions incitatives totales au commandité			9 \$		36 \$

⁽¹⁾ Comprend ce qui suit : a) les participations de société en commandite sans droit de vote de catégorie A dans BRELP détenues par Énergie Brookfield, b) les parts de société en commandite rachetables/échangeables de BRELP qui sont détenues par Brookfield et pouvant faire l'objet d'un rachat en échange d'un montant au comptant ou pouvant être échangées contre des parts de société en commandite, conformément au mécanisme de rachat-échange et c) une participation de commandité dans BRELP.

Le tableau qui figure ci-après présente tous les honoraires de gestion et toutes les distributions incitatives qui ont été gagnés pour les exercices clos le 31 décembre :

(MILLIONS)	2015	2016	2017
Honoraires de gestion de base ⁽¹⁾	48,8 \$	65,7 \$	82,1 \$
Distribution incitative	8,2	19,1	29,5
Total	57,0 \$	84,8 \$	111,6 \$

⁽¹⁾ Aux termes de notre convention-cadre de services, nous versons au fournisseur de services des honoraires de gestion de base fixes correspondant à un montant de 20 millions de dollars (rajusté chaque année en fonction de l'inflation, le premier rajustement ayant été effectué le 1^{er} janvier 2013, à un taux d'inflation fondé sur l'indice des prix à la consommation des États-Unis au cours des années), majorés de 1,25 % du montant de l'excédent de la valeur de la capitalisation totale sur une valeur de référence initiale déterminée en fonction de sa capitalisation boursière immédiatement suivant le regroupement des actifs du Fonds et de Brookfield Power Renewable Assets au sein de BEP. Dans l'éventualité où la valeur totale de la capitalisation calculée au cours d'une période donnée est inférieure à la valeur de référence initiale, le fournisseur de services ne recevra que des honoraires de gestion de base de 20 millions de dollars par année (sous réserve d'un rajustement annuel selon le facteur d'inflation indiqué ci-dessus). Les frais de gestion de base sont calculés et versés chaque trimestre. Pour les trimestres au cours desquels le commandité gestionnaire détermine qu'il n'y a pas suffisamment de liquidités disponibles pour verser les honoraires de gestion de base et la prochaine distribution ordinaire sur nos parts de société en commandite, nous pouvons choisir de payer la totalité ou une partie des honoraires de gestion de base avec nos parts de société en commandite ou en parts de société en commandite de BRELP, sous réserve de certaines conditions. Se reporter à la rubrique 6.A - Administrateurs et membres de la haute direction - Notre convention-cadre de services - Honoraires de gestion ».

Sous réserve des modalités des parts privilégiées de BRELP en circulation, si, avant la dissolution de BRELP, les liquidités disponibles sont réputées, par son commandité, à son entière appréciation, (i) attribuables aux ventes ou à d'autres dispositions d'actifs de BRELP et (ii) représentatives du capital non récupéré, ces liquidités disponibles seront alors distribuées aux associés de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, en proportion du capital non récupéré attribuable aux participations de société en commandite de BRELP qu'ils détiennent jusqu'au moment où le capital non récupéré attribuable à de telles participations de société en commandite est égal à zéro. Par la suite, les distributions des liquidités disponibles effectuées par BRELP (dans la mesure où elles sont versées avant la dissolution) seront faites conformément à l'ordre des distributions régulières.

Lors de la survenance d'un événement donnant lieu à la dissolution de BRELP, la totalité des liquidités et des biens de BRELP excédant le niveau requis pour décharger BRELP de ses responsabilités sera distribuée ainsi : (i) dans la mesure où ces liquidités et/ou ces biens sont attribuables à un événement de réalisation survenant avant l'événement causant la dissolution, ces liquidités et/ou ces biens seront distribués conformément à l'ordre des distributions régulières et/ou à l'ordre des distributions applicable au capital non récupéré; et (ii) tout autre montant au comptant et/ou bien sera distribué ainsi :

- premièrement, la totalité des liquidités et des biens sera remise à BEP jusqu'à ce que BEP ait reçu un montant égal à l'excédent (i) du montant des débours et des dépenses de BEP engagés au cours de la durée de BRELP, sur (ii) le montant total des distributions reçues par BEP conformément au premier niveau de l'ordre des distributions régulières au cours de la durée de BRELP;
- deuxièmement, la totalité aux porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage relatif de parts privilégiées de BRELP qu'ils détiennent respectivement (déterminé en fonction de la valeur globale du prix d'émission des parts privilégiées de BRELP détenues par chaque porteur de parts privilégiées de BRELP par rapport à la valeur globale du prix d'émission de toutes les parts privilégiées de BRELP alors en circulation) jusqu'à ce qu'il ait été distribué à l'égard de chaque part privilégiée de BRELP en circulation un montant correspondant aux distributions préférentielles auxquelles le porteur de parts privilégiées de BRELP a droit advenant la dissolution, la liquidation ou la cessation des activités de BRELP selon les modalités des parts privilégiées de BRELP alors en circulation (y compris les distributions préférentielles accumulées et impayées de périodes antérieures);
- troisièmement, si des parts privilégiées de BRELP sont en circulation, un montant correspondant au montant des liquidités ou des biens détenus par BRELP à ce moment, qui est attribuable à la survenance d'un événement donnant lieu à la dissolution avant la date d'un événement causant la dissolution et qui est réputé être, selon le commandité de BRELP, un surplus de capital, sera distribué comme si ce montant était réputé, selon le commandité de BRELP (i) être attribuable aux ventes ou aux autres aliénations d'actifs de BRELP et (ii) être représentatif de capital non recouvré;
- quatrièmement, la totalité aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement à leurs montants respectifs du capital non recouvré dans BRELP;
- cinquièmement, la totalité aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, jusqu'à ce qu'un montant ait été distribué à l'égard de chaque part de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, égal à l'excédent (i) du premier seuil de distribution pour chacun des trimestres de la durée de BRELP (sous réserve d'un rajustement lors de l'émission subséquente de participations de société en commandite supplémentaires dans BRELP), sur (ii) le montant total des distributions versées à l'égard des parts de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, conformément au quatrième niveau de l'ordre des distributions régulières au cours de la durée de BRELP (sous réserve d'un rajustement lors de l'émission subséquente de participations de société en commandite supplémentaires dans BRELP);

- sixièmement, 85 % aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, et 15 % à son commandité, jusqu'à ce qu'un montant ait été distribué à l'égard de chaque part de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, égal à l'excédent (i) du deuxième seuil de distribution, déduction faite du premier seuil de distribution pour chacun des trimestres de la durée de BRELP (sous réserve d'un rajustement lors de l'émission subséquente de participations de société en commandite supplémentaires dans BRELP), sur (ii) le montant total des distributions versées à l'égard de parts de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, conformément au quatrième niveau de l'ordre des distributions régulières au cours de la durée de BRELP (sous réserve d'un rajustement lors de l'émission subséquente de participations de société en commandite supplémentaires dans BRELP);
- par la suite, 75 % aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, et 25 % à son commandité.

Le pourcentage de la participation de chaque associé est déterminé en fonction de la partie relative de l'ensemble des participations de société en commandite en circulation, sauf des parts privilégiées de BRELP, détenues par cet associé de temps à autre et est rajusté lors de l'émission de participations de société en commandite supplémentaires de BRELP en vue de la refléter. En outre, le capital non récupéré attribuable à chacune des participations de société en commandite, ainsi que certains seuils de distribution susmentionnés, peuvent être rajustés conformément aux modalités de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP de façon à assurer l'uniformité des droits, notamment économiques (i) des participations de société en commandite de BRELP auparavant en circulation et (ii) des participations de société en commandite de BRELP émises par la suite.

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP prévoit que, dans la mesure où une entité de portefeuille ou une entité en exploitation verse à Brookfield une distribution axée sur le rendement ou une distribution incitative comparable, le montant des distributions incitatives versées à BRELP GP LP conformément aux droits à des distributions décrits ci-dessus sera réduit de façon équitable afin d'éviter le dédoublement des distributions.

BRELP GP LP peut choisir, à son entière appréciation, de réinvestir des distributions incitatives dans des parts de société en commandite rachetables/échangeables.

Vente ou autre aliénation d'actifs

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP interdit de façon générale au commandité de BRELP, sans l'approbation préalable des détenteurs d'au moins 50 % des droits de vote rattachés aux parts de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, d'inciter BRELP, notamment, à procéder à la vente, à l'échange ou à l'aliénation d'une autre manière de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de BRELP ou d'Énergie Brookfield dans une seule opération ou dans une série d'opérations connexes.

Absence de gestion et de contrôle

Les commanditaires de BRELP, en cette qualité, ne peuvent participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de BRELP et n'ont aucun droit ni aucun pouvoir d'agir pour le compte de BRELP, de la lier ou même de participer ou de nuire à la conduite ou à la gestion de BRELP.

Les commanditaires n'ont pas de droit de vote relativement aux questions qui se rapportent à BRELP, bien que les porteurs de parts aient le droit de donner leur consentement à certaines questions, comme il est décrit aux rubriques « Modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP », « Avis du conseiller juridique et approbation des commanditaires » et « Retrait du commandité gestionnaire », qui ne peuvent entrer en vigueur qu'avec le consentement des porteurs des pourcentages des parts en circulation précisés ci-après. Chaque part donne au porteur un vote aux fins des approbations des porteurs de parts. À moins d'indication contraire dans la loi ou dans les dispositions se rattachant à toute série de parts privilégiées de catégorie A de BRELP et à l'exception des assemblées des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP en tant que catégorie ou

des assemblées des porteurs d'une série de celles-ci, les porteurs de parts privilégiées de catégorie A d'une série donnée de BRELP n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des porteurs de parts.

De plus, aux termes de la convention de vote, BEP, par l'entremise du commandité gestionnaire, a un certain nombre de droits de vote, y compris le droit de donner des directives contraignantes relativement aux droits de vote admissibles visant l'élection des administrateurs du commandité de BRELP. Se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Convention de vote ».

Assemblées

Le commandité peut convoquer des assemblées extraordinaires des commanditaires de BRELP à un endroit situé à l'extérieur du Canada qu'il choisit et à une date déterminée qui ne tombe pas moins de 10 jours ni plus de 60 jours après l'envoi postal de l'avis de convocation à l'assemblée. Les assemblées extraordinaires des commanditaires peuvent aussi être convoquées par les commanditaires détenant 50 % ou plus des droits de vote afférents aux participations de société en commandite en circulation de la catégorie ou des catégories pour lesquelles l'assemblée est proposée. À cette fin, les participations de société en commandite en circulation ne comprennent pas celles qui appartiennent à son commandité, ni aux membres de son groupe autres qu'un membre d'Énergie Brookfield. Seuls les porteurs inscrits des participations de société en commandite dans BRELP à la date fixée par son commandité (qui ne peut tomber moins de 10 jours, ni plus de 60 jours avant l'assemblée) ont le droit d'être convoqués à toute assemblée.

Modification de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP

Les modifications apportées à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ne peuvent être proposées que par son commandité ou avec le consentement de celui-ci. Pour adopter une modification proposée, autre que les modifications qui ne requièrent pas une approbation des commanditaires, tel qu'il est commenté ci-après, le commandité doit obtenir l'approbation des détenteurs d'au moins 66⅔ % des droits de vote exprimés par les porteurs des parts de BRELP en circulation, qui est nécessaire pour l'adoption de la modification ou convoquer une assemblée des commanditaires pour que ceux-ci étudient la modification proposée et votent à son sujet. Malgré ce qui précède, outre les autres approbations requises par la loi, l'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux parts privilégiées de catégorie A de BRELP en tant que catégorie et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP peuvent être données (i) par voie de résolution signée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP qui sont propriétaires d'au moins le pourcentage de parts privilégiées de catégorie A de BRELP qui serait nécessaire pour autoriser une telle démarche à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP à laquelle tous les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP étaient présents et ont voté ou étaient représentés par un fondé de pouvoir, ou (ii) au moyen du vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des parts privilégiées de catégorie A de BRELP en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou, en l'absence de quorum à une telle assemblée, à la reprise d'une assemblée ajournée à laquelle les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP alors présents formeraient le quorum nécessaire. À une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP en tant que catégorie, chaque porteur aura le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque part privilégiée de catégorie A de BRELP détenue.

De plus, outre les autres approbations requises par la loi, l'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés à chaque série de parts privilégiées de catégorie A de BRELP en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de chaque série de parts privilégiées de catégorie A de BRELP en tant que série peuvent être données (i) par voie de résolution signée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP qui sont propriétaires d'au moins le pourcentage de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP qui serait nécessaire pour autoriser une telle démarche à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP à laquelle tous les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP étaient présents et ont voté ou étaient représentés par un fondé de pouvoir, ou (ii) au moyen

du vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou, en l'absence de quorum à une telle assemblée, à la reprise d'une assemblée ajournée à laquelle les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP alors présents formeraient le quorum nécessaire. À une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP en tant que série, chaque porteur aura le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque part privilégiée de catégorie A de la série applicable de BRELP détenue.

Modifications interdites

Aucune modification ne sera apportée à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP si elle donne lieu :

- (i) à un accroissement des obligations d'un commanditaire sans son consentement, sauf que toute modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges d'une catégorie de participations de société en commandite relativement aux autres catégories de participations de société en commandite peut être approuvée par au moins une majorité du type ou de la catégorie de participations de société en commandite ainsi visé;
- (ii) à un accroissement des obligations de BRELP GP LP, à une restriction de quelque façon que ce soit de toute mesure par celui-ci ou de ses droits ou à une diminution quelconque des montants pouvant être distribués, remboursés ou autrement payés par BRELP à BRELP GP LP ou à tout membre de son groupe sans le consentement de BRELP GP LP, qui peut être donné ou refusé à son entière appréciation.

La disposition de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP qui empêche que les modifications aient les effets décrits directement ci-dessus peut être modifiée avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts en circulation.

Absence d'approbation des commanditaires

Sous réserve des lois applicables, BRELP GP LP peut, de façon générale, apporter des modifications à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP sans l'approbation de tout commanditaire en vue de refléter les points suivants :

- un changement à la dénomination de BRELP, à l'emplacement de son siège social ou de son agent inscrit;
- l'admission, la substitution, le retrait ou la destitution d'associés conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP;
- un changement que le commandité juge raisonnable et nécessaire ou approprié pour que BRELP soit ou continue d'être admissible à titre de société en commandite exonérée en vertu des lois des Bermudes ou de société de personnes dans laquelle les commanditaires ont une responsabilité limitée en vertu des lois de tout territoire ou qui est nécessaire ou souhaitable, selon son commandité, pour assurer que BRELP ne soit pas traitée en tant qu'association imposable, à titre de société par actions ou autrement imposée en tant qu'entité aux fins de l'impôt;
- une modification que BRELP GP LP juge nécessaire ou appropriée pour répondre à certaines modifications apportées aux règlements, à la législation en matière d'impôt ou à l'interprétation donnée à ces règlements ou à cette législation;
- une modification qui est nécessaire, de l'avis des conseillers juridiques, pour éviter que BRELP ou son commandité ou encore ses administrateurs ou ses dirigeants, ses mandataires ou ses fiduciaires courent un risque important d'être d'une quelconque façon assujettis aux dispositions de la Investment Company Act ou d'autres lois semblables d'autres territoires;
- une modification que le commandité juge, à son entière appréciation, nécessaire ou appropriée en vue de la création, de l'autorisation ou de l'émission de toute catégorie ou

série de participations de société ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces titres de société;

- toute modification expressément permise dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP que son commandité peut apporter en agissant seul;
- toute modification qui, selon le seul pouvoir discrétionnaire de BRELP GP LP, est nécessaire ou appropriée en vue de refléter ou de justifier la constitution de toute personne par BRELP, ou encore tout investissement que BRELP effectuera dans cette personne, comme le permet la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP;
- un changement relatif à son exercice et les changements connexes;
- toute modification concernant le calcul ou la répartition d'éléments spécifiques du revenu, des biens, des charges ou des pertes entre les associés qui, à la seule appréciation de son commandité s'avère nécessaire ou appropriée pour (i) respecter les exigences de la législation applicable, (ii) refléter les participations des associés dans BRELP, ou (iii) refléter constamment les distributions versées par BRELP aux associés conformément aux modalités de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP;
- toute modification qui, selon le seul pouvoir discrétionnaire de BRELP GP LP, est nécessaire ou appropriée pour qu'il soit tenu compte de lois, de règles, de règlements, d'avis ou d'annonces qui ont ou pourraient avoir une incidence sur le traitement fiscal fédéral américain d'une attribution ou d'une distribution reliée à une participation de BRELP GP LP dans les profits de BRELP;
- toute autre modification sensiblement similaire à l'une des questions décrites directement ci-dessus.

En outre, des modifications à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP peuvent être apportées par BRELP GP LP sans l'approbation de quelque commanditaire si ces modifications, au gré de BRELP GP LP :

- n'ont pas une incidence défavorable sur les commanditaires de BRELP considérés dans leur ensemble (y compris toute catégorie de participations de société en commandite, en particulier comparativement aux autres catégories de participations de société) à tous égards importants;
- sont jugées nécessaires ou appropriées en vue du respect de toute exigence, condition ou ligne directrice contenue dans un avis ou dans une directive, ordonnance, décision exécutoire ou dans un règlement de tout organisme gouvernemental ou autorité judiciaire;
- sont jugées nécessaires ou appropriées pour toute mesure prise par son commandité relativement à une division ou à un regroupement de parts effectué conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP;
- sont requises pour donner effet à l'intention des dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ou encore sont autrement envisagées dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP.

Avis des conseillers juridiques et approbation des commanditaires

BRELP GP LP n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques selon lequel une modification ne donnera pas lieu à une perte de la responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites ci-dessus à la rubrique « Absence d'approbation des commanditaires » devait survenir. Aucune autre modification à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ne prendra effet sans l'approbation des détenteurs d'au moins 90 % du pouvoir de vote rattaché aux parts de BRELP, à moins qu'elle n'obtienne un avis des conseillers juridiques selon lequel la modification (i) n'aura pas pour conséquence que BRELP soit considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité aux fins de l'impôt (à condition que, aux fins de l'impôt sur le revenu aux États-Unis, son commandité n'ait pas fait le choix décrit ci-après à la rubrique « Choix d'être considérée comme une société par actions ») ou (ii) n'aura aucune incidence sur la responsabilité limitée en vertu de la loi intitulée *Limited Partnership Act 1883* de quelque commanditaire que ce soit de BRELP.

En plus des restrictions précitées, toute modification qui aurait un effet défavorable important sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participations de société en commandite à

l'égard d'autres catégories de participations de société en commandite nécessitera également l'approbation des porteurs d'au moins une majorité de participations de société en commandite en circulation de la catégorie ainsi visée.

En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote nécessaire pour qu'une mesure quelconque puisse être prise doit être approuvée par le vote favorable des commanditaires dont les parts comportant droit de vote en circulation regroupées ne constituent pas moins que l'exigence relative au vote que l'on tente de réduire.

Choix d'être considérée comme une société par actions

Si son commandité décide qu'il n'est dorénavant plus dans l'intérêt de BRELP de demeurer une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral aux États-Unis, BRELP GP LP peut choisir de traiter BRELP comme une association ou une société de personnes dont les titres sont cotés en Bourse et qui est imposable à titre de société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis (et les États concernés).

Dissolution

BRELP sera dissoute et ses affaires seront liquidées à la première des éventualités suivantes : (i) la date de signification de l'avis par son commandité, avec l'approbation d'une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire, concernant l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou de toute autorité obligatoire qui, de l'avis de son commandité, rend illégale ou impossible la continuation de BRELP; (ii) le choix de son commandité, avec l'approbation de ses administrateurs indépendants, si BRELP, tel que le détermine son commandité, en fonction de l'avis des conseillers juridiques, doit être inscrite à titre de « société de placement » (selon l'expression correspondante) en vertu de la Investment Company Act ou d'une législation similaire dans d'autres territoires; (iii) la date à laquelle son commandité se retire de la société (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité de BRELP, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « Retrait du commandité gestionnaire »); (iv) la date à laquelle un tribunal d'un territoire compétent prononce un décret ordonnant la dissolution judiciaire de BRELP ou un ordre de liquidation de son commandité sans la nomination d'une entité remplaçante conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP qui sont décrites ci-après à la rubrique « Retrait du commandité gestionnaire », et (v) la date à laquelle son commandité décide de disposer de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de BRELP dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations ou réalise autrement un produit à leur égard.

BRELP sera reconstituée et prorogée sans dissolution si, dans les 30 jours qui suivent la date de dissolution (et pourvu qu'un avis de dissolution de BRELP n'ait pas été déposé auprès de l'autorité monétaire des Bermudes), un commandité remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel le nouveau commandité prend en charge les droits et obligations du commandité initial, mais uniquement si BRELP obtient l'avis d'un conseiller juridique selon lequel l'admission du nouveau commandité n'entraînera pas la perte de responsabilité limitée de l'un des commanditaires de BRELP.

Retrait du commandité gestionnaire

BRELP GP LP pourra se retirer du poste de commandité sans au préalable devoir obtenir l'approbation des commanditaires de BRELP ou des porteurs de parts privilégiées de BRELP en leur donnant un préavis de 180 jours, et ce retrait ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP.

Lors du retrait de BRELP GP LP, les porteurs d'au moins une majorité des droits de vote rattachés aux parts en circulation de la catégorie de parts qui ne sont pas des parts de société en commandite rachetables/échangeables peuvent choisir un remplaçant à BRELP GP LP. Si aucun remplaçant n'est choisi, ou s'il est nommé, mais qu'un avis juridique au sujet de questions concernant la responsabilité limitée, la fiscalité et la Investment Company Act (ainsi que des lois semblables d'autres territoires) ne peut être obtenu, BRELP sera dissoute et liquidée. Se reporter à la rubrique « Dissolution » ci-dessus.

BRELP GP LP ne peut être destituée, à moins que cette destitution ne soit approuvée par le vote des porteurs d'au moins 66⅔ % de la catégorie de parts en circulation qui ne sont pas des parts de

société en commandite rachetables/échangeables et que BRELP GP LP ne reçoive un avis juridique sur le retrait concernant la responsabilité limitée, la fiscalité et la Investment Company Act (ainsi que des lois semblables d'autres territoires). Toute destitution de BRELP GP LP est également assujettie à l'approbation d'un commandité remplaçant par le vote des porteurs d'une majorité des droits de vote rattachés aux parts en circulation qui ne sont pas des parts de société en commandite rachetables/échangeables.

Dans l'éventualité de la destitution de BRELP GP LP dans des circonstances où il existe un motif sérieux ou dans l'éventualité du retrait de BRELP GP LP dans le cas où ce retrait viole la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, un commandité remplaçant aura l'option d'acheter la participation de commandité de BRELP GP LP en contrepartie d'un paiement au comptant à sa juste valeur marchande. Dans tout autre cas où BRELP GP LP se retire ou est destituée par les commanditaires, elle aura l'option d'obliger le commandité remplaçant à acheter sa participation de commandité en contrepartie d'un paiement au comptant égal à sa juste valeur marchande. Dans chaque cas, cette juste valeur marchande sera déterminée par une entente entre BRELP GP LP et le commandité remplaçant. Si aucune entente n'est conclue dans les 30 jours qui suivent le départ de BRELP GP LP, une entreprise indépendante de services bancaires d'investissement ou tout autre expert indépendant choisi par le commandité sortant et le commandité remplaçant déterminera la juste valeur marchande. Si BRELP GP LP et le commandité remplaçant ne peuvent s'entendre sur le choix d'un expert dans les 45 jours suivant le départ BRELP GP LP, un expert choisi par voie de consensus parmi les experts sélectionnés par chacun d'entre eux déterminera alors la juste valeur marchande.

Si l'option décrite ci-dessus n'est pas exercée par le commandité sortant ou le commandité remplaçant, les participations de commandité du commandité sortant seront automatiquement converties en parts conformément à une évaluation de ces participations déterminée par une entreprise de services bancaires d'investissement ou tout autre expert indépendant choisi de la même façon que celle qui a été décrite au paragraphe précédent.

Transfert de la participation de commandité

BRELP GP LP pourra transférer la totalité ou une partie de sa participation de commandité sans devoir obtenir d'abord l'approbation des porteurs de parts de société en commandite de BRELP ou de parts privilégiées de BRELP. À titre de condition de ce transfert, le cessionnaire doit (i) être membre du groupe de BEP (ou le transfert doit être effectué en même temps que le transfert de parts de commandité de BEP à un membre du groupe du cessionnaire), (ii) accepter de prendre en charge les droits et obligations du commandité auquel le cessionnaire succède, (iii) accepter d'être lié par les dispositions de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP et (iv) fournir un avis juridique concernant la responsabilité limitée et les questions fiscales. Le transfert de la participation de commandité est assujéti à un préavis aux organismes de réglementation compétents des Bermudes et à l'approbation de ceux-ci. En tout temps, les membres de BRELP GP LP peuvent vendre ou transférer la totalité ou une partie de leurs parts dans BRELP GP LP sans l'approbation des porteurs de parts de société en commandite de BRELP GP LP.

Opérations avec des personnes intéressées

Le commandité de BRELP, les membres de son groupe, ainsi que leurs associés, membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants et membres du personnel respectifs, que nous appelons les « **personnes intéressées** » dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, peuvent devenir des commanditaires ou détenir des participations véritables dans les commanditaires et détenir des parts de BRELP, en disposer ou les négocier autrement avec les mêmes droits qu'ils auraient si le commandité de BRELP n'était pas partie à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. Une personne intéressée ne sera pas tenue de rendre des comptes aux autres parties intéressées ou à BRELP, à ses associés ou à d'autres personnes relativement aux profits ou aux bénéfices tirés ou découlant de toute opération ou s'y rapportant.

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP autorise une personne intéressée à vendre des placements à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute autre entité de portefeuille établie par BRELP, à investir des actifs, à leur en confier et à conclure un contrat, un arrangement ou une opération avec chacune d'elles qui pourrait être

intéressée par un contrat, un arrangement ou une opération avec elle, et ne serait pas tenue de rendre des comptes à BRELP, à l'une des entités de portefeuille, à toute autre entité en exploitation ou toute autre entité de portefeuille constituée par BRELP, ou toute autre personne à l'égard de tout contrat, de toute opération ou de tout arrangement, de même que tout bénéfice ou tout profit réalisé ou en découlant uniquement en raison de la relation entre les parties concernées, sous réserve de la politique relative aux conflits.

Activités externes du commandité

Conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, le commandité devra avoir comme unique activité son rôle de commandité de BRELP. Le commandité ne pourra s'engager dans aucune autre activité, ni contracter ou garantir des dettes ou des obligations, sauf dans le cadre de sa fonction de commandité et sauf lorsqu'il contracte, garantit, acquiert, détient ou aliène des dettes ou des titres de capitaux propres d'une filiale d'une entité de portefeuille ou de toute autre entité de portefeuille établie par BRELP.

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP prévoit que chaque personne qui a le droit d'être indemnisée par BRELP, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Indemnisation et limitation de la responsabilité » (autre que le commandité), aura le droit d'exercer des activités de tout type et de toute description, ainsi que d'autres activités lucratives et de s'engager dans d'autres entreprises commerciales, de tout type ou description, et d'y posséder une participation, peu importe si (i) de telles entreprises et activités sont similaires à nos activités ou si (ii) ces entreprises et activités sont en concurrence directe avec BRELP, son commandité, toute entité de portefeuille, toute entité en exploitation ou toute autre entité de portefeuille établie par BRELP ou encore si de telles entreprises et activités sont défavorables pour l'une d'elles ou excluent l'une d'elles. Ces intérêts, ces activités et ces engagements de nature commerciale seront réputés ne pas constituer un manquement à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, ni à aucune autre obligation expresse ou implicite aux termes de la loi ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires dues à BRELP, à son commandité, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à toute autre entité de portefeuille établie par BRELP (ou l'un de leurs investisseurs respectifs), et seront réputés ne pas constituer un manquement aux obligations fiduciaires, ni à aucune autre obligation de quelque nature que ce soit de son commandité. Ni BRELP, ni son commandité, ni une entité de portefeuille, ni une entité en exploitation, ni une autre entité de portefeuille établie par BRELP, ni aucune autre personne n'auront des droits aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP ou de la relation de société en commandite ainsi établie ou autrement à l'égard de toute entreprise commerciale de toute personne qui a le droit d'être indemnisée par BRELP, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « Indemnisation et limitation de la responsabilité ».

BRELP GP LP et les autres personnes indemnisées décrites au paragraphe précédent n'auront aucune obligation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP de présenter des occasions d'affaires ou de placement à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à une autre entité de portefeuille établie par BRELP. Ces dispositions n'auront aucune incidence sur l'obligation de cette personne indemnisée de présenter des occasions d'affaires ou de placement à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité en exploitation ou à une autre entité de portefeuille établie par BRELP aux termes de la convention relative aux relations ou d'une autre entente écrite distincte entre de telles personnes.

Indemnisation et limitation de la responsabilité

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, BRELP doit indemniser, sur une base après impôt, sur les actifs dans toute la mesure permise par la loi, son commandité, le fournisseur de services et les membres de leurs groupes respectifs (ainsi que les dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, associés, membres et membres du personnel respectifs), toute personne qui siège à un organisme de gouvernance de BRELP, de BEP d'une entité de portefeuille, d'une entité en exploitation ou toute autre société de portefeuille établie par BEP et toute autre personne désignée par son commandité en tant que personne indemnisée, dans chacun des cas, contre toute perte, réclamation, tout dommage, toute responsabilité, tout coût ou toute dépense (y compris les frais et les honoraires juridiques), jugement, amende, pénalité, intérêt, règlement ou tout autre montant découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des actions, des

poursuites ou des procédures subis par une personne indemnisée à l'égard de ses affaires, placements et activités ou parce qu'elle occupe une telle position, sauf s'il est déterminé que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais résultent de la faute lourde, de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire de la personne indemnisée ou dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. En outre, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, (i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte uniquement si leur comportement découle d'une faute lourde, de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire, ou dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne savait illicite, et (ii) sous réserve des lois applicables, toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation expresse ou implicite aux termes de la loi ou en equity, y compris les obligations fiduciaires. La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP oblige celle-ci à avancer des fonds en vue de défrayer une personne indemnisée des frais qu'elle a engagés relativement à une question pour laquelle une indemnisation pourrait être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation. De plus, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, le commandité de BRELP, au nom de Brookfield, est tenu, dans certaines circonstances, d'indemniser BRELP et BEP à l'égard de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis imposé en vertu des articles 897, 1445 ou 1461 de l'Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, dans sa version modifiée, à BRELP ou à BEP par suite de l'exercice du droit de rachat ou du droit d'échange par Brookfield ou par BEP, selon le cas, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP.

Loi applicable

La convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP est régie par les lois des Bermudes et sera interprétée en conformité avec celles-ci.

Actions privilégiées ERB

Actions privilégiées ERB est une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP constituée en vertu de la LCSA le 10 février 2010. À l'exception d'une créance dont une filiale détenue en propriété véritable indirecte de BEP est le débiteur, Actions privilégiées ERB n'a aucun actif ni passif important, aucune filiale, ni aucune activité qui lui soit propre. Ses actions de série 1 et de série 2 sont garanties par BEP et les autres garants aux termes des garanties des actions privilégiées décrites ci-après à la rubrique « Garanties des actions privilégiées ».

Conformément à ses statuts constitutifs, Actions privilégiées ERB est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »), un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A (les « **actions privilégiées de catégorie A** ») pouvant être émises en séries (qui incluent les actions de série 1, de série 2, de série 3, de série 4, de série 5 et de série 6), ainsi qu'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B (les « **actions privilégiées de catégorie B** ») pouvant être émises en séries. À la date du présent formulaire 20-F, une action ordinaire détenue directement par BEP était émise et en circulation et 5 449 675 actions de série 1, 4 510 389 actions de série 2, 9 961 399 actions de série 3, 4 114 504 actions de série 5 et 7 millions d'actions de série 6 étaient émises et négociées à la TSX. En date des présentes, Énergie Brookfield détient 2 885 496 actions de série 5 qui ont été déposées et prises en livraison par BEP dans le cadre de l'opération d'échange réalisée en février 2016. Énergie Brookfield a renoncé à son droit de recevoir des dividendes sur ces actions de série 5 et celles-ci ne sont plus négociées à la TSX. Aucune série d'actions privilégiées de catégorie B n'a été créée jusqu'à maintenant. Le texte suivant résume les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions ordinaires, aux actions privilégiées de catégorie A, aux actions de série 1, de série 2, de série 3, de série 4, de série 5, de série 6 et aux actions privilégiées de catégorie B.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires sont autorisés à exprimer une voix pour chacune de leurs actions détenues lors de tous les votes pris aux assemblées des actionnaires d'Actions privilégiées ERB, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série particulière d'actions d'Actions privilégiées ERB sont autorisés à voter. Sous réserve des droits des porteurs des actions

privilégiées de catégorie A ou de toute série de celles-ci, des actions privilégiées de catégorie B ou de toute série de celles-ci et des autres actions d'Actions privilégiées ERB se classant avant les actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont droit aux dividendes pouvant être déclarés de temps à autre par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB. Les porteurs d'actions ordinaires peuvent se prévaloir de divers recours à la portée des actionnaires en vertu de la LCSA.

Actions privilégiées de catégorie A

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A en tant que série ou ayant une incidence sur elles.

Émission en séries

Le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB peut, de temps à autre, émettre des actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries, chaque série étant constituée du nombre d'actions qui sera approuvé par les administrateurs avant l'émission de ces actions, ces derniers établissant au même moment la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions privilégiées de catégorie A.

Priorité

Les actions privilégiées de catégorie A prennent rang avant les actions privilégiées de catégorie B, les actions ordinaires et toutes les autres actions prenant rang après les actions privilégiées de catégorie A à l'égard de la priorité de paiement des dividendes et du partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB. Conformément à la LCSA, chaque série d'actions privilégiées de catégorie A permet au porteur de participer également avec chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie A à l'égard des dividendes accumulés et du remboursement du capital.

Approbation

L'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A à l'égard de toute question devant être approuvée par un vote distinct des porteurs des actions privilégiées de catégorie A peut être donnée par une résolution extraordinaire conformément aux conditions relatives aux actions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A. Chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A a le droit de voter lors d'une assemblée convoquée pour une catégorie particulière visant les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A ou lors d'une assemblée conjointe des porteurs de deux ou plusieurs séries d'actions privilégiées de catégorie A et dispose d'une voix pour chaque tranche de 25,00 \$ CA du prix d'émission de chaque action privilégiée de catégorie A qu'il détient.

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions se rattachant à chaque série d'actions privilégiées de catégorie A en tant que série ou ayant une incidence sur elles.

Série	Symbole boursier	Actions autorisées	Actions émises et en circulation	Montant (en millions de dollars canadiens) ⁽¹⁾	Taux de dividende cumulatif annuel	Date de rachat la plus rapprochée	Prix de rachat par action (en dollars canadiens) ⁽²⁾⁽³⁾	Option de conversion du porteur
1	BRF.PR.A	10 000 000	5 449 675	136	Le taux de dividende fixe annuel pour chaque période à taux fixe de 5 ans correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 2,62 %	Le 30 avril 2020	25,00 \$ le 30 avril 2020 et le 30 avril tous les 5 ans par la suite	En actions de série 2 à raison de une pour une le 30 avril 2020 et le 30 avril tous les 5 ans par la suite et automatiquement dans certaines circonstances
2	BRF.PR.B	10 000 000	4 510 389	113	Un montant correspondant au taux des bons du	Le 30 avril 2020	25,00 \$ le 30 avril 2020 et le 30 avril tous	En actions de série 1 à raison de une pour une

Série	Symbole boursier	Actions autorisées	Actions émises et en circulation	Montant (en millions de dollars canadiens) ⁽¹⁾	Taux de dividende cumulatif annuel	Date de rachat la plus rapprochée	Prix de rachat par action (en dollars canadiens) ⁽²⁾⁽³⁾	Option de conversion du porteur
					Trésor du gouvernement du Canada de 3 mois, majoré de 2,62 %		les 5 ans par la suite	le 30 avril 2020 et le 30 avril tous les 5 ans par la suite et automatiquement dans certaines circonstances
3	BRF.PR.C	10 000 000	9 961 399	249	1,10 \$ CA par action jusqu'au 31 juillet 2019; par la suite, le taux de dividende fixe annuel pour chaque période à taux fixe de 5 ans correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 2,94 %	Le 31 juillet 2019	25,00 \$ le 31 juillet 2019 et le 31 juillet tous les 5 ans par la suite	En actions de série 4 à raison de une pour une le 31 juillet 2019 et le 31 juillet tous les 5 ans par la suite et automatiquement dans certaines circonstances
4	S.O.	10 000 000	Néant	Néant	Un montant correspondant au taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 3 mois, majoré de 2,94 %	Le 31 juillet 2019	25,00 \$ pour les rachats le 31 juillet 2024 et le 31 juillet tous les 5 ans par la suite; sinon 25,50 \$	En actions de série 3 à raison de une pour une le 31 juillet 2019 et le 31 juillet tous les 5 ans par la suite et automatiquement dans certaines circonstances
5	BRF.PR.E	7 000 000	4 114 504 ⁽⁴⁾	175	1,25 \$ CA par action	Le 30 avril 2018	26,00 \$ avant le 30 avril 2019, avec des baisses annuelles de 0,25 \$ jusqu'au 30 avril 2022; 25,00 \$ par la suite	s.o.
6	BRF.PR.F	7 000 000	7 000 000	175	1,25 \$ CA par action	Le 31 juillet 2018	26,00 \$ avant le 31 juillet 2019, avec des baisses annuelles de 0,25 \$ jusqu'au 31 juillet 2022; 25,00 \$ par la suite	s.o.

(1) Arrondi au million près

(2) Payable trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année

(3) Avec les dividendes accumulés et impayés

(4) En date des présentes, Énergie Brookfield détient 2 885 496 actions de série 5 qui ont été déposées et prises en livraison par BEP dans le cadre de l'opération d'échange réalisée en février 2016. Énergie Brookfield a renoncé à son droit de recevoir des dividendes sur ces actions de série 5 et celles-ci ne sont plus négociées à la TSX.

Droits de vote

Les porteurs de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A n'auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires que si huit dividendes trimestriels sur la série d'actions privilégiées de catégorie A visée, qu'ils soient consécutifs ou non, n'ont pas été versés. Advenant un tel non-versement et uniquement aussi longtemps que les dividendes sont en souffrance, les porteurs de la série d'actions privilégiées de catégorie A visée auront le droit d'être convoqués et d'assister à chaque assemblée des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série précise ont le droit de voter. Lorsqu'ils ont le droit de voter, les porteurs auront le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque tranche de 25,00 \$ CA de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A qu'ils détiennent.

Droits en cas de liquidation

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A ont le droit de recevoir 25,00 \$ CA par action (plus les dividendes accumulés et impayés) avant qu'une distribution ne soit faite aux porteurs d'actions prenant rang après les actions privilégiées de catégorie A quant au paiement du capital. Après un tel paiement, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A n'auront le droit de participer à aucune distribution ultérieure des actifs de la société.

Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions

Sans obtenir dans chaque cas l'approbation des porteurs de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A, Actions privilégiées ERB ne pourra faire ce qui suit :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de versement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions d'Actions privilégiées ERB prenant rang après la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A quant au paiement du capital et des dividendes) sur des actions d'Actions privilégiées ERB prenant rang après la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A quant au versement des dividendes;
- b) sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions d'Actions privilégiées ERB prenant rang après la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A quant au paiement du capital et des dividendes, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions d'Actions privilégiées ERB prenant rang après la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A quant au paiement du capital, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions d'Actions privilégiées ERB;
- c) racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A alors en circulation, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions d'Actions privilégiées ERB ayant le même rang que la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions d'Actions privilégiées ERB;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A et sur toutes les autres actions d'Actions privilégiées ERB prenant rang avant la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A ou ayant le même rang qu'elle quant au versement des dividendes, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions », Actions privilégiées ERB pourra à tout moment acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A aux plus bas prix auxquels ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions se rattachant à la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A, et les autres approbations devant être données par les porteurs de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A pourront être données par une résolution adoptée par au moins 66⅔ % des voix exprimées lors d'une assemblée à laquelle le quorum requis est atteint. Le quorum requis pour les assemblées des actions de série 5 et des actions de série 6 est d'au moins 25 % des porteurs des actions en circulation présents en personne ou représentés par procuration. Le quorum requis pour les assemblées de toutes les autres actions privilégiées de catégorie A est de 50 % des porteurs d'actions en circulation présents en personne ou représentés par procuration.

Garanties des actions privilégiées

Les garanties des actions privilégiées prévoient que la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A sera entièrement et inconditionnellement garantie par BEP et les autres garants des actions privilégiées pour ce qui est (i) du versement de dividendes, lorsqu'ils sont déclarés; (ii) du paiement des sommes dues au rachat de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A, et (iii) du paiement des sommes dues à la liquidation, à la dissolution ou à la cessation des activités d'Actions privilégiées ERB. Tant que la déclaration ou le versement de dividendes sur la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A est en souffrance, BEP n'effectuera aucune distribution sur nos parts de société en commandite, et aucun autre garant des actions privilégiées ne fera de distribution ni ne versera de dividendes sur les titres de capitaux propres de ce garant des actions privilégiées. Les garanties des actions privilégiées par les garants des actions privilégiées seront subordonnées à toutes les dettes de premier rang et subordonnées des garants des parts privilégiées, et elles auront rang supérieur aux parts de société en commandite. Les garanties des parts privilégiées auront rang égal et proportionnel entre elles. Les droits, les obligations et les responsabilités d'un garant des actions privilégiées conformément aux garanties des parts privilégiées prendront fin lors du transfert, de la distribution ou de la location de la totalité ou de la quasi-totalité des biens, des titres et des actifs de celui-ci à un autre garant des actions privilégiées. Un garant des actions privilégiées ne peut autrement transférer, distribuer ou louer la totalité ou la quasi-totalité de ses biens, titres et actifs à une autre personne, à moins que la personne qui acquiert les biens, les titres et les actifs de ce garant des actions privilégiées n'assume les obligations de celui-ci aux termes des garanties des actions privilégiées.

Finco

Finco est une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP qui a été constituée en vertu de la BCAA le 14 septembre 2011. Outre les obligations de Finco pour un montant en capital global de 2,1 milliards de dollars canadiens émises au public et les billets à recevoir d'une filiale détenue en propriété véritable indirecte de BEP, Finco n'a aucun actif ni aucune dette d'importance, aucune filiale ni aucune activité qui lui soit propre.

Conformément à ses statuts constitutifs, Finco est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. À la date du présent formulaire 20-F, une action ordinaire détenue indirectement par BEP a été émise et est en circulation. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exprimer une voix pour chacune de ces actions détenues lors de tous les votes pris aux assemblées des actionnaires de Finco, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série spécifiée d'actions de Finco sont autorisés à voter. Sous réserve des droits des porteurs d'actions de Finco se classant avant les actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont droit aux dividendes pouvant être déclarés de temps à autre par le conseil d'administration de Finco. Les porteurs d'actions ordinaires peuvent se prévaloir de divers recours à la portée des actionnaires conformément à la BCAA.

Les obligations de Finco sont régies par l'acte de fiducie relatif aux obligations et sont garanties par BEP et les autres garants, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties ». Les obligations de Finco sont constituées des billets à moyen terme à taux fixe suivant :

Billets à moyen terme	Échéance	Taux d'intérêt	Montant en capital en date du 31 décembre 2017 (en millions)
Série 3 (200 millions de dollars canadiens)	2018	5,25 %	200 millions de dollars canadiens
Série 4 (150 millions de dollars canadiens)	2036	5,84 %	150 millions de dollars canadiens
Série 7 (450 millions de dollars canadiens)	2020	5,14 %	450 millions de dollars canadiens
Série 8 (400 millions de dollars canadiens)	2022	4,79 %	400 millions de dollars canadiens
Série 9 (400 millions de dollars canadiens)	2025	3,75 %	400 millions de dollars canadiens
Série 10 (500 millions de dollars canadiens)	2027	3,63 %	500 millions de dollars canadiens

Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties

L'acte de fiducie relatif aux obligations prévoit l'émission d'une ou de plusieurs séries de débentures ou de billets non garantis de Finco, une filiale en propriété exclusive de BEP, au moyen d'actes de fiducie supplémentaires. L'acte de fiducie relatif aux obligations modifie et reformule l'acte de fiducie intervenu en date du 16 décembre 2004, dans sa version modifiée, complétée ou reformulée, entre Brookfield, Bank of New York Mellon et Compagnie Trust BNY Canada (l'« **acte de fiducie initial relatif aux obligations** »). L'acte de fiducie prévoyait que Finco prendrait en charge les obligations de Brookfield à l'égard des billets de série 3, de série 4 et de série 7 émis aux termes d'actes de fiducie supplémentaires à l'acte de fiducie initial relatif aux obligations. Le deuxième acte de fiducie modifié et reformulé supplémentaire à l'acte de fiducie initial relatif aux obligations daté du 27 octobre 2006 prévoit l'émission de billets à moyen terme de série 3 pour un montant en capital global de 200 millions de dollars canadiens et de billets à moyen terme de série 4 pour un montant en capital global de 150 millions de dollars canadiens. Le cinquième acte de fiducie supplémentaire à l'acte de fiducie initial relatif aux obligations daté du 27 novembre 2009 prévoit l'émission de billets de série 7 pour un montant en capital global de 450 millions de dollars canadiens. Le septième acte de fiducie supplémentaire daté du 7 février 2012 prévoit l'émission des billets de série 8 pour un montant en capital global de 400 millions de dollars canadiens. Le neuvième acte de fiducie supplémentaire daté du 6 mars 2015 prévoit l'émission de billets de série 9 pour un montant en capital global de 400 millions de dollars canadiens. Le dixième acte de fiducie supplémentaire daté du 12 août 2016 prévoit l'émission de billets de série 10 pour un montant en capital global de 500 millions de dollars canadiens. Les obligations de Finco sont garanties inconditionnellement par BEP et les autres garants des obligations de Finco quant au paiement du capital, de la prime, le cas échéant, et de l'intérêt relatifs à toutes les débentures émises par Finco aux termes de l'acte de fiducie relatif aux obligations de temps à autre et toutes les autres obligations et responsabilités que Finco doit au fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie relatif aux obligations. Conformément aux garanties, chacun des garants des obligations de Finco a convenu de s'abstenir de conclure une opération selon laquelle l'ensemble ou la quasi-totalité de l'entreprise, des biens et des actifs du garant des obligations de Finco deviendrait la propriété d'une autre personne, à moins que l'autre personne n'ait pris en charge les obligations du garant des obligations de Finco aux termes de la garantie et que certaines autres conditions ne soient respectées ou encore à moins que l'opération n'intervienne entre une ou plusieurs parties parmi Finco, le garant des obligations de Finco, un autre garant des obligations de Finco et/ou une filiale de l'un d'eux. Les droits, obligations et responsabilités d'un garant des obligations de Finco prendront fin si celui-ci transfère l'ensemble ou la quasi-totalité de ses biens à un autre garant des obligations de Finco.

10.C CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants que nous avons conclus au cours des deux dernières années, sauf les contrats conclus dans le cours ordinaire des affaires, sont les suivants :

- la convention relative aux relations, datée du 28 novembre 2011, entre BEP, BRELP, le fournisseur de services, Brookfield (se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux relations »);
- la convention de droits d'inscription, datée du 28 novembre 2011, entre BEP et ERBI (se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention de droits d'inscription »);
- l'acte de fiducie modifié et reformulé, daté du 23 novembre 2011, entre Finco, Compagnie Trust BNY Canada et The Bank of New York Mellon (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties »);
- la garantie, datée du 23 novembre 2011, accordée par BRELP et Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties »);
- la garantie, datée du 23 novembre 2011, accordée par BEP et Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties »);
- la garantie, datée du 23 novembre 2011, accordée par LATAM et Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties »);
- la garantie, datée du 23 novembre 2011, accordée par NA Holdco et Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties »);
- la convention relative aux produits tirés de l'électricité, datée du 23 novembre 2011, entre BEM LP et BPUSHA (se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations entre apparentés — Convention relative aux produits tirés de l'électricité »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et reformulé, daté du 25 novembre 2011, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées ERB, et Société de fiducie Computershare du Canada (actions privilégiées de catégorie A, série 1) (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et reformulé, daté du 25 novembre 2011, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées ERB, et Société de fiducie Computershare du Canada (actions privilégiées de catégorie A, série 2) (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 octobre 2012, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées ERB, et Société de fiducie Computershare du Canada (actions privilégiées de catégorie A, série 3) (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 29 janvier 2013, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées ERB, et Société de fiducie Computershare du Canada (actions privilégiées de catégorie A, série 5) (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 1^{er} mai 2013, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées ERB, et Société de fiducie Computershare du Canada (actions privilégiées de catégorie A, série 6) (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);

- la garantie, datée du 7 octobre 2014, accordée par Euro Holdco et Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties »);
- la garantie, datée du 26 février 2015, accordée par Investco et Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties »);
- la deuxième convention-cadre de services modifiée et reformulée, datée du 26 février 2015, entre Brookfield Asset Management Inc., BEP et BRELP (se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 novembre 2015, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 7 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 novembre 2015, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 8 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 février 2016, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 5 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- la troisième convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, datée du 11 février 2016, dans sa version modifiée le 25 mai 2016 et le 14 février 2017, et dans sa version de nouveau modifiée le 16 janvier 2018 (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP »);
- la quatrième convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, datée du 3 mai 2016, dans sa version modifiée le 25 mai 2016 et le 14 février 2017, et dans sa version de nouveau modifiée le 16 janvier 2018 (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 mai 2016, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 9 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 mai 2016, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 10 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 14 février 2017, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 11 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »);

- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 14 février 2017, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 12 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 16 janvier 2018, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 13 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 16 janvier 2018, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 14 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP — Garanties des parts privilégiées »).

Des exemplaires des ententes précitées pourront être obtenus gratuitement auprès du commandité gestionnaire et pourront être consultés de façon électronique sur notre profil EDGAR à l'adresse www.sec.gov et sur notre profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Les demandes écrites pour ces documents devraient être adressées à notre secrétaire, au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, tél. : +441-294-3304.

10.D CONTRÔLE DU CHANGE

Il n'existe actuellement aucune loi ni aucun décret, règlement ou autre législation des Bermudes ou des États-Unis qui limite l'importation ou l'exportation de capitaux, y compris la disponibilité d'espèces ou de quasi-espèces pouvant être utilisées par BREP et ses filiales, ou la remise de distributions, d'intérêts ou d'autres paiements à des non-résidents des Bermudes ou des États-Unis détenant nos parts de société en commandite.

10.E IMPOSITION

Le résumé ci-après aborde les incidences fiscales importantes aux États-Unis, au Canada et aux Bermudes découlant de la détention et de la disposition de nos parts à la date du présent formulaire 20-F. Les porteurs de nos parts sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences d'un placement dans ces parts en vertu des lois fiscales du pays dont ils sont des résidents ou dans lequel ils sont autrement assujettis à un impôt.

Incidences fiscales fédérales américaines importantes

Le présent résumé aborde les incidences importantes de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis applicables aux porteurs de parts relativement à la propriété et à la disposition de parts de société en commandite en date des présentes. Le présent résumé est fondé sur les dispositions du *Internal Revenue Code* des États-Unis, sur les règlements pris en application en vertu de celui-ci, ainsi que sur les décisions administratives, les décisions judiciaires et d'autres textes de référence applicables publiés, tous tels qu'ils sont en vigueur à la date des présentes et susceptibles de changer à tout moment, y compris de façon rétroactive. Le présent résumé est nécessairement général et peut ne pas s'appliquer à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être assujettis à des règles spéciales, notamment les personnes qui sont propriétaires (directement ou indirectement, selon l'application de certaines règles d'attribution) de 5 % ou plus de nos parts de société en commandite, les courtiers en valeurs mobilières ou les cambistes, les institutions financières ou les entités de services financiers, les organismes de placement collectif, les sociétés d'assurance-vie, les personnes qui détiennent des parts de société en commandite dans le cadre d'une opération de stelage, de couverture, de vente par interprétation ou de conversion avec d'autres placements, les personnes dont les parts de société en commandite sont prêtées à un vendeur à découvert pour couvrir des positions vendeurs de parts de société en commandite, les personnes dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, les personnes qui ont choisi la méthode d'évaluation à la valeur du marché, les personnes qui détiennent des parts de société en commandite par l'entremise d'une société de personnes ou d'une

autre entité qui est considérée comme une entité intermédiaire aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, les personnes pour qui les parts de société en commandite ne constituent pas des immobilisations, les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement et certains expatriés des États-Unis ou anciens résidents à long terme des États-Unis. Le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales pour les porteurs de parts privilégiées. Les organismes exonérés d'impôt sont abordés de façon distincte ci-après. Les incidences fiscales réelles liées à la propriété et à la disposition de parts de société en commandite dépendront de la situation personnelle de chaque porteur de ces parts.

Aux fins de la présente analyse, un « **porteur américain** » est un propriétaire véritable de parts de société en commandite qui est, au regard de la fiscalité fédérale des États-Unis : (i) un particulier citoyen ou résident des États-Unis; (ii) une société par actions (ou une autre entité traitée en tant que société par actions au regard de la fiscalité fédérale des États-Unis) créée ou organisée aux États-Unis, dans un État de ceux-ci ou dans le District de Columbia ou en vertu des lois de ceux-ci; (iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, peu importe sa provenance, ou (iv) une fiducie a) qui est assujéti à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ou b) qui a fait un choix valide en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables afin d'être traitée comme une personne des États-Unis.

Un « **porteur non américain** » désigne un propriétaire véritable de parts de société en commandite qui n'est pas un porteur américain ou une entité classée à titre de société de personnes, ni une autre entité transparente sur le plan fiscal aux fins de l'impôt fédéral aux États-Unis.

Si une société de personnes détient des parts de société en commandite, le traitement fiscal d'un associé de cette société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Les associés de sociétés de personnes qui détiennent des parts de société en commandite devraient consulter un conseiller en fiscalité indépendant.

Le présent résumé ne constitue pas un conseil fiscal et n'est pas donné dans le but de remplacer une planification fiscale. Chaque porteur de parts de société en commandite devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales, étatiques et locales aux États-Unis qui sont propres à la propriété et à la disposition de parts de société en commandite, ainsi qu'en ce qui concerne les incidences fiscales en vertu des lois de tout autre territoire d'imposition.

Statut de société de personnes de BEP et de BRELP

BEP et BRELP ont chacune décidé, pour se protéger, d'être considérées comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Une entité qui est considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis n'est assujéti à aucun impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Chaque associé doit plutôt tenir compte de sa part attribuable des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits de la société de personnes dans le calcul de l'impôt fédéral sur le revenu qu'il doit payer aux États-Unis, peu importe qu'une distribution en espèces soit effectuée ou non. Les distributions au comptant par une société de personnes à un associé ne sont généralement pas imposables, à moins que le montant au comptant distribué à l'associé n'excède le prix de base rajusté, pour l'associé, de la participation dans la société.

Une entité qui serait par ailleurs considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pourrait néanmoins être imposable à titre de société par actions s'il s'agit d'une « société de personnes dont les titres sont cotés en bourse » (*publicly traded partnership*), à moins que des exceptions ne s'appliquent à cette entité. Les titres de BEP seront cotés en bourse. Cependant, une exception, désignée en tant qu'« **exception à l'égard du revenu admissible** » (*Qualifying Income Exception*), existe à l'égard d'une société de personnes dont les titres sont cotés en bourse (i) si 90 % ou plus de son revenu brut pour chaque année d'imposition est composé de revenu admissible (*qualifying income*) et (ii) la société de personnes ne serait pas tenue de s'inscrire sous le régime de la Investment Company Act si elle était une société par actions américaine. Le revenu admissible comprend certains revenus d'intérêts, dividendes, loyers de biens immobiliers, gains tirés de la vente ou d'autres dispositions de biens immobiliers et tout gain tiré de la vente ou de la disposition

d'immobilisations ou d'autres biens détenus en vue de la production d'un revenu qui constitue par ailleurs un revenu admissible.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention de gérer les affaires de BEP et de BRELP, respectivement, de sorte que BEP respecte l'exception à l'égard du revenu admissible pour chaque année d'imposition. Par conséquent, le commandité gestionnaire est d'avis que BEP sera considérée comme une société de personnes et non comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Si BEP ne répond pas aux critères requis pour l'exception à l'égard du revenu admissible, autrement que pour une raison qui, selon l'IRS, est involontaire et est corrigée dans un délai raisonnable suivant sa découverte, ou si BEP doit s'inscrire sous le régime de la Investment Company Act, BEP sera considérée comme si elle avait transféré la totalité de ses actifs, sous réserve de son passif, à une société par actions nouvellement constituée le premier jour de l'année au cours de laquelle BEP ne respecte pas les critères relatifs à l'exception à l'égard du revenu admissible, en contrepartie d'actions de cette société par actions, et comme si elle avait ensuite distribué les actions à nos porteurs de parts de société en commandite dans le cadre de la liquidation. En règle générale, cet apport réputé et cette liquidation seraient libres d'impôt pour un porteur américain, à moins que BEP ait eu, à ce moment, un passif excédant la valeur fiscale de ses actifs. Par la suite, BEP serait traitée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Si BEP était traitée comme une société par actions durant une année d'imposition, soit par la suite du non-respect de l'exception à l'égard du revenu admissible, d'un choix du commandité gestionnaire ou autrement, les éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits de BEP figureraient uniquement dans la déclaration de revenus de BEP plutôt que d'être transmis aux porteurs de parts de société en commandite, et BEP serait assujettie à l'impôt sur le revenu des sociétés aux États-Unis et, éventuellement, à un impôt sur le profit des succursales à l'égard de son revenu, le cas échéant, qui est effectivement relié à un commerce ou à une entreprise des États-Unis. De plus, dans certaines circonstances, BEP pourrait être considérée comme une SPEP, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, et un porteur américain serait assujetti aux règles applicables aux SPEP qui sont commentées ci-après. Se reporter à la rubrique « Incidences pour les porteurs américains — Sociétés de placement étrangères passives ». Sous réserve des règles relatives aux SPEP, les distributions effectuées aux porteurs américains seraient considérées comme un revenu de dividendes imposable, dans la mesure du bénéfice et des profits actuels ou accumulés de BEP. Si le montant d'une distribution était supérieur au bénéfice et aux profits actuels ou accumulés, il serait d'abord traité comme un remboursement de capital libre d'impôt jusqu'à concurrence du prix de base rajusté, pour un porteur américain, des parts de société en commandite. Par la suite, si cette distribution était supérieure au prix de base rajusté, pour ce porteur américain, des parts de société en commandite, elle serait considérée comme un gain tiré de la vente ou de l'échange de ces parts de société en commandite. Le montant d'une distribution traitée à titre de dividende pourrait être admissible à des taux d'imposition inférieurs, sous réserve du respect de certaines conditions. En conséquence de ce qui précède, le traitement de BEP à titre de société par actions pourrait réduire de façon importante le rendement après impôt d'un porteur de parts et pourrait, par conséquent, entraîner une importante diminution de la valeur des parts de société en commandite. Si BRELP était considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, des conséquences similaires à celles qui sont décrites ci-dessus s'appliqueraient à la participation de BEP dans BRELP.

Le reste de la présente rubrique suppose que BEP et BRELP seront traitées comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. BEP prévoit qu'une importante partie des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits réalisés par BEP sera réalisée au départ par BRELP et sera attribuée à BEP en vue d'une réattribution aux porteurs de parts de société en commandite. À moins d'indication contraire, toute mention faite dans la présente rubrique de la réalisation par BEP des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits inclut la réalisation de ces éléments par BRELP et leur attribution à BEP.

Incidences pour les porteurs américains

Détention de parts de société en commandite

Revenu et perte. Chaque porteur américain doit tenir compte, comme il est décrit ci-après, de sa part attribuable des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits de BEP pour chacune des années d'imposition de BEP se terminant en même temps que l'année d'imposition de ce porteur américain ou au cours de celle-ci. Chaque élément aura généralement le même caractère et la même source comme si le porteur avait réalisé l'élément directement. Chaque porteur américain doit déclarer ces éléments sans égard au fait qu'il a reçu ou qu'il recevra une distribution de la part de BEP. Même si la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP ne l'exige pas, BEP a l'intention d'effectuer des distributions au comptant à tous les porteurs de parts de société en commandite trimestriellement d'après un montant qui serait généralement suffisant pour permettre aux porteurs américains de financer leurs obligations fiscales estimatives aux États-Unis (y compris les impôts fédéraux, étatiques et locaux américains sur le revenu) relativement à leur part attribuable du revenu net ou du gain de BEP. Cependant, compte tenu de la situation fiscale particulière d'un porteur américain et d'hypothèses de simplification que BEP formule pour déterminer le montant de ces distributions, et selon qu'un porteur américain décide ou non de réinvestir ces distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions, s'il est offert, les obligations fiscales d'un porteur américain pourraient excéder les distributions au comptant qui sont versées par BEP, auquel cas ce porteur américain devra satisfaire aux obligations fiscales découlant de la propriété de parts de société en commandite au moyen de ses propres fonds.

En ce qui a trait aux porteurs américains qui sont des particuliers, certains dividendes qui sont versés à BEP par une société par actions (y compris certaines sociétés étrangères admissibles) et qui sont attribuables à ces porteurs américains pourraient donner droit à des taux d'imposition réduits. Une société étrangère admissible désigne une société par actions étrangère qui est admissible aux avantages de conventions fiscales précises conclues avec les États-Unis. En outre, une société par actions étrangère est traitée comme une société admissible à l'égard de ses actions facilement négociables sur un marché boursier établi aux États-Unis. Entre autres exceptions, les porteurs américains qui sont des particuliers ne seront pas admissibles à des taux d'imposition réduits sur des dividendes si le payeur est une SPEP pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces dividendes sont versés ou au cours de l'année d'imposition précédente. Les dividendes touchés par des porteurs non américains qui ne sont pas des sociétés par actions peuvent être assujettis à un impôt additionnel pour l'assurance-maladie (*Medicare*) de 3,8 % sur le revenu non gagné (se reporter à la rubrique ci-après « Impôt pour l'assurance-maladie »). En règle générale, les porteurs américains qui sont des sociétés par actions n'auront pas droit à une « déduction au titre des dividendes reçus » à l'égard des dividendes versés par des sociétés par actions non américaines dans lesquelles BEP possède des actions (par l'intermédiaire de BRELP). Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui concerne l'application des règles précédentes à sa situation personnelle.

Aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, la part attribuable des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits de BEP revenant à un porteur américain sera régie par la convention de société en commandite de BEP si ces attributions ont un « effet économique considérable » (*substantial economic effect*) ou s'il est déterminé qu'elles sont conformes à la participation du porteur américain dans BEP. De la même façon, la part attribuable des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits de BRELP revenant à BEP sera régie par la convention de société en commandite de BRELP si ces attributions ont un « effet économique considérable » (*substantial economic effect*) ou s'il est déterminé qu'elles sont conformes à la participation de BEP dans BRELP. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP sont d'avis qu'aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, ces attributions devraient être prises en compte, et le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention de produire et de déposer des déclarations de revenus en fonction de ces attributions. Si l'IRS devait contester avec succès les attributions effectuées aux termes de la convention de société en commandite de BEP ou de la convention de société en commandite de BRELP, les attributions qui en résulteraient aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pourraient s'avérer moins favorables que celles prévues dans ces conventions.

Valeur fiscale de base. Les parts de société en commandite de chaque porteur américain auront une valeur fiscale de base correspondant à la somme au comptant payée au titre de ces parts de société en commandite, majorée de la quote-part du porteur américain des obligations de BEP, s'il y a lieu. Cette valeur fiscale de base sera augmentée par la quote-part du porteur américain du revenu de BEP et par les hausses de la quote-part du porteur américain des dettes de BEP, s'il y a lieu. Cette valeur fiscale de base sera réduite, sans jamais devenir inférieur à zéro, par les distributions qu'un porteur américain reçoit de BEP, par la quote-part du porteur américain des pertes de BEP et par toute réduction de la quote-part du porteur américain des dettes de BEP. L'IRS a statué sur le fait que la participation d'un associé d'une société de personnes, contrairement au porteur d'actions d'une société par actions, possède une valeur fiscale de base unique ou « unitaire » (*unitary*). En conséquence, tout montant qu'un porteur américain paye pour acquérir des parts de société en commandite additionnelles (y compris au moyen du régime de réinvestissement des distributions, lorsqu'il est offert) fera l'objet d'un calcul de la moyenne avec la valeur fiscale rajusté des parts de société en commandite qui appartenaient au porteur avant l'acquisition de ces parts de société en commandite additionnelles. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP n'expriment aucune opinion concernant la méthode appropriée pour effectuer le calcul pertinent.

Aux fins des règles précédentes, les règles qui sont abordées immédiatement ci-après ainsi que les règles applicables à une vente ou à l'échange des parts de société en commandite, les dettes de BEP comprendront généralement la quote-part revenant à BEP des dettes de BRELP.

Limites sur les déductions pour pertes et frais. La déduction pour un porteur américain de sa part attribuable des pertes de BEP sera limitée à la valeur fiscale des parts de société en commandite pour lui et, si le porteur est un particulier ou une société par actions assujetti aux règles sur la fraction « à risque », au montant pour lequel le porteur est considéré « à risque » (*at risk*) à l'égard des activités de BEP, s'il est inférieur à la valeur fiscale pour le porteur américain. En général, un porteur américain sera à risque jusqu'à concurrence de la valeur fiscale des parts de société en commandite pour lui, déduction faite (i) de la partie de la valeur fiscale attribuable à la quote-part du porteur américain des dettes de BEP dont le porteur ne sera pas personnellement responsable (sauf certains financements sans recours admissibles) et (ii) de tout montant d'argent que le porteur américain emprunte pour acquérir ou détenir des parts de société en commandite, si le prêteur de ces fonds empruntés est propriétaire d'une participation dans BEP, a un lien avec le porteur américain ou ne peut se tourner que vers les parts de société en commandite du porteur américain pour être remboursé. La fraction à risque du porteur américain augmentera généralement en fonction du montant de la part attribuable du porteur américain du revenu et des gains de BEP et diminuera selon les distributions que le porteur américain reçoit de BEP et la part attribuable du porteur américain des pertes et des déductions. Un porteur américain doit récupérer les pertes déduites lors des années antérieures dans la mesure où, par suite des distributions, la fraction à risque du porteur américain est inférieur à zéro à la fin d'une année d'imposition. Les pertes refusées ou récupérées en raison de ces limites seront reportées prospectivement et pourront être déduites dans la mesure où la valeur fiscale ou la fraction à risque du porteur américain, selon le facteur de limitation, augmente par la suite. Lors de la disposition imposable des parts de société en commandite, le gain qu'un porteur américain aura constaté peut être compensé par les pertes ayant été antérieurement suspendues en raison de la limite liée à la fraction à risque, mais non par les pertes suspendues en raison de la limite liée à la valeur fiscale de base. L'excédent des pertes sur les gains antérieurement suspendus en raison des limites liées à la fraction à risque ou à la valeur fiscale de base ne pourra plus être utilisé. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui concerne les effets des règles sur la fraction à risques.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne prévoient pas générer de revenu ou de pertes tirés d'« activités passives » (*passive activities*) aux fins de l'article 469 de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Par conséquent, le revenu attribué à un porteur américain ne peut être compensé par ses pertes passives en vertu de l'article 469, et les pertes attribuées à un porteur américain ne peuvent être compensées par le revenu passif du porteur en vertu de l'article 469. Outre les limites mentionnées ci-dessus, en vertu de la Tax Cuts and Jobs Act, un contribuable qui n'est pas une société n'a pas droit de déduire de perte commerciale excédentaire (*excess business losses*) pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2026. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant quant aux restrictions relatives à la déductibilité

des pertes qui peuvent s'appliquer à ce porteur en vertu des articles applicables de l'Internal Revenue Code des États-Unis.

Limites sur la déductibilité des frais d'organisation et des frais de syndication. En général, ni BEP ni un porteur américain ne peuvent déduire des frais d'organisation ou de syndication. Des règles similaires s'appliquent aux frais d'organisation ou de syndication engagés par BRELP. Les frais de syndication (qui devraient inclure les frais de vente ou de placement ou les commissions) doivent être capitalisés et ne peuvent être amortis ni autrement déduits.

Restrictions sur les déductions d'intérêt. La quote-part d'un porteur américain des frais d'intérêts de BEP, s'il en est, sera vraisemblablement traitée comme des frais d'« intérêts sur les placements » (*investment interest*). Pour un porteur américain qui n'est pas une société par actions, la déductibilité des frais « d'intérêts sur les placements » (*investment interest*), est généralement limitée au montant du revenu de placement net du porteur. Le revenu de placement net inclut le revenu brut tiré de biens détenus aux fins de placement et les montants traités comme un revenu de portefeuille aux termes des règles en matière de pertes passives, moins les frais déductibles, autres que les intérêts, directement liés à la production d'un revenu de placement, mais n'inclut pas en général les gains attribuables à la disposition de biens détenus aux fins de placement. La quote-part d'un porteur américain du revenu de dividendes et du revenu d'intérêts de BEP sera considérée comme un revenu de placement, bien que le « revenu de dividendes admissible » (*qualified investment income*) assujéti à des taux d'imposition réduits entre les mains d'un particulier ne sera traité à titre de revenu de placement que si le particulier choisit de faire traiter ces dividendes en tant que revenu ordinaire non assujéti aux taux d'imposition réduits. De plus, les lois fiscales étatiques et locales pourraient interdire des déductions à l'égard de la quote-part d'un porteur américain des frais d'intérêts de BEP. En vertu de l'article 163(j) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, en sa version modifiée par la Tax Cuts and Jobs Act, des limites supplémentaires peuvent s'appliquer à la quote-part d'un porteur américain des frais d'intérêts de BEP, le cas échéant.

Déductibilité des frais de placement de sociétés de personnes par des associés particuliers et par des fiducies et des successions. En vertu de la Tax Cuts and Jobs Act, les particuliers et certaines successions et fiducies n'auront pas droit de réclamer de déductions diverses détaillées pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2026. Ces déductions diverses détaillées peuvent comprendre les charges d'exploitation de BEP, y compris la quote-part attribuable de BEP dans tous les honoraires de gestion.

Traitement des distributions

Selon la valeur fiscale rajustée (décrite ci-dessus) des parts de société en commandite détenues par un porteur américain, il n'aura généralement pas à payer d'impôt sur les distributions au comptant effectuées par BEP. Les distributions au comptant en excédent de la valeur fiscale rajustée d'un porteur américain seront généralement considérées comme un gain tiré de la vente ou de l'échange des parts de société en commandite (tel qu'il est décrit ci-après). Un tel gain sera, de façon générale, traité comme un gain en capital et constituera un gain en capital à long terme si un porteur américain détient les parts de société en commandite pendant plus d'un an. Une réduction de la part qui est attribuée au porteur américain des dettes de BEP, et certaines distributions de titres négociables par BEP, s'il en est, seront traitées de la même façon que des distributions au comptant pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu américain.

Vente ou échange de parts de société en commandite

Un porteur américain constatera un gain ou une perte à la vente ou à l'échange imposable de parts de société en commandite qui correspondra à la différence, le cas échéant, entre le montant réalisé et la valeur fiscale de base des parts de société en commandite vendues ou échangées pour le porteur américain. Le montant qu'un porteur américain aura réalisé sera mesuré en fonction de la somme au comptant ou de la juste valeur marchande de tout autre bien reçu, majoré de la quote-part du porteur américain des dettes de BEP, le cas échéant.

Les gains ou les pertes constatés par un porteur américain à la vente ou à l'échange de parts de société en commandite seront généralement imposables à titre de gains ou de pertes en capital et constitueront des gains ou des pertes en capital à long terme si le porteur américain détenait nos parts de

société en commandite pendant plus d'un an à la date de la vente ou de l'échange. Dans l'hypothèse où un porteur américain n'a pas choisi de faire traiter sa quote-part du placement de BEP dans une SPEP à titre de « fonds faisant un choix admissible » (*qualified electing fund*), les gains attribuables à ce placement dans une SPEP seraient imposables de la manière décrite ci-après à la rubrique « Sociétés de placement étrangères passives ». De plus, certains gains attribuables aux « montants à recevoir non réalisés » (*unrealized receivables*) ou aux « éléments des stocks » (*inventory items*) pourraient être classés comme du revenu ordinaire, plutôt que comme des gains en capital. Par exemple, si BEP détenait des dettes acquises moyennant une décote sur le marché, la décote du marché accumulée sur cette dette serait traitée comme des « montants à recevoir non réalisés » (*unrealized receivables*). La déductibilité des pertes en capital est soumise à des limitations.

Chaque porteur américain qui fait l'acquisition de parts de société en commandite à différents moments et qui a l'intention de vendre la totalité ou une partie de parts de société en commandite au cours de l'année suivant la plus récente acquisition de parts est prié de consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant l'application de certaines règles en matière de « période de détention scindée » (*split holding period*) à une telle vente et le traitement de tout gain ou de toute perte à titre de gain en capital ou de perte en capital à court terme ou à long terme.

Impôt pour l'assurance-maladie

Le porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie peut être tenu de payer un impôt pour l'assurance-maladie (Medicare) de 3,8 % sur le montant le moins élevé entre (i) l'excédent du « revenu brut rajusté modifié » (*modified adjusted gross income*) de ce porteur américain (ou du « revenu brut rajusté » (*adjusted gross income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie) par rapport à certains montants seuils, et (ii) le « revenu de placement net » (*net investment income*) de ce porteur américain (ou le « revenu de placement net non réparti » (*undistributed net investment income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie). En règle générale, le revenu de placement net doit comprendre la part attribuable d'un porteur de parts de société en commandite du revenu de BEP, ainsi que les gains qu'il a réalisés à la suite de la vente des parts de société en commandite.

Limites des crédits pour impôt étranger

Chaque porteur américain aura généralement droit à un crédit pour impôt étranger à l'égard de sa attribuable des impôts étrangers donnant droit à un crédit qui ont été payés sur le revenu et les gains de BEP. Des règles complexes peuvent, selon la situation personnelle du porteur américain, limiter l'accessibilité ou l'utilisation des crédits pour impôt étranger. Par exemple, les gains tirés de la vente des placements de BEP pourraient être considérés comme des gains de source américaine. Par conséquent, un porteur américain pourrait ne pas être en mesure d'utiliser les crédits pour impôt étranger découlant des impôts étrangers exigés sur ces gains, à moins qu'un tel crédit ne puisse être appliqué (sous réserve des limites applicables) à l'impôt aux États-Unis qui doit être payé sur les autres revenus traités comme provenant de sources étrangères. Certaines pertes que BEP subit peuvent être traitées comme des pertes de source étrangère, ce qui pourrait réduire le montant des crédits pour impôt étranger par ailleurs offerts.

Déduction pour revenu commercial admissible

En vertu de la Tax Cuts and Jobs Act, pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2026, les contribuables des États-Unis qui ont un « revenu commercial admissible » (*qualified business income*) de source nationale tiré d'une société de personnes ont droit en règle générale de déduire ce revenu commercial admissible ou 20 % du revenu imposable, selon le moindre de ces montants. La déduction de 20 % est également permise pour le « revenu admissible tiré d'une société de personnes dont les titres sont négociés par le public » (*qualified publicly traded partnership income*). La quote-part attribuable au porteur américain du revenu de BEP ne devrait pas être considérée comme un revenu commercial admissible ni comme un revenu admissible tiré d'une société de personnes dont les titres sont négociés par le public.

Choix en vertu de l'article 754

BEP et BRELP ont chacune fait le choix permis en vertu de l'article 754 de l'Internal Revenue Code des États-Unis (le « choix en vertu de l'article 754 »). Ce choix est irrévocable sans le

consentement de l'IRS. Le choix en vertu de l'article 754 exige généralement que BEP rajuste la valeur fiscale de ses actifs, ou la valeur interne, attribuable à un cessionnaire de parts de société en commandite en vertu de l'article 743(b) de l'Internal Revenue Code des États-Unis pour refléter le prix d'achat payé par le cessionnaire pour les parts de société en commandite. Ce choix ne s'applique pas à une personne qui achète directement de BEP des parts de société en commandite. Aux fins du présent résumé, la valeur interne, pour un cessionnaire, des actifs de BEP sera considéré comme ayant deux composantes : (i) la quote-part du cessionnaire de la valeur fiscale, pour BEP, des actifs de celle-ci, ou le prix de base ordinaire, et (ii) le rajustement apporté à ce prix de base en vertu de l'article 743(b) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Les règles précitées s'appliqueraient également à BRELP.

En général, un choix en vertu de l'article 754 serait avantageux pour un cessionnaire qui est un porteur américain si la valeur fiscale, pour lui, de ses parts de société en commandite est supérieur à la quote-part revenant aux parts de société en commandite dans la valeur fiscale globale des actifs de BEP immédiatement avant le transfert. Dans ce cas, par suite du choix en vertu de l'article 754, le cessionnaire qui est un porteur américain aurait une valeur fiscale plus élevée à l'égard de sa quote-part des actifs de BEP aux fins du calcul, entre autres éléments, de sa quote-part des gains ou des pertes découlant de la vente des actifs de BEP. Inversement, un choix en vertu de l'article 754 serait désavantageux pour un cessionnaire qui est un porteur américain si la valeur fiscale, pour lui, de ses parts de société en commandite était inférieure à la quote-part revenant aux parts de société en commandite dans la valeur fiscale globale des actifs de BEP immédiatement avant le transfert. Ainsi, le choix pourrait avoir une incidence favorable ou défavorable sur la juste valeur marchande des parts de société en commandite.

Que le choix en vertu de l'article 754 soit fait ou non, si les parts de société en commandite sont transférées à un moment où BEP a une « perte intrinsèque importante » (*substantial built-in loss*) dans ses actifs, BEP sera tenue de réduire la valeur fiscale proportionnellement aux actifs attribuables à ces parts.

Les calculs que comporte le choix en vertu de l'article 754 sont complexes, et le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP indiquent qu'ils les effectueront sur le fondement d'hypothèses relatives à la valeur des actifs de BEP et à d'autres questions. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui a trait aux incidences du choix en vertu de l'article 754.

Uniformité des parts de société en commandite

Puisque BEP ne peut jumeler les cédants et les cessionnaires de parts de société en commandite, elle doit maintenir une uniformité sur le plan des caractéristiques économiques et fiscales des parts de société en commandite pour un acquéreur de parts de société en commandite. En l'absence de cette uniformité, BEP pourrait être dans l'impossibilité de respecter entièrement diverses exigences en matière d'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis. Ce manque d'uniformité peut résulter de l'application littérale de certains règlements du Trésor aux rajustements de BEP en vertu de l'article 743(b), de la conclusion selon laquelle les attributions effectuées par BEP en vertu de l'article 704(c) sont déraisonnables ou pour d'autres motifs. Les attributions en vertu de l'article 704(c) seraient censées réduire ou éliminer la disparité entre la valeur fiscale et la valeur des actifs de BEP dans certaines circonstances, notamment au moment de l'émission de parts de société en commandite additionnelles. Pour préserver la fongibilité de toutes les parts de société en commandite en tout temps, BEP tentera d'assurer l'uniformité du traitement fiscal américain pour tous les acquéreurs de parts de société en commandite qui sont acquises au même moment et au même prix (peu importe l'identité du vendeur particulier de parts de société en commandite ou le moment où les parts de société en commandite sont émises) par l'application de certaines conventions comptables relatives à l'impôt que le commandité gestionnaire estime raisonnables pour BEP. Cependant, l'IRS pourrait ne pas être d'accord avec BEP et contester avec succès son application de telles conventions comptables relatives à l'impôt. Toute non-uniformité pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts de société en commandite.

Gains ou pertes de change

La monnaie fonctionnelle de BEP est le dollar américain et son revenu ou ses pertes sont calculés en dollars américains. Il est probable que BEP constate des gains ou des pertes « de change » (*foreign currency*) à l'égard d'opérations comportant des monnaies autres que le dollar américain. En général, les gains ou les pertes de change sont traités comme un revenu ou une perte ordinaire. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant au sujet du traitement fiscal des gains ou des pertes de change.

Sociétés de placement étrangères passives

Les porteurs américains peuvent être assujettis à des règles spéciales s'appliquant aux placements indirects dans des sociétés par actions étrangères, notamment aux placements dans une SPEP par l'intermédiaire de BEP. Une SPEP est définie comme une société par actions étrangère à l'égard de laquelle (après l'application de certaines règles de transparence), soit (i) au moins 75 % de son revenu brut pour une année d'imposition est un « revenu hors exploitation » (*passive income*), soit (ii) au moins 50 % de ses actifs durant toute année d'imposition (généralement en fonction de la moyenne trimestrielle de la valeur de ses actifs) produisent ou sont détenus dans le but de produire un « revenu hors exploitation » (*passive income*). Il n'y a pas d'exigences relatives à la propriété minimum d'actions pour les SPEP. Si un porteur américain détient une participation dans une société par actions étrangère pour une année d'imposition au cours de laquelle la société par actions est classée à titre de SPEP à l'égard de ce porteur, alors, la société par actions continuera d'être classée à titre de SPEP à l'égard de ce porteur américain pour les années d'imposition subséquentes au cours desquelles il continue de détenir une participation dans la société par actions, même si le revenu ou les actifs de la société par actions ne feraient pas en sorte que celle-ci soit considérée comme une SPEP pour les années d'imposition subséquentes, à moins qu'une exception ne s'applique.

Sous réserve de certains choix décrits ci-après, tout gain réalisé lors de la disposition d'actions d'une SPEP appartenant indirectement à un porteur américain par l'intermédiaire de BEP, ainsi que tout revenu réalisé sur certaines « distributions excédentaires » (*excess distributions*) par cette SPEP seraient considérés comme s'ils avaient été réalisés proportionnellement sur la période de détention des parts de société en commandite du porteur américain ou sur la période de détention de BEP pour la SPEP, si cette période est plus courte. En règle générale, ce gain ou ce revenu serait imposable à titre de revenu ordinaire et les dividendes versés par la SPEP ne seraient pas admissibles aux taux d'imposition préférentiels pour les dividendes versés à des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions. De plus, des frais d'intérêts seraient imposés en fonction de l'impôt réputé reporté des années précédentes.

Si un porteur américain devait choisir de traiter sa quote-part de la participation de BEP dans une SPEP à titre de « fonds faisant un choix admissible » (*qualified electing fund*), ce choix étant un « choix FFCA » (*QEF Election*), pour la première année durant laquelle le porteur américain est considéré comme détenant cette participation, plutôt que d'être soumis aux incidences fiscales décrites dans le paragraphe ci-dessus, il serait tenu d'inclure dans son revenu de chaque année une partie du bénéfice ordinaire et des gains en capital nets de la SPEP, même s'ils ne sont pas distribués à BEP ou au porteur. Le porteur américain doit faire un choix FFCA pour chaque entité. Pour faire un choix FFCA, il doit, notamment, (i) obtenir un document d'information annuelle à l'égard de la SPEP (à l'aide d'un document intermédiaire fourni par BEP) et (ii) préparer et remettre le formulaire 8621 de l'IRS en même temps que sa déclaration de revenus annuelle. Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, BEP a l'intention de fournir en temps opportun aux porteurs américains les renseignements nécessaires pour faire un choix FFCA à l'égard d'une entité de BEP que le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP estiment comme étant une SPEP à l'égard d'un porteur américain. Un tel choix devrait être fait pour la première année au cours de laquelle BEP détient une participation dans une telle entité ou pour la première année durant laquelle un porteur américain détient des parts de société en commandite, si elle tombe ultérieurement. Les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions qui font un choix FFCA sont également assujettis aux règles spéciales pour l'établissement de leur revenu imposable et de la valeur fiscale de base de leurs parts de société en commandite aux fins de l'application de l'impôt pour l'assurance-maladie (Medicare) de 3,8 % (tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Impôt pour l'assurance-maladie »).

Dans le cas d'une SPEP qui est une société étrangère cotée en bourse, et plutôt que de faire un choix FFCA, il est possible de choisir de faire une évaluation « à la valeur du marché » (*mark to market*) des actions de cette société étrangère chaque année. Aux termes de ce choix, un porteur américain devrait inclure, pour chaque année, à titre de revenu ordinaire, l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande de ces actions sur leur prix de base rajusté à la fin de l'année d'imposition. Cependant, l'on ne s'attend pas à ce qu'une des entités existantes de BEP soit négociée sur un marché, bien que, dans l'avenir, BEP pourrait acquérir des participations dans des SPEP qui sont des sociétés étrangères ouvertes. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un porteur américain soit admissible au choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard de sa participation indirecte dans une société étrangère détenue par BEP.

D'après la structure organisationnelle de BEP et les prévisions de revenu et d'actifs de celle-ci, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP sont actuellement d'avis qu'il est peu probable qu'un porteur américain soit considéré comme étant le propriétaire d'une participation dans une SPEP uniquement en raison du fait qu'il est propriétaire de parts de société en commandite au cours de l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2018. Cependant, rien ne garantit qu'une entité existante ou une entité future dans laquelle BEP acquiert une participation ne sera pas classée comme une SPEP à l'égard d'un porteur américain, car l'attribution du statut de SPEP est une détermination fondée sur les faits qui dépend des actifs et du revenu d'une entité donnée et doit être effectuée chaque année. De plus, afin de s'assurer qu'elle respecte l'exception à l'égard du revenu admissible, entre autres raisons, BEP peut décider de détenir une entité en exploitation existante ou future par l'entremise d'une entité de portefeuille qui pourrait être classée à titre de SPEP. Se reporter à la rubrique « Structure des placements » ci-après.

Sous réserve de certaines exceptions, une personne des États-Unis qui est le propriétaire direct ou indirect d'une participation dans une SPEP est généralement tenue de remettre un rapport annuel à l'IRS et l'omission de le faire peut entraîner l'imposition de pénalités à cette personne des États-Unis et à un délai de prescription plus long à l'égard des déclarations fiscales fédérales remises par cette personne des États-Unis. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant au sujet des règles relatives aux SPEP, notamment l'effet que pourrait avoir cette législation sur les déclarations qu'il doit produire ainsi que pour savoir s'il est conseillé ou non de faire un choix FFCA ou, au besoin, un choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard de toute SPEP dans laquelle le porteur est considéré détenir une participation par l'entremise de BEP.

Structure des placements

Pour s'assurer qu'elle respecte l'exception à l'égard du revenu admissible pour les sociétés de personnes dont les titres sont cotés en Bourse (dont il est question ci-dessus) et certaines exigences de sa convention de société en commandite, entre autres raisons, BEP pourrait devoir structurer certains placements au moyen d'une entité classée à titre de société par actions aux fins de l'impôt fédéral aux États-Unis. De tels placements seront structurés tel que le déterminent le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP, à leur entière appréciation, généralement de manière efficace pour les porteurs de parts de société en commandite. Cependant, puisque les porteurs de parts de société en commandite seront situés dans de nombreux territoires d'imposition, aucune assurance ne peut être donnée que de telles structures de placement seront avantageuses pour tous les porteurs de parts de société en commandite dans la même mesure, et elles pourraient même imposer un fardeau fiscal supplémentaire à certains porteurs de parts de société en commandite. Comme il a été mentionné ci-dessus, si une telle entité était une société par actions non américaine, elle pourrait être considérée comme une SPEP. S'il s'agissait d'une société par actions américaine, elle serait assujettie à l'impôt fédéral des États-Unis sur son bénéfice net, y compris tous les gains constatés lors de la disposition de ses placements. En outre, si le placement devait porter sur des biens immeubles américains, le gain constaté lors de la disposition du placement par une société par actions serait généralement assujetti à un impôt au niveau de la société, peu importe si la société par actions est une société par actions américaine ou non.

Impôt dans d'autres territoires

Outre les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, un placement dans BEP pourrait assujettir un porteur américain à des impôts étatiques américains ainsi qu'à des impôts locaux dans l'État américain ou la localité américaine dont ce porteur américain est résidant aux fins de l'impôt. Un porteur américain pourrait également être assujetti à des obligations de production de déclaration de

revenus et à des impôts sur le revenu, de franchise ou autres, y compris des retenues d'impôt, dans des territoires non américains où BEP investit. BEP tentera, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, de structurer ses opérations et ses placements de façon à éviter que les porteurs américains soient soumis à des obligations de production de déclaration de revenus dans des territoires non américains. Cependant, il pourrait y avoir des cas où BEP ne parvient pas à le faire. Le revenu ou les gains tirés des placements que BEP détient pourraient être assujettis à une retenue d'impôt ou à d'autres impôts dans des territoires à l'extérieur des États-Unis, sauf dans la mesure où une convention fiscale s'applique. Le porteur américain qui désire réclamer les avantages liés à une convention fiscale applicable pourrait devoir soumettre des renseignements aux autorités fiscales de ces territoires. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui concerne les incidences fiscales étatiques et locales des États-Unis et les incidences fiscales à l'extérieur des États-Unis découlant d'un placement dans BEP.

Attributions aux cédants et aux cessionnaires

BEP peut attribuer des éléments du revenu, des gains, des pertes et des déductions au moyen d'une convention mensuelle ou autre, aux termes de laquelle ces éléments constatés durant un mois donné par BEP sont attribués à nos porteurs de parts de société en commandite à une date précise du mois. En conséquence, le porteur américain qui transfère des parts de société en commandite pourrait se voir attribuer un revenu, des gains, des pertes et des déductions réalisés par BEP après la date du transfert. De la même façon, si un porteur américain fait l'acquisition de parts de société en commandite additionnelles, il pourrait se voir attribuer du revenu, des gains, des pertes et des déductions réalisés par BEP avant qu'il ne soit propriétaire de ces parts de société en commandite.

L'article 706 de l'Internal Revenue Code des États-Unis régit généralement les attributions d'éléments du revenu et des déductions d'une société de personnes entre cédants et cessionnaires de participations de société, et les règlements du Trésor prévoient un refuge permettant aux sociétés en commandite qui sont cotées en bourse d'utiliser une convention simplificatrice mensuelle à ces fins. Toutefois, il n'est pas clair si la méthode d'attribution de BEP est conforme aux exigences. Si la méthode de BEP n'était pas autorisée, l'IRS pourrait prétendre que le revenu imposable ou les pertes de BEP doivent être réattribués entre les porteurs de parts de société en commandite. Si cette décision est maintenue, les obligations fiscales d'un porteur américain pourraient être rajustées à son détriment. Le commandité gestionnaire est autorisé à réviser la méthode d'attribution de BEP entre cédants et cessionnaires (ainsi qu'entre investisseurs dont les participations varient par ailleurs durant une période d'imposition).

Incidences de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis

Si des parts de société en commandite sont incluses dans la succession brute d'un citoyen ou d'un résident des États-Unis aux fins de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis, un impôt fédéral sur les successions des États-Unis pourrait alors être payable relativement au décès d'une telle personne. Les porteurs américains qui sont des particuliers devraient consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant les incidences éventuelles de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis à l'égard des parts de société en commandite.

Certaines obligations de déclaration

Le porteur américain qui investit plus de 100 000 \$ dans BEP pourrait être tenu de produire le formulaire 8865 de l'IRS afin de déclarer ce placement avec sa déclaration de revenus annuelle américaine pour l'année comprenant la date du placement. Il pourrait être assujéti à des pénalités considérables s'il omet de respecter cette obligation ainsi que d'autres obligations de déclaration à l'égard d'un placement dans les parts de société en commandite. Chaque porteur américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant au sujet de ces obligations de déclaration.

Imposition aux États-Unis des porteurs américains de parts de société en commandite qui sont exonérés d'impôt

Le revenu constaté par un organisme américain exonéré d'impôt est exonéré de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, sauf dans la mesure du UBTI de l'organisme. Le UBTI est défini en général comme le revenu brut qu'un organisme exonéré d'impôt tire d'une activité ou d'un commerce non relié

qu'il exploite régulièrement, moins les déductions directement liées à ce commerce ou à cette entreprise. De plus, le revenu provenant d'une société de personnes (ou de toute autre entité traitée à titre de société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis) qui détient des actifs d'exploitation ou qui exploite autrement un commerce ou une entreprise constituera habituellement un UBTI. Malgré ce qui précède, un UBTI n'inclut pas habituellement le revenu de dividendes, le revenu d'intérêts, certaines autres catégories de revenu hors exploitation, ni les gains en capital constatés par un organisme exonéré d'impôt, dans la mesure où ce revenu n'est pas « financé par emprunt » (*debt financed*), comme il est exposé ci-après. Le commandité gestionnaire est d'avis que BEP ne devrait pas être considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise, et il prévoit que tous les actifs d'exploitation que BEP détient seront détenus au moyen d'entités qui sont traitées en tant que sociétés par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

L'exclusion à l'égard du UBTI ne s'applique pas au produit tiré de « biens financés par emprunt » (*debt-financed property*), qui est traité en tant que UBTI dans la mesure du pourcentage de ce revenu que la dette aux fins d'acquisition moyenne à l'égard des biens représente par rapport à la valeur fiscale moyenne des biens pour l'année d'imposition. Si une entité traitée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis contracte une dette aux fins d'acquisition, un associé exonéré d'impôt de cette société de personnes sera réputé avoir une dette aux fins d'acquisition correspondant à sa part attribuable de la dette aux fins d'acquisition. Si le montant de cette dette était affecté par BEP ou par BRELP à l'acquisition d'un bien, ce bien constituerait, en règle générale, un bien financé par emprunt, et le revenu ou les gains réalisés à la disposition de ce bien financé par emprunt attribués à un organisme exonéré d'impôt constitueront généralement un UBTI pour cet organisme exonéré d'impôt. De plus, même si BEP ou BRELP n'affecte pas le montant de cette dette à l'acquisition d'un bien, mais s'en sert plutôt pour financer des distributions aux porteurs de parts de société en commandite, dans l'éventualité où un organisme exonéré d'impôt assujéti au régime fiscal des États-Unis utiliserait ce produit pour effectuer un placement à l'extérieur de BEP, l'IRS pourrait faire valoir qu'un tel placement constitue un bien financé par emprunt pour le porteur de parts de société en commandite en cause, ce qui entraînerait les incidences indiquées ci-dessus. À l'heure actuelle, BEP et BRELP n'ont pas d'emprunt en cours affecté à l'acquisition d'un bien et, par conséquent, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne croient pas qu'ils généreront un UBTI attribuable à un bien financé par emprunt dans l'avenir. De plus, le commandité gestionnaire et le commandité de BEP entendent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de BEP et de BRELP, respectivement, de façon à éviter la création d'un revenu lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise (revenu qui constituerait généralement un revenu UBTI dans la mesure où il est attribué à un organisme exonéré d'impôt). BEP et BRELP sont autorisées à contracter des dettes, et rien ne garantit que BEP et BRELP ne généreront pas d'UBTI attribuable à des biens financés par emprunt dans l'avenir. Les porteurs américains exonérés d'impôt devraient consulter un conseiller en fiscalité indépendant au sujet des incidences fiscales découlant d'un placement dans des parts de société en commandite.

Incidences pour les porteurs non américains

Détention de parts de société en commandite et autres questions

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de BEP et de BRELP, respectivement, afin d'éviter que BEP et BRELP produisent un revenu considéré comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, y compris un revenu effectivement relié qui est attribuable à la vente d'un « intérêt dans un bien immeuble des États-Unis », au sens donné au terme *United States real property interest* dans l'Internal Revenue Code des États-Unis. Plus précisément, BEP n'a pas l'intention d'effectuer de placement directement ou au moyen d'une entité qui serait traitée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, si le commandité gestionnaire est d'avis, au moment de ce placement, qu'un tel placement produirait un revenu considéré comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis. Si, comme il a été prévu, BEP n'est pas traitée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis ou comme gagnant un revenu qui est traité comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, et à la condition qu'un porteur non américain n'exploite pas lui-même un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le porteur non américain ne sera alors généralement pas assujéti aux

exigences de production d'une déclaration de revenus aux États-Unis uniquement en raison du fait qu'il est propriétaire de parts de société en commandite, et il ne sera généralement pas assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis sur sa part attribuable dans les intérêts et les dividendes de BEP provenant de sources non américaines ni sur les gains tirés de la vente ou de toute autre disposition de titres ou de biens immeubles situés à l'extérieur des États-Unis.

Cependant, rien ne garantit que la loi ne changera pas, ni que l'IRS ne considérera pas que BEP exploite un commerce ou une entreprise aux États-Unis. Si, contrairement aux attentes du commandité gestionnaire, BEP est considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis, un porteur non américain aura alors généralement l'obligation de produire une déclaration de revenus au titre de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis même si aucun revenu effectivement relié ne lui est attribuable. Si BEP avait un revenu traité comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, un porteur non américain aurait alors généralement l'obligation de déclarer ce revenu et il serait assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis aux taux progressifs réguliers. Par surcroît, BEP aurait en règle générale l'obligation de retenir de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis sur la part distribuable de ce revenu du porteur non américain. Le porteur non américain qui est une société par actions pourrait également être assujetti à un impôt sur le profit des succursales au taux de 30 %, ou à un taux inférieur en vertu d'une convention, si ce taux est applicable. En vertu de la Tax Cuts and Jobs Act, si, contrairement aux attentes, BEP exploitait un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le gain ou la perte tiré de la vente de parts de société en commandite par un porteur non américain serait considéré comme étant effectivement relié à ce commerce ou à cette entreprise aux États-Unis, dans la mesure où le porteur non américain aurait réalisé un gain ou une perte effectivement relié si BEP avait vendu tous ses actifs à leur juste valeur marchande à la date de cette vente. En pareil cas, tout gain ainsi effectivement relié serait généralement imposable aux taux réguliers progressifs et le montant découlant de cette vente serait généralement assujetti à une retenue d'impôt fédérale américaine de 10 %. L'obligation quant à la retenue d'impôt fédérale américaine de 10 % est temporairement suspendue à l'égard de la disposition d'une participation dans une société de personnes ouverte jusqu'à la publication de règlements futurs ou d'autres lignes directrices.

En général, même si BEP n'exploite pas un commerce ou une entreprise aux États-Unis, et dans l'hypothèse où un porteur non américain ne se livre pas autrement à un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le porteur sera néanmoins assujetti à une retenue d'impôt fédéral de 30 % sur le montant brut de sa part attribuable de certains revenus de source américaine (tels que les dividendes et les intérêts) qui ne sont pas effectivement reliés à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis. Toutefois, le commandité gestionnaire ne prévoit pas que BEP gagnera un tel revenu de source américaine. Par conséquent, la retenue d'impôt de 30 % ne devrait pas s'appliquer. Si, contrairement à ce qui est prévu, BEP devait gagner un tel revenu de source américaine, la part attribuable d'un porteur non américain dans les distributions de ce revenu serait généralement assujettie à une retenue d'impôt aux États-Unis de 30 %, ou d'un taux réduit en vertu d'une convention, s'il y a lieu. Un porteur non américain pourrait être tenu de prendre des mesures supplémentaires pour obtenir un crédit ou un remboursement à l'égard de toute retenue d'impôt excédentaire payée en son nom, ce qui pourrait inclure la production d'une déclaration de revenus de non-résident auprès de l'IRS, à moins que ce porteur ne soit pas assujetti à l'impôt américain en raison de son statut fiscal ou qu'il ne soit autrement admissible à un taux réduit de retenue d'impôt aux États-Unis en vertu d'une convention fiscale applicable. Chaque porteur non américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant à l'égard de l'application éventuelle d'une retenue d'impôt de 30 % sur sa part attribuable du revenu de BEP.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer dans le cas d'un porteur non américain (i) qui a des bureaux ou un établissement commercial fixe aux États-Unis; (ii) qui est présent aux États-Unis pour une période de 183 jours ou plus dans une année d'imposition, ou (iii) qui est a) un ancien citoyen ou résident à long terme des États-Unis, b) une société d'assurance étrangère qui est considérée comme détenant une participation de société dans BEP dans le cadre de l'exploitation de son entreprise aux États-Unis, c) une SPEP, ou d) une société par actions qui accumule les bénéfices pour éviter l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis. Chaque porteur non américain devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant au sujet de l'application de ces règles spéciales.

Questions administratives

Déclarations de renseignements et procédures d'audit

BEP a convenu de déployer des efforts commerciaux raisonnables pour fournir les renseignements fiscaux américains sur son site Web (y compris les renseignements sur annexe K-1 exigés par l'IRS qui sont nécessaires pour déterminer la part attribuable aux porteurs de parts de société en commandite dans le revenu, les gains, les pertes et des déductions de BEP) au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de BEP. De plus, BEP remettra une annexe K-1 de l'IRS à tout porteur de parts de société en commandite qui fournit à BEP ou à ses représentants certains renseignements de base à l'égard des parts de société en commandite de ce porteur. Pour appuyer chaque porteur de parts de société en commandite à cet égard, BEP maintient un site Web à l'égard de l'année d'imposition 2012 et des années d'imposition ultérieures. Toutefois, il pourrait y avoir des retards dans la présentation de ces renseignements fiscaux américains aux porteurs de parts de société en commandite si, notamment, les entités secondaires tardent à fournir les renseignements fiscaux nécessaires. Il est donc possible que, au cours d'une année d'imposition, les porteurs de parts de société en commandite aient à demander une prolongation de délai pour la production de leur déclaration de revenus. Dans la préparation de ces renseignements fiscaux américains, BEP utilise différents principes comptables et de présentation de l'information, dont certains ont été mentionnés dans l'exposé qui précède, pour déterminer la quote-part d'un porteur de parts de société en commandite du revenu, des gains, des pertes et des déductions. L'IRS pourrait prétendre avec succès que certains de ces principes de présentation de l'information ne sont pas autorisés, ce qui pourrait entraîner des rajustements du revenu ou des pertes d'un porteur de parts de société en commandite.

BEP pourrait faire l'objet d'une vérification par l'IRS. Les rajustements découlant d'une vérification par l'IRS pourraient obliger un porteur de parts de société en commandite à rajuster son impôt à payer pour une année antérieure et entraîner une vérification de la déclaration de revenus du porteur. Une vérification de la déclaration de revenus d'un porteur de parts de société en commandite pourrait occasionner des rajustements non reliés aux déclarations de revenus de BEP ainsi que des rajustements reliés aux déclarations de revenus de BEP. En vertu de la loi intitulée *Bipartisan Budget Act of 2015*, pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017, si l'IRS fait un ajustement après audit des déclarations de revenus de BEP, il pourrait fixer des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de cet ajustement après audit et les percevoir directement auprès de BEP plutôt qu'auprès des porteurs de parts de société en commandite (comme c'est le cas en vertu de la loi antérieure). BEP pourrait être autorisée à choisir que le commandité gestionnaire et les porteurs de parts de société en commandite prennent en compte cet ajustement après audit selon leur participation dans BEP au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Toutefois, il n'existe aucune garantie que BEP décidera de faire un tel choix ou que ce choix pourra être fait en toutes circonstances. Si BEP ne fait pas ce choix et qu'elle paye les impôts, les pénalités ou l'intérêt découlant d'un ajustement après audit, alors les liquidités disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts de société en commandite pourraient être considérablement réduites. Par conséquent, les porteurs de parts de société en commandite actuels pourraient devoir assumer une partie ou la totalité de l'obligation fiscale découlant de cet ajustement après audit et ce, même s'ils n'étaient pas propriétaires de parts de société en commandite au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Les considérations fiscales qui précèdent s'appliquent également à la participation de BEP dans BRELP.

Pour les années d'imposition débutant le 31 décembre 2017 ou avant cette date, le commandité gestionnaire agira à titre d'« associé chargé des questions fiscales » (*tax matters partner*) de BEP. À ce titre, le commandité gestionnaire aura le pouvoir, sous réserve de certaines restrictions, d'agir pour le compte de BEP relativement à tout examen administratif ou judiciaire de ses éléments du revenu ainsi que de ses gains, pertes, déductions ou crédits. Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017, un « représentant de la société en commandite » (*partnership representative*) désigné par BEP aura le pouvoir exclusif d'agir pour le compte de BEP dans le cadre d'un tel examen administratif ou judiciaire. Plus particulièrement, notre représentant de la société en commandite aura le pouvoir exclusif de lier nos porteurs de parts de société en commandite actuels et anciens et de faire certains choix pour le compte de BEP en vertu de la loi intitulée *Bipartisan Budget Act of 2015*.

L'application de la loi intitulée *Bipartisan Budget Act of 2015* à BEP et aux porteurs de parts de société en commandite est incertaine et demeure assujettie aux règlements du Trésor et aux directives de l'IRS à finaliser. Chaque porteur de parts de société en commandite devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant relativement aux implications de la loi intitulée *Bipartisan Budget Act of 2015* sur tout placement dans des parts de société en commandite.

Réglementation en matière d'abris fiscaux et exigences connexes en matière de divulgation

Si BEP devait participer à une « opération à déclarer » (*reportable transaction*), BEP (et peut-être les porteurs de parts de société en commandite) seraient tenus de divulguer en détail cette opération à l'IRS conformément aux règlements qui régissent les abris fiscaux et d'autres opérations ayant potentiellement pour objet de réduire l'impôt. Une opération pourrait être une opération à déclarer compte tenu de plusieurs facteurs, notamment le fait qu'il s'agit d'un type d'opération d'évitement fiscal publiquement désignée par l'IRS à titre d'« opération déterminée » (*listed transaction*) ou d'« opération d'intérêt » (*transaction of interest*) ou qu'elle produit certains types de pertes supérieures à certains seuils. Un placement dans BEP pourrait être considéré comme une « opération à déclarer » (*reportable transaction*) si, par exemple, BEP constatait certaines pertes importantes dans l'avenir. Dans certaines circonstances, le porteur de parts de société en commandite qui dispose d'une participation dans une opération entraînant la constatation par lui de pertes importantes qui excèdent certains montants limites pourrait devoir divulguer sa participation dans cette opération. Certaines de ces règles ne sont pas claires et la portée des opérations à déclarer peut être modifiée rétroactivement. Par conséquent, il est possible que ces règles puissent s'appliquer à des opérations autres que les opérations de pertes importantes.

En outre, si BEP devait participer à une opération à déclarer ayant comme but important d'éviter l'impôt ou de s'y soustraire, ou à une opération déterminée, un porteur de parts de société en commandite pourrait être assujetti à d'importantes pénalités relatives à l'exactitude avec une vaste portée; pour les personnes qui ont par ailleurs le droit de déduire des intérêts sur les impôts déficitaires fédéraux, à la non-déductibilité des intérêts sur toute obligation fiscale en découlant, et dans le cas d'une opération déterminée, à un délai de prescription plus long. BEP n'a pas l'intention de participer à une opération à déclarer ayant comme but important d'éviter l'impôt ou de s'y soustraire, ni à une opération déterminée. Cependant, rien ne garantit que l'IRS ne fera pas valoir que BEP a participé à une telle opération.

Chaque porteur de parts de société en commandite devrait consulter un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui concerne l'obligation de divulgation possible en vertu des règlements régissant les abris fiscaux à l'égard de la disposition de parts de société en commandite.

Année d'imposition

BEP utilise actuellement l'année civile comme année d'imposition aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis. Dans certains cas, dont BEP estime actuellement l'application peu probable, une année d'imposition différente de l'année civile pourrait être nécessaire à ces fins.

Retenues d'impôt de réserve

Pour chaque année civile, BEP pourrait être tenue d'indiquer à chaque porteur de parts de société en commandite et à l'IRS le montant des distributions qu'elle a versées ainsi que le montant de l'impôt (le cas échéant) qu'elle a retenu sur ces distributions. En vertu des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve, un porteur de parts de société en commandite pourrait être assujetti à une retenue d'impôt de réserve à l'égard des distributions versées sauf : (i) s'il est exonéré et démontre ce fait au moment requis ou (ii) s'il fournit un numéro d'identification de contribuable, atteste ne pas avoir perdu son exonération de la retenue d'impôt de réserve et respecte autrement les exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve. Le porteur américain qui est un porteur exonéré doit attester ce fait sur un formulaire W-9 de l'IRS dûment rempli. Un porteur non américain peut être admissible à une exonération en soumettant un formulaire W-8 de l'IRS dûment rempli. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Le montant de toute retenue d'impôt de réserve à l'égard d'un paiement versé à un porteur de parts de société en commandite sera autorisé à titre de crédit que le porteur de parts de société en commandite pourra déduire de son impôt fédéral sur le revenu des États-Unis à payer et pourrait lui donner droit à un remboursement de la part de l'IRS, à la condition que le porteur de parts de société en commandite fournisse l'information requise à l'IRS en temps opportun.

Si un porteur de parts de société en commandite ne remet pas à BEP, ou à son prête-nom, courtier, agent de compensation applicable ou autre intermédiaire, le formulaire W-9 ou W-8 de l'IRS, selon le cas, en temps opportun ou si le formulaire n'est pas correctement rempli, BEP pourrait alors devenir assujettie à une retenue d'impôt de réserve aux États-Unis qui excède le montant qui lui aurait été imposé si BEP ou l'intermédiaire applicable avait reçu les formulaires dûment remplis de tous les porteurs de parts de société en commandite. À des fins administratives et pour préserver la fongibilité de nos parts de société en commandite, cette retenue d'impôt de réserve excédentaire aux États-Unis pourrait être considérée par BEP comme une charge qui sera indirectement assumée de façon proportionnelle par tous les porteurs de parts de société en commandite (puisque, par exemple, il pourrait ne pas être pratique pour BEP d'attribuer le coût de la retenue d'impôt excédentaire aux porteurs de parts de société en commandite qui n'ont pas fourni en temps opportun les formulaires fiscaux appropriés aux États-Unis).

Observation fiscale à l'égard des comptes étrangers

La FATCA impose une retenue d'impôt de 30 % sur des « paiements susceptibles de retenue » (*withholdable payments*) faits à une « institution financière étrangère » (*foreign financial institution*) ou à une « entité étrangère non financière » (*non-financial foreign entity*), à moins que cette institution ou entité financière ne satisfasse à certaines déclarations de renseignements ou autres exigences. Les paiements susceptibles de retenue comprennent certaines sources de revenu américaines (comme les intérêts, les dividendes et autres revenus passifs). À compter du 1^{er} janvier 2019, les paiements susceptibles de retenue incluent également le produit brut tiré de la vente ou de l'aliénation de biens qui peuvent produire des intérêts ou des dividendes de source américaine. D'après la structure organisationnelle de BEP, ainsi que des revenus et des actifs attendus, notre commandité gestionnaire est actuellement d'avis qu'il est peu probable que BEP reçoive ou verse de tels « paiements susceptibles de retenue » auxquels une retenue d'impôt de 30 % en vertu de la FATCA serait applicable. En outre, nous avons l'intention de nous conformer aux dispositions de la FATCA, de manière à nous assurer que la retenue d'impôt de 30 % ne s'applique pas aux paiements susceptibles de retenue, s'il en est, reçus par BEP, BRELP, les entités de portefeuille ou les entités en exploitation. Malgré ce qui précède, la retenue d'impôt de 30 % peut s'appliquer à la part attribuable des distributions d'un porteur de parts de société en commandite qui est attribuable aux paiements susceptibles de retenue, s'il en est, à moins que le porteur de parts de société en commandite n'atteste comme il se doit son statut en vertu de la FATCA sur un formulaire W-8 ou W-9 (selon le cas) de l'IRS et qu'il ne remplisse les autres exigences prévues en vertu de la FATCA.

Conformément à la FATCA, les renseignements concernant la propriété par certains porteurs de parts de société en commandite de parts de société en commandite peuvent être transmis à l'IRS ou à un organisme gouvernemental non américain. La FATCA peut être modifiée par une entente intergouvernementale applicable entre les États-Unis et un autre pays, telle que l'entente entre les États-Unis et les Bermudes en matière de coopération en vue de faciliter l'application de la FATCA, ou par d'autres règlements ou lignes directrices futurs du Trésor. Chaque porteur de parts de société en commandite devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité concernant les incidences découlant de la FATCA à la suite d'un placement dans des parts de société en commandite.

Production d'une déclaration de renseignements à l'égard d'actifs financiers étrangers

En vertu de règlements du Trésor des États-Unis, certaines personnes des États-Unis qui possèdent des « actifs financiers étrangers déterminés » (*specified foreign financial assets*) dont la juste valeur marchande est supérieure soit à 50 000 \$ le dernier jour de l'année d'imposition, soit à 75 000 \$ à tout moment durant l'année d'imposition, sont en général tenus de produire une déclaration de renseignements à l'égard de ces actifs en même temps que leur déclaration fiscale. D'importantes pénalités peuvent être appliquées à quiconque fait défaut de se conformer à ces règles. La définition des actifs financiers étrangers déterminés inclut non seulement les comptes financiers tenus par des institutions financières étrangères, mais également, à moins qu'ils ne soient détenus dans des comptes tenus par une institution financière, les actions et titres émis par une personne non américaine, les instruments ou contrats financiers détenus aux fins de placement dont l'émetteur ou le cocontractant n'est pas une personne des États-Unis et toute participation dans une entité étrangère. Une omission de déclarer les renseignements requis en vertu des règlements actuels pourrait entraîner l'imposition de

pénalités importantes et donner lieu à un délai de prescription plus long à l'égard des déclarations fiscales fédérales produites par les porteurs de parts de société en commandite. Les porteurs de parts de société en commandite sont priés de consulter un conseiller en fiscalité indépendant pour connaître les éventuelles répercussions de ces règlements du Trésor sur un placement dans les parts de société en commandite.

Certaines incidences liées à un transfert de parts de société en commandite

BEP peut attribuer des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits au moyen d'une convention mensuelle, aux termes de laquelle ces éléments constatés durant un mois donné par BEP sont attribués aux porteurs de parts de société en commandite à une date précise du mois. BRELP peut effectuer des placements dans des titres de créance ou d'autres titres pour lesquels l'accumulation d'intérêts ou de revenu n'est pas jumelée à une réception concomitante d'un montant au comptant. Tout tel intérêt accumulé ou autre revenu serait attribué conformément aux modalités de cette convention mensuelle. Par conséquent, les porteurs de parts de société en commandite peuvent constater un revenu excédant les distributions au comptant reçues de BEP, et tout revenu ainsi inclus par un porteur de parts de société en commandite augmenterait le prix de base des parts de société en commandite pour lui et viendrait compenser tout gain réalisé (ou augmenterait le montant de toute perte subie) par le porteur de parts de société en commandite lors d'une disposition subséquente de ses parts de société en commandite.

BRELP a investi et continuera d'investir dans certaines entités de portefeuille et entités en exploitation organisées dans des territoires non américains, et le revenu et les gains tirés de ces placements peuvent être assujettis à des retenues d'impôt et autres impôts dans ces territoires. Si de tels impôts non américains sont prélevés sur le revenu attribuable à un porteur de parts de société en commandite et que, par la suite, ce porteur de parts de société en commandite dispose de ses parts de société en commandite avant la date à laquelle les distributions ont été effectuées relativement à un tel revenu, en vertu des dispositions applicables de l'Internal Revenue Code des États-Unis et des règlements du Trésor, le porteur de parts de société en commandite auquel ce revenu a été attribué (et non le porteur de parts de société en commandite auquel les distributions ont été versées en fin de compte) serait, sous réserve des autres restrictions applicables, la partie qui pourrait réclamer un crédit pour ces impôts non américains aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Par conséquent, les règles qui précèdent peuvent avoir une incidence favorable ou défavorable sur les porteurs de parts de société en commandite. Les règles complexes peuvent, selon la situation particulière d'un porteur de parts de société en commandite, restreindre la disponibilité ou l'utilisation des crédits pour impôt étranger, et les porteurs de parts de société en commandite sont fortement encouragés à consulter un conseiller en fiscalité indépendant concernant tous les aspects des crédits pour impôt étranger.

Déclaration des prête-noms

Les personnes qui détiennent une participation dans BEP à titre de prête-nom pour une autre personne pourraient être tenues de fournir à BEP ce qui suit :

- i. le nom, l'adresse et le numéro d'identification de contribuable du propriétaire véritable et du prête-nom;
- ii. si le propriétaire véritable est a) une personne qui n'est pas une personne des États-Unis, b) un gouvernement étranger, un organisme international ou un organisme en propriété exclusive ou encore un intermédiaire de l'une des entités précitées, ou c) une entité exonérée d'impôt;
- iii. le montant et la description des parts de société en commandite détenues, acquises ou transférées pour le propriétaire véritable;
- iv. des renseignements précis, y compris les dates des acquisitions et des transferts, les moyens d'acquisition et de transfert ainsi que le coût d'acquisition pour les achats, en plus du montant du produit net tiré des ventes.

Les courtiers et les institutions financières pourraient être tenues de fournir des renseignements supplémentaires, notamment s'ils sont des personnes des États-Unis et des renseignements précis sur les parts de société en commandite dont ils font l'acquisition, qu'ils détiennent ou qu'ils transfèrent pour leur propre compte. L'Internal Revenue Code des États-Unis prévoit en règle générale une pénalité de 250 \$ par manquement (rajustée en fonction de l'inflation), jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$ par année civile (rajustée en fonction de l'inflation), pour ceux qui ne transmettent pas ces renseignements à BEP. Le prête-nom doit fournir au propriétaire véritable des parts de société en commandite les renseignements qui sont transmis à BEP.

Nouvelle législation ou mesures administratives ou judiciaires

Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts de société en commandite aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis dépend, dans certains cas, de déterminations des faits et d'interprétations de dispositions complexes de la loi en matière d'impôt fédéral sur le revenu américain, pour lesquelles aucun précédent clair ni aucun texte officiel n'est disponible. Les porteurs de parts de société en commandite devraient savoir que les règles en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, surtout celles qui visent les sociétés de personnes, sont constamment revues (y compris à l'heure actuelle) par les comités sur l'impôt du Congrès et par d'autres personnes engagées dans le processus législatif, l'IRS, le Trésor américain et les tribunaux, donnant souvent lieu à des interprétations revues de concepts établis, à des modifications aux lois, à des révisions apportées aux règlements et à d'autres modifications et interprétations, dont chacune pourrait avoir une incidence négative sur la valeur des parts de société en commandite et pourrait entrer en vigueur rétroactivement. Par exemple, les modifications des lois fiscales fédérales des États-Unis et l'interprétation de celles-ci pourraient rendre difficile, voire impossible, pour BEP d'être traitée à titre de société de personnes qui n'est pas une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, changer la caractérisation ou le traitement de parties du revenu de BEP (y compris les changements qui modifient le caractère de certaines attributions en tant que frais possiblement non déductibles), réduire le montant net des distributions disponibles pour les porteurs de parts de société en commandite ou autrement influencer sur les incidences fiscales qu'entraîne la propriété de parts de société en commandite. Ces changements pourraient également influencer sur BEP ou inciter celle-ci à changer sa façon d'exercer ses activités de même qu'ils pourraient influencer sur la valeur des parts de société en commandite.

Les documents constitutifs et les conventions de BEP permettent au commandité gestionnaire de modifier la convention de société en commandite de BEP de temps à autre, sans le consentement de nos porteurs de parts de société en commandite, de choisir de traiter BEP comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, ou de réagir à certains changements dans les règlements, la législation ou l'interprétation en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Dans certaines circonstances, ces révisions pourraient avoir une incidence défavorable importante sur une partie ou l'ensemble des porteurs de parts de société en commandite.

LE RÉSUMÉ PRÉCÉDENT N'EST PAS CENSÉ REMPLACER UNE SAINTE PLANIFICATION FISCALE. LES QUESTIONS FISCALES QUI CONCERNENT BEP ET LES PORTEURS DE PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SONT COMPLEXES ET FONT L'OBJET D'INTERPRÉTATIONS DIVERSES. EN OUTRE, L'INCIDENCE DES LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EXISTANTES, DONT LA SIGNIFICATION ET LES RÉPERCUSSIONS SONT INCERTAINES, ET DES CHANGEMENTS PROPOSÉS DANS LES LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VARIERA SELON LA SITUATION PARTICULIÈRE DE CHAQUE PORTEUR DE PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET IL DEVRAIT ÊTRE TENU COMPTE DE CES QUESTIONS AU MOMENT D'EXAMINER LE PRÉSENT FORMULAIRE 20-F. CHAQUE PORTEUR DE PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DEVRAIT CONSULTER UN CONSEILLER EN FISCALITÉ INDÉPENDANT RELATIVEMENT AUX INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL, ÉTATIQUE, LOCAL ET AUTRES DES ÉTATS-UNIS ASSOCIÉES À TOUT PLACEMENT DANS LES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, en vertu de la Loi de l'impôt, découlant de la détention ou de la disposition de nos parts qui s'appliquent habituellement à un porteur de parts qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, détient nos parts à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec BEP, BRELP,

le commandité gestionnaire, le commandité de BRELP, BRELP GP LP et leurs personnes affiliées respectives et ne leur est pas affilié (un « **porteur** »). De façon générale, nos parts seront considérées être des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les utilise pas et ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées constituer un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur du marché » des biens, (ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), (iii) qui choisit ou a choisi l'application des règles de déclaration de monnaie fonctionnelle en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt, (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt) ou qui acquiert une part à titre d'« abri fiscal déterminé » (le présent résumé suppose qu'aucune telle personne ne détient nos parts), (v) qui détient, directement ou indirectement, une « participation importante » (au sens donné au paragraphe 34.2(1) de la Loi de l'impôt) dans BEP, ou (vi) si une société affiliée à BRELP est, ou devient dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'acquisition de parts, une « société étrangère affiliée » (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour ce porteur ou pour une société qui a un lien de dépendance avec ce porteur pour l'application de la Loi de l'impôt, ou (vii) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt). Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard d'un placement dans nos parts de société en commandite. Le présent résumé ne traite pas des règles relatives au fractionnement du revenu prévues à l'article 120.4 de la Loi de l'impôt, telles qu'elles sont proposées d'être modifiées. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances du Canada, ou en son nom, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que les politiques et les pratiques administratives et de cotisation actuellement publiées de l'ARC. Le présent résumé suppose que toutes propositions fiscales seront adoptées dans la forme dans laquelle elles ont été proposées, mais rien ne garantit qu'elles seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles le seront dans cette forme.

Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de changements possibles à la loi, que ce soit par voie législative, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de changements aux pratiques et aux politiques administratives et de cotisation de l'ARC, ni ne tient compte des incidences ou de la législation fiscale provinciale, territoriale ou étrangère qui pourraient différer considérablement de celles examinées aux présentes. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui pourraient avoir une incidence sur les porteurs. Chaque porteur devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères découlant de la détention ou de la disposition de nos parts.

Le présent résumé suppose qu'à l'exception des sociétés qui sont constituées et qui résident au Canada, aucune filiale de BEP ou de BRELP n'investira dans un bien au Canada ni ne recevra des dividendes, des loyers, des intérêts ou des redevances d'un résident canadien. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé suppose également que ni BEP ni BRELP ne sont un « abri fiscal » (au sens de la Loi de l'impôt) ou un « abri fiscal déterminé ». Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé suppose également que ni BEP et BRELP ne seront une « société de personnes EIPD » à tout moment important aux fins des règles EIPD du fait que Brookfield et BRELP ne seront pas une « société de personnes résidant au Canada » à tout moment important. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée que les règles EIPD ne seront pas révisées ou modifiées de sorte qu'elles deviendraient applicables.

Le présent résumé suppose qu'aucun paiement à un porteur à l'égard d'une part privilégiée n'est fait par les garants des parts privilégiées conformément aux garanties des parts privilégiées.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas, ni ne doit être interprété comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux à l'égard d'un porteur en particulier, ni ne constitue une déclaration en ce qui a trait aux incidences fiscales canadiennes pour un porteur en particulier. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation particulière. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

Aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants se rapportant à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de nos parts, y compris les distributions, les prix de base rajustés et les produits de disposition, doivent être exprimés en dollars canadiens, et les montants libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien, doivent de façon générale être convertis en dollars canadiens au taux de change approprié établi conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt à cet effet.

Imposition des porteurs qui résident au Canada

Cette partie du résumé s'applique de façon générale à un porteur qui, pour les fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, est, ou est réputé être, un résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Calcul du revenu ou de la perte

Chaque porteur résident doit inclure (ou, sous réserve de la « règle de la fraction à risque » abordée ci-après, a le droit de déduire) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, sa quote-part du revenu (ou de la perte) de BEP pour son exercice qui se termine durant l'année d'imposition du porteur résident ou qui coïncide avec elle, que toute partie de ce revenu soit ou non distribué au porteur résident durant cette année d'imposition et que nos parts aient été ou non détenues pendant toute cette année d'imposition.

BEP ne sera pas elle-même une entité imposable et elle ne devrait pas être tenue de produire une déclaration de revenus au Canada à l'égard d'aucune année d'imposition. Toutefois, le revenu (ou la perte) de BEP pour une période fiscale aux fins de la Loi de l'impôt sera calculé comme si BEP était une personne distincte qui réside au Canada et les associés se verront attribuer une quote-part de ce revenu (ou de cette perte) conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP. Le revenu (ou la perte) de BEP inclura sa quote-part du revenu (ou de la perte) de BRELP pour un exercice, qui sera déterminée conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. À cette fin, l'exercice de BEP et celui de BRELP se termineront le 31 décembre.

Le revenu de BEP aux fins de l'impôt sur le revenu d'un exercice donné sera attribué à chaque porteur résident selon un montant correspondant au produit de ce revenu attribuable aux porteurs de parts multiplié par une fraction dont le numérateur est la somme des distributions reçues par le porteur résident à l'égard de cet exercice et dont le dénominateur est le montant total des distributions effectuées par BEP à tous les porteurs de parts à l'égard de cet exercice, sous réserve de tout rajustement à l'égard des distributions sur les parts privilégiées qui sont en règlement des distributions accumulées sur les parts privilégiées qui n'ont pas été payées au cours d'un exercice antérieur de notre société en commandite, si le commandité gestionnaire détermine que toute attribution aux porteurs de parts privilégiées fondée sur ces distributions ferait en sorte qu'un porteur de parts privilégiées se voie attribuer un revenu supérieur à ce qu'il aurait été si les distributions avaient été payées au cours de l'exercice de BEP au cours duquel elles avaient été accumulées.

Si, relativement à un exercice donné, BEP n'effectue aucune distribution aux porteurs de parts ou si BEP déclare une perte aux fins de l'impôt sur le revenu, le quart du revenu ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de cet exercice qui est attribuable aux porteurs de parts, sera attribué aux porteurs résidents inscrits à la fin de chaque trimestre civil se terminant pendant cet exercice et ce, de la manière suivante : (i) aux porteurs de parts privilégiées, à l'égard des parts privilégiées qu'ils détiennent à chacune de ces dates, le montant du revenu ou de la perte de BEP aux fins de l'impôt, selon le cas, que le commandité gestionnaire estime raisonnable dans les circonstances, eu égard aux facteurs que le commandité gestionnaire juge pertinents, notamment le montant relatif du capital apporté à notre société en commandite au moment de l'émission des parts privilégiées, comparativement à toutes les autres parts et la juste valeur marchande relative des parts privilégiées, selon le cas, comparativement à toutes les autres parts, et (ii) aux porteurs de parts autrement qu'à l'égard des parts privilégiées, le

montant restant de notre revenu ou perte de société en commandite aux fins de l'impôt, selon le cas, conformément à leurs participations respectives.

Le revenu de BEP ayant été déterminé aux fins de la Loi de l'impôt peut différer de son revenu tel que déterminé à des fins comptables et pourrait ne pas correspondre aux distributions au comptant. Les attributions de revenu aux fins de l'impôt canadien dont il est question ci-dessus sont assujetties à une attribution spéciale du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada, selon laquelle Brookfield ou certaines personnes affiliées à celle-ci se verraient attribuer aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada seulement, une partie de certains gains constatés à l'égard d'une disposition d'actions de NA Holdco qui réduira, dans la mesure prévue dans la convention de société applicable, le revenu aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada, s'il en est, attribuable aux porteurs de parts associé à ces gains, s'il en est. De plus, aux fins de la Loi de l'impôt, tout revenu (ou toute perte) de BEP et de BRELP doit être calculé en monnaie canadienne. Dans l'éventualité où BEP (ou BRELP) détient des investissements libellés en dollars américains ou en d'autres devises, BEP pourrait réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation des valeurs relatives du dollar canadien par rapport à ces devises.

Dans le calcul du revenu (ou de la perte) de BEP, certaines déductions peuvent être réclamées au titre des frais d'administration raisonnables, de l'intérêt et d'autres frais engagés par BEP dans le but de gagner un revenu, sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt. BEP peut également déduire de son revenu au cours d'un exercice une partie des frais raisonnables, s'il en est, engagés par elle en vue de l'émission de nos parts. La partie de ces frais d'émission que BEP peut déduire au cours d'une année d'imposition est égale à 20 % de ces frais d'émission, cette déduction devant faire l'objet d'un rajustement proportionnel si l'année d'imposition de BEP compte moins de 365 jours. BEP et BRELP peuvent être tenues d'effectuer et de remettre des retenues de l'impôt fédéral du Canada à l'égard tous frais engagés au titre de la gestion ou de l'administration qui sont versés à une personne qui ne réside pas au Canada ou portés au crédit d'une telle personne, dans la mesure où ces frais engagés au titre de la gestion ou de l'administration sont déductibles du revenu de BEP ou de BRELP provenant d'une source au Canada.

En règle générale, la quote-part du porteur résident dans le revenu (ou la perte) de BEP provenant d'une source particulière sera traitée comme s'il s'agissait d'un revenu (ou d'une perte) du porteur résident provenant de cette source et toutes les dispositions de la Loi de l'impôt applicables à ce type de revenu (ou de perte) s'appliqueront à ce porteur résident. BEP effectuera des placements dans les parts de société en commandite de BRELP. Dans le calcul du revenu (ou de la perte) de BEP en vertu de la Loi de l'impôt, BRELP sera réputée être une personne distincte qui réside au Canada et qui calcule son revenu (ou sa perte), et attribue à ses associés leur quote-part respective de ce revenu (ou de cette perte). Par conséquent, la provenance et le caractère des montants inclus dans le revenu des porteurs résidents ou déduits de ce revenu au titre du revenu réalisé par BRELP ou de la perte subie par celle-ci seront, de façon générale, déterminés en fonction de la provenance et du caractère de ces montants au moment où BRELP les réalise.

La quote-part d'un porteur résidant dans les dividendes imposables reçus ou considérés reçus par BEP d'une société qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition sera traitée comme un dividende reçu par le porteur résident et sera assujettie aux règles normales de la Loi de l'impôt applicables à ce dividende, y compris les règles améliorées sur la majoration et le crédit d'impôt par dividende à l'égard d'un « dividende déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt) lorsque le dividende reçu par BRELP est désigné en tant que « dividende déterminé ».

Les impôts étrangers payés par BEP ou BRELP et les impôts retenus à la source sur les montants versés ou crédités à BEP ou à BRELP (autres que pour le compte d'un porteur particulier) seront attribués conformément à la convention de société en commandite applicable. La quote-part de chaque porteur résident dans l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » payé au gouvernement d'un pays étranger à l'égard d'un exercice pourra être portée en réduction de sa charge d'impôt fédéral sur le revenu au Canada, dans la mesure permise par les règles sur les crédits pour impôt étranger détaillées contenues dans la Loi de l'impôt. Bien que les règles sur les crédits pour impôt étranger soient conçues pour éviter une double imposition, le crédit maximum est limité. Pour cette raison et vu les écarts temporaires en ce qui concerne la constatation de dépenses et de revenus et d'autres facteurs, il se pourrait que les règles sur les crédits

pour impôt étranger ne permettent pas de bénéficier du crédit pour impôt étranger intégral relativement à l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et à l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » payés par BEP ou par BRELP au gouvernement d'un pays étranger. La Loi de l'impôt comporte des règles anti-évitement afin de tenir compte de certaines opérations génératrices de crédits pour impôt étranger. En vertu des règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger attribué à un porteur résident aux fins de déterminer le crédit pour impôt étranger de ce dernier pour toute année d'imposition pourrait être limité dans certains cas, notamment lorsque le montant de la quote-part d'un porteur résident dans le revenu de BEP ou de BRELP, selon les lois de l'impôt sur le revenu de tout pays (autre que le Canada) en vertu desquelles le revenu de BEP ou de BRELP est assujéti à l'impôt sur le revenu (la « **loi fiscale étrangère pertinente** »), est inférieure au montant de la quote-part du porteur résident dans ce revenu aux fins de la Loi de l'impôt. À cette fin, un porteur résident n'est pas considéré comme ayant une participation directe ou indirecte moindre dans le revenu de BEP ou de BRELP en vertu de la législation fiscale étrangère applicable qu'en vertu de la Loi de l'impôt uniquement en raison, entre autres, d'une différence entre la législation fiscale étrangère applicable et la Loi de l'impôt dans la façon de calculer le revenu de BEP ou de BRELP ou dans la manière de répartir le revenu de BEP ou de BRELP en raison de l'admission ou du retrait d'un associé. Rien ne garantit que les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à un porteur résident. Si ces règles s'appliquent, l'attribution, à un porteur résident, de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger payé par BEP ou BRELP et, par conséquent, les crédits pour impôt étranger d'un porteur résident, seront limités.

BEP et BRELP seront toutes les deux réputées être des personnes non résidentes à l'égard de certains montants qui leur sont payés ou crédités ou réputés payés ou crédités par une personne résidant ou réputée résider au Canada, y compris les dividendes ou les intérêts. Les dividendes ou les intérêts (autres que les intérêts qui ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt fédéral du Canada) payés ou réputés avoir été payés à BRELP par une personne résidant ou réputée résider au Canada seront assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, au taux de 25 %. Toutefois, l'ARC a pour pratique administrative dans des circonstances similaires de permettre le calcul du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada s'appliquant à de tels paiements en ne tenant pas compte de la société de personnes et en tenant plutôt compte du lieu de résidence des associés (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et en prenant en considération les taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents pourraient se prévaloir aux termes de toute convention fiscale applicable, à condition que le statut de résidence et que l'admissibilité aux avantages d'une convention fiscale puissent être établis. Pour la détermination du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada s'appliquant aux montants versés à BRELP par les entités de portefeuille, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP s'attendent à ce que les entités de portefeuille ne tiennent pas compte de BRELP et de BEP, mais tiennent plutôt compte du lieu de résidence des associés de BEP (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et prennent en considération tous les taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents pourraient se prévaloir aux termes de toute convention fiscale applicable pour déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être pratiquée à l'égard des dividendes ou des intérêts versés à BRELP. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. En vertu de la Convention fiscale, un résident canadien est tenu, dans certaines circonstances, d'écarter les sociétés transparentes sur le plan fiscal, comme BEP et BRELP, pour tenir plutôt compte du lieu de résidence et des droits à une Convention fiscale des associés et de tenir compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés peuvent se prévaloir aux termes de la Convention fiscale. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP, le montant de tous les impôts qui sont retenus ou payés par BEP, BRELP ou les entités de portefeuille à l'égard de nos parts peut être traité soit comme distribution aux porteurs de parts, soit comme frais généraux de BEP, comme le déterminera le commandité gestionnaire, à son seul gré. Toutefois, l'intention actuelle du commandité est de traiter ce montant en tant que distribution versée à nos porteurs de parts.

Si BEP subit des pertes aux fins de l'impôt, chaque porteur résident aura le droit de déduire, dans le calcul de son revenu aux fins fiscales, sa quote-part de toutes les pertes nettes aux fins de l'impôt

de BEP pour son exercice, dans la mesure où l'investissement du porteur résident est « à risque », au sens de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt comporte des règles de la « fraction à risque » qui, dans certaines circonstances, peut limiter de la déduction de la quote-part des pertes d'une société en commandite dont peut se prévaloir un commanditaire. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne prévoient pas que BEP ou BRELP subira des pertes mais aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. Par conséquent, les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils précis à l'égard de l'application possible des règles sur la « fraction à risque ».

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt contient des règles relatives aux participations des contribuables dans des entités non résidentes qui pourraient, dans certains cas, entraîner l'imputation d'un revenu à des porteurs résidents, soit directement ou par le biais d'une attribution du revenu imputé à BEP ou à BRELP. Ces règles s'appliqueraient s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des principales raisons pour lesquelles le porteur résident, BEP ou BRELP acquiert, détient ou a un placement dans une entité non-résidente est celle de tirer un bénéfice d'un portefeuille de placements dans certains actifs desquels il peut être raisonnable de considérer que l'entité non-résidente tire sa valeur de manière que les impôts exigibles en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard du revenu, des profits et des gains tirés de ces actifs pour une année soient considérablement inférieurs à ce qu'ils auraient été si ce revenu, ces profits et ces gains avaient été réalisés directement. En déterminant si tel est le cas, l'article 94.1 de la Loi de l'impôt prévoit qu'on doit considérer, entre autres facteurs, la mesure dans laquelle le revenu, les profits et les gains pour une période fiscale sont distribués au cours de cette période fiscale ou celle qui la suit immédiatement. Rien ne garantit que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ne s'appliquera pas à un porteur résident, à BEP ou à BRELP. Si ces règles s'appliquent à un porteur résident, à BEP ou à BRELP, le revenu, déterminé selon le taux d'intérêt prescrit, majoré de deux pour cent, appliqué à un « coût désigné » (au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt), de la participation dans l'entité non-résidente sera imputé directement au porteur résident, à BEP ou à BRELP et attribué au porteur résident conformément aux règles prévues à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt. Les règles contenues à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sont complexes et les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à l'application de ces règles à leur situation particulière.

Les filiales non-résidentes dans lesquelles BRELP investit directement devraient être des SEAC de BRELP. Les dividendes versés à BRELP par une SEAC de BRELP seront inclus dans le calcul du revenu de BRELP. Dans la mesure où une SEAC ou toute SEAC indirecte de BRELP réalise un revenu qui est caractérisé en tant que REATB dans une année d'imposition particulière de la SEAC ou de la SEAC indirecte, le REATB attribuable à BRELP en vertu des règles de la Loi de l'impôt devra être inclus dans le calcul du revenu de BRELP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada pour la période fiscale de BRELP au cours de laquelle l'année d'imposition de la SEAC ou de la SEAC indirecte prend fin, que BRELP reçoive réellement ou non une distribution au titre de ce REATB. BEP inclura sa quote-part de ce REATB de BRELP dans le calcul de son revenu à des fins fiscales fédérales canadiennes et les porteurs résidents seront tenus d'inclure leur quote-part proportionnelle de ce REATB qui leur est attribué par BEP dans le calcul de leur revenu à des fins fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs résidents peuvent être tenus d'inclure dans leur revenu un montant qu'ils n'ont pas reçu et qu'ils ne recevront pas nécessairement sous forme de distribution au comptant. Si un montant au titre d'un REATB est inclus dans le calcul du revenu de BRELP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada, un montant peut être déductible à l'égard de l'« impôt étranger accumulé » applicable au REATB. Tout montant de REATB qui sera inclus dans le revenu, déduction faite du montant de toute déduction relative à l'« impôt étranger accumulé » augmentera le prix de base rajusté pour BRELP de ses actions de la SEAC donnée à l'égard desquelles il y a eu inclusion du REATB. Au moment où BRELP recevra un dividende provenant de ce type de revenu antérieurement inclus dans son revenu en tant que REATB, ce dividende ne sera pas inclus dans le calcul du revenu de BRELP et le prix de base rajusté des actions de la SEAC donnée pour BRELP sera réduit en conséquence. En vertu des règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » applicable à un montant particulier de REATB inclus dans le revenu de BRELP à l'égard d'une société étrangère affiliée donnée de BRELP peut être limité dans certains cas précisés, y compris lorsque la quote-part directe ou indirecte du revenu de tout membre de BRELP (qui est réputé, à cette fin, inclure un porteur résident) qui est une personne résidant au Canada ou une « société étrangère affiliée » de la personne

en question est, en vertu de la législation fiscale étrangère applicable, moindre que la quote-part du membre du revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à BRELP. À cette fin, un porteur résident n'est pas considéré comme ayant une participation directe ou indirecte moindre dans le revenu de BRELP en vertu de la législation fiscale étrangère applicable qu'en vertu de la Loi de l'impôt uniquement en raison, entre autres, d'une différence entre la législation fiscale étrangère applicable et la Loi de l'impôt dans la façon de calculer le revenu de BRELP ou dans la manière de répartir le revenu de de BRELP en raison de l'admission ou du retrait d'un associé. Si ces règles s'appliquent, l'« impôt étranger accumulé » applicable à l'égard d'un montant particulier de REATB inclus dans le revenu de BRELP à l'égard d'une « société étrangère affiliée » en particulier de BRELP sera limité.

Disposition de parts

La disposition réelle ou réputée par un porteur résident d'une part entraînera la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) par ce porteur résident d'un montant, s'il en est, correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition de cette part, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de la part.

Sous réserve des règles générales relatives à l'établissement de la moyenne du prix de base, le prix de base rajusté de chaque catégorie ou série de parts d'un porteur résident serait généralement égal : (i) au coût réel de cette catégorie ou série de parts (excluant toute portion de celui-ci financée au moyen d'une dette assortie de recours limités); plus (ii) la quote-part du revenu de BEP attribué au porteur résident pour les exercices de BEP terminés avant le moment en cause à l'égard de cette catégorie ou série de parts; moins (iii) la quote-part totale des pertes de BEP attribuées au porteur résident (autres que les pertes qui ne peuvent être déduites parce qu'elles excèdent la « fraction à risque » du porteur résident) pour les exercices de BEP terminés avant le moment en cause à l'égard de cette catégorie ou série de parts; et moins (iv) les distributions que le porteur résident a reçues de BEP avant le moment en cause à l'égard de cette catégorie ou série de parts.

L'analyse qui précède du calcul du prix de base rajusté prend pour hypothèse que nos parts de société en commandite et nos parts privilégiées sont traitées comme des biens distincts pour l'application de la Loi de l'impôt. Toutefois, la position de l'ARC consiste à traiter tous les différents types de participations dans une société en commandite qu'un associé peut détenir comme un seul bien en immobilisation, y compris lorsqu'il s'agit de déterminer le prix de base rajusté de tous ces différents types de participations. Par conséquent, au moment de la disposition d'un type de part donné, le prix de base rajusté total d'un associé doit être attribué de façon raisonnable au type de part donné qui fait l'objet de la disposition. L'ARC reconnaît qu'il n'existe pas de méthode particulière pour déterminer une attribution raisonnable du prix de base rajusté d'une participation dans une société en commandite à la partie de la participation dans une société en commandite qui fait l'objet de la disposition. De plus, plusieurs méthodes pourraient être raisonnables. Si la position de l'ARC s'applique, à la disposition par un porteur résident de nos parts, le porteur résident devrait généralement être en mesure d'attribuer son prix de base rajusté d'une manière qui traite les parts de société en commandite et les parts privilégiées comme des biens distincts. Par conséquent, le commandité gestionnaire entend fournir aux porteurs de parts des déclarations de renseignements concernant la société en commandite qui appliquent une telle attribution.

Si un porteur résident dispose de la totalité de ses parts dans BEP, il cessera d'être un associé de BEP. Si, toutefois, un porteur résident a le droit de recevoir une distribution de BEP après la disposition de la totalité de ses parts, ce porteur résident sera alors réputé disposer de nos parts à celle des dates suivantes qui survient en dernier : (i) la fin de l'exercice de BEP au cours duquel la disposition a eu lieu; et (ii) la date de la dernière distribution effectuée par BEP à laquelle le porteur résident avait droit. La quote-part du revenu (ou des pertes) de BEP aux fins fiscales à l'égard d'un exercice particulier qui est attribuée à un porteur résident qui a cessé d'être un associé sera généralement ajoutée (ou déduite) dans le calcul du prix de base rajusté des parts du porteur résident établi immédiatement avant le moment de la disposition.

Un porteur résident sera généralement réputé réaliser un gain en capital si et dans la mesure où le prix de base rajusté des parts du porteur résident est négatif à la fin de tout exercice de BEP. Le cas échéant, le prix de base rajusté des parts du porteur résident sera nul au début du prochain exercice de BEP.

Les porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales précises qui s'appliquent à eux lorsqu'ils disposent de nos parts.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié du gain en capital réalisé par un porteur résident doit être inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident en tant que gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital déductible pourra être déduite des gains en capital imposables réalisés dans l'année en cause et tout solde pourra être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années précédentes ou au cours de toute année subséquente, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Des règles spéciales de la Loi de l'impôt pourraient empêcher le traitement relatif à la moitié d'un gain susmentionné à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un gain en capital réalisé à la disposition de parts si une participation de commanditaire est acquise par une personne exonérée d'impôt ou par une personne non-résidente (ou par une société de personnes ou une fiducie (à l'exception de certaines fiducies) dont une personne exonérée d'impôt ou une personne non-résidente est membre ou bénéficiaire, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes ou fiducies (à l'exception de certaines fiducies)). Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne s'attendent pas à ce que ces règles s'appliquent à une disposition de parts. Les porteurs résidents envisageant une telle disposition devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Un porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition en cause, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable additionnel sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'année en cause, qui est défini comme incluant les gains en capital imposables.

Admissibilité aux fins de placement

À condition que nos parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui inclut actuellement le NYSE et la TSX), elles constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un régime de participation différée aux bénéfices, un FERR, un REEE, un REEI et un CELI.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si nos parts constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR. Nos parts ne constitueront généralement pas un « placement interdit » en date des présentes, si le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas : (i) n'a pas de lien de dépendance avec BEP aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles relatives aux « placements interdits ») dans BEP.

Les porteurs qui détiennent nos parts dans un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles de « placement interdit » dont il est question ci-dessus compte tenu de leur situation particulière.

Impôt minimum de remplacement

Les porteurs résidents qui sont des particuliers ou des fiducies peuvent être assujéti aux règles relatives à l'impôt minimum de remplacement. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs qui ne résident pas au Canada

Cette partie du sommaire s'applique de façon générale à un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, ne réside pas au Canada et n'est pas réputé y résider et qui n'utilise pas ni ne détient ni n'est réputé utiliser ou détenir ses parts dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non résident** »).

Cette partie du sommaire suppose que (i) nos parts ne constituent pas et ne constitueront pas, à tout moment pertinent, des « biens canadiens imposables » pour un porteur non résident et que (ii) BEP et BRELP ne disposeront pas de biens qui sont des « biens canadiens imposables ». Un « bien canadien imposable » comprend, notamment, un bien utilisé ou détenu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et des actions de sociétés par actions qui ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » si plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions provient de certains biens canadiens pendant la période de 60 mois précédant immédiatement le moment en question. En règle générale, nos parts ne constitueront pas des « biens canadiens imposables » d'un porteur non résident au moment de la disposition réelle ou réputée, à moins a) qu'en tout temps au cours de la période de 60 mois précédant immédiatement le moment de la disposition réelle ou réputée, plus de 50 % de la juste valeur marchande de nos parts provenait, directement ou indirectement (autrement que par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations n'étaient pas en elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : (i) de biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) d'« avoirs miniers canadiens », (iii) d'« avoirs forestiers », et (iv) d'options à l'égard de pareils biens, d'intérêts dans ceux-ci ou, pour l'application du droit civil, de droits à l'égard de ceux-ci, que ces biens existent ou non, ou b) que nos parts soient autrement réputées être des « biens canadiens imposables ». Puisque l'actif de BEP sera principalement composé de parts de BRELP, nos parts constitueront de façon générale des « biens canadiens imposables » au moment en cause si les parts de BRELP qui sont détenues par BEP tiraient, directement ou indirectement (autrement que par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations ne sont pas en elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), plus de 50 % de leur juste valeur marchande de biens décrits aux éléments (i) à (iv) ci-dessus, à quelque moment que ce soit au cours de la période de 60 mois précédant ce moment en cause. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne s'attendent pas à ce que nos parts soient des « biens canadiens imposables » pour un porteur non résident ni à ce que BEP ou BRELP disposent de « biens canadiens imposables ». Cependant, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

La partie suivante du résumé suppose également que ni BEP ni BRELP ne seront considérées exploiter une entreprise au Canada. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention d'organiser et d'exercer les activités de chacune de ces entités, dans la mesure du possible, afin qu'aucune de ces entités ne soit considérée comme exploitant une entreprise au Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. Si BEP ou BRELP exercent des activités au Canada, les incidences fiscales pour BEP ou BRELP et pour les porteurs non résidents pourraient être considérablement différentes et défavorables par rapport à celles qui sont présentées dans les présentes.

Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un non résident du Canada qui est un assureur faisant affaire au Canada et ailleurs.

Imposition du revenu ou traitement fiscal des pertes

Un porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de sa quote-part du revenu d'une entreprise exploitée par BEP (ou BRELP) à l'extérieur du Canada ou du revenu ne provenant pas d'une entreprise réalisé par BEP (ou BRELP) et tiré de sources au Canada. Cependant, un porteur non résident peut être assujéti à la retenue d'impôt fédéral du Canada en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, tel que décrit ci-après.

BEP et BRELP seront toutes les deux réputées être des personnes non résidentes à l'égard de certains montants qui leur sont payés ou crédités ou réputés payés ou crédités, y compris des dividendes ou des intérêts, par une personne résidant ou réputée résider au Canada. Les dividendes ou les intérêts (autres que les intérêts qui ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt fédéral du Canada) payés ou réputés payés à BRELP par une personne résidant ou réputée résider au Canada seront assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, au taux de 25 %. Cependant, l'ARC a pour pratique administrative dans des circonstances semblables de permettre que l'on calcule le taux de retenue d'impôt fédéral du Canada applicable à ces versements en ne tenant pas compte de la société de personnes et en tenant plutôt compte du lieu de résidence des associés (y compris les associés qui

sont des résidents du Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont un associé non résident pourrait se prévaloir aux termes d'une convention fiscale applicable, pourvu que le statut de résidence et que le droit aux bénéfices de la convention fiscale puissent être établis. Pour la détermination du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable aux montants versés à BRELP par les entités de portefeuille, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP s'attendent à ce que les entités de portefeuille ne tiennent pas compte de BRELP et de BEP et tiennent plutôt compte du lieu de résidence des associés de BEP (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents pourraient se prévaloir aux termes de la convention fiscale applicable afin de déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être retenu à l'égard des dividendes ou des intérêts versés à BRELP. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. Aux termes de la Convention fiscale, un contribuable qui réside au Canada est tenu, dans certains cas, de regarder « derrière » des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme BEP et BRELP, vers la résidence et les droits conférés par traité de leurs associés et tenir compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels ces associés peuvent avoir droit en vertu de la Convention fiscale. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP, le montant des impôts retenus ou payés par BEP, BRELP ou les entités de portefeuille à l'égard de nos parts de société en commandite peut être traité soit comme distribution à nos porteurs de parts, soit en tant que frais généraux de BEP, tel que le commandité gestionnaire le détermine, à son seul gré. Toutefois, l'intention actuelle du commandité gestionnaire est de traiter tous ces montants en tant que distributions à nos porteurs de parts.

Incidences fiscales des Bermudes

En tant que société en commandite exonérée des Bermudes et en vertu de la législation actuelle des Bermudes, ni BEP ni BRELP ni ne sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice, sur le revenu ou sur les dividendes et il n'y a pas aux Bermudes d'impôt sur les gains en capital, ni de droits ou d'impôts successoraux.

En outre, BEP et BRELP ont chacune reçu l'assurance du ministre des finances des Bermudes, en vertu de la loi intitulée *Exempted Undertakings Tax Protection Act 1966* (dans sa version modifiée) que dans l'éventualité de l'adoption aux Bermudes de toute législation imposant un impôt calculé sur le bénéfice, le revenu, une immobilisation, un gain ou une appréciation ou encore, un impôt sous forme de droit de succession ou de taxe successorale, BEP et BRELP seraient chacune exonérées de ces impôts jusqu'au 31 mars 2035 et qu'aucune de leurs activités ou de leurs actions, débentures ou autres obligations respectives ne seraient assujetties à ces impôts jusqu'à la même date, étant entendu que cette exonération n'empêcherait pas l'application de tout impôt ou de toute taxe exigible, notamment en vertu des dispositions de la loi intitulée *Land Tax Act, 1967*, relativement à des terrains situés aux Bermudes et loués à BEP ou à BRELP.

10.F DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS

Sans objet

10.G DÉCLARATION DES EXPERTS

Sans objet

10.H DOCUMENTS AFFICHÉS

Toute déclaration faite dans le présent formulaire 20-F au sujet d'un de nos contrats ou de tout autre document n'est pas nécessairement complète. Si le contrat ou le document est déposé en tant qu'annexe du rapport annuel sur formulaire 20-F, le contrat ou document est réputé modifier la description contenue dans le présent formulaire 20-F. Vous devez examiner les annexes mêmes pour une description complète du contrat ou du document.

En tant qu'émetteur privé étranger conformément aux règlements de la SEC, nous déposerons des rapports annuels sur formulaire 20-F et nous fournirons d'autres rapports sur formulaire 6-K. L'information divulguée dans nos rapports pourrait être moins exhaustive que celle qui doit l'être dans les rapports annuels et trimestriels sur formulaires 10-K et 10-Q devant être déposés auprès de la SEC par des émetteurs américains. De plus, en tant qu'émetteur privé étranger, nous ne sommes pas assujettis

aux exigences en matière de procuration prévues à l'article 14 de la Loi de 1934, et nos administrateurs et principaux actionnaires ne sont pas assujettis aux règles de recouvrement et de déclaration relatives aux opérations à court terme des initiés prévues à l'article 16 de la Loi de 1934.

Les contrats et autres documents mentionnés dans le présent formulaire 20-F ainsi que ceux que nous déposons auprès de la SEC pourront être consultés sur notre profil EDGAR, à l'adresse www.sec.gov. Vous pouvez également lire et reproduire tout document qu'Énergie Brookfield dépose auprès de la SEC aux salles de consultation publique tenues par la SEC à son siège social, à l'adresse suivante : Public Reference Section, 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Vous pouvez obtenir des renseignements sur les heures d'ouverture des salles de consultation publique de la SEC en appelant cet organisme au 1-800-SEC-0330.

De plus, Énergie Brookfield doit déposer électroniquement les documents exigés par les lois sur les valeurs mobilières du Canada auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada et ces documents déposés peuvent être consultés sur le profil SEDAR d'Énergie Brookfield à l'adresse www.sedar.com. Les demandes écrites à l'égard de ces documents doivent être adressées à notre secrétaire général au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, +441-294-3304.

10.I RENSEIGNEMENT SUR LES FILIALES

Sans objet

RUBRIQUE 11. PRÉSENTATION D'INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES AU SUJET DES RISQUES DU MARCHÉ

Se reporter à l'information contenue à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Gestion des risques et instruments financiers ».

RUBRIQUE 12. DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Sans objet

PARTIE II

RUBRIQUE 13. DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES

Aucun

RUBRIQUE 14. MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT

Sans objet

RUBRIQUE 15. CONTRÔLES ET PROCÉDURES

Évaluation des contrôles et des procédures de communication de l'information

Nos membres de la direction, en collaboration avec notre chef de la direction et notre chef de la direction des finances du fournisseur, ont évalué l'efficacité de nos contrôles et procédures d'information (au sens donné à l'expression correspondante (*disclosure controls and procedures*) dans les règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de la loi des États-Unis intitulée *Securities and Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 »)), en date de la fin de la période couverte par le présent formulaire 20-F. D'après l'évaluation en question, notre chef de la direction et notre chef de la direction des finances ont conclu qu'en date du 31 décembre 2017, nos contrôles et procédures d'information étaient conçus pour donner une assurance raisonnable que l'information importante que nous devons présenter dans les rapports que nous déposons ou soumettons aux termes de la Loi de 1934 est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus dans les règles et les formulaires de la Securities and Exchange Commission, et qu'elle est accumulée puis communiquée à la direction de la société, y compris à notre chef de la direction et chef de la direction des finances, selon ce qui est approprié, pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information. Bien que les contrôles et les procédures en matière de communication de l'information et les contrôles internes en matière de présentation de l'information financière soient adéquats et efficaces, nous continuons de mettre en place certaines mesures visant à renforcer les procédés et les processus en matière de contrôles.

Rapport annuel de la direction sur le contrôle interne de l'information financière

Notre direction est chargée d'établir et de maintenir un contrôle interne adéquat de l'information financière, au sens de l'expression *internal control over financial reporting* dans les règles 13a-15(f) de la Loi de 1934. Sous la supervision et avec la participation de notre direction, y compris les personnes qui exécutent les fonctions de chef de la direction principal et de directeur des finances principal pour nous, nous avons effectué une évaluation de l'efficacité de notre contrôle interne de l'information financière en date du 31 décembre 2017, à l'aide du cadre conceptuel du *Internal Control - Integrated Framework (2013)* publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission. Sur le fondement de notre évaluation selon ledit cadre conceptuel, notre direction a conclu que notre contrôle interne de l'information financière était efficace en date du 31 décembre 2017. La direction a exclu de sa conception et de son évaluation du contrôle interne sur l'information financière les contrôles internes du projet éolien Shantavny de 16 MW situé en Irlande du Nord et de TerraForm Global, Inc., tous les deux acquis en 2017, dont le total de l'actif, de l'actif net, sur une base combinée, représentent environ respectivement 7 % et 5 % des montants inscrits aux états financiers consolidés au 31 décembre 2017 et 0 % des produits et du résultat net pour l'exercice clos à cette date.

Peu importe à quel point les systèmes de contrôle interne sont bien conçus, ils présentent des limites inhérentes. Par conséquent, même les systèmes jugés efficaces ne peuvent fournir qu'une assurance raisonnable à l'égard de la préparation et de la présentation des états financiers. De plus, les projections d'évaluation d'efficacité sur des périodes futures sont assujetties au risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements dans les conditions, ou que le niveau de conformité avec les politiques ou les procédures se détériore.

Rapport d'un cabinet d'experts-comptables inscrits indépendants

L'efficacité de notre contrôle interne de l'information financière en date du 31 décembre 2017 a été auditée par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables

autorisés, qui a également audité nos états financiers consolidés, tel qu'il est indiqué dans ses rapports qui sont inclus dans les présentes.

Limites de l'efficacité des contrôles et des procédures

Pour concevoir et évaluer les contrôles et procédures de communication de l'information, la direction reconnaît le fait que, peu importe la manière dont ces contrôles et procédures sont conçus et exécutés, elle ne peut donner que l'assurance raisonnable de l'atteinte des objectifs de contrôle souhaités. En outre, la conception des contrôles et des procédures de communication de l'information doit prendre en compte les contraintes de ressources et le fait que la direction doit avoir recours à son jugement pour évaluer les avantages des contrôles et des procédures par rapport à leurs coûts.

Modifications des contrôles internes

Aucun changement n'a été apporté à notre contrôle interne de l'information financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 qui a eu une incidence importante, ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir une telle incidence, sur notre contrôle interne de l'information financière.

RUBRIQUE 16. [RÉSERVÉ]

16.A EXPERTS FINANCIERS DU COMITÉ D'AUDIT

Le conseil d'administration de notre commandité gestionnaire a déterminé que Patricia Zuccotti possède une expertise particulière en comptabilité et en gestion financière et qu'elle est l'experte du comité d'audit au sens donné à l'expression *audit committee financial expert* par la SEC et qu'elle est indépendante au sens des règles du NYSE. Le conseil d'administration de notre commandité gestionnaire a également déterminé que d'autres membres du comité d'audit possédaient une expérience et une aptitude suffisantes en matière de finances et de conformité pour pouvoir s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités.

16.B CODE DE DÉONTOLOGIE

Énergie Brookfield a adopté un Code d'éthique et de conduite des affaires qui s'applique aux membres du conseil d'administration de notre commandité gestionnaire, à notre société et aux dirigeants ou aux employés de notre commandité gestionnaire. Le Code a été mis à jour en novembre 2016 et nous avons affiché un exemplaire du Code actuel en anglais sur notre site Web à l'adresse <https://bep.brookfield.com/en/corporate-governance/governance-documents>.

16.C PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES

Notre commandité gestionnaire a retenu les services d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de comptables agréés inscrits indépendants pour notre société.

Le tableau suivant résume les honoraires pour les services professionnels fournis par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. dans le cadre de l'audit de nos états financiers annuels pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2016 et 2015. La plupart des honoraires versés à Ernst & Young sont facturés et réglés en dollars canadiens. Afin d'assurer une comparabilité avec les états financiers de BEP, qui sont présentés en dollars américains, toutes les sommes du tableau en dollars canadiens ont fait l'objet d'une conversion en dollars américains selon les taux moyens suivants : 2017 : 1,00 \$ CA = 0,77 \$ US, 2016 : 1,00 \$ CA = 0,75 \$ US et 2015 : 1,00 \$ CA = 0,78 \$ US.

EN MILLIERS DE DOLLARS	2017	2016	2015
Honoraires d'audit ⁽¹⁾	8 198	6 668	6 759
Honoraires pour services liés à l'audit ⁽²⁾	862	932	518
Honoraires pour services fiscaux ⁽³⁾	84	38	140
	9 144	7 638	7 417

⁽¹⁾ Les honoraires d'audit comprennent les honoraires pour l'audit des nos états financiers consolidés annuels, le contrôle interne à l'égard de la déclaration de l'information financière et les examens intermédiaires des états financiers consolidés inclus dans nos rapports intermédiaires trimestriels. Ces honoraires comprennent également les honoraires pour l'audit ou l'examen des états financiers de certaines de nos filiales, y compris les audits d'actifs individuels afin de respecter les exigences des prêteurs, des coentreprises ou réglementaires.

- (2) Les honoraires pour services liés à l'audit couvrent essentiellement les services liés à la diligence raisonnable sur le plan financier, aux opérations sur les marchés financiers, aux activités de préparation à la Sarbanes-Oxley, au formulaire 20-F et aux autres questions connexes sur les valeurs mobilières. Les honoraires pour services liés à l'audit comprennent également d'autres services.
- (3) Comprend les services professionnels liés à la conformité fiscale, aux conseils fiscaux et à la planification fiscale relativement aux activités nationales et étrangères et aux répercussions fiscales correspondantes.

Le comité d'audit de notre commandité gestionnaire approuve au préalable tous les services d'audit et les services non liés à l'audit que Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a fournis à notre société.

16.D DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT

Sans objet

16.E ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE

Rachats par BEP

BEP peut, de temps à autre, sous réserve des lois applicables, acheter pour annulation des parts de société en commandite sur le marché libre, à la condition que toute approbation nécessaire ait été obtenue. En décembre 2017, la TSX a accepté un avis de BEP faisant part de son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal de ses activités, lui permettant de racheter jusqu'à 9 000 000 parts de société en commandite émises et en circulation. Le prix devant être payé pour nos parts de société en commandite dans le cadre de cette offre publique de rachat correspondait au cours du marché au moment de l'achat. Le nombre réel de parts de société en commandite devant être rachetées ainsi que le calendrier de ces achats seront établis par BEP et tous les rachats étaient effectués par l'intermédiaire de la TSX ou du NYSE. Les rachats étaient autorisés à compter du 29 décembre 2017 et devaient prendre fin le 28 décembre 2018 ou à une date antérieure si BEP avait terminé ses rachats avant cette date. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, BEP n'a effectué aucun rachat.

Rachats par l'émetteur de titres de capitaux propres

Période	a) Nombre total de parts de société en commandite rachetées	b) Prix moyen payé par part de société en commandite	c) Nombre total de parts de société en commandite rachetées dans le cadre de programmes ou de plans annoncés publiquement	d) Nombre maximal des parts de société en commandite pouvant encore être rachetées aux termes de programmes ou de plans
Du 29 décembre 2016 au 28 décembre 2017	Néant	Néant	Néant	8 300 000

Rachats par Actions privilégiées ERB

En juin 2017, la TSX a accepté un avis d'Actions privilégiées ERB faisant part de son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal de ses activités relativement à ses actions privilégiées de catégorie A en circulation, lui permettant de racheter jusqu'à 10 % du flottant public des séries d'actions privilégiées de catégorie A. Les rachats étaient autorisés à compter du 27 juin 2017 et l'offre a pour échéance le 26 juin 2018 ou une date antérieure si Actions privilégiées ERB terminait ses rachats avant cette date. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, Actions privilégiées ERB n'a effectué aucun rachat.

Rachats par l'émetteur de titres de capitaux propres

Période	a) Nombre total d'actions rachetées	b) Prix moyen payé par action	c) Nombre total d'actions rachetées dans le cadre de programmes ou de plans annoncés publiquement	d) Nombre maximal des actions pouvant encore être rachetées aux termes de programmes ou de plans
Du 1 ^{er} janvier 2017 au 26 juin 2017	Série 1	Néant	Néant	544 887
	Série 2	Néant	Néant	451 038
	Série 3	Néant	Néant	996 139
	Série 5	Néant	Néant	411 450
	Série 6	Néant	Néant	700 000
Du 27 juin 2017 au 31 décembre 2017	Série 1	Néant	Néant	544 887
	Série 2	Néant	Néant	451 038
	Série 3	Néant	Néant	996 139
	Série 5	Néant	Néant	411 450
	Série 6	Néant	Néant	700 000

16.F CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

Aucun

16.G GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Nos pratiques internes ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont exigées de sociétés en commandite en vertu des normes d'inscription du NYSE.

16.H INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DES MINES

Sans objet.

PARTIE III

RUBRIQUE 17. ÉTATS FINANCIERS

Sans objet.

RUBRIQUE 18. ÉTATS FINANCIERS

Se reporter à nos états financiers qui sont présentés à partir de la page F-1 et qui ont été déposés dans le cadre du présent formulaire 20-F.

RUBRIQUE 19. ANNEXES

[Bien que la nomenclature qui suit ait été traduite en langue française, le lecteur est avisé que les documents auxquels cette nomenclature réfère n'ont pas tous été traduits.]

Numéro	Description
1.1	Le certificat d'inscription de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., daté du 29 juin 2011 ⁽¹⁾
1.2	Le certificat de dépôt d'un certificat additionnel de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., daté du 29 août 2011 ⁽¹⁾
1.3	Le certificat de dépôt d'un certificat additionnel de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., daté du 21 décembre 2011 ⁽¹⁾
1.4	Le certificat de dépôt d'un certificat additionnel de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., daté du 11 mai 2012 ⁽¹⁾
1.5	Le certificat de dépôt d'un certificat additionnel de Brookfield Renewable Energy Partners L.P., daté du 4 mai 2016 ⁽⁶⁾

Numéro	Description
1.6	Le certificat de dépôt d'une note d'augmentation du capital, daté du 23 novembre 2011 ⁽¹⁾
1.7	La quatrième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Energy L.P., datée du 3 mai 2016 ⁽⁷⁾
1.8	La première modification à la quatrième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Energy L.P., datée du 25 mai 2016 ⁽⁸⁾
1.9	La deuxième modification à la quatrième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Partners L.P., datée du 14 février 2017 ⁽¹⁰⁾
1.10	La troisième modification à la quatrième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Partners L.P., datée du 16 janvier 2018 ⁽¹¹⁾
1.11	Les statuts constitutifs de Brookfield Renewable Partners Limited ⁽¹⁾
1.12	Le Formulaire 13 modifiant le siège social de Brookfield Renewable Partners Limited ⁽¹⁾
1.13	Les règlements administratifs de Brookfield Renewable Partners Limited ⁽⁵⁾
4.1	La troisième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Energy L.P., datée du 11 février 2016 ⁽⁴⁾
4.2	La première modification à la troisième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Energy L.P., datée du 25 mai 2016 ⁽⁸⁾
4.3	La deuxième modification à la troisième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Energy L.P., datée du 14 février 2017 ⁽¹⁰⁾
4.4	La troisième modification à la troisième convention de société en commandite modifiée et reformulée de Brookfield Renewable Energy L.P., datée du 16 janvier 2018. ⁽¹¹⁾
4.5	La convention-cadre de services modifiée et reformulée, datée du 26 février 2015, entre Brookfield Asset Management Inc., Brookfield Renewable Energy Partners L.P. et Brookfield Renewable Energy L.P. ⁽²⁾
4.6	La convention relative aux relations, datée du 28 novembre 2011, entre Brookfield Renewable Energy Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P., le fournisseur de services et Brookfield Asset Management Inc. ⁽¹⁾
4.7	La convention de droits d'inscription, datée du 28 novembre 2011, entre Brookfield Renewable Energy Partners L.P. et Brookfield Renewable Power Inc. ⁽¹⁾
4.8	La convention de regroupement, datée du 12 septembre 2011, entre Énergie renouvelable Brookfield Inc., Fonds Énergie renouvelable Brookfield, Fiducie Énergie renouvelable Brookfield et Brookfield Renewable Energy Partners L.P. ⁽¹⁾
4.9	L'acte de fiducie modifié et mis à jour, daté du 23 novembre 2011, entre Brookfield Renewable Energy Partners ULC (auparavant BRP Finance ULC), Compagnie Trust BNY Canada et The Bank of New York Mellon ⁽¹⁾
4.10	L'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et mis à jour, daté du 25 novembre 2011, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 1 ») ⁽¹⁾

Numéro	Description
4.11	L'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et mis à jour, daté du 25 novembre 2011, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 2 ») ⁽¹⁾
4.12	La garantie, datée du 23 novembre 2011, entre Brookfield Renewable Energy L.P. et Compagnie Trust BNY Canada ⁽¹⁾
4.13	La garantie, datée du 23 novembre 2011, entre Brookfield Renewable Energy Partners L.P. et Compagnie Trust BNY Canada ⁽¹⁾
4.14	La garantie, datée du 23 novembre 2011, entre BRP Bermuda Holdings I Limited et Compagnie Trust BNY Canada ⁽¹⁾
4.15	La garantie, datée du 23 novembre 2011, entre Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. et Compagnie Trust BNY Canada ⁽¹⁾
4.16	La convention relative aux produits tirés de l'électricité, datée du 23 novembre 2011, entre Brookfield Energy Marketing LP et Brookfield Power US Holding America Co. ⁽¹⁾
4.17	L'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et reformulé, daté du 25 novembre 2011, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 1 ») ⁽¹⁾
4.18	L'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et reformulé, daté du 25 novembre 2011, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 2 ») ⁽¹⁾
4.19	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 octobre 2012, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 3 ») ⁽¹⁾
4.20	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 octobre 2012, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 4 ») ⁽¹⁾
4.21	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 29 janvier 2013, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 5 ») ⁽¹⁾
4.22	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 1 ^{er} mai 2013, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 6 ») ⁽¹⁾
4.23	La garantie, datée du 7 octobre 2014, consentie par Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited et BNY Trust Company of Canada ⁽²⁾
4.24	La garantie, datée du 26 février 2015, consentie par Brookfield Renewable Investments Limited et BNY Trust Company of Canada ⁽²⁾
4.25	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 novembre 2015, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 7 ») ⁽³⁾

Numéro	Description
4.26	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 novembre 2015, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 8 ») ⁽³⁾
4.27	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 février 2016, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 5 ») ⁽⁴⁾
4.28	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 mai 2016, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 9 ») ⁽⁸⁾
4.29	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 mai 2016, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 10 ») ⁽⁸⁾
4.30	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 14 février 2017, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 11 ») ⁽¹⁰⁾
4.31	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 14 février 2017, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 12 ») ⁽¹⁰⁾
4.32	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 16 janvier 2018, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 13 ») ⁽¹¹⁾
4.33	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 16 janvier 2018, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 14 ») ⁽¹¹⁾
8.1	Filiales importantes (au sens de <i>significant subsidiary</i> du paragraphe 1.02(w) de l'article 210 du Règlement S-X) de Brookfield Renewable Partners L.P. (intégrée par renvoi à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle »)
11.1	Le code d'éthique et de conduite commerciale ⁽⁹⁾
12.1	Attestation de Sachin Shah, chef de la direction de BRP Energy Group L.P., le fournisseur de services de Brookfield Renewable Partners L.P., en vertu de l'article 302 de la loi intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> ⁽¹²⁾
12.2	Attestation de Wyatt Hartley, chef de la direction des finances de BRP Energy Group L.P., le fournisseur de services de Brookfield Renewable Partners L.P., en vertu de l'article 302 de la loi intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> ⁽¹²⁾
13.1	Attestation de Sachin Shah, chef de la direction de BRP Energy Group L.P., le fournisseur de services de Brookfield Renewable Partners L.P., en vertu de l'article 1350 du 18 U.S.C., tel qu'il a été adopté en vertu de l'article 906 de la loi intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> ⁽¹²⁾

Numéro	Description
13.2	Attestation de Wyatt Hartley, chef de la direction des finances de BRP Energy Group L.P., le fournisseur de services de Brookfield Renewable Partners L.P., en vertu de l'article 1350 du 18 U.S.C., tel qu'il a été adopté en vertu de l'article 906 de la loi intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> ⁽¹²⁾
15.1	Charte du conseil d'administration du commandité gestionnaire de Brookfield Renewable Partners L.P. ⁽¹²⁾
15.2	Charte du comité d'audit du commandité gestionnaire de Brookfield Renewable Partners L.P. ⁽¹²⁾
15.3	Le consentement d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ⁽¹²⁾
101	Les documents suivants tirés du rapport annuel sur formulaire 20-F de Brookfield Renewable Partners L.P. pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, en format XBRL (<i>eXtensible Business Reporting Language</i>) : (i) les états financiers consolidés de Brookfield Renewable Partners L.P. et (ii) les notes des états financiers consolidés de Brookfield Renewable Partners L.P., identifiées par blocs de texte et en détail. ⁽¹²⁾

⁽¹⁾ Déposé à titre d'annexe de la déclaration d'inscription sur formulaire 20-F avec toutes les modifications y afférentes, la dernière modification ayant été apportée le 16 mai 2013, et intégré par renvoi aux présentes

⁽²⁾ Déposé à titre d'annexe du formulaire 20-F de 2014, tel qu'il a été déposé le 27 février 2015, et intégré par renvoi aux présentes

⁽³⁾ Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 27 novembre 2015, et intégré par renvoi aux présentes

⁽⁴⁾ Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 11 février 2016, et intégré par renvoi aux présentes

⁽⁵⁾ Déposé à titre d'annexe de notre formulaire 20-K de 2015 déposé le 26 février 2016, et intégré par renvoi aux présentes

⁽⁶⁾ Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 4 mai 2016, et intégré par renvoi aux présentes

⁽⁷⁾ Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 6 mai 2016, et intégré par renvoi aux présentes

⁽⁸⁾ Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 26 mai 2016, et intégré par renvoi aux présentes

⁽⁹⁾ Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 15 novembre 2016, et intégré par renvoi aux présentes

⁽¹⁰⁾ Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 14 février 2017, et intégré par renvoi aux présentes

⁽¹¹⁾ Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 17 janvier 2018, et intégré par renvoi aux présentes

⁽¹²⁾ Déposé aux termes des présentes

SIGNATURE

La personne inscrite atteste par les présentes qu'elle respecte toutes les exigences de dépôt du formulaire 20-F et qu'elle a fait dûment signer le présent formulaire 20-F en son nom par le soussigné, qu'elle a dûment autorisé à cette fin.

Fait le 28 février 2018

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P., par son commandité, Brookfield Renewable Partners Limited

Par : /s/ Wyatt Hartley

Nom : Wyatt Hartley

Titre : Chef de la direction des finances du fournisseur de services, BRP Energy Group L.P.

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.
TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

	Page
États financiers consolidés audités aux 31 décembre 2017 et 2016 et pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2016 et 2015	F-2

RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION

Responsabilité de la direction pour les états financiers

Les états financiers consolidés ci-joints ont été préparés par la direction de Brookfield Renewable Partners L.P. (« Énergie Brookfield »), à qui il incombe d'en assurer l'intégrité, l'uniformité, l'objectivité et la fiabilité. Pour assumer cette responsabilité, Énergie Brookfield applique des politiques, des procédures et des systèmes de contrôle interne visant à assurer que ses pratiques de présentation de l'information et que ses méthodes comptables et procédures administratives sont adéquates de manière à fournir un haut degré de certitude permettant de produire une information financière pertinente et fiable, et de veiller à la protection des actifs. Ces contrôles comprennent le choix judicieux et une formation soignée des membres du personnel, l'établissement de domaines de responsabilité bien définis, l'obligation de rendre compte sur le rendement et une communication à l'échelle de la société des politiques et du code de conduite.

Les états financiers consolidés ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board et, le cas échéant, reflètent les estimations fondées sur le jugement de la direction.

Ernst & Young S.r.l./S.E.N.C.R.L., experts-comptables indépendants inscrits qui ont été désignés par les administrateurs du commandité d'Énergie Brookfield, a effectué l'audit des états financiers consolidés selon les normes du Public Company Accounting Oversight Board (aux États-Unis) pour qu'elle puisse donner aux partenaires son opinion sur les états financiers consolidés. Son rapport explique l'étendue de son audit et exprime son opinion sur les états financiers consolidés.

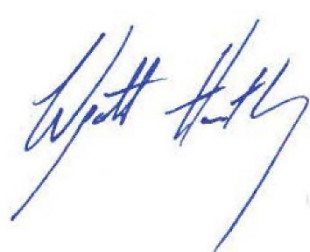
Les états financiers consolidés ont été revus, puis approuvés par le conseil d'administration du commandité d'Énergie Brookfield par l'entremise de son comité d'audit, lequel est composé d'administrateurs qui ne sont pas membres de la direction ou du personnel d'Énergie Brookfield. Le comité d'audit, dont les membres rencontrent les auditeurs et la direction pour revoir les activités de chacun et en faire rapport au conseil d'administration, encadre les responsabilités de la direction liées à la présentation de l'information financière et aux systèmes de contrôle interne. Les auditeurs ont un accès libre et direct au comité d'audit et s'entretiennent périodiquement avec ses membres, à la fois en présence et en l'absence de la direction, pour discuter des constatations de l'audit et d'autres faits établis.

Le chef de la direction,



Sachin Shah

Le chef de la direction des finances,



Wyatt Hartley

Le 28 février 2018

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de Brookfield Renewable Partners Limited (commandité de Brookfield Renewable Partners L.P.) et aux porteurs de parts de Brookfield Renewable Partners L.P.

Opinion sur les états financiers consolidés

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints de Brookfield Renewable Partners L.P. (« Énergie Brookfield »), qui comprennent les états consolidés de la situation financière aux 31 décembre 2017 et 2016, les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2017, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (collectivement, les « états financiers consolidés »).

À notre avis, ces états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière consolidée d'Énergie Brookfield aux 31 décembre 2017 et 2016, ainsi que de sa performance financière consolidée et de ses flux de trésorerie consolidés pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2017, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board.

Rapport sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Nous avons également audité, conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (« PCAOB ») des États-Unis, le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'Énergie Brookfield au 31 décembre 2017, selon les critères établis dans le rapport intitulé *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations de la Treadway Commission (« COSO »), et notre rapport daté du 28 février 2018 exprime une opinion sans réserve sur l'efficacité du contrôle interne d'Énergie Brookfield à l'égard de l'information financière.

Fondement de l'opinion

Responsabilité de la direction pour les états financiers consolidés

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers consolidés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers consolidés, sur la base de nos audits. Nous avons effectué nos audits selon les Normes d'audit généralement reconnues du Canada et les normes du PCAOB. Ces normes exigent que nous planifions et exécutions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés soient exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Ces normes exigent également que nous nous conformions aux règles de déontologie, notamment celles portant sur l'indépendance. Nous sommes tenus d'être indépendants d'Énergie Brookfield conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers consolidés au Canada, aux lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB des États-Unis. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB.

Un audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'évaluer les risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et la mise en œuvre de procédures pour répondre à ces risques. Ces procédures comprennent l'obtention et le

contrôle par sondages d'éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers consolidés. Le choix des procédures relève de notre jugement, et notamment de notre évaluation des risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, nous prenons en considération le contrôle interne d'Énergie Brookfield portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers consolidés afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances.

Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers consolidés.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de nos audits sont suffisants et appropriés pour constituer un fondement raisonnable à notre opinion d'audit.

Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

Nous agissons en tant qu'auditeurs d'Énergie Brookfield depuis 2011.

Toronto, Canada
Le 28 février 2018

CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE
RAPPORT DE LA DIRECTION SUR LE CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

La direction de Brookfield Renewable Partners L.P. (« Énergie Brookfield ») est responsable de l'établissement et du maintien d'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière. Le contrôle interne à l'égard de l'information financière est un processus conçu par le chef de la direction et le chef de la direction des finances ou sous leur supervision, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction et d'autres membres du personnel pour fournir une assurance raisonnable quant à la fiabilité de l'information financière et de la préparation des états financiers pour des besoins externes conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board, comme il est défini dans le règlement 240.13a-15(f) ou 240.15d-15(f).

La direction a évalué l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière d'Énergie Brookfield au 31 décembre 2017, selon les critères établis en vertu du rapport intitulé *Internal Control – Integrated Framework* publié par le Committee of Sponsoring Organizations de la Commission Treadway. En se fondant sur cette évaluation, la direction est arrivée à la conclusion que le contrôle interne d'Énergie Brookfield à l'égard de l'information financière était efficace au 31 décembre 2017. La direction a exclu de sa conception et de son évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière les contrôles internes du projet éolien Shantavny en Irlande du Nord d'une puissance de 16 MW et de TerraForm Global. Inc. acquises en 2017, dont le total de l'actif et de l'actif net, sur une base combinée, représente environ respectivement 7 % et 5 % des montants inscrits aux états financiers consolidés au 31 décembre 2017, et néant pour les produits et le résultat net pour l'exercice clos à cette date.

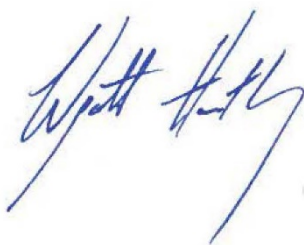
Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'Énergie Brookfield au 31 décembre 2017 a été audité par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, qui a également audité les états financiers consolidés d'Énergie Brookfield pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Comme il est mentionné dans le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a exprimé une opinion sans réserve sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière d'Énergie Brookfield en date du 31 décembre 2017.

Le chef de la direction,



Sachin Shah

Le chef de la direction des finances,



Wyatt Hartley

Le 28 février 2018

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de Brookfield Renewable Partners Limited (commandité de Brookfield Renewable Partners L.P.) et aux porteurs de parts de Brookfield Renewable Partners L.P.

Opinion sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière

Nous avons audité le contrôle interne à l'égard de l'information financière de Brookfield Renewable Partners L.P. (« Énergie Brookfield ») au 31 décembre 2017, en nous fondant sur les critères établis en vertu du rapport intitulé *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations de la Treadway Commission (les « critères du COSO »). À notre avis, Énergie Brookfield maintenait, à tous les égards importants, un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2017, selon les critères du COSO.

Comme il est mentionné dans le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ci-joint, l'évaluation de la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière et les conclusions qu'elle en a tirées ne visent pas les contrôles internes d'European Wind et de TerraForm Global acquises en 2017, qui sont comprises dans les états financiers consolidés de 2017 d'Énergie Brookfield et qui constituaient environ respectivement 7 % et 5 % du total de l'actif et de l'actif net au 31 décembre 2017 et néant des produits et du résultat net de l'exercice clos à cette date. Notre audit du contrôle interne à l'égard de l'information financière d'Énergie Brookfield ne comportait pas d'évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière du projet éolien Shantavny en Irlande du Nord d'une puissance de 16 MW et de TerraForm Global acquises en 2017.

Nous avons également audité, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada et aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (« PCAOB ») des États-Unis, les états financiers consolidés de 2017 d'Énergie Brookfield, et notre rapport daté du 28 février 2018 exprime une opinion sans réserve à leur égard.

Fondement de l'opinion

Le maintien d'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière et l'évaluation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière incombe à la direction d'Énergie Brookfield, et cette évaluation est présentée dans le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ci-joint. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'Énergie Brookfield sur la base de notre audit. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB et nous sommes tenus d'être indépendants d'Énergie Brookfield conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers consolidés au Canada, aux lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB des États-Unis.

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes du PCAOB. Ces normes exigent que l'audit soit planifié et exécuté de manière à fournir l'assurance raisonnable qu'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière a été maintenu à tous les égards importants. Notre audit a comporté l'acquisition d'une compréhension du contrôle interne à l'égard de l'information financière, l'appréciation du risque de faiblesse importante, des tests et une évaluation de l'efficacité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne en fonction de notre appréciation du risque, ainsi que la mise en œuvre des autres procédés que nous avons jugés nécessaires dans les circonstances. Nous estimons que notre audit constitue un fondement raisonnable à la formulation de notre opinion.

Définition et limites du contrôle interne à l'égard de l'information financière

Le contrôle interne d'une société à l'égard de l'information financière est le processus visant à fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été dressés, aux fins de la publication de l'information financière, selon les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board. Le contrôle interne d'une société à l'égard de l'information financière s'entend des politiques et procédures qui 1) concernent la tenue de comptes suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de la société; 2) fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour dresser les états financiers selon les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board, et que les encaissements et décaissements de la société ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration; et 3) fournissent une assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de la société qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers est interdite ou détectée à temps.

En raison des limites qui lui sont inhérentes, il se peut que le contrôle interne à l'égard de l'information financière ne permette pas de prévenir ou de détecter certaines inexactitudes. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de l'efficacité sur des périodes futures court le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation, ou d'une détérioration du niveau de respect des politiques ou des procédures.

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada
Le 28 février 2018

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
COMPTES CONSOLIDÉS DE RÉSULTAT

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)				
	Note	2017	2016	2015
Produits	27	2 625 \$	2 452 \$	1 628 \$
Autres produits	7	47	64	122
Coûts d'exploitation directs	8	(978)	(1 038)	(552)
Coûts de service de gestion	27	(82)	(62)	(48)
Charge d'intérêts – emprunts	13	(632)	(606)	(429)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	19	2	-	10
Perte latente sur les instruments financiers	5	(33)	(4)	(9)
Amortissement des immobilisations corporelles	12	(782)	(781)	(616)
Divers	9	(28)	(38)	(63)
(Charge) recouvrement d'impôt				
Exigible	11	(39)	(44)	(18)
Différé	11	(49)	97	78
		(88)	53	60
Résultat net		51 \$	40 \$	103 \$
Résultat net attribuable aux éléments suivants :				
Participations ne donnant pas le contrôle				
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	14	53 \$	65 \$	69 \$
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	14	(1)	-	-
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	14	(23)	(29)	1
Actions privilégiées	14	26	25	30
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	15	28	15	1
Capitaux propres des commanditaires	16	(32)	(36)	2
		51 \$	40 \$	103 \$
Résultat de base et dilué par part de société de commandite		(0,18) \$	(0,23) \$	0,01 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT GLOBAL

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE
(EN MILLIONS)

	Note	2017	2016	2015
Résultat net		51 \$	40 \$	103 \$
Autres éléments du résultat global qui ne seront pas reclassés en résultat net				
Réévaluation des immobilisations corporelles	12	872	417	1 197
Réévaluation des immobilisations corporelles découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	19	54	7	96
Écart actuariel sur les régimes à prestations définies	29	(2)	(2)	5
Impôt différé sur les éléments ci-dessus	11	338	(34)	(283)
Total des éléments qui ne seront pas reclassés en résultat net		1 262	388	1 015
Autres éléments du résultat global qui pourraient être reclassés en résultat net				
Profit de l'exercice sur les instruments financiers désignés comme couvertures de flux de trésorerie	5	4	8	10
(Perte latente) profit latent sur les titres disponibles à la vente	5	(22)	61	-
Ajustements pour reclassement de montants comptabilisés en résultat net	5	(1)	(41)	(32)
Écart de conversion	10	190	986	(1 138)
(Perte latente) profit latent sur les swaps de change – couverture d'un investissement net	5	(94)	(66)	55
Impôt différé sur les éléments ci-dessus	11	11	(7)	(8)
Total des éléments qui pourraient être reclassés en résultat net à une date ultérieure		88	941	(1 113)
Autres éléments du résultat global		1 350	1 329	(98)
Résultat global		1 401 \$	1 369 \$	5 \$
Résultat global attribuable aux :				
Participations ne donnant pas le contrôle				
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	14	436 \$	700 \$	273 \$
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	14	8	6	(2)
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	14	370	275	(86)
Actions privilégiées	14	65	41	(87)
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	15	28	15	1
Capitaux propres des commanditaires	16	494	332	(94)
		1 401 \$	1 369 \$	5 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
ÉTATS CONSOLIDÉS DE LA SITUATION FINANCIÈRE

AUX 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS)	Note	2017	2016
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	20	799 \$	223 \$
Liquidités soumises à restrictions	21	181	121
Créances clients et autres actifs courants	22	554	454
Actifs liés à des instruments financiers	5	72	55
Montants à recevoir de parties liées	27	60	54
		1 666	907
Actifs liés à des instruments financiers	5	113	145
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	19	721	206
Immobilisations corporelles, à la juste valeur	12	27 096	25 257
Goodwill	17	901	896
Actifs d'impôt différé	11	177	150
Autres actifs non courants	23	230	176
		30 904 \$	27 737 \$
Passif			
Passifs courants			
Dettes fournisseurs et autres créiteurs	24	542 \$	467 \$
Passifs liés à des instruments financiers	5	184	156
Montants à payer à des parties liées	27	112	76
Tranche courante de la dette à long terme	13	1 676	1 034
		2 514	1 733
Passifs liés à des instruments financiers	5	86	72
Dette à long terme et facilités de crédit	13	10 090	9 148
Passifs d'impôt différé	11	3 588	3 802
Autres passifs non courants	25	344	310
		16 622	15 065
Capitaux propres			
Participations ne donnant pas le contrôle			
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	14	6 298	5 589
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	14	58	55
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	14	2 843	2 680
Actions privilégiées	14	616	576
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	15	511	324
Capitaux propres des commanditaires	16	3 956	3 448
		14 282	12 672
		30 904 \$	27 737 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

Approuvé au nom de Brookfield Renewable Partners L.P.



Patricia Zuccotti
Administratrice



David Mann
Administrateur

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
ÉTATS CONSOLIDÉS DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS)	Cumul des autres éléments du résultat global						Participations ne donnant pas le contrôle						
	Capitaux propres des comman- ditaires	Écart de conversion	Écart de réévaluation	Pertes actuarielles sur les régimes à prestations définies	Couvertures de flux de trésorerie	Place- ments disponi- bles à la vente	Total des capitaux propres des comman- ditaires	Capitaux propres des comman- ditaires priviliés	Actions priviliées	Partici- pations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/ échangeables détenues par Brookfield	Total des capitaux propres
Solde au 31 décembre 2016	(257) \$	(404) \$	4 124 \$	(8) \$	(31) \$	24 \$	3 448 \$	324 \$	576 \$	5 589 \$	55 \$	2 680 \$	12 672 \$
Résultat net	(32)	-	-	-	-	-	(32)	28	26	53	(1)	(23)	51
Autres éléments du résultat global	-	26	508	(1)	2	(9)	526	-	39	383	9	393	1 350
Parts de société en commandite privilégiées et parts de société en commandite émises (notes 15 et 16)													
Produit net	411	-	-	-	-	-	411	187	-	-	-	-	598
Ajustement	(63)	-	-	-	-	-	(63)	-	-	-	1	62	-
Apports en capital (note 14)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	294	-	-	294
Acquisition	-	-	-	-	-	-	-	-	-	525	-	-	525
Distributions ou dividendes déclarés	(328)	-	-	-	-	-	(328)	(28)	(26)	(539)	(35)	(243)	(1 199)
Régime de réinvestissement des distributions	10	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-	-	10
Divers	-	-	(16)	-	-	-	(16)	-	1	(7)	29	(26)	(19)
Variation au cours de l'exercice	(2)	26	492	(1)	2	(9)	508	187	40	709	3	163	1 610
Solde au 31 décembre 2017	(259) \$	(378) \$	4 616 \$	(9) \$	(29) \$	15 \$	3 956 \$	511 \$	616 \$	6 298 \$	58 \$	2 843 \$	14 282 \$
Solde au 31 décembre 2015	(485) \$	(670) \$	4 019 \$	(7) \$	(30) \$	- \$	2 827 \$	128 \$	610 \$	2 587 \$	52 \$	2 559 \$	8 763 \$
Résultat net	(36)	-	-	-	-	-	(36)	15	25	65	-	(29)	40
Autres éléments du résultat global	-	241	105	(1)	(1)	24	368	-	16	635	6	304	1 329
Échange d'actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	49	(49)	-	-	-	-
Parts de société en commandite priviliées et parts de société en commandite émises													
Produit net	657	-	-	-	-	-	657	147	-	-	-	-	804
Ajustement	(85)	-	-	-	-	-	(85)	-	-	-	2	83	-
Apports en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 621	-	-	2 621
Acquisition	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 417	-	-	1 417
Distributions ou dividendes déclarés	(281)	-	-	-	-	-	(281)	(15)	(25)	(119)	(24)	(232)	(696)
Régime de réinvestissement des distributions	9	-	-	-	-	-	9	-	-	-	-	-	9
Ajustements découlant de l'OPA obligatoire	(24)	25	-	-	-	-	1	-	-	(1 617)	-	-	(1 616)
Divers	(12)	-	-	-	-	-	(12)	-	(1)	-	19	(5)	1
Variation au cours de l'exercice	228	266	105	(1)	(1)	24	621	196	(34)	3 002	3	121	3 909
Solde au 31 décembre 2016	(257) \$	(404) \$	4 124 \$	(8) \$	(31) \$	24 \$	3 448 \$	324 \$	576 \$	5 589 \$	55 \$	2 680 \$	12 672 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
ÉTATS CONSOLIDÉS DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS)	Cumul des autres éléments du résultat global					Participations ne donnant pas le contrôle						
	Capitaux propres des commandi- taires	Écart de conversion	Écart de réévaluation	Pertes actuarielles sur les régimes à prestations définies	Couvertures de flux de trésorerie	Total des capitaux propres des commandi- taires	Capitaux propres des comman- ditaires priviliés	Actions priviliées	Participa- tions ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/ échangeables détenues par Brookfield	Total des capitaux propres
Solde au 31 décembre 2014	(241) \$	(241) \$	3 685 \$	(9) \$	(27) \$	3 167 \$	- \$	728 \$	2 062 \$	59 \$	2 865 \$	8 881 \$
Résultat net	2	-	-	-	-	2	1	30	69	-	1	103
Autres éléments du résultat global	-	(429)	334	2	(3)	(96)	-	(117)	204	(2)	(87)	(98)
Parts de société en commandite émises	-	-	-	-	-	-	128	-	-	-	-	128
Achats pour annulation de parts de société en commandite et d'actions priviliées	(9)	-	-	-	-	(9)	-	(1)	-	-	-	(10)
Apports en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	460	-	-	460
Distributions ou dividendes déclarés	(239)	-	-	-	-	(239)	(1)	(30)	(208)	(12)	(217)	(707)
Régime de réinvestissement des distributions	5	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	5
Divers	(3)	-	-	-	-	(3)	-	-	-	7	(3)	1
Variation au cours de l'exercice	(244)	(429)	334	2	(3)	(340)	128	(118)	525	(7)	(306)	(118)
Solde au 31 décembre 2015	(485) \$	(670) \$	4 019 \$	(7) \$	(30) \$	2 827 \$	128 \$	610 \$	2 587 \$	52 \$	2 559 \$	8 763 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
TABLEAUX CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE

(EN MILLIONS)

	Note	2017	2016	2015
Activités d'exploitation				
Résultat net		51 \$	40 \$	103 \$
Ajustements pour tenir compte des éléments sans effet de trésorerie suivants :				
Amortissement des immobilisations corporelles	12	782	781	616
Perte latente sur les instruments financiers	5	33	4	9
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence		(2)	-	(10)
Charge (recouvrement) d'impôt différé	11	49	(97)	(78)
Profit réalisé à la cession	7	-	-	(53)
Autres éléments sans effet de trésorerie		4	24	62
Dividendes reçus des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence		31	6	19
Variation dans les montants à payer à des parties liées ou à recevoir de parties liées		5	11	(18)
Variation nette des soldes du fonds de roulement		(25)	(137)	(62)
		928	632	588
Activités de financement				
Dette à long terme – emprunts	13	1 874	3 477	944
Dette à long terme – remboursements	13	(1 607)	(1 975)	(855)
Apports en capital des participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	14	294	2 621	460
Acquisition d'Isagen à des participations ne donnant pas le contrôle	14	(5)	(1 540)	-
Émission de parts de société en commandite privilégiées	15	187	147	128
Émission de parts de société en commandite	16	411	657	-
Rachat de parts de société en commandite et d'actions privilégiées		-	-	(10)
Distributions versées :				
Aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	14	(539)	(119)	(208)
Aux porteurs d'actions privilégiées		(25)	(25)	(31)
Aux commanditaires détenant des parts privilégiées	15	(26)	(12)	-
Aux porteurs de parts d'Énergie Brookfield ou de BRELP	14, 16	(591)	(522)	(461)
		(27)	2 709	(33)
Activités d'investissement				
Acquisitions	3	(234)	(2 886)	(682)
Acquisition de participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	3	(439)	-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie dans l'entité acquise	3	611	117	19
Investissement dans les éléments suivants :				
Dépenses d'investissement de maintien	12	(138)	(118)	(94)
Développement et construction d'actifs de production d'énergie renouvelable	12	(217)	(251)	(191)
Remboursements de capital reçus des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, montant net			-	144
Produit de la cession d'actifs	4	150	-	143
Placements dans des titres	5	(77)	(60)	(18)
Liquidités soumises à restrictions et autres		16	7	56
		(328)	(3 191)	(623)
Profit (perte) de change sur la trésorerie		3	10	(19)
Trésorerie et équivalents de trésorerie				
Augmentation (diminution)		576	160	(87)
Solde au début de l'exercice		223	63	150
Solde à la fin de l'exercice		799 \$	223 \$	63 \$
Renseignements supplémentaires sur les flux de trésorerie :				
Intérêts payés		611 \$	588 \$	414 \$
Intérêts reçus		27 \$	40 \$	18 \$
Impôts sur le résultat payés		48 \$	55 \$	32 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

NOTES DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS ANNUELS

Les activités de Brookfield Renewable Partners L.P. (« Énergie Brookfield ») consistent à détenir un portefeuille de centrales de production d'énergie renouvelable en Amérique du Nord, en Colombie, au Brésil, en Europe et dans d'autres pays (y compris l'Inde et la Chine).

Sauf indication contraire, « Énergie Brookfield » désigne Brookfield Renewable Partners L.P. et ses entités contrôlées.

Énergie Brookfield est une société en commandite cotée en Bourse créée en vertu des lois des Bermudes, conformément à une convention de société en commandite modifiée et reformulée en date du 20 novembre 2011.

Le bureau principal d'Énergie Brookfield est situé au 73 Front Street, Fifth Floor, Hamilton HM12, Bermudes.

La société mère directe d'Énergie Brookfield est son commandité, Brookfield Renewable Partners Limited (« BRPL »), tandis que sa société mère ultime est Brookfield Asset Management Inc. (« Brookfield Asset Management »). Brookfield Asset Management et ses filiales, autres qu'Énergie Brookfield, sont désignées, individuellement et collectivement, comme « Brookfield » dans les présents états financiers.

Les parts de société en commandite sans droit de vote d'Énergie Brookfield (les « parts de société en commandite ») sont négociées à la Bourse de New York sous le symbole « BEP » et à la Bourse de Toronto sous le symbole « BEP.UN ». Les parts privilégiées de société en commandite de catégorie A, série 5, série 7, série 9, série 11 et série 13 d'Énergie Brookfield sont négociées à la Bourse de Toronto respectivement sous les symboles « BEP.PR.E », « BEP.PR.G », « BEP.PR.I », « BEP.PR.K » et « BEP.PR.M ».

Notes des états financiers consolidés Page

APPLICATION GÉNÉRALE

1. Mode de présentation et principales méthodes comptables	15
2. Principales filiales	30
3. Acquisitions	31
4. Cession d'actifs	36
5. Gestion des risques et instruments financiers	37
6. Informations sectorielles	46

RÉSULTATS CONSOLIDÉS D'EXPLOITATION

7. Autres produits	52
8. Coûts d'exploitation directs	52
9. Divers	53
10. Écart de conversion	53
11. Impôts sur le résultat	54

SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE

12. Immobilisations corporelles à la juste valeur	56
13. Dette à long terme et facilités de crédit	59
14. Participations ne donnant pas le contrôle	62
15. Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	67
16. Capitaux propres des commanditaires	67
17. Goodwill	68
18. Gestion du capital	69
19. Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	70
20. Trésorerie et équivalents de trésorerie	71
21. Liquidités soumises à restrictions	71
22. Créances clients et autres actifs courants	71
23. Autres actifs non courants	72
24. Dettes fournisseurs et autres créditeurs	72
25. Autres passifs non courants	72
26. Engagements, éventualités et garanties	73

DIVERS

27. Transactions entre parties liées	74
28. Renseignements supplémentaires	78
29. Prestations de retraite et avantages du personnel futurs	78
30. Filiales faisant appel public à l'épargne	84
31. Événements postérieurs à la date de clôture	85

1. MODE DE PRÉSENTATION ET PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Déclaration de conformité

Les états financiers consolidés ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »). Les méthodes comptables utilisées pour préparer les états financiers consolidés sont fondées sur les IFRS en vigueur le 31 décembre 2017, qui comprennent les IFRS, les Normes comptables internationales (« IAS ») et les interprétations élaborées par l'International Financial Reporting Interpretations Committee (« IFRIC ») et le Comité permanent d'interprétation (« SIC »). Les méthodes décrites ci-après sont appliquées de façon uniforme à toutes les périodes présentées, à moins d'indication contraire.

La publication des présents états financiers consolidés a été autorisée le 28 février 2018 par le conseil d'administration de son commandité, BRPL.

Certains chiffres comparatifs ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation de l'exercice considéré.

Les symboles « \$ », « \$ CA », « € », « R\$ », « £ » et COP renvoient respectivement au dollar américain, au dollar canadien, à l'euro, au réal, à la livre sterling et au peso colombien.

Tous les chiffres sont présentés en millions de dollars américains, sauf indication contraire.

b) Mode de présentation

Les états financiers consolidés ont été préparés sur la base du coût historique, à l'exception de la réévaluation d'immobilisations corporelles et de certains actifs et passifs évalués à la juste valeur. Le coût est comptabilisé selon la juste valeur de la contrepartie donnée en échange d'actifs.

i) Consolidation

Les présents états financiers consolidés comprennent les comptes d'Énergie Brookfield et de ses filiales, qui sont des entités sur lesquelles Énergie Brookfield exerce le contrôle. Un investisseur contrôle une entité émettrice lorsqu'il a des droits sur des rendements variables ou qu'il est exposé à ceux-ci en raison de son lien avec l'entité émettrice, et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements en raison du pouvoir qu'il détient sur l'entité émettrice. Les participations ne donnant pas le contrôle dans les capitaux propres des filiales d'Énergie Brookfield sont présentées séparément dans les capitaux propres aux états consolidés de la situation financière.

Énergie Brookfield a conclu une convention de vote avec Brookfield, qui cède à Énergie Brookfield le contrôle du commandité de Brookfield Renewable Energy L.P. (« BRELP »), une filiale société de portefeuille. Par conséquent, Énergie Brookfield consolide les comptes de BRELP et ceux de ses filiales. De plus, BRELP a émis à l'intention de Brookfield des parts de société en commandite rachetables/échangeables qui, au gré du porteur, peuvent être rachetées par BRELP pour une contrepartie en trésorerie. Ce droit est assujéti au droit de premier refus d'Énergie Brookfield qui lui permet, à son gré, de choisir d'acquérir toutes les parts de société en commandite rachetables/échangeables ainsi présentées à BRELP à des fins de rachat en échange de parts de société en commandite. Comme Énergie Brookfield peut, à son gré, régler cette obligation au moyen de parts de société en commandite, les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont classées à titre de capitaux propres d'Énergie Brookfield (« Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield »).

Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec Brookfield aux termes desquelles Énergie Brookfield a pris le contrôle des entités qui détiennent certaines activités de production d'énergie renouvelable aux États-Unis, au Brésil, en Europe et dans d'autres pays (y compris l'Inde et la Chine). Énergie Brookfield a également conclu une convention de vote avec ses partenaires du consortium dans le cadre de ses activités en Colombie. Ces conventions de vote confèrent à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des membres du conseil d'administration des entités pertinentes, entre autres, et, par conséquent, le contrôle de ces entités. Ainsi, Énergie Brookfield consolide les comptes de ces entités. Se reporter à la note 27, « Transactions entre parties liées », pour de plus amples renseignements.

En ce qui concerne les entités auparavant contrôlées par Brookfield Asset Management, les conventions de vote conclues ne représentent pas un regroupement d'entreprises comme l'entend l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* (« IFRS 3 »), étant donné que Brookfield Asset Management contrôle *in fine* toutes ces entreprises regroupées tant avant qu'après la réalisation de ces transactions. Énergie Brookfield comptabilise ces transactions visant des entités sous contrôle commun de la même façon qu'une fusion d'intérêts communs, selon laquelle il faut présenter l'information financière antérieure aux conventions de vote comme si les entités n'en avaient toujours formé qu'une seule. Pour connaître la méthode comptable d'Énergie Brookfield quant aux transactions sous contrôle commun, se reporter à la note 1 o) ii), « Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables – Transactions sous contrôle commun ».

ii) Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

Les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont des entités sur lesquelles Énergie Brookfield exerce une influence notable ou des partenariats qui constituent des coentreprises. L'influence notable représente la capacité de participer aux décisions liées aux politiques financières et opérationnelles de l'entreprise détenue, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces entreprises détenues. Ces participations sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

Une coentreprise est un type de partenariat dans lequel les parties exercent un contrôle conjoint et détiennent des droits sur l'actif net de celle-ci. Le contrôle conjoint est le partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle. Énergie Brookfield comptabilise ses participations dans des coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence.

Selon cette méthode, la valeur comptable d'une participation dans une entreprise détenue est initialement comptabilisée au coût, puis ajustée en fonction de la quote-part d'Énergie Brookfield du résultat net, des autres éléments du résultat global, des distributions versées par la participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence et d'autres ajustements à la quote-part d'Énergie Brookfield dans l'entreprise détenue.

c) Écart de conversion

Tous les chiffres présentés dans les états financiers consolidés et dans les tableaux des états financiers consolidés sont en millions de dollars américains, soit la monnaie fonctionnelle d'Énergie Brookfield. Chaque établissement étranger inclus dans ces états financiers consolidés détermine sa propre monnaie fonctionnelle, et les éléments compris dans les états financiers de chaque filiale sont évalués selon cette monnaie fonctionnelle.

Les actifs et les passifs provenant d'activités à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain sont convertis au taux de change en vigueur à la date de clôture, et les produits et les charges

sont convertis au taux de change en vigueur à la date de la transaction au cours de la période. Les profits ou les pertes à la conversion de filiales à l'étranger sont inclus dans les autres éléments du résultat global. Les profits ou les pertes sur les soldes libellés en monnaies étrangères et les transactions qui sont désignées comme instruments de couverture d'un investissement net dans ces filiales sont comptabilisés de la même manière.

Lors de la préparation des états financiers consolidés d'Énergie Brookfield, les actifs et les passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis en monnaie fonctionnelle au cours de clôture en vigueur aux dates de l'état consolidé de la situation financière. Les actifs et les passifs non monétaires libellés en monnaies étrangères et évalués à la juste valeur sont convertis au taux de change en vigueur à la date à laquelle la juste valeur a été établie, et les actifs non monétaires évalués au coût historique sont convertis au taux de change historique. Les produits et les charges sont évalués, d'après la monnaie fonctionnelle, aux taux de change en vigueur aux dates des transactions, et les profits ou les pertes sont compris dans les résultats.

d) Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent la trésorerie, les dépôts à terme et les instruments du marché monétaire dont l'échéance initiale est de moins de 90 jours.

e) Liquidités soumises à restrictions

Les liquidités soumises à restrictions comprennent la trésorerie et les équivalents de trésorerie visés principalement par des restrictions aux termes des accords de crédit.

f) Immobilisations corporelles et modèle de réévaluation

Les actifs de production d'énergie sont classés à titre d'immobilisations corporelles et sont comptabilisés selon le modèle de réévaluation, conformément à l'IAS 16, *Immobilisations corporelles* (« IAS 16 »). Les immobilisations corporelles sont initialement évaluées au coût, puis comptabilisées à leur montant réévalué, soit à la juste valeur à la date de réévaluation, diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul de toute perte de valeur ultérieure.

En général, Énergie Brookfield calcule la juste valeur de ses immobilisations corporelles selon un modèle de flux de trésorerie actualisés sur 20 ans. Ce modèle inclut les flux de trésorerie provenant des conventions d'achat d'électricité à long terme en vigueur, pour lesquels il est établi que les conventions d'achat d'électricité sont directement liées aux actifs de production d'énergie connexes. Ce modèle comprend également les estimations relatives aux prix futurs de l'électricité, à la production moyenne à long terme anticipée, aux charges d'exploitation et aux dépenses d'investissement, ainsi que des hypothèses relatives aux taux d'inflation futurs et aux taux d'actualisation par emplacement géographique. Les immobilisations en cours sont réévaluées lorsque suffisamment de renseignements ont été recueillis pour établir leur juste valeur selon la méthode des flux de trésorerie actualisés. Les réévaluations sont faites annuellement au 31 décembre afin de s'assurer que la valeur comptable ne diffère pas de façon significative de la juste valeur. Énergie Brookfield évalue initialement, à leur juste valeur les actifs de production d'énergie acquis dans le cadre de regroupements d'entreprises au cours de l'exercice, conformément à la méthode comptable décrite à la note 1 I), « Regroupements d'entreprises ». Ainsi, dans l'année d'acquisition, les actifs de production d'énergie ne sont pas réévalués à la fin de l'exercice à moins d'une indication que les actifs ont perdu de la valeur.

Lorsque la valeur comptable d'un actif augmente en raison d'une réévaluation, l'augmentation est comptabilisée en résultat dans la mesure où elle compense une diminution de valeur comptabilisée antérieurement en résultat. Tout solde de l'augmentation est comptabilisé dans les autres éléments du résultat global et ajouté aux capitaux propres dans l'écart de réévaluation et les participations ne donnant pas le contrôle. Lorsque la valeur comptable d'un actif diminue, la diminution est comptabilisée dans les

autres éléments du résultat global dans la mesure du solde positif au titre de l'écart de réévaluation, et la tranche restante de la diminution est comptabilisée en résultat.

L'amortissement des actifs de production d'énergie est calculé sur une base linéaire sur la durée d'utilité estimée des actifs, qui est présentée ci-dessous :

	Durée d'utilité estimée
Barrages	Jusqu'à 115 ans
Conduites forcées	Jusqu'à 60 ans
Centrales électriques	Jusqu'à 115 ans
Unités de production d'énergie hydroélectrique	Jusqu'à 115 ans
Unités de production d'énergie éolienne	Jusqu'à 30 ans
Unités de production d'énergie solaire	Jusqu'à 30 ans
Unités de cogénération alimentées au gaz (« cogénération »)	Jusqu'à 40 ans
Autres actifs	Jusqu'à 60 ans

Le coût est attribué aux principales composantes des immobilisations corporelles. Lorsque des éléments d'immobilisations corporelles ont des durées d'utilité différentes, ils sont comptabilisés comme des éléments distincts (des composantes principales) et amortis séparément. Pour s'assurer de la validité des durées d'utilité et des valeurs résiduelles, une révision est effectuée annuellement.

Le calcul de l'amortissement est fonction du coût de l'actif, diminué de sa valeur résiduelle. L'amortissement d'un actif débute dès qu'il se trouve à l'endroit ou dans l'état nécessaire pour que la direction puisse l'exploiter de la manière prévue. Il cesse à la plus rapprochée des dates suivantes : la date à laquelle cet actif est classé comme détenu en vue de la vente ou la date à laquelle cet actif est décomptabilisé. Une immobilisation corporelle et toute composante importante sont décomptabilisées au moment de leur sortie ou lorsqu'aucun avantage économique futur n'est attendu de leur utilisation. Les autres actifs comprennent le matériel, les bâtiments et les améliorations locatives. Les bâtiments, le mobilier et les agencements, les améliorations locatives et le matériel de bureau sont comptabilisés au coût historique, diminués de l'amortissement cumulé. Les terrains et les immobilisations en cours ne sont pas assujettis à l'amortissement.

L'amortissement des immobilisations corporelles au Brésil est calculé selon la durée de l'autorisation ou la durée d'utilité d'un actif de concession. La durée résiduelle moyenne pondérée était de 15 ans au 31 décembre 2017 (15 ans en 2016). Comme les droits fonciers font partie de la concession ou de l'autorisation, ce coût est également assujéti à l'amortissement.

Tout amortissement cumulé au moment de la réévaluation est porté en diminution de la valeur comptable brute de l'actif, et le montant net est porté au montant réévalué de l'actif.

Les profits et les pertes réalisés à la cession d'une immobilisation corporelle sont comptabilisés dans le poste Autres produits aux comptes consolidés de résultat. L'écart de réévaluation est reclassé dans les composantes respectives des capitaux propres et n'est pas reclassé en résultat net lorsque les actifs sont cédés.

g) Dépréciation d'actifs

Chaque date de clôture, la direction évalue s'il y a ou non une indication que les actifs ont perdu de la valeur. Pour les immobilisations corporelles et incorporelles non financières (y compris les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence), une perte de valeur est comptabilisée si la valeur recouvrable, considérée comme étant la valeur la plus élevée entre la juste valeur estimée, diminuée des coûts de la vente, et les flux de trésorerie futurs actualisés liés à l'utilisation et à la sortie éventuelle d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie, est inférieure à la valeur comptable. Les projections des

flux de trésorerie futurs tiennent compte des plans d'exploitation applicables et des meilleures estimations de la direction quant aux conditions les plus probables susceptibles de se produire. Si une perte de valeur est reprise ultérieurement, la valeur comptable de l'actif est augmentée à hauteur de la valeur la moins élevée entre l'estimation révisée de la valeur recouvrable et celle de la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée antérieurement.

h) Créances clients et autres actifs courants

Les créances clients et autres actifs courants sont comptabilisés initialement à leur juste valeur, puis évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, diminué de toute provision pour irrécouvrabilité.

i) Instruments financiers

Tous les instruments financiers se répartissent entre les catégories suivantes : actifs et passifs évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, trésorerie, prêts et créances, instruments financiers utilisés aux fins de couverture et autres passifs financiers. Tous les instruments financiers sont évalués à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. Après la comptabilisation initiale, les actifs financiers classés dans les prêts et créances et les autres passifs financiers sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les actifs financiers et les passifs financiers classés dans les instruments financiers utilisés aux fins de couverture de flux de trésorerie sont toujours comptabilisés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Les autres actifs financiers et passifs financiers et les instruments financiers qui ne sont pas utilisés à des fins de couverture sont comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net.

Énergie Brookfield présente séparément les composantes passif et capitaux propres à la comptabilisation initiale de ces instruments financiers. Le montant de la charge de désactualisation liée à la composante passif est comptabilisé en résultat net, et le montant de la contrepartie liée à la composante capitaux propres est comptabilisé dans les capitaux propres.

Énergie Brookfield utilise, de manière sélective, des instruments financiers dérivés pour gérer les risques financiers, y compris les risques de taux d'intérêt, de prix des marchandises et de change. Un dérivé est un instrument financier qui ne nécessite que peu d'investissement ou pas d'investissement initial, qui est réglé à une date future et dont la valeur fluctue selon une variable comme le taux d'intérêt, le prix d'un instrument financier, le prix d'une marchandise, le cours de change, un indice de prix ou de taux, une notation ou un indice de crédit. La comptabilité de couverture est appliquée lorsque le dérivé est désigné à titre de couverture d'une exposition précise et qu'il est hautement probable qu'il continuera d'être efficace à titre de couverture en raison de flux de trésorerie ou de variations de juste valeur compensatoires prévus. Il est mis fin à la comptabilité de couverture, de façon prospective, lorsque le dérivé n'est plus admissible à titre de couverture ou lorsque la relation de couverture est terminée. Une fois que la comptabilité de couverture cesse d'être appliquée, la variation cumulative de la juste valeur d'un dérivé, auparavant comptabilisée dans les capitaux propres, est comptabilisée en résultat sur la durée restante de la relation de couverture initiale, à moins qu'il ne soit plus probable que la transaction prévue au départ aura lieu, auquel cas elle est alors comptabilisée en résultat. La juste valeur des instruments financiers dérivés est respectivement comprise dans les actifs ou les passifs liés à des instruments financiers.

i) Éléments admissibles à titre de couvertures

Couverture de flux de trésorerie

La partie efficace des profits et des pertes latents sur les contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et sur les swaps de taux d'intérêt désignés comme couvertures des versements d'intérêts futurs est comptabilisée dans les capitaux propres en tant que couvertures de flux de trésorerie lorsque le risque de taux d'intérêt a trait à un versement d'intérêts prévu. Les échanges de paiements périodiques sur les swaps

de taux d'intérêt désignés comme couvertures de la dette sont inscrits selon la méthode de la comptabilité d'exercice comme ajustement de la charge d'intérêts. Les échanges de paiement périodiques sur les contrats de taux d'intérêt désignés comme couvertures des versements d'intérêts futurs sont comptabilisés en résultat sur la durée des versements d'intérêts correspondants.

Couverture d'un investissement net

Les profits et les pertes réalisés et latents sur les contrats de change à terme de gré à gré désignés à titre de couvertures du risque de change sont comptabilisés dans les capitaux propres si le risque de change découle d'un investissement net dans une filiale dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, et sont comptabilisés en résultat net au cours de la période durant laquelle la filiale est cédée.

ii) Éléments non admissibles à titre de couvertures

Au moment de la comptabilisation initiale d'un instrument financier dérivé qui n'est pas désigné comme couverture, un actif ou un passif dérivé est comptabilisé avec respectivement un passif ou un actif différé compensatoire. Les profits ou les pertes découlant de variations de la juste valeur des actifs ou passifs dérivés sont comptabilisés comme profits ou pertes de juste valeur par le biais du résultat net dans la période au cours de laquelle les variations se produisent. Le passif ou l'actif différé est amorti en résultat selon la méthode linéaire sur la durée d'utilité de l'instrument financier dérivé.

iii) Placements disponibles à la vente

Énergie Brookfield conserve un portefeuille de titres négociables composé de titres de capitaux propres et de titres d'emprunt liquides classés comme étant disponibles à la vente lorsqu'Énergie Brookfield n'a pas comme objectif stratégique de vendre les titres et que ceux-ci n'ont pas été acquis dans le but premier d'être vendus à court terme. Les placements dans des titres de capitaux propres et des titres d'emprunt disponibles à la vente sont comptabilisés à la juste valeur, et les profits et les pertes latents, dans les autres éléments du résultat global. Les profits et les pertes réalisés sont comptabilisés en résultat lorsque les placements sont vendus, et sont calculés selon la valeur comptable moyenne des titres vendus. Si la juste valeur d'un placement chute sous sa valeur comptable, nous procédons à des évaluations qualitatives et quantitatives afin de déterminer si la perte de valeur est importante ou prolongée. Pour ces évaluations, nous examinons tous les faits et circonstances pertinents, notamment la durée pendant laquelle la juste valeur a été inférieure à la valeur comptable et l'importance de l'écart entre les deux. Advenant une baisse importante ou prolongée de la juste valeur d'un placement, une perte de valeur est comptabilisée.

j) Comptabilisation des produits et des charges

Les produits sont tirés de la vente d'électricité et sont comptabilisés au moment où celle-ci est fournie, selon la puissance et la capacité distribuées, aux tarifs contractuels établis ou aux tarifs en vigueur dans le marché. Les produits doivent être considérés comme recouvrables et les coûts engagés pour fournir l'électricité doivent être mesurables avant que les produits connexes puissent être comptabilisés. Les coûts liés à l'achat d'électricité ou de combustible sont comptabilisés à la livraison. Tous les autres coûts sont comptabilisés à mesure qu'ils sont engagés.

k) Impôts sur le résultat

Les actifs et les passifs d'impôt exigible sont évalués afin de calculer le montant qui devrait être versé aux autorités fiscales, déduction faite des recouvrements, selon les taux d'imposition et les lois en vigueur ou pratiquement en vigueur aux dates de clôture. Les actifs et les passifs d'impôt exigible sont inclus respectivement dans les créances clients et autres actifs courants, et dans les dettes fournisseurs et autres créanciers.

L'impôt différé est comptabilisé lorsqu'il y a des différences temporaires imposables entre la base fiscale et la valeur comptable des actifs et des passifs. L'impôt différé n'est pas comptabilisé lorsque la différence temporaire résulte du goodwill ou de la comptabilisation initiale d'autres actifs et passifs dans le cadre d'une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui ne touche ni le bénéfice imposable ni le résultat comptable. Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporaires déductibles et les reports en avant de crédits d'impôt non utilisés et de pertes fiscales non utilisées, dans la mesure où il est probable que les déductions, les crédits d'impôt et les pertes fiscales puissent être utilisés. La valeur comptable des actifs d'impôt différé fait l'objet d'un examen à chaque date de clôture et est réduite dans la mesure où il n'est plus probable que les actifs d'impôt soient recouverts. Les actifs et les passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'imposition qui devraient être en vigueur pour l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, en fonction des taux d'imposition et des lois en vigueur ou pratiquement en vigueur à la date de clôture.

Les impôts exigible et différé liés aux éléments comptabilisés directement dans les autres éléments du résultat global sont également comptabilisés directement dans les autres éléments du résultat global.

I) Regroupements d'entreprises

L'acquisition d'une entreprise est comptabilisée selon la méthode de l'acquisition. La contrepartie de chaque acquisition correspond au total des justes valeurs, à la date de l'échange, des actifs transférés, des dettes contractées à l'égard des anciens propriétaires de l'entreprise acquise, et des instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur en échange du contrôle de l'entreprise acquise. Les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise qui respectent les conditions de comptabilisation selon l'IFRS 3 sont comptabilisés à leur juste valeur à la date d'acquisition, sauf les impôts sur le résultat, qui sont évalués selon l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*, les paiements fondés sur des actions, qui sont évalués selon l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*, et les actifs non courants classés comme détenus en vue de la vente et évalués à leur juste valeur diminuée des coûts de la vente selon l'IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*. La participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise est initialement évaluée selon la quote-part de la participation ne donnant pas le contrôle de la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables comptabilisés ou, le cas échéant, selon la juste valeur des actions en circulation.

Le goodwill est comptabilisé dans la mesure où le total de la juste valeur de la contrepartie versée, le montant de toute participation ne donnant pas le contrôle et la juste valeur de toute participation précédemment détenue dans l'entité acquise excèdent la juste valeur des immobilisations corporelles et incorporelles identifiables nettes acquises. Si l'écart est négatif, le montant est comptabilisé en résultat net à titre de profit. Le goodwill n'est pas amorti et n'est pas déductible aux fins de l'impôt. Toutefois, après la comptabilisation initiale, le goodwill est évalué au coût après déduction du cumul des pertes de valeur. Un test de dépréciation est effectué au moins une fois l'an, ou lorsque des circonstances, comme une diminution importante des produits, du résultat ou des flux de trésorerie prévus, indiquent qu'il est plus probable qu'improbable que le goodwill ait subi une perte de valeur. Les pertes de valeur à l'égard du goodwill ne peuvent être reprises.

Lorsqu'un regroupement d'entreprises est réalisé par étapes, les participations détenues précédemment dans l'entité acquise sont réévaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition, soit la date à laquelle le contrôle est obtenu, et le profit ou la perte qui en découle, le cas échéant, est comptabilisé en résultat net. Les montants découlant des participations dans l'entreprise acquise détenues avant la date d'acquisition qui ont été comptabilisés précédemment dans les autres éléments du résultat global sont reclassés en résultat net. Au moment de la sortie ou de la perte de contrôle d'une filiale, la valeur comptable de l'actif net de la filiale (y compris tout autre élément du résultat global lié à celle-ci) est décomptabilisée, et l'écart

entre tout produit touché et la valeur comptable de l'actif net est comptabilisé en résultat comme un profit ou une perte.

Lorsque cela s'applique, la contrepartie de l'acquisition comprend tout actif ou passif découlant d'une entente de contrepartie éventuelle, mesuré à la juste valeur à la date d'acquisition. Les variations ultérieures de la juste valeur sont inscrites dans le coût d'acquisition, quand elles sont considérées comme des ajustements liés à la période d'évaluation. Toutes les autres variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée à titre de passifs seront comptabilisées dans les comptes consolidés de résultat, tandis que les variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée dans les capitaux propres de la société ne font pas l'objet d'une réévaluation ultérieure.

m) Autres éléments

i) Coûts inscrits à l'actif

Les coûts inscrits à l'actif liés aux immobilisations en cours comprennent toutes les dépenses admissibles engagées relativement à l'aménagement et à la construction de l'actif de production d'énergie. Ces dépenses comprennent les coûts des matériaux, les coûts de main-d'œuvre directe et d'autres coûts directement attribuables à la préparation de l'actif à son usage prévu, ainsi que les coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement d'immobilisations corporelles et à la remise en état du site sur lequel elles sont situées. Les intérêts et les coûts d'emprunt sont inscrits à l'actif lorsque les activités nécessaires pour préparer l'actif à son usage prévu ou à sa vente prévue sont en cours, que les dépenses liées à cet actif ont été engagées et que les fonds ont été utilisés ou empruntés pour financer la construction ou l'aménagement. Les coûts cessent d'être inscrits à l'actif lorsque celui-ci est prêt à être utilisé.

ii) Prestations de retraite et avantages du personnel futurs

Les prestations de retraite et les avantages du personnel futurs relativement aux employés des entités en exploitation faisant partie d'Énergie Brookfield sont comptabilisés dans les états financiers consolidés. Le coût des prestations de retraite au titre des régimes à prestations définies et des avantages postérieurs à l'emploi offerts est comptabilisé au fur et à mesure que les employés obtiennent droit à prestations. La méthode des unités de crédit projetées au prorata des années de service, qui se fonde sur les hypothèses les plus probables de la direction, est utilisée pour évaluer les prestations et autres avantages de retraite. Tous les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement par le biais des autres éléments du résultat global afin que le montant net de l'actif ou du passif au titre des régimes de retraite comptabilisés aux états consolidés de la situation financière reflète la valeur totale du déficit ou de l'excédent des régimes. L'intérêt net est calculé en appliquant le taux d'actualisation à l'actif ou au passif net au titre des prestations définies. Les variations du montant net des obligations au titre des prestations définies se rapportant aux coûts de service (qui comprennent le coût des services rendus pour l'exercice, le coût des services passés, ainsi que les profits et les pertes sur les réductions et les règlements ponctuels), et les charges d'intérêts nettes ou les produits d'intérêts nets sont comptabilisés dans les comptes consolidés de résultat.

Les réévaluations, composées des écarts actuariels, de l'incidence du plafond de l'actif et du rendement des actifs des régimes (excluant l'intérêt net), sont comptabilisées immédiatement aux états consolidés de la situation financière, et un débit ou un crédit correspondant est porté dans les résultats non distribués par le biais des autres éléments du résultat global pendant la période au cours de laquelle les réévaluations ont eu lieu. Les réévaluations ne sont pas reclassées en résultat net au cours de périodes ultérieures. Pour les régimes à cotisations définies, les montants sont passés en charges en fonction des droits à prestations des employés.

iii) Passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et à l'environnement

Les obligations juridiques et implicites liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles sont comptabilisées en tant que passifs lorsque l'obligation est engagée et sont évaluées à la valeur actuelle des coûts prévus pour régler le passif, au moyen d'un taux d'actualisation qui reflète les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et les risques propres au passif. Le passif est désactualisé jusqu'à la date à laquelle il sera engagé, et une charge correspondante est comptabilisée dans les charges d'exploitation. La valeur comptable des passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et à l'environnement est revue chaque année, et l'incidence des modifications d'estimations touchant le montant des flux de trésorerie ou le moment prévu des débours est ajoutée au coût de l'actif connexe, ou déduite de celui-ci.

iv) Intérêts et coûts d'emprunt

Les intérêts et les coûts d'emprunt sont inscrits à l'actif lorsqu'ils sont directement attribuables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié. Un actif qualifié est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé.

v) Provisions

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constituée lorsque Énergie Brookfield a une obligation actuelle juridique ou implicite résultant d'événements passés, qu'il est probable qu'une sortie de trésorerie soit nécessaire pour régler l'obligation et que le montant peut être estimé de façon fiable. Aucune provision n'est comptabilisée pour des pertes d'exploitation futures. La provision est évaluée à la valeur actuelle de la meilleure estimation des dépenses qui devraient être nécessaires pour régler l'obligation selon un taux d'actualisation qui tient compte des appréciations courantes du marché de la valeur temps de l'argent et des risques propres à l'obligation. Les provisions sont réévaluées chaque date de clôture au moyen du taux d'actualisation courant. L'augmentation de la provision au fil du temps est comptabilisée en tant que charge d'intérêts.

vi) Produits d'intérêts

Les produits d'intérêts découlent du passage du temps et sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagement.

vii) Subventions gouvernementales

Énergie Brookfield est admissible à des subventions gouvernementales pour la construction ou l'acquisition d'actifs de production d'énergie renouvelable et la mise en service commerciale de ces actifs, dans la mesure où sa demande auprès de l'organisme concerné est acceptée. L'évaluation visant à déterminer si un projet respecte les conditions requises et s'il existe une assurance raisonnable que les subventions seront reçues sera effectuée au cas par cas. Énergie Brookfield réduit le coût de l'actif du montant de la subvention. Le montant des subventions est comptabilisé systématiquement en résultat net à titre de réduction de l'amortissement sur les périodes au cours desquelles est comptabilisé l'amortissement de ces actifs et proportionnellement à cet amortissement.

Pour ce qui est des subventions liées au résultat, l'aide gouvernementale (correspondant à la différence entre le prix du marché et le prix fixe garanti) devient généralement exigible au moment de la production de l'électricité et de sa livraison au réseau pertinent. À ce stade, l'encaissement de la subvention devient raisonnablement assuré, et celle-ci est alors comptabilisée dans les produits au cours du mois de livraison de l'électricité.

n) Estimations critiques

Énergie Brookfield fait des estimations et pose des hypothèses qui influent sur la valeur comptable des actifs et des passifs, sur les informations relatives aux actifs et aux passifs éventuels ainsi que sur le montant déclaré des produits et des autres éléments du résultat global de l'exercice considéré. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les estimations et les hypothèses critiques dans la détermination des montants déclarés dans les états financiers consolidés portent sur les éléments suivants :

i) Immobilisations corporelles

La juste valeur des immobilisations corporelles d'Énergie Brookfield est évaluée selon des estimations et des hypothèses quant aux prix futurs de l'électricité produite au moyen de sources renouvelables, à la production moyenne à long terme prévue, aux charges d'exploitation et aux dépenses d'investissement estimées ainsi qu'aux taux d'inflation et d'actualisation futurs, comme il est décrit à la note 12, « Immobilisations corporelles à la juste valeur ». La détermination des hypothèses et estimations appropriées qui permettent à Énergie Brookfield d'évaluer ses immobilisations corporelles est question de jugement. Pour en savoir plus, se reporter à la note 1 o) iii), « Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables – Immobilisations corporelles ».

L'estimation des durées d'utilité et des valeurs résiduelles permet de calculer l'amortissement. Des révisions annuelles sont effectuées pour s'assurer de l'exactitude des durées d'utilité et des valeurs résiduelles.

ii) Instruments financiers

Énergie Brookfield fait des estimations et pose des hypothèses qui influent sur la valeur comptable de ses instruments financiers, y compris des estimations et hypothèses quant aux prix futurs de l'électricité, à la production moyenne à long terme, aux prix de la capacité, aux taux d'actualisation et au moment de la livraison de l'électricité. Les instruments non financiers sont évalués en fonction d'estimations des prix futurs de l'électricité calculées en tenant compte des cours proposés par les courtiers pour les années où le marché est liquide et, pour les années ultérieures, de la meilleure estimation par Énergie Brookfield des prix de l'électricité qui permettraient l'arrivée de nouveaux venus sur le marché. La juste valeur des swaps de taux d'intérêt représente le montant estimé qu'une autre partie recevrait ou payerait si elle mettait fin aux swaps à la date de clôture, compte tenu des taux d'intérêt en vigueur sur les marchés. Le résultat de l'application de cette technique d'évaluation se rapproche de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie futurs. Se reporter à la note 5, « Gestion des risques et instruments financiers », pour de plus amples détails.

iii) Impôt différé

Les états financiers consolidés comprennent des estimations et des hypothèses pour établir les taux d'imposition futurs applicables aux filiales et identifier les différences temporaires liées à chaque filiale. Les actifs et les passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'imposition qui devraient être en vigueur pour l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif, réglé, en fonction des taux d'imposition et des lois en vigueur ou pratiquement en vigueur à la date de clôture. L'utilisation de plans et de prévisions d'exploitation permet d'évaluer le moment où les différences temporaires se résorberont.

o) Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables

Les jugements critiques rendus quant à l'application des méthodes comptables utilisées dans les états financiers consolidés et dont l'incidence est significative sur les montants qui y sont présentés portent sur les points suivants :

i) Préparation des états financiers consolidés

Les présents états financiers consolidés présentent la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie d'Énergie Brookfield. Il faut faire preuve de jugement pour établir les actifs, les passifs et les transactions qui doivent être comptabilisés dans les états financiers consolidés comme faisant partie des activités d'Énergie Brookfield.

ii) Transactions sous contrôle commun

Les regroupements d'entreprises sous contrôle commun sont spécifiquement exclus du champ d'application de l'IFRS 3 et la direction a donc exercé son jugement pour choisir une méthode de comptabilisation appropriée pour ces transactions, et a pris en considération d'autres normes comptables pertinentes en tenant compte des principes énoncés dans les IFRS et de la réalité économique des transactions à l'étude, selon l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Par conséquent, les états financiers consolidés comprennent les actifs et les passifs acquis à la valeur comptable précédente dans les états financiers de la société regroupée. Les écarts entre la contrepartie versée et les actifs et passifs reçus sont comptabilisés directement dans les capitaux propres.

iii) Immobilisations corporelles

La méthode comptable traitant des immobilisations corporelles d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 f), « Immobilisations corporelles et modèle de réévaluation ». L'application de cette méthode fait appel au jugement pour déterminer si certains coûts s'ajoutent à la valeur comptable des immobilisations corporelles, contrairement aux réparations et à l'entretien. Lorsqu'un actif a été aménagé, il faut exercer du jugement pour établir le moment où cet actif peut être utilisé comme prévu et pour déterminer les coûts directement attribuables devant être inclus dans la valeur comptable de l'actif en voie d'aménagement. Les durées d'utilité des immobilisations corporelles sont déterminées périodiquement par des ingénieurs indépendants et la direction procède à des révisions annuelles.

Énergie Brookfield détermine annuellement la juste valeur de ses immobilisations corporelles selon la méthode qu'elle juge raisonnable. En général, il s'agit d'un modèle d'analyse des flux de trésorerie actualisés sur 20 ans. Cette période de 20 ans est considérée comme raisonnable, étant donné que les plans d'immobilisations d'Énergie Brookfield portent sur 20 ans et que celle-ci estime qu'un tiers raisonnable n'aurait pas de préférence quant à l'estimation des flux de trésorerie sur une plus longue période ou à l'utilisation d'une valeur finale actualisée.

Le modèle d'évaluation intègre les flux de trésorerie futurs des conventions d'achat d'électricité à long terme en vigueur, lorsqu'il est établi que les conventions d'achat d'électricité sont directement liées aux actifs de production d'énergie connexes. Pour ce qui est de la production future estimée qui n'intègre pas les prix fixés par des conventions d'achat d'électricité à long terme, le modèle de flux de trésorerie repose sur des estimations des prix futurs de l'électricité, en tenant compte des cours proposés par des courtiers obtenus de sources indépendantes pour les années où le marché est liquide. L'évaluation des actifs de production d'énergie qui ne sont pas directement liés à des conventions d'achat d'électricité à long terme s'appuie également sur l'utilisation d'une estimation à long terme des prix futurs de l'électricité. À cette fin, selon le modèle d'évaluation, un taux d'actualisation permettant de dégager un rendement raisonnable est appliqué au coût tout inclus de construction de nouvelles centrales éoliennes terrestres produisant de

l'énergie renouvelable et sert de référence pour fixer le prix du marché de l'électricité provenant de sources renouvelables.

La vision à long terme d'Énergie Brookfield repose sur le coût nécessaire pour obtenir de l'énergie supplémentaire de sources renouvelables en prévision de la croissance de la demande d'ici 2025 en Amérique du Nord et en Colombie, d'ici 2023 en Europe et d'ici 2021 au Brésil. Selon les éléments fondamentaux actuels relatifs à l'offre et à la demande, Énergie Brookfield a révisé l'année de l'entrée en Amérique du Nord, qui est passée de 2023 à 2025. L'année d'entrée est celle où les producteurs doivent augmenter la puissance pour maintenir la fiabilité des réseaux et fournir un niveau adéquat de réserve compte tenu de la mise hors service des plus anciennes centrales alimentées au charbon, de la hausse des coûts liés à la conformité environnementale en Amérique du Nord et en Europe et de l'accroissement global de la demande en Colombie et au Brésil. En ce qui concerne les entreprises en Amérique du Nord et en Europe, Énergie Brookfield a appliqué un taux d'actualisation estimatif au prix de ces nouvelles centrales éoliennes pour établir les prix de l'électricité de sources renouvelables des centrales hydroélectriques et éoliennes. Au Brésil et en Colombie, l'estimation des prix futurs de l'électricité est calculée selon une approche similaire déjà appliquée en Amérique du Nord utilisant une prévision du coût tout inclus de nouvelles centrales.

Les valeurs finales sont incluses dans les évaluations des actifs hydroélectriques en Amérique du Nord et en Colombie. Pour ce qui est des actifs hydroélectriques au Brésil, les flux de trésorerie ont été inclus selon la durée de l'autorisation ou la durée d'utilité d'un actif de concession, compte non tenu de la valeur du renouvellement éventuel.

Les taux d'actualisation sont établis annuellement par la direction en tenant compte des taux d'intérêt courants, du coût moyen du capital sur le marché ainsi que du risque de prix et de l'emplacement géographique des centrales en exploitation. Les taux d'inflation sont aussi déterminés en fonction des taux d'inflation en cours et des attentes des économistes quant aux taux futurs. Les coûts d'exploitation sont fondés sur des budgets à long terme, majorés d'un taux d'inflation. Chaque centrale en exploitation dispose d'un plan d'immobilisations sur 20 ans auquel elle se conforme pour s'assurer que ses actifs atteignent leur durée d'utilité maximale. Les prévisions relatives aux taux de change sont faites à partir des taux au comptant et des taux à terme disponibles, extrapolés au-delà des périodes pour lesquelles ils sont disponibles. Dans le choix des intrants susmentionnés relatifs au modèle d'actualisation des flux de trésorerie, la direction doit tenir compte des faits, des tendances et des plans lorsqu'elle se penche sur la façon de dégager une juste valeur raisonnable de ses immobilisations corporelles.

iv) Instruments financiers

La méthode comptable portant sur les instruments financiers d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 i), « Instruments financiers ». En ce qui a trait à l'application de cette méthode, le jugement se fonde sur les critères énoncés dans l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* (« IAS 39 »), pour comptabiliser les instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net, et pour évaluer l'efficacité des relations de couverture.

v) Impôt différé

La méthode comptable portant sur les impôts sur le résultat d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 k), « Impôts sur le résultat ». Pour l'application de cette méthode, il faut exercer du jugement pour déterminer la probabilité d'utilisation des déductions, des crédits d'impôt et des pertes fiscales.

p) Modifications futures de méthodes comptables

Le tableau suivant décrit brièvement les normes comptables publiées, mais non encore en vigueur. Aucune d'entre elles ne sera adoptée de façon anticipée par Énergie Brookfield.

Norme	Description	Date d'entrée en vigueur	Incidence sur les états financiers
En juillet 2014, l'IASB a publié la version définitive de l'IFRS 9, <i>Instruments financiers</i> (« IFRS 9 »).	La norme reflète toutes les phases du projet sur les instruments financiers et remplace l'IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>, et toutes les versions précédentes de l'IFRS 9. Cette norme établit des principes en matière d'information financière à fournir à l'égard d'actifs financiers et de passifs financiers pour donner aux utilisateurs des états financiers des informations pertinentes et utiles aux fins de l'appréciation des montants, du calendrier et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs d'une entité. La nouvelle norme apporte plusieurs améliorations à l'IAS 39, tout particulièrement l'adoption d'une approche fondée sur les principes en matière de comptabilité de couverture. Bien qu'elle ne change pas le type de relation de couverture ni l'exigence selon laquelle l'inefficacité d'une couverture doit être évaluée, elle simplifie l'application de la comptabilité de couverture et devrait permettre une meilleure harmonisation des stratégies de gestion des risques et de la présentation comptable. Les autres modifications comprennent le remplacement des divers modèles de dépréciation des actifs financiers d'IAS 39 par un modèle unique axé sur les pertes de crédit attendues sur tous les actifs financiers, et le remplacement de la structure complexe de classement actuelle par un modèle économique fondé sur l'emploi et la nature des flux de trésorerie.	La norme s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2018. L'adoption anticipée est permise.	L'adoption de l'IFRS 9 représente une initiative importante pour Énergie Brookfield. La direction a choisi d'adopter la norme de façon rétrospective, sans retraitement des périodes comparatives. L'évaluation des actifs et passifs financiers en vertu de la nouvelle méthode de classement est terminée. La documentation de couverture a été mise à jour afin de se conformer à l'IFRS 9 et les politiques de gestion des risques et des contrôles internes ont été mises à jour conformément à la nouvelle norme. La direction a également évalué l'incidence des nouvelles exigences en matière de dépréciation sur les actifs financiers. Aucun ajustement important n'a été apporté par suite de l'adoption de la norme.

Norme	Description	Date d'entrée en vigueur	Incidence sur les états financiers
Le 28 mai 2014, l'IASB a publié l'IFRS 15, <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients</i> (« IFRS 15 »).	L'IFRS 15 présente un modèle unique complet pour comptabiliser les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients qui remplacera la plupart des exigences actuelles des IFRS relativement à la comptabilisation des produits des activités ordinaires, notamment l'IAS 18, <i>Produits des activités ordinaires</i>, et l'IAS 11, <i>Contrats de construction</i>, et les interprétations connexes. Le principe de base de la norme est qu'une entité doit comptabiliser ses produits des activités ordinaires afin de refléter le transfert des biens et services promis aux clients pour un montant correspondant à la contrepartie que l'entité s'attend à recevoir en échange de ces biens et services. La norme prescrit un modèle en cinq étapes pour appliquer ces principes. Elle fournit des précisions quant à la comptabilisation des coûts marginaux d'obtention d'un contrat et des coûts directement liés à l'exécution d'un contrat, et prévoit la présentation d'informations pertinentes et plus complètes. L'IFRS 15 s'applique à presque tous les contrats avec des clients, sauf ceux couverts par une autre norme, comme les contrats de location, les instruments financiers et les contrats d'assurance. En avril 2016, l'IASB a apporté des modifications à l'IFRS 15, qui fournissent des lignes directrices supplémentaires relatives à l'identification des obligations de prestation, aux considérations à prendre en compte pour déterminer si une entité agit à titre de mandant ou de mandataire et aux produits tirés de contrats de licence. Les modifications offrent aussi un allègement transitoire supplémentaire à l'adoption initiale de l'IFRS 15 et entrent en vigueur à la même date que l'IFRS 15.	La norme s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. L'adoption anticipée est permise.	L'adoption de l'IFRS 15 représente une initiative importante pour Énergie Brookfield. La direction a choisi d'adopter la norme en utilisant l'approche rétrospective modifiée. Cette méthode entraîne un ajustement cumulatif des capitaux propres au 1^{er} janvier 2018, comme si la norme avait toujours été en vigueur. La direction a terminé son examen des principales sources de produits. La plupart des sources de produits d'Énergie Brookfield relèvent du champ d'application de l'IFRS 15 et comprennent la vente d'électricité, la capacité et les crédits à la production d'énergie renouvelable aux termes de conventions d'achat d'électricité ou de mécanismes marchands. Selon l'analyse de la direction, pratiquement tous les contrats actuellement en vigueur pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2018 ne présentent aucun écart entre le moment ou l'évaluation de la comptabilisation des produits aux termes de la nouvelle norme, et l'ajustement cumulatif et la comptabilisation continue des produits ne devrait pas avoir une incidence importante sur les états d'Énergie Brookfield dans leur ensemble.

Norme	Description	Date d'entrée en vigueur	Incidence sur les états financiers
Le 13 janvier 2016, l'IASB a publié l'IFRS 16, <i>Contrats de location</i> (« IFRS 16 »).	Selon l'IFRS 16, le preneur doit comptabiliser la plupart des contrats de location à l'état de la situation financière selon un modèle unique, faisant disparaître la distinction actuelle entre les contrats de location simple et les contrats de location-financement. Le traitement comptable appliqué par le bailleur demeure essentiellement le même et la distinction entre les contrats de location-financement et les contrats de location simple reste inchangée. Selon l'IFRS 16, un preneur comptabilise un actif lié au droit d'utilisation et une obligation locative. L'actif lié au droit d'utilisation est traité de manière similaire à d'autres actifs non financiers et amorti en conséquence. Des intérêts sont comptabilisés sur le passif. L'obligation locative est évaluée initialement à la valeur actualisée des paiements locatifs sur la durée de location, actualisée au taux d'intérêt implicite du contrat de location. Les preneurs peuvent faire un choix de méthode comptable, par catégorie de biens sous-jacents, afin de pouvoir recourir à une méthode semblable à la comptabilisation des contrats de location simple en vertu de l'IAS 17 et ainsi s'abstenir de comptabiliser les actifs et les passifs de chaque contrat de location d'une durée d'au plus 12 mois pour lesquels le bien sous-jacent a une faible valeur. L'IFRS 16 annule et remplace l'IAS 17, <i>Contrats de location</i> , et les interprétations connexes. Un preneur pourra appliquer l'IFRS 16 à ses contrats de location soit de façon rétrospective à chaque période antérieure pour laquelle il présente de l'information financière, soit de façon rétrospective en comptabilisant l'effet cumulatif de l'application initiale de l'IFRS 16 à la date de première application.	La norme s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2019. L'adoption anticipée est permise.	La direction a constitué son groupe de travail aux fins de l'adoption et a participé à des séances de planification avec Brookfield Asset Management. La direction continue d'évaluer l'incidence rétrospective de l'IFRS 16 sur les états financiers consolidés.

2. PRINCIPALES FILIALES

Le tableau qui suit présente la liste des filiales d'Énergie Brookfield qui, de l'avis de la direction, avaient une incidence importante sur sa situation financière et sur ses résultats d'exploitation au 31 décembre 2017 :

	Territoire de constitution, d'enregistrement ou d'activité	Pourcentage des droits de vote détenus ou contrôlés
Alta Wind VIII LLC ¹	Delaware	100
BIF II Safe Harbor Holdings LLC ¹	Delaware	100
BIF III Holtwood, LLC ¹	Delaware	100
BRE GLBL	Bermudes	100
BRI Green Energy Limited ¹	République d'Irlande	100
Brookfield BRP Canada Corp.	Alberta	100
Brookfield Energia Comercializadora Ltda	Brésil	100
Brookfield Power US Holding America Co.	Delaware	100
Brookfield Power Wind Prince LP	Ontario	100
Brookfield Renewable UK Hydro Limited	Angleterre et pays de Galles	100
Brookfield Smoky Mountain Hydropower LLC ¹	Delaware	100
Brookfield White Pine Hydro LLC ¹	Delaware	100
Catalyst Old River Hydroelectric Limited Partnership ²	Louisiane	75
Erie Boulevard Hydropower, L.P.	Delaware	100
Granite Reliable Power, LLC ¹	Delaware	89,5
Great Lakes Hydro America, LLC	Delaware	100
Great Lakes Power Limited	Ontario	100
Hawks Nest Hydro LLC	Delaware	100
Isagen S.A. E.S.P. ¹	Colombie	99,5
Itiquira Energética S.A.	Brésil	100
Kwagis Power Limited Partnership	Colombie-Britannique	75
Énergie La Lièvre s.e.c.	Québec	100
Fiducie Mississagi Power	Québec	100
Orion Canadian Holdings 1 AIV L.P.	Ontario	100
PEA – Parque Eólico da Serra, Unipessola S.A. ¹	Portugal	100
Powell River Energy Inc.	Canada	100
Rumford Falls Hydro LLC	Delaware	100
Safe Harbor Water Power Corporation ¹	Pennsylvanie	100
Tangará Energia S.A. ¹	Brésil – São Paulo	100
Windstar Energy, LLC	Californie	100
2016 Comber Wind Limited Partnership	Ontario	100

¹⁾ Contrôle exercé en vertu des droits de vote obtenus aux termes de conventions de vote conclues avec Brookfield.

²⁾ Intérêt économique sans droit de vote détenu sous forme d'actions privilégiées et de billets garantis.

3. ACQUISITIONS

Les placements suivants ont été comptabilisés au moyen de la méthode de la mise en équivalence, Énergie Brookfield exerçant une influence notable grâce à sa position dans l'entreprise, et les résultats d'exploitation ont été inclus dans les états financiers consolidés annuels audités à la date du placement. Se reporter à la note 19, « Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ».

European Storage

En août 2017, Énergie Brookfield, de concert avec ses partenaires institutionnels, a acquis une participation de 25 % dans FHH Guernsey Ltd, qui détient un portefeuille de centrales d'accumulation par pompage d'une puissance de 2,1 GW au Royaume-Uni (« European Storage »). Énergie Brookfield conserve un intérêt économique d'environ 7 % dans le portefeuille. La contrepartie a totalisé 194 millions £ (248 millions \$). Des coûts d'acquisition de 1 million £ (1 million \$) ont été engagés et inscrits à l'actif.

TerraForm Power

En octobre 2017, de concert avec ses partenaires institutionnels, Énergie Brookfield a réalisé l'acquisition d'une participation de 51 % dans TerraForm Power, Inc. (« TerraForm Power »). TerraForm Power est un portefeuille diversifié d'envergure composé d'actifs d'énergie solaire et d'énergie éolienne d'une puissance de 2 600 MW situés principalement aux États-Unis. Énergie Brookfield conserve un intérêt économique indirect d'environ 16 % dans TerraForm Power, pour un placement net total de 203 millions \$.

Par le passé, Énergie Brookfield avait comptabilisé sa participation indirecte dans TerraForm Power comme un placement disponible à la vente. Le changement de traitement comptable, la méthode de la comptabilisation des placements disponibles à la vente ayant été abandonnée pour celle de la mise en équivalence, a entraîné le reclassement d'un profit de 13 millions \$ de l'état du résultat global consolidé annuel audité au compte de résultat à titre d'autres produits, ce qui représente le profit cumulé sur la participation indirecte détenue auparavant. Des coûts d'acquisition de 1 million \$ ont été engagés et inscrits à l'actif.

En octobre 2017, Énergie Brookfield a conclu une convention de vote avec la filiale de Brookfield qui contrôle en dernier ressort TerraForm Power. En vertu de cette convention de vote, Énergie Brookfield a le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection d'un des quatre administrateurs de la filiale de Brookfield. Par conséquent, Énergie Brookfield exerce une influence notable sur cette filiale.

Les placements suivants ont été comptabilisés au moyen de la méthode de l'acquisition, et les résultats d'exploitation ont été inclus dans les états financiers consolidés annuels audités à la date de l'acquisition.

European Wind

En février 2017, Énergie Brookfield, de concert avec ses partenaires institutionnels, a conclu une entente en vue d'acquérir une participation de 100 % dans une centrale éolienne d'une puissance de 16 MW en Irlande du Nord (« European Wind »).

En août 2017, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'European Wind qui est entrée en service en juillet 2017. Par conséquent, si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits relatifs à European Wind touchés avant la date d'acquisition auraient été négligeables. La contrepartie a totalisé 24 millions £ (32 millions \$). Énergie Brookfield conserve une participation donnant le contrôle d'environ 40 % dans la centrale. Les coûts d'acquisition totaux de moins de 1 million \$ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés et ont été comptabilisés, au poste « divers » dans le compte consolidé de résultat annuel audité.

TerraForm Global

En décembre 2017, de concert avec ses partenaires institutionnels, Énergie Brookfield a réalisé l'acquisition d'une participation de 100 % dans TerraForm Global, Inc. (« TerraForm Global »). TerraForm Global est un portefeuille diversifié d'actifs d'énergie solaire et d'énergie éolienne d'une puissance de 919 MW situés principalement au Brésil et en Asie. La contrepartie versée s'est établie à 657 millions \$ tandis que la juste valeur de la participation détenue auparavant était de 100 millions \$. Énergie Brookfield conserve une participation économique de 31 % dans TerraForm Global, sa quote-part de la juste valeur de la participation détenue auparavant totalisant 30 millions \$ à la date d'acquisition. La quote-part d'Énergie Brookfield de la contrepartie versée s'élevait à 202 millions \$.

Par le passé, Énergie Brookfield avait comptabilisé sa participation indirecte dans TerraForm Global comme un placement disponible à la vente. Le changement de traitement comptable, la méthode de comptabilisation des placements disponibles à la vente ayant été abandonnée pour celle de la consolidation, a entraîné le reclassement d'un profit de 2 millions \$ de l'état du résultat global consolidé annuel audité au compte de résultat à titre d'autres produits, ce qui représente le profit cumulé sur la participation indirecte détenue auparavant.

Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits relatifs à TerraForm Global se seraient élevés à 250 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Les coûts d'acquisition totaux de 1 million \$ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés et ont été comptabilisés au poste « divers » dans le compte consolidé de résultat annuel audité.

En décembre 2017, Énergie Brookfield a conclu une convention de vote avec une société affiliée d'Énergie Brookfield qui contrôle en dernier ressort TerraForm Global. En vertu de cette convention de vote, Énergie Brookfield a le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des administrateurs de la filiale de Brookfield.

La répartition provisoire des prix d'acquisition, à la juste valeur, est la suivante :

(EN MILLIONS)	TerraForm Global ¹	European Wind	Total
Trésorerie et équivalents de trésorerie	611 \$	- \$	611 \$
Liquidités soumises à restrictions	90	-	90
Créances clients et autres actifs courants	62	1	63
Instruments financiers	20	-	20
Immobilisations corporelles, à la juste valeur	1 208	37	1 245
Actifs d'impôt différé	18	-	18
Autres actifs non courants	94	-	94
Passifs courants	(73)	(4)	(77)
Tranche courante de la dette à long terme	(1 183)	-	(1 183)
Instruments financiers	(15)	-	(15)
Dette à long terme	(5)	-	(5)
Passifs d'impôt différé	(15)	(2)	(17)
Autres passifs non courants	(54)	-	(54)
Participations ne donnant pas le contrôle	(1)	-	(1)
Juste valeur des actifs nets acquis	757	32	789

¹⁾ La juste valeur des actifs acquis et des passifs repris dans le cadre de cette acquisition a été établie de façon provisoire, dans l'attente de la finalisation de l'évaluation de la juste valeur des actifs nets acquis.

Réalisées en 2016

Les placements suivants ont été comptabilisés selon la méthode de l'acquisition, et les résultats d'exploitation ont été inclus dans les états financiers consolidés annuels audités à la date de chacune des acquisitions respectives.

Portefeuille en Colombie

Le 22 janvier 2016, Énergie Brookfield et ses partenaires institutionnels (le « consortium ») ont acquis auprès du gouvernement colombien une participation de 57,6 % (le « placement initial ») dans Isagen S.A. E.S.P. (« Isagen »). Isagen était une société ouverte en Colombie. Il s'agit de la troisième société de production d'électricité en importance en Colombie, détenant et exploitant un portefeuille de 3 032 MW, composé de centrales hydroélectriques dotées principalement de réservoirs. La production annuelle devrait s'élever à environ 15 000 GWh.

À la suite de la clôture du placement initial, le consortium était tenu de procéder à deux offres publiques d'achat (« OPA ») obligatoires à l'égard des actionnaires publics d'Isagen, au même prix par action que celui qu'il a payé pour sa participation donnant le contrôle initial de 57,6 %.

Le consortium a réalisé respectivement la première et la deuxième OPA obligatoires les 13 mai 2016 et 14 septembre 2016. En 2017, le consortium a acquis d'autres actions auprès d'actionnaires publics et a procédé à la radiation d'Isagen de la cote de la Bourse de Colombie. Compte tenu des OPA obligatoires et des actions supplémentaires, la participation du consortium s'élevait à 99,5 % au 31 décembre 2017.

Énergie Brookfield est le commandité et a le contrôle de l'entité par l'entremise de laquelle le consortium détient une participation de 99,5 % dans Isagen. Le placement d'Énergie Brookfield correspond à un intérêt économique d'environ 24 %.

Les coûts d'acquisition totaux de 13 millions \$ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés et ont été comptabilisés au poste « divers » dans le compte consolidé de résultat annuel audité de 2016.

Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits relatifs à Isagen se seraient élevés à 900 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Portefeuille au Brésil

En janvier 2016, Énergie Brookfield a acquis un portefeuille hydroélectrique d'une puissance de 51 MW au Brésil (« portefeuille au Brésil »). La contrepartie totale de 417 millions R\$ (103 millions \$) comprenait une tranche en trésorerie de 355 millions R\$ (88 millions \$) et une contrepartie différée de 35 millions R\$ (9 millions \$), compte tenu de l'incidence de contrats de change de 24 millions R\$ (6 millions \$). Énergie Brookfield conserve une participation de 100 % dans ce portefeuille.

Les coûts d'acquisition totaux de moins de 1 million \$ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés et ont été comptabilisés au poste « divers » dans le compte consolidé de résultat annuel audité de 2016.

Portefeuille en Amérique du Nord

En avril 2016, Énergie Brookfield a acquis un portefeuille de centrales hydroélectriques d'une puissance de 296 MW en Pennsylvanie dont la production annuelle devrait s'élever à 1 109 GWh (« centrales hydroélectriques en Pennsylvanie »). L'acquisition a été conclue avec des partenaires institutionnels, et Énergie Brookfield conserve une participation d'environ 28,6 % dans le portefeuille.

La contrepartie en trésorerie a totalisé 859 millions \$. Les coûts d'acquisition de 6 millions \$ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés et ont été comptabilisés au poste « divers » dans le compte consolidé de résultat annuel audité de 2016.

Si l'acquisition avait eu lieu au début de l'exercice, les produits provenant des centrales hydroélectriques en Pennsylvanie auraient été de 46 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

En avril 2016, Énergie Brookfield a conclu une convention de vote avec une filiale de Brookfield qui fait partie de Brookfield Infrastructure Fund III. En vertu de cette convention de vote, Énergie Brookfield a le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des administrateurs de l'entité qui contrôle et exploite en définitive les actifs des centrales hydroélectriques en Pennsylvanie.

Projet de développement éolien en Europe

En septembre 2016, Énergie Brookfield a acquis un projet de développement éolien en Irlande d'une puissance de 19 MW. La contrepartie totale de 8 millions € (9 millions \$) comprenait un versement en trésorerie de 7 millions € (8 millions \$) ainsi qu'une contrepartie différée et des ajustements de fonds de roulement de 1 million € (1 million \$). L'acquisition a été conclue avec des partenaires institutionnels, et Énergie Brookfield a conservé une participation d'environ 40 % donnant le contrôle dans cet actif. Les coûts d'acquisition totaux de moins de 1 million \$ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés et ont été comptabilisés au poste « divers » dans le compte consolidé de résultat annuel audité.

Répartition des prix d'acquisition

La répartition définitive des prix d'acquisition, à la juste valeur, est la suivante :

(EN MILLIONS)	Colombie	Brésil	Pennsylvanie	Irlande	Total
Trésorerie et équivalents de trésorerie	113 \$	4 \$	- \$	- \$	117 \$
Créances clients et autres actifs courants	174	2	1	-	177
Immobilisations corporelles à la juste valeur	4 772	100	859	10	5 741
Autres actifs non courants	15	-	-	-	15
Passifs courants	(463)	(3)	(1)	-	(467)
Dette à long terme	(899)	-	-	-	(899)
Passifs d'impôt différé	(1 019)	-	-	(1)	(1 020)
Autres passifs non courants	(149)	-	-	-	(149)
Participations ne donnant pas le contrôle	(1 417)	-	-	-	(1 417)
Juste valeur des actifs nets acquis	1 127	103	859	9	2 098
Goodwill (note 17)	799	-	-	-	799
Prix d'acquisition	1 926 \$	103 \$	859 \$	9 \$	2 897 \$

Réalisées en 2015

Les placements suivants ont été comptabilisés selon la méthode de l'acquisition, et les résultats d'exploitation ont été inclus dans les états financiers consolidés annuels audités à la date de chacune des acquisitions respectives.

Portefeuille éolien en Europe

En février 2015, Énergie Brookfield a acquis deux centrales éoliennes au Portugal (le « portefeuille éolien au Portugal ») d'une puissance totale de 123 MW dont la production annuelle devrait être de 260 GWh.

L'acquisition a été conclue avec des partenaires institutionnels, et Énergie Brookfield conserve une participation d'environ 40 % donnant le contrôle dans ce portefeuille. La contrepartie totale de 65 millions € (71 millions \$) comprenait 58 millions € (63 millions \$) en trésorerie versés à la clôture, déduction faite des ajustements après clôture, et une contrepartie différée.

Les produits se sont élevés à 28 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

En juin 2015, Énergie Brookfield a acquis un portefeuille de projets de développement éoliens terrestres d'une puissance d'environ 1 200 MW en Écosse (« portefeuille de projets éoliens en Écosse »), y compris une combinaison de projets visés par contrat, de projets visés par des permis et de projets en démarrage. La contrepartie totale de 47 millions £ (72 millions \$) comprenait un versement initial en trésorerie de 40 millions £ (62 millions \$), une contrepartie éventuelle et des ajustements de fonds de roulement. Les coûts d'acquisition de 1 million \$ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés. La contrepartie éventuelle a été comptabilisée à sa juste valeur de 6 millions £ (9 millions \$), ce qui représente la valeur actualisée d'une évaluation établie par pondération probabiliste de l'obligation d'Énergie Brookfield de verser jusqu'à 63 millions £ (97 millions \$) relativement au dénouement des projets de développement. La contrepartie éventuelle a été comptabilisée dans les autres passifs non courants de l'état consolidé de la situation financière.

Portefeuille au Brésil

En novembre 2014, Énergie Brookfield a conclu une entente en vue d'acquérir un portefeuille au Brésil d'une puissance de 488 MW de production hydroélectrique, éolienne et à partir de la biomasse (« portefeuille au Brésil »). Les acquisitions ont été réalisées en 2015 auprès de partenaires institutionnels, et Énergie Brookfield conserve une participation donnant le contrôle d'environ 40 %.

La contrepartie totale de 1 867 millions R\$ (588 millions \$) comprenait une tranche en trésorerie de 1 717 millions R\$ (541 millions \$) et une contrepartie différée. Les participations ne donnant pas le contrôle restantes ont été acquises ultérieurement en contrepartie de 50 millions R\$ (16 millions \$). Les coûts d'acquisition totaux de 2 millions \$ ont été passés en charges au fur et à mesure qu'ils ont été engagés.

Si l'acquisition avait été conclue au début de 2015, les produits liés à l'acquisition auraient été de 93 millions \$ (non audité) pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Conventions de vote

En mars 2015, Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec certaines filiales de Brookfield (et leurs membres directeurs) liées à Brookfield Infrastructure Fund II (les « entités liées à BIF II »), lesquelles sont des co-investisseurs avec une filiale d'Énergie Brookfield dans des entités au Brésil (les « FIP ») et détiennent les activités de production d'électricité du portefeuille au Brésil. En vertu de ces conventions de vote, les entités liées à BIF II ont convenu de conférer, entre autres, à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection du gestionnaire des FIP détenues conjointement.

Répartition des prix d'acquisition

La répartition définitive des prix d'acquisition, à la juste valeur, est la suivante :

(EN MILLIONS)	Brésil	Portugal	Écosse	Total
Trésorerie et équivalents de trésorerie	19 \$	- \$	- \$	19 \$
Liquidités soumises à restrictions	16	5	-	21
Créances clients et autres actifs courants	16	3	1	20
Immobilisations corporelles à la juste valeur	854	209	84	1 147
Passifs courants	(21)	(19)	(1)	(41)
Dette à long terme	(280)	(111)	-	(391)
Autres passifs non courants	-	(16)	(12)	(28)
Participations ne donnant pas le contrôle	(16)	-	-	(16)
Actifs nets acquis	588 \$	71 \$	72 \$	731 \$

Au cours des exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016, la répartition du prix des acquisitions survenues respectivement en 2016 et 2015 a été menée à terme. Aucun changement important à la répartition provisoire des prix d'acquisition présentée dans les états financiers consolidés annuels audités de 2016 et 2015 n'a dû être apporté à l'égard des acquisitions survenues au cours de chacun de ces exercices.

4. CESSION D'ACTIFS

En mars 2017, de concert avec ses partenaires institutionnels, Énergie Brookfield a vendu à un tiers sa participation dans deux centrales éoliennes en Irlande, d'une puissance combinée de 137 MW, en contrepartie d'un montant brut en trésorerie de 147 millions € (155 millions \$), y compris les ajustements du fonds de roulement. La perte de 5 millions € (5 millions \$) découlant de la cession, déduction faite des coûts de transaction de 5 millions € (5 millions \$), a été comptabilisée dans le poste « divers » au compte consolidé de résultat annuel audité. Énergie Brookfield détenait une participation d'environ 40 %.

Par suite de la cession, l'écart de réévaluation cumulé après impôt de 44 millions € (47 millions \$), auparavant classé dans les autres éléments du résultat global, a été reclassé directement dans les capitaux propres. De plus, la perte au titre des autres éléments du résultat global de 3 millions € (3 millions \$) après impôt relative aux swaps de taux d'intérêt qui avaient été désignés comme instruments de couverture a été reclassée dans le compte consolidé de résultat annuel audité.

L'information financière résumée relative à la cession des centrales est présentée ci-après :

(EN MILLIONS)	
Produit net, y compris les ajustements du fonds de roulement et les coûts de transaction	150 \$
Valeur comptable	
Actif	353
Passif	(198)
	155
Perte réalisée à la cession	(5) \$

5. GESTION DES RISQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

GESTION DES RISQUES

Énergie Brookfield court divers risques financiers en raison de ses activités, y compris le risque de marché (c'est-à-dire le risque sur marchandises, le risque de taux d'intérêt et le risque de change), le risque de crédit et le risque de liquidité. Énergie Brookfield a recours principalement à des instruments financiers pour gérer ces risques.

L'analyse de sensibilité présentée ci-après rend compte des risques liés aux instruments qui, de l'avis d'Énergie Brookfield, sont sensibles aux fluctuations du marché et de la perte éventuelle pouvant découler de la sélection d'une ou de plusieurs variations hypothétiques. Par conséquent, l'information qui suit ne vise pas à décrire tous les risques que court Énergie Brookfield.

a) Risque de marché

Le risque de marché est défini aux présentes comme le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par Énergie Brookfield en raison de variations des prix du marché.

Énergie Brookfield est exposée au risque de marché découlant des actifs et des passifs libellés en devises, de l'incidence des variations des taux d'intérêt et des passifs à taux variable. Le risque de marché est géré en finançant les actifs au moyen de passifs financiers libellés dans la même devise et assortis de modalités semblables quant aux taux d'intérêt, ainsi qu'en détenant des contrats financiers, tels que des swaps de taux d'intérêt et des contrats de change, de façon à réduire au minimum le reste du risque couru. Les instruments financiers détenus par Énergie Brookfield qui sont assujettis au risque de marché comprennent les emprunts ainsi que les instruments financiers comme les contrats de taux d'intérêt, les contrats de change et les contrats sur marchandises. Les catégories d'instruments financiers qui peuvent donner lieu à une variabilité considérable sont décrites ci-après :

i) Risque de prix de l'électricité

Le risque de prix de l'électricité est défini aux présentes comme le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par Énergie Brookfield en raison de variations des prix de l'électricité. Le risque de prix de l'électricité est lié à la vente, par Énergie Brookfield, de la part de sa production non régie par contrat. Énergie Brookfield vise à vendre l'électricité en vertu de contrats à long terme afin d'assurer la stabilité des prix et de réduire son exposition aux marchés de gros.

Le tableau qui suit résume l'incidence des variations du prix du marché de l'électricité aux 31 décembre. Cette incidence est présentée de façon à illustrer l'effet de ces variations sur le résultat net et sur les autres éléments du résultat global. Les sensibilités sont fondées sur l'hypothèse d'une variation de 5 % du prix du marché, toutes les autres variables demeurant constantes par ailleurs.

La répercussion d'une variation de 5 % du prix de l'électricité du marché sur des contrats d'énergie dérivés en cours pour les exercices clos les 31 décembre est la suivante :

(EN MILLIONS)	Incidence sur le résultat net ¹			Incidence sur les autres éléments du résultat global ¹		
	2017	2016	2015	2017	2016	2015
Augmentation de 5 %	(3) \$	(1) \$	(2) \$	(4) \$	(7) \$	(7) \$
Diminution de 5 %	3	1	2	4	7	7

¹⁾ Les montants représentent l'incidence nette annuelle potentielle, avant impôt.

ii) Risque de change

Le risque de change est défini aux présentes comme le risque de fluctuation de la juste valeur lié à un instrument financier détenu par Énergie Brookfield en raison de variations des taux de change.

Énergie Brookfield est exposée au dollar canadien, au réal brésilien, à l'euro, à la livre sterling, au peso colombien, à la roupie indienne, au rand sud-africain, au ringgit malais, au baht thaïlandais et au yuan chinois en raison des participations qu'elle détient dans des établissements étrangers. Par conséquent, les fluctuations du dollar américain par rapport à ces devises augmentent la volatilité du résultat net et des autres éléments du résultat global. Énergie Brookfield est partie à des contrats de change dans le but surtout d'atténuer cette exposition.

Le tableau qui suit résume l'incidence des variations du taux de change aux 31 décembre. Cette incidence est présentée de façon à illustrer l'effet de ces variations sur le résultat net et sur les autres éléments du résultat global. Les sensibilités sont fondées sur l'hypothèse d'une variation de 5 % du taux de change, toutes les autres variables demeurant constantes par ailleurs.

La répercussion d'une variation de 5 % des taux de change du dollar américain sur les swaps de change en cours pour les exercices clos les 31 décembre est la suivante :

	Incidence sur le résultat net ¹			Incidence sur les autres éléments du résultat global ¹		
(EN MILLIONS)	2017	2016	2015	2017	2016	2015
Augmentation de 5 %	4 \$	1 \$	2 \$	79 \$	51 \$	10 \$
Diminution de 5 %	(4)	(1)	(2)	(79)	(51)	(10)

¹⁾ Les montants représentent l'incidence nette annuelle potentielle, avant impôt.

iii) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est défini aux présentes comme le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par Énergie Brookfield en raison de variations des taux d'intérêt.

Les actifs d'Énergie Brookfield consistent essentiellement en actifs physiques de longue durée. Les passifs financiers d'Énergie Brookfield sont principalement constitués de dettes à long terme à taux fixe ou de dettes à taux variable qui ont été converties à taux fixe grâce à des instruments financiers sur taux d'intérêt. Tous les passifs financiers non dérivés sont comptabilisés au coût amorti. Énergie Brookfield détient aussi des contrats sur taux d'intérêt pour s'assurer des taux fixes sur certaines émissions à venir de titres de créance.

Énergie Brookfield conclura des swaps de taux d'intérêt visant à réduire au minimum l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt sur sa dette à taux variable. Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient avoir une incidence sur les flux de trésorerie d'Énergie Brookfield, principalement sur les intérêts à payer sur la dette à taux variable d'Énergie Brookfield, laquelle se limite à certains emprunts de filiales, dont la valeur totale du capital s'élevait à 4 176 millions \$ (4 194 millions \$ en 2016). De ce montant en capital, une tranche de 824 millions \$ (966 millions \$ en 2016) a été couverte à l'aide de swaps de taux d'intérêt. La juste valeur des passifs comptabilisés relativement aux swaps de taux d'intérêt a été calculée selon un modèle d'évaluation utilisant des taux d'intérêt observables.

Le tableau qui suit résume l'incidence des variations des taux d'intérêt aux 31 décembre. Cette incidence est présentée de façon à illustrer l'effet de ces variations sur le résultat net et sur les autres éléments du résultat global. Les sensibilités sont fondées sur l'hypothèse d'une variation de 1 % des taux d'intérêt, toutes les autres variables demeurant constantes par ailleurs.

La répercussion d'une variation de 1 % des taux d'intérêt sur les swaps de taux d'intérêt et la dette à taux variable en cours pour les exercices clos les 31 décembre est la suivante :

(EN MILLIONS)	Incidence sur le résultat net ¹			Incidence sur les autres éléments du résultat global ¹		
	2017	2016	2015	2017	2016	2015
Augmentation de 1 %	17 \$	(17) \$	(15) \$	54 \$	115 \$	125 \$
Diminution de 1 %	(17)	17	15	(54)	(115)	(125)

¹⁾ Les montants représentent l'incidence nette annuelle potentielle, avant impôt.

b) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte découlant du non-respect, par un emprunteur ou une contrepartie, de ses obligations contractuelles. L'exposition d'Énergie Brookfield au risque de crédit lié aux instruments financiers a trait essentiellement aux obligations des contreparties à l'égard des contrats d'énergie, des swaps de taux d'intérêt, des contrats de change à terme et des transactions physiques d'électricité et de gaz.

Énergie Brookfield réduit au minimum le risque de crédit lié aux contreparties par le choix, la surveillance et la diversification des contreparties, et par l'utilisation de contrats commerciaux types, et d'autres techniques d'atténuation des risques de crédit. De même, les conventions d'achat d'électricité d'Énergie Brookfield sont examinées régulièrement et sont conclues presque exclusivement avec des clients qui ont un historique de crédit de longue date ou une notation de première qualité, ce qui limite le risque de non-recouvrement. Pour de plus amples renseignements sur le solde des créances clients d'Énergie Brookfield, se reporter à la note 22, « Créances clients et autres actifs courants ».

L'exposition maximale au risque de crédit aux 31 décembre s'établissait comme suit :

(EN MILLIONS)	2017	2016
Trésorerie et équivalents de trésorerie	799 \$	223 \$
Liquidités soumises à restrictions ¹	284	250
Créances clients et autres créances à court terme	442	365
Actifs liés à des instruments financiers ¹	185	200
Montants à recevoir de parties liées	60	54
	1 770 \$	1 092 \$

¹⁾ Comprennent les montants courants et non courants.

c) Risque de liquidité

Le risque de liquidité représente le risque qu'Énergie Brookfield ne puisse pas combler des besoins de trésorerie ou s'acquitter d'une obligation à son échéance. Le risque de liquidité est atténué par les soldes de trésorerie et d'équivalents de trésorerie d'Énergie Brookfield et par son accès à des facilités de crédit non utilisées. Pour de plus amples renseignements sur la tranche non utilisée des facilités de crédit, se reporter à la note 13, « Dette à long terme et facilités de crédit ». Énergie Brookfield veille aussi à avoir accès aux marchés financiers et maintient une solide note de crédit de première qualité.

Énergie Brookfield est également exposée au risque lié au financement par emprunt. Ce risque est atténué par la nature à long terme des instruments d'emprunt et par l'échelonnement des dates d'échéance sur une longue période.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRÉSORERIE

Le tableau suivant classe les obligations en matière de trésorerie liées aux passifs d'Énergie Brookfield en les regroupant par classe d'échéance pertinente définie en fonction de la durée restante entre les dates de clôture et la date d'échéance contractuelle. Comme les montants représentent les flux de trésorerie contractuels non actualisés (majorés des coûts de financement non amortis et du cumul des amortissements, le cas échéant), ils pourraient ne pas correspondre aux montants présentés aux états consolidés de la situation financière.

AU 31 DÉCEMBRE 2017 (EN MILLIONS)	Moins de 1 an	De 2 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	542 \$	- \$	- \$	542 \$
Passifs liés à des instruments financiers ¹	184	62	24	270
Montants à payer à des parties liées	112	-	-	112
Autres passifs non courants – paiements relatifs aux concessions	1	3	10	14
Dette à long terme et facilités de crédit ¹	1 676	4 587	5 579	11 842
Intérêts à payer sur la dette à long terme ²	634	1 924	1 697	4 255
Total	3 149 \$	6 576 \$	7 310 \$	17 035 \$

AU 31 DÉCEMBRE 2016 (EN MILLIONS)	Moins de 1 an	De 2 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	467 \$	- \$	- \$	467 \$
Passifs liés à des instruments financiers ¹	156	66	6	228
Montants à payer à des parties liées	76	-	-	76
Autres passifs non courants – paiements relatifs aux concessions	1	4	11	16
Dette à long terme et facilités de crédit ¹	1 034	3 970	5 256	10 260
Intérêts à payer sur la dette à long terme ²	589	1 821	1 449	3 859
Total	2 323 \$	5 861 \$	6 722 \$	14 906 \$

¹⁾ Comprennent les montants courants et non courants.

²⁾ Correspondent au total des intérêts qui devraient être versés sur la durée des obligations, si celles-ci sont détenues jusqu'à l'échéance. Les paiements d'intérêts à taux variable ont été calculés selon des taux d'intérêt estimés.

Énergie Brookfield classe ses actifs et ses passifs comme suit :

AU 31 DÉCEMBRE 2017 (EN MILLIONS)	Trésorerie, prêts et créances	Actifs/ passifs ¹	Dérivés utilisés à des fins de couverture	Autres actifs et passifs financiers	Actifs non financiers et passifs non financiers	Total
Trésorerie et équivalents de trésorerie	799 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	799 \$
Liquidités soumises à restrictions	181	-	-	-	-	181
Créances clients et autres débiteurs ²	442	-	-	-	-	442
Autres actifs courants	-	-	-	-	112	112
Montants à recevoir de parties liées ²	60	-	-	-	-	60
Actifs liés à des instruments financiers ³	-	20	6	159	-	185
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	721	721
Immobilisations corporelles à la juste valeur	-	-	-	-	27 096	27 096
Goodwill	-	-	-	-	901	901
Actifs d'impôt différé	-	-	-	-	177	177
Autres actifs non courants	103	-	-	-	127	230
Total de l'actif	1 585 \$	20 \$	6 \$	159 \$	29 134 \$	30 904 \$
Dettes fournisseurs et autres créditeurs ²	- \$	- \$	- \$	542 \$	- \$	542 \$
Passifs liés à des instruments financiers ³	-	145	125	-	-	270
Montants à payer à des parties liées ²	-	-	-	112	-	112
Dette à long terme et facilités de crédit ^{2, 3}	-	-	-	11 766	-	11 766
Passifs d'impôt différé	-	-	-	-	3 588	3 588
Autres passifs non courants	-	-	-	344	-	344
Total du passif	- \$	145 \$	125 \$	12 764 \$	3 588 \$	16 622 \$

¹⁾ Évalués à la juste valeur, les profits et les pertes étant comptabilisés dans le compte consolidé de résultat.

²⁾ Évalués à la juste valeur au départ, puis comptabilisés au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

³⁾ Comprennent les montants courants et non courants.

AU 31 DÉCEMBRE 2016 (EN MILLIONS)	Trésorerie, prêts et créances	Actifs/ passifs ¹	Dérivés utilisés à des fins de couverture	Autres actifs et passifs financiers	Actifs non financiers et passifs non financiers	Total
Trésorerie et équivalents de trésorerie	223 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	223 \$
Liquidités soumises à restrictions	121	-	-	-	-	121
Créances clients et autres débiteurs ²	365	-	-	-	-	365
Autres actifs courants	-	-	-	-	89	89
Montants à recevoir de parties liées ²	54	-	-	-	-	54
Actifs liés à des instruments financiers ³	-	14	50	136	-	200
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	206	206
Immobilisations corporelles à la juste valeur	-	-	-	-	25 257	25 257
Goodwill	-	-	-	-	896	896
Actifs d'impôt différé	-	-	-	-	150	150
Autres actifs non courants	129	-	-	-	47	176
Total de l'actif	892 \$	14 \$	50 \$	136 \$	26 645 \$	27 737 \$
Dettes fournisseurs et autres créditeurs ²	- \$	- \$	- \$	467 \$	- \$	467 \$
Passifs liés à des instruments financiers ³	-	11	217	-	-	228
Montants à payer à des parties liées ²	-	-	-	76	-	76
Dette à long terme et facilités de crédit ^{2, 3}	-	-	-	10 182	-	10 182
Passifs d'impôt différé	-	-	-	-	3 802	3 802
Autres passifs non courants	-	-	-	310	-	310
Total du passif	- \$	11 \$	217 \$	11 035 \$	3 802 \$	15 065 \$

¹⁾ Évalués à la juste valeur, les profits et les pertes étant comptabilisés dans le compte consolidé de résultat.

²⁾ Évalués à la juste valeur au départ, puis comptabilisés au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

³⁾ Comprennent les montants courants et non courants.

Informations sur la juste valeur

La juste valeur constitue le prix qui serait reçu à la vente d'un actif, ou payé au transfert d'un passif dans une transaction ordonnée entre les participants du marché, à la date d'évaluation.

Lorsque la juste valeur est établie à l'aide de modèles d'évaluation, il faut avoir recours à des hypothèses quant au montant et à l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimatifs et aux taux d'actualisation. Pour déterminer ces hypothèses, la direction se base principalement sur des données de marché externes facilement observables, comme les courbes des taux d'intérêt, les taux de change, les prix des marchandises et, selon le cas, les écarts de taux.

L'évaluation de la juste valeur d'un actif non financier représente la contrepartie qui serait reçue dans le cadre d'une transaction ordonnée entre les participants du marché, compte tenu d'une utilisation optimale de l'actif.

Les actifs et les passifs mesurés à la juste valeur sont classés dans l'un des trois niveaux de la hiérarchie décrite ci-dessous. Chaque niveau correspond à un degré de fiabilité des données utilisées dans l'évaluation de la juste valeur des actifs et des passifs.

- Niveau 1 – Données fondées sur les prix cotés non ajustés sur des marchés actifs pour des actifs et des passifs identiques;
- Niveau 2 – Données autres que les prix cotés du niveau 1, observables pour l'actif ou le passif de façon directe ou indirecte; et
- Niveau 3 – Données liées à l'actif ou au passif qui ne sont pas fondées sur des données observables sur le marché.

Le tableau suivant présente les actifs et les passifs d'Énergie Brookfield évalués et présentés à la juste valeur et classés selon la hiérarchie des justes valeurs aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2017	2016
Actifs évalués à la juste valeur :					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	799 \$	- \$	- \$	799 \$	223 \$
Liquidités soumises à restrictions ¹	284	-	-	284	250
Actifs liés à des instruments financiers ²					
Contrats d'énergie dérivés	-	-	-	-	8
Swaps de taux d'intérêt	-	6	-	6	7
Swaps de change	-	20	-	20	49
Placements disponibles à la vente ²	79	80	-	159	136
Immobilisations corporelles	-	-	27 096	27 096	25 257
Passifs évalués à la juste valeur :					
Passifs liés à des instruments financiers ³					
Contrats d'énergie dérivés	-	(19)	-	(19)	(5)
Swaps de taux d'intérêt	-	(155)	-	(155)	(178)
Swaps de change	-	(96)	-	(96)	(45)
Contrepartie éventuelle ⁴	-	-	(18)	(18)	(16)
Passifs pour lesquels la juste valeur est présentée :					
Dettes à long terme et facilités de crédit	-	(12 479)	-	(12 479)	(10 870)
Total	1 162 \$	(12 643) \$	27 078 \$	15 597 \$	14 816 \$

¹⁾ Comprennent le montant courant et le montant non courant inclus dans les autres actifs non courants.

²⁾ Comprennent les montants du niveau 2 liés aux placements du Brookfield Infrastructure Debt Fund.

³⁾ Comprennent les montants courants et non courants.

⁴⁾ Comprennent les regroupements d'entreprises de 2015 et de 2014 et l'extinction des obligations respectivement en 2021 et 2024.

Aucun reclassement n'a eu lieu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Information sur les instruments financiers

Le tableau suivant présente le montant total des positions nettes en instruments financiers d'Énergie Brookfield aux 31 décembre :

	2017		2016	
(EN MILLIONS)	Actif	Passif	Passif (actif) net	Passif (actif) net
Contrats d'énergie dérivés	- \$	19 \$	19 \$	(3) \$
Swaps de taux d'intérêt	6	155	149	171
Swaps de change	20	96	76	(4)
Titres disponibles à la vente	159	-	(159)	(136)
Total	185	270	85	28
Moins : tranche courante	72	184	112	101
Tranche non courante	113 \$	86 \$	(27) \$	(73) \$

Le tableau suivant présente la variation du montant total de la position nette du passif au titre des instruments financiers d'Énergie Brookfield aux 31 décembre et pour les exercices clos à ces dates :

(EN MILLIONS)	Note	2017	2016	2015
Solde au début de l'exercice		28 \$	145 \$	77 \$
Augmentations (diminutions) de la position nette du passif au titre des instruments financiers :				
Perte latente (profit latent) par le biais du résultat net sur les contrats d'énergie dérivés	a)	5	-	(2)
Perte latente par le biais des autres éléments du résultat global sur les contrats d'énergie dérivés	a)	17	28	3
(Profit latent) perte latente par le biais du résultat net sur les swaps de taux d'intérêt	b)	(1)	7	(2)
(Profit latent) perte latente par le biais des autres éléments du résultat global sur les swaps de taux d'intérêt	b)	(18)	1	20
Perte latente (profit latent) par le biais du résultat net sur les swaps de change	c)	29	(3)	13
Perte latente (profit latent) par le biais des autres éléments du résultat global sur les swaps de change	c)	94	61	(57)
Perte latente par le biais du résultat net sur les placements disponibles à la vente	d)	-	-	25
Perte latente (profit latent) par le biais des autres éléments du résultat global sur les placements disponibles à la vente	d)	20	(52)	-
Acquisitions, règlements et autres		(89)	(159)	68
Solde à la fin de l'exercice		85 \$	28 \$	145 \$
Passifs liés à des instruments financiers non désignés comme instruments de couverture :				
Contrats d'énergie dérivés	a)	5 \$	3 \$	- \$
Swaps de taux d'intérêt	b)	107	2	-
Swaps de change	c)	33	6	-
Positions nettes		145 \$	11 \$	- \$
Passifs liés à des instruments financiers désignés comme instruments de couverture :				
Contrats d'énergie dérivés	a)	14 \$	2 \$	1 \$
Swaps de taux d'intérêt	b)	48	176	178
Swaps de change	c)	63	39	12
Positions nettes		125 \$	217 \$	191 \$
Actifs liés à des instruments financiers non désignés comme instruments de couverture :				
Contrats d'énergie dérivés	a)	- \$	(3) \$	- \$
Swaps de taux d'intérêt	b)	(1)	(1)	-
Swaps de change	c)	(19)	(10)	(1)
Placements disponibles à la vente	d)	(159)	(136)	(14)
Positions nettes		(179) \$	(150) \$	(15) \$
Actifs liés à des instruments financiers désignés comme instruments de couverture :				
Contrats d'énergie dérivés	a)	- \$	(5) \$	(31) \$
Swaps de taux d'intérêt	b)	(5)	(6)	-
Swaps de change	c)	(1)	(39)	-
Positions nettes		(6) \$	(50) \$	(31) \$
Total des positions nettes		85 \$	28 \$	145 \$

a) Contrats d'énergie dérivés

Énergie Brookfield a conclu des contrats d'énergie dérivés à long terme principalement afin de stabiliser ou d'éliminer le risque de prix à la vente d'une partie de la production d'électricité future. Certains contrats d'énergie sont comptabilisés dans les états financiers consolidés d'Énergie Brookfield à un montant équivalant à leur juste valeur, laquelle est établie selon les prix du marché, ou, si aucun cours de marché n'est disponible, selon un modèle d'évaluation utilisant à la fois des éléments probants et des prévisions établis en interne et provenant de tierces parties.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, des profits de 23 millions \$ liés aux contrats d'énergie dérivés ont été réalisés et reclassés des autres éléments du résultat global aux produits dans les comptes consolidés de résultat (48 millions \$ en 2016 et 32 millions \$ en 2015).

Selon les prix du marché au 31 décembre 2017, des pertes latentes de 9 millions \$ (profits de 6 millions \$ en 2016 et de 25 millions \$ en 2015) comptabilisées dans le cumul des autres éléments du résultat global au titre des contrats d'énergie dérivés devraient être réglées ou reclassées en résultat net au cours des 12 prochains mois. Toutefois, le montant réel reclassé du cumul des autres éléments du résultat global pourrait fluctuer en raison de la variation future des prix du marché.

b) Couvertures de taux d'intérêt

Énergie Brookfield a conclu des contrats de couverture de taux d'intérêt principalement en vue de réduire au minimum l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt sur sa dette à taux variable ou de bloquer des taux d'intérêt sur le refinancement futur de la dette. Tous les contrats de couverture de taux d'intérêt sont comptabilisés à la juste valeur dans les états financiers consolidés.

Au 31 décembre 2017, des contrats d'une exposition notionnelle totale de 1 704 millions \$ étaient en cours (2 397 millions \$ en 2016), y compris 780 millions \$ (871 millions \$ en 2016) liés à des conventions non formellement désignées comme instruments de couverture. Le taux d'intérêt fixe moyen pondéré résultant de ces contrats est de 4,5 % (2,5 % en 2016).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les fluctuations nettes liées aux couvertures de flux de trésorerie réalisées et reclassées des autres éléments du résultat global à la charge d'intérêt – emprunts dans les comptes consolidés de résultat se sont traduites par des pertes de 20 millions \$ (16 millions \$ en 2016 et néant en 2015).

Selon les prix du marché au 31 décembre 2017, des pertes latentes de 18 millions \$ (110 millions \$ en 2016 et 114 millions \$ en 2015) comptabilisées dans le cumul des autres éléments du résultat global au titre des swaps de taux d'intérêt devraient être réglées ou reclassées en résultat net au cours des 12 prochains mois. Toutefois, le montant réel reclassé du cumul des autres éléments au résultat global pourrait fluctuer en raison de la variation future des taux du marché.

c) Swaps de change

Énergie Brookfield a conclu des swaps de change visant à réduire au minimum son exposition aux fluctuations de change qui ont une incidence sur ses placements et ses résultats dans des établissements étrangers et à fixer le taux de change sur certaines transactions prévues libellées en monnaies étrangères.

Au 31 décembre 2017, des contrats d'une valeur notionnelle totale de 2 306 millions \$ étaient en cours (1 325 millions \$ en 2016), y compris des valeurs notionnelles de 718 millions \$ (283 millions \$ en 2016) liées à des conventions non formellement désignées comme instruments de couverture.

Selon les prix du marché au 31 décembre 2017, des pertes latentes de 48 millions \$ (1 million \$ en 2016 et 12 millions \$ en 2015) comptabilisées dans le cumul des autres éléments du résultat global au titre des swaps de change devraient être réglées ou reclassées en résultat net au cours des 12 prochains mois.

Toutefois, le montant réel reclassé du cumul des autres éléments au résultat global pourrait fluctuer en raison de la variation future des taux du marché.

d) Placements disponibles à la vente

Les actifs d'Énergie Brookfield disponibles à la vente consistent en des placements dans des titres de capitaux propres et des titres d'emprunt liquides.

Les titres disponibles à la vente sont comptabilisés à l'état de la situation financière à la juste valeur et font l'objet d'un test de dépréciation à chaque date de clôture. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les fluctuations nettes liées aux titres disponibles à la vente réalisées et reclassées des autres éléments du résultat global au résultat net se sont traduites par des profits de 2 millions \$ (profits de 9 millions \$ en 2016 et néant en 2015).

La perte latente par le biais des autres éléments du résultat global sur les placements disponibles à la vente de 20 millions \$ découle de l'incidence de l'acquisition de TerraForm Power.

6. INFORMATIONS SECTORIELLES

Le chef de la direction et le chef de la direction des finances (collectivement, le principal décideur opérationnel) d'Énergie Brookfield analysent les résultats de l'entreprise, gèrent les activités et affectent les ressources selon le type de technologie.

Depuis le quatrième trimestre de 2017, les activités sont segmentées par technologie, soit 1) hydroélectricité, 2) énergie éolienne, 3) énergie solaire, accumulation et divers (cogénération et biomasse) et 4) siège social, et les catégories hydroélectricité et énergie éolienne sont également segmentées par secteur géographique (Amérique du Nord, Colombie, Brésil, Europe et Divers). Afin de refléter la nouvelle façon dont le principal décideur opérationnel analyse les résultats, gère les activités et affecte les ressources en raison des placements dans European Storage, TerraForm Power et TerraForm Global et de la poursuite par Énergie Brookfield de l'expansion de ses activités d'énergie solaire et d'accumulation, le principal décideur opérationnel a commencé à analyser ces activités collectivement avec les activités de cogénération et de biomasse. Le secteur Colombie regroupe les résultats financiers des centrales hydroélectriques et de cogénération s'y rapportant. Une centrale d'accumulation par pompage en Amérique du Nord, auparavant comprise dans le secteur hydroélectrique, est maintenant incluse dans le secteur énergie solaire, accumulation et divers. Le secteur siège social représente toutes les activités réalisées au-delà des secteurs individuels d'activités.

De plus, depuis le quatrième trimestre de 2017, les rapports présentés au principal décideur opérationnel, notamment les mesures utilisées par le principal décideur opérationnel pour évaluer le rendement et affecter les ressources, sont au prorata. Au prorata, les informations reflètent la quote-part d'Énergie Brookfield dans des centrales qu'elle inclut dans son périmètre de consolidation ou comptabilise selon la méthode de la mise en équivalence et pour lesquelles elle détient le contrôle ou exerce une influence notable ou un contrôle conjoint sur la participation. Les informations au prorata offrent, aux porteurs de parts (les porteurs de la participation de commandité, des parts de société en commandite rachetables/échangeables et des parts de société en commandite), une perspective que le principal décideur opérationnel considère comme importante au moment d'effectuer des analyses internes et de prendre des décisions stratégiques et opérationnelles. Le principal décideur opérationnel est également d'avis que les informations au prorata permettent aux investisseurs de comprendre l'incidence des décisions qu'il prend et des résultats financiers attribuables aux porteurs de parts d'Énergie Brookfield.

Les informations financières au prorata ne sont pas présentées et ne sont pas destinées à être présentées conformément aux IFRS. Les tableaux présentant un rapprochement des données conformes aux IFRS et de celles présentées en fonction de la consolidation au prorata ont été fournis. Par secteur, les postes

produits, autres produits, coûts d'exploitation directs, charge d'intérêts, amortissement des immobilisations corporelles, impôts exigible et différé et divers sont des éléments qui différeront des résultats présentés selon les IFRS puisqu'ils 1) comprennent la quote-part d'Énergie Brookfield des résultats des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence répartie entre tous les éléments mentionnés précédemment et 2) ne tiennent pas compte de la quote-part des résultats des participations consolidées que nous ne détenons pas et qui est répartie entre les éléments mentionnés précédemment.

Le résultat net sectoriel n'est pas une mesure utilisée par le principal décideur opérationnel pour analyser les résultats de l'entreprise et affecter les ressources. Énergie Brookfield n'exerce pas de contrôle sur les entités qui ne font pas partie de son périmètre de consolidation; par conséquent, celles-ci ont été présentées comme des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence dans ses états financiers. La présentation des actifs et des passifs ainsi que des produits et des charges ne signifie pas qu'Énergie Brookfield dispose d'un quelconque droit sur ces éléments, et le retrait des montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle de ses états financiers ne porte pas atteinte aux droits d'Énergie Brookfield sur ces éléments ni n'annule son exposition à ceux-ci.

Énergie Brookfield présente donc ses résultats et les informations sectorielles des périodes antérieures selon ces secteurs.

Conformément à l'IFRS 8, *Secteurs opérationnels*, Énergie Brookfield fournit de l'information sur ses secteurs à présenter, fondée sur les mesures utilisées par le principal décideur opérationnel pour l'évaluation du rendement. Les méthodes comptables utilisées pour les secteurs à présenter sont les mêmes que celles décrites à la note 1, « Mode de présentation et principales méthodes comptables ». Énergie Brookfield analyse la performance de ses secteurs opérationnels en fonction des produits, du BAIIA ajusté et des fonds provenant des activités.

Énergie Brookfield se sert du BAIIA ajusté pour évaluer le rendement de ses activités avant l'incidence de la charge d'intérêt, de l'impôt sur le résultat, de l'amortissement des immobilisations corporelles, des coûts de service de gestion, des participations ne donnant pas le contrôle, du profit latent ou de la perte latente sur les instruments financiers, des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, des distributions aux porteurs d'actions privilégiées et aux commanditaires détenant des parts privilégiées et d'autres éléments typiques généralement ponctuels. Comparativement aux exercices précédents, Énergie Brookfield a révisé sa définition du BAIIA ajusté afin d'inclure sa quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Au cours des exercices précédents, Énergie Brookfield avait inclus ses quotes-parts des fonds provenant des activités découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Énergie Brookfield a révisé sa définition, car elle croit qu'elle offre une meilleure mesure aux investisseurs pour évaluer le rendement financier et le rendement d'exploitation sur une base attribuable aux porteurs de parts.

Énergie Brookfield utilise les fonds provenant des activités pour évaluer le rendement de l'entreprise, qui correspondent au BAIIA ajusté, moins les coûts de service de gestion, les intérêts et l'impôt exigible, et sont ajustés pour tenir compte de la composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle et des distributions aux porteurs d'actions privilégiées et aux commanditaires détenant des parts privilégiées.

Les informations sectorielles suivantes sont présentées régulièrement au principal décideur opérationnel.

Le tableau qui suit présente les résultats de chaque secteur dans le format dans lequel la direction organise ses secteurs pour prendre des décisions au chapitre de l'exploitation et évaluer le rendement ainsi que le rapprochement des résultats au prorata d'Énergie Brookfield et des comptes consolidés de résultat ligne par ligne, en regroupant les éléments comprenant les résultats des placements dans des entreprises associées à Énergie Brookfield et en tenant compte de la portion de chaque poste attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

	Attribuable aux porteurs de parts									Contribution des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Tel qu'il est présenté en vertu des IFRS ¹
	Hydroélectricité			Énergie éolienne			Énergie solaire, accumulation et divers	Siège social	Total			
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Amérique du Nord	Europe	Brésil						
Produits	945	191	243	161	46	26	67	-	1 679	(74)	1 020	2 625
Autres produits	1	2	12	-	-	-	6	19	40	(11)	18	47
Coûts d'exploitation directs	(281)	(94)	(77)	(42)	(20)	(4)	(34)	(25)	(577)	28	(429)	(978)
Quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	57	-	57
BAIIA ajusté	665	99	178	119	26	22	39	(6)	1 142	-	609	-
Coûts de service de gestion	-	-	-	-	-	-	-	(82)	(82)	-	-	(82)
Charge d'intérêts sur les emprunts	(180)	(42)	(18)	(45)	(10)	(6)	(17)	(89)	(407)	21	(246)	(632)
Impôt exigible	1	(5)	(12)	-	(1)	-	(1)	-	(18)	1	(22)	(39)
Distributions attribuables aux éléments suivants :												
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(28)	(28)	-	-	(28)
Actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(26)	(26)	-	-	(26)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(22)	-	(22)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(341)	(341)
Fonds provenant des activités	486	52	148	74	15	16	21	(231)	581	-	-	-
Amortissement des immobilisations corporelles	(222)	(26)	(141)	(89)	(24)	(8)	(29)	-	(539)	22	(265)	(782)
Perte latente sur les instruments financiers	(3)	(3)	-	(1)	(12)	-	-	(10)	(29)	1	(5)	(33)
Charge d'impôt différé	(67)	(10)	2	45	6	-	1	(3)	(26)	(3)	(20)	(49)
Divers	(20)	6	(8)	(3)	(5)	2	(6)	(9)	(43)	13	2	(28)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(33)	-	(33)
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	288	288
Résultat net attribuable aux porteurs de parts ²	174	19	1	26	(20)	10	(13)	(253)	(56)	-	-	(56)

¹⁾ La quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de 2 millions \$ comprend la quote-part du BAIIA ajusté, la quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie et la quote-part des résultats. Le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation de 53 millions \$ comprend la quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle et le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

²⁾ Le résultat net attribuable aux porteurs de parts comprend le résultat net attribuable à la participation de commandité, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables et aux parts de société en commandite. Le total du résultat net comprend les montants attribuables aux porteurs de parts, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et aux actions privilégiées.

Le tableau qui suit présente les résultats de chaque secteur dans le format dans lequel la direction organise ses secteurs pour prendre des décisions au chapitre de l'exploitation et évaluer le rendement ainsi que le rapprochement des résultats au prorata d'Énergie Brookfield et des comptes consolidés de résultat ligne par ligne, en regroupant les éléments comprenant les résultats des placements dans des entreprises associées à Énergie Brookfield et en tenant compte de la portion de chaque poste attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

	Attribuable aux porteurs de parts									Contribution des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Tel qu'il est présenté en vertu des IFRS ¹
	Hydroélectricité			Énergie éolienne								
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Amérique du Nord	Europe	Brésil	Accumulation et divers	Siège social	Total			
Produits	819	192	187	151	56	17	58	1	1 481	(37)	1 008	2 452
Autres produits	24	3	13	-	-	-	(1)	8	47	-	17	64
Coûts d'exploitation directs	(295)	(107)	(70)	(36)	(24)	(4)	(26)	(24)	(586)	16	(468)	(1 038)
Quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21	-	21
BAIIA ajusté	548	88	130	115	32	13	31	(15)	942	-	557	-
Coûts de service de gestion	-	-	-	-	-	-	-	(62)	(62)	-	-	(62)
Charge d'intérêts sur les emprunts	(177)	(36)	(24)	(41)	(14)	(7)	(12)	(91)	(402)	12	(216)	(606)
Impôt exigible	(4)	(6)	(9)	-	-	-	-	-	(19)	-	(25)	(44)
Distributions attribuables aux éléments suivants :												
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(15)	(15)	-	-	(15)
Actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(25)	(25)	-	-	(25)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(12)	-	(12)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(316)	(316)
Fonds provenant des activités	367	46	97	74	18	6	19	(208)	419	-	-	-
Amortissement des immobilisations corporelles	(244)	(31)	(125)	(80)	(38)	(4)	(18)	-	(540)	11	(252)	(781)
Perte latente sur les instruments financiers	1	-	-	-	-	-	2	(6)	(3)	(2)	1	(4)
Charge d'impôt différé	31	6	7	49	6	-	-	(21)	78	-	19	97
Divers	(27)	4	(5)	4	6	(1)	(2)	2	(19)	-	(19)	(38)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(9)	-	(9)
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	251	251
Résultat net attribuable aux porteurs de parts ²	128	25	(26)	47	(8)	1	1	(233)	(65)	-	-	(65)

¹⁾ La quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de néant comprend la quote-part du BAIIA ajusté, la quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie et la quote-part des résultats. Le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation de 65 millions \$ comprend la quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle et le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

²⁾ Le résultat net attribuable aux porteurs de parts comprend le résultat net attribuable à la participation de commandité, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables et aux parts de société en commandite. Le total du résultat net comprend les montants attribuables aux porteurs de parts, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et aux actions privilégiées.

Le tableau qui suit présente les résultats de chaque secteur dans le format dans lequel la direction organise ses secteurs pour prendre des décisions au chapitre de l'exploitation et évaluer le rendement ainsi que le rapprochement des résultats au prorata d'Énergie Brookfield et des comptes consolidés de résultat ligne par ligne, en regroupant les éléments comprenant les résultats des placements dans des entreprises associées à Énergie Brookfield et en tenant compte de la portion de chaque poste attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 :

(EN MILLIONS DE DOLLARS)	Attribuable aux porteurs de parts									Contribution des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Tel qu'il est présenté en vertu des IFRS ¹
	Hydroélectricité			Énergie éolienne			Accumulation et divers	Siège social	Total			
	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Amérique du Nord	Europe	Brésil						
Produits	819	-	203	150	56	9	59	-	1 296	(44)	376	1 628
Autres produits	23	-	28	12	8	-	-	5	76	-	46	122
Coûts d'exploitation directs	(285)	-	(67)	(38)	(20)	(1)	(31)	(23)	(465)	18	(105)	(552)
Quote-part du BAIIA ajusté découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	26	-	26
BAIIA ajusté	557	-	164	124	44	8	28	(18)	907	-	317	-
Coûts de service de gestion	-	-	-	-	-	-	-	(48)	(48)	-	-	(48)
Charge d'intérêts sur les emprunts	(179)	-	(18)	(48)	(12)	(3)	(5)	(81)	(346)	6	(89)	(429)
Impôt exigible	(5)	-	(10)	-	-	-	-	-	(15)	-	(3)	(18)
Distributions attribuables aux éléments suivants :												
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(1)	(1)	-	-	(1)
Actions privilégiées	-	-	-	-	-	-	-	(30)	(30)	-	-	(30)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(6)	-	(6)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(225)	(225)
Fonds provenant des activités	373	-	136	76	32	5	23	(178)	467	-	-	-
Amortissement des immobilisations corporelles	(218)	-	(113)	(83)	(32)	(4)	(12)	-	(462)	9	(161)	(614)
Perte latente sur les instruments financiers	1	-	-	2	-	-	(1)	(15)	(13)	1	3	(9)
Recouvrement d'impôt différé	36	-	4	16	2	-	-	20	78	-	2	80
Divers	14	-	(8)	(30)	(1)	-	(4)	(39)	(68)	-	-	(68)
Quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(10)	-	(10)
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	156	156
Résultat net attribuable aux porteurs de parts ²	206	-	19	(19)	1	1	6	(212)	2	-	-	2

¹⁾ La quote-part des résultats découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de 10 millions \$ comprend la quote-part du BAIIA ajusté, la quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie et la quote-part des résultats. Le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation de 69 millions \$ comprend la quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle et le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

²⁾ Le résultat net attribuable aux porteurs de parts comprend le résultat net attribuable à la participation de commandité, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables et aux parts de société en commandite. Le total du résultat net comprend les montants attribuables aux porteurs de parts, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et aux actions privilégiées.

Le tableau suivant présente de l'information relative à certains éléments de l'état de la situation financière d'Énergie Brookfield par secteur :

(EN MILLIONS)	Attribuable aux porteurs de parts									Contribution des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Total	
	Hydroélectricité			Énergie éolienne									
	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Amérique du Nord	Europe	Brésil	Divers	Énergie solaire, accumulation et divers	Siège social				Total
Au 31 décembre 2017 : Immobilisations corporelles à la juste valeur	11 396 \$	1 303 \$	1 908 \$	1 798 \$	482 \$	304 \$	11 \$	1 227 \$	- \$	18 429 \$	(1 451) \$	10 118 \$	27 096 \$
Total de l'actif	11 709	1 574	2 149	1 888	532	443	31	1 456	180	19 962	(1 040)	11 982	30 904
Total des emprunts	3 049	447	200	1 005	233	192	9	752	2 552	8 439	(848)	4 175	11 766
Total du passif	5 237	801	380	1 338	334	208	18	877	2 786	11 979	(1 039)	5 682	16 622
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 : Nouvelles immobilisations corporelles	90	8	59	6	34	-	-	13	10	220	(10)	144	354
Au 31 décembre 2016 : Immobilisations corporelles à la juste valeur	10 922 \$	1 273 \$	1 895 \$	1 327 \$	545 \$	139 \$	- \$	491 \$	- \$	16 592 \$	(428) \$	9 093 \$	25 257 \$
Total de l'actif	11 219	1 577	2 059	1 389	587	153	-	561	182	17 727	(280)	10 290	27 737
Total des emprunts	2 946	467	194	727	249	50	-	215	2 229	7 077	(232)	3 337	10 182
Total du passif	5 414	824	340	990	337	51	-	268	2 418	10 642	(280)	4 703	15 065
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 : Nouvelles immobilisations corporelles	86	9	79	3	18	1	-	18	8	222	(10)	146	358

Informations géographiques

Le tableau suivant présente les produits consolidés par région géographique :

(MILLIONS)	2017	2016	2015
États-Unis	871 \$	786 \$	799 \$
Colombie	797	819	-
Canada	480	442	426
Brésil	366	269	265
Europe	111	136	138
	2 625 \$	2 452 \$	1 628 \$

Le tableau suivant présente les immobilisations corporelles et les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence par région géographique :

(MILLIONS)	2017	2016
États-Unis	11 131 \$	10 163 \$
Colombie	5 401	5 275
Canada	5 810	5 845
Brésil	3 479	2 922
Europe	1 332	1 258
Divers	664	-
	27 817 \$	25 463 \$

7. AUTRES PRODUITS

Les autres produits d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	2017	2016	2015
Produits d'intérêts et divers	32 \$	41 \$	21 \$
Profit sur les placements disponibles à la vente (note 3)	15	-	-
Profits réalisés au règlement de contrats de change	-	23	31
Profit réalisé à la cession ¹	-	-	53
Indemnité liée aux accords de concession venus à échéance au Brésil ²	-	-	17
	47 \$	64 \$	122 \$

¹⁾ En 2015, la vente d'une centrale éolienne d'une puissance de 102 MW en Californie a donné lieu à un profit de 53 millions \$. La quote-part du profit d'Énergie Brookfield s'est élevée à 12 millions \$, selon la participation de 22 % dans la centrale, nette de la composante trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle.

²⁾ En 2015, les accords de concession relatifs à deux centrales hydroélectriques au Brésil sont venus à échéance. Énergie Brookfield a décidé de ne pas renouveler ces accords en échange d'une indemnité de 17 millions \$.

8. COÛTS D'EXPLOITATION DIRECTS

Les coûts d'exploitation directs d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	Note	2017	2016	2015
Activités, entretien et administration		567 \$	553 \$	396 \$
Redevances sur l'eau, impôt foncier et autres		161	149	119
Achat de combustible et d'électricité ¹		226	313	15
Frais de commercialisation de l'énergie	27	24	23	22
		978 \$	1 038 \$	552 \$

¹⁾ L'achat de combustible et d'électricité est principalement attribuable à notre portefeuille en Colombie.

9. DIVERS

Le poste « divers » d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre se composait de ce qui suit :

(EN MILLIONS)	Note	2017	2016	2015
Coûts de transaction		(9) \$	(22) \$	(6) \$
Variation de la juste valeur des immobilisations corporelles	12	(33)	(36)	(45)
Perte latente sur les titres disponibles à la vente		-	-	(25)
Divers		14	20	13
		(28) \$	(38) \$	(63) \$

10. ÉCART DE CONVERSION

L'écart de conversion d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre présenté dans les états consolidés du résultat global s'établit comme suit :

(EN MILLIONS)	Note	2017	2016	2015
Écart de conversion sur ce qui suit :				
Immobilisations corporelles à la juste valeur	12	506 \$	1 186 \$	(1 975) \$
Dette à long terme et facilités de crédit		(282)	(244)	697
Passifs et actifs d'impôt différé		(82)	(157)	202
Autres actifs et passifs		48	201	(62)
		190 \$	986 \$	(1 138) \$

11. IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Les principales composantes du recouvrement (de la charge) d'impôt pour les exercices clos les 31 décembre s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	2017	2016	2015
(Charge) recouvrement d'impôt applicable à l'élément suivant :			
Impôt exigible			
Attribuable à la période considérée	(39) \$	(44) \$	(18) \$
Impôt différé			
Impôts sur le résultat – création et reprise des différences temporaires	8 \$	71 \$	87 \$
Lié aux variations des taux d'imposition ou à l'adoption de nouvelles lois fiscales	(42)	35	6
Lié à des différences temporaires non comptabilisées et à des pertes fiscales	(15)	(9)	(15)
	(49) \$	97 \$	78 \$
Total (de la charge) du recouvrement d'impôt	(88) \$	53 \$	60 \$

Les principales composantes du recouvrement (de la charge) d'impôt différé pour les exercices clos les 31 décembre comptabilisées directement dans les autres éléments du résultat global s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	2017	2016	2015
Impôt différé attribuable aux éléments suivants :			
Instruments financiers désignés comme couvertures de flux de trésorerie	(4) \$	2 \$	8 \$
Divers	15	(7)	(17)
Écart de réévaluation			
Création et reprise des différences temporaires	(248)	(55)	(263)
Lié aux variations des taux d'imposition ou à l'adoption de nouvelles lois fiscales	586	19	(19)
	349 \$	(41) \$	(291) \$

(La charge) le recouvrement d'impôt au taux effectif d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre est différent(e) du recouvrement au taux prévu par la loi en raison des différences suivantes :

(EN MILLIONS)	2017	2016	2015
(Charge) recouvrement d'impôt au taux prévu par la loi ¹	(50) \$	5 \$	(15) \$
(Diminution) augmentation découlant des éléments suivants :			
Augmentation des actifs d'impôt non comptabilisés	(15)	(9)	(15)
Écarts liés à la méthode du profit présumé au Brésil	1	(11)	10
Écart entre le taux d'imposition prévu par la loi et le taux d'imposition futur	(38)	54	68
Revenu ou pertes comptabilisés comme non imposables pour Énergie Brookfield	14	14	14
Divers	-	-	(2)
(Charge) recouvrement d'impôt au taux effectif	(88) \$	53 \$	60 \$

¹⁾ La charge d'impôt au taux prévu par la loi est calculée au taux d'imposition applicable au résultat dans les pays concernés.

Le rapprochement susmentionné s'est fait en regroupant les données de toutes les filiales d'Énergie Brookfield en appliquant le taux d'imposition de chaque administration fiscale.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, le taux d'imposition effectif d'Énergie Brookfield s'est établi à 63,31 % (384,03 % en 2016). Le taux d'imposition effectif est supérieur au taux prévu par la loi en raison principalement des écarts entre les taux, des changements législatifs au cours de l'exercice visant les taux d'imposition et du bénéfice non imposable des participations ne donnant pas le contrôle.

Le tableau suivant présente la date d'expiration, s'il y a lieu, des actifs d'impôt différé non comptabilisés aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2017	2016
De 2018 à 2022	8 \$	- \$
2023 et par la suite	108	98

Les actifs et passifs d'impôt différé des différences temporaires suivantes ont été comptabilisés dans les états financiers consolidés pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Pertes autres qu'en capital	Montants disponibles aux fins de déductions futures	Écart entre la valeur fiscale et la valeur comptable	(Passifs) actifs nets d'impôt différé
Au 1 ^{er} janvier 2015	403 \$	88 \$	(2 986) \$	(2 495) \$
Comptabilisés en résultat net	73	(11)	16	78
Comptabilisés dans les capitaux propres	(1)	-	(279)	(280)
Regroupements d'entreprises	5	-	(35)	(30)
Écart de conversion	(22)	(12)	223	189
Au 31 décembre 2015	458	65	(3 061)	(2 538)
Comptabilisés en résultat net	24	(10)	83	97
Comptabilisés dans les capitaux propres	17	-	(48)	(31)
Regroupements d'entreprises	-	-	(1 020)	(1 020)
Écart de conversion	-	1	(161)	(160)
Au 31 décembre 2016	499	56	(4 207)	(3 652)
Comptabilisés en résultat net	(97)	(5)	53	(49)
Comptabilisés dans les capitaux propres	13	-	341	354
Regroupements d'entreprises	79	-	(63)	16
Écart de conversion	14	4	(98)	(80)
Au 31 décembre 2017	508 \$	55 \$	(3 974) \$	(3 411) \$

Les passifs d'impôt différé comprennent des passifs de 2 561 millions \$ (2 948 millions \$ en 2016) découlant de réévaluations d'immobilisations corporelles comptabilisées dans les capitaux propres.

La différence temporaire imposable attribuable à la participation d'Énergie Brookfield dans ses filiales, succursales, entreprises associées et coentreprises s'élève à 1 549 millions \$ (1 380 millions \$ en 2016).

En raison de la récente réforme fiscale aux États-Unis, le passif net d'impôt différé d'Énergie Brookfield a diminué de 546 millions \$, dont un montant de 41 millions \$ a été comptabilisé à titre de charge d'impôt dans le résultat net et un montant de 587 millions \$ a été comptabilisé à titre de recouvrement d'impôt dans les autres éléments du résultat global. À long terme, il est prévu que la baisse du taux d'imposition fédéral américain réduira notre taux d'imposition effectif dans l'ensemble.

12. IMMOBILISATIONS CORPORELLES À LA JUSTE VALEUR

Le tableau suivant présente le rapprochement des immobilisations corporelles à la juste valeur :

(EN MILLIONS)	Note	Hydro- électricité	Énergie éolienne	Énergie solaire et divers ¹	Total ²
Au 31 décembre 2014		15 210 \$	3 315 \$	41 \$	18 566 \$
Ajouts		183	51	55	289
Acquisitions par voie de regroupements d'entreprises	3	307	624	229	1 160
Cession		-	(230)	-	(230)
Éléments comptabilisés par le biais des autres éléments du résultat global					
Variation de la juste valeur		1 141	52	16	1 209
Écart de conversion		(1 585)	(336)	(54)	(1 975)
Éléments comptabilisés par le biais du résultat net					
Variation de la juste valeur		(2)	(43)	-	(45)
Amortissement des immobilisations corporelles		(407)	(200)	(9)	(616)
Au 31 décembre 2015		14 847 \$	3 233 \$	278 \$	18 358 \$
Ajouts		269	71	18	358
Acquisitions par voie de regroupements d'entreprises	3	5 731	10	-	5 741
Éléments comptabilisés par le biais des autres éléments du résultat global					
Variation de la juste valeur		190	187	54	431
Écart de conversion		1 114	21	51	1 186
Éléments comptabilisés par le biais du résultat net					
Variation de la juste valeur		(17)	(10)	(9)	(36)
Amortissement des immobilisations corporelles		(565)	(199)	(17)	(781)
Au 31 décembre 2016		21 569 \$	3 313 \$	375 \$	25 257 \$
Ajouts		253	95	6	354
Acquisitions par voie de regroupements d'entreprises	3	-	618	627	1 245
Cession	4	-	(338)	-	(338)
Éléments comptabilisés par le biais des autres éléments du résultat global					
Variation de la juste valeur		828	91	(32)	887
Écart de conversion		332	177	(3)	506
Éléments comptabilisés par le biais du résultat net					
Variation de la juste valeur		(20)	(8)	(5)	(33)
Amortissement des immobilisations corporelles		(563)	(197)	(22)	(782)
Au 31 décembre 2017		22 399 \$	3 751 \$	946 \$	27 096 \$

¹⁾ Comprend les immobilisations d'énergie solaire, d'accumulation, de biomasse et de cogénération.

²⁾ Comprend des immobilisations incorporelles de 13 millions \$ (14 millions \$ en 2016 et 13 millions \$ en 2015) et les immobilisations en cours de 601 millions \$ (663 millions \$ en 2016 et 405 millions \$ en 2015).

La juste valeur des immobilisations corporelles d'Énergie Brookfield est calculée comme il est décrit à la note 1 f), « Immobilisations corporelles et modèle de réévaluation » et à la note 1 n), « Estimations critiques ». La détermination des hypothèses et estimations appropriées qui permettent à Énergie Brookfield d'évaluer ses immobilisations corporelles est question de jugement. Se reporter à la note 1 o) iii), « Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables – Immobilisations corporelles ». Énergie Brookfield a classé ses immobilisations corporelles dans le niveau 3 selon la hiérarchie des justes valeurs.

Les taux d'actualisation, les taux de capitalisation finaux et les dates de sortie utilisés dans l'application de la méthode d'évaluation sont présentés dans le tableau ci-après :

	Amérique du Nord		Colombie		Brésil		Europe	
	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016
Taux d'actualisation ¹								
Visés par contrat	4,9 % - 6,0 %	4,8 % - 5,5 %	11,3 %	s. o.	8,9 %	9,2 %	4,1 % - 4,5 %	4,1 % - 5,0 %
Non visés par contrat	6,5 % - 7,6 %	6,6 % - 7,2 %	12,6 %	s. o.	10,2 %	10,5 %	5,9 % - 6,3 %	5,9 % - 6,8 %
Taux de capitalisation final ²	6,2 % - 7,5 %	6,3 % - 6,9 %	12,6 %	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Date de sortie	2037	2036	2037	s. o.	2032	2031	2031	2031

¹⁾ Les taux d'actualisation ne sont pas ajustés en fonction des risques propres à l'actif.

²⁾ Le taux de capitalisation final ne s'applique qu'aux actifs hydroélectriques aux États-Unis, au Canada et en Colombie.

Le tableau ci-après résume l'incidence d'une variation des taux d'actualisation, des prix de l'électricité et des taux de capitalisation finaux sur la juste valeur des immobilisations incorporelles.

	2017				
(EN MILLIONS)	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Europe	Total
Augmentation de 25 points de base des taux d'actualisation	(710) \$	(130) \$	(50) \$	(20) \$	(910) \$
Diminution de 25 points de base des taux d'actualisation	770	130	50	20	970
Augmentation de 5 % des prix futurs de l'électricité	620	310	70	20	1 020
Diminution de 5 % des prix futurs de l'électricité	(620)	(310)	(70)	(20)	(1 020)
Augmentation de 25 points de base du taux de capitalisation final ¹	(180)	(50)	-	-	(230)
Diminution de 25 points de base du taux de capitalisation final ¹	190	50	-	-	240

	2016				
(EN MILLIONS)	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Europe	Total
Augmentation de 25 points de base des taux d'actualisation	(670) \$	s. o. \$	(50) \$	(20) \$	(740) \$
Diminution de 25 points de base des taux d'actualisation	730	s. o.	50	20	800
Augmentation de 5 % des prix futurs de l'électricité	540	s. o.	70	20	630
Diminution de 5 % des prix futurs de l'électricité	(540)	s. o.	(70)	(20)	(630)
Augmentation de 25 points de base du taux de capitalisation final ¹	(180)	s. o.	-	-	(180)
Diminution de 25 points de base du taux de capitalisation final ¹	190	s. o.	-	-	190

¹⁾ Le taux de capitalisation final ne s'applique qu'aux actifs hydroélectriques aux États-Unis, au Canada et en Colombie.

Les valeurs finales sont incluses dans les évaluations des actifs hydroélectriques aux États-Unis, au Canada et en Colombie. Pour ce qui est des actifs hydroélectriques au Brésil, les flux de trésorerie ont été inclus selon la durée de l'autorisation ou la durée d'utilité d'un actif de concession, compte non tenu de la valeur du renouvellement éventuel. La durée résiduelle moyenne pondérée de l'autorisation ou de la durée d'utilité de l'actif de concession au 31 décembre 2017 était de 15 ans (15 ans en 2016). Par conséquent, aucune valeur finale n'est attribuée aux actifs hydroélectriques au Brésil. Si des flux de trésorerie sur une période supplémentaire de 20 ans étaient inclus au Brésil, la juste valeur des immobilisations corporelles augmenterait de près de 1 500 millions \$.

Le tableau ci-dessous résume le pourcentage du total de la production visée par contrat aux termes de conventions d'achat d'électricité au 31 décembre 2017 :

	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Europe
De 1 an à 10 ans	58 %	17 %	66 %	78 %
De 11 ans à 20 ans	42 %	-	57 %	35 %

Le tableau suivant résume les prix de l'électricité provenant des conventions d'achat d'électricité à long terme qui sont directement liées à des actifs de production d'énergie connexes :

Par MWh ¹	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Europe
De 1 an à 10 ans	84 \$	211 000 COP	274 R\$	90 €
De 11 ans à 20 ans	88	-	407	107

¹⁾ Tient compte de prix nominaux fondés sur la production moyenne pondérée.

Le tableau suivant résume les estimations des prix futurs de l'électricité :

Par MWh ¹	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Europe
De 1 an à 10 ans	63 \$	238 000 COP	309 R\$	78 €
De 11 ans à 20 ans	112	339 000	458	95

¹⁾ Tient compte de prix nominaux fondés sur la production moyenne pondérée.

La vision à long terme d'Énergie Brookfield est intimement liée au coût nécessaire pour obtenir de l'énergie supplémentaire de sources renouvelables en prévision de la croissance de la demande d'ici 2021 à 2025. Une variation d'une autre année ferait augmenter ou diminuer la juste valeur des immobilisations corporelles d'environ 160 millions \$ (130 millions \$ en 2016).

Si les immobilisations corporelles réévaluées d'Énergie Brookfield avaient été évaluées selon le coût historique, la valeur comptable, déduction faite de l'amortissement cumulé, se serait établie comme suit aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2017	2016
Hydroélectricité	12 740 \$	12 761 \$
Énergie éolienne	3 030	2 688
Énergie solaire et divers ¹	933	319
	16 703 \$	15 768 \$

¹⁾ Comprend les immobilisations de biomasse et de cogénération.

13. DETTE À LONG TERME ET FACILITÉS DE CRÉDIT

Le tableau suivant présente les composantes des obligations liées à la dette aux 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2017				2016			
	Moyenne pondérée Taux d'intérêt (%)	Durée (ans)	Valeur comptable	Juste valeur estimée	Moyenne pondérée Taux d'intérêt (%)	Durée (ans)	Valeur comptable	Juste valeur estimée
Emprunts de la société mère								
Série 3 (200 \$ CA)	5,3	0,8	159 \$	163 \$	5,3	1,8	149 \$	158 \$
Série 4 (150 \$ CA)	5,8	18,9	119	144	5,8	19,9	111	132
Série 7 (450 \$ CA)	5,1	2,8	358	382	5,1	3,8	334	368
Série 8 (400 \$ CA)	4,8	4,1	318	344	4,8	5,1	298	331
Série 9 (400 \$ CA)	3,8	7,4	318	321	3,8	8,4	298	308
Série 10 (500 \$ CA)	3,6	9,0	398	400	3,6	10,0	372	380
	4,5	6,4	1 670 \$	1 754 \$	4,5	7,4	1 562 \$	1 677 \$
Facilités de crédit	2,6	4,5	887 \$	887 \$	1,9	4,5	673 \$	673 \$
Emprunts des filiales								
Hydroélectricité	6,3	8,8	6 392 \$	6 813	6,9	7,8	6 249 \$	6 600
Énergie éolienne	5,8	9,7	2 211	2 343	4,6	13,1	1 735	1 879
Énergie solaire et divers	11,0	8,2	682	682	8,9	18,8	41	41
	6,5	9,0	9 285 \$	9 838 \$	6,4	9,0	8 025 \$	8 520 \$
Total de la dette			11 842	12 479			10 260	10 870
Ajouter : primes non amorties ¹			1				2	
Déduire : coûts de financement non amortis ¹			(77)				(80)	
Déduire : tranche courante ^{2, 3}			(1 676)				(1 034)	
			10 090 \$				9 148 \$	

¹⁾ Les primes non amorties et les coûts de financement non amortis sont amortis dans la charge d'intérêts sur la durée des emprunts.

²⁾ Dans le cadre de la transaction intervenue avec TerraForm Global, Énergie Brookfield a acquis des emprunts de 841 millions \$ qui ont été immédiatement classés dans la tranche courante en raison de la disposition relative au changement de contrôle qui permet aux porteurs de demander à TerraForm Global de racheter les obligations à 101 % de leur valeur nominale au premier trimestre de 2018. Énergie Brookfield a racheté ces emprunts à environ 107 % de leur valeur nominale au premier trimestre de 2018 grâce aux fonds en caisse disponibles et au produit tiré de l'émission de billets qui a été clôturée le 22 février 2018. Se reporter à la note 20, « Trésorerie et équivalents de trésorerie » et à la note 31, « Événements postérieurs à la date de clôture ».

³⁾ Dans le cadre de la transaction intervenue avec TerraForm Global, Énergie Brookfield a acquis des actifs ayant contracté des financements liés à des projets qui étaient en défaut avant l'acquisition affichant un solde de capital de 342 millions \$ et venant à échéance en 2031. Se reporter à la note 18, « Gestion du capital ».

Le tableau suivant présente les variations des emprunts d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	1 ^{er} janv.	Flux de trésorerie liés aux activités de financement		Sans effet de trésorerie			31 déc.
		Acquisitions	Cessions	Divers ¹			
2017	10 182 \$	267 \$	1 188 \$	(173) \$	302 \$		11 766 \$
2016	7 338 \$	1 502 \$	1 104 \$	- \$	238 \$		10 182 \$

¹⁾ Comprend le change et l'amortissement de la prime et des coûts de financement non amortis.

Les remboursements futurs des obligations liées à la dette d'Énergie Brookfield, pour chacun des cinq prochains exercices et par la suite sont comme suit :

(EN MILLIONS)	2018	2019	2020	2021	2022	Par la suite	Total
Emprunts de la société mère et facilités de crédit	159 \$	202 \$	377 \$	- \$	984 \$	835 \$	2 557 \$
Emprunts des filiales							
Hydroélectricité	206	366	1 013	822	317	3 668	6 392
Énergie éolienne	665	115	122	125	132	1 052	2 211
Énergie solaire et divers	646	3	3	2	4	24	682
	1 676 \$	686 \$	1 515 \$	949 \$	1 437 \$	5 579 \$	11 842 \$
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	110 \$	116 \$	112 \$	716 \$	602 \$	3 003 \$	4 659 \$
							16 501 \$

¹⁾ Les emprunts de la société mère et ceux des filiales ainsi que les facilités de crédit comprennent des primes non amorties et des coûts de financement différés non amortis de respectivement 1 million \$ et 77 millions \$.

Le tableau suivant présente la variation des coûts de financement pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2017	2016	2015
Emprunts de la société mère			
Coûts de financement non amortis au début de l'exercice	6 \$	5 \$	5 \$
Autres coûts de financement	-	2	1
Amortissement des coûts de financement	(1)	(1)	(1)
Coûts de financement non amortis à la fin de l'exercice	5 \$	6 \$	5 \$
Emprunts des filiales			
Coûts de financement non amortis au début de l'exercice	74 \$	54 \$	66 \$
Autres coûts de financement	16	41	7
Amortissement des coûts de financement	(14)	(17)	(15)
Écart de conversion et autres	(4)	(4)	(4)
Coûts de financement non amortis à la fin de l'exercice	72 \$	74 \$	54 \$
Total	77 \$	80 \$	59 \$

Emprunts de la société mère

Les emprunts de la société mère sont des obligations contractées par une filiale de financement d'Énergie Brookfield, Brookfield Renewable Partners ULC (« Finco ») (se reporter à la note 30, « Filiales faisant appel public à l'épargne »). Finco peut rembourser de temps à autre une partie ou la totalité des emprunts, conformément aux modalités de l'acte de fiducie. Le solde est exigible à l'échéance et les intérêts sur les emprunts de la société mère sont payés semestriellement. Les billets à terme à payer par Finco sont garantis sans condition par Énergie Brookfield, Brookfield Renewable Energy L.P. (« BRELP ») et certaines autres filiales.

Nos billets à moyen terme de série 3 d'une valeur de 200 millions \$ CA (159 millions \$) échéant en novembre 2018 constituent notre seule échéance à court terme.

Emprunts des filiales

Les emprunts des filiales sont habituellement des emprunts sans recours, à long terme, et grevant des actifs précis, libellés dans la monnaie locale de la filiale. Les emprunts des filiales en Amérique du Nord, en Europe et en Afrique du Sud consistent en des dettes à taux fixe et à taux variable. Les emprunts des filiales en Afrique du Sud se composent de dettes à taux variable indexées sur le taux interbancaire convenu à Johannesburg (le « TICJ ») et de dettes libellées en dollars américains indexées sur le taux interbancaire offert à Londres (le « TIOL »). Énergie Brookfield a recours à des swaps de taux d'intérêt en Amérique du Nord, en Europe et en Afrique du Sud pour réduire au minimum son exposition aux taux d'intérêt variables. Les emprunts des filiales au Brésil sont généralement assortis de taux d'intérêt variables de la Taxa de Juros de Longo Prazo (« TJLP »), soit le taux d'intérêt à long terme de la Banque nationale de développement économique du Brésil, ou du taux du certificat de dépôt interbancaire, majoré d'une marge. Les emprunts des filiales en Colombie sont assortis de taux variables de l'Indicador Bancario de Referencia (« IBR »), soit le taux d'intérêt à court terme de la Banque centrale de Colombie, ou de l'indice des prix à la consommation (« IPC ») de la Colombie, soit le taux d'inflation stipulé par la Banque centrale de Colombie, majoré d'une marge. Les emprunts des filiales en Malaisie se composent de dettes à taux variable indexées sur le taux interbancaire offert à Kuala Lumpur (le « TIOKL »). Les emprunts des filiales en Inde se composent de dettes libellées en dollars américains à taux fixe.

En mars 2017, Énergie Brookfield a conclu le refinancement d'un emprunt bancaire de 60 millions \$ associé à une centrale hydroélectrique d'une puissance de 417 MW en Pennsylvanie. L'emprunt porte intérêt au TIOL, majoré d'une marge de 3,75 %, et vient à échéance en mars 2022.

En mai 2017, Énergie Brookfield a conclu le refinancement associé à un portefeuille hydroélectrique d'une puissance de 44 MW en Nouvelle-Angleterre en émettant des billets d'un montant en capital de 65 millions \$. Les billets sont assortis d'un taux nominal de 4,86 % et viennent à échéance en mai 2027.

En juin 2017, Énergie Brookfield a conclu le refinancement associé à des actifs éoliens d'une puissance de 11 MW en Arizona en contractant un emprunt bancaire de 11 millions \$. L'emprunt a été entièrement couvert à un taux global de 5,28 % et vient à échéance en juin 2024.

En juin 2017, Énergie Brookfield a conclu le financement associé à une centrale hydroélectrique d'une puissance de 17 MW au Québec en émettant des billets d'un montant en capital de 55 millions \$ CA (43 millions \$). Les billets portent intérêt à un taux global de 4,49 % et viennent à échéance en mai 2044.

En juillet 2017, Énergie Brookfield a conclu le refinancement d'un portefeuille hydroélectrique d'une puissance de 360 MW en Nouvelle-Angleterre. Le financement consistait en une obligation verte d'un montant en capital de 475 millions \$ portant intérêt à un taux de 4,4 % et venant à échéance en juillet 2032.

En octobre 2017, Énergie Brookfield a conclu un financement visant l'acquisition d'un portefeuille de parcs éoliens d'une puissance de 47 MW en Irlande en contractant un emprunt à long terme de 78 millions € (92 millions \$), une facilité de fonds de roulement de 6 millions € (8 millions \$) et une facilité de réserve pour le service de la dette de 4 millions € (4 millions \$). L'emprunt à long terme vient à échéance en 2032 et porte intérêt à l'EURIBOR, majoré d'une marge de 1,5 %.

En décembre 2017, Énergie Brookfield a conclu un refinancement de 305 millions \$ associé à un portefeuille de centrales hydroélectriques d'une puissance de 872 MW dans l'État de New York, à un taux global de 4,29 % et venant à échéance en décembre 2030.

En décembre 2017, Énergie Brookfield a conclu un financement sans recours de 17 millions £ (22 millions \$) associé à des actifs éoliens d'une puissance de 16 MW en Irlande du Nord. L'emprunt à long terme vient à échéance en 2035 et porte intérêt au TIOL en GBP, majoré d'une marge de 2,20 %.

En décembre 2017, Énergie Brookfield a conclu un financement de 166 millions \$R (50 millions \$) à l'égard d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 28 MW en cours de construction au Brésil. L'emprunt porte intérêt à un taux de la TJLP, majoré de 2,12 %, et vient à échéance en 2038.

Facilités de crédit

En juin 2017, Énergie Brookfield a prolongé d'un an soit jusqu'au 30 juin 2022, ses facilités de crédit générales d'un montant en capital totalisant 1 600 millions \$. Ces facilités sont assorties d'une marge de 1,20 % et sont destinées aux fins générales du fonds de roulement et aux fins d'émission de lettres de crédit. Les facilités de crédit portent intérêt au taux des acceptations bancaires applicable, au TIOL ou à l'EURIBOR, majoré de la marge applicable. La marge applicable est établie selon la note attribuée aux titres d'emprunt à long terme non garantis d'Énergie Brookfield.

Au cours du premier trimestre de 2017, le montant de la facilité de crédit renouvelable non garantie confirmée fournie par Brookfield Asset Management a été relevé à 400 millions \$. Au cours du quatrième trimestre de 2017, Énergie Brookfield a prolongé d'un an l'échéance, soit jusqu'en décembre 2018. Le taux d'intérêt applicable aux prélèvements correspond au TIOL, majoré de 2 %.

Pour répondre aux fins générales de l'entreprise, Énergie Brookfield et ses filiales émettent des lettres de crédit aux termes de certaines de leurs facilités de crédit, qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, des dépôts de garantie, des lettres de garantie et des garanties relatives aux comptes de réserve du service de la dette.

Le tableau qui suit résume la portion non utilisée des facilités de crédit aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2017	2016
Facilités de crédit autorisées	2 090 \$	1 890 \$
Emprunts effectués sur des facilités de crédit ¹	(685)	(673)
Lettres de crédit émises	(193)	(250)
Tranche non utilisée des facilités de crédit	1 212 \$	967 \$

¹⁾ Comprennent un montant de 685 millions \$ emprunté aux termes de facilités de crédit contractées par la société mère non assorties d'une sûreté générale, mais garanties par Énergie Brookfield. Ne tiennent pas compte d'un montant de 202 millions \$ emprunté sur une facilité de crédit d'un fonds privé soutenu par Brookfield.

Au 31 décembre 2017, une filiale d'Énergie Brookfield, à titre d'emprunteur admissible, avait reçu un montant de 202 millions \$ sur une facilité de crédit d'un fonds privé soutenu par Brookfield Asset Management. La facilité porte intérêt à un taux correspondant au TIOL, majoré de 1,5 %, vient à échéance en juin 2019 et n'est assortie d'aucune sûreté.

14. PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE

Les participations ne donnant pas le contrôle d'Énergie Brookfield se répartissaient comme suit aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2017	2016
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	6 298 \$	5 589 \$
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	58	55
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	2 843	2 680
Actions privilégiées	616	576
	9 815 \$	8 900 \$

Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation

La variation nette des participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation se présente comme suit :

(EN MILLIONS)	Brookfield Americas Infra- structure Fund	Brookfield Infra- structure Fund II	Brookfield Infra- structure Fund III	The Catalyst Group	Investis- seurs institution- nels d'Isagen	Participations ne donnant pas le contrôle dans Isagen – actionnaires publics	Divers	Total
Au 31 décembre 2014	914 \$	937 \$	- \$	126 \$	- \$	- \$	85 \$	2 062 \$
Résultat net	26	27	-	14	-	-	2	69
Autres éléments du résultat global	89	144	-	(12)	-	-	(17)	204
Apports en capital	-	460	-	-	-	-	-	460
Distributions	(70)	(126)	-	(7)	-	-	(5)	(208)
Divers	(1)	(1)	-	-	-	-	2	-
Au 31 décembre 2015	958 \$	1 441 \$	- \$	121 \$	- \$	- \$	67 \$	2 587 \$
Résultat net	(18)	(16)	15	16	47	19	2	65
Autres éléments du résultat global	46	228	-	2	148	205	6	635
Apports en capital	-	74	1 074	-	1 473	-	-	2 621
Acquisition	-	-	-	-	-	1 417	-	1 417
Distributions	(23)	(73)	(7)	(12)	-	-	(4)	(119)
Ajustements découlant de l'OPA obligatoire	-	-	3	-	7	(1 627)	-	(1 617)
Au 31 décembre 2016	963 \$	1 654 \$	1 085 \$	127 \$	1 675 \$	14 \$	71 \$	5 589 \$
Résultat net	(29)	(13)	33	12	47	-	3	53
Autres éléments du résultat global	(76)	269	111	2	78	(1)	-	383
Apports en capital	-	89	186	-	19	-	-	294
Acquisition	-	-	525	-	-	-	-	525
Distributions	(8)	(317)	(88)	(7)	(115)	-	(4)	(539)
Acquisition des actions d'Isagen	-	-	(1)	-	(5)	5	-	(1)
Divers	-	-	1	-	2	(9)	-	(6)
Au 31 décembre 2017	850 \$	1 682 \$	1 852 \$	134 \$	1 701 \$	9 \$	70 \$	6 298 \$
Participations détenues par des tiers	75-80 %	50-60 %	23-71 %	25 %	53 %	0,5 %	21-50 %	

La privatisation du portefeuille d'Isagen ayant été menée à terme le 31 mars 2017, les actions d'Isagen ont été radiées de la cote de la Bourse de Colombie. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, Énergie Brookfield, de concert avec ses co-investisseurs, a acquis 3 358 523 actions supplémentaires d'Isagen. Conformément à l'IFRS 10, *États financiers consolidés*, Énergie Brookfield comptabilise les participations additionnelles dans Isagen acquises après le placement initial comme des opérations sur capitaux propres liées à l'acquisition de participations ne donnant pas le contrôle. Au 31 décembre 2017, Énergie Brookfield et ses co-investisseurs détenaient une participation d'environ 99,5 % dans Isagen. La participation restante d'environ 0,5 % qui n'était pas détenue par Énergie Brookfield et ses co-investisseurs demeure une participation ne donnant pas le contrôle.

Les tableaux suivants résument certaines informations financières relatives aux filiales en exploitation dont les participations ne donnant pas le contrôle qui ont de l'importance pour Énergie Brookfield.

(EN MILLIONS)	Brookfield Americas Infrastructure Fund	Brookfield Infrastructure Fund II	Brookfield Infrastructure Fund III ¹	The Catalyst Group	Isagen ²	Divers	Total
Participations détenues par des tiers	75-80 %	50-60 %	69-71 %	25 %	76 %	21-50 %	
Établissement	États-Unis Brésil	États-Unis Brésil Europe	États-Unis, Brésil, Inde, Chine, Afrique du Sud	États-Unis	Colombie	États-Unis Brésil Canada	
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 :							
Produits	136 \$	402 \$	- \$	160 \$	- \$	30 \$	728 \$
Résultat net	34	49	-	56	-	8	147
Total du résultat global	144	247	-	8	-	(51)	348
Résultat net attribué aux participations ne donnant pas le contrôle	26	27	-	14	-	2	69
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 :							
Produits	118 \$	394 \$	28 \$	164 \$	819 \$	27 \$	1 550 \$
Résultat net	(22)	(23)	(8)	62	110	5	124
Total du résultat global	37	356	(8)	70	502	31	988
Résultat net attribué aux participations ne donnant pas le contrôle	(18)	(16)	(5)	16	86	2	65
Au 31 décembre 2016 :							
Immobilisations corporelles à la juste valeur	1 807 \$	4 816 \$	848 \$	970 \$	5 275 \$	417 \$	14 133 \$
Total de l'actif	1 865	5 125	855	1 072	6 539	428	15 884
Total des emprunts	571	1 881	313	450	1 924	41	5 180
Total du passif	631	2 235	319	466	3 396	60	7 107
Valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle	963 \$	1 654 \$	383 \$	127 \$	2 391 \$	71 \$	5 589 \$
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 :							
Produits	123 \$	430 \$	53 \$	135 \$	797 \$	32 \$	1 570 \$
Résultat net	(34)	(20)	18	47	89	7	107
Total du résultat global	(133)	529	126	57	236	-	815
Résultat net attribué aux participations ne donnant pas le contrôle	(29)	(13)	13	12	67	3	53
Au 31 décembre 2017 :							
Immobilisations corporelles à la juste valeur	1 667 \$	5 153 \$	2 149 \$	964 \$	5 401 \$	411 \$	15 745 \$
Total de l'actif	1 718	5 430	3 294	1 066	6 526	426	18 460
Total des emprunts	556	2 040	1 502	413	1 858	42	6 411
Total du passif	628	2 422	1 678	432	3 336	63	8 559
Valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle	850 \$	1 682 \$	1 138 \$	134 \$	2 424 \$	70 \$	6 298 \$

¹⁾ Compte non tenu de l'information liée à Isagen, qui est présentée séparément.

²⁾ Les participations détenues par des tiers dans Isagen totalisaient 75,9 % au 31 décembre 2017 et étaient composées à 22,9 % de Brookfield Infrastructure Fund III, à 52,5 % des investisseurs institutionnels d'Isagen et à 0,5 % de participations ne donnant pas le contrôle détenues par des actionnaires publics.

Participations de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield et participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield

Brookfield, à titre de détenteur de la participation de commandité de 1 % dans BRELP détenue par Brookfield (la « participation de commandité »), a le droit de recevoir les distributions régulières, en plus d'une distribution incitative fondée sur le montant par lequel les distributions trimestrielles dépassent les niveaux cibles. Dans la mesure où les distributions des parts de société en commandite dépassent les niveaux cibles de 0,375 \$ par part de société en commandite par trimestre, la distribution incitative s'établit à 15 % de toutes les distributions au-dessus de ce seuil. Si les distributions trimestrielles des parts de société en commandite dépassent les niveaux cibles de 0,4225 \$ par part de société en commandite, la distribution incitative équivaut alors à 25 % de toutes les distributions au-dessus de ce seuil.

Les capitaux propres consolidés comprennent les parts de société en commandite rachetables/échangeables et la participation de commandité. Les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont détenues entièrement par Brookfield, qui a le droit, à son gré, de racheter ces parts pour une contrepartie en trésorerie. Aucune part de société en commandite rachetable/échangeable n'a été rachetée pour une contrepartie en trésorerie. Puisque ce droit de rachat est assujéti au droit de premier refus d'Énergie Brookfield et qu'Énergie Brookfield peut, à son gré, régler la demande de rachat en contrepartie, à raison de une pour une, de parts de société en commandite qu'elle détient, les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont classées à titre de capitaux propres selon l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*. Les parts de société en commandite rachetables/échangeables et la participation de commandité sont présentées à titre de participations ne donnant pas le contrôle puisque Brookfield tire des avantages directs et assume les risques relatifs au rendement sous-jacent de BRELP. Les parts de société en commandite émises par Énergie Brookfield et les parts de société en commandite rachetables/échangeables émises par sa filiale BRELP comportent les mêmes caractéristiques économiques à tous égards, sauf en ce qui concerne le droit de rachat décrit précédemment. Les parts de société en commandite rachetables/échangeables et la participation de commandité sont assorties d'un droit de participer au résultat et aux distributions par part équivalant à la participation par part des parts de société en commandite d'Énergie Brookfield.

Au 31 décembre 2017, 2 651 506 parts de société en commandite (2 651 506 au 31 décembre 2016) et 129 658 623 parts de société en commandite rachetables/échangeables (129 658 623 au 31 décembre 2016) étaient en circulation.

Distributions

Le tableau suivant présente la répartition des distributions pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2017	2016
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	5 \$	5 \$
Distributions incitatives	30	19
	35 \$	24 \$
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	243 \$	232 \$
	278 \$	256 \$

Le tableau suivant résume certaines informations financières relatives aux participations de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield et aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield :

(EN MILLIONS)	2017	2016	2015
Pour les exercices clos les 31 décembre :			
Produits	2 625 \$	2 452 \$	1 628 \$
Résultat net	51	40	103
Résultat global	1 401	1 369	5
Résultat net attribuable aux éléments suivants ¹ :			
Participation de commandité	(1)	-	-
Parts de société en commandite rachetables/échangeables	(23)	(29)	1
Aux 31 décembre :			
Immobilisations corporelles à la juste valeur	27 096 \$	25 257 \$	
Total de l'actif	30 904	27 737	
Total des emprunts	11 766	10 182	
Total du passif	16 622	15 065	
Valeur comptable des éléments suivants ² :			
Participation de commandité	58	55	
Parts de société en commandite rachetables/échangeables	2 843	2 680	

¹⁾ Réparti en fonction de la moyenne pondérée de la participation de commandité, des parts de société en commandite rachetables/échangeables et des parts de société en commandite de respectivement 2,7 millions, 129,7 millions et 173,5 millions (respectivement 2,7 millions, 129,7 millions et 156,4 millions en 2016 et respectivement 2,7 millions, 129,7 millions et 143,3 millions en 2015).

²⁾ Répartie en fonction de la participation de commandité, du nombre de parts de société en commandite rachetables/échangeables et de parts de société en commandite en circulation de respectivement 2,7 millions, 129,7 millions et 180,4 millions (respectivement 2,7 millions, 129,7 millions et 166,8 millions en 2016).

Actions privilégiées

Aux 31 décembre, les actions privilégiées d'Énergie Brookfield comprenaient les actions privilégiées de catégorie A d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. (« Actions privilégiées ERB ») suivantes :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Actions en circulation	Taux de rendement des dividendes cumulatifs (%)	Date de rachat la plus rapprochée	Dividendes déclarés pour les exercices clos les 31 décembre			
				2017	2016	2017	2016
Série 1 (136 \$ CA)	5,45	3,36	30 avril 2020	4 \$	3 \$	108 \$	101 \$
Série 2 (113 \$ CA) ¹	4,51	3,63	30 avril 2020	3	3	90	84
Série 3 (249 \$ CA)	9,96	4,40	31 juillet 2019	8	8	197	185
Série 5 (103 \$ CA)	4,11	5,00	30 avril 2018	4	4	82	76
Série 6 (175 \$ CA)	7,00	5,00	31 juillet 2018	7	7	139	130
	31,03			26 \$	25 \$	616 \$	576 \$

¹⁾ Le taux de dividende correspond à la distribution annualisée fondée sur le taux variable trimestriel le plus récent.

Les actions privilégiées de catégorie A n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs. Au 31 décembre 2017, aucune des actions privilégiées de catégorie A n'avait été rachetée par Actions privilégiées ERB.

Actions privilégiées de catégorie A – offre publique de rachat dans le cours normal des activités

En juin 2017, la Bourse de Toronto a accepté un avis déposé par Actions privilégiées ERB lui signifiant son intention de renouveler l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant ses actions privilégiées de catégorie A en circulation pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 26 juin 2018 ou plus tôt si les rachats sont conclus avant cette date. Dans le cadre de cette offre publique de rachat, nous

sommes autorisés à racheter jusqu'à 10 % du flottant total de chacune des séries de nos actions privilégiées de catégorie A.

15. CAPITAUX PROPRES DES COMMANDITAIRES DÉTENANT DES PARTS PRIVILÉGIÉES

Les capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées d'Énergie Brookfield sont composés des parts de société en commandite privilégiées de catégorie A présentées comme suit :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Actions en circulation	Taux de rendement des distributions cumulatifs (%)	Date de rachat la plus rapprochée	Distributions déclarées pour les exercices clos les 31 décembre			
				2017	2016	2017	2016
Série 5 (72 \$ CA)	2,89	5,59	30 avril 2018	4 \$	3 \$	49 \$	49 \$
Série 7 (175 \$ CA)	7,00	5,50	31 janvier 2021	8	7	128	128
Série 9 (200 \$ CA)	8,00	5,75	31 juillet 2021	8	5	147	147
Série 11 (250 \$ CA)	10,00	5,00	30 avril 2022	8	-	187	-
	27,89			28 \$	15 \$	511 \$	324 \$

Le 14 février 2017, Énergie Brookfield a émis 10 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 11 (les « parts de société en commandite privilégiées de série 11 ») au prix de 25 \$ CA chacune, pour un produit brut de 250 millions \$ CA (190 millions \$). Les porteurs de parts de société en commandite privilégiées de série 11 ont le droit de recevoir une distribution trimestrielle cumulative au taux fixe de 5,0 % pendant la période initiale se terminant le 30 avril 2022. Par la suite, le taux de distribution sera fixé de nouveau tous les cinq ans, à un taux équivalant au plus élevé des taux suivants : i) le rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans alors en vigueur, majoré de 3,82 %, et ii) 5,00 %.

Les porteurs de parts de société en commandite privilégiées de série 11 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs parts de société en commandite privilégiées de série 11 en parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 12 (les « parts privilégiées de série 12 »), sous réserve de certaines conditions, le 30 avril 2022 et le 30 avril tous les cinq ans par la suite. Les porteurs de parts privilégiées de série 12 auront le droit de recevoir des distributions en trésorerie privilégiées cumulatives à taux variable, dont le taux correspond au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada à 90 jours, majoré de 3,82 %.

16. CAPITAUX PROPRES DES COMMANDITAIRES

Capitaux propres des commanditaires

Au 31 décembre 2017, un total de 180 388 361 parts de société en commandite étaient en circulation (166 839 324 au 31 décembre 2016), dont 56 068 944 parts étaient détenues par Brookfield (51 125 944 au 31 décembre 2016). Brookfield détient toutes les participations de commandité dans Énergie Brookfield, ce qui représentait une participation de 0,01 %.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, 302 037 parts de société en commandite (298 946 en 2016) ont été émises dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions.

Au 31 décembre 2017, la participation directe et indirecte de Brookfield Asset Management, soit 185 727 567 parts de société en commandite et parts de société en commandite rachetables/échangeables, représentait environ 60 % d'Énergie Brookfield, compte tenu d'un échange intégral. La participation restante, soit environ 40 %, est détenue par des investisseurs publics.

Compte non tenu d'un échange intégral, Brookfield détenait, au 31 décembre 2017, une participation directe de société en commandite de 31 % dans Énergie Brookfield, une participation directe de 42 % dans BRELP découlant de la détention de parts de société en commandite rachetables/échangeables et une participation directe de commandité de 1 % dans BRELP.

En décembre 2017, Énergie Brookfield a renouvelé son offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant ses parts de société en commandite. Dans le cadre de cette offre publique de rachat dans le cours normal des activités, Énergie Brookfield peut racheter jusqu'à 9 millions de ses parts de société en commandite, soit environ 5 % des parts de société en commandite émises et en circulation, aux fins de la gestion du capital. L'offre viendra à échéance le 28 décembre 2018, ou plus tôt si Énergie Brookfield devait terminer ses rachats avant cette date.

Émission de parts de société en commandite

Le 6 juillet 2017, Énergie Brookfield a procédé à l'émission de 8 304 000 parts de société en commandite sans droit de vote par voie de prise ferme au prix de 42,15 \$ CA la part de société en commandite, pour un produit brut de 350 millions \$ CA (271 millions \$). Simultanément, Brookfield Asset Management a acheté 4 943 000 parts de société en commandite au prix d'offre (déduction faite de la commission de placement). Le total du produit brut du placement et du placement privé simultané s'est élevé à 550 millions \$ CA (422 millions \$). Des coûts de transaction de 15 millions \$ CA (11 millions \$) liés à ces placements, y compris la rémunération versée aux preneurs fermes, ont été engagés par Énergie Brookfield.

L'excédent du prix reçu pour les parts de société en commandite additionnelles de BRELP acquises par Énergie Brookfield sur leur valeur comptable a entraîné des ajustements au titre de la *Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield* et des *Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield* de respectivement 1 million \$ et 62 millions \$. BRELP a, en fin de compte, affecté le produit net au remboursement de l'encours de la dette et aux fins générales de l'entreprise.

Distributions

Le tableau suivant présente la répartition des distributions pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2017	2016
Brookfield	101 \$	83 \$
Porteurs de parts de société en commandite externes	227	198
	328 \$	281 \$

En février 2017, les distributions aux porteurs de parts sont passées à 1,87 \$ par part de société en commandite sur une base annualisée, soit une hausse de neuf cents par part de société en commandite, qui a pris effet pour la distribution versée en mars 2017.

17. GOODWILL

Le tableau ci-dessous présente un rapprochement du goodwill :

(EN MILLIONS)	2017	2016
Solde au début de l'exercice	896 \$	- \$
Acquis dans le cadre de regroupements d'entreprises	-	799
Écart de conversion	5	97
Solde à la fin de l'exercice	901 \$	896 \$

18. GESTION DU CAPITAL

Les principaux objectifs d'Énergie Brookfield par rapport à la gestion du capital consistent à s'assurer de la durabilité de son capital en vue de soutenir les activités poursuivies, de respecter ses obligations financières, de saisir les occasions de croissance et d'offrir des distributions stables à ses porteurs de parts de société en commandite. Le capital d'Énergie Brookfield est surveillé au moyen du ratio d'endettement, qui représente le total de la dette et les passifs d'impôt différé, diminué des actifs d'impôt différé, et les capitaux propres. Au 31 décembre 2017, le ratio s'établissait à 40 % (38 % en 2016).

Énergie Brookfield a consenti à des clauses restrictives en faveur de certains de ses prêteurs en ce qui a trait aux emprunts de la société en commandite et à ses facilités de crédit. Aux termes des clauses restrictives, Énergie Brookfield doit respecter des ratios d'endettement minimaux. Les filiales d'Énergie Brookfield ont consenti à des clauses restrictives en faveur de certains de leurs prêteurs en ce qui a trait à leurs emprunts grevant des immobilisations corporelles précises. Ces clauses restrictives varient d'une convention de crédit à l'autre et comprennent des ratios de couverture du service de la dette. Certains prêteurs ont également imposé des exigences qui obligent Énergie Brookfield et ses filiales à maintenir des comptes de réserve relativement à la dette et aux dépenses d'investissement. Dans l'éventualité où les filiales ne respecteraient pas les clauses restrictives, les conséquences pourraient notamment se traduire par une limitation des distributions versées par les filiales à Énergie Brookfield ainsi que le remboursement de l'encours de la dette. Énergie Brookfield est tributaire des distributions versées par ses filiales pour assurer le service de sa dette.

Dans le cadre de la transaction intervenue avec TerraForm Global, Énergie Brookfield a acquis des actifs ayant contracté des financements liés à des projets qui étaient en défaut avant l'acquisition affichant un solde de capital de 342 millions \$ et venant à échéance en 2031. Au 31 décembre 2017, les emprunts ne respectaient pas certaines clauses restrictives du fait de la faillite de SunEdison, ainsi qu'en raison de problèmes avec les entrepreneurs dans le cadre du contrat d'ingénierie, de fourniture d'équipements et de construction. Au 31 décembre 2017, les soldes des emprunts ont été classés comme courants. Énergie Brookfield travaille actuellement de concert avec tous les prêteurs pour remédier à ces manquements et lever les restrictions relatives aux projets. Mis à part les manquements susmentionnés, au 31 décembre 2017, Énergie Brookfield respectait toutes les clauses restrictives financières importantes.

La stratégie d'Énergie Brookfield en 2017, qui était la même qu'au cours de l'exercice 2016, consistait à respecter les mesures aux 31 décembre présentées dans le tableau ci-après :

(EN MILLIONS)	2017	2016
Total de la dette		
Tranche courante de la dette à long terme ¹	1 676 \$	1 034 \$
Dette à long terme et facilités de crédit	10 090	9 148
	11 766	10 182
Passifs d'impôt différé, montant net ²	3 411	3 652
Capitaux propres	14 282	12 672
Total de la structure du capital	29 459 \$	26 506 \$
Ratio d'endettement	40 %	38 %

¹⁾ Dans le cadre de la transaction intervenue avec TerraForm Global, Énergie Brookfield a acquis des emprunts de 841 millions \$ qui ont été immédiatement classés dans la tranche courante en raison de la disposition relative au changement de contrôle qui permet aux porteurs directs de TerraForm Global de racheter les obligations à 101 % de la valeur nominale au premier trimestre de 2018. Énergie Brookfield a racheté ces emprunts à environ 107 % de leur valeur nominale au premier trimestre de 2018 à partir des fonds en caisse disponibles et du produit tiré de l'émission de billets close le 22 février 2018. Se reporter à la note 20, « Trésorerie et équivalents de trésorerie » et à la note 31, « Événements postérieurs à la date de clôture ».

²⁾ Passifs d'impôt différé, déduction faite des actifs d'impôt différé.

19. PARTICIPATIONS COMPTABILISÉES SELON LA MÉTHODE DE LA MISE EN ÉQUIVALENCE

Le tableau suivant présente les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence d'Énergie Brookfield aux 31 décembre :

	Établissement principal	Participation	Valeur comptable	
(EN MILLIONS)		(%)	2017	2016
FHH (Guernsey) Limited	Europe	25	245 \$	- \$
TerraForm Power Inc. ¹	États-Unis, Canada	16	212	-
Bear Swamp Power Co. L.L.C.	États-Unis	50	173	114
Galera Centrais Eletricas S.A.	Brésil	50	28	29
Pingston Power Inc.	Canada	50	57	58
Brookfield Infrastructure Fund II Investees	États-Unis, Europe	14-50	6	5
			721 \$	206 \$

¹⁾ La juste valeur de la participation en fonction du prix du marché des actions au 31 décembre 2017 était de 278 millions \$.

Le tableau suivant présente les variations des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2017	2016	2015
Solde au début de l'exercice	206 \$	197 \$	273 \$
Quote-part du résultat net	2	-	10
Quote-part des autres éléments du résultat global			
Réévaluation des immobilisations corporelles	54	7	96
Divers	2	1	-
Dividendes déclarés	(31)	(6)	(19)
Remboursements de capital, montant net	-	-	(144)
Acquisition d'European Storage (note 3)	248	-	-
Acquisition de TerraForm Power (note 3)	221	-	-
Écart de conversion	19	7	(19)
Solde à la fin de l'exercice	721 \$	206 \$	197 \$

Les tableaux suivants résument certaines informations financières relatives aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence :

(EN MILLIONS)	2017	2016
Aux 31 décembre :		
Actifs courants	477 \$	45 \$
Immobilisations corporelles à la juste valeur	8 098	864
Autres actifs	213	70
Passifs courants	687	42
Dette à long terme	4 294	463
Autres passifs	958	71

(EN MILLIONS)	2017	2016	2015
Pour les exercices clos les 31 décembre :			
Produits	310 \$	74 \$	89 \$
Résultat net	(24)	-	19
Quote-part du résultat net			
Résultats en trésorerie	29	9	20
Résultats sans effet de trésorerie	(27)	(9)	(10)

20. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie d'Énergie Brookfield aux 31 décembre se présentaient comme suit :

(EN MILLIONS)	2017	2016
Trésorerie ¹⁾	790 \$	210 \$
Dépôts à court terme	9	13
	799 \$	223 \$

¹⁾ Dans le cadre de la transaction intervenue avec TerraForm Global, Énergie Brookfield a acquis de la trésorerie et des équivalents de trésorerie de 611 millions \$ qui, en vertu de l'acte de fiducie des billets de premier rang de TerraForm Global, ne sont pas disponibles aux fins de distribution. Au premier trimestre de 2018, Énergie Brookfield a utilisé une portion de cette trésorerie et du produit tiré de l'émission de billets close le 22 février 2018 pour racheter ces emprunts. Se reporter à la note 13, « Dette à long terme et facilités de crédit » et à la note 31, « Événements postérieurs à la date de clôture ».

21. LIQUIDITÉS SOUMISES À RESTRICTIONS

Les liquidités soumises à restrictions d'Énergie Brookfield aux 31 décembre se présentaient comme suit :

(EN MILLIONS)	Note	2017	2016
Activités		195 \$	135 \$
Obligations liées au crédit		85	104
Projets de développement		4	11
Total		284	250
Moins : non courante	23	(103)	(129)
Courante		181 \$	121 \$

22. CRÉANCES CLIENTS ET AUTRES ACTIFS COURANTS

Les créances clients et autres actifs courants d'Énergie Brookfield aux 31 décembre se composaient des éléments suivants :

(EN MILLIONS)	2017	2016
Créances clients	360 \$	262 \$
Autres créances à court terme	82	103
Charges payées d'avance et créances diverses	112	89
	554 \$	454 \$

Au 31 décembre 2017, 99 % (95 % en 2016) des créances clients étaient non échues. Les créances clients sont généralement exigibles dans les 30 jours, et des limites de crédit faisant l'objet d'un suivi serré sont attribuées à toutes les contreparties. Pour déterminer la recouvrabilité des créances clients, la direction effectue une analyse de risque en tenant compte du type et de l'âge des débiteurs en souffrance et de la solvabilité des contreparties. La direction examine aussi régulièrement le solde des créances clients. Les charges pour créances douteuses liées aux créances clients sont comptabilisées dès qu'un compte est considéré comme irrécouvrable. Dans ces circonstances, aux 31 décembre 2017 et 2016, une provision pour créances douteuses n'était pas jugée nécessaire au titre des créances clients.

23. AUTRES ACTIFS NON COURANTS

Les composantes des autres actifs non courants d'Énergie Brookfield se présentaient comme suit aux 31 décembre :

	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
(EN MILLIONS)		2017		2016
Liquidités soumises à restrictions	103 \$	- \$	103 \$	129 \$
Coûts de financement non amortis	32	(27)	5	6
Mise de fonds pour l'acquisition	46	-	46	-
Divers	82	(6)	76	41
	263 \$	(33) \$	230 \$	176 \$

Aux 31 décembre 2017 et 2016, les liquidités soumises à restrictions étaient détenues principalement pour acquitter des paiements de location et des accords de crédit.

24. DETTES FOURNISSEURS ET AUTRES CRÉDITEURS

Les dettes fournisseurs et autres crédetes d'Énergie Brookfield aux 31 décembre étaient comme suit :

(EN MILLIONS)	2017	2016
Autres crédetes liés aux activités d'exploitation	271 \$	147 \$
Dettes fournisseurs	117	87
Intérêts à payer sur des emprunts de la société mère et des filiales	64	68
Contrepartie différée	35	55
Provisions liées aux acquisitions	-	54
Distributions à payer aux porteurs de parts de société en commandite, distributions à payer sur les parts de société en commandite privilégiées et dividendes sur actions privilégiées ¹	29	24
Divers	26	32
	542 \$	467 \$

¹⁾ Ne comprennent que les montants à payer aux porteurs de parts de société en commandite externes. Les montants à payer à Brookfield sont compris dans les montants à payer à des parties liées.

25. AUTRES PASSIFS NON COURANTS

Les autres passifs non courants d'Énergie Brookfield se répartissaient comme suit aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Note	2017	2016
Provisions liées aux acquisitions		80 \$	111 \$
Obligations au titre des prestations de retraite	29	89	87
Obligations de démantèlement		85	47
Contrepartie éventuelle	3	18	16
Engagements en vertu de conventions d'achat d'électricité		13	-
Passif au titre des paiements relatifs aux concessions		9	10
Produits différés		9	7
Divers		41	32
		344 \$	310 \$

Énergie Brookfield a comptabilisé des obligations de démantèlement relativement à certains actifs de production d'électricité. Une obligation de démantèlement a été établie pour des centrales hydroélectriques et éoliennes en Amérique du Nord, dont la remise en état devrait se faire entre 2031 et 2138. Le coût estimatif des activités de démantèlement est établi d'après l'évaluation d'un tiers.

26. ENGAGEMENTS, ÉVENTUALITÉS ET GARANTIES

Engagements

Dans le cours de leurs activités, Énergie Brookfield et ses filiales sont parties à des ententes relatives à l'utilisation d'eau, de terrains et de barrages. Les paiements prévus en vertu de ces ententes varient selon le volume d'électricité produite. Les diverses ententes peuvent être renouvelées et se prolonger jusqu'en 2091.

Le solde des coûts de développement liés à deux projets hydroélectriques au Brésil d'une puissance totale de 47 MW et à un projet éolien d'une puissance de 28 MW en Europe devrait s'élever à 44 millions \$. Les trois projets devraient être pleinement en exploitation en 2018.

Au 31 décembre 2017, Énergie Brookfield avait des engagements liés à des paiements minimaux futurs au titre de contrats de location non résiliables dont les échéances sont les suivantes :

(EN MILLIONS)	
2018	33 \$
2019	32
2020	31
2021	30
2022	27
Par la suite	262
Total	415 \$

Éventualités

Énergie Brookfield et ses filiales font l'objet d'actions en justice, d'arbitrages et de poursuites dans le cours normal de leurs activités. Bien qu'il soit impossible de prédire avec certitude l'issue de ces actions en justice et poursuites, la direction est d'avis que leur règlement n'aura pas d'incidence importante sur la situation financière consolidée d'Énergie Brookfield ou sur ses résultats d'exploitation consolidés.

Énergie Brookfield, au nom de ses filiales, et les filiales elles-mêmes ont fourni des lettres de crédit qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, des garanties relatives à des réserves pour le service de la dette, à des réserves au titre du capital, à l'achèvement des travaux de construction et au rendement. L'activité relative aux lettres de crédit émises par Énergie Brookfield est décrite à la note 13, « Dette à long terme et facilités de crédit ».

Énergie Brookfield, de concert avec des investisseurs institutionnels, a fourni des lettres de crédit qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, des garanties relatives à des réserves pour le service de la dette, à des réserves au titre du capital, à l'achèvement des travaux de construction et au rendement puisqu'elles se rapportent à ses participations dans Brookfield Americas Infrastructure Fund et Brookfield Infrastructure Fund II. Les filiales d'Énergie Brookfield ont également fourni des lettres de crédit qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, des garanties relatives à des réserves pour le service de la dette, à des réserves au titre du capital, à l'achèvement des travaux de construction et au rendement.

Aux 31 décembre, les lettres de crédit émises par Énergie Brookfield, de concert avec des investisseurs institutionnels, et ses filiales se présentaient comme suit :

(EN MILLIONS)	2017	2016
Énergie Brookfield, de concert avec des investisseurs institutionnels	76 \$	66 \$
Filiales d'Énergie Brookfield	468	483
	544 \$	549 \$

Garanties

Dans le cours normal de leurs activités, Énergie Brookfield et ses filiales signent des conventions prévoyant l'indemnisation et des garanties à l'égard de tiers dans le cadre de transactions, notamment de cessions d'entreprises, de projets d'investissement, d'acquisitions d'entreprises, et de vente et d'achat d'actifs et de services. Énergie Brookfield a également convenu d'indemniser ses administrateurs et certains de ses dirigeants et employés. La nature de la quasi-totalité des promesses d'indemnisation empêche Énergie Brookfield de faire une estimation raisonnable du montant maximal qu'elle pourrait être tenue de verser à des tiers, car les conventions ne précisent pas toujours de montant maximal, et les montants dépendent de l'issue d'éventualités futures, dont la nature et la probabilité ne peuvent être déterminées à l'heure actuelle. Énergie Brookfield et ses filiales n'ont jamais versé de montant important aux termes de telles conventions d'indemnisation.

27. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Les transactions entre parties liées d'Énergie Brookfield sont comptabilisées à la valeur d'échange. Elles sont principalement effectuées avec Brookfield.

Énergie Brookfield et Brookfield ont conclu ou modifié les conventions principales suivantes :

Principales conventions

Conventions de société en commandite

Les conventions de société en commandite modifiées et refondues d'Énergie Brookfield et de BRELP décrivent toutes deux les principales modalités des sociétés en commandite, y compris les clauses sur la gestion, les protections des commanditaires, les apports en capital, les distributions et la répartition du résultat. Le commandité de BRELP a le droit de recevoir des distributions incitatives de BRELP attribuables à sa participation de commandité dans BRELP. Les distributions incitatives seront calculées par tranches en fonction du montant par lequel les distributions trimestrielles faites sur les parts de société en commandite de BRELP dépassent les niveaux cibles tels qu'ils ont été établis dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée.

Convention-cadre de services

Énergie Brookfield a conclu une convention avec Brookfield Asset Management en vertu de laquelle Brookfield Asset Management a accepté d'assurer la surveillance générale de l'entreprise et d'offrir les services de hauts dirigeants à Énergie Brookfield moyennant des honoraires de gestion. Ceux-ci sont versés tous les trimestres et comprennent une composante trimestrielle fixe de 5 millions \$ et une composante variable calculée en pourcentage de l'augmentation de la valeur de la capitalisation totale d'Énergie Brookfield par rapport à une valeur de référence initiale (sous réserve d'une indexation annuelle en fonction d'un taux d'inflation déterminé à partir du 1^{er} janvier 2013). Au 31 décembre 2017, la valeur de la capitalisation totale s'établissait à 14 milliards \$, en comparaison de la valeur de référence initiale de 8 milliards \$ et compte tenu du montant annuel de 21 millions \$ (ajusté pour tenir compte de l'inflation), ce qui a entraîné le paiement d'honoraires de gestion de 82 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (62 millions \$ en 2016 et 48 millions \$ en 2015).

Convention de vote de BRELP

En 2011, Énergie Brookfield a conclu une convention de vote avec Brookfield, aux termes de laquelle Énergie Brookfield, par l'intermédiaire de BRPL, détient un certain nombre de droits de vote, notamment le droit de donner des directives contraignantes à l'égard de l'ensemble des votes pouvant être exercés dans le cadre de l'élection des administrateurs du commandité de BRELP.

Conventions relatives aux produits

Modifications apportées aux contrats

En 2011, des modifications ont été apportées à deux conventions d'achat d'électricité à long terme associées aux actifs de production détenus par Great Lakes Power Limited (« GLPL ») et Fiducie Mississagi Power (« FMP ») en Ontario.

Selon la convention d'achat d'électricité modifiée intervenue avec GLPL, Brookfield doit maintenir à 82 \$ CA le MWh le prix que GLPL reçoit pour l'énergie produite par certaines centrales au Canada, sous réserve d'un ajustement annuel correspondant à 40 % de l'indice des prix à la consommation (« IPC ») de l'année précédente. L'échéance initiale de la convention de GLPL est fixée à 2029, et la convention est automatiquement renouvelée pour des périodes consécutives de 20 ans avec certaines clauses de résiliation. Si le contrat n'est pas résilié avant 2029, le prix en vertu de cette convention sera ramené au prix initial de 68 \$ CA le MWh, sous réserve d'un ajustement annuel correspondant à 40 % de l'IPC de chaque année.

Selon la convention d'achat d'énergie modifiée de FMP, Brookfield doit acheter l'énergie produite au prix de 103 \$ CA le MWh, sous réserve d'un ajustement annuel correspondant à 20 % de l'IPC de l'année précédente. La convention de FMP se termine le 1^{er} décembre 2029, et FMP s'est vu accorder l'option unilatérale de résilier la convention, moyennant un avis écrit de 120 jours, à certains moments entre 2017 et 2024.

Convention relative aux produits tirés de l'électricité

En 2011, une convention relative aux produits tirés de l'électricité a été conclue entre Brookfield et Brookfield Power U.S. Holdings America Co. (« BPUSHA ») qui possède indirectement presque toutes les centrales aux États-Unis d'Énergie Brookfield. Brookfield maintiendra à 75 \$ le MWh le prix que BPUSHA reçoit pour l'énergie produite par certaines centrales aux États-Unis. Le 1^{er} janvier de chaque année, le prix est accru d'un montant équivalant à 40 % de l'augmentation de l'IPC au cours de l'année civile précédente, jusqu'à concurrence d'une hausse de 3 % dans une seule et même année civile. Cette convention aura une durée initiale de 20 ans et sera automatiquement renouvelée pour des périodes consécutives de 20 ans avec certaines clauses de résiliation.

Autres conventions relatives aux produits

En vertu d'une convention d'achat d'électricité de 20 ans, Brookfield achète toute l'énergie produite par plusieurs centrales électriques dans les États du Maine et du New Hampshire détenues par Great Lakes Holding America (« GLHA ») au prix de 37 \$ le MWh. Les tarifs d'électricité sont soumis à un ajustement annuel égal à 20 % de l'augmentation de l'IPC au cours de l'année précédente.

Aux termes d'une convention d'achat d'électricité de 20 ans, Brookfield achète toute l'énergie produite par Énergie La Lièvre au Québec au prix de 68 \$ CA le MWh. Les tarifs d'énergie sont soumis à un ajustement annuel correspondant au moindre des deux montants suivants : soit 40 % de l'augmentation de l'IPC au cours de l'année précédente, ou 3 %.

Aux termes d'une convention de garantie, Brookfield achètera toute l'énergie produite par les deux centrales d'Hydro Pontiac Inc. au prix de 68 \$ CA le MWh. Ce tarif est soumis depuis 2010 à un ajustement annuel égal à 40 % de l'augmentation de l'IPC au cours de l'année précédente. Cette convention de garantie devrait entrer en vigueur en 2019 pour une des centrales et en 2020 pour l'autre, soit à l'expiration de leurs conventions d'achat d'électricité actuelles conclues avec des tiers. L'échéance initiale de la convention avec Brookfield est fixée à 2029 et la convention est automatiquement renouvelée pour des périodes consécutives de 20 ans sous réserve de certaines clauses de résiliation.

Aux termes d'une convention relative au nivellement de la production éolienne d'une durée de dix ans qui arrivera à échéance en 2019, Brookfield permet d'atténuer toute variation éolienne éventuelle par rapport à la production annuelle prévue de 506 GWh des actifs du parc éolien Prince, en Ontario. Toute production excédentaire par rapport à la production prévue donne lieu à un paiement d'Énergie Brookfield à Brookfield, tandis qu'une insuffisance donnerait lieu à un paiement de Brookfield à Énergie Brookfield.

Conventions de services d'électricité

Conventions d'agence d'électricité

Certaines filiales d'Énergie Brookfield ont conclu des conventions d'agence d'électricité, nommant Brookfield en tant que mandataire exclusif à l'égard des ventes d'électricité, y compris de la prestation de services de transport et d'autres services supplémentaires. De plus, Brookfield se chargera de l'ordonnancement et de la répartition, et verra au transport de l'électricité produite et de l'électricité fournie à des tiers conformément aux pratiques prudentes de l'industrie. En vertu de chaque convention, Brookfield aura droit au remboursement de tous les frais tiers engagés et, dans certains cas, recevra une rémunération supplémentaire en échange de la prestation de ses services de vente d'électricité et d'autres services.

Convention de commercialisation de l'énergie

Brookfield a accepté de fournir des services de commercialisation d'énergie aux entreprises nord-américaines d'Énergie Brookfield. En vertu de cette convention, Énergie Brookfield paie des frais de commercialisation de l'énergie de 18 millions \$ par année (sous réserve d'une augmentation en fonction d'un taux d'inflation déterminé à partir du 1^{er} janvier 2013). Se reporter à la note 8, « Coûts d'exploitation directs ».

Conventions de vote

Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec Brookfield en vertu desquelles Brookfield, à titre de membre directeur des entités liées à Brookfield Americas Infrastructure Fund (les « entités liées à BAIF ») dans lesquelles Énergie Brookfield détient des participations dans des activités de production d'électricité avec des investisseurs institutionnels, a convenu d'attribuer à Énergie Brookfield leurs droits de vote à l'élection des membres du conseil d'administration des entités liées à BAIF. Les intérêts économiques d'Énergie Brookfield dans les entités liées à BAIF aux États-Unis et au Brésil sont de respectivement 22 % et 25 %.

Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec certaines filiales de Brookfield en vertu desquelles ces filiales, à titre de membres directeurs des entités liées à Brookfield Infrastructure Fund II (les « entités liées à BIF II ») dans lesquelles Énergie Brookfield détient des participations dans des activités de production d'électricité avec des investisseurs institutionnels, ont convenu de conférer à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des membres du conseil d'administration des entités liées à BIF II. Les intérêts économiques d'Énergie Brookfield dans les entités liées à BIF II étaient de l'ordre de 40 % à 50,1 %.

Sauf ce qui est énoncé ci-dessous relativement à TerraForm Power et à Isagen, Énergie Brookfield a conclu une convention de vote avec certaines filiales de Brookfield qui font partie de Brookfield Infrastructure Fund III (les « entités liées à BIF III ») dans lesquelles Énergie Brookfield détient des participations dans des activités de production d'électricité avec des investisseurs institutionnels, en vertu de laquelle Brookfield a convenu de conférer à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des membres du conseil d'administration des entités liées à BIF III. Les intérêts économiques d'Énergie Brookfield dans les entités liées à BIF III étaient de l'ordre de 24 % à 31 %.

Le consortium détient sa participation dans Isagen par l'entremise d'une entité (« Hydro Holdings »), laquelle a le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration d'Isagen. Le commandité d'Hydro Holdings est une filiale contrôlée par Énergie Brookfield. Énergie Brookfield a le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration d'Hydro Holdings dans la mesure où Brookfield Asset Management et ses filiales (notamment Énergie Brookfield) sont collectivement : i) la plus importante détentrice de participations de société en commandite dans Hydro Holdings et ii) la détentrice de plus de 30 % des participations de société en commandite dans Hydro Holdings (le « critère de propriété »). Brookfield Asset Management et ses filiales satisfont à ce jour au critère de propriété.

Énergie Brookfield a conclu une convention de vote avec la filiale de Brookfield qui contrôle TerraForm Power. Aux termes de cette convention de vote, Énergie Brookfield a le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection d'un des quatre administrateurs de la filiale de Brookfield. Ainsi, Énergie Brookfield exerce une influence notable sur cette filiale.

Brookfield Asset Management a consenti une facilité de crédit renouvelable non assortie d'une sûreté de 400 millions \$ qui vient à échéance en décembre 2018. Pour en savoir plus, se reporter à la note 13, « Dette à long terme et facilités de crédit ». Brookfield Asset Management avait également avancé des fonds d'un montant de 140 millions \$ à Énergie Brookfield au cours du premier trimestre de l'exercice considéré, qui ont été remboursés avant la fin du premier trimestre. La charge d'intérêts sur les emprunts effectués sur la facilité de crédit et l'avance ont totalisé 1 million \$.

En 2011, au moment de la constitution d'Énergie Brookfield, Brookfield Asset Management a transféré certains projets de développement à Énergie Brookfield sans contrepartie initiale, mais a droit à une contrepartie variable sur les activités commerciales ou la vente de ces projets. Un montant de 8 millions \$ a été payé dans le cadre de la mise en service d'une centrale hydroélectrique au Brésil d'une puissance de 25 MW.

Le tableau suivant présente les conventions et transactions entre parties liées comptabilisées dans les comptes consolidés de résultat pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2017	2016	2015
Produits			
Conventions d'achat d'électricité et conventions relatives aux produits	601 \$	527 \$	469 \$
Convention de nivellement de la production éolienne	6	8	6
	607 \$	535 \$	475 \$
Coûts d'exploitation directs			
Achats d'énergie	(13) \$	(3) \$	(5) \$
Frais de commercialisation de l'énergie	(24)	(23)	(22)
Services d'assurance	(19)	(20)	(30)
	(56) \$	(46) \$	(57) \$
Coûts de service de gestion	(82) \$	(62) \$	(48) \$

Le tableau suivant présente l'incidence des conventions et transactions entre parties liées comptabilisées dans les états consolidés de la situation financière aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Partie liée	2017	2016
Actifs courants			
Montants à recevoir de parties liées			
Montants à recevoir	Brookfield	54 \$	47 \$
	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	6	7
		60 \$	54 \$
Passifs courants			
Montants à payer à des parties liées			
Montants à payer	Brookfield	48 \$	48 \$
Distributions constituées payables sur les parts de société en commandite et les parts de société en commandite rachetables/échangeables	Brookfield	32	26
Montant à payer	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	32	2
		112 \$	76 \$

Actifs courants

Les montants à recevoir de Brookfield ne portent pas intérêt, ne sont pas assortis d'une sûreté et sont payables à vue.

Passifs courants

Les montants à payer à Brookfield ne sont pas assortis d'une sûreté, sont payables à vue et se rapportent à des transactions récurrentes.

28. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La variation nette des soldes du fonds de roulement pour les exercices clos les 31 décembre présentée dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie s'établit comme suit :

(EN MILLIONS)	2017	2016	2015
Créances clients et autres actifs courants	(40) \$	30 \$	(72) \$
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	32	(160)	2
Autres actifs et passifs	(17)	(7)	8
	(25) \$	(137) \$	(62) \$

29. PRESTATIONS DE RETRAITE ET AVANTAGES DU PERSONNEL FUTURS

Énergie Brookfield offre à ses employés des régimes de retraite ainsi que certains régimes de soins de santé, de soins dentaires, d'assurance vie et d'autres avantages à certains employés retraités conformément à la politique d'Énergie Brookfield. Ces régimes sont capitalisés grâce aux cotisations versées par Énergie Brookfield et les participants aux régimes. Les prestations de retraite sont fondées sur la durée des services et les salaires moyens de fin de carrière, et certains régimes sont indexés sur l'inflation après le départ à la retraite. Les régimes de retraite des employés d'Énergie Brookfield sont comptabilisés dans les états financiers consolidés.

Le comité de gouvernance des régimes de retraite d'Énergie Brookfield est responsable de la mise en œuvre des décisions stratégiques et du suivi de l'administration des régimes de retraite à prestations définies d'Énergie Brookfield. En particulier, le comité établira les stratégies de placement, approuvera les politiques de capitalisation et évaluera si Énergie Brookfield se conforme aux obligations légales, fiduciaires, de déclaration et d'informations financières applicables.

Les régimes de retraite d'Énergie Brookfield font l'objet d'évaluations actuarielles conformément aux lois provinciales ou fédérales en vigueur. Pour les régimes enregistrés aux États-Unis, les évaluations actuarielles doivent être effectuées chaque année. Au Canada, les évaluations actuarielles des régimes enregistrés doivent être effectuées tous les trois ans si la capitalisation du régime est supérieure à un certain seuil. Actuellement, tous les régimes enregistrés du Canada font l'objet d'une évaluation actuarielle triennale. Les régimes de retraite et autres avantages du personnel de nos activités en Colombie comportent des obligations, lesquelles font l'objet d'évaluations actuarielles chaque année par des actuaires indépendants qualifiés.

Les dates des dernières évaluations actuarielles des régimes de retraite et des autres régimes d'avantages du personnel d'Énergie Brookfield s'échelonnent de janvier 2015 à janvier 2018. Énergie Brookfield évalue ses obligations au titre des prestations constituées ainsi que la juste valeur des actifs des régimes aux fins comptables au 31 décembre de chaque année.

Les passifs au titre des prestations représentent le montant des prestations de retraite et des autres avantages du personnel futurs acquis par les employés et les retraités d'Énergie Brookfield à la fin de l'exercice. L'obligation aux termes de ces régimes est déterminée par des évaluations actuarielles périodiques fondées sur les hypothèses présentées dans le tableau ci-après.

Hypothèses actuarielles aux 31 décembre :

	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
	2017 (%)		2016 (%)		2015 (%)	
Taux d'actualisation	2,4-7,3	3,7-7,1	2,2-7,3	4,1-7,3	2,9-4,7	4,2-4,7
Taux d'inflation des prix	1,5-3,5	s. o.	1,5-3,5	s. o.	2,0-2,5	s. o.
Taux d'augmentation des salaires	2,5-4,0	2,5-4,0	2,5-4,0	2,5-4,0	2,5-3,0	2,5-3,0
Taux tendanciel des soins de santé ¹⁾	s. o.	5,3-6,9	s. o.	5,3-6,9	s. o.	6,3-7,1

¹⁾ Taux tendanciel hypothétique à court terme à la clôture de l'exercice.

Les obligations au titre des régimes et la charge annuelle au titre des régimes de retraite sont calculées sur une base actuarielle et sont influencées par de nombreuses hypothèses et estimations, notamment la valeur marchande des actifs des régimes, des taux d'actualisation, du taux d'augmentation des salaires et autres hypothèses diverses. Le taux d'actualisation, le taux d'inflation des prix et les hypothèses liées à l'inflation et le taux tendanciel du coût des soins de santé constituent les hypothèses ayant en général l'incidence la plus importante sur les obligations au titre des prestations constituées.

Le taux d'actualisation des obligations est établi, dans la mesure du possible, par référence aux taux de rendement du marché des obligations de sociétés de grande qualité. En Colombie, il n'existe pas de marché profond pour les obligations. Par conséquent, le taux d'actualisation est établi par référence aux rendements des obligations d'État. Le taux d'augmentation des salaires correspond à la meilleure estimation des augmentations de salaire au mérite à accorder, conformément aux taux d'inflation présumés.

Une variation de 50 points de base des hypothèses mentionnées précédemment, utilisées pour le calcul des obligations au titre des prestations au 31 décembre 2017, aurait entraîné l'augmentation (la diminution) suivante des obligations au titre des prestations constituées :

(EN MILLIONS)	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
Taux d'actualisation		
Augmentation de 50 points de base	(11)	(4)
Diminution de 50 points de base	13	5
Taux d'inflation des prix et hypothèses liées à l'inflation		
Augmentation de 50 points de base	4	s. o.
Diminution de 50 points de base	(4)	s. o.
Taux tendanciel du coût des soins de santé		
Augmentation de 50 points de base	s. o.	4
Diminution de 50 points de base	s. o.	(3)

L'analyse de sensibilité présentée ci-dessus pourrait ne pas refléter la variation réelle de l'obligation au titre des prestations définies dans la mesure où il est peu probable que les hypothèses varient isolément les unes des autres puisque certaines des hypothèses peuvent être liées entre elles.

Charge comptabilisée aux comptes consolidés de résultat et aux états consolidés du résultat global pour les exercices clos les 31 décembre :

	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
(EN MILLIONS)	2017		2016		2015	
Coût des services rendus au cours de l'exercice	3 \$	1 \$	3 \$	1 \$	3 \$	1 \$
Coût (recouvrement) des services passés	(1)	-	-	-	1	(1)
Charge d'intérêts	2	3	2	3	1	2
Charges administratives	1	-	1	-	1	-
Comptabilisée au compte consolidé de résultat	5	4	6	4	6	2
Réévaluation du passif net au titre des prestations définies :						
Rendement des actifs des régimes	(8)	-	(2)	-	(1)	-
Écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses démographiques	1	(2)	(1)	(1)	2	(5)
Écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses financières	7	3	5	1	(2)	(1)
Ajustements liés à l'expérience	-	1	-	-	2	-
Comptabilisée à l'état consolidé du résultat global	-	2	2	-	1	(6)
Total	5 \$	6 \$	8 \$	4 \$	7 \$	(4) \$

Les montants inclus dans les états consolidés de la situation financière liés aux obligations d'Énergie Brookfield au titre de ses régimes à prestations définies sont présentés ci-après :

	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
(EN MILLIONS)	2017		2016		2015	
Valeur actuelle des obligations au titre des prestations définies	172 \$	57 \$	158 \$	53 \$	124 \$	35 \$
Juste valeur des actifs des régimes	(135)	(5)	(119)	(5)	(103)	-
Passif net	37 \$	52 \$	39 \$	48 \$	21 \$	35 \$

Obligations au titre des prestations définies

Les variations des obligations au titre des prestations définies pour les exercices clos les 31 décembre s'établissent comme suit :

	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
(EN MILLIONS)	2017		2016		2015	
Solde au début de l'exercice	158 \$	53 \$	124 \$	35 \$	128 \$	43 \$
Coût des services rendus au cours de l'exercice	3	1	3	1	3	1
(Recouvrement) coût des services passés	(1)	-	-	-	1	(1)
Charge d'intérêts	7	3	7	3	5	2
Pertes (profits) de réévaluation						
Écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses démographiques	1	(2)	(1)	(1)	2	(5)
Écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses financières	7	3	5	1	(2)	(1)
Ajustements liés à l'expérience	-	1	-	-	2	-
Prestations versées	(7)	(2)	(8)	(2)	(5)	(2)
Regroupements d'entreprises	-	-	25	14	-	-
Écarts de change	4	-	3	2	(10)	(2)
Solde à la fin de l'exercice	172 \$	57 \$	158 \$	53 \$	124 \$	35 \$

On estime à 6 millions \$ les cotisations de l'employeur à faire aux régimes à prestations définies pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2018.

Juste valeur des actifs des régimes

La juste valeur des actifs des régimes pour les exercices clos les 31 décembre a varié de la manière suivante :

	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel	Régimes de retraite à prestations définies	Autres régimes d'avantages du personnel
(EN MILLIONS)	2017		2016		2015	
Solde au début de l'exercice	119 \$	5 \$	103 \$	- \$	108 \$	- \$
Produits d'intérêts	5	-	5	-	4	-
Rendement des actifs des régimes	8	-	2	-	1	-
Cotisations de l'employeur	5	2	7	3	5	2
Regroupement d'entreprises	-	-	9	4	-	-
Prestations versées	(7)	(2)	(8)	(2)	(5)	(2)
Écarts de change	5	-	1	-	(10)	-
Solde à la fin de l'exercice	135 \$	5 \$	119 \$	5 \$	103 \$	- \$

Les actifs des régimes aux 31 décembre se répartissaient comme suit :

	2017 (%)	2016 (%)
Catégorie d'actif :		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2	5
Titres de capitaux propres	54	50
Titres de créance	44	44
Immobilier	-	1
	100	100

30. FILIALES FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Les tableaux suivants présentent les informations financières résumées consolidées relatives à Énergie Brookfield, Actions privilégiées ERB et Finco :

(EN MILLIONS)	Énergie Brookfield ¹	Actions privilégiées ERB	Finco	Sociétés de portefeuille ^{1, 2}	Autres filiales ^{1, 3}	Ajustements de consolidation ⁴	Énergie Brookfield (consolidé)
Au 31 décembre 2017 :							
Actifs courants	32 \$	412 \$	1 691 \$	525 \$	2 816 \$	(3 810) \$	1 666 \$
Actifs non courants	4 483	262	-	20 142	29 508	(25 157)	29 238
Passifs courants	43	7	180	3 024	3 071	(3 811)	2 514
Passifs non courants	-	-	1 505	693	12 670	(760)	14 108
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	-	-	-	-	6 298	-	6 298
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	-	-	-	2 843	-	-	2 843
Actions privilégiées	-	616	-	-	-	-	616
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	511	-	-	516	-	(516)	511
Au 31 décembre 2016 :							
Actifs courants	26 \$	- \$	1 581 \$	150 \$	2 092 \$	(2 942) \$	907 \$
Actifs non courants	3 779	620	-	18 415	27 250	(23 234)	26 830
Passifs courants	33	9	19	2 971	1 644	(2 943)	1 733
Passifs non courants	-	-	1 556	738	12 775	(1 737)	13 332
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	-	-	-	-	5 589	-	5 589
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	-	-	-	2 680	-	-	2 680
Actions privilégiées	-	576	-	-	-	-	576
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	324	-	-	324	-	(324)	324

¹⁾ Comprend les participations dans les filiales comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

²⁾ Comprennent BRELP, BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. et Brookfield BRP Europe Holdings Limited, collectivement les « entités de portefeuille ».

³⁾ Comprennent des filiales d'Énergie Brookfield autres qu'Actions privilégiées ERB, Finco et les entités de portefeuille.

⁴⁾ Comprennent l'élimination des transactions et soldes intersociétés nécessaires afin de présenter Énergie Brookfield sur une base consolidée.

(EN MILLIONS)	Énergie Brookfield ¹	Actions privilégiées ERB	Finco	Sociétés de portefeuille ^{1, 2}	Autres filiales ^{1, 3}	Ajustements de consolidation ⁴	Énergie Brookfield (consolidé)
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 :							
Produits	- \$	- \$	- \$	- \$	2 625 \$	- \$	2 625 \$
Résultat net	(4)	10	(1)	(435)	631	(150)	51
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 :							
Produits	- \$	- \$	- \$	1 \$	2 451 \$	- \$	2 452 \$
Résultat net	(20)	-	(1)	(100)	558	(397)	40
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 :							
Produits	- \$	- \$	- \$	8 \$	1 620 \$	- \$	1 628 \$
Résultat net	2	-	(1)	(42)	235	(91)	103

¹⁾ Comprend les participations dans les filiales comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

²⁾ Comprennent les entités de portefeuille.

³⁾ Comprennent des filiales d'Énergie Brookfield autres qu'Actions privilégiées ERB, Finco et les entités de portefeuille.

⁴⁾ Comprennent l'élimination des transactions et soldes intersociétés nécessaires afin de présenter Énergie Brookfield sur une base consolidée.

Se reporter à la note 13, « Dette à long terme et facilités de crédit », pour plus de détails concernant les émissions de billets à moyen terme par Finco. Se reporter à la note 14, « Participations ne donnant pas le contrôle », pour plus de détails concernant les actions privilégiées de catégorie A émises par Actions privilégiées ERB.

31. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

Le 16 janvier 2018, Énergie Brookfield a émis 10 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de série 13 au prix de 25 \$ CA chacune, pour un produit brut de 250 millions \$ CA (201 millions \$).

Le 19 janvier 2018, Énergie Brookfield a conclu un financement associé à sa centrale d'accumulation par pompage comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence d'une puissance de 2,1 GW au Royaume-Uni en contractant un emprunt à long terme de 60 millions £ (83 millions \$) et une facilité de lettre de crédit de 90 millions £ (125 millions \$). L'emprunt à long terme vient à échéance en 2021 et porte intérêt au TIOL, majoré d'une marge de 2,75 %.

Le 29 janvier 2018, Énergie Brookfield a conclu un financement de 130 millions \$R (40 millions \$) à l'égard d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 19 MW en cours de construction au Brésil. L'emprunt porte intérêt à un taux de la TJLP, majoré de 2,15 %, et vient à échéance en 2038.

Le 15 février 2018, Énergie Brookfield a conclu un refinancement associé à une centrale hydroélectrique d'une puissance de 296 MW aux États-Unis. Le financement consistait en une obligation verte capitalisée à l'échéance d'un montant de 350 millions \$ portant intérêt à un taux de 4,5 % et venant à échéance en 2033. Le produit a été affecté au remboursement du montant en capital de 315 millions \$, et l'excédent a été distribué aux investisseurs.

Le 22 février 2018, TerraForm Global a émis des billets de premier rang d'un montant en capital de 400 millions \$ portant intérêt à un taux de 6,13 % et venant à échéance en mars 2026. Avec la trésorerie en caisse, le produit a été affecté au remboursement du montant de 760 millions \$ lié aux billets de premier rang portant intérêt à un taux de 9,75 % et venant à échéance en 2022. De plus, TerraForm Global a conclu une facilité de crédit renouvelable de 45 millions \$ venant à échéance en février 2021.

Le 27 février 2018, Énergie Brookfield a conclu un refinancement d'obligations de 750 milliards COP (262 millions \$) associé à l'entreprise en Colombie.